



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

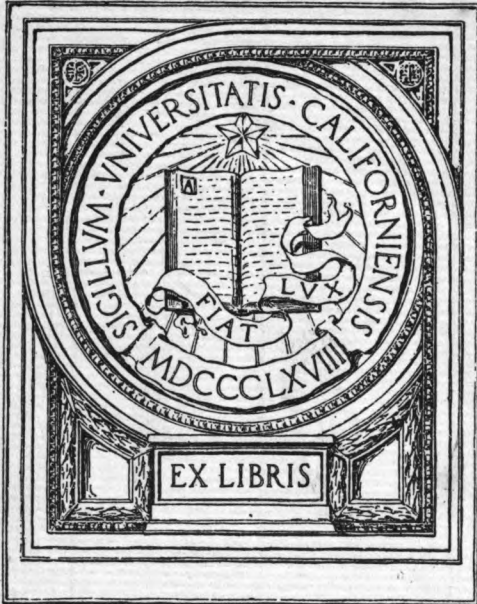
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

ALVMNVS BOOK FVND



EX LIBRIS











# L'ÉGLISE

ET

## LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

HISTOIRE

DES

RELATIONS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

DE 1789 A 1802

PAR

EDMOND DE PRESSENSÉ

Dieu est aussi nécessaire que la  
liberté au peuple français.

MIRABEAU.

L'Église libre dans l'État libre.

PARIS

CH. MEYRUEIS ET C<sup>IE</sup>  
174, RUE DE RIVOLI

DENTU  
PALAIS-ROYAL

TOUS DROITS RÉSERVÉS





**L'ÉGLISE**

**ET**

**LA RÉVOLUTION FRANÇAISE**

**TYPOGRAPHIE DE CH. MEYRUEIS ET COMP.**  
**RUE DES GRÈS, 11. — 1864.**

# L'ÉGLISE

ET

## LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

HISTOIRE

DES

RELATIONS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

DE 1789 A 1802

PAR

EDMOND DE PRESSENSÉ

Dieu est aussi nécessaire que la liberté  
au peuple français. MIRABEAU.  
L'Église libre dans l'État libre.

PARIS

CH. MEYRUEIS ET C<sup>IE</sup>

174, RUE DE RIVOLI

DENTU

PALAIS-ROYAL

Tous droits réservés.

DC158

.2

P78

History - Alumnus

TO THE  
LIBRARY  
OF THE UNIVERSITY OF TORONTO

## PRÉFACE

J'ai publié, il y a quelques années, une brochure anonyme intitulée : *La liberté religieuse et la législation actuelle* ; elle a été le point de départ du livre qui paraît aujourd'hui. J'y reprends, avec tous les développements nécessaires pour être complet, l'un des points que je n'avais fait qu'effleurer, je veux dire l'histoire de la liberté religieuse pendant la Révolution française, ou plutôt, l'histoire des relations de l'Eglise et de l'Etat à cette mémorable époque. On trouvera dans mon nouvel ouvrage les mêmes convictions qui animaient ma brochure : un amour profond de la liberté en général, et tout d'abord de la liberté des âmes et des consciences ; la ferme persuasion que les idées religieuses

808435

et les idées libérales sont faites pour s'entendre; et enfin, je l'espère, cette impartialité d'appréciation qui préserve des injustices passionnées. Je suis avec la Révolution quand elle sert la liberté, et contre elle toutes les fois qu'elle la foule aux pieds par les mesures dites de salut public. J'avoue enfin que je ne sais pas voir le dénoûment de cette grande lutte dans la fondation d'un despotisme égalitaire au commencement du siècle.

La question des rapports du spirituel et du temporel, si orageusement débattue par nos pères, est loin d'être résolue. Elle touche aux intérêts les plus élevés du pays et de la civilisation moderne dans cette époque de transition et de préparation; car de la manière dont on la tranchera dépend le triomphe du vrai libéralisme sur le faux. En effet, la liberté des cultes pleinement réalisée consacre l'indépendance absolue de la conscience, et par là même élève la plus forte barrière aux empiétements de l'Etat sur les droits de l'individu. Elle porte ainsi un coup mortel au régime centralisateur et oppressif qui, selon la vieille erreur romaine et française, sacrifie le citoyen à la cité et la liberté à la souveraineté collective. On voit combien la question s'élargit à ce point de vue. La solution qui s'impose à mon

esprit est celle que Mirabeau a entrevue, que Lafayette et Madame de Staël ont ouvertement adoptée et vainement présentée à leurs contemporains; il y a là une forte présomption qu'elle se rattache à la vraie tradition des principes de 1789. Puisse l'expérience souvent amère de ceux qui eurent l'honneur de les proclamer et le malheur de les renier en tant de circonstances éclairer notre route. Puissé-je avoir dégagé la leçon salutaire qui ressort de notre grande Révolution et contribuer ainsi pour ma faible part à diriger du bon côté ce réveil de l'esprit public en France auquel personne ne s'associe plus que moi.

Paris, 10 février 1864.

EDMOND DE PRESSENSÉ.





# L'ÉGLISE ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

HISTOIRE DES RELATIONS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

DE 1789 A 1802

---

## INTRODUCTION

Situation de l'Eglise de France à la veille de la Révolution. — Etat de l'opinion sur la liberté de conscience et l'organisation du culte.

Je désire retracer l'histoire des relations de l'Eglise et de l'Etat sous la Révolution française, depuis le moment où celle-ci éclate sur la France et l'Europe ivre de jeunesse, d'enthousiasme et d'inexpérente ardeur pour tout réformer, jusqu'au jour où elle semble organisée pour jamais dans la force et dans la gloire contre les principes essentiels qui l'avaient inspirée à ses débuts. On a proclamé Napoléon l'héritier de la Révolution française, et cependant il n'a dominé la France que quand le grand et généreux esprit de 1789 avait bien décidément cessé de souffler. Parce qu'il ne portait pas dans ses veines le sang des vieilles races, parce qu'il n'a pas ressuscité les privilèges de caste, on a voulu voir en lui le représentant armé de cette Révolution et son missionnaire victorieux. On a prétendu qu'il l'avait fait entrer au galop de son cheval de bataille dans les capitales de l'Europe absolutiste, et l'on oublie que la première capitale dans laquelle il a pénétré en général tout-puissant, c'est Paris, Paris se livrant au pouvoir absolu rajeuni par la victoire, et reniant ainsi tout ce qui l'avait

soulevé et passionné dix ans plus tôt. Or, c'était selon moi renier la Révolution française elle-même dans ce qu'elle a de fondamental, à savoir dans ce grand principe de liberté qui, quoi qu'en disent les sophistes à gage toujours prêts à colorer et à farder la servitude, est le principe même de 1789. L'égalité n'en est que la conséquence. Sitôt qu'elle est détachée du tronc vigoureux qui l'a produite, il arrive de deux choses l'une : ou bien elle se dessèche pour périr, car le privilège renaît le plus souvent de l'arbitraire, ou bien il n'en subsiste qu'une vaine apparence, et on n'a plus qu'un monceau de feuilles sèches roulées au gré du vent qui souffle, pour en suivre les mobiles caprices. Cet avortement momentané de l'un des plus beaux mouvements humains demeure le problème le plus digne d'intérêt de l'histoire contemporaine. Ce problème a été traité dans son ensemble par des esprits éminents. Mon ambition est moins vaste ; je voudrais m'attacher uniquement à l'un des côtés de cette instructive et douloureuse histoire, et m'en tenir à ce qui se rapporte aux relations de l'Eglise et de l'Etat sous la Révolution française. Marquer les progrès accomplis à l'aurore de l'ère nouvelle, et signaler sans détour les fautes commises, indiquer la pente fatale qui devait peu à peu amener à l'asservissement régulier de la société religieuse, et sans excuser les derniers empiétements d'un pouvoir qui ne savait s'arrêter devant aucune limite, rechercher dans l'histoire antérieure ce qui les préparait et les amenait presque nécessairement : tel est mon dessein. Il n'est pas peut-être de plus sûr moyen de comprendre les cruelles déceptions dont nous souffrons encore, car j'ai acquis l'intime conviction que rien n'a plus hâté la perte de la liberté que les erreurs de nos pères sur la manière d'organiser la religion en France. Une étude attentive de l'histoire de la Révolution française démontre que ce qui a embourbé le char si bien lancé d'abord, ce qui plus tard a commencé à le précipiter dans la boue sanglante du terrorisme, c'est précisément la question religieuse, ou, pour mieux dire, la question religieuse mal comprise et résolue hâtivement.

Et cependant d'immortelles vérités avaient été proclamées, des

droits sacrés avaient été reconnus par la Révolution française. Mais il a suffi qu'elle touchât à la conscience pour soulever la plus invincible résistance; c'est cette résistance qui en l'exaspérant la fit sortir de la voie des innovations fécondes et durables; c'est ce qui, en irritant son fier et redoutable génie, fit oublier ses bienfaits pour ses fureurs. Ce dix-huitième siècle, qui semblait si désabusé des choses divines, fut, en définitive, troublé par la question religieuse plus que par aucune autre. Il est bon de le reconnaître à l'honneur de l'humanité; c'est la foi religieuse, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus désintéressé au monde, qui la remue le plus profondément et la soulève le plus fortement. Malgré les apparences, la passion de ce qui est en haut, pour parler le langage hardi d'un apôtre, l'enflamme bien plus que la passion de ce qui est en bas. De là, à tous les points de vue, la suprême importance de cet ordre de questions, même quand elles ne touchent pas au fond de la religion, mais seulement à son organisation. Reconnaissons d'ailleurs que la question du fond se mêle promptement à la question de forme. Défendre l'indépendance complète de la conscience religieuse, est l'un des premiers devoirs de la religion.

Aujourd'hui, le problème abordé en 1789 est encore devant nous. Le coup d'autorité du concordat n'a rien tranché. Il n'a fait que compliquer un peu plus la situation comme tout ce qui vient de l'arbitraire. Rappelons-nous qu'en cette matière si délicate, nos fautes et nos erreurs seraient plus graves que celles de nos pères, parce que nous ne saurions les compenser par des réformes aussi éclatantes, car en fait de tolérance ils avaient tout dit dès le premier jour, et nous vivons de leurs conquêtes, qu'aucune réaction ne saurait compromettre, tant elles sont fondées sur le droit éternel.

Mais sachons unir une sage et impartiale critique à l'admiration qu'ils nous inspirent, et tout en mettant en lumière les grandes vérités proclamées ou entrevues par eux sur ce point comme sur tous les autres, signalons franchement ce que leur entreprise eut de faux et d'inique. Nous le pouvons d'autant mieux, qu'en ceci ils furent bien plus des conservateurs timides

que des novateurs courageux ; ils subissaient l'empire des idées de l'ancienne société française au moment même où ils s'imaginaient avoir construit contre elle la plus formidable machine de guerre. Nous retrouvons ses erreurs retournées, si je puis ainsi dire, dans la partie défectueuse des nouvelles institutions données au pays. C'est d'elle que la Révolution avait appris à exagérer outre mesure le pouvoir central, et à livrer à l'Etat ce qui n'appartient qu'à l'individu. Il n'est pas étonnant que le vin nouveau ait brisé les vieux vases où on l'enfermait. M. de Tocqueville voulait établir ces vérités pour tout l'ensemble de l'organisation sociale, élaborée par la France nouvelle. Je ne me consolerais jamais qu'il n'ait pu que poser les assises de cette œuvre considérable. Je sais combien il est téméraire d'essayer sans le secours des lumières de cet éminent esprit, d'appliquer ses vues fécondes à l'une des portions de cette organisation, à celle précisément qui est sans contredit la plus importante, mais la gravité des circonstances et les perspectives de l'avenir me font passer sur mon insuffisance. Je croirai avoir rendu un service sérieux à mon pays en éclairant l'écueil sur lequel la révolution la plus généreuse a échoué, mais pour un temps seulement, nous en avons l'assurance !

Essayons, par l'exposé impartial des débats de nos premières assemblées sur la question religieuse et ecclésiastique, et par le récit des événements qui en furent la conséquence, de bien comprendre cette grande crise des esprits et des consciences, et d'en dégager l'enseignement qu'elle contient pour nous.

Si nous cherchons à nous rendre compte de la situation réciproque de la société religieuse et de la société civile à la veille de la Révolution française, ce qui nous frappe tout d'abord, c'est leur étroite association au point de vue politique, et leur séparation profonde au point de vue des idées et des aspirations. Ce contraste devient de plus en plus tranché et choquant à mesure que l'on avance dans le siècle, et il doit aboutir au funeste malentendu qui sépara en France la cause libérale de la foi religieuse. Ce fut précisément l'union poli-

tique qui provoqua et envenima la séparation morale. L'Eglise était comme incrustée dans un ordre de choses qui froissait la conscience publique, l'autel était l'appui le plus fort de l'ancien édifice social. Toute aspiration de réforme, toute tendance au progrès le rencontrant, dès son premier élan, comme un obstacle et une barrière, venait se heurter contre lui avec colère. Il en résulta que la générosité d'esprit devint promptement irrégulière. Tout ce qui était jeune de cœur et ardent pour revendiquer le droit et la liberté, fut par là même prédisposé à repousser d'emblée le christianisme; le feu, l'élan, la conviction énergique, le prosélytisme conquérant sont du côté de la philosophie; l'Eglise, non-seulement demeure immobile, mais encore prétend arrêter et refouler le flot montant des esprits, si bien qu'il passe à côté d'elle quand il ne peut la couvrir de son écume. Le dix-huitième siècle a saisi une grande idée qui est fille de l'Evangile, c'est l'idée de l'humanité, l'idée du droit humain revendiqué en face des privilèges qui en sont la négation. Et il se trouve que l'Eglise a pris parti d'avance contre ce droit humain qu'il lui appartenait de proclamer la première, puisqu'elle avait entre les mains le livre qui dans une société profondément divisée avait fait retentir ces immortelles paroles, charte de l'égalité et de la liberté véritable : *Devant le Christ, il n'y a plus ni esclaves ni hommes libres*. Ainsi, par la faute de ses représentants, la religion qui, avec l'idée divine, a rapporté dans le monde la grande idée de l'humanité et de ses droits, est considérée par les esprits généreux comme l'ennemi qu'il faut abattre, et cela pour réaliser son propre programme. Dans la confusion du temps, la vieille idée païenne est défendue par les prétendus successeurs de ceux qui l'ont vaincue jadis, et les applications sociales et humaines du christianisme sont réclamées par des hommes qui ressuscitent le naturalisme de l'ancien monde, source impure de toutes les inégalités et de tous les abus de la force. Ainsi se mêlent les éléments les plus disparates; ce qui devait être indissolublement uni est violemment et tristement séparé, la religion et la justice servent dans des camps opposés, et chaque coup que l'une porte à l'autre les affaiblit toutes les deux.

Ce divorce funeste remontait très haut dans le passé, mais il s'était renouvelé et consommé avec éclat à la fin du dix-septième siècle par un des plus grands crimes de l'histoire, par l'expulsion violente et meurtrière de la portion de la société religieuse qui ne s'était pas courbée sous le joug de l'unité. Les ruines de Port-Royal, et surtout ces vivants débris de l'Eglise protestante que l'on trouve sur les galères du roi, ou qui cherchent à se rejoindre dans le désert au prix des plus graves périls, rappellent incessamment l'union fatale du despotisme religieux et du despotisme civil, et le rappellent à un siècle émancipé, irrité surtout de l'étroite geôle où se sont écoulées ses premières années sous la fêrule d'une dévote toute-puissante. Cette fêrule fut, en effet, trop longtemps le sceptre de ce brillant royaume de France, condamné par le plus égoïste des souverains à expier pour lui les péchés de sa jeunesse par une pénitence mesquine et timorée.

Le dix-septième siècle ne s'était pas contenté de léguer à l'âge suivant ces tristes souvenirs qui étaient bien des faits actuels, puisque la proscription du jansénisme et du protestantisme était en pleine vigueur. Il avait encore formulé la théorie de sa pratique dans un livre dû à son plus grand orateur, qui avait gravé pour la postérité dans un style immortel les maximes du double despotisme, destiné à soulever tant d'indignation quelques années plus tard. *La politique tirée de l'Écriture sainte*, ce savant catéchisme, où une royauté sans contrôle et un clergé sans frein apprennent comment en s'unissant ils asserviront entièrement une nation, peut être considérée comme le testament du dix-septième siècle. Bien que rédigé par son génie le plus grandiose, il était fait pour être cassé comme le testament de Louis XIV; il le fut avec fureur dans ce parlement libre jusqu'à la licence, qui siège au dix-huitième siècle partout où l'on tient une plume, partout où la conversation française se joue avec une grâce étincelante, jeu redoutable qui tue par une raillerie. Le livre de Bossuet est l'apothéose de l'ancien régime et de ses pires abus. Le roi y apparaît comme un Dieu dont la vue réjouit ses peuples comme le soleil, et dont les indiscutables volontés doivent être reçues à genoux; c'est, il est vrai, un Dieu assez semblable à ceux d'Ho-

mère, exposé à toutes les passions des mortels, et enclin à y succomber. Les conseils que l'éloquent évêque donne au prince sont excellents; il montre à combien de crimes la toute-puissance expose, et quelles terribles conséquences ils peuvent avoir; mais ces conseils épouvantent plus qu'ils ne rassurent, en révélant la possibilité d'un mal qui, une fois commis, sera sans remède, puisqu'il n'y a aucun recours contre le despotisme royal, que tout appartient au souverain, et qu'après une timide remontrance ses sujets n'ont qu'à baiser la poussière où son pied les a foulés. Il n'y a aucun droit en face du droit royal; je me trompe, il y a le droit du prêtre pour lequel seul Bossuet fait entendre une hautaine réclamation. Tous les biens de la nation appartiennent au roi, excepté ceux des lévites, dont il ne doit s'occuper que pour les augmenter. Un roi qui comprend bien ses devoirs ne se contente pas d'ouvrir ses trésors à l'Eglise pour l'enrichir; se souvenant qu'elle a horreur du sang, mais qu'elle en a besoin néanmoins, il lui prête son glaive ou plutôt il le tourne contre ses ennemis, les chasse et les immole pour la plus grande gloire de Dieu, comme à la révocation de l'Edit de Nantes; l'hérésie n'est pas tolérée dans l'heureux pays qu'il gouverne. « Ceux qui ne veulent pas souffrir que le prince use de rigueur en matière de religion, parce que la religion doit être libre, sont dans une erreur impie. » Bossuet rappelle le serment prêté par le roi Très-Chrétien au jour de son sacre, et l'engagement solennel qu'il prend d'exterminer l'hérésie. Toutes ces belles théories sont appuyées sur des passages de l'Écriture sainte, dont le vrai sens est entièrement défiguré, malgré la beauté de la traduction, parce que le savant évêque applique aux sociétés modernes ce qui ne convenait qu'à la théocratie d'Israël, essentiellement transitoire comme tout le judaïsme. Il arrive ainsi à ce double résultat de faire haïr tout ensemble la monarchie et le christianisme, et de préparer sûrement la plus dangereuse révolution. On pourrait croire que l'effet d'un tel livre était contre-balancé par la généreuse politique de Fénelon, bien plus chrétienne que celle de Bossuet, quoiqu'elle eût revêtu une forme païenne; il n'en était rien. Le *Télémaque* était une poétique utopie, le beau

rêve de celui que Louis XIV avait appelé l'esprit le plus chimérique de son royaume. *La politique tirée de l'Écriture sainte* était au contraire la peinture fidèle de l'organisation de la religion en France à l'époque même où les vœux les plus hardis se formulaient pour la rénovation générale de la société. Donnons un aperçu de cette organisation.

L'Église de France jouissait de tous les genres de privilèges à la fois. Le pays lui était entièrement livré. Elle n'avait plus à redouter de culte rival depuis qu'elle avait obtenu la proscription des adhérents de la Réforme. Elle seule possédait les édifices religieux pour célébrer le service divin, tandis que les retraites les plus cachées ne pouvaient protéger les protestants dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Ils n'avaient pas seulement perdu le droit de professer leurs croyances, mais ils avaient perdu celui d'exister. Ils étaient comme s'ils n'étaient pas dans le pays qu'ils avaient contribué à honorer et à enrichir, car dès qu'ils étaient découverts, ils tombaient sous la vindicte des lois ; ni leur naissance ni leur mariage n'étaient reconnus, toutes les carrières publiques leur étaient interdites, et leurs enfants étaient considérés comme appartenant à l'Église catholique. Les protestants d'Alsace jouissaient seuls de la liberté de conscience, grâce aux traités particuliers conclus lors de la conquête de cette province. Quant aux juifs, ils n'étaient que tolérés. Ils payaient un impôt particulier et étaient soumis à des règlements de police très durs ; ils étaient également exclus des fonctions publiques. L'Église catholique était donc maîtresse absolue du royaume au point de vue religieux, l'état civil était entre ses mains par les mariages et les baptêmes : sa voix s'élevait seule d'une frontière à l'autre ; il fallait prendre le détour de la Hollande pour oser publier un livre qui l'attaquât ou qui seulement pût lui déplaire. L'instruction de la jeunesse lui était presque entièrement confiée et nul enseignement ne se donnait en dehors de son contrôle. Ainsi la pensée, l'âme de tous les citoyens étaient officiellement sous sa dépendance. Pour subvenir à cette tâche, le clergé disposait d'immenses richesses qui le rendaient propriétaire d'une partie considérable du sol. Il les



tenait de la piété des fidèles, souvent aussi des terreurs et des repentirs tardifs du lit de mort. Les rois de France avaient largement disposé de leur domaine en sa faveur, et s'il fallait évaluer le nombre de leurs péchés par celui de leurs donations, la liste de leurs méfaits était effrayante. Voici quel était le revenu du clergé du royaume d'après une appréciation qui est au plus bas :

Il avait à sa tête 11 archevêques et 116 évêques. Leur revenu en bloc s'élevait à . . . . . liv.	8,400,000'
Le revenu des grands vicaires et des chanoines s'élevait à . . . . .	13,400,000
Le revenu de 715 abbayes de commendé, ainsi nommées parce que les titulaires pouvaient se faire remplacer dans la charge effective, s'élevait au moins à . . . . .	9,000,000
On comptait pour 703 prieurés un revenu de.. .	1,400,000
Pour 11 chapitres de chanoines nobles. . . . .	842,000
Pour 520 collèges ou petits chapitres.. . . .	6,200,000

Les curés et leurs vicaires formaient le clergé séculier qui avait à desservir 35,156 cures. La dîme et le casuel pourvoyaient à leur entretien ; le clergé régulier remplissait les couvents d'hommes et de femmes, on comptait 19,000 religieux et 32,000 religieuses de tout ordre ; ils pourvoyaient à plus de 700 hôpitaux. L'ordre de Malte possédait 200 commanderies en France ; la moitié des revenus de l'Eglise de France provenait des dîmes levées sur les récoltes des particuliers, et la totalité de ses revenus avoués s'élevait à peu près à 130 millions, ce qui équivaut à une somme bien plus considérable aujourd'hui. On n'exagère pas en évaluant le revenu réel, en y comprenant le casuel, à près de 200 millions. Les biens du clergé étaient exempts de l'impôt ; il contribuait aux charges de l'Etat par des dons volontaires votés par ses assemblées. Il votait tous les cinq ans un don gratuit de 16 millions, mais ce don était employé en grande partie au paiement des dettes qu'il avait contractées par des engagements antérieurs <sup>1</sup>.

1. Voir Rodot, *la France avant la Révolution, son état politique et social en 1787*. — On peut consulter aussi la *France ecclésiastique*, pour l'année 1788.

Certes, la société civile s'était montrée suffisamment prodigue de privilèges et de richesses envers la société religieuse; mais en échange, elle l'avait placée sous sa dépendance. Le fils aîné et chéri de l'Eglise avait pris ses précautions vis-à-vis de sa mère et lui avait lié les mains avec des chaînes qui, pour être dorées, n'en gênaient pas moins son action. Le roi subissait son ascendant, toutes les fois que la peur de l'enfer s'éveillait en lui, que la maladie ou l'âge lui faisaient entrevoir dans le lointain le clocher de Saint-Denis, mais les lois restrictives de la liberté de l'Eglise n'en subsistaient pas moins. C'est ce qu'on était convenu d'appeler *les libertés de l'Eglise gallicane*. Animées d'un esprit de juste défiance contre les usurpations de Rome, souvent fondées en droit et en raison politique, en tant qu'elles sauvegardaient l'autorité civile des empiétements d'un clergé riche et ambitieux, ces fameuses maximes, œuvres de ces légistes qui furent les grands artisans du despotisme monarchique, tendaient à faire de la religion en France un instrument de règne, et la subordonnaient entièrement au pouvoir civil. Interdire au clergé de s'assembler sans la permission du roi, aux évêques de communiquer librement avec le chef spirituel du catholicisme, c'était évidemment mettre la conscience religieuse sous la rude main de l'Etat. Il est vrai qu'il était difficile au pouvoir civil de se dessaisir de cette suprématie en face d'un corps aussi riche et aussi puissant que le clergé. C'est ainsi que la richesse qui tendait à le corrompre commençait par l'asservir. Pour comprendre cette situation de l'Eglise de France, il faut se faire une juste idée de ses relations avec le siège de Rome.

C'est en plein moyen âge que les rapports des deux sociétés religieuse et civile ont été le plus sagement réglés par les deux articles essentiels de la pragmatique sanction de saint Louis, qui fut confirmée par Charles VII, à Bourges, le 7 juillet 1434. Ces articles portaient : 1<sup>o</sup> que les Eglises cathédrales et autres du royaume jouiraient du libre exercice de leurs élections, promotions ou collations; 2<sup>o</sup> que les promotions collectives, provisions de prélatrice, dignités et tous autres bénéfices et offices ecclésiastiques de quelque nature qu'ils soient, seraient faits

d'après l'ordre du droit commun, les règles des conciles et des statuts des saints Pères. Le concordat passé entre François I<sup>er</sup> et Léon X abrogeait ces clauses si sages qui laissaient à l'Eglise le droit d'élire ses dignitaires, et préservaient le royaume des envahissements de la papauté. Il y avait déjà un fâcheux abus de pouvoir dans la prétention du prince de représenter l'Eglise dans cette transaction et de traiter en son nom sans la consulter. Il s'arrogea le droit de nomination aux cures et aux évêchés, et concéda à la papauté celui de la confirmation par bulles, lui laissant entre les mains l'arme la plus redoutable contre lui-même ; car le refus des bulles suffisait pour agiter le pays tout entier. On s'en aperçut trop tard, sous Louis XIV, dans l'affaire des régales. D'une part, on vit tout le clergé gallican prosterné au pied de la royauté, pour défendre avec passion le droit de la couronne qui, étant *ronde*, selon l'heureuse expression de l'avocat général chargé de porter la parole au parlement, ne saurait souffrir aucune restriction de pouvoir. D'une autre part, on vit le fier monarque contraint en définitive de s'incliner devant le saint-siège, après que le refus prolongé des bulles eut bouleversé le royaume. On ne sait pas assez que Louis XIV finit par écrire au pape en ces termes :

« Je suis bien aise de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 2 mars 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé ne soient point observées, et désirant non-seulement que Votre Sainteté soit informée de mes sentiments, mais encore que tout le monde connaisse, par une marque particulière, la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités. »

Sans doute les maximes de l'Eglise gallicane fortifiées de la fameuse déclaration de 1682 avaient empêché avec sagesse l'immixtion d'un pouvoir étranger dans le gouvernement de la France, mais elles n'en consacraient pas moins l'asservissement de l'Eglise à la royauté. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à parcourir les actes du conseil du roi concernant les affaires ecclésiastiques.

Au dix-huitième siècle, le conseil du roi pouvait déclarer, sans soulever aucune opposition, que la puissance temporelle, avant d'autoriser la publication des décrets de l'Eglise, a le droit d'examiner la forme de ces décrets, leur conformité avec les maximes du royaume, et d'interdire tout ce qui dans leur publication peut altérer ou intéresser la tranquillité publique. « Il est essentiel, portait l'arrêt royal, d'empêcher qu'on n'agite dans le royaume des questions téméraires ou dangereuses, non-seulement sur les expressions qui peuvent être différemment entendues, mais encore sur le fond des choses. Toutes ces résolutions sont prises pour le bien de la religion et pour celui de l'Etat qui ne se peuvent séparer, et comme le moyen le plus sûr d'affermir l'union qui doit régner entre le sacerdoce et l'empire. » On le voit, l'Eglise gallicane, si riche et puissante qu'elle fût, n'en était pas moins une Eglise d'Etat très dépendante. Nous la louons d'avoir résisté aux entraînements de l'ultramontanisme, nous reconnaissons qu'elle a été ornée de grands talents et d'admirables vertus; sa gloire est inséparable de celle de la patrie, mais elle n'en a pas moins sacrifié plus d'une liberté précieuse au profit de la grande idole française, je veux dire l'Etat. Elle a forgé ou laissé forger pour elle le joug qui devait lui devenir insupportable dès qu'il ne serait plus d'or mais de fer et lui serait imposé par les votes d'une assemblée au lieu de lui être offert par des mains royales<sup>1</sup>. Nous verrons, en effet, que la Révolution française n'a eu pour asservir l'Eglise qu'à tirer les conséquences des principes posés par Louis XIV et Bossuet. Toujours est-il qu'étroitement associée comme elle l'était au dix-huitième siècle à toutes les iniquités de l'ancien régime, les surpassant même par celles qu'elle provoquait pour son propre compte, l'Eglise de France devait soulever la plus vive opposition, sans s'honorer par de hautes vertus, car rien n'est plus triste que sa situation morale avant le jour où elle se releva par le martyre et se purifia dans son propre sang.

1. Voir ma brochure sur *la Liberté religieuse et la législation actuelle*. 1860. — Voir aussi Dupin, *Manuel du droit public ecclésiastique français*.

L'état de choses que nous venons de décrire était la continuation de ce qui existait depuis des siècles en France. Il n'y avait de changé que la disposition des esprits, mais cela suffisait pour que les abus qui avaient été tolérés ou passés sous silence apparussent sous leur vrai jour ; la conscience publique irritée se soulevait contre des institutions qui n'avaient longtemps éveillé aucun scrupule, et il suffisait à l'Eglise de France de demeurer conforme à son passé pour soulever les plus ardentes passions.

Malheureusement elle était bien plus préoccupée de ses débats intérieurs et de ses intérêts temporels que de la lutte formidable à laquelle l'appelaient les attaques de la philosophie.

Rien n'est triste comme l'histoire religieuse du dix-huitième siècle. La piété languit ; la science est nulle, du moins du côté des défenseurs du christianisme. En Angleterre et en Allemagne un vent desséchant souffle sur les cœurs et les esprits. On prêche dans les chaires protestantes — dans celles qui sont debout — une religion sans grandeur, sans mystères, qui n'a ni les hardiesses de la philosophie ni celles de la foi. La place est démantelée, on traite avec les opinions du jour, et les lâches compromis sont fréquents. Dans le sein de l'Eglise de France, la décadence est visible à tous les yeux. Depuis que Massillon s'est tu, on n'a plus à signaler une parole éloquente dans la chaire évangélique, si l'on excepte quelques accents d'une rudesse étudiée du père Bridaïne. Les plus mesquines passions de sacristie se donnent pleine carrière. Non content de persécuter au dehors, le parti dominant persécute au dedans pour imposer la bulle *Unigenitus*, et avec elle le joug romain à quiconque n'a pas renié tout esprit d'indépendance. Le lit de mort des prêtres les plus estimés est épié, et la persécution cléricale ne s'arrête même pas devant le dernier soupir. Le bruit de ces querelles mesquines remplit les audiences du parlement. On en est assourdi et irrité. Le parti contraire n'est pas relevé par cette lutte sans grandeur ; il y a quelque chose de plus triste que la destruction de Port-Royal des Champs, c'est la décadence morale du jansénisme : cette grande école qui

a donné à la France Saint-Cyran et Pascal est vraiment tombée en enfance. On ne s'y entretient plus que de miracles apocryphes; les convulsionnaires de Saint-Médard passent pour les héritiers directs des saints et des héros qui ont représenté l'austérité et la liberté dans l'Eglise de France, et l'ont illustrée par d'innombrables chefs-d'œuvre. Les persécuteurs excitent l'indignation, et les persécutés prêtent à rire. Est-il une situation plus déplorable !

Et cependant les attaques de la philosophie sont plus pressantes et toujours mieux écoutées. Il faut bien y répondre. Le plus souvent les répliques ne s'élèvent pas au-dessus d'un indigeste fatras; si l'on excepte Duguet et l'abbé Guenée, les champions de la foi ne surent montrer ni vigueur d'argumentation, ni science solide. Il aurait fallu d'ailleurs qu'ils pussent dégager la vérité de l'Evangile de tout ce qui la surchargeait et la rendait haïssable dans une Eglise privilégiée, opulente et oppressive. Les Nonotte et les Baruel faisaient la partie belle à Voltaire et à l'Encyclopédie. L'insuffisance des réfutations individuelles faisait recourir aux coups d'autorité et aux condamnations officielles. Il était plus commode de pulvériser l'erreur dans un mandement affiché à la porte des cathédrales que de la réfuter à armes égales, mais c'était oublier toute l'impuissance des réfutations de ce genre. Partout où l'on parle seul on parle dans le vide. Les assemblées du clergé depuis le dix-huitième siècle ne manquent pas, chaque fois qu'elles se réunissent, d'anathématiser le *philosophisme* et surtout de le dénoncer à l'autorité, en recommandant pour des bénéfices les écrivains qui s'étaient signalés dans une guerre sainte sans péril et par conséquent sans gloire. Cette attitude de saint Michel écrasant le démon était peu faite pour ramener les esprits, parce que d'abord l'adversaire était enchaîné, et qu'ensuite les champions de la cause céleste ne se présentaient pas au combat avec la pureté immaculée qui sied à un tel rôle. Tandis que la croyance officielle demeurait intacte, la foi véritable s'affaiblissait de plus en plus même au sein du clergé. Il semble qu'il prenne à tâche de prêter le flanc aux attaques; si celui qu'on ne voit pas, celui qui est dans la retraite,

en province, dans les campagnes, conserve dans l'ombre les croyances et les vertus de son état, celui qu'on voit, qui fait du bruit à la cour, à Paris, se signale par de déplorables scandales. Trop souvent il sert une messe à laquelle il ne croit plus; il porte à l'autel les parfums du boudoir. La race des abbés galants et libres penseurs est nombreuse; ils encomrent les salons et ils rappellent l'un des plus grands abus de l'Eglise, ce droit de commande qui permettait au noble titulaire d'un bénéfice de n'avoir que les avantages de la charge, en en laissant les peines et les fatigues au roturier qu'il avait mis à sa place. L'aristocratie exploitait largement toutes les hautes positions de l'Eglise; elle en recevait des rentes considérables en ne donnant guère en échange que ses beaux noms. Le bas clergé sur lequel pesait le travail était voué à la portion congrue et vivait misérablement. Ainsi l'opulence était en raison inverse du travail.

En 1785, le procès scandaleux du collier de la reine avait gravement compromis un prince de l'Eglise et de l'Etat. Le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg et grand aumônier de France, avait sans doute été la dupe d'une intrigante de bas étage, qui lui avait escroqué une parure d'un prix énorme, en le flattant de l'espoir d'obtenir à ce prix les faveurs de la reine. Mais tout le monde pensait qu'il y avait quelque chose de pire que le vol du collier, c'était son achat dans un tel dessein par l'un des premiers prélats du royaume. Qu'on n'oublie pas que toutes les mesures de rigueur et de persécution obtenues de Louis XIV, étaient maintenues avec un soin jaloux par ce clergé discrédité. Quel mépris ne devait-on pas éprouver pour ces dominicains musqués qui, le sourire et le bon mot aux lèvres, sans être bien sûrs de leur propre croyance, jouaient au moyen âge, sans rappeler en rien son sombre enthousiasme. La condamnation de Calas prononcée sous de telles influences, était faite pour précipiter sans mesure le mouvement d'opposition. On sait que passant par-dessus l'Eglise, il s'attaqua bientôt aux données les plus élémentaires du spiritualisme, mais sans oublier jamais de signaler en les exagérant les abus palpables de la religion du pays. Voltaire les avait couverts d'un ridicule immortel.

Ce que ces attaques avaient d'outré augmentait leur succès en servant la passion du moment. La colère qui ne raisonne pas ramasse volontiers des pierres dans la boue pour ses exécutions sommaires.

Nous avons donc en présence, vers la fin du dix-huitième siècle, deux tendances irréconciliables qui se poussent mutuellement aux dernières exagérations. On peut prévoir combien il sera difficile de s'entendre quand viendra le moment de la rénovation sociale. Si l'on cherche à se rendre compte de ce que l'on veut en fait de réformes ecclésiastiques dans la portion libérale de la société laïque, on reconnaît d'abord qu'on n'est point disposé à laisser subsister sur le même pied le vaste et dispendieux établissement qui épuise à son profit les meilleures ressources du pays. On n'ose pas, sans doute, parler clairement sur ce point délicat, mais on y revient sans cesse par voie d'allusion, tantôt en discutant comme Mably, dans ses *Considérations sur l'histoire de France*, l'origine des dîmes et des biens de l'Eglise, tantôt en prodiguant les sarcasmes à l'inutilité de la vie monacale avec une ironie concentrée par la plume magistralement satirique de Montesquieu dans ses *Lettres persanes*, ou avec cette verve intarissable, ce génie souple, fécond et incisif de la raillerie voltairienne. L'opinion publique a fait de tels progrès dans cette direction, que déjà au milieu du siècle un contrôleur général ose proposer l'une des mesures les plus hardies de la Constituante de 1789 et ne craint pas de s'attaquer au domaine sacré et inaliénable de l'Eglise. Machault, en 1749, exprima l'intention d'aliéner une portion des biens du clergé pour couvrir le déficit du trésor royal. Mais si l'opinion publique se prononçait vivement contre l'accumulation des richesses entre les mains du clergé, la nation n'éprouvait aucune impatience de s'en emparer. La France est naturellement bien plus ardente pour les idées générales que pour les intérêts, et pour qu'elle mit sa forte volonté à modifier les conditions de la propriété ecclésiastique, il fallait la pression des circonstances.

Il n'en était pas de même du second objet de ses aspirations; elle revendiquait déjà avec passion la tolérance pour toutes les



opinions. La liberté de pensée et de croyance était en première ligne sur le programme de la nouvelle génération, et elle était bien décidée à modifier à cet égard l'ancienne société, dût-elle la bouleverser. Ce sera l'éternel honneur de Voltaire d'avoir vraiment et sincèrement aimé la tolérance. Je ne sais s'il avait la fièvre à tous les anniversaires de la Saint-Barthélemy; il n'est pas sûr qu'on lui ait toujours tâté le pouls ce jour-là, mais il est certain qu'il avait la fièvre dans l'esprit et le cœur, cette noble fièvre d'une indignation non feinte, à la pensée des crimes de l'intolérance. On se trompe seulement quand on prétend qu'il a inventé la tolérance, et que sans lui elle n'existerait pas dans le monde cela est matériellement faux. Sans parler des premiers apologistes du christianisme, si nets à cet égard, Guillaume Penn, au siècle précédent, avait inscrit la liberté religieuse en tête de la constitution de l'Etat fondé sous ses auspices. Le petit Etat de Rhode-Island en Amérique s'était honoré par la pratique la plus éclairée de ce grand principe. Nous devons ajouter qu'il n'avait été saisi dans toutes ses conséquences qu'au delà de l'Océan. En France, les libres penseurs les plus hardis ou les plus profonds y apportaient d'étranges restrictions. Nous applaudissons à Montesquieu, quand il met dans bouche d'une jeune juive une éloquente protestation contre la persécution religieuse, ainsi conçue :

« Vous voulez que nous soyons chrétiens, et vous ne voulez pas l'être. Le caractère de la vérité, c'est son triomphe sur les cœurs et les esprits et non pas cette impuissance que vous avouez lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices <sup>1</sup>. La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit; la force des lois humaines vient de ce qu'on les craint <sup>2</sup>. » Et cependant, bien loin de tirer les conséquences de ces belles maximes, Montesquieu nie formellement l'une des premières applications de la liberté religieuse en refusant à une religion nouvelle le droit de propagande. « Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce

1. *Esprit des lois*, liv. XXV, ch. xiv.

2. *Ibid.*, liv. XXVI, ch. II.

qu'une religion qui peut tolérer les autres ne songe guère à sa propagation, ce sera une très bonne loi civile lorsque l'Etat est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre. Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un Etat une nouvelle religion, ou de ne pas la recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer<sup>1</sup>. » « On croirait lire un contemporain de Trajan et de Pline le Jeune. Ne sent-on pas percer dans ces mots la vieille idée romaine et française de la religion pour l'Etat et pour l'ordre public? Montesquieu ajoute : « Lorsque les lois ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut aussi qu'elles les obligent à se tolérer entre elles. Il est donc utile que les lois exigent de ces diverses religions, non-seulement qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. » Ainsi, tout en revient à l'autorisation de l'Etat. Les religions n'existent que sous son bon plaisir, sous sa surveillance, et c'est lui qui pacifie leurs désaccords. La constitution civile du clergé et les lois de germinal an X sont en germe dans ces paroles hautaines.

Dans Rousseau, le germe a eu son plein épanouissement. Le citoyen de Genève était, certes, partisan de la tolérance. L'arrêt du Parlement de Paris, qui avait fait brûler son *Emile*, et les mandements de Monseigneur de Beaumont avaient suffi à son instruction à cet égard. C'était lui qui avait, après tout, porté le coup le plus terrible à l'ancienne société française, parce qu'il avait apporté au mouvement novateur sa passion sérieuse et communiqué à la jeune génération le feu qui rongait son cœur. Aussi, eut-il le funeste honneur de faire à son image la révolution française. Il régna sans contestation sur sa période la plus puissante et la plus dévastatrice. On comprend de quel poids ont dû peser, dans nos premières assemblées délibérantes, ses idées sur l'organisation de la religion. C'est à son *Contrat social* qu'il faut en demander la formule la plus précise. Chose étrange! cette chartre de la révolution future, ce programme du renouvellement le

1. *Esprit des lois*, liv. XXV, ch. x.

plus hardi est tout imbu des idées favorites de Bossuet ; c'est une sorte de déisme gallican avec la même sanction terrible que le gallicanisme de 1682 et 1685, c'est la religion d'Etat mise à la portion congrue en fait de dogmes, mais aussi rigoureuse, aussi implacable que si elle avait à maintenir le catéchisme du concile de Trente. Le glaive est tiré pour un formulaire amoindri, mais il n'en est pas moins tiré aux yeux effrayés des dissidents. Le *Contrat social*, pour tout dire, c'est Louis XIV en carmagnole. Il est vrai que le souverain s'appelle Légion, qu'il n'est pas personnifié dans un seul homme, qu'il représente le peuple entier et qu'il a pour Versailles un forum tumultueux ; mais il n'en est pas moins absolu, indiscutable, absorbant comme un gouffre, car il anéantit toute initiative, toute liberté individuelle : c'est un despote au sens le plus réel du mot. Rousseau veut que ce despote soit bon prince, et laisse à chaque citoyen le droit de penser ce qu'il lui plait ; mais la concession n'est pas grande, car quelque insolentes pour la conscience humaine qu'aient été les prétentions des tyrannies religieuses du passé, elles n'ont jamais franchi le for intérieur ; la pensée est toujours demeurée libre et insaisissable. Mais ce qui a partout caractérisé le despotisme religieux, c'est la prétention d'empêcher la manifestation publique des dissidences individuelles. Or telle est bien la pensée de Rousseau ; qu'on en juge par ses propres paroles :

« Il y a une profession de foi purement civile dont il appartient au souverain de fixer les articles, sans pouvoir obliger personne à les croire ; il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas ; il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à ses devoirs. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort ; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois. »

À la lecture de ces lignes, il me semble voir dans le lointain Robespierre célébrant la fête de l'Être suprême en face de la guillotine. Rousseau aurait détesté tout le premier l'application

de sa propre théorie; mais quand on songe qu'il a, en définitive, formé en grande partie la génération qui a fait la Révolution, on comprend qu'elle ait commis les plus grandes fautes en réglant les relations de l'Etat et de l'Eglise. Evidemment elle était mal préparée par son éloquent précepteur à sauvegarder la liberté de la conscience.

Ce que nous avons dit de l'état moral du clergé au dix-huitième siècle explique l'attitude qu'il prit en face des réclamations de l'opinion publique sur l'emploi de ses richesses et sur l'intolérance des lois. Nous le voyons en 1749 protester énergiquement, par l'organe du cardinal de la Rochefoucault, contre les projets de Machault et contre l'édit de la même année qui rendait obligatoire l'autorisation royale pour toute nouvelle acquisition ou fondation. La cour céda sur le premier point, dans l'espoir d'obtenir l'apaisement des querelles religieuses, et Machault fut sacrifié aux implacables rancunes des propriétaires ecclésiastiques. En 1788, l'Assemblée du clergé appelée à voter sur les résolutions adoptées par l'Assemblée des notables, résolutions qui, pour la première fois, soumettaient à l'impôt toutes les terres, y compris les biens ecclésiastiques, protesta avec une grande énergie contre une innovation qui lui semblait bouleverser les lois divines et humaines.

« Nos immunités, porte le Mémoire présenté au roi, prennent leur source dans la consécration, la destination et l'affranchissement primitif de nos biens; ces biens sont voués, consacrés à Dieu, avec exemption de toute charge étrangère à leur destination. C'est pour remplir ces vœux et ces charges que les biens du clergé, par un consentement irrévocable du roi et de la nation, forment un domaine inaliénable et sacré. Nous oserons dire à un maître dont la magnificence égale la puissance: Notre conscience et notre honneur ne nous permettent pas de consentir à changer en tribut nécessaire ce qui ne peut être que l'offrande de notre amour. Plaise à Dieu de conserver toujours à la France cette antique constitution qui, par la force de son esprit, supérieur à la révolution des temps et à la licence des opinions, a porté le royaume au plus haut degré de splendeur. »

Telle était en 1788 l'opinion du haut clergé en ce qui concerne les propriétés ecclésiastiques. Était-il mieux disposé pour la tolérance des opinions? Nous avons rappelé avec quelle insistance il invoquait la répression légale contre les écrits des philosophes. Ces réclamations déjà fort vives furent empreintes d'une particulière amertume en 1781 et en 1782. On décida de dénoncer au roi toute opinion contraire au christianisme.

« Les provinces consternées, lisait-on dans le Mémoire présenté sur ce sujet par Dulau, archevêque d'Arles, défèrent unanimement à la sollicitude du clergé général, cette redoutable nuée de productions antichrétiennes répandues *avec impunité*, de l'enceinte de la capitale aux extrémités du royaume <sup>1</sup>. »

Ce qui est plus grave, c'est l'attitude des dernières assemblées du clergé à l'égard des protestants. Nous avons déjà dit que le dix-huitième siècle avait maintenu à leur égard la législation de Louis XIV. Un de leurs pasteurs, François Rochette, avait été exécuté en 1762, et la mort, disons mieux, le meurtre juridique de Calas remontait à la même époque. L'explosion d'indignation soulevée par ce dernier crime et éloquemment entretenue par Voltaire avait plus avancé la cause du protestantisme qu'un demi-siècle de souffrances obscures. On n'osait pas encore demander de le tolérer comme religion, mais on avait honte de la proscription dont était frappée une des classes les plus honorables de la population. Déjà, depuis quelques années, la magistrature alarmée de toutes les iniquités favorisées par l'absence d'état civil, pour les protestants, avait cherché divers expédients juridiques pour tourner la difficulté, mais ces expédients qui variaient d'un ressort à l'autre étaient très insuffisants. Les amis de la tolérance poussaient ouvertement à la reconnaissance légale, sinon du protestantisme au moins des protestants par la concession d'un état civil régulier; Malesherbes avait composé en 1785 et en 1786 deux mémoires sur cette matière, en y joignant un projet de loi. A l'Assemblée des notables de 1787, le marquis de la Fayette, qui avait respiré aux Etats-Unis

1. Introduction à la réimpression du *Moniteur*, p. 365.

l'air de la liberté, prit l'initiative d'une proposition formelle qui aboutit à l'édit de tolérance de 1787. Rien ne peut mieux faire apprécier l'état de la législation française en fait de liberté religieuse à cette époque que la vive satisfaction qui accueillit la publication d'un édit semblable. Il portait dans son préambule que le roi favoriserait toujours de tout son pouvoir les moyens d'instruction et de persuasion qui tendraient au bien de tous ses sujets par la profession commune de l'ancienne foi du royaume. L'article 1<sup>er</sup> était ainsi conçu : « La religion catholique, apostolique et romaine continuera de jouir *seule* dans notre royaume du culte public. » L'édit accordait aux non-catholiques, dont le nom, par une sorte de pudeur religieuse, n'était pas même mentionné : 1<sup>o</sup> le droit de vivre en France et d'y exercer une profession ou un métier sans être inquiétés pour cause de religion ; 2<sup>o</sup> la permission de se marier légalement devant les officiers de justice ; 3<sup>o</sup> l'autorisation de faire constater les naissances devant le juge du lieu ; 4<sup>o</sup> un règlement pour la sépulture de ceux qui ne pouvaient être ensevelis selon le rite catholique-romain<sup>1</sup>. Ces concessions étaient très importantes sans doute dans la pratique, mais elles ne portaient aucune atteinte aux principes de l'ancienne société ; l'unité de la foi du royaume était sauvegardée. Et cependant elles soulevèrent la plus vive, la plus inconcevable opposition dans les assemblées du clergé au moment où elles étaient réclamées, puis vivement applaudies dans la société laïque. Le parlement de Paris fit bien quelques remontrances avant l'enregistrement ; d'Espréménil s'écria en montrant l'image du Christ à ses collègues : « Voulez-vous le crucifier encore une fois ? » mais cette boutade ridicule aussi bien que les timides réclamations du parlement n'étaient provoquées que par l'esprit d'opposition dont ce grand corps était alors animé contre tout ce qui venait de la cour. Rien ne répondait mieux au sentiment public que ces concessions faites aux persécutés, depuis que leur cause avait été plaidée par les philosophes, car il avait fallu l'éclat et le mouvement d'une discussion mordante et spirituelle

1. De Félice, *Histoire des Protestants de France*, p. 548 et 549.

pour la rendre intéressante en France. Seul, le haut clergé ne cessa de protester contre ce mouvement de l'opinion en faveur des protestants et surtout contre les mesures incomplètement réparatrices qu'il avait amenées. Lors du sacre de Louis XVI, un prélat, moins connu par ses vertus que par son ambition, Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, avait tenu ce langage au monarque :

« Sire, vous réproverez les conseils d'une fausse paix, les systèmes d'une tolérance coupable. Nous vous en conjurons, Sire, ne différez pas d'ôter à l'erreur l'espoir d'avoir parmi nous des temples et des autels. Il vous est réservé de porter le dernier coup au calvinisme dans vos Etats. Ordonnez qu'on dissipe les assemblées schismatiques des protestants; excluez-les sans distinction de toutes les charges de l'administration publique, et vous assurerez pour vos sujets l'unité du culte chrétien. »

Les assemblées du clergé tenues depuis l'avènement de Louis XVI jusqu'à la Révolution se plaignent continuellement des tentatives faites par les protestants pour conquérir la liberté de conscience. On lit dans les paroles suivantes dans le rapport présenté en 1789 par l'abbé de la Rochefoucauld : « Cette secte qui, au milieu de ses ruines, conserve l'esprit d'audace et d'indépendance qu'elle eut dès son origine, veut usurper pour le mensonge des droits qui n'appartiennent qu'à la vérité. » Il s'agissait, on s'en souvient, du droit de ne pas être traité comme une bête fauve traquée dans les bois. « Cette secte a l'audace de réclamer une existence *civile* et religieuse! De là la nécessité d'opposer une résistance vigoureuse à tous ses efforts. » L'archevêque d'Arles fit entendre une voix plus autorisée dans la même assemblée. Selon lui la patrie et l'Eglise sont en danger, tout présage une tempête violente, et il pousse le cri des disciples en détresse : « Seigneur, sauvez-nous! » Le royaume est en péril, car les protestants sont admis, contrairement aux lois, dans un grand nombre de charges. Cela n'empêche pas le bon archevêque de protester de son amour pour ses frères égarés. « Ils sont toujours nos semblables, nos concitoyens, nos frères. Toujours nous les aimerons et les chérirons.

Loin de nous la seule pensée de l'épée. La milice à laquelle nous sommes appelés est purement spirituelle. » L'orateur oubliait ces plumes agiles chargées par Bossuet dans son oraison funèbre sur Letellier, de porter aux siècles futurs la connaissance des exploits de ce saint homme pour extirper l'hérésie par la plus abominable persécution. Les sabres des dragons et le fer du bourreau ne pouvaient passer pour une houlette pacifique. L'archevêque d'Arles déclarait qu'il mettait toute sa confiance dans les touchantes et lumineuses instructions de l'Eglise et ses exemples instructifs. Mais ni les instructions ne lui paraissaient assez lumineuses, ni les exemples assez instructifs pour qu'il se dispensât de supplier la puissance temporelle d'y ajouter le poids d'une instruction pratique plus facile à comprendre; l'assemblée du clergé, tenue en 1788, demanda formellement au roi de revenir sur son édit de tolérance. Ce fut son dernier acte public et comme son testament<sup>1</sup>. Heureusement le legs ne fut recueilli par personne en France.

Nous n'avons point cité ces faits pour discréditer l'ancienne Eglise de France. De grands corps comme celui-là ne s'éclairent que lentement parce qu'ils conservent avec un soin jaloux leurs traditions. Plus on avance dans l'étude de l'histoire, plus on se convainc de la facilité inouïe avec laquelle la nature humaine unit les contradictions les plus étranges; elle est constamment tempérée par l'inconséquence. Les sentiments généreux se trouvent chez le même homme à côté des préjugés les plus funestes. Certes le haut clergé français comptait dans ses rangs plus d'un esprit élevé et d'une tournure libérale, mais il portait le poids d'une erreur séculaire.

Maintenant que nous avons caractérisé les tendances qui vont entrer en lutte, nous ne serons pas étonné du conflit redoutable qui éclata en 1789. Nous aurons plus d'une fois l'occasion de regretter que leur opposition ne soit pas plus radicale au fond, car, tout en se combattant, les partis en lutte portaient du même principe et se servaient des mêmes armes. Nous verrons les

1. *Histoire de l'Eglise de France*, par l'abbé Guettée, liv. XII, ch. 1.



novateurs les plus hardis défendre la cause de la tolérance par des mesures intolérantes, sacrifier, eux aussi, à la fausse unité religieuse et sous prétexte d'affranchir la conscience, la violenter outrageusement chez leurs adversaires. D'un autre côté, ceux-ci, assaillis à leur tour dans ce for intérieur qu'ils n'avaient pas respecté chez leurs frères, blessés dans ces droits sacrés qu'ils n'avaient pas admis aux jours de leur prospérité, se relèveront sous l'opprobre et la persécution, et sans le savoir travailleront par leurs souffrances à conquérir cette liberté de conscience qu'ils n'avaient su ni comprendre ni protéger contre le despotisme du pouvoir civil, acclamé par eux tant qu'il s'était fait leur docile instrument.

Cet aperçu de l'état du clergé français serait incomplet si nous ne parlions que de ses hauts dignitaires. La noblesse y occupait toutes les charges lucratives et toutes les positions brillantes ; le souffle de rénovation qui passait alors sur l'aristocratie et qui lui avait fait courir la glorieuse aventure de la guerre d'Amérique, avait atteint les prélats gentilshommes, mais sans ébranler leurs préjugés ecclésiastiques proprement dits ; ils y demeuraient invariablement fidèles, à l'exception de Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne, et du jeune évêque d'Autun ; il est vrai que celui-ci avait la vocation ecclésiastique au plus faible degré imaginable. Il n'en était pas de même du clergé inférieur. Mal payé, tenu dans la dépendance de ses supérieurs, il était disposé à un mécontentement continu. Sorti en grande partie de cette bourgeoisie intelligente et énergique qui sentait que son jour était venu, il était imbu de ses opinions. Il comptait dans ses rangs un certain nombre de jansénistes qui appartenaient d'avance au parti du mouvement, car ils avaient les plus justes griefs à faire valoir contre l'ancien ordre de choses. C'est à leurs dépens que l'union de l'Eglise et de l'Etat s'était resserrée étroitement depuis un siècle. Les couvents encombrés d'hommes sans vocation religieuse cachaient dans leur retraite plus d'un agitateur dangereux, encore inconnu à lui-même. Sur l'ensemble, les opinions du clergé inférieur ne dépassaient pas la mesure d'un libéralisme modéré mais très ferme

et très décidé, du moins dans les provinces du centre et de l'Est de la France, car l'Ouest et le Midi appartenaient aux passions religieuses du passé. Ce fut un abbé qui, lors de la convocation des Etats généraux, prononça la parole décisive qui devait trancher comme un glaive la question capitale de la représentation des divers ordres à la prochaine assemblée. La brochure de l'abbé Sieyès donna son expression la plus précise et la plus heureuse au sentiment public : c'était lui prêter des ailes et lui ajouter une force irrésistible de circulation et d'impulsion. L'abbé Gouttes publia des considérations *Sur l'injustice des prétentions du clergé et de la noblesse*, l'abbé Pacot des lettres *Sur la liberté politique*, et l'abbé Grégoire, qui devait jouer prochainement un si grand rôle, ses *Lettres aux curés*. On vit même poindre l'esprit révolutionnaire avec toutes ses exagérations dans l'opuscule d'un prêtre du diocèse d'Auxerre, intitulé : *Le Gloria in excelsis du peuple*, mais ce n'était qu'une exception. Tel était au point de vue spécial dont nous nous occupons l'état des esprits au moment où toutes les aspirations novatrices allaient se produire librement au grand jour, et ne rencontrer d'autre obstacle à leur réalisation que leurs rivalités et leurs contradictions. Il n'était pas possible de porter la main sur l'Etat sans la porter en même temps sur l'Eglise, tant ils étaient étroitement solidaires sous l'ancien régime. Aussi allons-nous voir la question de leurs relations se poser dès le début de la Révolution avec tous ses périls, mais pour marcher irrésistiblement à sa solution, de faute en faute, et aussi de progrès en progrès, car chaque faute reconnue, même après avoir été chèrement payée, contribue à dégager l'avenir.

## LIVRE I.

### LA CONSTITUANTE.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Préliminaires législatifs. — Le premier débat sur la liberté des cultes <sup>1</sup>.

Tout a été dit sur cette heure unique de notre histoire où avant tous les débats irritants la France se sentit vivre dans une représentation nationale digne d'elle, et vit l'avenir sous les couleurs brillantes de ce beau soleil de mai qui éclairait l'ouverture de ses Etats généraux attendus et réclamés avec tant d'ardeur. Ne vous moquez jamais de votre jeunesse, disait un grand poète. Respectons également cette saison rapide d'enthousiasme pour le bien public, d'autant plus admirable qu'elle a fleuri dans une race qui semblait vieillie; ne tournons pas en dérision cette facilité à tout espérer, cette confiance illimitée sitôt

1. On peut consulter avec fruit sur cette première période de l'histoire de la Révolution, après les sources ordinaires, l'*Histoire de Louis XVI*, par M. Droz. Cet ouvrage a été fait en partie sur les Mémoires de Malouet, malheureusement inédits. On lira aussi avec fruit le *Génie de la Révolution*, par Ch.-L. Chassin, Paris, 1868, tome I, *Les élections*. Ce livre, empreint d'une grande amertume contre le christianisme et d'une indulgence excessive pour les violences de la Révolution, renferme de précieux détails sur les élections de 1789, et une analyse bien faite des cahiers des divers ordres.

trompée. Si l'été ne répond pas au printemps, cela n'empêche pas le printemps d'avoir eu sa sève bouillante. Sans ce que vous appelez des illusions, rien n'eût été entrepris, aucun résultat n'eût été obtenu. S'il y a encore aujourd'hui d'invincibles résistances à l'aplatissement général, d'incurables regrets et de généreuses aspirations, c'est qu'il reste encore quelque chose des illusions de 1789. Elles demeurent après tout l'idéal qui plane sur notre histoire. Du jour où cet idéal aurait disparu, on pourrait dire pour l'Europe moderne : Le Bas-Empire est fait.

Le clergé subit fortement l'ascendant de cet enthousiasme universel. L'évêque de Nancy, qui prêchait le sermon d'inauguration des Etats généraux dans l'église Saint-Louis, à Versailles, répondit si bien aux sentiments qui remplissaient les cœurs, que, malgré la solennité du lieu et de la circonstance, il fut interrompu par des applaudissements. Cependant, dès ce premier jour, on eût pu se convaincre des profonds dissentiments qui couvaient dans les cœurs ; il suffisait d'ouvrir les cahiers des divers ordres. Ce n'est pas qu'il n'y eût un accord complet sur plusieurs points très importants, tels que l'égalité de répartition de l'impôt, la régularité de la convocation des Etats généraux et la réforme des abus inhérents au régime féodal. Les cahiers du clergé se distinguent par leur libéralisme, dans tout ce qui ne concerne pas les privilèges de l'Eglise. « Il s'y montre, dit M. de Tocqueville, aussi ennemi du despotisme, aussi favorable à la liberté civile, et aussi amoureux de la liberté politique que le tiers état ou la noblesse ; il proclame que la liberté individuelle doit être garantie, non point par des promesses, mais par une procédure analogue à celle de l'*habeas corpus*. Il demande la destruction des prisons d'Etat, l'abolition des tribunaux exceptionnels, la publicité de tous les débats, l'inamovibilité de tous les juges, l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois, lesquels ne doivent être ouverts qu'au seul mérite, un recrutement militaire moins oppressif et moins humiliant pour le peuple, et dont personne ne sera exempt, le rachat des droits seigneuriaux, qui, sortis du régime féodal, dit-il, sont contraires à la liberté ; la liberté illimitée du travail, la destruction des douanes intérieures,

la multiplication des écoles privées ; des établissements laïques de bienfaisance dans toutes les campagnes. Dans la politique proprement dite, il proclame plus haut que personne, que la nation a le droit imprescriptible et inaliénable de s'assembler pour faire des lois et voter librement l'impôt. Nul Français, assure-t-il, ne peut être forcé à payer une taxe qu'il n'a pas votée lui-même ou par représentant. Le clergé demande encore que les Etats généraux, librement élus, soient réunis tous les ans ; qu'ils discutent en présence de la nation toutes les grandes affaires ; que leurs députés soient inviolables et que les ministres leur demeurent toujours responsables<sup>1</sup>. » Peut-être M. de Tocqueville a-t-il attribué au clergé tout entier un libéralisme avancé dont il n'y avait trace que dans quelques cahiers ; mais il n'en est pas moins certain que pour ce qui concerne les droits politiques, le clergé n'est pas en arrière des autres ordres, qu'il est même plus libéral que la noblesse, bien qu'il soit encore très divisé sur la question du vote par tête. Reconnaissons, à son honneur, qu'il insistait fortement sur l'abolition de la traite et de l'esclavage. Mais ce libéralisme se dément dès qu'il s'agit de ses privilèges et de sa position dans l'Etat. Sauf de rares exceptions, nous retrouvons chez lui les mêmes prétentions qu'il n'avait cessé d'exprimer dans ses assemblées périodiques. Voici ce que l'on lit dans le cahier de l'assemblée générale des électeurs du clergé : « Vous imposerez à la nation assemblée le respect profond que doivent attirer à la religion chrétienne la divinité de son origine et la gravité de sa morale ; vous indiquerez aux Etats généraux les moyens de lui rendre toute l'influence qu'elle doit avoir sur l'ordre social et la liberté des peuples ; vous vous tiendrez en garde contre les insinuations frauduleuses. Vous porterez au fond du cœur et vous témoignerez en toute circonstance l'amour le plus sacré et le plus respectueux pour la personne sacrée de Sa Majesté<sup>2</sup>. » Il est juste cependant de remarquer des différences importantes dans ces cahiers. Quand ils émanent d'as-

1. *L'Ancien Régime et la Révolution*, p. 198.

2. Chassin, *Génie de la Révolution*, I, p. 316.

semblées où prédomine la haute aristocratie, ils insistent sur le droit divin, mais ils revendiquent le droit du peuple partout où les curés ont été en majorité.

Le haut clergé lui-même est divisé. Tandis qu'Alexandre de Marboëuf, archevêque de Lyon, dans son mandement de carême de 1789, ne parle que de l'anarchie et de la subversion préparées par les idées nouvelles, Thémimes, évêque de Blois, offre la moitié de son revenu à la patrie et l'archevêque de Bordeaux prêche aux grands les sacrifices, aux sujets la modération et à tous la concorde<sup>1</sup>. Mais ce libéralisme ne va pas jusqu'à reconnaître la liberté de conscience. Les cahiers du tiers état et un bon nombre de ceux de la noblesse réclamaient ouvertement la consécration de la tolérance sans oser encore demander l'abandon d'une religion nationale; le clergé insiste sur la nécessité de maintenir en France la religion catholique comme religion d'Etat; il demande qu'on arrête la publication de tout écrit anti-religieux. Il avoue sans détour qu'il a besoin de se réformer à bien des égards, mais c'est à la condition qu'on lui conservera toutes ses prérogatives. Il veut qu'on s'occupe activement de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse; mais la majorité de ses cahiers vote pour qu'elle soit confiée à l'Eglise. Enfin tout en admettant la nécessité de rétablir la discipline et de modifier l'organisation des ordres monastiques, il réclame leur maintien. Certes, la distance était grande entre de telles vues et celles qui étaient formulées sur les mêmes points dans les cahiers du tiers. La force de l'opinion publique était telle, à ce que rapporte Bailly dans ses Mémoires, que dans la réunion pour choisir les électeurs de Paris, on entendait de toute part ce cri : « Point de clergé, point de clergé ! » On ne voulait pas supprimer l'état mais l'ordre ecclésiastique<sup>2</sup>. Le cahier rédigé par la députation de Paris manifeste cette profonde dissidence. Tout en admettant que la religion catholique est la religion dominante en France, on y déclare nettement que la religion s'établit par la pensa-

1. Chassin, *Génie de la Révolution*, I, p. 253, 254.

2. Mémoires de Bailly, I, p. 19.

sion, et jamais par la contrainte, et que la religion chrétienne ordonnant la tolérance civile, tout citoyen doit jouir de la liberté particulière de sa conscience; que tout transport de deniers à Rome doit être interdit; qu'aucun dignitaire du clergé ne doit être dispensé du devoir de la résidence; qu'il faut abolir le cumul des bénéfices; que les vœux de religion faits à l'avenir ne sauraient lier les religieux et les religieuses à leurs monastères, et que cesdits religieux ne pourront disposer de leurs biens en faveur de ces monastères<sup>1</sup>. C'était porter hardiment la main sur des abus qui semblaient encore des droits sacrés à la majorité du clergé. Le choc entre des prétentions si contraires ne devait pas se faire attendre.

La délibération sur le vote par ordre ou par tête aux Etats généraux révéla de suite cette division. Le sort de la Révolution française en dépendait; la question de forme devenait la question de fond par excellence; l'existence même de l'ancien régime était mise en cause; aucune innovation ne devait égaler l'importance d'une résolution qui mettait fin décidément à l'ère des privilèges, car faire discuter ceux-ci par la majorité des non-priviliégiés, c'était les condamner d'avance, c'était pour les deux ordres qui en vivaient se placer eux-mêmes sous le niveau qui allait passer sur la société entière et effacer toutes les protubérances du sol. On comprend que l'ancienne France ait eu quelque peine à accepter sa mort. On était venu avec le désir sincère de mettre la serpe et même la hache aux branches parasites et aux excroissances du vieux chêne, mais on n'était pas disposé à le couper par la racine. Ni la royauté, ni la noblesse, ni la majorité du clergé n'étaient préparés à un pareil bouleversement. Pour le clergé, dont nous avons seul à nous occuper, la réunion avec les communes avait une gravité sans pareille. L'idée même du sacerdoce lui faisait une loi de l'isolement. Semblable à ces fleuves qui traversent les fâcs sans y confondre leurs eaux, le clergé avait cru devoir jusqu'alors conserver une existence distincte dans la patrie et se séparer de la masse de la nation, comme ce qui est sacré se sépare

1. *Histoire parlementaire*, par Buchez et Roux, I, p. 345, 346.

de ce qui est profane. Constitué sur le modèle des lévites hébreux, il portait le sceau d'un caractère sacré dans ses vêtements, dans son organisation et jusque dans ses propriétés. Plier sous la loi commune, admettre qu'il pût débattre ses intérêts avec des laïques, se soumettre à une majorité qui n'était pas formée des siens, c'était accomplir la plus inouïe de toutes les rénovations dans un temps qui ne devait reculer devant aucune audace. La fusion des ordres en une seule assemblée était donc pour le clergé le plus grand sacrifice qu'il pût faire. Il y aurait de l'injustice à condamner ses hésitations et ses scrupules, mais tous ses efforts devaient échouer contre une habileté supérieure mise au service d'un viril enthousiasme. Ceux-là, en effet, disposent de la plus grande puissance morale qui associent l'ardeur à l'esprit de conduite, la passion à la prudence. Le tiers état pendant les longs jours qui précédèrent la réunion des trois ordres fit preuve d'un véritable génie politique qui devait faiblir bientôt au moment du triomphe quand il n'aurait plus à se contenir et à se surveiller pour vaincre. Le tiers sait ce qu'il veut, il poursuit un but prochain, avec une persévérance énergique que rien ne lasse; nulle fausse démarche ne vient retarder sa victoire. Il se prête aux essais de conciliations qui mettent le bon droit et la modération de son côté, en s'arrêtant à la limite précise où les concessions se transformeraient en duperie. Dès qu'il faut de l'énergie, il la montre indomptable, et s'élève, à l'occasion, jusqu'au sublime, comme au Jeu de paume, dans une scène grandiose qui frappe l'imagination et remue les plus nobles passions. Il a ce bonheur inestimable, dans une race éloquente qui a besoin que les grandes paroles relèvent les grandes actions et qui fait volontiers les secondes pour les premières, de posséder le prince des orateurs des temps modernes, monté sincèrement, malgré ses vices, au ton de l'enthousiasme général, et trouvant pour l'exprimer un langage enflammé, incisif, parfois terrible comme un tonnerre, qui laisse après lui un long sillon de colère ou d'admiration passionnée. C'est sur son champ de bataille qu'il faut entendre Mirabeau, au milieu de ces orageuses séances dont son propre journal donne la plus fidèle



image. Qui ne l'a lu que dans des recueils de rhétorique ne le connaît pas. On comprend en lisant ses véhémentes improvisations, où la passion se combine avec une dialectique naturelle des plus serrées, qu'il est dans l'ordre intellectuel des rois de droit divin, qui, d'un mot, savent faire jaillir la lumière et le feu au sein de l'Assemblée qu'ils subjuguent, même lorsque celle-ci est condamnée à les admirer sans les estimer <sup>1</sup>.

La victoire du tiers état était certaine dès le premier jour, car il était de beaucoup le plus fort; quand on lit les procès-verbaux des délibérations de l'ordre du clergé, avant la réunion, on reconnaît de suite qu'il est bien plus divisé que l'ordre de la noblesse. Au premier vote une minorité de cent quatorze voix opine dans le sens de la vérification des pouvoirs par les trois ordres réunis. Cette minorité ne comprend que trois évêques le premier jour, elle se compose donc avant tout du clergé inférieur; celui-ci est sorti du tiers et son origine a plus d'influence sur lui que sa robe. La majorité est contenue par les opposants nombreux qu'elle a en face d'elle; aussi est-elle plus modérée dans sa résistance que la Chambre de la noblesse. Les députés des communes qui apportent les vœux et les supplications du tiers sont bien accueillis. On se garde avec soin d'une réponse précipitée. Les mesures conciliatrices et dilatoires sont accueillies avec empressement, mais la majorité n'en est pas moins décidée à ne pas céder, car c'est à ses yeux une question de vie ou de mort, et elle ne se trompe pas. C'est d'elle que part l'idée d'une commission de conciliation. Elle y propose une demi-mesure qui consiste à procéder séparément à la vérification des pouvoirs, et à remettre les cas litigieux à des commissaires nommés par les trois ordres, après que chaque ordre aura reçu communication du résultat de la délibération des deux autres <sup>2</sup>. La noblesse en repoussant d'emblée cette proposition, fait la partie belle aux communes, qui gardent toutes les appa-

1. Voir sur Mirabeau les huit volumes publiés par Lucas de Montigny, tout remplis d'extraits de sa correspondance et de ses premiers écrits.

2. Voir le *Moniteur*, séance du 25 mai 1789.

rences de la modération. La crainte de dépendre d'une assemblée mêlée est si grande que la majorité du clergé n'hésite pas à offrir spontanément ce qu'elle avait refusé avec tant d'obstination en 1788. Elle fait annoncer au tiers état la disposition où est la Chambre de renoncer à toute exemption pécuniaire. Cette décision n'était pas seulement motivée par le désir de détourner un coup redouté et de faire, en quelque sorte, la part du feu, mais aussi par l'ascendant de l'opinion publique et la ferme décision de la minorité.

Les communes étaient très disposées à accepter ce sacrifice, qui d'ailleurs était exigé par la presque universalité des cahiers : mais on se trompait grandement en s'imaginant qu'elles s'en contenteraient. Elles demeurèrent immuables dans leur résolution première. Mais la majorité du clergé prit une mesure qui révélait un rare esprit politique et cette habileté consommée que l'on doit aux négociations délicates. La question des subsistances était l'une des premières dont les législateurs du pays dussent se préoccuper, à cause de la cherté croissante des grains. La misère publique était affreuse. Qu'y avait-il de plus conforme à la sainte mission du clergé que de demander l'abandon de toutes les questions politiques pour s'occuper d'urgence de cette question de charité ? Si l'on parvenait à obtenir que les divers ordres délibérassent sur un sujet aussi pressant, la délibération par ordre était enlevée par surprise, et un mouvement de sensibilité et de générosité qu'il était facile de provoquer sauvait l'Église de France, et par la même occasion la noblesse et la royauté. Dans la séance du 6 juin, on décida à l'unanimité, au sein de la chambre du clergé, de nommer une commission pour prendre en considération la cherté des grains, et on invita les deux autres ordres à s'occuper également du même objet <sup>1</sup>. Sans doute la minorité vota cette proposition sans aucune arrière-pensée de tendre un piège, mais on ne saurait contester qu'il n'y eut là une manœuvre ourdie par les meneurs de la majorité ; à ce moment même, ils étaient en pourparler avec le roi pour

1. Voir le *Moniteur* du 6 juin 1789.

préparer un coup d'Etat. Bailly, président des communes, répondit très habilement aux orateurs du premier ordre : « Le vœu le plus ardent des représentants du peuple, dit-il, est de venir à son secours. L'arrêté du clergé les autorise à croire que cet ordre partage leur impatience à cet égard, et qu'il ne se refusera pas plus longtemps à une réunion, sans laquelle les malheurs publics ne pourraient qu'augmenter. » Ainsi battu sur tous les terrains où il s'était placé, le haut clergé, qui était en intelligence avec la cour, poussa ouvertement au coup d'Etat; il en avait d'autant plus besoin, que la minorité devenait pressante. Après la clôture des conférences de conciliation tenues entre les commissaires des trois ordres et les commissaires royaux, les partisans de la réunion avec le tiers avaient fini par obtenir la majorité, et avaient décidé qu'ils agiraient conformément à leurs vues au premier jour; déjà plusieurs curés les avaient devancés aux applaudissements de l'Assemblée. La séance royale eut lieu le 23 juin; l'Assemblée nationale, selon la parole de Sieyès, demeura après la séance ce qu'elle était auparavant, c'est-à-dire souveraine; il n'en était pas de même de la royauté, vaincue dès le premier choc, et affaiblie de toute la puissance qu'elle avait réclamée et qu'elle n'avait pas retrouvée. La fière réponse de Mirabeau annonçait que le droit nouveau était plus fort que le droit ancien. On peut voir par la déclaration des intentions du roi, lue à la fameuse séance, dans quelle faible mesure le haut clergé comptait s'associer à la réforme des abus. Il n'était question dans le programme royal que de l'égalité des impôts et du rachat de quelques droits féodaux. L'Eglise devait conserver tous ses privilèges, posséder le monopole du culte, et ne rien céder de ses prérogatives essentielles. Le roi assurait l'avenir en imposant la séparation des ordres par un coup d'autorité qu'il ne savait pas devoir retentir dans le vide. Ce coup d'autorité fut le coup de désespoir du haut clergé et de la partie de la noblesse étrangère au souffle nouveau. En vain les deux ordres se réunirent solennellement pour adhérer à la déclaration royale, l'Assemblée nationale en maintenant son droit assura son ascendant. Déjà la nouvelle majorité du

clergé, conduite par l'archevêque de Vienne, avait pris séance, ainsi qu'une fraction importante de la noblesse. L'émeute commençait à apporter son dangereux appui aux communes. Le roi céda, et les deux ordres durent, sur son commandement formel, se réunir à l'Assemblée nationale. Les opposants du clergé essayèrent de sauvegarder au moins l'avenir en protestant contre ce qui était à leurs yeux le renversement des bases de la société française. Cette protestation, faite par l'archevêque d'Aix, alla mourir impuissante, au pied de la tribune, sous le coup de cette énergique parole de Mirabeau : « Nul ne peut rester membre de l'Assemblée nationale s'il n'en reconnaît la souveraineté; et l'Assemblée elle-même ne peut pas délibérer en présence de quiconque se croit le droit de protester contre ses délibérations <sup>1</sup>. » C'en était donc fait de la hiérarchie du passé; il ne restait debout que la souveraineté d'une assemblée. Le droit historique était renversé par terre; il l'était trop peut-être, mais il l'était sans appel. La Révolution était consommée, car elle ne pouvait rien faire de plus hardi, du moins dans sa première période, que ce qu'elle venait de faire en quelques jours. En ce qui concerne l'Eglise de France, elle n'était plus une société à part dans l'Etat, ce n'était plus de son bon plaisir qu'allait dépendre sa réorganisation. De même que toutes les autres institutions du passé, elle allait tomber sous l'appréciation et la critique des représentants de la nation tout entière. Il était à craindre que ce contrôle ne dépassât la juste mesure, et que par suite de l'inextricable confusion du temporel et du spirituel on ne se heurtât promptement à la conscience religieuse, alors même que l'on ne songerait qu'à réformer un abus politique. C'était là le grave péril de la situation telle que l'avaient faite les passions opposées qui allaient se donner carrière dans de brûlants débats dont nous aurons à mesurer la portée et à apprécier le résultat.

Il semblait que l'Assemblée nationale une fois constituée n'a-

1. Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1789 (*Moniteur*).

vait plus qu'à entreprendre sa grande œuvre constitutionnelle. Mais il fallait avant tout qu'elle assurât son existence qu'elle savait menacée. C'est alors qu'intervint un nouveau pouvoir, irrégulier et violent, dangereux, même quand il sauve la liberté, parce qu'il s'arroge tout droit sur elle le lendemain de son triomphe ; pouvoir dont les *veto* impérieux devaient bien plus entraver l'indépendance des assemblées délibérantes que les *veto* de la monarchie. Ce pouvoir, c'était l'émeute. Nous sommes loin de blâmer tout soulèvement populaire, il en est de sublimes qui ont sauvé l'indépendance de la patrie, mais dans l'état d'ignorance où les masses étaient plongées à la fin du dix-huitième siècle et où elles languissaient encore, ces explosions du sentiment public avaient le caractère de forces sauvages et disciplinées. Les classes instruites soufflent le feu d'une indignation souvent légitime dans ces cœurs rudes et simples servis par des bras robustes. Elles s'imaginent que le peuple soulevé s'arrêtera au point précis où elles s'arrêtent elles-mêmes. Mais il n'en est rien. Quand le souffle de la tempête a passé sur ces grandes vagues humaines, le libéralisme intelligent dont il émane est impuissant pour leur dire : *Jusqu'ici et pas plus loin*. Le flot obscur pousse le flot, les rivages sont emportés et les initiateurs du mouvement sont les premiers à le maudire, car ils sont submergés. Ils feraient mieux de se plaindre d'eux-mêmes. A qui la faute si ces forces généreuses qu'ils ont soulevées sont aveugles ? Ne portent-ils pas le châtement de leur oubli dédaigneux de ce peuple dont ils ne se sont souvenus qu'au jour où ils avaient besoin de son audacieuse résistance ? S'ils l'avaient instruit, aimé, associé à leurs idées, ils ne le trouveraient pas moins courageux, mais il agirait comme une force morale qui sait se contenir, seul moyen de fonder et de conserver la liberté. La démagogie finira toujours par noyer dans ses eaux tumultueuses le libéralisme modéré, tant que celui-ci ne sera pas assez sage pour s'occuper fraternellement du peuple aux jours paisibles. Ce sera le juste châtement de son insouciant égoïsme. Telle est la grande leçon qui se dégage des orageux débuts de la Révolution française. Certes, quand les troupes étrangères campaient à Versailles prêtes à

fermer brutalement le parlement national, on avait raison de s'appuyer sur le peuple de Paris; mais ce même peuple qui avait sauvé son parlement devait plus tard le contraindre et l'opprimer. Pour avoir voulu en faire leur instrument et rien de plus, les classes libérales devaient finir par se plier à ses impétueuses volontés en intronisant le despotisme de la rue, qui est après tout le pire de tous, et qui d'ailleurs ramène l'autre. On applaudit au peuple qui prend et renverse la Bastille. C'est le même cependant qui entourera la guillotine sur la place de la Révolution.

Nous verrons que l'émeute n'exerça jamais un plus impérieux ascendant que lorsque la question religieuse fut posée devant la représentation nationale.

Ce n'est pas qu'au début le peuple de Paris fût mal disposé pour la religion. Dans la formidable émeute du 14 juillet il se porta, il est vrai, sur la maison de Saint-Lazare. Toutefois ce n'est pas à l'établissement religieux qu'il en voulait, mais à la prison qui y était annexée. Il confondait dans sa haine de l'arbitraire une prison politique comme la Bastille et une maison de correction très nécessaire aux bonnes mœurs. Les sœurs de charité de Saint-Lazare furent respectées et protégées. Les passions irréligieuses étaient si peu soulevées à cette époque, qu'après sa grande victoire du 14 juillet le peuple de Paris mit la révolution naissante sous la protection de sainte Geneviève. On fit une procession solennelle pour rendre grâce à Dieu de la prise de la Bastille. Les combattants avec leurs femmes et leurs filles portaient des *ex-voto* et des bouquets à la patronne de Paris. On vit les citoyens du faubourg Saint-Antoine se rendre à l'église précédés de jeunes filles en blanc et d'un nombreux clergé. On célébra pieusement l'office funèbre pour les citoyens morts à la Bastille. Ces dispositions changèrent promptement, mais elles montrent qu'au début de la Révolution, l'impiété qui devait être si funeste à la liberté n'avait pas pénétré dans les masses.

La date du 4 août demeure à jamais glorieuse dans nos annales. Nos pères donnèrent un des plus beaux spectacles qui se puissent contempler, celui d'un de ces entraînements généreux qui formés sur les hauteurs de l'être humain, mêlent dans un irré-

sistible courant tout ce qu'il y a de noble, de désintéressé dans les cœurs. On dirait une Pentecôte dans l'ordre purement humain, tant l'effet est soudain et souverain. Rien ne fait mieux connaître notre nationalité française par ses beaux côtés, par ce don de l'élan héroïque, de la générosité prompte et imprudente, par cette puissance sympathique qui communique une même étincelle électrique aux esprits les plus divisés. Peut-être aussi, si l'on avait le courage de la critique discernerait-on quelques-unes de ses imperfections dans cette nuit mémorable, car une si ardente improvisation de réforme avait bien son péril; ce n'est pas ainsi qu'on refait une société; un bel orage d'été n'y suffit pas. Ce qu'une heure a détruit une heure peut le refaire; une élaboration lente est plus durable car elle tient mieux compte des intérêts légitimes qu'on rend plus vivaces en les froissant. Il y eut à notre sens plus d'une imprudence fâcheuse dans cet abattis d'abus. Mais l'admiration couvre toutes les critiques. La nuit du 4 août révèle tout ce qu'il y avait de foi humaine dans ce siècle incrédule; elle ne diminue pas le regret que l'on éprouve de voir la foi humaine séparée de la foi religieuse, mais elle rend équitable envers une génération dont les descendants paraissent bien indignes, quand on les voit assoupis dans le bien-être et qu'on se demande ce qu'ils ont risqué et sacrifié pour la liberté!

Le clergé tout entier, aussi bien les grands dignitaires que les curés à la portion congrue, suivit l'impulsion générale. La noblesse venait de renoncer à ses privilèges féodaux. De la Fare, évêque de Nancy, se lève et s'exprime en ces termes :

« Accoutumés à voir de près la misère et la douleur des peuples, les membres du clergé ne forment pas de vœux plus ardents que ceux de les voir cesser. Le rachat des droits féodaux était réservé à la nation qui veut établir la liberté. Les honorables membres qui ont déjà parlé n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires; je viens exprimer, au nom des membres du clergé, un vœu qui honore à la fois la justice, la religion et l'humanité. Je demande que si le rachat est accordé, il ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il soit fait des

placements utiles pour les bénéfices mêmes, afin que leurs administrateurs puissent répandre des aumônes abondantes sur l'indigence. »

Il y avait là le germe d'une idée féconde qui eût pu faciliter la transition entre l'ancien état de choses et le nouveau. L'évêque de Chartres demande en termes énergiques l'abolition du droit de chasse ; de Boisgelin, archevêque d'Aix, insiste sur la nécessité de prohiber toute convention féodale et de supprimer la gabelle ; deux curés réclament l'exécution des lois canoniques touchant la pluralité des bénéfices ; Grégoire propose l'abrogation des *annates*, revenu perçu par la cour de Rome sur les bénéfices vacants. Enfin on vit un des représentants du bas clergé si misérablement rétribué offrir ce qu'il appelait lui-même *le denier de la veuve*. Thibault, curé de Souppes demanda qu'il lui fût permis de sacrifier son casuel, d'autres curés proposèrent de renoncer à leurs bénéfices. Cette belle séance se termina par la proposition de l'archevêque de Paris de chanter un *Te Deum* dans la chapelle du roi. Il convenait que le nom de Dieu fût prononcé à la fin d'une telle séance, car tout ce qui est grand et noble vient de lui. Son souffle avait passé sur cette assemblée, dont la majorité était bien loin d'être croyante.

Le clergé ne se rendait pas compte de la gravité de l'acte gênérez qu'il venait d'accomplir. Cette gravité ne ressortait pas de l'importance des sacrifices auxquels il avait consenti, mais du fait que les privilèges de l'Eglise avaient été soumis aux délibérations de l'assemblée nationale par le clergé lui-même. La question des propriétés ecclésiastiques était étroitement liée à celles que l'on avait si rapidement tranchées. On ne pouvait oublier que l'évêque d'Uzès, appuyé par les évêques de Nîmes et de Montpellier, avait déclaré s'en rapporter à la sagesse de l'assemblée sur les biens du clergé, et adopter ce qu'elle jugerait à propos de statuer sur ce point. Cette parole n'était pas tombée à terre ; elle faisait prévoir des réformes bien autrement hardies que celles qui avaient été réalisées, et auxquelles ne songeaient certainement pas les honorables évêques, quand ils avaient prononcé ces mots dans une heure d'enthousiasme irréfléchi. Déjà,



au lendemain de la fameuse nuit, se posait une question des plus graves : c'était celle des dîmes ecclésiastiques. Elles avaient été comprises dans l'abolition qui avait frappé toutes les dîmes du royaume le 4 août, mais il s'agissait de savoir si elles seraient abolies purement et simplement, ou si elles seraient rachetées. Dans la séance du 6 août, quelques ecclésiastiques avaient timidement protesté contre des renonciations individuelles faites selon eux avec une précipitation imprudente, mais ils s'étaient attiré cette réplique de Buzot :

« Je soutiens, avait-il dit, aux murmures de la droite, couverts par de nombreux applaudissements, je soutiens que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation. Je m'appuie sur les cahiers des ecclésiastiques qui demandent à la nation les augmentations des portions congrues; donc ils ont reconnu les droits incontestables de la nation sur les biens de l'Eglise. Ils n'auraient pas proposé à ceux qui n'avaient aucun droit de partager des biens qui ne leur appartiennent pas. »

On aurait pu répondre à Buzot qu'il devait prouver avant tout que les cahiers auxquels il faisait allusion réclamaient le vote par tête et non le vote par ordre, car, dans le second cas, ils se seraient bornés à demander à l'Eglise elle-même de régler l'emploi de ses propriétés; ce qui n'eût été en rien une dérogation à son ancienne constitution. Buzot eût mieux fait de s'appuyer sur la délibération actuelle de l'assemblée, qui prouvait à elle seule son droit de débattre ces graves intérêts. Toujours est-il que l'on pouvait prévoir que les sacrifices offerts par le clergé étaient peu de chose, comparés à ceux qui lui seraient imposés. Buzot lui jetait ces paroles insolentes : « Le clergé n'a rien de mieux à faire que de sauver au moins les apparences, et de paraître faire de lui-même tous les sacrifices que les circonstances impérieuses le forceront à faire. » Quelques jours plus tard, à l'occasion d'un emprunt dont on cherchait des garanties territoriales, un député proposa de charger les biens ecclésiastiques d'une somme annuelle de 1,500,000 livres pour les intérêts, et 500,000 livres pour l'amortissement, et de prélever au bénéfice de l'Etat un droit d'annate sur chaque vacation. « Venez, ministres des

autels, dit-il pathétiquement, venez au secours de la patrie, c'est elle qui vous donne ses biens. » Aussitôt l'archevêque d'Aix, les évêques de Langres, de Nîmes et d'Autun se lèvent pour déclarer que le clergé est prêt à accomplir ce grand devoir<sup>1</sup>. On comprend leur attitude, car cette proposition laissait les biens du clergé à la disposition de l'Eglise, et sauvegardait le principe auquel elle tenait essentiellement. Au fond, la question du rachat des dîmes était identique à celle des propriétés ecclésiastiques elles-mêmes. C'est ce qui ressortait clairement de la proposition faite par le député Arnault le 10 août : « Toute dîme sera supprimée à dater du 1<sup>er</sup> janvier. L'assemblée pourvoira sans délai aux pensions à faire aux ecclésiastiques. » L'évêque de Langres posa nettement la question. « Les ecclésiastiques sont-ils propriétaires, ou la nation l'est-elle? A qui les dîmes ont-elles été données? Est-ce à la nation? Non sans doute, elles n'ont été données ni à la nation ni par elle. » Les violents murmures qui interrompirent l'orateur lui montrèrent qu'il avait touché un point délicat entre tous. C'est qu'à propos des dîmes, il avait cherché à sauvegarder le principe même des propriétés ecclésiastiques, et rien ne heurtait davantage l'opinion réfléchie et passionnée de la majorité. Mirabeau n'élargit pas moins le débat par ces paroles :

« La dîme n'est point une propriété; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds, et jamais le clergé ne l'a pu. Il y a plus; la dîme n'est pas même une possession, elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels! c'est le subsidie avec lequel la nation salarie les officiers de morale et d'instruction. J'entends à ce mot *salarier* beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce; mais, Messieurs, il serait temps dans cette révolution qui fait éclore tant de sentiments justes et généreux que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots *salaire* et *salarier*. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société : il faut y être *mendiant*, *voleur* ou *salaire*. »

1. *Moniteur* du 10 août 1789.

Ce hardi paradoxe avait l'apparence du libéralisme, et cependant, comme nous nous en convainçons, il était contraire à la vraie liberté. Je ne vois pas ce qu'elle gagne à accroître démesurément le nombre des fonctionnaires et à mettre sous la main de l'Etat l'âme et la conscience des citoyens. La suite du discours de Mirabeau prouve que telle était bien sa pensée.

« Quoi qu'il en soit, ajoute-t-il, les officiers de morale et d'instruction doivent tenir, sans doute, une place très distinguée dans la hiérarchie sociale. Il est juste et convenable qu'ils soient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur ministère et à l'importance de leurs fonctions, mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété. »

Ce qui est grave dans ces paroles, ce n'est pas la proposition d'abolir la dîme, c'est cette idée d'un clergé fonctionnaire, officier de morale et d'instruction. L'abbé Sieyès répondit le soir même à Mirabeau. Son discours est un chef-d'œuvre de logique. Il ne demande point la conservation de la dîme, mais simplement son remplacement, c'est-à-dire ce que l'on avait voulu dans la nuit du 4 août. Discuter l'origine de la propriété ecclésiastique lui paraît dangereux, car quelle propriété résisterait à une métaphysique subtile. Où trouve-t-on des titres originaux entièrement purs et évidents? D'ailleurs la dîme est une redevance imposée à la terre non par la nation comme les impôts qu'on est toujours libre de conserver ou d'abolir, mais par le propriétaire lui-même qui avait le droit de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisait. Par conséquent elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels auxquels on a tenu compte des dîmes à percevoir sur les terres acquises par eux, dans le prix de vente qu'ils ont soldé. Les terres ont toujours été achetées, moins la dîme qui les grève. Pourquoi faire un présent de 70 millions de rente aux propriétaires français, quand les sommes provenant de ce rachat peuvent fournir à l'Etat des ressources infiniment précieuses, sans que l'on manque à l'objet primitif des dîmes qui est le soulagement des pauvres et l'entretien du culte? Qu'on n'invoque pas l'intérêt du peuple, car ce

superbe cadeau serait fait aux riches, à la propriété foncière. « Ne faisons pas dire à la France, à l'Europe que le bien même nous le faisons mal. Je vous demande, non pas s'il vous est commode, s'il vous est utile de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice. *Ils veulent être libres, ils ne savent pas être justes.* » Les réflexions présentées par Sieyès méritaient la plus sérieuse attention. Sans prétendre qu'on dût se conformer exactement à ses vues, nous croyons que c'est dans cette voie qu'il fallait chercher la conciliation des droit anciens et des intérêts nouveaux. On ne courait pas le danger d'exaspérer la résistance cléricale, et on attachait l'Eglise de France à la liberté en la lui concédant largement. C'est ce qui ressortira avec plus d'évidence des orageuses discussions sur les biens ecclésiastiques.

Le discours de Sieyès ne put ramener la majorité de l'Assemblée. On lui opposa la nature exceptionnelle des corporations placées sous le bon plaisir de la société qui, leur donnant une vie factice, peut toujours la retirer; on lui opposa surtout la ferme volonté d'en finir. Le clergé sentit que cette position était perdue, qu'il était inutile de la défendre, et qu'il valait mieux se replier sur la place elle-même et s'y enfermer. Il fit sa renonciation par la bouche du vénérable archevêque de Paris, M. de Juigné, et il la fit en termes pleins de dignité. « Nous remettons, dit-il, toutes ces dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse. Que l'Evangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité, que les pauvres du peuple soient secourus, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous nous confions dans l'Assemblée nationale. » S'imaginer après cela que l'on pourrait sauvegarder à un degré quelconque la propriété ecclésiastique, c'était se faire la plus vaine illusion; la cause était perdue dès la première bataille.

Nous terminerons ce qui se rapporte aux travaux préliminaires de la Constituante par une rapide analyse de la discussion sur la liberté religieuse à l'occasion du projet de déclaration des Droits de l'homme. L'Assemblée nationale n'aurait pas été une assemblée vraiment française, et elle eût renié l'instinct et le génie de sa race, si elle n'eût pas commencé son œuvre par des généra-

lités philosophiques. On eût pu penser qu'avant d'écrire la préface il convenait de faire le livre, et qu'il importait bien plus de rédiger de bonnes lois et de donner de sérieuses garanties à la liberté, que de proclamer des droits abstraits, qui n'empêcheront jamais un acte arbitraire. Il y a toujours lieu de craindre que ces beaux pavillons ne servent à couvrir des marchandises de toute espèce, et parfois la plus triste contrebande du despotisme. Une déclaration des droits a aussi l'inconvénient de faire trop abstraction du passé, de ne tenir aucun compte des faits. On eût bien fait de s'inspirer des paroles suivantes de Mirabeau : « La liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques, mais de l'expérience de tous les jours. » Mais il n'était pas possible que la philosophie qui avait fait la Révolution se tint à l'arrière-plan au jour de son propre triomphe. Seulement, une fois que l'on avait pris le parti de mettre des principes généraux en tête de la constitution, il fallait être complet et se souvenir, comme le rappelait Grégoire, « que l'homme n'a pas été jeté au hasard sur le coin de terre qu'il occupe, que s'il a des droits, il faut parler de celui dont il les tient, s'il a des devoirs il faut rappeler celui qui les prescrit. » Sans la déclaration des devoirs, la déclaration des droits est incomplète et même dangereuse ; elle passe sous silence le droit de Dieu, et c'est ainsi que l'on veut être libre sans savoir être juste. On objectera que la définition des devoirs touche de bien près à la religion, et que la conscience ne se vote pas à la majorité des voix. Cela est vrai. Aussi le mieux est-il que les assemblées politiques ne se livrent pas à ces élaborations philosophiques qui ne servent pas à garantir la liberté, tout en ménageant de spécieuses apparences au despotisme et surtout à ses légistes hypocrites.

On est étonné, au premier abord, du langage ambigu de la déclaration des droits sur la liberté religieuse. Cet étonnement cesse quand on se rappelle, d'une part, les opinions arrêtées de l'Eglise de France à cet égard, et le scandale qu'eût produit dans son sein l'idée de l'égalité des cultes, et, d'une autre part, l'influence de l'école de Rousseau sur la plupart des novateurs. Les articles proposés qui étaient les articles 16, 17, 18, de la déclara-

ration, étaient ainsi rédigés : « La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à y suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable. Tout citoyen qui ne trouble point le culte établi ne doit point être inquiété. »

Cette rédaction laissait subsister une religion nationale avec la plupart de ses inconvénients, et cette religion, en France, était évidemment le catholicisme. Il n'y avait d'autre culte public reconnu que le sien, et la vague assurance que tout citoyen qui ne le troublerait pas ne serait pas inquiété, ne garantissait en rien l'existence légale des minorités religieuses. Ces articles appliquaient au catholicisme les principes du Contrat social et le terme général de religion ne faisait que consacrer le monopole. Aussi le parti du haut clergé était-il très satisfait; c'est tout ce qu'il pouvait obtenir pour le moment. Il se servit avec habileté du style vague de la déclaration. « La religion est la base des empires, dit l'évêque de Clermont. » Il rappela la belle parole de Plutarque, « que l'on élèverait plutôt une ville dans les airs, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte des dieux. » Un député laïque, M. de La Borde, comprenant très bien ce que l'évêque entendait par cette admirable maxime, protesta avec énergie contre toute prétention de commander aux opinions religieuses. « Ce serait, s'écria-t-il, porter dans le cœur des citoyens le despotisme le plus cruel. » Il invoqua les tristes effets de l'intolérance en Europe.

« J'avoue, dit-il, que je suis affligé de voir des chrétiens invoquer l'autorité civile pour une religion qui ne doit se maintenir que par la pureté de sa doctrine. Certainement les puissances de la terre n'ont rien de commun avec la religion. La liberté de la religion est un bien qui appartient à tous les citoyens. Respectons les cultes étrangers pour qu'on respecte le nôtre. Notre culte ne doit porter aucun empêchement à l'exercice des religions. »

C'était réclamer la liberté religieuse avec toutes ses consé-

quences. L'Assemblée n'était pas prête à faire un pas si décisif. Elle n'eût pas effacé pour une raison de fond les articles de la déclaration des droits qui restreignaient la liberté des cultes. Il fallait l'y amener par une raison de forme. C'est ce que comprit Mirabeau, et, par une habile tactique, il arriva à ses fins, non sans avoir d'abord proclamé magnifiquement le droit de la conscience :

« Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est tellement à mes yeux un droit sacré, que le mot *tolérance*, qui essaye de l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité, qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de pensée par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer. »

Passant rapidement de la question de fond à la question de forme, il lui fut facile d'établir que les articles proposés formulaient des devoirs et non des droits. Professer une religion, célébrer un culte, c'est remplir un devoir ; cela ne ressort donc pas de la déclaration des droits, il faut écarter les articles 16 et 17, et en remettre la discussion à l'élaboration de la constitution, en se contentant de formuler le droit général du libre exercice du culte pour tous les citoyens.

« Je supplie, dit Mirabeau en terminant, ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume, si on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestants inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont passablement arrangés dans celui-ci, sans doute par une compensation due à la bonté de l'Être suprême. »

Ces paroles excitèrent de vives réclamations dans les rangs de la droite. Remarquons que Camus, qui joua un si grand rôle dans l'élaboration de la constitution civile du clergé, fut au nombre des opposants. Le vicomte de Mirabeau défendit, de la manière la plus facétieuse, la foi de ses pères, en faisant remarquer qu'avec la liberté des cultes, chaque âge et chaque tempérament aurait sa religion ; les jeunes gens seront Turcs, les usu-

riers juifs, et les femmes de la religion de Brâhma. On sait, en effet, quelle peine on avait au dix-huitième siècle, à empêcher les femmes de se brûler sur le tombeau de leurs maris. Les articles incriminés furent écartés de la déclaration des droits, après un discours de Talleyrand, qui résumait habilement l'argumentation de Mirabeau. C'était un premier succès pour les partisans de la liberté religieuse. L'Assemblée n'était plus en présence que de l'article 18 ainsi conçu : « Tout citoyen qui ne trouble point le culte établi ne doit point être inquiété. » On ne pouvait s'en contenter. M. de Castellane avait proposé l'amendement suivant : « *Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte.* » On ne pouvait mieux formuler la liberté religieuse. Une vive discussion s'engagea, non pas sur la première partie de l'amendement, que nul n'eût osé contester, et qui d'ailleurs ne garantissait aucun droit réel, mais bien sur la seconde partie, dont le maintien était la consécration même de la liberté des cultes. L'auteur de la motion la défendit avec une netteté parfaite. Il invoqua la loi naturelle, qui autorise la liberté des opinions, et l'Evangile qui défend de faire à autrui ce que l'on ne voudrait pas qu'on nous fit. Il rappela que c'est l'intolérance et non la tolérance qui soulève les guerres de religion, et il termina noblement par ces mots : « Empêcher un homme d'offrir le tribut de sa reconnaissance à la Divinité, c'est tyranniser les consciences. » Mirabeau l'appuya par un de ses discours les plus élevés et qui portent le mieux l'empreinte d'une raison supérieure. A ceux qui prétendent que le culte est un objet de police extérieure et qu'il appartient à la société de le régler, il opposait le dilemme suivant : « Sont-ils catholiques, ils avouent par là que la religion est une chose purement civile; elle cesse d'être d'institution divine, et ils rompent ainsi avec le catholicisme; sont-ils hommes d'Etat, je leur dis qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit pour interdire celui des chrétiens. » Le culte, consistant en acte d'adoration, il est absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*. La police, afin d'empêcher que personne ne trouble



l'ordre et la tranquillité publique, veille dans les rues, dans les places et autour des maisons, mais elle ne se mêle point de régler ce qu'on y fait.

« Je trouve donc absurde, s'écrie le grand orateur dans des paroles que nous voudrions graver dans tous les esprits, que pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faille défendre vos actions; assurément cela est très expéditif : mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit. Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir; mais vous ne devez pas aller plus loin. On vous parle sans cesse d'un culte dominant! Dominant! Messieurs? je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse. Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire? Est-ce le culte du prince? Mais le prince n'a pas le droit de dominer les consciences? Est-ce le culte du plus grand nombre? Mais le culte est une opinion. Or, les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages. Votre pensée est à vous, elle est indépendante. Rien ne doit dominer sur la justice; il n'y a de dominant que le droit de chacun. »

Il eût été à désirer que Mirabeau lui-même se fût souvenu quelques mois plus tard de ces principes dont nous devons encore attendre la réalisation au sein d'une société qui ne croit guère qu'au droit de l'Etat et des majorités en toutes choses. La motion de M. de Castellane souleva l'un des plus violents orages qui eussent éclaté au sein de l'Assemblée; la droite s'acharna avec passion à en faire supprimer la seconde partie. M. de Castellane eut la faiblesse de l'abandonner lui-même. L'un des incidents les plus émouvants de ce débat fut l'apparition à la tribune de Rabaud-Saint-Etienne. Quand il prononça ces paroles : *Je suis le représentant d'un grand peuple*, — on vit se lever en sa personne ce peuple innombrable des persécutés, tous ces glorieux proscrits que le système de l'unité religieuse avait semés dans tous les pays du monde; ces galériens plus glorieux encore qui avaient sauvé la liberté des âmes sous un costume infamant, ces hommes et ces femmes héroïques, sabrés par les dragons du grand roi, ou soumis à tous les supplices, et enfin

cette Eglise du désert qui avait célébré son culte dans d'affreuses solitudes. La seule présence de Rabaud-Saint-Etienne à la tribune de l'Assemblée nationale, tout en constatant avec éclat le progrès déjà accompli, rappelait avec une éloquence qu'aucune parole ne pouvait égaler ce que les religions d'Etat suscitent de crimes et de malheurs. Il semble qu'à sa vue on eût dû voter avec acclamation l'article de M. de Castellane. « Celui qui attaque la liberté des autres, dit Rabaud-Saint-Etienne, mérite de vivre dans l'esclavage. Un culte est un dogme; un dogme tient à l'opinion, l'opinion à la liberté. Instruit par la longue et sanglante expérience du passé, il est temps enfin de briser les barrières qui séparent l'homme de l'homme, le Français du Français. » Rabaud s'honora en ne plaidant pas seulement pour ses coreligionnaires, dont il peignit vivement les souffrances et les opprobres, mais encore pour les juifs, qu'il appela éloquemment, « ce peuple toujours proscrit, errant, vagabond sur le globe. » A ceux qui invoquaient l'exemple des peuples voisins contre la liberté religieuse, Rabaud répondit ainsi : « Nation française, vous êtes faite non pour suivre l'exemple mais pour le donner. » « Ma patrie est libre, dit-il en concluant, qu'elle s'en montre digne en faisant partager les mêmes droits à tous ses enfants. » L'Assemblée nationale s'arrêta à une demi-mesure, en votant l'article suivant, sur la proposition de l'évêque de Lydda : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » C'était assez ambigu pour ne blesser et ne satisfaire tout à fait aucune opinion. La majorité était bien plus vite formée quand il s'agissait de mettre la main sur les biens de l'Eglise, que quand il s'agissait de consacrer la liberté religieuse de tous les citoyens.

Mirabeau exprima son déplaisir de la résolution de la Constituante dans un véhément article du *Courrier de Provence*<sup>1</sup> :

« Nous ne pouvons, lisons-nous dans cet article, dissimuler notre douleur que l'Assemblée nationale, au lieu d'étouffer le

1. *Courrier de Provence*, n° 31.

germe de l'intolérance, l'ait placé comme en réserve dans une déclaration des Droits de l'homme. Les apôtres de la liberté religieuse soutiennent qu'elle est supérieure à toutes les lois, et ne peut jamais recevoir aucune limite du pouvoir civil. Des lois restrictives en matière de religion sont absurdes en elles-mêmes, car elles ordonnent à des hommes qui ont des mesures si différentes d'intelligence et de raison, de voir l'évidence dans les mêmes dogmes et la vérité dans les mêmes doctrines. Ces lois sont immorales, puisqu'elles ne changent rien à l'intérieur et ne font que des hommes vils qui trafiquent de leur croyance.... Ces lois sont impies ; quelle impiété plus signalée que de s'interposer entre l'homme et la Divinité pour dire à l'homme : « Nous te défendons de servir Dieu de cette manière ; et pour dire à Dieu : Nous vous défendons de recevoir les hommages qui vous sont offerts sous une forme qui n'est pas la nôtre. »

Mirabeau pulvérise ensuite les sophismes constamment opposés à la liberté des cultes. Il châtie comme elle le mérite cette concession hypocrite de la liberté intérieure de la conscience, qui n'accorde que ce qu'aucune tyrannie n'a pu ravir. « Si la religion de vos frères leur enjoint le culte public, en leur défendant de l'exercer, vous blessez leur conscience. » A ceux qui prétendent que la liberté religieuse favorisera la prédication de dogmes immoraux, il répond qu'on ne peut prêcher des doctrines licencieuses qu'en secret, et que là où plusieurs religions se surveillent, toutes s'épurent. On ne peut craindre la corruption qu'au sein d'une religion dominante qui n'a rien à redouter. Enfin si l'on nous menace de l'indifférence religieuse sous le régime de la liberté, Mirabeau écarte bien loin ce péril chimérique. « On est indifférent sur la religion qu'on a reçue de sa nourrice et de ses maîtres sans examen et sans preuves. Une croyance fondée sur l'autorité n'est qu'en superficie et n'a point de racines. » Hélas ! ces belles paroles, qui datent de plus d'un demi-siècle, ne sont point des redites dans la France de 1864, car les mêmes sophismes auxquels répondait Mirabeau traitent encore dans les livres, les articles et les circulaires.

Nous avons achevé tout ce qui concerne la question ecclésiastique et religieuse dans la première période de la Constituante. Certes, la majorité de cette grande assemblée est animée d'un véritable amour de la liberté. Il n'est pas possible d'en mieux caractériser l'esprit général, celui qui animait surtout les membres obscurs, placés en dehors de toutes les coteries et étrangers à l'ambition, que ne l'a fait dans une page simple et charmante un homme dont nous aurons à invoquer souvent le témoignage dans le cours de ce travail, Durand Maillane, l'historien consciencieux du comité ecclésiastique de la Constituante. Ce comité avait été nommé le 20 août 1789, pour s'occuper de la partie de la constitution qui touchait aux intérêts de l'Eglise de France.

« Qui ne se rappelle, dit l'honnête écrivain, ces premières séances à Versailles, quand il fallait porter le fer au vif ; les bons et francs députés de province, sans art comme sans éloquence, faisaient chorus de tous leurs sens. Ils se levaient et se donnaient la main sans se parler, sans se connaître, tous entraînés par les mêmes sentiments, que la même tyrannie, les mêmes excès avaient excités dans toutes les parties de la France. Nous Provençaux, placés à côté des Francs-Comtois, qui étaient la plupart de taille haute, nous nous dressions à l'appui des bonnes motions, en élevant la voix. C'était chose curieuse qui n'excitait alors que rire ou pitié. *Voyez, voyez*, disait-on, *ces gros enfants, que veulent-ils ?* Ils le savent bien ce qu'ils veulent, *ces gros hommes*, et ils l'obtiendront, ou ils périront ; ils veulent ce qu'il y a au monde de plus raisonnable, de plus précieux : leur liberté, la cessation des abus, la régénération totale de la nation française. Nous savions que notre cause était celle du peuple, que sa justice était sentie par tous, qu'elle était appuyée singulièrement dans la capitale. C'est ainsi que travaillant à notre constitution, comme les Hébreux travaillaient à leur second temple, la truelle d'une main et l'épée de l'autre, nous avons tous marché d'accord entraînant tout sous nos pas, sarclant tous les abus comme avec une faux, sans pouvoir ni mesurer ni arrêter notre marche. Grâces éternelles en soient rendues au généreux peuple de Paris.

Nous voilà enfin parvenus avec ses secours et par des moyens qui ne comportaient ni ménagements, ni capitulation avec aucune sorte d'abus, nous voilà parvenus à notre liberté qu'on ne nous fera perdre qu'avec la vie<sup>1</sup>. »

Plût au ciel que cet amour de la liberté eût été aussi éclairé qu'ardent et sincère dans la majorité de l'Assemblée, surtout pour les graves questions qui étaient soumises au comité ecclésiastique ! Les résultats obtenus étaient sans doute d'une grande importance. L'Eglise n'était plus un ordre dans l'Etat, et la tolérance avait été inscrite au fronton de la constitution du pays ; mais ni l'indépendance de la société religieuse, ni la liberté des consciences n'avaient été vraiment comprises et garanties. Ces premières erreurs devaient réagir de la manière la plus fâcheuse sur les délibérations qui allaient s'ouvrir au mois de novembre de l'année suivante sur l'organisation de l'Eglise.

1. *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale*, par Durand Maillane, 1791, pages 210-212.

## CHAPITRE II

Discussion sur les biens du clergé. — Attitude des divers partis. — Discours de Mirabeau, de Maury et de Malouet. — Suppression des ordres religieux. — Le salaire des cultes.

Les premières réformes opérées par la Constituante n'étaient pas seulement graves en elles-mêmes, mais encore par ce qu'elles faisaient pressentir ; car il n'était pas possible de s'en contenter ; elles appelaient leur complément, d'autant plus que les législateurs de 1789, conformément au génie de la race française, voulaient reconstituer la société logiquement et rapidement en prenant leur point de départ non dans les faits mais dans les idées. La première méthode, qui est la méthode anglaise, eût exigé des ménagements envers le passé, la seconde pousse aux innovations chimériques, parce que tout semble indéfiniment possible au point de vue des principes abstraits. La réorganisation de l'Eglise de France était loin d'être achevée au mois de septembre 1789 ; elle semblait à peine commencée ; cependant cette Eglise avait déjà perdu ses privilèges les plus essentiels, et tout d'abord celui de ne dépendre que d'elle-même pour déterminer sa dette envers le pays. Elle était tombée sous le régime du droit commun, et elle ne pouvait plus mettre ses privilèges et ses biens à l'ombre du sanctuaire en les confondant avec les choses saintes dont l'examen est interdit aux profanes. La discussion sur les dîmes était un précédent grave pour elle. Sa brusque renonciation à un si grand avantage avait donné la mesure de son effroi, mais cette renonciation même amenait la question de la propriété ecclésiastique devant l'Assemblée nationale. Il eût suffi, pour la faire surgir, des

réformes générales opérées dans la constitution de la société ; l'Eglise était le plus grand propriétaire de fiefs du royaume, aussi tombait-elle sous le coup de toutes les lois nouvelles qui abrogeaient le système féodal. Elle devait à tout prix se mettre d'accord dans son organisation avec l'état social nouveau, à moins d'y demeurer comme un grand débris, une ruine colossale et incommode de l'ancien régime. N'oublions pas non plus les nécessités croissantes de la détresse financière, cet aiguillon des besoins urgents d'une nation qui dans sa marche vers ses grandes destinées rencontrait le plus vulgaire des obstacles, la disette, et que le souci du pain du jour arrêtaît dès son premier élan. Le gouffre de la banqueroute s'était ouvert, à la voix de Mirabeau, sous le regard épouvanté de la France ; chaque heure l'en rapprochait, et pour le combler la Révolution avait sous la main d'immenses propriétés dont les titres prêtaient à la discussion. L'instinct de conservation aussi bien que l'esprit novateur pousse la Constituante à s'occuper des biens de l'Eglise ; mais l'intérêt ou le péril de la Révolution est si pressant qu'il y a lieu de craindre qu'une grande mesure d'où pourrait sortir la consécration de la liberté religieuse ne soit prise hâtivement, et qu'en supprimant le droit acquis en même temps que l'abus regrettable, elle ne soulève des résistances ardentes qui, à leur tour, s'emporteront jusqu'à la violence et l'injustice. D'un côté on voudra s'emparer de tout, de l'autre on voudra tout conserver ; la conciliation deviendra impossible, la vraie solution sera peut-être retardée d'un siècle, et on n'aura en définitive ni l'Eglise libre, ni l'Etat libre.

Elevons-nous au-dessus de tous les préjugés des partis en racontant les débats et les résolutions de la Constituante sur la propriété ecclésiastique. Souvenons-nous que sous la question de propriété était engagée une question vitale de liberté.

Rappelons sommairement tout d'abord la constitution de la propriété ecclésiastique dans l'ancienne monarchie française. C'est le seul moyen de bien comprendre la discussion dont elle fut l'objet à la Constituante. L'Eglise primitive, à l'âge héroïque des persécutions, a vécu des offrandes des chrétiens, pauvrement

et glorieusement, se contentant du strict nécessaire, et ne recherchant l'abondance que pour la sainte prodigalité de ses aumônes. Rien de fixe et de contraint dans les oblations des fidèles; elles s'élevèrent à des sommes considérables quand le christianisme se fut établi dans les grandes villes, à Alexandrie, à Carthage, et surtout à Rome. Avec Constantin il devint une religion officielle et autorisée; l'Eglise n'obtint pas seulement le droit de posséder, mais elle fut encore largement enrichie par la munificence impériale. Les héritages commencèrent à affluer; les sermons de saint Augustin signalent avec indignation de pieuses captations. On sait ce que valut à l'Eglise, vers l'an 1000, la crainte universelle de la fin prochaine du monde; il paraissait commode d'échapper au jugement de Dieu en prodiguant à ses oints des biens sur lesquels on ne comptait plus, et en donnant de larges portions d'une terre que le feu du jugement dernier allait dévorer. Le développement de la vie monacale ouvrit pour l'Eglise de nouvelles et intarissables sources de richesses, si bien que malgré des vicissitudes inévitables elle avait fini par être le plus grand propriétaire dans tous les Etats catholiques, et spécialement en France. Nous avons déjà dit à quelle somme énorme montait son revenu, à peine diminué par les dons qu'elle accordait à la royauté pour conserver l'immunité de l'impôt. Mais plus elle était devenue un corps considérable dans l'Etat, plus elle était subordonnée au pouvoir civil dans l'acquisition ou l'administration de ses propriétés. Elle était enlacée dans un étroit réseau d'ordonnances qui l'empêchaient de disposer à son gré de ses biens, et la contraignaient même à en restituer une portion au trésor royal. On s'étonne beaucoup moins des mesures hardies de la Constituante à l'égard des propriétés ecclésiastiques quand on voit à quel point celles-ci avaient été placées sous le bon plaisir du représentant de l'Etat dans l'ancienne France.

Il faut distinguer les dîmes des bénéfices, et dans les bénéfices les séculiers des réguliers. On avait longtemps discuté pour savoir si la dîme était de droit divin ou de droit humain; la Constituante avait tranché la question d'une façon sommaire, mais déjà, sous l'ancienne monarchie, les jurisconsultes prétendaient que si le



droit de dîme est inhérent à l'Eglise, il incombait au pouvoir civil d'en déterminer la nature, les quotités et arrérages <sup>1</sup> ; c'était lui attribuer la haute surveillance sur une des propriétés les plus importantes de l'Eglise. « Les dîmes, dit Fleury, sont établies pour donner la subsistance temporelle à ceux dont on reçoit la nourriture spirituelle. Elles doivent donc régulièrement être payées aux pasteurs <sup>2</sup>. » Cette règle souffrait d'innombrables exceptions, car la plupart des grosses dîmes appartenaient soit aux évêques, soit aux monastères, et elles étaient distribuées au gré de leurs propriétaires. Quant aux curés, ils avaient la menue dîme ou la portion congrue, pension misérable en argent assignée par l'évêque au curé pour son entretien. La dixième partie des dîmes appelée le décime appartenait primitivement au pape qui l'avait octroyée au roi. Le décime était devenu une sorte d'impôt permanent depuis l'assemblée de Milan de 1580.

Nous n'avons plus à revenir sur la question des dîmes tranchée par un vote souverain. Restaient les bénéfices. On appelait bénéfice un office ecclésiastique auquel était joint un certain revenu qui n'en pouvait être séparé. Les bénéfices séculiers étaient l'évêché et les dignités des chapitres ; les réguliers comprenaient l'abbaye et les offices claustraux. L'Etat s'était cru directement intéressé à la répartition de ces immenses richesses ; aussi les ordonnances des rois de France, sur les présentations, les résignations, les collations et les prises de possession des bénéfices étaient sans nombre. D'abord le roi nommait lui-même directement aux bénéfices les plus importants, tels que les évêchés et les prélatures, car sa présentation au pape équivalait à une nomination ; tous les prélats lui devaient à leur entrée en charge le serment de fidélité. Quant aux autres bénéfices, ils étaient conférés par l'évêque ou son chapitre par voie d'élection, mais le plus sou-

1. Voir le livre si curieux intitulé : *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise*, par M. Le Voyer de Boutigny, maître des requêtes, p. 388-390. Londres, 1754.

2. *Institution au droit ecclésiastique*. Nous empruntons à ce livre la plupart de nos renseignements sur l'ancienne organisation de la propriété ecclésiastique.

vent la collation d'un bénéfice ne pouvait être donnée que sur la désignation expresse du patron fondateur ou de l'héritier direct des fondateurs. On sait combien la royauté française avait été prodigue de son domaine envers l'Eglise ; toutes ces fondations étendaient d'autant la prérogative royale pour la répartition des bénéfices. En outre, le droit de régale remettait au prince la nomination à tous les bénéfices pendant les vacances des évêchés et archevêchés. A titre de joyeux avènement, il conférait la première prébende qui venait à vaquer après l'inauguration de son règne dans toutes les églises cathédrales. Le serment de fidélité l'autorisait à conférer de même la première prébende dans chaque évêché nouvellement rempli. Par l'*indult*, il obtenait du pape de désigner à son gré un conseiller du parlement auquel le colateur d'un bénéfice quelconque remettait son droit d'élection. Enfin, grâce au droit de *commende*, si largement concédé par le pape, droit qui permettait sous certaines clauses de séparer la fonction ecclésiastique de la possession du bénéfice et de la jouissance des revenus, grâce à la facilité de prélever des pensions sur les biens d'Eglise, le roi trouvait dans ces biens une des ressources les plus abondantes de ses libéralités intéressées ou de ses faveurs capricieuses.

Mais c'est surtout dans l'administration de la propriété ecclésiastique que le pouvoir de l'Etat se faisait constamment sentir. « L'Eglise, dit Fleury, n'a ni la même liberté que les particuliers d'acquérir des immeubles, ni la même liberté de les aliéner<sup>1</sup>. » L'aliénation de ses biens était interdite au clergé, non-seulement par les canons des conciles, mais encore par les ordonnances des rois. Quand la vente d'un héritage était devenue nécessaire pour une raison ou pour une autre, le chapitre qui en était possesseur devait, après avoir obtenu l'autorisation de l'évêque, réclamer des lettres patentes par lesquelles le roi permettait l'aliénation. Ces lettres patentes n'étaient enregistrées au parlement qu'après que, sur les conclusions du procureur général, une information *de commodo et incommodo*

1. Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, I, p. 345.

avait eu lieu. Un grand nombre d'ordonnances royales étaient destinées à pourvoir à la conservation des biens d'Eglise qui étaient ainsi considérés comme ressortissant d'une manière toute spéciale de la surveillance de l'Etat. Le pouvoir civil qui veillait avec un soin jaloux à ce que la propriété ecclésiastique ne fût pas dénaturée, parce qu'il voyait en elle un grand intérêt public et national, avait pris des précautions minutieuses contre son accroissement indéfini. C'était déjà une maxime universellement reconnue en France au dix-septième siècle, que nulle communauté régulière ne pouvait s'établir ni construire des monastères dans le royaume, sans la permission expresse du roi<sup>1</sup>. L'édit du mois d'août 1749, concernant *l'établissement et les acquisitions des gens de main-morte*, allait jusqu'à défendre aux ecclésiastiques et aux communautés de faire de nouvelles acquisitions. Pour obtenir une exemption, il fallait obtenir des lettres patentes qui n'étaient accordées qu'après que l'on avait payé l'amortissement au roi et l'indemnité au seigneur. On payait au seigneur du fief une certaine somme pour le dédommager des lots et ventes qu'il aurait eu droit d'espérer dans l'avenir en gardant sa propriété. L'amortissement se payait au roi pour le dédommager de ce que l'héritage tombait en main-morte<sup>2</sup>. Telle était, dans ses traits généraux, la constitution de la propriété ecclésiastique sous l'ancienne monarchie française. Nous verrons plus tard que les jurisconsultes avaient déjà tiré des principes de cette législation assez compliquée les conséquences les plus hardies, celles mêmes auxquelles la Révolution française n'arriva que poussée par la détresse financière. Quand nous aurons retracé les débats et les résolutions de l'Assemblée nationale, nous reconnaitrons, preuves en main, qu'elle n'a fait que se ranger à l'avis des conseillers de Louis XIV.

Un mois s'était écoulé depuis la fameuse nuit du 10 août. Les généreuses résolutions prises dans ces heures d'enthousiasme et confirmées dans les délibérations des jours suivants devaient

1. *Autorité des rois*, p. 361.

2. Fleury, I, p. 310.

ouvrir dans l'avenir des sources de richesse et de prospérité, en détruisant la féodalité, mais elles avaient eu pour premier effet d'aggraver la crise financière. Toute réforme commence par troubler l'ordre social et par en déranger l'équilibre. Les décrets de la Constituante avaient plutôt déchaîné que satisfait les passions populaires. La guerre aux châteaux avait éclaté de toutes parts; le numéraire se cachait et des récoltes insuffisantes ajoutaient à la détresse publique. L'arriéré formidable légué par l'ancienne monarchie s'accroissait tous les jours. Necker était aux abois. Son cri d'alarme, en passant par la bouche de Mirabeau, était devenu un coup de tonnerre qui ne permettait plus ni délai ni demi-mesure. On discutait le plan d'une imposition volontaire, sorte de don gratuit auquel toutes les classes auraient contribué. Mirabeau venait de descendre de la tribune lorsque, dans l'intervalle de deux de ses plus magnifiques improvisations, un orateur inconnu se lève et propose de demander à l'Eglise le sacrifice de son argenterie qui d'après lui s'élève à 140 millions<sup>1</sup>. Contre toute attente, l'archevêque de Paris se lève et déclare que le clergé est prêt à abandonner toute l'argenterie qui n'est pas nécessaire à la bienséance du culte. Le clergé voulait éviter à tout prix un débat sur ses propriétés, et il essayait, en multipliant les dons gratuits et les renonciations volontaires, d'écarter la redoutable initiative de l'Assemblée. La mesure fut votée le 29 septembre. On ne comprend pas que le clergé, qui savait très bien ce qui l'attendait, n'ait pas cherché tout le premier à élaborer un plan de réforme pour son organisation financière. Un tel plan était devenu nécessaire, depuis qu'il avait renoncé aux dîmes. Ce fut une grande faute de sa part de n'avoir pas montré plus de hardiesse en devançant l'Assemblée nationale dans ses résolutions légitimes : sûr moyen de prévenir et d'empêcher des mesures imprudentes et excessives. Au contraire, les chefs du clergé dans l'Assemblée ne sont préoccupés que de sauvegarder leurs privilèges. Tous leurs votes sont subordonnés à ce désir qui se trahissait à chaque occasion. C'est ainsi que, la

1. Séance du 25 septembre 1789.

première fois qu'il fut question de papier-monnaie dans l'Assemblée nationale, le clergé couvrit de ses murmures la voix des orateurs qui voulaient traiter à fond cette grave question et s'attira ce mot sanglant de Mirabeau : « Le clergé craint-il que l'établissement de quelque papier-monnaie ne porte sur ses biens <sup>1</sup>? » Mais ces vains murmures avaient moins d'influence sur l'Assemblée que le cri de détresse d'un grand pays qui périssait tout en ayant sous la main des gages de richesse capables de le sauver. Malheureusement l'utilité immédiate l'emporta trop sur la stricte justice et l'expédient sur la politique à longue vue.

Dans l'adresse, rédigée par Mirabeau au nom de l'Assemblée nationale pour réclamer des dons patriotiques, on lit ces mots : « Que de trésors accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels, n'auront point changé leur religieuse destination en sortant de l'obscurité pour le service de la patrie. Voilà les réserves que j'ai recueillies dans des temps prospères, dit la religion sainte. Ce n'était pas pour moi, c'était pour vous, pour l'Etat que j'ai levé cet honorable tribut sur les vertus de vos pères. » Il ne s'agissait sans doute encore que d'offrandes volontaires, mais un principe bien grave était formulé, c'était que les trésors de l'Eglise ne changeraient pas de destination en passant de ses mains à celles de l'Etat. Il était difficile que celui-ci échappât à la tentation de faciliter ce passage. C'est le 11 octobre que, pour la première fois, la proposition formelle de s'emparer des biens du clergé fut portée devant l'Assemblée nationale et, par une ironie de la destinée, elle le fut par un des siens, par un jeune évêque qui représentait dans sa personne les deux classes privilégiées du royaume; ce fut de la bouche dédaigneuse de Talleyrand-Périgord que tombèrent, au grand scandale de sa caste mais aux applaudissements de tous les représentants de la France nouvelle, les paroles les plus hardies dans leur froide précision que l'Assemblée eût encore entendues. Talleyrand était l'organe du comité de douze membres qui avait été nommé le 28 août

1. Séance du 3 octobre 1789.

pour discuter les garanties d'un emprunt de 80 millions. Il commença son discours par exposer le tableau des besoins de l'Etat et des dépenses que lui imposera sa régénération politique. Les ressources employées ou proposées jusqu'ici sont insuffisantes. « Il en est une immense qui peut s'allier avec le respect des propriétés, elle existe dans les biens du clergé. Une opération sur eux est inévitable. » Partant du fait que le clergé n'est pas propriétaire comme les autres propriétaires, que la nation jouit d'un droit étendu sur lui comme sur toutes les corporations, si bien qu'elle peut détruire les agrégations de cet ordre qui paraîtraient inutiles à la société, il conclut que si la nation garantit la subsistance des bénéficiaires et ne puise dans la source abondante des biens ecclésiastiques que pour soulager l'Etat, l'intention des fondateurs sera remplie et la justice ne sera pas violée. L'orateur esquisse ensuite un vaste plan financier qui devait avoir pour résultat de combler le déficit. Deux jours après, Mirabeau qui ne se voyait pas devancé sans jalousie dans une réforme si radicale formula la proposition suivante :

« Dans une saison de crainte et de terreurs, dit-il, il est important de montrer que la nation n'a jamais eu de si belles, de si abondantes ressources, je demande donc qu'on décrète deux principes : 1<sup>o</sup> que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre ; 2<sup>o</sup> que la disposition de ces biens sera telle qu'aucun curé ne pourra avoir moins de 1,200 livres avec le logement. » Il était utile que la question se présentât ainsi dans toute sa grandeur et que les principes fussent débattus pour eux-mêmes. La discussion dura jusqu'au 2 novembre ; elle fut aussi complète que possible et chaque opinion put s'exprimer librement. Elle avait été d'ailleurs soulevée déjà dans la presse. De nombreuses brochures avaient envisagé la question sous toutes ses faces, sans parler du fameux article de Turgot dans l'*Encyclopédie* sur les fondations. Sieyès avait publié quelques pages incisives sous ce titre : *Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques*. Il répondait à ceux qui ne voyaient dans le clergé qu'un corps moral : « La nation est-elle donc autre chose ! Vous

aurez beau faire déclarer à la nation que les biens dits ecclésiastiques appartiennent à la nation, je ne sais ce que c'est que déclarer un fait qui n'est pas vrai. Lors même que saisissant le moment favorable vous feriez déclarer que les biens du Languedoc appartiennent à la Guienne, je ne conçois pas comment une simple déclaration pourrait changer la nature des droits. » Les fondations ecclésiastiques dispensaient le peuple d'un énorme impôt pour l'entretien des autels. « Par quel étrange renversement d'idées, disait encore Sieyès, les ecclésiastiques vous paraîtraient-ils supportables si vous les avez à votre charge et ne les pouvez-vous souffrir parce qu'ils ne sont à la charge de personne? » L'avocat général Servan, en répondant à Sieyès dans une brochure très remarquée, alla jusqu'à dire que la nation, qui a droit de vie et de mort sur chaque citoyen, a le même droit sur les corps politiques. Quelle espèce de propriété reconnaître à un corps qui n'est pas même propriétaire de son existence? Le sol d'une nation appartient au peuple qui l'habite. Mais un pays ne peut se passer de service public; les individus ou les corps chargés de ce service sont donc les serviteurs de la nation. Le salaire est de rigueur, le mode de salaire ne l'est pas<sup>1</sup>. De pareilles théories pouvaient mener fort loin et il n'eût pas été difficile d'en faire sortir logiquement un socialisme assez avancé. Le débat sur la propriété ecclésiastique était donc déjà vivement engagé en dehors de l'assemblée quand il y fut porté. Bornons-nous à en marquer les phases principales.

On commença par des généralités philosophiques sur le droit de propriété; ce fut peut-être ce que la discussion eut de plus grave, car les analyses subtiles en pareille matière ont le grand danger de tout mettre en question et il n'est pas de droit primordial de la société humaine qui ne puisse être dissous dans ce creuset. Tant qu'on en resta à ce qu'on peut appeler la haute philosophie de la propriété en général, à l'examen de ses éléments constitutifs on se battit dans les nuages, mais c'est du sein de ces nuages

1. *Histoire de la Révolution française*, par Louis Blanc, p. 324, 325.

mêmes que pouvait sortir d'un moment à l'autre la plus terrible question sociale. Le parti de Babeuf eût pu faire amplement son profit de ces débats, s'il eût déjà existé. Aussi Maury avait-il raison de dire, dans un discours d'ailleurs excessif par le fond et par la forme : « Je vais vous prouver qu'avec vos principes vous nous conduisez à la loi agraire; en effet, toutes les fois que vous remonterez à l'origine des propriétés, la nation y remontera avec vous. Elle se placera à l'époque où elle sortit des forêts de la Germanie, et demandera un nouveau partage <sup>1</sup>. » Aucun orateur ne s'en tint longtemps à ces considérations générales. Le débat porta promptement sur la propriété ecclésiastique elle-même et sur la valeur de ses titres spéciaux. Trois groupes d'opinions se formèrent de suite et tinrent vaillamment la campagne jusqu'au bout. Nous avons d'abord comme toujours deux opinions extrêmes, celle qui ne veut rien concéder si ce n'est quelques réformes dont l'opportunité et l'étendue seront livrées à l'appréciation des privilégiés eux-mêmes et celle qui ne reconnaît que le droit de l'Etat. La première opinion a pour organe naturel les hauts dignitaires du clergé, mais ils eurent le tort si souvent renouvelé depuis lors d'identifier la cause de la religion à celle de ses propriétés et de la faire dépendre de ses immeubles. « La vente de nos biens, s'écria l'évêque de Clermont, ne remédierait à rien. Bientôt il n'y aurait plus de ministres, plus de religion. » L'évêque de Nîmes, celui d'Uzès et l'archevêque d'Aix soutinrent la même thèse; le dernier avec des développements étendus présentés sur un ton de sensibilité larmoyante; il concluait néanmoins à la nécessité de grandes réformes pourvu qu'elles fussent accomplies canoniquement. Ce mot ne laissait pas que d'inquiéter, car on n'a jamais vu une réforme sérieuse accomplie canoniquement, et sans pression extérieure. Ce furent les abbés et les laïques qui soutinrent le fort du combat, Maury avec une impertinence que ne rachetait pas suffisamment un talent réel, l'abbé de Montesquieu et l'abbé d'Eymar avec gravité et logique, Camus, avec sa

1. Séance du 13 octobre.



précision juridique et sa sévérité janséniste. Les partisans de cette opinion s'appuyèrent sur le fait de la possession non contestée, sur le caractère inaltérable des fondations et l'accomplissement régulier des conditions mises à leur jouissance et enfin sur ce que les biens ecclésiastiques ayant été donnés sans le concours de la nation et non à la nation, l'Etat n'avait aucun droit sur elle. La loi, d'après l'abbé Montesquiou, n'a pas établi le corps ecclésiastique ; elle ne saurait le défaire. Se pourrait-il que le clergé fût lié pour jamais à certains droits vis-à-vis de la nation et que la nation ne fût point liée vis-à-vis de lui. Les orateurs de la droite invoquèrent enfin la prescription, ils repoussaient le salaire de l'Etat parce qu'il était tout ensemble précaire et humiliant. « La ruine absolue du clergé séculier et régulier semble être décidée dans cette assemblée, dit l'abbé Maury, mais si c'est la force du raisonnement qu'il faut combattre, nous pouvons ne pas désespérer de notre cause. Vous avez mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur de la nation. La religion elle-même est la sauvegarde de l'empire. Les créanciers de l'Etat sont propriétaires ; leur propriété est sacrée ; je dépose en vos mains cette profession de foi solennelle. Le clergé possède, puisqu'il a acquis ou qu'il a reçu. Qu'on prouve qu'il a usurpé. » Puis le fougueux abbé demandait de quel droit on examinait de si près les propriétés les plus sacrées tandis que l'on acceptait sans scrupule les honteux produits de l'agiotage. D'après lui les biens du clergé appartenaient à la nation comme la province de Bourgogne lui appartient. « Que diriez-vous d'un seigneur de paroisse ruiné qui, après avoir assemblé ses créanciers, leur abandonnerait les fonds dont il aurait doté son canton ? » Un tel langage pouvait être habile, mais il n'était que spécieux, car il ne tenait aucun compte des difficultés réelles de la question. Il s'agissait d'établir que la propriété ecclésiastique rentrait entièrement dans le droit commun et pour cela il eût fallu sortir des idées générales. Les opposants du haut clergé prirent soin de combler cette lacune.

On est étonné de rencontrer dans leurs rangs quelques curés, mais le bas clergé avait été assez mal traité par les grands di-

gnitaires de l'ordre pour ne pas mettre un grand zèle à défendre des privilèges dont il avait été soigneusement exclu. La portion congrue avait certes le droit d'en vouloir au bénéfice. L'abbé Gouttes dit sans détour que les richesses avaient fait beaucoup de mal à la religion, « en étendant le mépris dû à quelques individus ecclésiastiques à tous les pasteurs sans distinction<sup>1</sup>. » M. Juliet, curé de Chevigné, soutint la même opinion radicale en s'appuyant sur la souveraineté de la nation. Les députés de la gauche ne se contentèrent pas de formuler ces thèses hardies, ils les soutinrent par une argumentation serrée, mais qui avait le grand inconvénient de ne considérer que l'intérêt du pouvoir civil en lui subordonnant entièrement celui de la religion. On insista fortement d'abord sur ce que le clergé n'était pas le possesseur réel de ses biens, puisqu'il n'en était que l'administrateur sous certaines conditions. Barnave, dès la première séance, déclara que le clergé existant pour la nation, celle-ci pouvait le détruire à son gré et à plus forte raison s'emparer de ses biens et les administrer selon son bon plaisir. La religion était ainsi réduite à n'être plus qu'un service public, une fonction administrative. Là était l'erreur capitale des hommes nouveaux, trop fidèles héritiers des préjugés les plus invétérés de l'ancienne monarchie. Au fond ils voulaient un culte salarié parce qu'ils voulaient un culte subordonné au pouvoir civil. La discussion fit un grand pas quand le jurisconsulte Thouret prit la parole ; il souleva l'objection la plus grave contre le maintien des propriétés ecclésiastiques en établissant qu'elles différaient complètement des propriétés ordinaires. En effet les propriétés des corps ne peuvent être assimilées à celle des particuliers. Les individus existant avant la loi ont des droits qu'ils tiennent de la nature, des droits imprescriptibles ; tel est le droit de propriété. Tout corps au contraire n'existe que par la loi, et ses droits dépendent de la loi ; elle peut les modifier, les détruire ; le pouvoir constituant est donc maître de régler comme il l'entend les conditions de leur existence<sup>2</sup>. La

1. Séance du 13 octobre.

2. Séance du 23 octobre.

conséquence d'un tel principe s'imposait d'elle-même. L'intérêt national, disait dans la même séance le député Chasset, ne doit-il pas l'emporter sur l'intérêt d'un corps! Garat le jeune entrait dans le vif de la question, lorsqu'il passait en revue toutes les restrictions apportées par les lois au libre usage des propriétés ecclésiastiques, telles que la défense de les augmenter ou de les aliéner sans une autorisation spéciale. Il invoquait les traditions constantes de l'ancienne monarchie, qui conféraient au prince le droit de nommer aux évêchés et aux abbayes, de percevoir les revenus des bénéfices vacants, et même de diviser ou de réunir les biens du clergé. La nation était toujours intervenue dans les fondations, si bien que lorsque les fonds n'étaient pas suffisants pour acquitter le service, elle obligeait les héritiers à ajouter à ces fonds. De ces principes incontestables, Garat tirait une conclusion vraiment énorme : c'est que l'Etat était si complètement le maître de la religion, qu'il avait le droit d'abolir la religion chrétienne, son culte et ses ministres, et d'en appliquer les fonds à une religion plus morale, à supposer par impossible qu'il s'en trouvât une supérieure à celle actuellement professée. « Il importe, disait-il en finissant, que les fonctionnaires ne soient payés que par la nation ; s'ils sont propriétaires, ils peuvent être indépendants<sup>1</sup>. » Ce discours réunissait ainsi, dans un dangereux mélange, la vérité et l'erreur ; sa conclusion montre combien le mauvais génie du *Contrat social* planait sur toute cette discussion. Chapelier aiguïsa en quelque sorte l'argumentation de Garat, et la rendit plus incisive ; il insista sur la nécessité pour la Constituante d'être conséquente avec elle-même. Après avoir détruit les ordres, comment laisser au clergé tout ce qui constitue un ordre ? « Eût-il été propriétaire, ce clergé le serait-il encore ? Cette corporation, cet ordre, n'a-t-il pas cessé d'exister ? Je ne le vois plus que parmi les superbes débris d'une immense révolution ; il est devenu le patrimoine de l'histoire. Si le clergé conserve ses biens, l'ordre du clergé n'est pas détruit. Vous lui laissez nécessairement la facilité de

1. Séance du 24 octobre.

s'assembler ; vous consacrez son indépendance. » Toujours la question de liberté se mêle à la question de propriété. Pétion produisit une grande irritation dans l'Assemblée, en s'attaquant sans ménagements aux inconvénients moraux des richesses du clergé. « Ce sont les immenses richesses des ecclésiastiques, s'écria-t-il, qui ont perdu leurs mœurs. » Les cris à l'ordre ! se font entendre. Le président, qui était Camus, l'ancien avocat du clergé, déclara qu'il ne pouvait mettre à l'ordre un orateur pour avoir dit ce qui était imprimé partout.

Entre les deux opinions extrêmes se fit jour une opinion plus modérée. L'abbé Gouttes et l'abbé Grégoire paraissent s'y être ralliés, car l'un et l'autre étaient d'avis qu'on laissât au clergé une partie de ses biens, et i's aimaient trop sincèrement la liberté pour aspirer au rang de fonctionnaires. L'organe le plus éloquent de cette opinion fut Malouet, dont le discours est plein de sens. Si l'on eût cherché une conciliation raisonnable entre l'ancienne France et la nouvelle, on n'eût pu mieux faire que d'adopter ses propositions<sup>1</sup>. Malouet reconnaissait avec la gauche que la religion pas plus que la royauté ne pouvait être soustraite à la souveraineté nationale. Là était son erreur et celle de tout le parti libéral de son temps, qui ne savait pas distinguer le domaine inaliénable de la conscience de celui qui appartient à l'Etat. C'était toujours, comme chez Rousseau, la souveraineté collective prise pour la liberté. Après cette concession, il ne servait de rien de prétendre que les biens de l'Eglise n'ont pas été donnés à un corps toujours révocable, mais qu'ils ont été subdivisés en autant de dotations distinctes que ses ministres avaient de services à remplir, que le droit du donateur n'a pas été contesté, et que toutes ces transactions ont reçu le sceau de la loi. Ces restrictions étaient emportées par ce droit imprescriptible de réforme radicale que Malouet reconnaissait au peuple souverain. S'il ne concluait pas, avec Thouret et Barnave, à l'aliénation des biens de l'Eglise, c'est qu'il contestait à l'Assemblée nationale le droit de décider des questions aussi graves que celle-là, sans avoir un mandat

1. Séance du 13 octobre.

spécial du peuple souverain. Tant que les législateurs n'en avaient pas été investis, ils pouvaient réformer, mais non transformer et surtout abolir. Laissons toute cette métaphysique politique fort contestable, et venons-en à la partie vraiment pratique et sage du discours de Malouet. Ce qu'il voulait éviter surtout, c'était le déchaînement des passions cléricales, et le déchirement qu'elles produiraient dans le pays à l'heure où il avait besoin de toutes ses forces pour traverser cette grande crise de rénovation. « Lorsque je me suis rappelé, disait-il avec autant de sagesse que d'éloquence, le jour mémorable où nous adjurâmes, au nom du Dieu de paix, les membres du clergé de s'unir à nous comme nos frères, de se confier à notre foi, j'ai frémi du sentiment douloureux qu'ils pourraient éprouver et transmettre à leurs successeurs, en se voyant dépouillés de leurs biens par un décret auquel ils n'auraient pas consenti. Que cette considération, Messieurs, dans les temps orageux où nous sommes, soit auprès de vous de quelque poids. C'est précisément parce qu'on entend dire d'un ton menaçant : *Il faut prendre les biens du clergé!* que nous devons être plus circonspects dans nos décisions. Ne souffrons pas qu'on impute quelque jour à la terreur, à la violence, des opérations qu'une justice exacte peut légitimer, si nous leur en imprimons le caractère, et qui seront plus profitables à l'État, si nous substituons la réforme à l'invasion et les talents de l'expérience à des opérations incertaines. » Malouet demandait avant tout que l'on ne perdît pas de vue que l'objet principal des fondations après l'entretien du culte, était d'assurer la subsistance des pauvres. « Tant qu'il y aura en France, disait-il, des hommes qui ont faim et soif, les biens de l'Eglise leur sont substitués par l'intention des testateurs, avant d'être réversibles au domaine national. Les pauvres sont nos créanciers dans l'état moral comme dans l'état social et politique. Le plus grand ennemi de la liberté et des bonnes mœurs, c'est la misère. Détruisons ce fléau qui nous dégrade, et qu'à la suite de toutes nos dissertations sur les droits de l'homme, une loi de secours pour l'homme souffrant soit un des articles religieux de notre Constitution. Je voudrais lier la cause des pauvres à celle des créanciers de l'Etat,

qui auront une hypothèque encore plus assurée sur l'aisance générale du peuple français que sur les biens-fonds du clergé. » Malouet entendait bien que ces mesures de charité publique qu'il réclamait fussent exécutées au moyen des biens de l'Eglise, mais il demandait, avec une haute raison, que les sacrifices à faire par ce corps respectable, fussent tellement compatibles avec la dignité et les droits du clergé, que ses représentants pussent y consentir librement. Sous ces réserves, il pensait qu'il fallait apporter d'importantes réformes dans l'emploi des biens ecclésiastiques. Il était raisonnable, selon lui, de dédoubler les riches bénéfices, de supprimer les abbayes à mesure qu'elles deviendraient vacantes, de réduire le nombre des évêchés, des chapitres, des monastères, des prieuries et de tous les bénéfices simples ; il écartait seulement l'aliénation générale des biens ecclésiastiques, qui ne lui semblait ni utile ni juste. Bien qu'il se trompât dans ses prévisions sur la possibilité de faire une grande opération de crédit public sur les immenses propriétés de l'Eglise, il avait raison de rejeter l'idée d'un clergé pensionnaire. Malouet voulait remettre à une commission ecclésiastique le soin de proposer un plan de réforme qui réduisit au strict nécessaire les bénéfices du clergé séculier ou régulier, en tenant compte non-seulement de l'entretien du culte, mais encore de la subsistance des pauvres. Tout le reste des biens d'Eglise serait appliqué aux besoins de l'Etat. En attendant l'élaboration définitive de ce plan, il serait sursis à toute nomination de bénéfices et à toute admission de novices dans les ordres religieux. Nous persistons à croire qu'il y avait dans ces propositions les éléments d'une conciliation équitable. Elles eussent mérité une étude attentive et une discussion approfondie, mais elles étaient trop contraires aux passions qui se heurtaient dans l'Assemblée, pour avoir quelque chance d'être prises en sérieuse considération. Il faut reconnaître aussi que les prêtres employaient tous les moyens pour agiter les esprits et poussaient leurs opposants aux mesures extrêmes. Ils firent circuler une pièce qui était une pétition simulée des pauvres de diverses paroisses à l'Assemblée, pour protester contre toute vente des biens du clergé, sous prétexte

qu'ils seraient frustrés de leur droit d'aumône assuré par les fondations<sup>1</sup>.

Pour que la victoire fût remportée dans un sens ou dans l'autre, il fallait qu'Achille sortît de sa tente. C'est à Mirabeau qu'il appartenait de clore la discussion en entraînant la majorité. On regrette que sa proposition appuyée par deux grands discours ait été si radicale. S'il eût pris l'initiative de la conciliation, que de malheurs n'eût-il pas épargnés à son pays et à la cause qu'il servait. Son vaste esprit était digne de saisir le droit de la conscience religieuse non-seulement dans sa grandeur, ce qu'il avait déjà fait, mais avec toutes ses conséquences. Il nous en fournira lui-même plus d'une preuve, mais il était chef de parti et par conséquent très dépendant. A cette époque il lui fallait marcher à l'avant-garde de la Révolution. Reconnaissons d'ailleurs qu'il garda dans cette discussion une grande modération de forme. Mirabeau résuma tout le débat avec une lucidité merveilleuse. Il prenait ses sujets de trop haut pour se contenter d'un calcul d'intérêt dans une question pareille. Jamais d'ailleurs les considérations empruntées à l'ordre moral n'ont été absentes de ses discours. La grande éloquence peut quelquefois désertier la cause de la justice, mais elle doit au moins en évoquer l'image, car pour l'honneur de la nature humaine jamais des pensées basses ne remueront une nombreuse assemblée. « J'ai l'honneur de vous déclarer, pour le reste de ma vie entière, dit-il, que j'examinerai toujours si le principe est juste ou injuste. Il n'y a d'utile que ce qui est juste. Or rien n'est plus juste que de déclarer que les biens de l'Eglise appartiennent à la nation. » Mirabeau l'établit en donnant une clarté et une force nouvelle à l'argument tiré de la différence entre les droits du citoyen et ceux d'un corps qui ne saurait exister que par le bon plaisir de l'Etat. « Puisque les fondations toujours multipliées par les vanités, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tom-

1. *Histoire de la Révolution française*, par Louis Blanc, II, p. 328.

beau, il aurait bien fallu pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants. » Mirabeau distingue trois sortes de fondations, celles qui ont été faites par les rois, celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques et celles des simples particuliers. Or ce qui a été donné par le chef de la nation ou par quelque-une des agrégations politiques qui la composent, l'a été à la nation elle-même. Il n'y a donc aucune difficulté pour les deux premières espèces de fondations. Quant à la troisième, celle qui provient de la générosité des particuliers, la nation en se les appropriant sous la condition d'en remplir les charges ne porte aucune atteinte au droit de propriété, car qu'est-ce qu'une propriété particulière? C'est un bien acquis en vertu des lois. Mais aucune loi formelle n'a constitué le clergé en corps permanent dans l'Etat. Le clergé a donc dû s'attendre en acceptant ces fondations que la nation pourrait un jour détruire cette existence commune et politique, sans laquelle il ne peut rien posséder. On ne peut disconvenir qu'il n'y ait quelque subtilité dans cette argumentation et que la définition de la propriété sur laquelle elle repose, ne soit dangereuse. Si c'est la loi seule qui la constitue, comment échapper à la conclusion que la loi peut défaire ce qu'elle a fait. Il valait mieux s'en tenir uniquement au caractère spécial de la propriété ecclésiastique. Mirabeau revient aussi avec une fâcheuse insistance sur l'avantage d'avoir un clergé fonctionnaire et salarié. En identifiant la religion aux services publics, à la magistrature, à l'armée, il oublie ses propres principes sur le droit inaliénable de la conscience. Dans son second discours qui emporta le vote, il fut plus précis, il s'attacha avec raison à défendre le droit de l'Etat vis-à-vis des corporations. Evidemment la nation a le droit de décider que le clergé ne peut exister comme agrégation politique, à moins qu'on ne prétende qu'une nation est liée ou par la volonté de quelques-uns de ses membres ou par son ancienne constitution. Si la nation a abrogé l'association politique, les biens possédés par celle-ci ne peuvent revenir ni aux fondations, parce qu'ils ont été donnés sans réversibilité



pour le service public, pour l'entretien des autels ou le soulagement des pauvres, ni aux églises particulières, parce que ce serait ressusciter la corporation qu'on veut détruire, ni au clergé qui ne possédait que comme mandataire de l'agrégation politique dissoute. C'est donc à la nation qu'ils reviennent de droit, car c'est pour elle que le clergé avait recueilli ces richesses. Il est évident que sans les libéralités des fidèles, la société aurait été obligée de donner au clergé des revenus fixes. Les biens de l'Eglise se distinguent des fiefs en ce que ceux-ci ont été donnés non à un corps mais à des individus, mais ils sont en tout point semblables au domaine de la couronne qui est aussi la rétribution d'un grand service public. Les rois n'en sont ni les maîtres ni les détenteurs, c'est le gouvernement qui l'administre au profit de l'Etat. Mirabeau s'excuse de toute cette métaphysique politique. Thouret avait déjà dit avec esprit qu'il était impossible de n'en pas faire quand par le sujet de la discussion on était en pleine métaphysique; car des corps tels que le clergé, qui n'ont aucune existence réelle, appartiennent de plein droit à ce domaine. La discussion fut fermée après le discours de Mirabeau et sa motion fut votée le 5 novembre sous cette forme amendée : « Tous les biens du clergé sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. Selon les dispositions à faire pour les ministres de la religion, il ne pourra être offert moins de 1,200 livres, non compris le logement et jardin en dépendant. »

Avant de donner une appréciation définitive sur ce débat et de soulever de nouveau la grave question si brusquement tranchée, et qui est bien loin d'être vidée aujourd'hui, il est bon de rappeler aux détracteurs de la Révolution française que l'Assemblée nationale n'a fait dans cette mesure si radicale que s'inspirer des principes de l'ancienne monarchie française. Nous en avons la preuve dans un livre très remarquable composé par un maître des requêtes sur la demande

expresse de Louis XIV pour connaître l'étendue des prérogatives de la couronne en matière ecclésiastique. Nous voulons parler du *Traité de l'autorité des rois, touchant l'administration de l'Eglise*<sup>1</sup>. Ecrit dans la belle langue limpide et précise du dix-septième siècle, avec cette logique naturelle, cet art du raisonnement bien lié qui est une des meilleures qualités de l'esprit français, ce traité auquel nous aurons à revenir plus d'une fois, réunit et enchaîne toutes les maximes de despotisme civil et religieux que les légistes avaient formulées au bénéfice du pouvoir royal. Sur la question des biens ecclésiastiques, l'auteur, après avoir examiné les ordonnances qui en réglaient sévèrement l'acquisition ou l'usage, examine jusqu'où s'étendent les droits de la royauté en ce qui concerne leur aliénation. Il déclare d'abord que l'Eglise ne peut aliéner ses biens que par la permission du prince, *parce qu'elle est sous la protection des rois comme un mineur sous la garde de son tuteur*. Au contraire il y a des cas où le roi peut ordonner de son autorité absolue l'aliénation des biens d'Eglise. Cela ne souffre pas de difficulté quand il s'agit soit des biens d'Eglise dont il est le seigneur féodal, soit de ceux dont il a été le fondateur. Mais il a des pouvoirs étendus sur les autres biens, d'abord comme protecteur de l'Eglise appelé à prendre soin de ses intérêts de toute nature, et ensuite comme magistrat politique responsable de la prospérité de l'Etat. « On ne peut nier que les biens de l'Eglise ne soient tenus de contribuer à la dépense de l'Etat. Les fonds ecclésiastiques n'appartiennent à l'Eglise, que sous la condition de satisfaire aux charges réelles dont la première est de contribuer à la dépense de l'Etat. » Or c'est au magistrat politique seul qu'il appartient de fixer les obligations civiles et politiques de l'Eglise, parce que tout ce qui est du ressort du gouvernement politique lui est soumis. C'est à lui de juger des temps et de la quotité des termes. Le souverain ne saurait à cet égard dépendre d'une puissance étrangère comme la cour de Rome qui peut ignorer ou feindre d'ignorer les besoins pressants de l'Etat. » Je dis plus, ajoute le zélé légiste, on ne peut pas

1. Ce livre ne fut livré à la publicité qu'au siècle suivant.

douter que ce ne soit au prince d'exiger de plein droit ce qui est nécessaire à l'Etat; autrement ce serait lui donner une autorité tronquée, et pour mieux dire ce serait imaginer une souveraineté ridicule que de se figurer un magistrat politique assez puissant pour juger de ses nécessités et de ses besoins, et trop faible pour y suppléer<sup>1</sup>. » Le conseiller de Louis XIV reconnaît que hors du cas de pressante nécessité, les édits qui vont jusqu'à l'aliénation des fonds de l'Eglise ne peuvent être rendus sans la participation de la puissance spirituelle, tandis que le prince a le droit de fixer les revenus de ces biens qui lui paraissent exigés par les besoins de l'Etat. Mais toutes les restrictions tombent en cas de nécessité urgente. « Par exemple, quand il s'agit de repousser une invasion des ennemis, on ne peut pas nier que le roi ne puisse d'autorité absolue user des biens de l'Eglise comme des autres, pour la défense de l'Etat<sup>2</sup>. » On comprend très bien qu'en partant de ces principes Machault ait en 1749 proposé l'aliénation d'une partie des biens de l'Eglise. La constituante n'a fait qu'en tirer les conséquences naturelles dans ses décrets les plus hardis sur les biens d'Eglise, car héritière de la souveraineté politique qui appartenait au prince sous l'ancien régime, elle avait d'après les maximes des juristes monarchiques le droit et le devoir d'apprécier les besoins de l'Etat et de leur appliquer les biens de l'Eglise en cas d'urgente nécessité. Or, quelle nécessité plus urgente que le danger de la banqueroute. Nous sommes donc entièrement dans la tradition du règne de Louis XIV; Talleyrand et Mirabeau n'ont fait en cette matière que s'inspirer de ses maximes de gouvernement. Cela ne laisse pas que d'inquiéter sur le caractère libéral des mesures auxquelles ils entraînent de prime abord l'Assemblée nationale. Il est possible aujourd'hui de les apprécier avec plus d'impartialité.

Reconnaissons d'abord le droit spécial du pouvoir civil sur les biens de l'Eglise. Il est incontestable que nulle corporation ne saurait être absolument indépendante dans un Etat bien

1. *Autorité des rois*, p. 407-421.

2. *Ibid.*, p. 422.

ordonné ; dès qu'elle cesse d'être une simple association, dès qu'elle possède et devient un corps véritable, il faut bien qu'elle soit placée sous le contrôle du pouvoir civil, à moins que l'on n'admette plusieurs Etats ayant des droits égaux dans le même pays, ce qui équivaldrait à l'anarchie. Si les corporations obtenaient pour leurs propriétés les mêmes immunités que les individus, elles seraient bientôt plus fortes que l'Etat par la raison que leurs biens n'étant pas soumis aux fluctuations des héritages, s'accablent dans leurs mains avec une incroyable rapidité et pourraient finir par absorber la meilleure partie de la richesse publique en la stérilisant. Aussi de tout temps dans l'ancienne France les corporations religieuses ont été sévèrement subordonnées au pouvoir civil. Elles n'ont vécu que grâce à son autorisation expresse et à la condition de se conformer à la législation du pays pour l'acquisition ou l'aliénation de leurs biens. On ne saurait nier que l'Etat n'ait le droit, s'il le juge convenable, de retirer son autorisation et de dissoudre les petites sociétés qui nuiraient à la grande, ou qui ne se prêteraient pas aux réformes jugées nécessaires pour le bien général de la nation. Maintenons toutefois qu'il n'a jamais le droit de suspendre une liberté essentielle ; le bien général ne permet pas de porter atteinte en quoi que ce soit à la conscience des citoyens, et de gêner la manifestation individuelle ou collective de leurs croyances. C'est ainsi que la religion dans aucune de ses formes ne saurait dépendre du bon plaisir de l'Etat, tant qu'elle ne sort pas de ses attributions. Il n'appartient au pouvoir civil ni de l'autoriser, ni de l'interdire, car il se heurte ici à un droit primordial de l'individu. Les représentants de la religion qui s'indignent à grand fracas de l'aliénation des biens du clergé par la Constituante, devraient réserver leur indignation pour l'aliénation par l'Etat d'un domaine bien autrement sacré, celui de la conscience religieuse honteusement foulée aux pieds par l'ancienne monarchie. Si la religion en soi est inviolable, elle ne l'est plus quand elle a abouti à une véritable société politique, à une corporation qui est propriétaire d'une portion du sol. Par ce côté elle tombe sous le pouvoir de l'Etat comme nous l'avons

établi, et son indépendance décroît dans la proportion de son importance politique, sinon le gouvernement de la société passerait promptement entre ses mains. Ce qu'il y a de politique dans sa constitution la soumet naturellement aux fluctuations de l'opinion sur la meilleure organisation de l'Etat. Quand tout est réformé autour d'elle, elle ne saurait demeurer immobile, sinon il se trouverait qu'une génération aurait pu d'avance par ses pieuses fondations river à tout jamais une grande nation aux institutions du passé et que, comme l'a très bien dit M. Laboulaye, la terre n'appartiendrait plus aux vivants mais aux morts<sup>1</sup>. Il n'est pas moins évident qu'une seule génération ne saurait payer pour les autres et porter tout le poids des réformes qu'elle n'avait pu prévoir, et que des abus séculaires ont rendus nécessaires. Aussi, en stricte justice l'Etat est-il tenu d'assurer le sort des survivants d'un ordre de choses antique qu'il abolit, mais quand il a fait cela il a payé sa dette envers le passé, et la nation peut s'organiser librement sur le plan qui lui semble conforme à ses intérêts. On se trompe donc gravement quand on considère l'Eglise catholique et l'Etat comme faisant en 1789 un pacte nouveau à certaines conditions non résolutoires, si bien que le salaire du clergé serait une indemnité due à cette Eglise en échange de l'aliénation de ses biens. Il ne s'est passé rien de pareil à cette époque. L'Etat a usé de son droit en supprimant une corporation qui n'avait plus sa place dans la société nouvelle. Rien ne devait l'empêcher de supprimer plus tard le salaire des cultes, s'il le trouvait bon pour compléter ses premières réformes. Mais si son droit était entier, il reste à savoir s'il en a sagement usé, et surtout s'il a pris le meilleur moyen de pourvoir au service des autels.

Il était de l'intérêt de la Révolution, tout en opérant une grande réforme, de ne pas exaspérer la classe nombreuse et influente sur laquelle elle portait, afin de ne pas soulever une opposition formidable. Ceux qui s'imaginaient à la fin du dix-huitième siècle

1. Voir les observations pleines de sens de l'éminent publiciste : *Etudes morales et politiques*, 1862, p. 122-127.

que la religion était incapable d'agiter le pays, prenaient le salon frivole où ils avaient passé leur soirée en gais propos pour l'image fidèle de la nation. Malgré les scandales du haut clergé et l'in-crédulité de bon ton qui avait été mise à la mode, le sentiment religieux était encore la force la plus considérable avec laquelle la Révolution dût compter, et déjà il se ranimait lui-même, là où il avait semblé éteint; c'est ce qui arrive toujours dans les crises sociales qui en ébranlant le sol sous les pieds de l'homme lui font lever les yeux vers le ciel. La mesure radicale qu'avait prise l'Assemblée, et qui allait devenir plus grave encore dans l'exécution, était faite pour soulever le clergé et tout ce nombreux parti que recrute tous les jours à la religion, non-seulement ses apologies plus ou moins fondées, mais encore les grands et douloureux événements de la vie, tout ce qui courbe l'âme humaine et rompt son orgueil. Qu'on le trouve bon ou mauvais, il n'en est pas moins certain que la religion est cher-chée et invoquée d'instinct par l'humanité souffrante. Or, l'As-semblée nationale n'avait pas plus qu'aucun pouvoir politique la capacité de remplacer les formes anciennes par une forme reli-gieuse nouvelle. Il y avait donc une grande imprudence à jeter dans la plus vive irritation les représentants de l'Eglise de France, en se refusant à toute transaction, et en votant d'em-blée la mesure la plus radicale. Déjà à ce point de vue on aurait dû chercher avec soin, avec ardeur même, une conciliation qui conservât la paix publique. Or, cette conciliation était devenue possible. Sous la pression des circonstances et de l'opinion, dans la crainte de tout perdre, le clergé aurait été très loin dans les réformes et les sacrifices. Il en avait donné une preuve écla-tante en renonçant aux dîmes; on eût pu arriver à trouver des ressources considérables pour les besoins de l'Etat, sans pro-noncer l'aliénation générale des biens de l'Eglise.

Il y avait encore une autre raison pour tenter une voie dif-férente et celle-là nous paraît bien plus importante, parce qu'elle n'est pas empruntée à de simples considérations de prudence, mais aux principes permanents qui devraient présider aux rela-tions de la société politique et de la société religieuse. Il est de

leur intérêt réciproque d'être indépendantes l'une de l'autre; une Eglise asservie sera si promptement frappée de discrédit qu'elle n'aura plus aucune action morale et alors il faudra donner à la répression tout ce qui sera enlevé à l'influence religieuse, ou bien elle frémira sous le joug et tentera incessamment de le briser, ce qui troublera profondément la paix publique; la liberté générale sera bientôt suspendue par les mesures coercitives que prendra l'Etat afin de se défendre. Au contraire si la société religieuse est libre et indépendante pour tout ce qui ne tombe pas sous les lois, elle conserve sa dignité sans rien coûter à la tranquillité du pays. Tant qu'elle se meut à son aise dans sa sphère, toute chance de conflit et de choc avec le pouvoir civil est évitée. La Constituante pouvait préparer sûrement une situation si désirable, mais pour cela il eût fallu renoncer à traiter la religion comme un simple service public et ses ministres comme des officiers d'une administration nationale, en d'autres termes il eût fallu être plus hardiment révolutionnaire qu'elle ne l'a été et offrir à l'Eglise une liberté plus grande que celle dont elle avait jamais joui, en échange de la diminution de ses richesses. C'est dire qu'elle n'aurait jamais dû recourir au système déplorable des cultes salariés. N'avait-elle pas à sa disposition des biens immenses dont elle pouvait conserver une partie en les soumettant à la loi commune? Qu'est-ce qui l'empêchait de constituer par leur moyen une Eglise qui fût, tout ensemble indépendante et attachée à la France nouvelle. Il est impossible de refaire après coup le plan qui aurait réuni tous ces avantages. Certes il y avait assez de lumières dans l'Assemblée, assez de connaissance précise et détaillée de la situation du pays pour aboutir à une combinaison rationnelle. On n'avait qu'à accueillir d'emblée la proposition faite à plusieurs reprises par les représentants du haut clergé, d'abandonner une portion importante de leurs biens et de travailler à la réforme des abus. Il n'était pas nécessaire d'en discuter la sincérité, les événements plus forts que les hommes avaient écarté les prétentions intraitables. L'Assemblée nationale ne se serait pas dessaisie du droit de tout décider en dernier ressort, mais la nomi-

nation de la commission ecclésiastique que réclamait Malouet eût apaisé bien des résistances. La première résolution à prendre ensuite aurait été d'interdire jusqu'à nouvel ordre, non-seulement toute fondation nouvelle, mais encore toute admission de novice dans un couvent quelconque et toute nomination à un bénéfice. Des ressources importantes auraient été trouvées dans les réformes qui avaient pour elles l'assentiment universel ou du moins auxquelles personne n'eût osé refuser son adhésion. Ainsi la réunion des maisons d'un même ordre, l'abolition de tout cumul de bénéfices, la vente des bâtiments et terrains, autres que ceux d'habitation, non compris dans les biens ruraux des églises, monastères et hôpitaux et bénéfices, voilà autant de mesures qui eussent mis à la disposition de la nation des richesses considérables. Malouet estimait que les réformes, les suppressions et les réductions immédiatement possibles, auraient permis de prélever une somme annuelle de trente millions et une aliénation successive de quatre cents millions de biens-fonds. L'archevêque d'Aix offrait dans la séance du 12 avril 1790, des ventes progressives faites par le clergé de France pour une somme de six cents millions. On ne se serait pas arrêté là, car nous maintenons toujours le droit souverain de l'assemblée. On avait de tout temps établi une différence essentielle entre les fondations royales et celles qui venaient des particuliers. Les premières qui étaient en nombre considérable avaient toujours paru beaucoup plus dépendantes de l'Etat que les autres. Leur aliénation eût soulevé bien moins de scrupules. Peut-être eût-on trouvé que les biens remis en la possession de l'Etat soit par cette aliénation, soit par les réformes universellement consenties, offraient suffisamment de ressources. Il eût été juste de se servir d'abord de ces fonds pour réaliser les intentions des fondateurs des bénéfices, en maintenant les grandes institutions d'assistance dont un Etat ne saurait se passer, les hôpitaux, les établissements de bienfaisance, puis l'instruction du peuple, qui était l'une des premières dettes qu'on était tenu d'acquitter envers lui. La vente de la portion aliénée des biens d'Eglise eût amplement suffi à ces créations indispensables et eût facilité les grandes opérations



financières qui devaient relever le crédit national, que les agitations religieuses allaient contribuer à abaisser si misérablement. Sur les biens-fonds restant au clergé, on eût tout d'abord soldé les pensions votées à ceux qui perdaient leur position par les réformes opérées, puis on eût laissé au clergé lui-même le soin de subvenir à son propre entretien. Il aurait perdu sans doute les exemptions qui en faisaient une corporation privilégiée ; ses biens eussent été imposés comme ceux des particuliers, et les précautions contre la mainmorte eussent été conservées. La propriété ecclésiastique a été maintenue dans des pays où certes ni la liberté ni le mouvement des richesses n'ont été arrêtés par elle. Il suffit de nommer l'Amérique du Nord qui allait opérer bientôt la grande réforme, pour laquelle la Révolution française n'était pas mûre. Même sous le régime de notre Code civil des propriétés collectives peuvent être assurées pour un grand nombre d'années. On eût été bien moins gêné dans des transactions semblables, si la législation française avait été conçue avec plus de largeur sur ce point, ce qui eût été la première conséquence de l'existence de cultes non salariés en France. Avec une liberté politique sérieusement garantie, le clergé se fût administré lui-même sans entraves, comme il le fait partout où il trouve une terre libre. Nous croyons fermement que c'est dans cette voie seulement qu'on devait tenter la solution si délicate des rapports de la société religieuse et de l'Etat. C'est là que la cherchait, d'après des documents irrécusables, le grand homme d'Etat qui voulait l'Eglise libre dans l'Etat libre. Cette pensée perçait à chaque instant dans les entretiens intimes de M. de Cavour, comme on peut s'en convaincre par le témoignage de son secrétaire.

Ce n'était pas pour l'honneur de formuler un principe de droit politique que l'Assemblée nationale avait voté le 2 novembre l'aliénation générale des biens du clergé ; elle avait la ferme intention d'y trouver une ressource efficace pour relever les finances du pays. Aussi les mesures vont-elles se succéder pour mettre à la disposition de la nation, ce gage considérable destiné à relever son crédit. Le haut clergé soutenu par la droite s'efforcera de défendre

pied à pied ses propriétés, mais ce n'est plus qu'un combat d'arrière-garde dans une bataille déjà perdue. Seulement sa résistance passionnée n'aura que trop d'écho au dehors, il lui sera d'autant plus facile d'agiter le pays qu'il aura davantage disputé le terrain à l'assemblée. Le comité ecclésiastique qui avait été nommé le 20 août, vit s'étendre ses attributions aussitôt après le décret du 2 novembre, car il avait non-seulement à préparer la liquidation des propriétés ecclésiastiques, mais encore à élaborer le plan à la fois financier et constitutionnel duquel devait sortir la réorganisation de l'Eglise de France <sup>1</sup>. Composé d'abord de quinze membres parmi lesquels figuraient du côté gauche, Durand-Maillane, Lanjuinais et Treilhard, habile avocat du parlement de Paris, et du côté droit, les évêques de Clermont et de Luçon, il fut accru d'un nombre égal de membres, quand les discussions qui y éclatèrent à la suite du vote du 2 novembre rendirent les délibérations impossibles. On distinguait parmi les nouveaux membres, Dom Gerle le chartreux, révolutionnaire fort capable dans une heure d'entraînement de servir la réaction, l'abbé de Montesquiou, défenseur habile et modéré des intérêts du clergé, quelques curés libéraux comme l'abbé d'Espilly et le curé de Souppes et un député libéral, le représentant Chasset. Le comité ainsi renforcé se divisa en trois sections : la première était chargée de la reconstitution de l'Eglise de France, et les deux autres de toutes les questions qui se rattachaient aux biens ecclésiastiques. Un comité spécial des dîmes fut formé pour statuer définitivement sur cet ancien revenu de l'Eglise. Après le vote qui décida de leur aliénation, les membres de la droite offrirent leur démission, mais elle ne fut pas acceptée. Le comité ecclésiastique poursuivit ses travaux avec la plus grande assiduité, et c'est sur les rapports divers qui émanèrent de lui que furent arrêtées les graves mesures qui bouleversèrent l'Eglise. Le comité, dans ses diverses sections, s'attacha à préparer l'exécution complète des décrets de l'Assemblée souveraine; il lui facilita singulière-

1. Voir sur toute l'histoire intérieure du comité ecclésiastique le livre déjà cité de Durand-Maillane (1791).

ment la tâche par ses travaux hardis et consciencieux qui reflétaient exactement les erreurs et les passions du moment.

Talleyrand, satisfait d'avoir ouvert la brèche, n'avait pris aucune part aux débats sur la proposition de Mirabeau moins radicale que la sienne, mais il savait fort bien que son initiative dans une pareille question ne lui serait jamais pardonnée. Il demanda le 7 novembre que l'on mît les scellés sur les chartiers où étaient déposés les titres des propriétés ecclésiastiques et que l'on fit l'inventaire des meubles. C'était une sorte de prise de possession. L'Assemblée hésita quelques jours devant une exécution si prompte de ses décrets sur les biens du clergé. Elle se contenta d'abord de les placer sous la sauvegarde du roi, des tribunaux et de l'administration. Treilhard, au milieu d'une agitation extraordinaire et malgré les clameurs de la droite et l'insistance de Maury qui prit d'assaut la tribune, fit voter deux jours plus tard que le roi serait supplié de surseoir à la nomination des bénéfices à l'exception des cures. Le 19 novembre il reprenait la motion de Talleyrand, en exceptant seulement les curés de la formalité des scellés. Cette exception parut une injure envers le haut clergé; l'évêque de Clermont s'en plaignit avec amertume. Plusieurs autres orateurs réclamèrent au nom de la dignité de l'Église. On objecta les déprédations déjà signalées. Sur la motion de l'abbé d'Ablecourt, l'Assemblée vota un décret qui enjoignait à tous les titulaires de bénéfices de faire sur papier libre dans le délai de deux mois une déclaration détaillée, devant les juges royaux et municipaux, des effets mobiliers et immobiliers appartenant aux bénéfices. Cette déclaration, après avoir été affichée aux portes des églises paroissiales, devait être envoyée à l'Assemblée. Personne ne s'arrêta à la singulière objection de l'abbé de Montesquiou qu'une déclaration semblable serait difficile à un bon nombre d'abbés commendataires qui n'avaient jamais vu leurs abbayes. La France à l'heure de sa régénération n'était pas tenue de prendre en considération un abus si honteux. Quelques mois plus tard le vendredi 5 février, l'Assemblée exigea pour les pensions ecclésiastiques les mêmes déclarations que pour les bénéfices proprement dits; les dé-

clamations frauduleuses devaient entraîner la perte de tout émolument. Ces mesures indiquaient la ferme intention de la nation d'user largement des ressources qu'elle s'était ouvertes à elle-même. Toutes les fois que la question financière revenait dans les délibérations on se rapprochait du moment décisif.

Le 4 décembre Talleyrand, à l'occasion d'un débat sur la caisse d'escompte, proposa nettement d'appliquer à la dette nationale la vente du domaine royal et des biens ecclésiastiques. Il le fit sans entrer dans aucun développement nouveau comme s'il réclamait la mesure la plus simple et la moins discutée. C'était aussi une manière de prendre possession. Treilhard, le 18 décembre, appuya la proposition de Talleyrand, en se fondant sur ce que la nation ne saurait trop tôt retirer au clergé l'administration de ses biens pour le rendre tout entier à la sainteté de sa vocation, et ramener ainsi les jours de la primitive Eglise. Pour faciliter ce retour à l'âge héroïque du christianisme, Treilhard demande formellement l'aliénation immédiate de quatre cents millions des biens du clergé, choisis dans la catégorie de ceux qui ne produisent pas de revenus, comme les maisons et les établissements ecclésiastiques des villes. Ces quatre cents millions devaient servir de gage au papier-monnaie dont l'émission allait momentanément sauver la révolution. Cette proposition fut votée le 20 décembre bien que l'abbé de Montesquiou l'eût combattue avec sa parole élégante et modérée, et l'abbé Maury avec sa fougue sans dignité. En vain une portion de la droite quitta l'Assemblée ; en vain ses orateurs firent remarquer que le décret du 2 novembre imposait la condition de consulter les provinces. Cette frêle barrière ne pouvait arrêter l'Assemblée souveraine dans un jour de suprême péril pour la patrie. Toutes les demandes d'ajournement furent écartées par elle. Le 16 mars 1790, elle accueillait avec empressement la proposition de la commune de Paris d'acheter pour deux cents millions de biens aliénés. La commune se portait ainsi pour intermédiaire entre la nation et le public, et émettait sur ce gage certain et visible, un papier circulant propre à faciliter les transactions. Deux cents autres millions devaient être cédés aux municipalités des départe-

ments. Les clauses de cette grande affaire furent débattues avec soin et une commission de douze membres fut nommée à cet effet. Ainsi tombèrent les bornes qui avaient jusqu'ici soustrait à toute mobilisation le domaine de l'Eglise. Celui du roi fut également mis à la disposition de la nation. Un abîme était bien réellement creusé entre l'ancienne France et la France nouvelle. Dans le gouffre allaient disparaître les ordres monastiques dont la sentence de mort était depuis longtemps prononcée. Puis viendraient toutes les difficultés et tous les périls de la reconstitution d'une Eglise matériellement abattue, mais qui allait retrouver la puissance morale dans ses jours d'épreuves, car le dénûment lui rendrait la dignité et les exagérations souvent iniques de ses adversaires justifieraient dans une certaine mesure ses résistances.

Les biens de l'Eglise devaient encore provoquer deux grandes batailles au sein de l'assemblée, la première à l'occasion des ordres religieux, la seconde pour la substitution du salaire de l'Etat aux dîmes. Il avait été formellement déclaré que l'Eglise de France tout entière était une corporation existant par le bon plaisir du pouvoir civil. Il était facile aux corporations particulières qui s'étaient formées dans son sein de prévoir le sort qui les attendait. Aussi l'un des premiers soins du comité ecclésiastique fut-il de proposer à la constituante l'abolition des ordres religieux qui couvraient la France. La question était complexe. A part les grands intérêts financiers qui y étaient engagés, elle touchait par un côté à la liberté religieuse, puisque la loi reconnaissait les vœux monastiques et les couvrait de sa redoutable sanction. Le courant de l'opinion publique poussait à une grande réforme. La vie monastique jadis honorée, saintement active pour défricher le sol au profit des pauvres et pour cultiver le terrain plus nu et plus aride encore de l'intelligence humaine dans des âges de barbarie, était tombée dans une décadence que son plus éloquent apologiste reconnaît et stigmatise avec une noble franchise<sup>1</sup>. Les ordres voués à la contemplation ayant perdu

1. Voir les *Moines d'Occident*, par M. de Montalembert.

l'élan mystique qui seul soutient l'âme à ces hauteurs tombaient dans l'oisiveté et la dévotion puérides; ils tombaient plus bas encore, dans des désordres honteux dont le scandale dépassait leurs murs de clôture et n'avait que trop de retentissement dans une société railleuse. Les ordres enseignants obtenaient plus d'indulgence, parce qu'ils rendaient plus de services; il est certain néanmoins qu'ils apprenaient plus de latin que de religion aux enfants des classes aisées; comment oublier que la génération qui avait eu pour chefs reconnus Voltaire et les encyclopédistes était sortie de leurs collèges? Quand aux ordres mendiants, ils inspiraient le plus profond mépris. Les couvents de femmes ne valaient guère mieux que les couvents d'hommes. L'esprit du siècle, qui ailleurs soufflait l'audace et la révolte contre les croyances du passé, était arrivé amorti dans ces retraites et y avait remplacé par la sécheresse la ferveur et l'enthousiasme sans lesquels une vie aussi exceptionnelle est impossible. Sans doute la piété véritable n'était pas totalement absente des cloîtres; mais elle n'y dominait pas; plus d'une âme pure et tendre s'y abritait encore, on devait s'en apercevoir au jour des grandes épreuves, mais ces humbles vertus ne parvenaient pas à se détacher dans les temps ordinaires sur le fond terne d'une religion de routine. Le bien se faisait encore par un reste d'impulsion ou plutôt grâce à des institutions de charité largement rentées et habilement organisées, mais nulle part ne brûlait un de ces foyers ardents d'amour chrétien qui révèlent la présence réelle du Dieu de l'Evangile. Et cependant l'opposition à la vie monastique grandissait tous les jours. Voltaire lui avait consacré un chapitre ironique et mordant dans son *Essai sur les mœurs*. Il avait signalé avec indignation la licence que les supérieurs des couvents se donnaient d'exercer la justice à huis clos et de trancher chez eux du lieutenant criminel. Il se plaignait amèrement de ce que la France eût plus de couvents que toute l'Italie. Il concluait hardiment en demandant que l'on rendit à l'Etat une partie des citoyens que les monastères lui enlevaient. Diderot avait consacré à ce sujet un roman animé de sa fougueuse éloquence dans sa première partie, mais souillé de telles infamies dans

la seconde, qu'il sort décidément du domaine littéraire et ne trouve son pareil que dans les pages les plus impures de Lucien. *La Religieuse* ne fut imprimée qu'en 1793, mais toute la société lettrée en connaissait le manuscrit; on en trouve la trace brûlante dans plus d'un discours prononcé à l'Assemblée nationale. L'abolition de l'ordre des Jésuites en France, les nombreuses suppressions de communautés religieuses ordonnées par Joseph II avaient frayé la voie à une réforme plus radicale en Europe.

On parlait aussi dans l'Eglise de réformer les ordres religieux mais tout le monde savait qu'on en parlerait un siècle avant de se mettre à l'œuvre. Aucun projet sérieux n'avait été proposé dans les assemblées du clergé. A Rome on ne craignait rien tant que de favoriser l'esprit de progrès que l'on assimilait à l'esprit du démon. L'Etat, plus clairvoyant et surtout plus impatient que l'Eglise en présence d'abus dont il était le premier à souffrir et dont la disparition devait remplir son trésor épuisé, entreprit hardiment une réforme où le libre concours de la religion eût été indispensable. Il s'agissait en effet de concilier les droits incontestables de la puissance civile, avec ce respect délicat de la conscience religieuse qui est aussi bien conforme à la bonne politique qu'à la saine morale. Les propriétés des couvents comme celles des corporations en général dépendaient d'une manière particulière du pouvoir civil, car il est évident que dans l'absence d'un contrôle sérieux, le sol de la patrie eût pu être entièrement soustrait aux lois du pays, et la France entière devenir peu à peu une annexe des Etats du pape avec les belles institutions qui y fleurissent, sur une terre vouée à la fièvre et à la stérilité. Seulement là encore il fallait savoir modérer l'exercice de son droit afin de n'en pas faire une suprême injustice en le poussant à sa dernière rigueur; il fallait surtout en portant une main prudente sur les biens des corporations monastiques, ne pas toucher aux libres convictions de l'âme, aux croyances, aux délicatesses du sentiment religieux, enfin ne pas asservir les uns en affranchissant les autres. L'Assemblée nationale ne sut pas éviter ces écueils.

C'est le 19 décembre 1789 que Treilhard déposa au nom du

comité ecclésiastique son rapport sur les ordres religieux. La discussion ne commença que le 22 février 1790. Le rapporteur s'exprimait dans un langage modéré ; il commençait par reconnaître les services rendus par les ordres religieux dans les époques de foi et de ferveur, puis il constatait sans déclamation leur profonde déchéance, les désordres qui s'étaient introduits dans la plupart d'entre eux, et l'urgente nécessité d'une réforme réclamée de toute part. Il était évident, de prime abord, que le principe de la liberté de conscience proclamé par l'Assemblée s'opposait à ce que l'Etat maintint la perpétuité des vœux par la contrainte légale. En agissant ainsi, le pouvoir civil dépassait sa compétence, il s'établissait juge des pensées et des croyances, et il reniait avec éclat l'esprit des institutions nouvelles. Autant valait alors conserver le roi Très-Chrétien, gardien de la foi de par son glaive. Le comité ecclésiastique était donc fondé à proposer que l'autorité civile s'abstînt de toute intervention pour maintenir l'effet extérieur des vœux et laissât à chacun le soin de sa conscience. C'était également faire preuve d'une haute raison que de laisser aux religieux qui auraient la vocation du cloître de pieux asiles où ils pourraient se conformer à leurs vœux tandis que des pensions seraient assurées à ceux qui sortiraient des couvents. Inhabiles à la vie laïque, ils ne devaient pas subir les conséquences d'une soudaine réforme. Camus, Grégoire, et tous les jansénistes de l'Assemblée plaidèrent la cause des ordres savants qui avaient lentement amassé les trésors de la culture nationale ; mais on était peu disposé à se préoccuper beaucoup des bibliothèques des Bénédictins, alors qu'il s'agissait de l'existence même des ordres religieux. Les protestations passionnées du haut clergé déclarant par la bouche de l'évêque de Clermont que la mesure proposée enlevait à la religion un abri, aux citoyens des ressources, à l'Évangile des apôtres, ne pouvaient exercer une grande influence sur des hommes témoins de tous les scandales de la vie monastique au dix-huitième siècle.

Les évêques et leurs adhérents firent une tentative trop souvent renouvelée depuis lors, et qui consistait à interrompre un débat embarrassant sur une question d'argent, par une grande démon-



tration religieuse. L'évêque de Nancy demanda dans la séance du 13 février qu'avant de poursuivre la discussion il fût reconnu que la religion catholique, apostolique et romaine était la religion nationale. C'était ramener la confusion la plus inextricable entre le temporel et le spirituel et par là même reconstituer l'ancien régime sur sa base la plus vermoulue; c'était surtout tresser avec les chose saintes une haie pour garder son champ. Charles de Lameth stigmatisa justement cette tactique : « Quand il est question de vils intérêts temporels et d'argent, dit-il, on vient nous parler de la Divinité. Si pour sauver une opulence si ridicule aux yeux de la raison, si contraire à l'esprit de l'Évangile on appelle l'inquiétude des peuples sur nos sentiments religieux, si l'on a le projet absurde et criminel d'armer le fanatisme pour défendre les abus, si jamais cette intention a pu être conçue, je la dénonce à la patrie. » L'ordre du jour écarta la motion de l'évêque de Nancy, mais la même proposition devait revenir quelques jours plus tard bien plus insidieuse encore et pour soulever de bien autres tempêtes. Pétion, Garat l'aîné parlèrent presque sur le ton de Diderot des désordres des couvents; ils sortirent de la question politique en discutant l'institution monacale en elle-même, et surtout l'obéissance passive qu'elle réclamait. Ils oublièrent que la société civile n'a rien à voir dans les formes diverses que peut revêtir le sentiment religieux tant qu'elles ne sont pas en désaccord avec la morale. Elle n'a d'autre mandat que de consacrer la liberté de tous les citoyens en se refusant à reconnaître légalement les vœux perpétuels. On ne pouvait songer à interdire ces engagements eux-mêmes et abstraction faite de toute sanction de l'État, sans commettre un véritable abus de pouvoir; malheureusement la gauche extrême n'y était que trop disposée. Un excellent discours de l'abbé de Montesquiou contre-balança quelque peu son influence. On est surpris d'y trouver la distinction très nette entre le spirituel et le temporel. « La loi et le religieux, disait-il, le religieux et la loi, voilà ce que nous devons respecter. Vous êtes hommes, tout ce qui est humain vous appartient; vous êtes hommes, tout ce qui est spirituel n'est pas à vous.... » L'orateur

concluait de ces principes que l'Etat n'avait pas le droit de rompre d'autorité un contrat passé entre le religieux et l'Eglise, mais que l'Eglise n'avait pas le droit non plus de réclamer l'appui de l'Etat pour assurer les vœux perpétuels. Il demandait que l'Assemblée nationale décrêtât que la loi ne reconnaîtrait plus les vœux monastiques, qu'elle ne mettrait aucun empêchement à la sortie des religieux de l'un et de l'autre sexe de leurs couvents; que la puissance ecclésiastique n'en connaîtrait que pour le for intérieur, mais que tous ceux qui souhaiteraient de rester dans les cloîtres seraient libres d'y demeurer. Le décret de l'Assemblée fut à peu près conçu dans ces termes, seulement Thouret y fit ajouter la suppression des ordres religieux avec interdiction d'en introduire de nouveaux en France. Il y avait là une atteinte directe à la liberté de conscience, car c'était déclarer d'avance que le principe de la liberté d'association serait suspendu pour tout ordre religieux lors même qu'il se soumettrait entièrement aux lois du pays. Ce funeste malentendu a duré jusqu'à nos jours. Il est plus d'un homme politique qui se croit libéral pour avoir contribué à expulser de son pays la Société de Jésus ou tel autre ordre religieux. Il s'imagine que pour ce haut fait toutes les bassesses lui seront pardonnées dans ce monde et dans l'autre. Quand donc croira-t-on à la liberté pour tous ?

Les couvents de femmes étaient restés en dehors du décret de l'Assemblée. Il n'y avait donc à régler, pour le moment, que la pension des religieux qui rompraient leurs vœux. Mais il importait de décider si on les mettrait tous au même taux, ou bien si on tiendrait compte dans la fixation des indemnités de leur situation antérieure; si, par exemple, les moines sortant d'un riche monastère dans lequel ils n'étaient entrés qu'en payant une grosse somme d'argent seraient traités sur le même pied que les moines appartenant à des ordres mendiants. Treilhard, dans la séance du 17 février, déclara qu'il ne pouvait se ranger à l'avis de plusieurs des membres du comité ecclésiastique qui ne voulaient admettre aucune différence dans les pensions; mais il soutint cette opinion mollement, sans paraître y tenir beaucoup.

C'était pourtant la cause de la justice; car, mettre sur le même rang le riche bénédictin et le capucin mendiant, c'était donner aux décrets de l'Assemblée une rétroactivité inique en l'étendant, selon l'expression de Mirabeau, jusque sur des habitudes contractées sous la sauvegarde de la loi; c'était, sous prétexte d'égalité, sanctionner une inégalité réelle. Aussi, l'Assemblée qui était ce jour-là assez calme pour écouter le langage de la raison, vota-t-elle la motion de Treilhard. Robespierre avait cependant déclaré à la tribune, que s'il devait exister une distinction, elle aurait dû être en faveur des religieux mendiants. Ce mot est profond; il donne la mesure de l'égalité démagogique qui n'est que l'aristocratie prise à rebours. On affecta une pension de 800 livres aux moines mendiants jusqu'à cinquante ans, et 900 livres aux moines non mendiants; à partir de cinquante ans, les pensions s'élevaient dans une proportion équitablement réglée. Les jésuites, sur la motion expresse de Barnave le protestant et de Grégoire le janséniste, furent compris dans le décret du 19 février 1790 : « Le premier acte de la liberté naissante, avait dit noblement le député de la gauche, doit être de réparer les injustices du despotisme. » Le même principe fut appliqué dans la séance du 18 mars aux pensions des religieux qui resteraient dans les maisons conservées. Voydel, qui se posa d'emblée comme un adversaire implacable du clergé, voulait que l'on fixât les pensions si bas que tous les religieux eussent intérêt à rompre leurs vœux. C'eût été recruter des citoyens actifs par la misère et par la faim, et consommer hypocritement un odieux attentat contre la liberté de conscience. L'Assemblée n'était pas mûre pour ces violences. Quelques sages mesures furent encore arrêtées pour sauvegarder les contrats de famille passés sous les anciennes lois du pays lors de l'entrée des religieux affranchis dans les ordres monastiques, afin d'éviter un trouble profond dans les héritages et des querelles scandaleuses.

Il restait encore une question des plus graves à discuter au sein de l'Assemblée, et elle devait soulever le plus violent orage : c'était de savoir à qui passerait l'administration des biens de

L'Eglise qui avaient été mis à la disposition de la nation le 2 novembre 1789. Déjà une portion avait été aliénée, mais la majeure partie était encore disponible. Qu'en ferait-on? Laisserait-on provisoirement au clergé ces immenses propriétés? Cela n'était pas possible après qu'on l'avait moralement exproprié. Comprenant à quel titre précaire il posséderait ses domaines, sachant que l'aliénation prononcée en principe était toujours à la veille d'être réalisée, protestant d'ailleurs contre des mesures qui lui paraissaient le comble de l'injustice et de l'impiété, il aurait été dans les conditions les plus fâcheuses pour administrer convenablement des biens qui allaient lui échapper. C'était le présent et non l'avenir qui inquiétait l'Assemblée, et elle était bien plus préoccupée de trouver des ressources immédiates que d'assurer des revenus pour des époques plus calmes. D'ailleurs, l'idée de mettre la religion sous la dépendance de l'Etat par le salaire du culte avait déjà prévalu dans la discussion de l'année précédente. On avait sans cesse présenté l'état ecclésiastique comme un service public analogue à la marine et à la magistrature. Cette opinion avait malheureusement pour elle la majorité; les nécessités financières et les principes acceptés poussaient à la même conclusion. Bien que tout le monde comprit qu'elle était inévitable, le parti du haut clergé essaya un suprême effort pour empêcher ce dernier coup après lequel il ne lui restait plus que l'impuissance dans la soumission ou la guerre ouverte à la France nouvelle. C'est le vendredi 9 avril que s'ouvrirent ces mémorables débats. Chasset lut le rapport du comité des dîmes, qui, comme nous l'avons vu, était un département du comité ecclésiastique. Dans sa froide précision, il signifiait l'arrêt de mort de toute l'ancienne constitution de l'Eglise gallicane. Chasset se bornait à tirer, avec une désespérante logique, les conclusions du décret du 2 novembre : « Une dette immense nous accable, disait-il; nous avons des biens pour la payer; qu'attendons-nous? Le décret du 2 novembre ne sera rien tant que le clergé ne sera pas exproprié. » Voilà pour la question d'urgence. Quant à la question de principe, Chasset disait hardiment : « Le culte est un devoir de tous; tous sont censés en user, parce que le temple du Seigneur est ouvert à tous. La

milice sainte est entretenue pour l'utilité de tous, de même que l'armée. Il est juste et constitutionnel de faire supporter les frais du culte à tous, par le moyen d'une imposition générale. » Ainsi, payer ses dettes, régir souverainement la religion et placer les évêques sous sa dépendance comme les amiraux et les généraux, tel est le double avantage que l'Etat trouvera au régime d'un culte salarié et officiel. Cette pensée reparaitra sans cesse dans la discussion et excitera une opposition qui aurait été plus digne si, en défendant l'indépendance du clergé, elle ne se fût attaquée à l'égalité religieuse et au droit de la conscience proclamé par la Révolution. Chasset, conformément aux principes posés par lui, proposait d'abord que les biens de l'Eglise fussent désormais administrés par les assemblées de département et de district, que les dîmes fussent abolies à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, et que le traitement de tous les ecclésiastiques fût, dès cette époque, payé en argent d'après les traitements votés par l'Assemblée. Chasset faisait en même temps connaître à l'Assemblée que la première section du comité ecclésiastique avait fixé la totalité de ces traitements, dans le plan de constitution qu'elle élaborait pour l'Eglise de France, à la somme de 133,884,800 fr. Rapprochant cette somme de celle que la dîme prélevait naguère d'une manière si fâcheuse sur l'agriculture, il en concluait que, grâce au régime nouveau, le pays réaliserait d'importantes économies tout en supprimant de déplorables abus. Ce qu'il avait dit à l'Assemblée des autres projets du comité ecclésiastique n'était pas de nature à pacifier la discussion, car sa communication faisait prévoir des mesures plus graves encore qui livreraient décidément l'Eglise au pouvoir civil.

Le débat commença deux jours plus tard. L'émotion la plus vive régnait dans l'Assemblée. Le côté droit frémissait de colère et d'indignation à chaque parole qui ramenait les conclusions du rapport de Chasset ; car, pour lui, c'était l'extinction même de la religion que l'on allait prononcer. Aussi multipliait-il les observations passionnées et les appels indignés au Dieu de ses pères. A entendre les membres du haut clergé, on eût dit que le bù-

cher du martyr était dressé au pied de la tribune. Il ne s'agissait pourtant que de quelques titres de rente à brûler. Lever les bras au ciel et crier au blasphème et à la persécution était tout à fait hors de propos ; car on donnait à penser, par de telles exagérations, que le catholicisme en France était non une croyance, mais un établissement. La noble conduite d'un grand nombre de ces mêmes prêtres au jour si prochain du péril allait heureusement montrer qu'il n'en était rien. On put voir, dès le début de la discussion, combien les esprits étaient excités. Un membre obscur de la majorité avait à peine prononcé quelques mots sur l'heureux effet d'une mesure qui dispenserait le clergé de tout le tracas d'une grande administration temporelle, que sa voix fut couverte par les murmures. Un abbé encore plus obscur s'écria : « Je supplie les ecclésiastiques de ne pas répondre un mot à tout ce qui va être dit. Mettons-nous entre les mains de Dieu, nous sommes ses ministres, et abandonnons-nous à sa sainte providence. » L'abbé Grégoire, dans un discours sensé, combat les propositions du comité des dîmes et demande que le clergé soit doté en fonds territoriaux, ce qui lui paraît tout ensemble plus sûr et plus honorable ; mais, à part quelques curés de campagne, personne ne s'arrête à une opinion aussi modérée qui sauvegarde le droit de l'Etat. La lutte continue avec acharnement entre ceux qui veulent que l'Eglise demeure une grande et riche corporation, et ceux qui la réduisent à n'être plus qu'un simple département de l'administration du pays. Ces derniers parlent avec le calme hautain et impératif d'hommes sûrs de vaincre ; à leurs yeux, la partie est gagnée depuis le 2 novembre. La nation, déclarée maîtresse des biens de l'Eglise, peut en faire ce qu'elle veut ; le principe emporte sa conséquence. Ils ne manquent pas d'opposer aux réclamations ardentes du haut clergé l'antique tradition d'une Eglise glorieusement pauvre qui a vaincu le monde sans richesse et sans glaive. « Les ennemis de la religion, dit Treilhard, ont trouvé leurs arguments dans les contrastes d'un Dieu pauvre qui ne trouvait pas où reposer sa tête, et de ministres de ce même Dieu qui vivent entourés de tout l'appareil du luxe et de l'opulence. » « Quand la religion, ajoute

Thouret, a envoyé ses ministres dans la société leur a-t-elle dit : Allez, prospérez et acquérez ? Non, elle leur a dit : Prêchez ma morale et mes principes. Quand il a fallu assurer leur subsistance, elle a dit ce seul mot : *Il est juste que les prêtres vivent de l'autel*. Et nous, nous avons dit par une version exacte de ce mot : « Il faut que le fonctionnaire public vive de ses fonctions. » C'est bien là la pensée intime du projet débattu, et c'est aussi sa condamnation la plus sévère ; car je ne vois pas les avantages d'un clergé fonctionnaire passant de la docilité extrême qui le déshonore aux intrigues politiques qui troublent l'Etat sans le relever moralement. La Constitution civile du clergé est tout entière en germe dans ces mots ; nous l'en verrons bientôt sortir. « Nous avons décrété la vente de 400 millions, disait encore Thouret : ou la nation a droit au tout, ou elle n'avait pas droit à la partie. Eh bien ! il faut agir. Peut-il y avoir un moment plus pressant ? Y eut-il jamais une Assemblée nationale revêtue d'un plus grand caractère ? »

La colère de la droite montait comme un flot grossissant après chaque nouveau discours de ses adversaires ; elle rugissait plus qu'elle ne discutait. En vain quelques-uns de ses orateurs essayèrent d'établir que la subvention du clergé coûterait plus cher que l'ancien état de choses. On savait que si les dîmes et les biens-fonds laissaient en réalité l'Eglise moins riche que le salaire proposé, ses défenseurs n'auraient pas exprimé une si véhémence indignation dans la discussion présente. L'évêque de Nancy invoqua tour à tour l'intérêt de la religion mise désormais à la merci d'une guerre malheureuse ou d'une mauvaise récolte, celui des pauvres frustrés des aumônes qui leur revenaient, et menaça le trésor public d'un déficit croissant par suite de nouvelles taxes établies. Il termina son discours par une protestation à grand fracas qui fut acclamée par tous les membres de son parti ; debout et la main levée comme pour un serment héroïque, il s'écria : « Je déclare que nous ne pouvons participer, adhérer, ni consentir au décret qui pourrait être rendu sur cette matière et à tout ce qui peut s'ensuivre. » L'archevêque d'Aix est bien plus pathétique encore : « Voilà donc

l'abîme, s'écrie-t-il, dans lequel vous nous avez conduits, l'abîme où l'on veut nous précipiter. Que sont devenues les promesses que vous nous fîtes au nom d'un Dieu de paix ? » Après avoir rappelé la succession rapide des mesures attentatoires à la propriété ecclésiastique, chaque décret nouveau annulant les garanties qui accompagnaient le précédent, après avoir de nouveau offert un sacrifice volontaire et considérable d'un emprunt de 400 millions, le prélat prononça ces mots d'un ancien évêque : « Vous pouvez nous ravir nos biens, nous ne vous les donnons pas. » L'abbé de Montesquiou, en général très maître de sa parole, fit preuve d'une sensibilité de mauvais goût qui révèle à quel point il était ému. Son discours est sans méthode ; tantôt il invoque le droit abstrait de propriété pour revenir à la question générale déjà décidée en novembre, tantôt il cherche à apitoyer l'Assemblée sur le sort des ecclésiastiques dépossédés. « Quel génie destructeur, dit-il, a passé sur cet empire ? Je crois les sentiments de l'Assemblée purs, sincères ; mais je crois qu'on l'abuse. Voyez les malheurs qui se répandent ; il semble qu'il y a ici le département des douleurs ; il y a quelques hommes qui se sont consacrés à accabler de chagrins leurs concitoyens ; dès qu'on les voit paraître à la tribune, on dit : Allons, un sacrifice ! encore un malheur de plus ! » Il finit en invoquant « le Dieu et la religion de ses pères. »

C'est alors que se produisit un incident qui prit les proportions les plus grandioses et jeta tout Paris dans l'agitation la plus vive. Dom Gerle, chartreux gagné au parti de la Révolution tout en demeurant attaché à son ordre et à son Eglise, crut concilier les deux causes qui partageaient son cœur comme elles divisaient l'Assemblée, en reprenant une motion déjà faite précédemment par l'évêque de Nancy, et qui consistait à demander un vote formel pour proclamer que la religion catholique était la religion nationale. « Pour fermer la bouche à ceux qui calomnient l'Assemblée, disait Dom Gerle, et pour tranquilliser ceux qui craignent qu'elle n'admette toutes les religions en France, il faut décréter que la religion catholique,



apostolique et romaine est et demeurera , pour toujours, la religion de la nation et que son culte sera seul autorisé. » Une telle motion foulait aux pieds la liberté de conscience, faisait planer une menace incessante de persécution sur les minorités religieuses, et permettait au haut clergé de ressaisir à la première occasion ses privilèges. Votée par l'Assemblée, elle eût mis fin d'emblée à la rénovation de la France en la rivant à l'erreur la plus fatale de l'ancien régime. Peu importait si elle passait, que l'on votât telle ou telle mesure de réforme ; l'esprit du passé sanctionné avec éclat eût bientôt renversé le fragile édifice d'une Constitution contradictoire. On comprend l'enthousiasme de la droite et son acharnement à soutenir une motion si importante pour elle et d'autant plus utile qu'elle ne venait pas de ses rangs. On entendit Maury, au sortir de la séance, dire en traversant les Tuileries : « Nous les tenons ! » Un vaste plan de contre-révolution fut immédiatement conçu et on se prépara à une mise en scène propre à frapper fortement l'attention publique. Le premier jour on n'eut qu'une escarmouche, mais à la vivacité des paroles échangées on put s'apercevoir qu'on allait assister à un choc décisif entre l'ancien régime et la Révolution. A peine Dom Gerle a-t-il fait sa motion, qu'elle est couverte d'acclamations. Une objection de Charles de Lameth change cet enthousiasme en fureur. L'évêque de Clermont, se croyant dans sa chaire, rappelle qu'un chrétien doit confesser sa foi dès qu'il y est invité et qu'une Assemblée catholique n'a pas même le droit de discuter ce qui doit être un assentiment spontané. La droite selon sa coutume se lève toute frémissante et l'un de ses membres, le vieux Goupil de Préfeln, invoque les noms de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis. Charles de Lameth demande où est la nécessité de faire une profession de foi publique de religion au nom d'une Assemblée « qui a réalisé le premier principe de l'Évangile en humiliant les superbes et mettant sous sa protection les plus faibles et le peuple. N'a-t-elle pas réalisé ces paroles de Jésus-Christ : Les premiers seront les derniers ? » Ce sarcasme n'était pas fait pour calmer les partisans de la motion de Dom Gerle. Le même orateur en signale la gravité

redoutable dans un moment où le fanatisme se réveille de toutes parts et n'attend qu'une arme pour frapper ses adversaires. Ne serait-il pas insensé de forger cette arme et de l'aiguiser à la tribune nationale ? La droite, qui sait que la motion est perdue si on la discute, veut enlever le vote et le veut avec d'autant plus d'ardeur que Mirabeau se lève pour parler. En vain la majorité de l'Assemblée se prononce pour la remise de la discussion au lendemain ; le parti du clergé ne se rend pas même à un appel nominal exigé par lui et il ne se retire que longtemps après le bureau, mais c'est pour aller préparer un coup de théâtre pour la séance suivante.

Les nouvelles de la séance se répandent aussitôt dans Paris ; la grande ville en est profondément remuée, le trouble se propage, la plume mordante et incisive de Camille Desmoulins dénonce les projets du clergé avec cette verve qui fait à la fois rire et trembler. Le journal *la Chronique de Paris*, répandu à profusion dans les faubourgs, apprend au peuple, « par les trois cents trompettes patriotiques des colporteurs, » que les députés de la droite se sont réunis dans l'église des Capucins pour concerter leur conduite du lendemain et surprendre un vote qui rétablisse la fameuse alliance de l'autel et du trône. La réunion dénoncée avait en effet eu lieu ; les meneurs du parti avaient décidé que si la motion de Dom Gerle était rejetée, ils sortiraient au même instant de la salle, traverseraient en corps les Tuileries et iraient déposer entre les mains du roi une protestation solennelle contre un refus impie. Pour donner plus d'éclat à cette protestation, ils convinrent de se rendre tous à la séance en habit noir et l'épée au côté. Mais la cour eut peur d'une telle démarche et le garde des sceaux prévint les évêques et les nobles que le roi ne les recevrait pas<sup>1</sup>. A la même heure, l'agitation n'était pas moins grande aux Jacobins, au Palais-Royal et dans les cafés. Le district des Cordeliers avait décidé un enrôlement général pour soutenir la garde nationale contre les menées réactionnaires ; au club des Jacobins on avait persuadé à Dom Gerle de retirer sa motion.

1. Mémoires du marquis de Ferrières, I, p. 420.

Bailly et Lafayette, craignant une collision sanglante, firent doubler tous les postes et réunirent des forces considérables autour de la salle des séances. La foule occupait tout l'espace laissé libre par les soldats. Son irritation contre le parti des évêques se trahissait par de violents murmures. Les députés de la droite n'arrivèrent à l'Assemblée qu'après avoir été hués et sifflés. L'atmosphère orageuse du dehors contribua à exciter les esprits au moment décisif du débat. Un amendement avait été proposé la veille pour garantir la sécurité des cultes dissidents, à la condition qu'ils resteraient dans l'ombre. On n'en parla presque pas le second jour parce qu'on comprenait qu'un si vain palliatif laissait à la proposition toute sa gravité et qu'elle ne tendait à rien moins qu'à reconstituer la religion d'Etat. Il est impossible de reproduire cette discussion mémorable, de rendre ce feu croisé d'interpellations, ces interruptions emportées, ces rappels à l'ordre imposés au président. Plus d'une fois des fractions considérables de l'Assemblée se levèrent comme un seul homme avec un seul cri. Cependant, malgré ce désordre d'une discussion qui remuait le fond des cœurs et des pensées, la question ne cessa pas un instant d'être posée avec une grande netteté entre le droit ancien qui réclamait l'unité religieuse officielle et le droit nouveau qui voulait la liberté de conscience. Des paroles d'un sens profond, et qui écartaient aussi bien l'asservissement de l'Eglise que sa domination exclusive, furent prononcées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le représentant Bouchotte répondit à un abbé inconnu qui demandait, au nom du clergé de France, qu'il fût décrété que l'exercice public de la religion catholique continuât seul à être maintenu comme une loi constitutionnelle de l'Etat, que de telles mesures ne se décrètent pas dans une assemblée politique, car la conséquence d'un décret semblable serait d'empêcher la réforme de tous les abus provenant de la confusion du temporel et du spirituel. Le baron de Menou dit, avec une haute raison, que s'il aimait à professer son attachement à la religion catholique, il ne s'ensuivait pas qu'il pût exiger une déclaration semblable de tous les citoyens. « Ma conscience et

mon opinion, ajoute-t-il, appartiennent à moi seul. Pourquoi ferais-je de mes opinions des opinions dominantes? Il ne peut y avoir de religion dominante; ouvrez vos annales, vous verrez de quels malheurs les guerres de religion ont été la source. Voulez-vous que l'Assemblée nationale devint l'instrument des malheurs du peuple? Ministres de la religion, rendus à vous-mêmes, à vos fonctions, cherchez à faire chérir une loi pour la gloire de laquelle toutes les lois humaines ne peuvent rien. N'allez pas mettre des armes dans la main de Dieu! » M. de Menou proposa un ordre du jour motivé qui, après avoir été modifié quelque peu par M. de La Rochefoucauld, devint l'objet principal de la délibération. Il portait que « la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération. » Cazalès ne put obtenir d'être entendu, et c'est à grand'peine que M. de Virieu parvint à reprendre en son nom la proposition de Dom Gerle. La droite, si pressée la veille d'aller aux voix, demande que le débat recommence, tandis que la gauche est décidée à en finir. En vain l'abbé Maury se cramponne à la tribune; il doit en redescendre sur un vote formel, sur quoi, le gros vicomte de Mirabeau prête le serment de mourir en martyr sur son banc si on ne décrète pas que la religion catholique est la religion de la nation. La lutte se ranime quand il s'agit de décider à laquelle des deux propositions la priorité sera accordée. Le fougueux d'Espreménil dit hautement que le ton respectueux de la motion de La Rochefoucauld ajoute l'hypocrisie à l'insulte; repoussé violemment de la tribune, il jette à ses adversaires ces mots couverts par les murmures : « Lorsque les Juifs crucifièrent Jésus-Christ, ils lui disaient : « Nous te saluons, roi des Juifs<sup>1</sup>! » Mirabeau avait beau déjà être en pourparlers avec la cour; le génie de la Révolution le possédait trop complètement pour que sur une question semblable il retint les paroles qui bouillonnaient en lui; il fallait que la lave brûlante éclatât. Déjà, plusieurs fois, il avait voulu monter à la tribune; il était intervenu de sa place par des mots incisifs qui

1. Mémoires du marquis de Ferrières, I, p. 424.

lui avaient attiré une insultante interpellation du comte de Clermont Lodève, mais il ne daigna même pas la relever tant il appartenait tout entier, à cette heure du moins, à la cause de la liberté. Aussi, quand M. d'Estournel, député du Cambresis, osa invoquer le serment que Louis XIV avait fait le 25 janvier 1678 de maintenir à Cambrai la religion catholique à l'exclusion d'aucune autre, Mirabeau ne se contenta plus et, opposant souvenir historique à souvenir historique, il lança cette vive apostrophe au préopinant : « J'observerai à celui des orateurs qui a parlé avant moi, qu'il n'y a aucun doute que, sous un règne signalé par la révocation de l'Édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toutes sortes d'intolérances; mais puisqu'on se permet des citations historiques dans cette matière, je vous supplierai de ne pas oublier que d'ici, de cette tribune où je vous parle, — et son geste achève sa pensée, — on aperçoit la fenêtre d'où la main d'un monarque français, armé contre ses sujets par d'exécrables factieux qui mêlèrent des intérêts temporels aux intérêts sacrés de la religion, tira l'arquebuse qui fut le signal de la Saint-Barthélemy. Je n'en dis pas davantage : il n'y a pas lieu à délibérer. »

La majorité de l'Assemblée, en demandant le vote, croyait avoir mis fin au débat, mais le parti clérical l'engageait de nouveau à l'occasion de chaque amendement. L'abbé Maury en présenta un qui n'était que la proposition de Dom Gerle, à peine modifiée, mais il ne put sous ce prétexte faire entendre le long discours qui l'oppressait. Le vicomte de Mirabeau ne fut pas plus heureux. Le marquis de Foucault prétend que la force armée qui entoure l'Assemblée ôte toute liberté à la discussion, que la province qu'il a l'honneur de représenter ne l'a pas envoyé pour délibérer dans le tumulte des armes, et que dans le cas où la garde nationale aurait été convoquée pour la sûreté des députés, on eût dû les prévenir afin de ne pas les effrayer. Le mot était malheureux au sein d'une assemblée française. Aussi le mélanconterieux orateur fut-il forcé de déclarer que quant à lui il n'était pas effrayé. « Jamais, ajouta-t-il, la crainte et la frayeur n'ont eu et n'auront de prise sur moi. » Alors de quoi se plai-

gnait-il? Ses dernières paroles se perdirent dans les rires. Le général Lafayette vint recueillir de grands applaudissements en assurant l'Assemblée qu'il n'était pas un garde national qui ne donnât jusqu'à la dernière goutte de son sang pour prêter main forte à l'exécution de ses décrets et garantir l'inviolabilité personnelle de ses membres. L'abbé Maury et le vicomte de Mira-beau n'en furent pas moins hués et coururent quelque danger au sortir de la séance. L'ordre du jour de Larochefoucauld avait été voté dans ces termes : « L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses, que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne saurait être mis en doute dans le moment même où ce culte va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle a prouvé son respect de la seule manière qui pouvait convenir au caractère de l'Assemblée nationale, a décrété et décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. »

La soirée fut encore très agitée, les Tuileries furent fermées et les postes doublés, la presse démocratique continua à souffler la haine contre le clergé. « Nos ennemis, lisons-nous dans les *Annales patriotiques*<sup>1</sup>, ont parlé de séparation et de protestation. Hier matin ils ont tout tenté pour empêcher le décret qui va déclarer la nation propriétaire des biens du clergé. Dieu ne nous a-t-il pas dit : *Quittez tout et suivez-moi*? Mais on connaît l'artifice des prêtres aristocrates; ils veulent, si la religion est déclarée nationale, en conclure qu'on ne peut priver le clergé de ses fonds territoriaux, et si la motion est rejetée crier à l'impiété, au sacrilège, et faire lapider par des fanatiques les défenseurs du peuple. » Il y eut encore après la séance une

1. Numéro 196.

assemblée des membres de la droite aux Capucins. Elle décida qu'elle ne protesterait pas, mais qu'elle ferait une déclaration. Le lendemain, 14 avril, les portes de l'église ne s'ouvrirent que grâce à un capitaine de la garde nationale qui dut passer outre à l'opposition des religieux. On lut un projet de déclaration qui dénonçait à toute la France que l'Assemblée nationale avait refusé formellement de décréter que la religion catholique était la religion de la nation. « Nous croyons en conséquence, disait le projet, qu'il est de notre devoir de faire connaître aux Français les dangers qui menacent la religion de leurs pères, qui, si elle avait été déclarée nationale et dominante, n'aurait pu inquiéter les opinions religieuses de chaque individu par le caractère de tolérance qu'elle porte avec elle. » L'abbé Maury voulait un langage plus énergique. On n'eut le temps de rien décider, et le lendemain dimanche, la réunion de la droite dut se séparer devant les clameurs d'une population ameutée qui, sous prétexte de servir la liberté, violait l'un des droits les plus sacrés. Mais si la déclaration ne fut pas formellement rédigée par cette fraction de l'Assemblée, chacun de ses membres se chargea du soin de protester pour son compte et de propager l'irritation dans le pays. Nous en verrons bientôt les dangereux effets. A Paris, la guerre de plume se poursuivit avec une grande vivacité. L'abbé Maury fut raillé dans de nombreux pamphlets d'un ton insultant dont le plus mordant fut celui intitulé : *Testament de l'abbé Maury*. Les *Actes des apôtres* persifflèrent l'Assemblée sans plus de ménagements.

Après l'échec de la motion de Dom Gerle, la discussion sur les propositions du comité des dîmes était complètement inutile, car l'Assemblée, par son vote, l'avait acceptée en principe. Le débat se continua surtout entre ecclésiastiques; quelques curés réclamèrent avec force contre les abus nés de la richesse dans l'Eglise, et l'abbé d'Eymar eut l'audace de leur répondre qu'une religion pauvre, comme le christianisme à ses débuts, est bonne pour des esclaves mutilés par leurs maîtres qui ont besoin d'être consolés des peines de la vie par la perspective du ciel, mais qu'une religion riche peut seule obtenir la considération dans

un royaume florissant. Les offres que l'archevêque d'Aix avait faites au nom du clergé furent inutilement réitérées, l'Assemblée passa outre dédaigneusement et laissa également tomber la nouvelle protestation de l'évêque de Clermont, qui déclara ne plus participer à la délibération. Les articles présentés par Chasset furent successivement votés, et le principe du salaire des cultes par l'Etat fut consacré <sup>1</sup>.

Le résultat de ces mémorables débats était essentiellement contradictoire. L'Assemblée avait refusé avec raison de proclamer une religion nationale, et elle préparait une religion civile. Aux partisans fougueux de l'union du trône et de l'autel, les orateurs de la majorité avaient répondu que les convictions religieuses ne se votaient pas, que ce qui relève de la conscience appartient à l'individu et que nul n'a le droit de rendre ses propres opinions dominantes. Et cependant, le salaire des cultes avait été voté sur ce considérant développé par Chasset, « que le culte est un devoir de tous, que tous sont censés en user, et que la milice sainte est entretenue de même que l'armée pour l'utilité de tous. » Si le culte catholique est considéré par le législateur comme le devoir de tous, on ne voit pas pourquoi il se refuserait à le proclamer culte national, et on ne comprend plus sur quel principe repose ce droit des convictions individuelles que le baron de Menou avait invoqué avec tant de netteté. En assimilant la religion à l'armée, à la marine, à la magistrature, on retombe dans l'ornière d'où l'on voulait sortir, alors que l'on répudiait avec éclat le principe d'une religion d'Etat. D'une autre part, le parti des évêques et des nobles ne manquait pas moins de logique en se fondant sur l'indépendance de l'Eglise pour repousser le salaire du gouvernement au moment même où il demandait que le culte catholique fût adopté formellement par le pouvoir civil. C'était se placer sur le terrain des prescriptions légales qui, favo-

1. Voir pour cette importante délibération de la Constituante (*Moniteur* d'avril) : l'*Histoire parlementaire* de Buchez et Roux, V, p. 345-396 ; les *Mémoires* du marquis de Ferrières, I. L'*Histoire* de M. Louis Blanc en renferme un récit très animé.



rables un jour à leur foi, pouvaient le lendemain se retourner contre eux sans qu'ils eussent le droit de se plaindre; c'était désertier l'asile inviolable de la liberté de la religion qui est la conscience individuelle; c'était oublier que celle-ci doit être placée en dehors des atteintes du pouvoir civil aussi bien pour les privilèges que pour la contrainte, car tout privilège procède du bon plaisir, et le bon plaisir est la négation du droit. Mais ce qu'il y avait de plus grave, c'est que le parti clérical demandait un monopole et voulait établir son droit à l'exclusion du droit des minorités religieuses. Or, le droit est indivisible; on ne l'obtient pour soi qu'en le réclamant pour les autres. A ce titre, un clergé fonctionnaire et salarié était un progrès sur un clergé privilégié et dominateur. L'égalité religieuse triomphait, mais il faut bien se garder de la confondre avec la vraie liberté religieuse qui est inséparable de l'indépendance de la société spirituelle. Il y aurait de l'injustice à se montrer aussi sévère pour la majorité de l'Assemblée que pour le parti des évêques. La différence était grande entre une fâcheuse inconséquence et un retour pur et simple à l'ancien régime. L'adoption de la motion de Laroche foucauld était un triomphe important pour la cause libérale. Les considérants qui déclaraient que l'Assemblée nationale n'avait aucun pouvoir à exercer sur les consciences et que la majesté de la religion ne permettait pas qu'elle devint l'objet d'une délibération, suffisaient pour condamner d'avance tous les abus de pouvoir auxquels on allait se laisser trop tôt entraîner. La séparation du temporel et du spirituel était consacrée en principe, et Mirabeau résuma admirablement en deux traits la doctrine qui avait prévalu quand il s'écria: « Cette assemblée est nationale et non théologienne! » Sachons discerner le progrès dans la marche vacillante de l'humanité toujours partagée entre sa raison et ses passions.

Nous avons suffisamment insisté sur les fautes et les inconséquences de nos pères dans cette phase de la Révolution française, et nous aurons plus d'une fois l'occasion de signaler les funestes résultats de leurs erreurs; tout ce qu'ils ont refusé à l'indépen-

dance de la société religieuse l'a été au détriment de la liberté générale. Mais l'abolition d'une religion d'Etat proprement dite, vivant du monopole et de l'oppression, était une précieuse conquête. Le culte n'était plus interdit à aucune Eglise, ainsi que l'avaient demandé imprudemment les chefs de la droite; l'égalité religieuse au point de vue des droits, sinon des émoluments, était consacrée.

L'Assemblée nationale ne pouvait adopter la motion de Dom Gerle sans se déjuger après les mesures qu'elle avait prises en faveur des protestants et d'une fraction de la nation moins malheureuse dans le passé, mais placée sous le coup d'un mépris plus accablant. Les juifs participèrent aussi à l'œuvre de réparation de la Constituante. Dans la séance du 11 février 1790, l'Assemblée prit en considération une motion en faveur des protestants qui réclamaient un décret « pour empêcher le despotisme de Louis XIV mort de peser sur leur postérité » et ordonner la restitution des biens « qui avaient été confisqués aux religionnaires expatriés lors de la révocation de l'Edit de Nantes. » Un décret formel rendit tous les droits de citoyens français aux descendants des réfugiés, à la seule condition de revenir en France et d'y prêter le serment civique. Déjà l'accès de tous les emplois leur avait été rouvert. Le décret qui faisait tomber toutes les barrières devant les protestants fut rendu le 24 décembre 1789 à l'occasion de la déclaration des droits. L'article de *l'éligibilité* est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale décrète : 1<sup>o</sup> que les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédents décrets pour être électeurs et éligibles pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception; 2<sup>o</sup> que les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires comme les autres citoyens. » Le 10 mars suivant, Rabaut Saint-Etienne, le fils du vieux ministre huguenot dont la tête avait été mise à prix tant de fois dans son long apostolat du désert, écrivait à son père : « Le président de l'Assemblée nationale est à vos pieds. » Il avait remplacé l'abbé de Montesquiou au fauteuil de la Constituante. Le décret du 24 décembre contenait, à l'égard des juifs, une réserve ainsi conçue :

« Sans entendre rien innover, relativement aux juifs, sur l'état desquels l'Assemblée nationale se réserve de prononcer. » Comment s'étonner de cet ajournement, quand on se souvient qu'il y a peu d'années la libre Angleterre refusait encore aux juifs le droit de prendre une part réelle à la vie politique, en plaçant sur le seuil du parlement un serment qu'aucun d'eux ne pouvait prêter? Au reste, ce n'est pas tant la position religieuse des juifs qui éveillait les scrupules de l'Assemblée que leur extrême impopularité dans certaines provinces comme l'Alsace où ils dominaient et pressuraient les campagnes par l'usure. Il y eut une coalition momentanée entre la droite et un certain nombre de députés de la gauche pour s'opposer à leur réhabilitation politique. Reconnaissons, à l'honneur de Robespierre, qu'il se refusa dès l'abord à favoriser une pareille manœuvre, et qu'il demeura dans cette circonstance fidèle à ses principes. « Les vices des juifs, dit-il le 23 décembre, naissent de l'avilissement dans lequel vous les avez plongés. Je pense qu'on ne peut priver aucun des individus de cette classe des droits sacrés que leur donne le titre d'homme. Cette cause est la cause générale, il faut décréter le principe. » Le principe avait été admirablement formulé la veille par le comte de Clermont-Tonnerre. « Laissez donc les consciences libres; que le sentiment et la pensée, dirigés de telle ou telle manière vers le ciel, ne soient pas des crimes que punisse la société par la perte des droits sociaux, ou bien proclamez une religion nationale, armez-la d'un glaive et déchirez votre déclaration des droits. » L'abbé Maury et l'évêque de Clermont invoquèrent l'indestructible nationalité des juifs qui les empêchait de se mêler réellement au pays où ils campaient les yeux tournés vers leur lointaine patrie : ce qui ne les empêchait pas de grever le sol qu'ils infestaient d'innombrables hypothèques. Les députés d'Alsace entraînèrent en définitive l'Assemblée et Mirabeau lui-même, bien qu'il eût dit que dans le gouvernement nouveau tous les hommes devaient être hommes et citoyens. On recula devant les haines furieuses des paysans alsaciens. L'ajournement fut prononcé. La question fut bientôt ramenée, d'abord par une pétition des juifs de Bordeaux

qui demandaient que la France nouvelle ne demeurât pas en arrière de l'ancienne monarchie qui avait accordé, par des lettres patentes, aux juifs portugais, espagnols et avignonnais, fixés dans le midi de la France, les droits de citoyens actifs. L'Assemblée ne put que confirmer une demande si juste par son décret du 28 janvier 1790; elle maintint encore l'ajournement pour les juifs allemands. Les juifs de Paris, qui, dans cette grande ville, avaient obtenu de l'opinion publique plus éclairée l'égalité sociale, dont on leur refusait encore la consécration légale, présentèrent le même jour une pétition fortement appuyée par le représentant Godard, avocat au parlement. Le président se borna à les féliciter sur leur bonne conduite, ce qui n'engageait à rien. Ils eurent cependant les honneurs de la séance, et la pétition dans laquelle ils plaidaient leur cause avec fermeté et modération fut insérée au *Moniteur*. Ils établissaient que la France devait par justice et par intérêt accorder sans retard à tous les juifs les droits de citoyen, parce qu'ils étaient domiciliés dans cet empire, et qu'ils servaient leur patrie de tous les moyens qui étaient en leur pouvoir. « Il ne peut y avoir, disaient-ils, que deux classes d'hommes dans un Etat : des citoyens et des étrangers; prouver que nous ne sommes pas des étrangers, c'est prouver que nous sommes citoyens. » Ils invoquaient la liberté religieuse et rappelaient que les mêmes objections qu'on leur faisait avaient été pendant deux siècles opposées au droit des protestants. Ce ne fut que dans son avant-dernière session, le mercredi 28 septembre 1791, que l'Assemblée nationale se rendit à ces justes réclamations, mais non sans avoir astreint les juifs d'Alsace à soumettre les créances qu'ils possédaient à l'examen des directoires de leurs districts afin d'élaborer un plan de liquidation qui devait être soumis au corps législatif. Le décret en lui-même était aussi large que possible. Il portait que l'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français sont fixées par la constitution, et que tout homme qui, réunissant les dites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle

assure; révoque tous les ajournements, réserves et exceptions insérées dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique. »

Les comédiens n'avaient pas dû attendre aussi longtemps que les juifs la reconnaissance de leurs droits de citoyens actifs. L'Assemblée résolut la question en leur faveur dès le mois de décembre 1789, le jour même où elle fut soulevée par l'abbé Maury avec un fracas d'austérité assez étrange dans sa bouche. L'orateur oubliait que le moins respectable des comédiens c'est celui qui cache sous une robe de prêtre toutes les passions mondaines.

Ne rabaissons pas la grande œuvre de la Constituante; estimons à sa valeur une conquête aussi précieuse que l'égalité devant la loi assurée à toutes les croyances, mais n'oublions pas non plus que l'égalité ne supplée pas à l'indépendance réelle. Nous allons voir trop tôt ce qu'ont coûté à la Révolution les mesures contraires à la liberté religieuse, dans quelles agitations violentes et stériles elles l'ont précipitée, et comment elles ont poussé ses représentants à de nouvelles violences, triste cercle où une erreur fatale l'enferma trop longtemps.

### CHAPITRE III

La constitution civile du clergé. — L'Assemblée transformée en concile.

Le jour où l'Assemblée nationale décréta le salaire des cultes par le motif que la religion est un grand service public et que ses ministres sont des officiers de morale, elle prit par là même l'engagement d'organiser ce service public comme tous les autres ; une première faute en entraînait une autre, et une généreuse assemblée qui n'était préoccupée que du désir d'établir la liberté allait lui porter la plus grave atteinte. Nous ne nions pas qu'elle ne se trouvât en face d'abus nombreux et criants, mais vouloir les réparer d'autorité quand on était le pouvoir civil et trancher du concile quand on était simplement une Constituante politique, c'était par la confusion déplorable du temporel et du spirituel, retomber dans la mortelle erreur de l'ancienne société française et consacrer le plus funeste de ses abus. Née de la coalition des philosophes et des jansénistes, la constitution civile du clergé était une intolérante revanche contre l'intolérance d'une Eglise qui avait conservé la force quand le respect lui avait en partie échappé et qui avait maintenu la bulle *Unigenitus* et fait brûler en Grève les écrits des libres penseurs, alors qu'elle n'avait plus la foi ardente qui est comme la sincérité du fanatisme. Nulle faute ne fut plus grave et plus déplorable par ses résultats. Elle légitima des résistances qui n'étaient qu'odieuses quand elles réclamaient le privilège d'une religion d'Etat exclusive, et qui se couvrirent du bouclier du droit dès qu'elles eurent

à défendre le sanctuaire; elles furent dès lors fondées à invoquer la liberté religieuse. Elles le firent avec l'habileté passionnée des partis politiques, elles s'opposèrent à toutes les institutions nouvelles, aussi bien aux sages et glorieuses réformes qu'aux abus de pouvoir. La réaction fut organisée de la façon la plus dangereuse, du moment où la Révolution réveilla par ses mesures, et réveilla pour la combattre, la conscience religieuse assoupie. Les amis les plus chauds de la liberté ont reconnu que la constitution civile du clergé avait été plutôt l'œuvre d'une secte religieuse longtemps opprimée que d'une assemblée politique. « Trouvant l'occasion favorable pour tirer vengeance de leurs oppresseurs, lisons-nous dans les Mémoires d'Alexandre Lameth; ou du moins pour les réduire à l'impuissance, les jansénistes de l'Assemblée qui étaient membres pour la plupart des parlements, conçurent l'idée de faire prévaloir leurs doctrines et l'espoir d'y parvenir se fortifiait dans leur esprit par l'idée qu'ils se rapprochaient davantage des formes républicaines de la primitive Eglise. Les abus de l'Eglise semblaient appeler de promptes réformes. Profitant des circonstances, ils s'empressèrent, avec cette irascibilité qui caractérise l'esprit de leur secte, de reconstituer entièrement le clergé sur de nouvelles lois, de faire revivre les usages des premiers temps du christianisme pour l'élection des évêques, de conformer les circonscriptions des diocèses à celles que l'Assemblée avait établies pour les départements et enfin de soustraire l'Eglise de France à la domination ultramontaine. A l'aide de ces idées de régénération qui, sous plusieurs rapports, avaient un but utile, les jansénistes parvinrent à entraîner l'Assemblée dans une discussion et, par suite, dans des fautes qu'elle s'est d'autant plus reprochées qu'elle en avait entrevu les conséquences <sup>1</sup>. » Il faut sans doute, dans cette sévère appréciation, faire la part de l'homme du monde, qui ne discerne pas les grands côtés du jansénisme, mais il ne se trompe pas dans son jugement. Les jansénistes exerçaient l'influence prépondérante dans le comité ecclésiastique et le projet de la

1. *Histoire de l'Assemblée constituante*, par Alex. Lameth, II, p. 364-368.

constitution civile fut présenté à l'Assemblée par Martineau, qui était l'un des adhérents les plus respectés de la secte. Ce fait seul montre combien la discussion qui allait s'ouvrir dépassait la compétence d'une assemblée politique. Celle-ci devait se transformer en arène théologique, et les deux grands partis qui avaient divisé l'Eglise de France allaient se rencontrer dans un combat de doctrine dont les disciples de Voltaire et de Rousseau seraient les juges.

Avant de résumer le débat ouvert le 27 mai 1790 sur la constitution civile du clergé, donnons une rapide analyse du projet de loi. Il se divisait en quatre titres. Le premier, concernant les offices ecclésiastiques, substituait à l'ancienne circonscription de l'Eglise de France une circonscription entièrement nouvelle modelée sur la division du pays en quatre-vingt-trois départements. Tous les anciens évêchés qui étaient en dehors des désignations du projet de loi étaient supprimés. Le royaume ne comptait plus que dix arrondissements métropolitains. L'art. 5 était ainsi conçu : « Il est défendu à toute Eglise ou paroisse de l'empire français, et à tout citoyen français de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité des évêques ou métropolitains dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs. » La portée d'un tel article est facile à saisir ; e'était presque le renversement de l'autorité papale. Tout le nombreux et dispendieux état-major de l'épiscopat et de l'archiepiscopat était supprimé ainsi que les titres et offices non compris dans la Constitution, tels que prébendes, canonicat, abbaye, prieurés, etc. L'église cathédrale devenait une église paroissiale. Les séminaires ne devaient pas dépasser le nombre des évêchés. Mais la mesure la plus grave de ce titre était celle qui transformait radicalement le pouvoir épiscopal en lui enlevant l'autorité souveraine dans le diocèse et en lui donnant un conseil habituel et permanent composé des vicaires et des directeurs de séminaires sans le secours duquel il ne pouvait accomplir aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire (art. XV). Les paroisses étaient réduites comme les



évêchés; les bourgs ou villes ne comprenant pas plus de six mille âmes devaient se contenter d'une seule.

Le titre II était le plus décidément novateur, car il substituait l'élection aux formes canoniques usitées dans la nomination des titulaires ecclésiastiques, etc. Il portait à son art. 1<sup>er</sup> : « A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections, par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages. » Aucune condition religieuse n'était imposée aux électeurs, le vote devait avoir lieu après la messe du dimanche matin, mais la même carte était valable pour les élections politiques et les élections religieuses; les juifs et les protestants pouvaient, comme les catholiques, prendre part à ces élections. Les électeurs de l'assemblée de département nommaient les évêques (art. 3) et ceux de l'assemblée administrative de district nommaient les curés, sous la seule condition que les élus auraient rempli les fonctions ecclésiastiques dans un temps déterminé par la loi. On laissait bien au métropolitain le droit d'examiner le nouvel évêque comme à l'évêque celui d'examiner le curé élu, mais l'un et l'autre ne pouvaient s'opposer à l'élection que sur un refus motivé par écrit et après délibération au sein du conseil épiscopal. Le dignitaire refusé pouvait toujours recourir à *l'appel comme d'abus* (art. 17, art. 36). Le pouvoir de l'évêque déjà limité sur ce point l'était bien davantage en ce qui concernait l'élection de ses vicaires; ceux-ci sont réellement ses collègues puisqu'ils ont voix délibérative dans son conseil. Il ne peut les choisir que dans son diocèse à certaines conditions déterminées et il ne peut les destituer que de l'avis du conseil, à la suite d'une délibération qui aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

Le titre III fixe le traitement du clergé; c'est dire qu'il le réduit considérablement. L'évêque de Paris a seul 50,000 fr., le traitement des autres évêques varie de 20,000 fr. à 12,000 fr. selon l'importance de leur évêché. Le même principe de réduction est appliqué aux curés et aux vicaires. Le titre IV impose

la loi de la résidence à tous ceux qui sont revêtus d'un office ecclésiastique et les place sous la surveillance et l'autorité des municipalités.

Ce premier aperçu du projet de loi en révèle toute la gravité. En vain les fervents apologistes de la Révolution française prétendent-ils qu'il respectait la dignité et l'indépendance de la société religieuse en se contentant de réformes purement extérieures qui ne touchaient pas au dogme. Bouleverser à ce point l'organisation de l'Eglise catholique, trancher la question si délicate de ses relations avec la papauté, transformer entièrement l'épiscopat en en faisant une espèce de souveraineté constitutionnelle avec des ministres responsables, asseoir tout l'édifice ecclésiastique sur l'élection populaire, c'était évidemment faire une œuvre réformatrice qui, venant d'une assemblée politique, était un abus de pouvoir sans excuse. Il importe peu que telle ou telle des réformes proposées fût bonne en soi et se réclamât à bon droit des plus antiques traditions du christianisme. Rien ne pouvait racheter le vice de son origine; l'Eglise était en définitive placée sous la dépendance absolue du pouvoir civil. Ses représentants avaient raison de protester contre un tel projet de loi et, après en avoir combattu le principe dans la discussion générale, de disputer pied à pied le terrain. Seulement il était bien tard pour réclamer un conoile réformateur. S'ils avaient les premiers travaillé à extirper les scandaleux abus qui frappaient tous les yeux, on les eût mieux écoutés quand ils se déclaraient prêts à les faire disparaître. Quel malheur pour l'Eglise de France de n'avoir pas partagé plus tôt et pour elle-même l'ardent besoin de réforme qui travaillait la génération de 1789!

La discussion ouverte le 29 mai manqua de grandeur et d'éclat. La partie était perdue d'avance. Le clergé avait épuisé les protestations grandioses dans la discussion soulevée par la motion de Dom Gerle. Quelque fondé qu'il fût cette fois dans ses résistances, ses sorties à grand fracas de la salle des séances faisaient l'effet de coups de théâtre arrêtés d'avance, et comme il finissait par rentrer avec les députés de la droite qui l'avaient suivi, cette retraite sur un mont-sacré d'où l'on redescendait sitôt

pour disputer un lambeau de privilège n'étonnait plus personne et la délibération continuait comme si de rien n'était. La discussion générale ne fut pas prolongée. A quoi eût elle servi? L'opposition des principes était radicale.

L'archevêque d'Aix dans un discours ému et confus exprima la douleur et l'indignation de son parti. Il déclara non sans dignité que dans la délibération présente il s'agissait d'un ordre de choses dans lequel les rois et les magistrats devaient obéir. « Le comité veut rappeler les ecclésiastiques à la pureté de la primitive Eglise. Ce ne sont pas des évêques, successeurs des apôtres, ce ne sont pas des pasteurs chargés de prêcher l'évangile, qui peuvent rejeter cette méthode, mais puisque le comité nous rappelle notre devoir, il nous permettra de le faire souvenir de nos droits. Il faut donc lui rappeler l'indispensable autorité de l'Eglise; il s'agit des vérités de la religion. Il s'agit de la juridiction purement spirituelle. L'Eglise seule peut gouverner le spirituel. Nous ne pouvons en aucun cas renoncer aux formes prescrites par les conciles. Nous vous proposons de consulter l'Eglise gallicane par un concile national. » Une telle proposition était inattaquable. C'était la seule qui fût libérale et elle eût certainement passé si l'assemblée, en adoptant le principe du salaire des cultes, n'eût déjà réduit l'Eglise à n'être plus qu'un département de l'administration du pays. Treilhard dans la séance du 29 mai fit rudement sentir la main de l'Etat aux défenseurs de l'indépendance de l'Eglise. Dans la première partie de son discours il établit l'utilité, l'opportunité des réformes proposées; il signale avec force les désordres de l'ancien état de choses qui sanctionnait l'inégalité la plus scandaleuse entre les ministres d'un même culte, mettait les élections des bénéficiaires ecclésiastiques à la merci des intrigues d'une cour corrompue où dominaient trop souvent les caprices d'une favorite, et engendrait mille fâcheux désordres au plus grand détriment du christianisme. Toutes ces réflexions étaient parfaitement justes en fait. L'orateur avait également raison lorsqu'il montrait que le projet se rapprochait davantage de l'Eglise primitive que l'organisation actuelle de l'Eglise de France et que l'élection de l'apôtre qui remplaça

Judas n'avait pas été faite autrement que par l'élection populaire. — Seulement c'était se tromper gravement que d'avoir raison d'une façon toute théologique à la tribune nationale, et ce qui eût été parfaitement à sa place dans une assemblée délibérante de l'Eglise était hors de place dans une assemblée politique. Treilhard avait beau affirmer que le dogme seul est d'institution divine et échappe au pouvoir civil; la discipline qui touche à l'organisation intime de la société religieuse doit relever d'elle au même titre. Quand il s'écriait à la fin de son discours : « Vos décrets ne porteront point atteinte à cette religion sainte, ils la ramèneront à sa pureté primitive et vous serez vraiment les chrétiens de l'Évangile, — » il se contredisait lui-même; car si ces décrets ramenaient vraiment l'Eglise à sa pureté primitive, ils avaient une portée religieuse considérable et la prétention de faire par décret des chrétiens selon l'Évangile était la plus grave atteinte à une religion qui cesse d'être sainte du jour où elle n'est plus qu'une institution politique. « Un Etat, disait encore Treilhard, peut admettre ou ne pas admettre une religion; il peut à plus forte raison déclarer qu'il veut que tel établissement existe dans tel ou tel lieu, de telle ou telle manière. Quand le souverain croit une réforme nécessaire, rien ne peut s'y opposer. » L'orateur avait bien raison d'invoquer après cela la tradition de l'ancienne monarchie française. Il était dans la plus pure tradition du passé et il suivait docilement l'instinct unitaire de sa race. Aucun argument nouveau ne fut présenté dans la discussion générale. Le curé Leclerc développa avec une énergie incisive l'opinion soutenue par l'archevêque d'Aix; il montra clairement que le projet aboutissait au presbytérianisme, c'est-à-dire au changement le plus radical dans l'organisation de l'Eglise et celle-ci ne serait pas consultée! Il ajouta que l'Eglise ne se conduit pas comme l'Etat par des raisons de finance et que la discipline ne se vote pas comme un budget. Goulard, curé de Roanne, l'appuya par des considérations analogues et il fit pressentir l'abaissement où pourrait tomber un clergé salarié et fonctionnaire. Voter le projet, d'après lui, c'était entreprendre une vraie réforme et s'engager dans la voie

de Luther. Il ne se trompait pas. La fin de son discours est très belle, très élevée. « Si vous voulez sincèrement la réforme des abus, autorisez les assemblées des conciles provinciaux. Je vous conjure par la foi, *par ce grand principe politique de la division des pouvoirs qui répugne à ce que le pouvoir civil et la juridiction ecclésiastique soient confondus*, je vous conjure au nom du Dieu de paix de rejeter toute innovation qui alarmerait les fidèles. *L'intention de la nation n'est pas de vous transformer en concile.* » Les curés Jallet et Gouttes soutinrent le projet au point de vue gallican, en citant des textes, en invoquant les Pères, en faisant une espèce de cours d'histoire ecclésiastique; tout ce latin signifiait l'asservissement de l'Eglise. En vain les curés libéraux se déclaraient prêts à mourir pour elle : elle n'avait que faire de leur sang; la moindre protestation en faveur de son indépendance lui eût été plus utile. Camus fut pour le moins aussi théologique que ses auxiliaires ecclésiastiques. Il établit très pertinemment l'ancienneté du droit d'élection aux charges d'Eglise et discuta avec science la question de l'appel au pape. Mais le lieu d'où il débitait cette dissertation en gâtait étrangement la solide argumentation. On n'a pas assez remarqué l'intervention de Robespierre dès l'ouverture de cet important débat. Il y apporta la pensée de Rousseau dans toute son intolérance. Une religion civile était une de ses inventions les plus chères. Jaloux d'assurer au peuple une souveraineté sans partage qu'il confondait avec la liberté, Rousseau avait compris que le plus grand obstacle à ce despotisme de la foule viendrait de ces libres croyances de l'âme qui échappent au pouvoir des majorités. Aussi avait-il pris toutes ses précautions contre cette rebelle invincible qui s'appelle la conscience religieuse. Il l'avait sacrifiée d'avance à son idole à cent têtes en conférant au peuple le droit d'imposer sous peine de mort la religion qui lui semblerait la plus utile à la chose publique. Robespierre porta ces belles maximes à la tribune avec l'insolente rudesse des courtisans de la multitude. Partant du principe que les prêtres sont de simples magistrats dans l'ordre social, il en tire trois conclusions. Premièrement c'est à la so-

ciété, c'est-à-dire à l'Etat qu'il appartient de déterminer les fonctions qui sont utiles ; d'où résulte le droit de supprimer toutes les charges ecclésiastiques qui lui paraissent superflues et avant tout celles qui reçoivent l'investiture étrangère. En second lieu, cette magistrature comme les autres doit dépendre absolument du peuple et émaner de ses urnes électorales. Enfin c'est au peuple seul qu'il appartient de proportionner le salaire à l'utilité de la fonction. Robespierre va plus loin et il insinue que le peuple a le droit de marier ses prêtres pour les attacher par des liens réels à la nation. Il n'était pas possible de montrer plus d'insolence pour la conscience et de profaner plus outrageusement le sanctuaire inaliénable de la croyance religieuse. On voit ce qui reste à Dieu quand le César démocratique a pris tout ce qu'il s'imagine lui revenir. La divinité nationale doit sortir du scrutin et en suivre toutes les chances aléatoires. Ces maximes sanctionnent la plus abominable des tyrannies.

La bataille fut livrée et perdue par la droite à trois reprises différentes pour chacun des titres principaux du projet de loi. Le premier titre soulevait deux questions capitales, celle de la juridiction ecclésiastique et celle de l'étendue du pouvoir épiscopal. D'après le droit canonique tel que l'interprétait l'ancienne Eglise de France, l'autorité religieuse ne confère pas seulement les pouvoirs aux prêtres mais détermine encore la sphère où ils l'exerceront afin d'éviter les conflits et les désordres. Le projet de la constitution civile bouleversait toute l'ancienne juridiction par des suppressions et des adjonctions. Cette innovation parut assez grave pour que l'évêque de Lydda, qui devait plus tard pousser la souplesse jusqu'à l'apostasie, demandât instamment que le roi fût invité à suivre les voies canoniques, dans toutes les réformes proposées par l'Assemblée. Camus et tout le parti janséniste répondaient que l'institution du sacerdoce par le Christ avait été toute générale, qu'il s'était borné à dire : *Ite et docete*, — sans rien décider sur les juridictions qui pouvaient se former plus tard. Toute cette argumentation théologique finissait toujours par l'argument décisif de l'omnipotence de l'Etat, que le vote de l'Assemblée se hâtait

d'appliquer. La défense de reconnaître l'autorité des évêques étrangers fut adoucie par l'adjonction suivante, qui n'était qu'un vain palliatif : « Le tout sans préjudice de l'unité de la foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise. » Il ne pouvait plus être question que d'une communion toute mystique. La seconde question fut plus longuement discutée ; elle touchait à l'étendue du pouvoir épiscopal. Une fraction importante de l'Assemblée voulait supprimer le degré supérieur de la hiérarchie épiscopale et ne plus reconnaître ni archevêques, ni évêques métropolitains. Au fond, ce qu'on voulait consacrer c'était l'égalité de tous les évêques y compris l'évêque de Rome. Treilhard le donna clairement à entendre au milieu des clameurs furieuses de la droite, et malgré les protestations solennelles de l'évêque de Clermont. « Saint Pierre, dit-il, a présidé le concile de Jérusalem, mais cette présidence ne lui a donné aucune juridiction sur les apôtres. Je ne connais dans le premier et dans le second siècle de l'Eglise aucun exemple d'un évêque qui ait exercé aucune juridiction sur un autre évêque. » Sur quoi d'Espreménil s'écria non sans raison : « Je réponds à la question de M. Treilhard que l'Assemblée est transformée en concile schismatique et presbytérien. » « Vous avez, dit un curé, des manières abrégées de finir un fond de contestation, dont vous ne vous tirerez jamais. Vous exposez les évêques à n'être pas évêques, les curés à n'être pas curés, les fidèles à n'être pas absous. » Au point de vue de l'orthodoxie catholique rien n'était plus fondé et là était le suprême péril pour la Révolution. L'Assemblée adopta sur la question des métropolitains la mesure la plus modérée et le droit d'appel fut maintenu. Elle décida presque sans discussion l'une des plus graves innovations qui lui étaient proposées, celle qui donnait à l'évêque un conseil avec voix délibérative. Le reste du chapitre n'avait plus d'importance, il fut voté rapidement.

Le second chapitre avait une portée plus redoutable encore que le premier pour l'Eglise de France, car il en changeait la base en faisant découler de l'élection populaire toutes les dignités ecclésiastiques. On invoquait l'exemple de l'Eglise primitive,

mais le peuple qui élisait alors ses ministres n'était pas une masse confuse, c'était une société religieuse organisée, composée de croyants sincères. Il s'agissait à l'époque de ces mémorables débats de livrer l'Eglise à tous les hasards des scrutins politiques, sans aucune distinction de croyances, car l'amendement présenté par Grégoire pour que les non-catholiques ne prissent part à la nomination des curés et des évêques fut écarté; celui du curé Jaquemard, qui demandait que les évêques fussent nommés par des électeurs ecclésiastiques, n'obtint pas un meilleur accueil. Robespierre répliqua durement qu'il n'était pas vrai que le peuple dans son ensemble fût trop corrompu pour faire de bonnes élections et que le clergé n'était pas plus pur que lui. Camus ne fut pas plus heureux en proposant que les curés fussent adjoints aux électeurs des assemblées départementales pour l'élection des évêques. Barnave répliqua que ce serait favoriser les menées et les intrigues électorales des candidats qui pourraient agir directement en faveur de leur élection. L'article XXI du même chapitre passa sans discussion; il était gros d'orages, car il imposait aux nouveaux élus le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution votée par l'Assemblée nationale. C'était préparer la plus formidable opposition, car la constitution n'était plus simplement politique; elle touchait à l'organisation de l'Eglise; la nécessité de concourir directement à son maintien ne pouvait manquer d'éveiller de graves scrupules religieux. Le troisième chapitre qui roulait sur les traitements du nouveau clergé provoqua un éloquent discours de Cazalès, qui essaya de prouver que la religion serait désormais séparée de la charité, et que ne pouvant plus répandre ses bienfaits sur la pauvreté elle tomberait dans le discrédit. Robespierre répondit que le fondateur du christianisme avait institué un clergé pauvre; que les législateurs ne devaient pas soumettre la vie des hommes, le bonheur du peuple, au caprice et à l'arbitraire de quelques dignitaires, et qu'il valait bien mieux secourir les malheureux par l'administration, en fondant la véritable égalité. Chapelier



rappela que les pauvres desservants à la portion congrue avaient montré une charité bien plus active que les prélats fastueux. On chicana sur quelques chiffres, mais les propositions du comité ecclésiastique passèrent presque intégralement, bien que l'abbé Gouttes et l'abbé Grégoire eussent demandé que les curés reçussent en biens-fonds la moitié de leur traitement. Le titre sur la résidence passa sans difficulté. L'ensemble du projet fut adopté le 17 juin. La pensée qui l'inspira ressort avec clarté de cette parole de Camus prononcée le 1<sup>er</sup> juin : « L'Eglise est dans l'Etat, l'Etat n'est pas dans l'Eglise. Nous sommes une convention nationale ; nous avons assurément le pouvoir de changer la religion. » C'était oublier que la liberté ne consiste pas à étendre la souveraineté de l'Etat, même quand cette souveraineté est collective et qu'elle s'est constituée en Convention nationale, mais bien à la restreindre, à l'arrêter devant la conscience ; devant la pensée, devant tout ce qui ne relève que de l'individu. La suite des événements devait prouver que l'Etat le plus populaire ne peut impunément toucher aux choses de l'âme, et que quand il s'est empêtré dans une réglementation si délicate et si périlleuse, il s'est préparé les plus indomptables résistances.

Une mesure complémentaire de la constitution civile du clergé restait à prendre. Il s'agissait de régler le traitement des ecclésiastiques actuellement en charge. La loi nouvelle aurait-elle une action rétroactive ? Les réductions porteraient-elles sur les gros traitements des dignitaires du haut clergé qui étaient entrés dans les ordres à certaines conditions dont ils n'avaient pu prévoir l'abrogation ? Telle était la question qui se posait. Après une discussion très vive, et malgré la ridicule réclamation de Røederer qui demandait une compensation financière pour les infortunés qui avaient accepté une séparation éternelle avec le beau sexe, l'Assemblée vota le 23 juin dans le sens de la rétroactivité. Il fut décidé qu'à compter du premier janvier 1791 les archevêques et évêques dont les revenus ecclésiastiques n'excédaient pas 12,000 livres, n'éprouveraient aucune réduction et que ceux dont les revenus excéderaient cette somme auraient 12,000 livres plus la moitié de l'excédant sans que le tout dépassât

30,000 livres, à l'exception de l'archevêque de Paris dont le traitement était fixé à 75,000. L'usage des bâtiments et jardins épiscopaux était laissé aux dignitaires ecclésiastiques. La constitution civile du clergé était ainsi mise en vigueur aussitôt que décrétée.

Il est juste de reconnaître à la décharge de la Révolution que cette constitution n'a été qu'une rigoureuse application des maximes de l'ancienne monarchie. C'était tout simplement du gallicanisme à outrance. On peut s'en convaincre en lisant la fameuse consultation que Louis XIV demande sur ses droits, touchant l'administration d'Eglise, à Le Vayer de Boutigny, l'un de ses maîtres des requêtes. Le savant jurisconsulte distingue dans l'Eglise le corps politique et le corps mystique. Dans toute sa vie extérieure et sociale elle dépend entièrement du prince, car elle est dans l'Etat, et l'Etat n'est pas en elle. Le corps mystique qui comprend la doctrine, la discipline, les sacrements, semblerait devoir échapper à toute domination purement terrestre. Il n'en est rien ; le prince n'est pas seulement magistrat politique, il est encore le protecteur de l'Eglise et tout ce qui lui a échappé à titre de magistrat il le ressaisit comme son protecteur. Non content de protéger l'Eglise contre ses adversaires en mettant son glaive à son service, il la protège encore contre elle-même, il la surveille avec un soin jaloux. Il ne se mêle pas sans doute de la foi, mais dès que cette foi se traduit en actes publics, c'est-à-dire dès qu'elle se manifeste, elle tombe sous son contrôle. Tantôt c'est le gardien de l'Etat qui ne permet pas que l'Eglise porte atteinte à sa souveraineté ou aux intérêts du pays ; tantôt c'est le protecteur de la religion qui ne souffre pas qu'elle s'égare par un zèle mal entendu. « Dieu, dit naïvement l'auteur, a voulu que son Eglise eût la simplicité et, selon le monde, la faiblesse des enfants. Aussi lui a-t-il donné les rois comme tuteurs pour la protéger et la secourir dans toutes les choses où elle n'est pas capable de se défendre <sup>1</sup>. » L'Eglise ne peut jamais abandonner à l'Etat « une chose de nécessité au salut, » c'est-à-dire tout ce qui est

1. Page 174.

de commandement divin et de foi. Mais s'il s'agit d'une chose qui ne soit pas de nécessité au salut, et qui tende seulement à une plus grande perfection, il faut qu'elle cède aux lois et aux nécessités de l'Etat. En effet, tout ce qui n'est pas de nécessité au salut, mais qui est seulement d'une plus grande perfection, n'est point de l'express commandement de Dieu, c'est seulement un conseil. Au contraire, les lois de l'Etat sont de l'express commandement de Dieu qui nous ordonne d'obéir aux princes, et elles sont par conséquent d'obligation pour le salut lui-même <sup>1</sup>. Certes la latitude laissée à l'Etat par cette nouvelle théorie du salut semble assez grande ; cependant de peur qu'il n'y ait quelque méprise dont profite la liberté de la religion, le juriste de l'ancienne monarchie revendique avec énergie tous les droits particuliers qui lui paraissent revenir au roi. Il est très difficile de discerner ce qui reste à l'Eglise, sinon un droit abstrait et sans application. Ainsi elle doit faire annoncer sa doctrine ; le prince séculier ne saurait légitimement l'en empêcher, mais il n'est pas de nécessité absolue que l'Evangile soit prêché par un tel prédicateur, à un tel lieu et à de telles heures. « Or, dans l'intérêt de l'Etat, le roi a le pouvoir de régler le choix de la personne, ainsi que le lieu et le temps de la prédication <sup>2</sup>. » La prière est de droit divin en quelque sorte, mais quand elle se manifeste par des formes spéciales d'une manière collective, c'est à l'Etat qu'il appartient de la régler ou de l'autoriser. Les conciles sont nécessaires à l'Eglise, mais c'est au prince à les convoquer, à les accepter et même à les dissoudre quand ils causent du trouble. La prêtrise est indispensable à la société religieuse, mais le prince en détermine les conditions. Il n'y a pas jusqu'au sacrement dont il ne surveille la célébration, et ne prévienne les abus possibles. Enfin, chose remarquable, la nécessité du serment politique est nettement articulée pour les ecclésiastiques. « Dans l'ordre surnaturel il est indubitable que Dieu a établi son Eglise au-dessus de tous les Etats, mais l'ordre

1. Page 83.

2. Page 178.

surnaturel n'étant que pour les choses surnaturelles et divines il ne concerne que les choses surnaturelles ; hors la foi, tout le reste est naturel et humain ; il faut donc suivre l'ordre naturel dans le reste. Quel est cet ordre ? C'est que le membre obéisse au chef, je veux dire que l'Eglise qui est un membre de l'Etat s'assujettisse aux lois du magistrat politique. » Là où le magistrat ne suffit pas ou doit se retirer, le protecteur paraît avec toutes les garanties de mysticité qu'il offre à l'épouse du Christ et ainsi le réseau est si bien ourdi qu'il n'y a plus place pour une seule liberté. D'après notre maître des requêtes, l'Eglise ressemble à un vaisseau ; le gouvernail est aux mains de l'autorité spirituelle, mais le capitaine, qui seul fait marcher la manœuvre en imprimant une crainte salutaire, c'est l'Etat. Cette comparaison digne d'un conseiller de Louis XIV révèle suffisamment l'esprit du système. On pouvait prévoir ce que ferait le capitaine dans un jour de péril et de tempête. Les mesures les plus hardies de la Révolution française à l'égard de l'Eglise étaient ainsi justifiées d'avance au point de vue de la plus pure tradition monarchique.

Mais personne ne faisait ces réflexions. On était rangé en deux camps profondément séparés ; d'un côté les novateurs qui l'étaient trop peu et d'un autre côté les représentants de l'ancienne société. Ceux-ci s'imaginaient que l'on en avait renversé les bases tandis qu'on tournait contre eux les maximes de leurs pères. Aussi leur exaspération ne connaissait-elle plus de bornes, et dans toute la France la résistance, déjà frémissante depuis le vote sur les biens du clergé, s'organisait et allait pousser l'Assemblée à de nouvelles violences et à de nouvelles iniquités.

## CHAPITRE IV

Premières résistances du clergé. — Troubles à Nîmes et à Montauban. — Le serment politique imposé au clergé. — Scène pathétique à l'Assemblée. — Adresse de Mirabeau à la nation. — Pamphlet de Camille Desmoulins.

L'esprit de liberté, nous l'avons reconnu, avait visité plus d'un presbytère et plus d'un cloître à la fin du dix-huitième siècle. Il s'était même imposé avec toute la puissance d'une opinion triomphante à quelques hauts dignitaires de l'épiscopat. Nous pensons encore qu'on eût pu, sinon rallier entièrement l'Eglise de France à la cause des grandes réformes, éviter au moins de la blesser au cœur et d'y soulever la plus invincible des résistances, celle qui s'appuie sur les scrupules de la conscience. La majorité de la chambre du clergé s'était ralliée au tiers avant même que le roi eût parlé. Ce succès considérable conseillait une politique mesurée, prudente, pleine de ménagements pour des alliés aussi utiles et dont l'influence pénétrait si loin dans toutes les classes de la société. Nous avons vu que la politique contraire fut suivie par l'Assemblée nationale et qu'elle se laissa promptement emporter à des mesures radicales qui devaient irriter profondément la portion du clergé que des passions démocratiques très vives ou des rancunes jansénistes trop justifiées n'avaient pas placée en tête de la Révolution. L'opposition cléricale était particulièrement dangereuse parce qu'elle était tout organisée, tout armée. Aussi excita-t-elle les plus vives alarmes et les plus ardentes colères; elle poussa l'Assemblée à s'opiniâtrer dans ses fautes, à se porter sans délai aux extrêmes et à faire des lois, comme on fait la guerre, avec l'unique préoccu-

pation d'écraser un puissant adversaire. Pour comprendre que l'Assemblée en soit venue à imposer le serment politique aux ecclésiastiques, il faut avoir suivi dans les provinces les progrès de la réaction religieuse dont le pape prit l'initiative.

Ce fut la Révolution qui commença la guerre. Le peuple de Paris, d'abord assez favorable aux prêtres, s'accoutuma promptement à voir dans leur costume un symbole de l'ancien régime et après les événements d'octobre il se montra très disposé à les insulter. Grégoire se plaignit amèrement dans la séance du 8 octobre 1789 de ce que, méconnaissant le patriotisme des curés, le peuple de Paris les outrageait et leur adressait les menaces les plus effrayantes. Il demandait que l'Assemblée fit des proclamations spéciales pour la sûreté des députés du clergé, motion qui fut rejetée sur l'observation de Mirabeau qu'il n'était point nécessaire de mettre les membres de l'Assemblée sous la sauvegarde d'un nouveau décret, après celui qui avait assuré leur inviolabilité. Dès le 15 octobre, l'archevêque de Paris qui avait dû déjà se défendre dans un mandement contre l'accusation « d'avoir soutenu auprès du roi les intérêts des riches et des puissants contre les petits et les faibles, » demandait des passe-ports et ouvrait la marche de l'émigration. Vers le milieu du même mois, un mandement insensé de l'évêque de Tréguier envenimait les luttes religieuses. Il y prenait ouvertement le parti de l'ancien régime et s'attribuait le rôle de Thomas de Cantorbéry contre des nouveautés dangereuses. Il chargeait des plus sombres couleurs le tableau des troubles civils et poussait un cri d'alarme qui était un vrai coup de tocsin en Bretagne : « La religion est anéantie, disait-il, ses ministres sont réduits à la triste condition de commis appointés par des brigands. » La liberté religieuse était stigmatisée ouvertement dans ce libelle épiscopal, qui se terminait par un appel à la coalition des nobles et des paysans contre le tiers état. Cette imprudente provocation motiva après un vif débat un ordre du jour sévère qui renvoyait l'évêque devant le tribunal chargé de juger des crimes de lèse-nation. Cette malheureuse affaire laissa dans les cœurs une vive irritation qui allait rendre bien difficile,

dès les premiers jours, la conciliation entre la liberté et la religion. L'opposition cléricale grandit à chaque mesure nouvelle qui porte atteinte à l'ancienne organisation ecclésiastique de la France. A peine le décret du 2 novembre sur les biens du clergé est-il rendu que de toutes parts la lutte s'engage. A Toulouse, dans le Béarn, dans le Cambrésis, la noblesse et le clergé assemblent les états sur l'ancien pied comme si rien ne s'était passé en France. L'Assemblée décréta aussitôt que jusqu'à l'époque où elle s'occuperait du nouveau pouvoir judiciaire tous les parlements du royaume continueraient de rester en vacance. On résista à Rouen et à Metz ; dans cette dernière ville le haut clergé avait tenu des assemblées factieuses qui montraient clairement d'où partait la résistance. Déjà on pouvait prévoir la guerre civile en Provence et les mandements des évêques soufflaient le feu à ces races méridionales si faciles à soulever. Plus on avance dans la mise à exécution du décret du 2 novembre sur les biens du clergé, plus l'opposition grandit et pousse à la révolte ouverte. Les violentes réclamations de la droite à l'Assemblée se traduisent au dehors en clameurs furieuses et en actes de violence. C'est ainsi que l'arrêté qui fut pris, après la suppression des ordres monastiques, de faire inventorier les biens des diverses maisons religieuses, mit tout le Midi en feu. Il y avait là un moyen assuré de jouer une grande scène pathétique, propre à frapper les yeux et l'imagination et à enflammer les passions religieuses. Une foule émue se pressait autour des couvents devenus soudain l'asile de toutes les vertus et la demeure de Dieu lui-même, les magistrats devaient en fendre les flots déjà grondants de sourdes colères pour aller accomplir un acte qui paraissait une abominable profanation. De là à l'émeute il n'y avait qu'un pas. Ce pas était promptement franchi dans les villes où la rivalité de deux cultes entretenait les passions religieuses, car les catholiques fervents du Midi ne pouvaient pardonner au protestantisme d'exister et de n'être plus réduit à se cacher pour échapper à la proscription. L'égalité religieuse était pour eux la grande iniquité de la Révolution.

La guerre civile éclata ouvertement aussitôt après que l'As-

semblée nationale eut refusé de proclamer le catholicisme comme la religion d'Etat. Les masses ignorantes et dévotes de Nîmes, d'Uzès et de Montauban montrèrent autant de fureur contre ceux qui avaient aboli un odieux privilège que le peuple de Paris en avait montré contre ses soutiens. D'une part comme de l'autre, le premier rôle appartient à la violence et la liberté sort meurtrie du choc de ces forces aveugles et brutales. Dès que parvint dans le Midi la nouvelle du rejet de la motion de Dom Gerle et des protestations auxquelles le vote de l'Assemblée avait donné lieu, on se prépara sous l'excitation du clergé à envoyer à Paris d'ardentes réclamations en faveur de l'unité religieuse. Le mardi, 20 avril, il y eut une assemblée nombreuse dans l'église des Pénitents blancs à Nîmes. Ils décidèrent unanimement de demander au roi et à l'Assemblée nationale que la religion catholique, apostolique et romaine fût déclarée par un décret solennel la religion de l'Etat et jouît seule des honneurs du culte public sans qu'aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique fût toléré. De pareilles mesures ne se prennent pas pacifiquement dans une ville comme Nîmes; cette délibération avait été précédée et suivie d'une grande effervescence de la population qui traduisait à sa manière le principe de l'unité religieuse en criant : *Tue, tue!* sur le passage des protestants. Des hommes à cocarde blanche, armés de fusils, entretenaient dans la ville une agitation qui présageait les plus graves événements. Des délibérations et des manifestations semblables avaient eu lieu à Uzès et en Alsace; les juifs dans cette dernière contrée avaient été maltraités. Le parti catholique avait choisi le plus mauvais terrain pour planter son drapeau; il revendiquait ce qu'il y avait de plus regrettable dans l'ancienne organisation de la religion en France, ce qui blessait le plus profondément le sentiment de la justice. C'était mal débiter dans une lutte où les fautes de ses adversaires devaient bientôt lui donner tant d'avantages. Il se préparait à défendre les droits de la conscience en demandant qu'on les effaçât dans la constitution du pays, singulière contradiction qui ne doit étonner que ceux qui ne connaissent pas la mobile nature humaine. Le parti catholique avait en outre le tort grave de



réclamer ouvertement le plein rétablissement de l'autorité royale. Ce fâcheux mélange de la politique et de la religion affaiblissait d'avance la portée de sa résistance aux empiétements du pouvoir civil. L'Assemblée nationale réclama des poursuites contre les auteurs des troubles à Nîmes et manda à sa barre les principaux signataires de la pétition des catholiques de cette ville, malgré un discours de Malouet qui essaya d'invoquer en leur faveur le droit de réunion et de discussion. Mais il eût fallu une raison bien supérieure pour placer au bénéfice du régime nouveau des hommes qui s'étaient montrés ses mortels ennemis. On ne pouvait attendre cette haute justice qui eût été le comble de l'habileté d'une assemblée d'où émanait la constitution civile du clergé. Ce qu'on apprit de ce projet si légitimement repoussé par les catholiques ne contribua pas peu à aggraver l'agitation dans le Midi; elle prit à Nîmes dans le cours du mois de juin tous les caractères d'une guerre civile. Les susceptibilités religieuses n'étaient pas seules en jeu; elles servaient de levier au parti de l'ancien régime pour soulever les masses. C'est ce qui ressort avec évidence de ce mot de Froment, le vrai moteur de ces troubles et l'agent des princes émigrés. « On ne peut étouffer une forte passion que par une passion plus forte encore et par conséquent le zèle religieux peut seul étouffer le délire républicain <sup>1</sup> » La lutte éclata à l'occasion des élections municipales.

Le parti catholique de Nîmes, toujours fidèle à la cause détestable de la religion d'Etat et ne voulant pas admettre l'égalité devant la loi de toutes les opinions religieuses, était fermement décidé à empêcher l'élection des protestants. Il réussit à composer la municipalité de ses adhérents; c'était s'assurer l'impunité pour ses menées factieuses. Sa fureur ne connut plus de bornes quand il apprit au mois d'avril l'honneur décerné à Rabaud par l'Assemblée nationale. Un placard fut affiché qui portait ces mots injurieux : « L'infâme Assemblée nationale

1. Froment, *Précis de mes opérations pour la défense de la royauté et de la religion pendant le cours de la Révolution, 1815.*

vient de mettre le comble à ses forfaits en élisant pour la présidence un protestant. » Le décret qui confiait aux administrations départementales la gestion des biens du clergé hâta l'explosion du fanatisme. Une vraie ligue s'était organisée; des compagnies de volontaires avaient arboré la cocarde blanche bientôt remplacée par des huppés rouges. Elles s'appelaient elles-mêmes les compagnies de la Croix et s'étaient formées en opposition à la garde nationale recrutée indifféremment dans tous les rangs de la population; les dragons de la garde civique signalés par leur patriotisme, excitaient particulièrement l'animosité des fanatiques. Tous les moyens étaient employés pour échauffer des passions déjà suffisamment surexcitées. On multipliait les repas et les discours véhéments, les églises s'ouvraient à des réunions nocturnes, des pamphlets incendiaires représentant la religion comme prosaïque et le roi comme captif, étaient distribués à profusion. Les protestants étaient désignés dans ces libelles comme des vipères ingrates que l'engourdissement met seul hors d'état de nuire; réchauffées par les bienfaits, elles ne revivent que pour donner la mort<sup>1</sup>. La lutte éclata le 13 juin entre les huppés rouges et les dragons; la provocation partit des premiers. Le lendemain les campagnes descendirent sur de faux bruits; mais la plupart des paysans retournèrent dans leurs foyers dès qu'ils eurent compris qu'on voulait leur faire défendre la contre-révolution. Cependant les protestants des environs s'étaient alarmés, ils arrivèrent dans la journée. Ils eussent probablement repris le chemin de leurs montagnes comme les paysans catholiques si on ne les eût mitraillés du couvent des capucins, qui était sur la place de l'Esplanade. Furieux, ils se jettent sur les huppés rouges. Froment, posté au château, trouva bon d'interrompre des pourparlers de paix par une fusillade qui était une trahison. C'était tout rompre et livrer la ville aux plus forts, justement indignés, mais exaspérés par la colère. Plus de trois cents catholiques furent mis à mort tandis que dans les campagnes le sang protestant coula à flots. L'impartiale histoire doit reconnaître que

1. De Félice, *Histoire des Protestants*, p. 56.

les malheurs survenus à Nîmes furent l'effet naturel d'un abominable complot digne du temps des Guise. Le parti qui provoqua les lamentables événements de juin ne défendait pas les libertés de l'Eglise mais ce qu'il y avait de plus odieux dans ses privilèges et de plus insensé dans les prétentions du fanatisme.

Des faits analogues s'étaient passés le mois précédent à Montauban. Les officiers de la municipalité n'avaient pu opérer la vente des couvents supprimés qu'à travers les plus grands périls, et avaient dû traverser une foule rendue furieuse par le mandement de l'évêque ; sur le seuil des femmes gémissantes se tenaient à genoux comme pour défendre le sanctuaire. L'hôtel-de-ville avait été envahi ; six dragons, dont cinq protestants, avaient été massacrés ; d'autres avaient été traînés à la cathédrale le cierge en main pour faire amende honorable. A ces nouvelles la garde nationale de Bordeaux était partie spontanément pour venger la Révolution, mais déjà le calme s'était rétabli dans les rues sinon dans les esprits. Toutes ces nouvelles arrivant coup sur coup à l'Assemblée motivaient des mesures sévères, mais surtout la poussaient en l'exaspérant à traiter l'Eglise en ennemie<sup>1</sup>.

Ces agitations de rue étaient infiniment moins graves que la résistance qui s'organisait sous les auspices du haut clergé sur toute la surface du pays. Il ne se pouvait pas que du fond des évêchés et des presbytères ne s'élevât une énergique protestation en faveur de l'indépendance de l'Eglise. Malheureusement sous ce nom on n'entendait pas seulement le maintien de ses droits mais encore la sanction de ses privilèges, et des passions follement réactionnaires compromettaient une cause qui en elle-même était juste. Nous retrouverons sans cesse dans les mandements épiscopaux ce funeste mélange d'un attachement sincère aux libertés de l'Eglise et d'une haine absurde

1. Voir sur ces troubles le *Moniteur*, et les volumes V et VI de l'*Histoire parlementaire* de Buchez et Roux ; comme aussi le volume IV de l'*Histoire de la Révolution*, de Louis Blanc, le volume V de celle de Michelet et le volume II des *Mémoires* de Matthieu Dumas.

de la liberté politique. Ce seront surtout les communications de la cour de Rome qui nous présenteront cette contradiction.

La résistance ne fut décidément organisée qu'après le décret qui imposa le serment politique au clergé, mais elle se prononça de plus en plus et tendit à se discipliner dès les mois qui précéderent. Il faut distinguer pendant cette période les actes publics des correspondances secrètes. Ce qui se prépare est infiniment plus grave que ce qui s'accomplit. Les mandements et les protestations bruyantes ont beaucoup moins d'importance que les lettres émanées de Rome soit pour agir sur l'esprit irrésolu du roi, soit pour stimuler le courage des opposants du clergé. Dès le mois de mars de cette année 1790 le pape prend une attitude ouvertement hostile vis-à-vis de la Révolution ; il ne se contente pas de blâmer les mesures qui portent atteinte à ses droits ; il enveloppe dans la même condamnation toutes les réformes, même les plus justes <sup>1</sup>. Dès le 7 mars 1790, dans un consistoire secret il avait tenu un langage dolent et amer sur tout ce qui s'était passé en France depuis l'ouverture des états généraux. Il n'hésitait pas à dire que cette antique monarchie frappée par ses propres enfants touchait à sa ruine <sup>2</sup>. Après des plaintes fondées sur les empiétements du pouvoir politique, le saint-père n'hésitait pas à condamner sans détour l'Assemblée nationale pour avoir décrété la liberté de conscience. Il s'indignait de ce que les non catholiques eussent été déclarés aptes à posséder toute espèce de charge municipale, civile ou militaire <sup>3</sup>. La liberté politique était traitée de vain fantôme et la limitation apportée au pouvoir royal était représentée comme une indigne violence qui devait empêcher désormais le roi très chrétien de venger les droits de

1. Voir sur les rapports du pape avec la Révolution française : 1° les *Brefs et Instructions de N. S.-P. Pie VI, depuis 1790 jusqu'à 1796*. 2 volumes. Rome, 1796. — 2° *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France, 1790 à 1800*, publiés par B.-P. Theiner, Paris, 1857. Firmin Didot.

2. « Ad perniciem redacta est. »

3. « Habiles facti sunt acatholici ad omnia gerenda municipalia, civilia, militaria munera. » (*Brefs*, p. 4.)

l'Eglise. On sait ce que ces mots signifiaient dans le langage de la chancellerie romaine. Ainsi ce sont les principes les plus élémentaires de la société moderne que le pape maudit expressément; ce qu'il regrette, c'est l'ancien régime avec ses abus les plus odieux. Il associe à la cause du despotisme celle des libertés de l'Eglise et il montre clairement que les droits du clergé sont seuls sacrés à ses yeux. Cela ôte toute valeur à ses réclamations contre les décrets de l'Assemblée qui ont porté atteinte à la conscience religieuse, car ce qu'il voudrait voir rétabli est cent fois pire que ce qu'il combat. Entre le régime de l'Edit de Nantes et la constitution civile du clergé nulle comparaison n'est possible. Dès le premier jour de lutte la papauté oubliant ses réserves prudentes prend parti contre la France nouvelle et n'a pour la liberté que des anathèmes. Il ne faut pas oublier à la décharge de la Révolution cette attitude du chef du catholicisme devenu le chef de la réaction politique. Derrière l'Eglise l'Assemblée nationale voyait sans cesse l'ancien régime. Cela ne suffit pas pour justifier ses injustices, car la grande politique consiste à ne pas se laisser entraîner hors de sa voie par les fautes de ses adversaires.

On peut voir par la correspondance intime du Vatican combien le saint-siège s'était écarté de la politique de neutralité qui lui convient seule en face des changeantes fortunes d'un pays en révolution. L'année suivante, on crut quelques jours à Rome que le roi avait réussi à s'échapper; le pape lui écrivit aussitôt. Sa lettre respire l'exaltation de la joie la plus vive non-seulement de ce qu'il a pu sortir de cette abominable ville de Paris pour rejoindre l'émigration, mais encore de ce qu'il pourra bientôt rentrer en vainqueur dans son royaume pour y ressaisir son ancien pouvoir, restaurer les anciennes lois et briser ainsi la résistance de son peuple <sup>1</sup>. Les mêmes vœux sont exprimés au comte de Provence. Sans doute ces lettres comme le discours du pape au consistoire du 9 mars 1790 ne devaient rece-

1. « Receptamate pristinam potestatem tuam, redactas leges, juraque omnia restituta. » (Theiner, p. 100.)

voir aucune publicité, mais qu'est-ce qui est jamais entièrement secret dans le monde politique? On savait très bien à Paris ce qu'on pensait et disait à Rome. C'était une guerre mortelle qui s'engageait pour le plus grand dommage de l'Eglise et de l'Etat.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre le vote de la constitution civile du clergé et la sanction royale, les lettres du pape à Louis XVI et au clergé de France sont nombreuses et pressantes. Le moment de lancer le bref qui partagera en deux l'Eglise gallicane n'est pas encore venu, il faut que l'on soit auparavant assuré de l'appui d'une fraction importante du clergé et l'on travaille à Rome à réchauffer le zèle de ses membres les plus influents tout en cherchant à agir fortement sur la conscience du roi pour qu'il refuse sa sanction au décret de l'Assemblée. Non-seulement le saint-père s'adresse directement à lui par des lettres énergiques parfaitement calculées pour jeter le trouble dans son esprit vacillant et timoré<sup>1</sup>, mais il invite les archevêques de Vienne et de Bordeaux, membres de son conseil, à peser sur sa détermination. Il est certain que Louis XVI, à cette époque, désirait vivement que le saint-père autorisât la constitution civile du clergé afin de sanctionner, sans scrupule, un décret auquel il sentait bien qu'il ne pourrait pas longtemps opposer son veto, car la pression de l'opinion publique devenait irrésistible. Le 28 juillet il écrit au pape une lettre presque suppliante : « Votre Sainteté, dit-il, sent mieux que personne combien il importe de conserver les nœuds qui unissent la France au saint-siège. Elle ne mettra pas en doute que l'intérêt le plus puissant de la religion, dans la situation présente des affaires, ne soit de prévenir une division funeste<sup>2</sup>. Le cardinal de Bernis, ambassadeur de France auprès du saint-siège était chargé de présenter un mémoire à l'appui de cette requête. Le cardinal, dans ce document écrit en italien et accompagné d'une note confidentielle, expose la gravité des périls qui entourent le roi de France, placé entre

1. Bref du 10 juillet 1790.

2. Theiner, I, p. 264.

un peuple soulevé et une Assemblée qui ne s'appartient plus à elle-même tant elle subit l'influence des agitations du dehors. Il supplie le saint-père de donner au moins une sanction provisoire qui remette les décisions définitives à des temps plus calmes mais qui ne prolonge pas une situation intolérable et dangereuse pour le roi, car si de prudentes lenteurs ont réussi bien souvent à la cour de Rome, elles ne feraient maintenant que répandre la plus terrible exaspération en France et nul n'en peut prévoir les conséquences<sup>1</sup>. Le cardinal de Bernis ne dissimule pas l'indignation que lui inspirent tant d'attentats contre les droits de l'Eglise, mais il n'en est pas moins convaincu qu'il faut leur donner raison en apparence pour éviter de plus grands malheurs. Le pape dans sa réponse se borne à annoncer la convocation d'une congrégation pour examiner les propositions du cardinal de Bernis, mais déjà il fait entendre qu'aucune concession n'est possible parce que les bornes qui séparent la puissance temporelle et la puissance spirituelle n'ont pas été maintenues. A peine le roi a-t-il sanctionné le décret que le pape lui envoie de Rome une protestation énergique qui met le comble à sa douleur, tout en faisant pressentir le bref qui tranchera la question et constituera le schisme en France. L'Assemblée nationale avait été très irritée des retards de la réponse pontificale. Elle savait qu'une formidable opposition s'organisait contre elle et elle en était comme aiguillonnée dans sa précipitation souvent imprudente.

La correspondance du pape avec les évêques n'était pas moins active. A tous la résistance est recommandée ; aux plus bouillants comme à l'évêque de Saint-Pol de Léon, on ajoute le conseil de la prudence, mais à la condition de ne point pactiser avec les intrus. L'archevêque de Sens, disposé à se ranger à la nouvelle constitution, est sévèrement gourmandé ; on lui rappelle qu'il faut tout supporter plutôt que de céder. L'évêque de Toulon est approuvé dans sa véhémence indignation. L'abbé Thoumin-Devonspons, qui venait d'être élu au siège de Laval, est encouragé à repousser un épiscopat avili ; on le presse de faire

1. Theiner, I, p. 207.

connaître publiquement son refus<sup>1</sup>. La direction du mouvement de résistance est à Rome et tout se prépare pour l'activer encore.

Plusieurs actes publics, émanés du haut clergé, agirent fortement sur l'opinion pendant cette période d'attente. Le plus important fut l'*Exposition des principes sur la constitution du clergé par les évêques députés à l'Assemblée nationale*<sup>2</sup>. On y retrouve tous les arguments présentés à la tribune de l'Assemblée, avec un grand luxe de citations savantes. Le ton en est digne et modéré; l'incompétence du pouvoir politique pour réorganiser l'Eglise de France est établie avec force et éloquence; les évêques insistent sur chacune des graves innovations du nouveau décret. L'archevêque d'Arles, qui rédigea cet exposé, eut le bon esprit de n'y point insérer de récriminations contre l'établissement de la liberté politique et de ne pas mêler la cause de l'ancien régime à celle de l'indépendance de l'Eglise. On ne peut que souscrire à des paroles comme celles-ci : « Si la puissance civile veut faire des changements dans l'ordre de la religion, sans le concours de l'Eglise, elle contredit les principes et ne les détruit pas. Nous voulons connaître le vœu de l'Eglise afin de rétablir un accord nécessaire entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique et de maintenir par leur union le repos des consciences et la tranquillité publique. Il faut que l'Eglise soit représentée comme la nation. On ne peut pas confondre l'exercice du pouvoir des citoyens avec l'expression de la croyance des fidèles. Nous avons proposé la convocation d'un concile national. Il semble qu'on raisonne sur la discipline de l'Eglise comme sur la police des Etats. Ce n'est point selon les intérêts politiques et les différences locales qu'on peut changer les principes d'une religion dont les dogmes sont les objets d'une foi surnaturelle et dont la morale est universelle. » Les évêques concluaient en disant que, désireux d'éviter le schisme, ils ne pouvaient le transporter dans leurs principes et que leur devoir était d'attendre avec confiance

1. Brefs de Pie VI, t. I.

2. Collection ecclésiastique, par l'abbé Barruel, p. 151. Paris, 1792.



la réponse du successeur de saint Pierre. Cet exposé de principes, après avoir été signé par les évêques et le plus grand nombre des curés siégeant à l'Assemblée, reçut l'adhésion de 104 évêques français, de 7 évêques étrangers qui avaient des enclaves en France et d'un nombre considérable de curés. Il donna lieu à de vifs débats dans la presse.

Les évêques eussent bien fait de s'en tenir à ce manifeste écrit avec autant d'habileté que de modération ; mais chacun d'eux suivait son impulsion et les mandements irritants se multiplièrent. Beaucoup d'entre eux ne se contentèrent pas de reproduire l'argumentation de l'*Exposé* avec des formes plus vives ; ils y ajoutèrent de violents anathèmes contre la Révolution, oubliant ainsi qu'en sortant du domaine religieux ils perdaient le droit de reprocher à l'Etat d'y faire irruption. De part et d'autre, la ligne de démarcation entre les deux puissances était effacée par les passions du moment. C'est ainsi que l'évêque de Toulon, dans un avertissement aux fidèles de son diocèse, publié le 1<sup>er</sup> juillet 1790, après une protestation motivée contre la constitution civile du clergé se permettait un langage tout à fait factieux : « Hélas ! mes frères, disait-il, la malheureuse expérience que vous faites de l'indépendance que l'on vous a prêchée, de la souveraineté que l'on vous a attribuée, et dont on vous a flatté, devrait bien opérer un retour salutaire sur vous-mêmes et vous prosterner aux pieds du monarque vertueux et bienfaisant qui nous gouverne, pour le conjurer de reprendre l'autorité dont vous n'avez jamais pu avoir le droit de le dépouiller. Il est bon, vous le savez, et vous gouvernera en père. » On ne pouvait réclamer plus onctueusement un coup d'Etat. La Révolution était peinte sous les couleurs les plus vives comme un long crime dont il fallait implorer le pardon. « Qu'est-ce donc, s'écriait l'évêque, que cette régénération qui vous a été solennellement promise ? Au lieu du bonheur dont vous désirez jouir, je ne vois partout que confusion, désordres et anarchie<sup>1</sup>. » L'archevêque de Vienne, mieux inspiré dans d'autres circons-

1. Voir la collection Barruel, I, p. 520.

tances, se plaignait amèrement de ce que les brebis du troupeau, au lieu de suivre docilement leurs pasteurs, se fussent mises à les conduire. Un troupeau, tenu en servitude par le sceptre du roi et la houlette du prêtre, c'est bien ce que devait être la nation aux yeux de ce trop sincère apologiste de l'ancien régime, mais il avait le tort de le dire tout haut à la France émancipée. Il protestait également par voie indirecte contre la liberté de conscience et la liberté de la presse<sup>1</sup>; ces imprudences devaient être bientôt payées bien cher. La proclamation et la mise à exécution de la constitution civile du clergé par les administrations départementales donnèrent lieu à des protestations plus efficaces parce qu'elles aboutissaient à une résistance véritable contre les décrets de l'Assemblée. L'évêque de Senes, dont le siège avait été supprimé, adressa, le 8 novembre, aux maires et aux conseillers municipaux qui avaient affiché le décret à la grande porte de l'église cathédrale, les plus vives réclamations. On y lisait des paroles comme celles-ci : « Si telle est la Révolution tant préconisée, si semblable à ce roi superbe dont il est parlé dans le prophète Daniel, elle foule aux pieds les saints du Très-Haut, et croit pouvoir changer les temps et les lois que le Seigneur a établis, vous saurez, messieurs, que les oracles n'ont pas cessé dans Israël, et qu'un évêque ne tourne pas à tout vent de doctrine. »

L'évêque de Léon ne s'exprimait pas en termes moins énergiques en réponse aux administrateurs de son district qui l'avaient désigné comme l'*ancien* évêque de Léon : « En vain l'Assemblée nationale, disait-il, portera des décrets, en vain ses agents en presseront l'exécution; quand l'homme ordonne ce que Dieu défend, c'est à Dieu seul qu'il faut obéir. » L'archevêque d'Auch répondait au procureur syndic du département du Gers qui le pressait de se conformer à la constitution civile du clergé : « Je répéterai sans cesse ces paroles de Jean-Baptiste : *Non licet !* » Une voix plus touchante et plus émouvante se fit entendre; elle venait d'au delà du tombeau et comme des bords de l'éternité :

1. Page 474

c'était celle de l'évêque de Quimper qui, prévoyant sa fin prochaine, avait d'avance protesté contre l'élection d'un successeur soumis aux nouveaux décrets. Il déclarait que l'ecclésiastique qui s'y soumettrait ne serait qu'un *intrus*, et que d'ailleurs la constitution civile du clergé n'était qu'un coupable attentat contre l'éternelle vérité du christianisme. La résistance au prix des plus grands sacrifices lui paraissait un devoir impérieux. Cette pièce posthume était destinée, par son exagération même, à produire un grand effet dans une province déjà très disposée au fanatisme et où les insinuations de l'évêque défunt contre le *tolérantisme* en faveur des juifs et des protestants devaient n'être que trop bien accueillies. Les évêques de Soissons et de Clermont adressèrent des lettres aussi fermes mais plus modérées d'expressions aux autorités départementales ; le premier déclarait être prêt à souscrire aux décrets s'ils étaient approuvés par le saint-père. L'évêque de Verdun le prit sur le ton d'un prophète. « L'impiété, s'écrie-t-il, a enfin levé le masque, elle marche tête levée ; elle n'aspire plus qu'à s'asseoir sur les débris des temples et des autels qu'elle aura renversés. Tout est consommé. » A Nantes, à Lyon, à Tréguier, les résistances furent aussi vives.

De telles paroles ne circulaient pas dans un pays déjà profondément agité sans y amener de nouveaux troubles. Des émeutes éclatèrent à Strashourg, dans le Pas-de-Calais et à Uzès où l'on ne parlait de rien moins que de venger sur les protestants le sang catholique répandu à Nîmes. Les résistances des évêques et des chapitres se renouvelaient chaque jour. A Lyon, à Nantes, à Lisieux, à Vannes, l'administration rencontrait des refus obstinés comme à Clermont et à Quimper. C'est dans ces circonstances que, dans la séance du 29 novembre, Voydel présenta à l'Assemblée un rapport étendu où tous ces faits étaient racontés avec détail et groupés avec art. Il le terminait par ces mots qui indiquaient suffisamment que le temps des concessions était passé : « Ministres de la religion, cessez de vous envelopper de prétextes ; avouez votre faiblesse, vous regrettez votre antique opulence, vous regrettez ces prérogatives, ces marques de distino-

tion et de prétendue prééminence. Songez que la Révolution a fait de nous des hommes... Il en est temps encore; désarmez, par une prompte soumission, le peuple irrité de votre résistance. Le décret que je vais présenter est moins une loi sévère qu'une mesure d'indulgence.» Cette mesure d'indulgence consistait à soumettre au serment tous les titulaires ecclésiastiques; il ne s'agissait pas seulement de jurer fidélité à la loi et obéissance aux autorités civiles, il fallait prendre l'engagement de *maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi*, sous peine de destitution des divers offices ecclésiastiques. « Dans le cas où les évêques et les curés manqueraient à leur serment, ils seraient non-seulement privés de leurs traitements ou pensions, mais encore déchus des droits de citoyen français. » Nulle mesure n'était plus impolitique et mieux faite pour porter à son comble l'agitation religieuse. L'Assemblée eût été dans son droit en demandant au clergé un serment général à la loi et au roi; cette exigence découlait logiquement de la position qu'elle lui avait faite en le salariant, et la participation de plusieurs de ses hauts dignitaires à des mouvements insurrectionnels justifiait amplement un pareil décret, mais il fallait s'en tenir là si on voulait atteindre les factieux. Faire porter le serment directement sur la constitution civile du clergé, c'est-à-dire sur une mesure qui blessait profondément la conscience d'un nombre considérable de prêtres honorables, c'était transformer la résistance en un devoir sacré, c'était provoquer un schisme qui devait ajouter aux divisions politiques des dissentiments religieux les plus graves, c'était jeter un défi à des convictions respectables et entrer dans une voie au bout de laquelle était la dictature et la proscription. La discussion qui s'engagea sur la proposition de Voydel montra clairement au devant de quels périls on marchait, mais on n'y songeait pas plus que si l'on eût été dans l'ardeur et la fumée d'une bataille. On n'avait plus qu'un seul désir, écraser son ennemi, et on se souciait peu d'écraser avec lui la liberté qu'on avait voulu fonder, tant les passions déchaînées sont plus fortes que les principes.

Le débat fut ouvert par une demande d'ajournement présentée au nom de la droite. C'est sur ce point qu'il devait se concentrer bien plus que sur le projet lui-même, car, en obtenant l'ajournement, la droite réservait les droits de la papauté dont elle attendait la réponse. La gauche poussait à une conclusion immédiate précisément pour ne pas reconnaître le droit de l'Eglise. Dès le début, la discussion prit une animation extraordinaire. Cazalès put à peine formuler, au milieu des murmures, la demande d'ajournement; l'évêque de Clermont renouvela à la tribune une de ces protestations attristées et solennelles dont il avait coutume de se faire l'organe aux acclamations de son parti. Il eut cependant le temps de déclarer que l'Eglise se résignait à la perte de ses biens, mais que, pour ce qui concernait ses libertés, elle ne pouvait fléchir et réclamait un concile. Mirabeau prononça pour lui répondre, ou plutôt pour réfuter l'*Exposition de principes* des évêques siégeant à l'Assemblée qui venait de paraître, une de ses harangues les plus éloquentes mais dépourvue de son grand sens politique qu'il sacrifiait trop souvent à sa passion de popularité. Il avait gardé le silence pendant la discussion de la constitution civile du clergé; peut-être avait-il compris qu'elle portait atteinte à cette liberté de conscience qu'il avait si admirablement défendue l'année précédente. Elle était, au fond, en opposition avec ses principes sur le caractère essentiellement individuel de la religion, comme on peut s'en convaincre en lisant l'adresse qu'il proposa à l'Assemblée quelques mois plus tard pour calmer les esprits. Mais Mirabeau, comme les natures passionnées, était capable des plus grandes inconséquences; livré à lui-même et à la réflexion, il se trompait rarement sur les principes du droit public et les conditions de la liberté; mais, dans l'atmosphère brûlante de l'Assemblée, il obéissait à de soudaines colères qui l'entraînaient à des écarts déplorables. Les menées et les murmures de la droite, le jetaient hors de lui, et quand la gauche et les tribunes applaudissaient Barnave, le rôle de modérateur et de défenseur du droit lui devenait impossible. Il se jetait dans la mêlée, et il frappait plus fort que ceux-là même dont il eut dû tempérer les violences. C'est ainsi, que dans cette discussion, il

fut rappelé à la modération par Pétion, et dépassa du premier coup, en fait d'arbitraire, les disciples de Rousseau les plus exagérés. Le ton de son discours, qui parfois est déclamatoire à l'excès, indique qu'il était dans une sorte d'excitation fiévreuse. Son exorde est à la fois habile et véhément : « Tandis que de toutes parts, dit-il, les ennemis de la liberté publique nous accusent d'avoir juré la perte de la religion, je me lève en ce moment pour vous conjurer, au nom de la patrie, de soutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus, cette religion menacée par ses propres ministres, et qui ne chancelle jamais que sous les coups dont l'orgueil et le fanatisme des prêtres l'ont trop souvent outragée. » C'est la pensée mère de son discours. Les ennemis de la religion, par leurs intrigues, compromettent la cause qu'ils prétendent défendre ; ils voudraient pousser l'Assemblée, par leurs résistances, à attaquer le fond même de cette divine religion, « afin que votre chute dans l'impiété vous imprime un caractère odieux, et semble intéresser la piété des peuples à la dispersion des législateurs de qui la France attendait sa régénération. Ils veulent charger la religion du soin de vous punir et de les venger. Ils savent à quels dangers ils l'exposent, mais ils en ont fait le sacrifice. Ils sont résolus à lui faire courir tous les hasards de ce choc terrible, et à la voir s'érouler sur ses antiques fondements, pourvu qu'en tombant elle enveloppe dans ses ruines vos lois et la liberté. » Mirabeau réfutait tout d'abord l'objection que l'on faisait aux nouvelles juridictions épiscopales en se fondant sur l'indépendance de l'Eglise dans ses premiers âges. « N'étant ni reçue par l'Etat, ni entretenue sur ses fonds, quelle merveille que les empereurs païens aient laissé cette institution se régir dans son indivisibilité, suivant des maximes qui ne pouvaient pas avoir d'effets publics ? Le sacerdoce entièrement détaché du régime social et dans son état de nullité politique, pouvait, du sein des cavernes où il avait construit ses sanctuaires, régler sans exciter nulle sensation ces limites et ces démarcations qui ne signifiaient plus que le partage des soins apostoliques. Alors ces ouvriers austères et infatigables ne connaissaient d'autre source de leur frugale subsistance que les aumônes de ceux qui

employaient leur ministère. » Comment ce grand esprit ne voyait-il pas, au milieu des inextricables difficultés dans lesquelles se débattait la Révolution, que cette première condition du christianisme, si bien caractérisée par lui, pouvait seule assurer la liberté et la paix, et enlever aux partis leur arme la plus redoutable? Pour cela, il n'était point nécessaire de revenir aux catacombes; il suffisait de ne pas constituer un clergé fonctionnaire et salarié. Mais l'heure de la calme réflexion était passée, et Mirabeau n'était préoccupé que du désir de briser des résistances qui l'irritaient. L'Assemblée lui semble avoir assez fait pour la religion en lui accordant une large subvention et des hommages extérieurs, comme si la meilleure marque de respect envers elle n'est pas la liberté. « C'est au moment, dit-il, avec une admirable éloquence, où nous confessons à la face de toutes les nations et de tous les siècles que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français; c'est ce moment que nos évêques ont choisi pour nous dénoncer comme violateurs des droits de la religion. » S'il était vrai que la religion était aussi nécessaire au peuple français que la liberté, que ne la laissait-on libre elle-même dans son domaine au lieu de prétendre la réglementer? Mirabeau eut le tort sur la question des juridictions de se lancer dans des distinctions théologiques dans lesquelles il fut facile à Maury de l'embarrasser. Il se retrouva tout entier dans la partie de son discours où il traita du nouveau mode d'élection pour les charges ecclésiastiques. Il fut magnifique et terrible en rappelant aux prélats de cour par quelles voies honteuses ils étaient trop souvent arrivés à leurs dignités ecclésiastiques, et en leur demandant s'ils avaient bien le droit de s'indigner d'un mode d'élection qui épurerait l'épiscopat et empêcherait qu'il fût à la merci d'une intrigue de palais: « Je ne veux point, disait-il, retracer cette iniquité publique et scandaleuse qui repoussait loin des dignités du sanctuaire la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique, qui faisait ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance tous les trésors de la religion et des pauvres, et qui couronnait de la tiare sacrée des fronts couverts du mépris public et flétris de l'empreinte de tous les vices. » Il

fallait réclamer quand les premières charges ecclésiastiques du royaume étaient à la merci d'une favorite et non pas au moment où ces abus affreux vont disparaître. Les vrais intrus étaient ces prêtres courtisans. Il est étrange de montrer tant d'indignation alors que le sacerdoce se purifie. On eût pu répondre que ce qui était en question ce n'était pas la nécessité d'une réforme, mais le mode de cette réforme imposée par une assemblée politique. Mirabeau terminait son discours en dénonçant, avec une énergie pleine de colère, les menées du clergé qui, au lieu de chercher à diriger la Révolution par de sages instructions, la combattait ouvertement ou secrètement. Il concluait en renchérissant sur les propositions du comité ecclésiastique. Il demandait que l'on prononçât la déchéance de tout évêque qui se serait adressé au saint-siège pour se faire investir de son autorité, et de tout ecclésiastique qui aurait protesté contre la constitution civile du clergé; il voulait que les prônes et les mandements fussent soumis à une surveillance sévère, que les évêques et les curés ne pussent choisir leurs vicaires que dans un nombre d'ecclésiastiques déterminé par l'élection populaire, que nul prêtre ne pût exercer le ministère de la confession sans avoir prêté le serment civique, et que, pour ne pas accroître démesurément un clergé déjà trop nombreux, toutes les ordinations fussent suspendues jusqu'à nouvel ordre. Il est triste de voir jusqu'où la passion du moment et la soif d'une popularité qui baissait ont pu entraîner ce grand esprit si digne de comprendre la liberté au moins par l'intelligence. Nous avons dit qu'il fut trouvé excessif même par la gauche extrême, et que Pétion combattit sa proposition et s'en tint à celle du comité ecclésiastique. Ni la parole mesurée de l'abbé de Montesquiou, ni la fougue de Maury ne purent triompher de l'impatience de l'Assemblée, qui ne voulait admettre aucun retard, parce que tout délai était un hommage à la papauté et une renonciation à son omnipotence. Cependant, au travers de ces incartades provoquantes, Maury avait présenté un argument sérieux : « On vous invite par un seul acte, disait-il, à exercer tout à la fois le pouvoir de l'Eglise, l'autorité de législateur et la puissance du magistrat. S'il est vrai que vous puissiez



supprimer de plein droit les chaires épiscopales, vous agissez tout à la fois en pontifes, en magistrats; et, si l'on disait à cent lieues de Paris, qu'il existe dans le royaume une puissance assez forte pour être en même temps juge, pontife et législateur, on ne soupçonnerait pas que ce fût en France, mais dans le sérail de Constantinople. » Sur la fin de son discours, Maury termina une apologie ampoulée des prêtres qui avaient résisté aux décrets par ce mot profond et vrai : « Prenez-y garde, il n'est pas bon de faire des martyrs. » Même dans cette bouche provoquante, le conseil était salubre, la Révolution ne devait que trop tôt s'en apercevoir. L'ajournement demandé n'avait pas d'ennemis plus implacable que le janséniste Camus, car en l'écartant il servait ses convictions les plus chères et ses passions les plus vives. C'était pour lui la meilleure occasion de fouler aux pieds les prétentions de l'ultramontanisme, et d'abattre dans la poudre ce pouvoir papal dont sa secte avait eu tant à souffrir. Aussi, son discours fut-il comme un traité de théologie plein d'âpreté, mais en même temps de vigueur. Il produisit une grande impression quand il rappela les paroles par lesquelles saint Augustin se déclare prêt à résigner ses charges ecclésiastiques pour la paix de l'Eglise, et quand il pressa les évêques opposants de suivre ce grand exemple. L'Assemblée l'applaudit avec transport, et malgré l'impuissant effort de Cazalès, le décret sur le serment fut voté le samedi soir, 27 novembre, date fatale dans l'histoire de la Révolution, car elle consumma le divorce entre la France nouvelle et la religion, prépara les plus grands orages, et précéda les mesures les plus violentes. La statue de la Liberté était bien décidément voilée, selon la fameuse image de Montesquieu, et l'on devait apprendre, par de cruelles expériences, qu'on ne fonde pas le régime du droit par l'arbitraire.

Le décret du 27 novembre produisit immédiatement une immense agitation dans le pays. La presse révolutionnaire le suspendit comme un glaive sur l'Eglise de France et se plut à en aiguïser encore le tranchant. Le roi, qui avait jusqu'alors espéré concilier ses devoirs de souverain et sa conscience de catholique, se vit réduit à une de ces positions désespérées où tous les partis

à prendre sont également funestes, où la résistance semble aussi impossible que les concessions. Sanctionner le décret, c'était rompre avec Rome; user du droit de *veto*, c'était braver la Révolution triomphante. Le malheureux prince était donc placé entre l'excommunication et la déposition. L'Assemblée l'avait réduit à l'extrémité, tout en ébranlant de la manière la plus grave l'édifice constitutionnel qu'elle élevait à ce moment même. Le *veto* royal fut, comme on le sait, le ferment des terribles émeutes qui éclatèrent l'année suivante et aboutirent au 10 août et au jugement du prince. Ainsi ce fut la dictature assumée par l'Assemblée dans les questions religieuses qui inaugura la crise sanglante où la grande victime sacrifiée fut après tout la liberté, avilie et supprimée par tant d'attentats. Il est certain que dès l'automne de 1790, Louis XVI désespéra de se réconcilier avec la Révolution et forma un premier projet de fuite sur l'instigation de M. d'Agoult, évêque de Pamiers. Il entra en pourparlers avec le marquis de Bouillé, et c'est au mois de novembre qu'il prit la résolution de recourir aux armes étrangères. Le 3 décembre, il adressa une lettre au roi de Prusse dans laquelle il réclamait ouvertement son secours contre les factieux qui voulaient détruire les restes de la monarchie <sup>1</sup>. C'est alors que le roi entra bien involontairement dans cette voie de duplicité dont sa nature honnête l'eût détourné si son caractère eût eu une trempe plus ferme. La ruse est la ressource des faibles et des indécis. S'il eut tort de tromper l'Assemblée, il ne faut pas oublier qu'il avait été réduit à la dernière extrémité et poursuivi jusque dans le dernier abri de sa conscience. On ne lui laissa point de trêve qu'il n'eût sanctionné le décret du 27 novembre; on ne s'arrêta ni à ses réserves ni à ses promesses. Par deux fois le président de l'Assemblée lui apporta d'impérieuses sommations rendues plus dures encore par les discours qui les avaient précédées. Camus déclara ouvertement qu'en face des résistances opiniâtres d'une partie du clergé, la force devait intervenir <sup>2</sup>. C'était demander

1. Voir les Mémoires de Louis de Bouillé, p. 17, v. 32. — Voir Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, VIII, p. 172.

2. Séance du jeudi 23 décembre 1790.

au roi d'inaugurer la persécution contre sa propre foi religieuse. L'Assemblée vota que son président se rendrait le lendemain chez le roi pour lui signifier qu'elle ne se contentait pas de l'engagement qu'il avait pris de sanctionner plus tard le décret, qu'elle n'admettait pas même un délai de trois jours qu'avait demandé un membre de l'Assemblée et qu'il lui fallait immédiatement une acceptation pure et simple. Quand le roi l'eut donnée dans une lettre qui était comme son abdication morale, tant elle était empreinte d'humilité, l'Assemblée put croire que le conflit était terminé pour toujours. Elle ne savait pas que ce même jour Louis XVI avait laissé échapper ce mot plein d'amertume : « J'aimerais mieux être roi de Metz que de demeurer roi de France dans une telle position, mais cela finira bientôt <sup>1</sup>. » Le roi faisait allusion à ses projets de fuite; personne alors ne les soupçonna, si ce n'est le seul Marat, tant la haine donne parfois de clairvoyance <sup>2</sup>.

A peine le décret du 27 novembre eut-il été sanctionné, que la majorité de l'Assemblée prit des mesures pour qu'il fût immédiatement exécuté. Elle ne laissa aucune trêve aux ecclésiastiques qui faisaient partie de la députation nationale; elle les somma sans délai de venir prêter le serment à la tribune. C'était montrer clairement que l'on était en pleine guerre et que l'on cherchait uniquement à écraser et à humilier ses ennemis, mais c'était aussi offrir à ceux-ci l'occasion d'un grand triomphe moral en illustrant leur résistance. L'Assemblée élevait elle-même le piédestal de la contre-révolution, car elle provoquait une scène pathétique où l'honneur serait tout entier pour le parti du haut clergé.

Rien ne peut donner l'idée de l'animation extraordinaire de ces fameuses séances dont le retentissement fut si terrible dans le pays. L'émeute à peine contenue grondait aux portes de l'assemblée, les tribunes publiques pliaient sous le trépignement des spectateurs qui jouaient un rôle trop actif dans le drame;

1. Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, VIII, p. 170.

2. *Ibid.*, p. 175.

les interpellations ardentes se croisaient et il n'y avait d'égal aux colères de la gauche que l'indignation passionnée de la droite. Les paroles de modération n'étaient pas même entendues. On écartait de part et d'autre tout ce qui pouvait atténuer le conflit. En vain dans la séance du 27 décembre 1790, Grégoire essaya de dissiper les scrupules que soulevait la constitution civile du clergé en affirmant que l'Assemblée n'avait voulu porter aucune atteinte au dogme, à la hiérarchie du chef de l'Eglise. Il ne persuada que ceux qui étaient déjà de son avis et il ne fut suivi que par quelques curés. L'insertion de son discours au procès-verbal n'eut aucune influence sur les opposants qui pensaient avec raison qu'une opinion individuelle, quelque respectable qu'elle fût, ne changeait pas la nature des choses et que l'explication d'un député ne saurait prévaloir sur le vote formel d'une assemblée. Grégoire ne fut pas plus heureux quand dans la séance du 4 janvier après les refus persistants d'une partie considérable des députés du clergé, il essaya d'affaiblir la portée du serment en affirmant que l'Assemblée ne jugeait pas les consciences et ne réclamait pas un assentiment intérieur, mais simplement l'obéissance à la loi. L'évêque de Lydda eut beau ajouter qu'il était persuadé que l'Assemblée nationale ne voulait pas empiéter sur la juridiction spirituelle ; il recueillit les applaudissements de la gauche, mais l'attitude du haut clergé n'en fut que plus ferme et plus décidée. Dès le 2 janvier l'évêque de Clermont avait apporté à la tribune une protestation modérée dans sa forme, les violents murmures qui couvrirent sa voix lui donnèrent bien plus de portée que s'il eût pu l'achever. « Il n'y a plus d'assemblée, » s'écria le député Foucault, indigné des violences de la majorité. Après les plus orageuses altercations il fut arrêté que nul opposant n'aurait le droit de développer ses motifs à la tribune et qu'on prêterait le serment pur et simple. L'évêque de Clermont répondit à cette sommation par cette parole : « Je ne puis en conscience. » Des cris de fureur l'arrêtèrent. Cependant le *non possumus* de la conscience violentée allait avoir un immense écho et il était plus facile de passer à l'ordre du jour sur un tel incident au sein de l'Assemblée que dans le pays.

Le soir même l'évêque de Clermont publiait dans une brochure le serment restrictif qu'il n'avait pu développer à la tribune. violemment interpellé à la séance du lendemain, il répondit par cette belle parole que devraient méditer tous ceux qui voient un attentat aux mœurs publiques dans un refus de serment : « On se reprochera toujours d'avoir infligé une peine à un homme qui a refusé de prêter le serment. C'est lui dire : Quoi que vous dise votre conscience, prêtez votre serment. » Pour en finir avec ces lenteurs Barnave demanda que le délai accordé par le décret aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de l'Assemblée, ne fût pas prorogé au delà du lendemain, et que le refus de serment fût considéré comme équivalant à une démission. Cazalès ne put que retarder le vote de quelques instants par un discours éloquent où il se bornait à demander que l'on ne hâtât pas à ce point les mesures répressives, car réclamer le serment avant la réponse du pape, c'était mettre d'honorables citoyens dans l'alternative d'être impies ou rebelles. « La religion et l'honneur, ajoute-t-il, ont toujours été une digue puissante contre le despotisme de toutes les espèces. » Nulle digue ne pouvait plus arrêter la révolution en fureur. On put s'en apercevoir quand, sur l'observation de l'orateur, que l'Assemblée, en agissant avec rigueur, serait forcée de destituer peut-être soixante ou quatre-vingts de ses membres, on entendit plusieurs voix s'écrier : « Tant mieux ! » Le soir même, une affiche placardée sur les murs de Paris, au nom de la municipalité et qui était censée reproduire le décret du 30 novembre, étendait l'obligation du serment à tous les ecclésiastiques, qu'ils fussent ou non fonctionnaires, et déclarait perturbateurs du repos public tous ceux qui le refuseraient. C'était tout simplement un faux. Quand il fut dénoncé avec une juste indignation par Mirabeau, qui rappela que l'Assemblée n'avait jamais pensé rendre ce serment obligatoire en lui-même, mais simplement déclarer le refus de serment incompatible avec telles fonctions, Bailly expliqua ce fait par une erreur de copiste. Au fond, le copiste ne s'était trompé que de date, car la passion populaire n'admettait point la distinction de Mirabeau et elle

devait entraîner bientôt la représentation nationale. On ne prit pas en considération la proposition de Malouet de rechercher le coupable, mais on accepta sur-le-champ celle de Barnave de sommer les ecclésiastiques de l'Assemblée de venir prêter le serment à la tribune, sous peine de destitution. L'impatience de la majorité était telle qu'elle repoussa tout ce qui pouvait faciliter l'exécution de ses propres décrets, et qu'elle alla jusqu'à refuser l'insertion au procès-verbal des explications sur le serment de Grégoire et de Mirabeau. On eût dit qu'elle ne voulait laisser ouverte aucune porte, petite ou grande, qui permît aux représentants de l'ancienne France de rentrer dans la constitution. Elle visait ouvertement à les mettre hors la loi.

C'est le 4 janvier, à la séance du matin, que commença la grande scène du refus de serment. Ce fut comme la contre-partie de celle qui avait illustré à jamais la salle du Jeu de Paume. Il faut l'esprit de parti le plus sectaire pour en méconnaître la grandeur. Je sais que des passions politiques infiniment regrettables se mêlaient à cette noble résistance à un décret inique; je sais qu'à la religion s'associaient la contre-révolution, le regret de l'ancien régime, de ses abus et de ses privilèges, mais il n'en est pas moins vrai que ce jour-là, malgré ce funeste et coupable mélange, la religion défendait ses droits et les sauvegardait par de grands sacrifices offerts au milieu des plus graves périls. En effet, l'effervescence populaire était portée au comble, entretenue par des libelles frénétiques. Au moment même où le président interpella les ecclésiastiques députés, on pouvait entendre dans le grand silence plein d'attente et d'anxiété qui se fit dans l'Assemblée, les vociférations de la multitude très disposée à montrer par des actes que pour elle la liberté se confondait avec son bon plaisir. Personne n'ayant répondu à l'interpellation du président, l'appel nominal commença. L'évêque d'Agen monta le premier à la tribune; les rumeurs du dehors sont plus fortes et à peine a-t-il ouvert la bouche que plusieurs voix de la gauche s'écrient: « Point de paroles. Prêtez-vous le serment, oui ou non? » L'évêque s'exprima avec calme et douceur: « Vous avez

fait une loi, dit-il; par l'article IV vous avez dit que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêtaient un serment dont vous avez décrété la formule; par l'article V, que s'ils se refusaient à prêter ce serment, ils seraient déchus de leurs offices. Je ne donne aucun regret à ma place, aucun regret à ma fortune; j'en donnerais à la perte de votre estime que je veux mériter. Je vous prie donc d'agréer le témoignage de la peine que je ressens de ne pouvoir prêter le serment. » Le premier ecclésiastique appelé après l'évêque d'Agen est un simple curé, M. Fournés. Il ne prononce que ces mots : « Je dirai avec la simplicité des premiers chrétiens : Je me fais gloire et honneur de suivre mon évêque, comme Laurent suivit son pasteur... » Décidément l'appel nominal tournait contre les intentions de l'Assemblée et ne servait qu'à donner plus d'éclat à la résistance. On revint aux interpellations collectives. On n'obtint qu'un seul serment pur et simple. Cazalès demandait qu'au moins l'Assemblée décrêtât qu'elle n'avait pas voulu toucher au spirituel. « Elle n'y a pas touché et cela suffit, s'écria Mirabeau. » Ce dernier essai de conciliation fut ainsi brusquement écarté. L'évêque de Poitiers parla en ces termes : « J'ai soixante-dix ans, j'en ai passé trente-cinq dans l'épiscopat, où j'ai fait tout le bien que je pouvais faire. Accablé d'années, je ne veux pas déshonorer ma vieillesse, je ne veux pas prêter un serment... » Les murmures éclatent et l'évêque descend de la tribune en disant : « Je prendrai mon sort en pénitence. » Il fallait en finir, et ce fut encore Barnave qui eut le triste honneur de presser le dénoûment. On vota sur sa proposition que le président de l'Assemblée se retirerait vers le roi pour le prier de donner des ordres pour la prompte et entière exécution du décret du 27 novembre envers les membres de l'Assemblée nationale, ecclésiastiques, fonctionnaires publics. Il est fâcheux que l'abbé Maury ait jugé bon de terminer cette grande lutte par une facétie ridicule, en demandant que le décret ne fût exécutoire que dans soixante ans. L'affaire du serment fut sans cesse ramenée devant l'Assemblée les jours suivants. Elle y revient comme une obsession; pour les uns, c'est un remords; quelques ecclésiastiques qui se sont soumis au décret

envoient des explications et des atténuations sur lesquelles on passe dédaigneusement à l'ordre du jour<sup>1</sup>; pour d'autres c'est un moyen de servir des passions haineuses, témoin cet abbé inconnu qui veut qu'on sévisse contre le clergé réfractaire et qu'on le soumette à une sorte d'inquisition<sup>2</sup>; pour tous c'est un embarras constant, un sujet de querelles envenimées, un ferment d'implacables discordes.

Dans la perspective des vacances que le refus de serment devait infailliblement entraîner dans le cours de l'année 1791, Mirabeau fit décréter par l'Assemblée, après une délibération tumultueuse, l'éligibilité à tous les sièges épiscopaux de quiconque aurait été cinq ans curé en France, et l'éligibilité à toutes les cures de tout prêtre qui aurait eu une fonction quelconque dans le même corps. Le comité ecclésiastique était invité à présenter un projet d'instruction sur la constitution civile du clergé, propre à calmer les passions. Quelques jours plus tard, à l'occasion de troubles religieux assez graves dans le département de la Somme, Barnave, que nous voyons toujours sur la brèche pour combattre le parti des évêques et qui ne veut à aucun prix être dépassé en énergie par Mirabeau, demanda un décret qui fit procéder au remplacement des ecclésiastiques réfractaires; mais il eut le tort très grave, dans un moment où les passions populaires étaient très disposées à suspendre brutalement le droit de réunion et d'association au détriment des catholiques, de dénoncer en termes violents la société politique fondée par les députés de la droite, en la qualifiant de perfide et factieuse association. Ces paroles étaient aussi coupables qu'illogiques dans la bouche d'un ami de la liberté, car elles pouvaient être traduites le soir même en violences regrettables. On comprend qu'elles excitèrent dans une portion de l'Assemblée une indignation qui se manifesta par une sorte d'assaut de tribune. Malouet avait toute raison de protester en ces termes : « Je demande qu'au sein même de la Révolution, au milieu de cette ville qui a vu naître la constitution, qui a tout

1. Séance du 2 janvier 1791.

2. Séance du 5 janvier.



fait pour la liberté..., je demande, dis-je, que la liberté, que la sûreté publique et individuelle ne soit pas impunément outragée à cette tribune<sup>1</sup>. » Le décret réclamé par Barnave fut présenté par Chasset à la séance du lendemain. Il portait qu'après l'expiration du délai accordé par le décret du 18 décembre précédent aux fonctionnaires absents de France, il serait procédé au remplacement des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ne seraient pas présents et qui n'auraient pas prêté leur serment civique, comme à celui des autres ecclésiastiques qui n'auraient pas prêté le serment dans les délais fixés par la loi. Cazalès, plutôt pour honorer que pour empêcher la défaite de son parti, invoqua une dernière fois les droits de l'Eglise qu'un ajournement de la mise à exécution du décret du 28 novembre eût réservés en lui laissant le temps de recevoir la réponse et les directions de son seul chef légitime. Mais il suffisait de nommer le saint-père à la tribune pour soulever un tel tumulte que nulle voix ne réussissait à le dominer. Au milieu du feu croisé des interpellations on entendit l'abbé Maury dire à son parti : « Messieurs, laissez-vous faire, ce ne sera pas long... » « Nous avons besoin de ce décret, ajoutait-il en s'adressant à ses adversaires, encore deux ou trois comme cela et tout sera fini. » C'était désertter le terrain du droit pour le champ de bataille, où la raison appartient au plus fort ; le bouillant abbé faisait payer très cher à sa cause ses incartades et ses défis bouffons. Quand Cazalès put être de nouveau écouté, il fit valoir des considérations bien dignes d'être mûrement pesées. Il insista sur les dangers de la scission religieuse qui se préparait. « Je dis que presque tous les évêques de France, et que les curés en grande partie croient que les principes de la religion leur défendent d'obéir à vos décrets; que cette persuasion se fortifie par la contradiction, et que ces principes sont d'un ordre supérieur à vos lois, que quand vous aurez chassé les évêques de leurs sièges et les curés de leurs presbytères pour vaincre cette résistance, vous ne l'aurez pas vaincue, vous serez au premier pas de la carrière de persécution

1. Séance du mardi 25 janvier 1791.

qui s'ouvre devant vous. » L'orateur présenta ensuite un saisissant tableau des conséquences du schisme et de la perturbation profonde qu'il devait causer dans les consciences. « Vous verrez, dit-il, les catholiques errant sur la surface de l'empire, suivre dans les cavernes, dans les déserts, leurs ministres persécutés, afin de recevoir d'eux des sacrements valides ; alors dans tout le royaume les catholiques seront réduits au même état de misère et de persécution dans lequel les protestants avaient été plongés par la révocation de l'Edit de Nantes, de cet acte dont votre justice a été indignée et dont votre humanité a gémi. » Cazalès parla vraiment en homme d'Etat habile quand il montra tout le parti que l'esprit de faction, revêtu du masque de la religion, pourrait tirer de ces mesures violentes. « A supposer même que l'Eglise de France se trompât, il est des lois qui, bonnes en elles-mêmes, peuvent être funestes dans les circonstances où elles sont rendues. Si vos lois ne peuvent être exécutées sans violence, craignez des convulsions qui ensanglantent la France. » L'orateur terminait en déclarant au nom de son parti son inviolable attachement aux pasteurs reconnus par l'Eglise. Mirabeau se fit applaudir bruyamment à plusieurs reprises en disant que ceux qui présentaient d'aussi sinistres pronostics prenaient peut-être leurs vœux pour leurs espérances. Les événements prouvèrent bientôt que Cazalès n'avait été que trop bon prophète et que la Révolution n'était qu'au début des violences qui devaient la déshonorer et la compromettre.

En même temps que le décret du 26 janvier, l'Assemblée publia l'adresse explicative de la constitution civile du clergé dont elle avait confié la rédaction à son comité ecclésiastique. Elle espérait ainsi conjurer les effets fâcheux de l'opposition cléricalle. Mirabeau avait présenté un projet qui fut très acclamé à une première lecture, mais qui ne fut pas accepté en définitive. On l'y retrouve tout entier avec son magnifique langage, parfois un peu déclamatoire, avec cette large compréhension des conditions de la liberté qui l'élève si haut au-dessus de tous les élèves de Rousseau, mais aussi avec ces faiblesses du tribun avide de popularité qui finit par suivre ceux qu'il devrait con-

duire. De là dans ce projet d'adresse la plus inconcevable contradiction. Mirabeau débute par un exposé de principe sur les relations de la religion avec l'Etat, si lumineux, si admirable que du premier coup il a trouvé la formule de l'avenir, pour conclure par une apologie de la constitution civile du clergé, inconséquente et même embarrassée toutes les fois qu'il ne la relève pas par un éclat de passion. C'est tout à fait le monstre d'Horace ; il commence par la liberté pour aboutir au plus dangereux despotisme.

On comprend mieux cette étrange anomalie quand on se rend compte du plan de cette adresse. Dans la première partie, Mirabeau défend l'Assemblée de n'avoir pas proclamé contre les évêques une religion nationale. Dans la seconde partie, au contraire, il veut justifier les mesures prises pour réformer d'autorité l'Eglise de France, et il est inconséquent à son tour. C'est ainsi que dans cette lutte mémorable tout le monde a raison et tout le monde a tort tour à tour. Convenons néanmoins que de l'obscurité d'une situation aussi compliquée Mirabeau a su faire jaillir des éclairs magnifiques qui, par moments, illuminent tout l'horizon et permettent de pressentir les grandes solutions de l'avenir. Mirabeau n'était pas croyant, mais un instinct de son génie lui révélait l'indispensable union de la liberté et du christianisme. « La liberté, dit-il dès les premiers mots, la liberté qui vient du ciel aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité. » Il venge magnifiquement l'Assemblée d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale. « Déclarer nationale la religion chrétienne eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social, elle est un rapport de l'homme privé avec l'Être infini. » Voilà le véritable individualisme établi et formulé du premier coup ! « Comprendriez-vous, continue Mirabeau, ce que l'on voudrait vous dire, si l'on vous parlait d'une conscience nationale ? Eh bien ! la religion n'est pas plus nationale que la conscience ; car un homme n'est pas véritablement religieux parce qu'il est de

la religion d'une nation, et quand il n'y en aurait qu'une dans l'univers et que tous les hommes se seraient accordés pour la professer, il serait encore vrai que chacun d'eux n'aurait un sentiment sincère de religion qu'autant que chacun serait de la sienne, c'est-à-dire qu'autant qu'il suivrait encore cette religion universelle quand le genre humain viendrait à l'abjurer. On ne peut proclamer une religion nationale parce que la vérité ne se vote pas, et que d'ailleurs les hommes ne se touchant que par la superficie de leur être, ils demeurent isolés par la pensée et la conscience. Il ne peut y avoir de national dans un empire que des institutions établies pour produire des effets politiques, et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre, sous ce rapport, aucune forme civile ou légale. » Si cela est vrai de la religion en général, cela l'est surtout du christianisme qui a la prétention d'être la religion absolue et universelle. Autant vaudrait déclarer que le soleil est l'astre de la nation française que de proclamer le christianisme la religion de la France. Ses vrais détracteurs sont ceux qui veulent ainsi l'enfermer entre les frontières d'un pays au lieu de le laisser comme le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain posé par Dieu au milieu de l'univers. « C'est vous, dit Mirabeau aux évêques, c'est vous qui outragez la religion de nos pères! Vous voulez que, semblable à ces religions mensongères, nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs de la terre et confondues dans les institutions politiques comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi et des Césars. » La plus haute tradition du christianisme est contraire à ces prétentions. « Ses ministres eussent refusé une existence légale, parce qu'il fallait que Dieu seul parût dans ce qui n'était que son ouvrage. Jésus-Christ est le seul de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagés sous aucun rapport politique et qui n'ait, en aucune circonstance, mêlé à son enseignement des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de

**L'Evangile sur la moralité humaine, jamais Jésus-Christ ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangélique dût entrer dans les lois constitutionnelles des nations. L'Evangile est donc par son institution une économie toute spirituelle offerte aux mortels en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile et considérée hors de toutes leurs relations politiques; il est proposé à l'homme comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience et non à la société comme un nouvel objet de mesures législatives. Enfin, l'Evangile a demandé, en paraissant au monde, que les hommes le reçussent, et que les gouvernements le souffrissent. C'est là le caractère extérieur qui le distingua dès son origine de toutes les autres religions qui avaient tyrannisé la terre, et c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des temps, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les lois des empires. »**

**On est confondu et presque humilié pour l'esprit humain en passant de l'exposition si lucide et si ferme de ces immortelles vérités à la justification embarrassée de la constitution civile du clergé qui en était la violation flagrante. Il importe fort peu de savoir comment Mirabeau établit qu'une religion qui ne saurait être nationale peut néanmoins devenir de fait la religion du public et être réglementée à ce titre par la puissance civile. La seconde partie de l'Adresse n'est qu'une répétition de son discours sur le serment politique imposé aux prêtres; on y retrouve les mêmes théories hasardées sur la juridiction universelle des évêques, les mêmes protestations irritées contre les abus de la feuille des bénéfices, la même théologie improvisée, enfin ce mélange bizarre du Père de l'Eglise et du tribun qui avait déjà étonné l'Assemblée. Une splendide péroraison qui peignait en traits de feu la régénération de la France par la liberté, voilait, sous la pourpre, tous les sophismes et toutes les contradictions d'un discours qui avait couronné les plus belles théories sur l'indépendance de la conscience par l'apologie d'une religion civile. Mais le temps devait emporter bientôt les erreurs de ce puissant esprit, et si les grandes vérités**

qu'il avait entrevues et proclamées ne purent sauver la France, elles demeurèrent gravées pour la postérité dans son incomparable langage; le jour où nous saurons les comprendre et les appliquer, les fautes de la première Révolution seront réparées.

L'Adresse de Mirabeau avait bien pu arracher à la première lecture des applaudissements enthousiastes, mais à la réflexion, on la trouva sans doute trop hardie et trop libérale. Aussi, fut-elle remplacée par un pâle document élaboré par le comité ecclésiastique, qui se bornait à affirmer que l'indépendance de l'Eglise avait été sauvegardée, et qui, au milieu des passions déchaînées, parlait un langage sans énergie et sans chaleur, aussi incapable de remuer le cœur que de persuader l'esprit. Cette Adresse ne fut pas même relevée, elle n'obtint qu'un dédain universel, tandis que celle de Mirabeau gardait pour l'avenir une importance d'autant plus grande qu'elle n'avait pas de caractère officiel <sup>1</sup>.

Tandis que l'Assemblée nationale essayait après tant d'orageux débats de proposer aux partis divisés une pacification dérisoire qui ne reposait pas sur l'égalité des droits, les violences du peuple de Paris, et les violences plus coupables encore de la presse démagogique rendaient tout rapprochement impossible. Les feuilles révolutionnaires débordaient d'injures et de menaces contre le clergé réfractaire. Le journal de Marat, dès le 9 janvier, poussait le peuple à huer et à berner les prêtres qui seraient pris à cabaler; la populace s'était montrée déjà suffisamment docile à suivre de pareils conseils. Camille Desmoulin consacrait à persifler le haut clergé sa verve bouffonne et son style piquant et nerveux. Il publia au commencement de janvier, dans ses *Révolutions de France et de Brabant*, un prétendu sermon du curé de Saint-Gaudens, qui était une satire mordante et implacable du parti des évêques. Ces traits légers et incisifs étaient lancés d'une main sûre, et devaient exciter autant de ravissement dans un camp que de fureur dans l'autre. Il avait pris pour texte de son prône dérisoire ces paroles attribuées à un vieux cardinal à l'occa-

1. Voir le *Moniteur* du 25 janvier 1791.

sion de la constitution civile du clergé : « Les évêques étaient sur le trône et la religion par terre ; la France vient de mettre les évêques en bas et la religion en haut. » Le talent du publiciste éclate, dans ces pages, aussi merveilleux qu'outrageant. Sur la question de juridiction, il disait plaisamment qu'à entendre Maury, il semblerait que Jésus-Christ, comme Numa, eût prononcé la peine de mort contre celui qui offenserait même légèrement le dieu Terme et déplacerait seulement une borne. Rien de plus sanglant que son morceau sur l'élection cléricale. Il comparait les concordats à l'entente de deux larrons se partageant des dépouilles qui ne leur appartiennent pas. On peut imaginer ce que la feuille des bénéfices lui inspirait d'anecdotes graveleuses et de traits mordants. Il rappelait ce mot profond de Jacques I<sup>er</sup> : « Tant que j'aurai le pouvoir de nommer les juges et les évêques, je suis assuré d'avoir des lois et un évangile qui me plairont. » « Comment nos évêques gouvernaient-ils depuis les concordats ? Que leur crose d'or imitait mal la houlette des apôtres. Vous n'ignorez pas comment saint Ambroise châtia l'empereur Théodose ; c'est que cet évêque avait été nommé par le peuple de Milan. Mais citez-moi un évêque de France qui ait reproché à nos tyrans leur fainéantise, leurs cruautés, leurs guerres. Autant les violets étaient jansénistes et fronçaient les sourcils dans leurs diocèses, autant à la cour ils devenaient gracieux, molinistes, tout sucre et tout miel. » En ce qui concernait la demande d'un concile national, Camille Desmoulins disait « que le concile de 1791 ne manquerait pas d'imiter celui de 1179, qui accordait pour rouler : *au doyen rural deux chevaux, à l'archidiacre sept chevaux, à l'évêque vingt chevaux, à l'archevêque vingt-cinq chevaux, au cardinal quarante chevaux.* Quant au pape, comme les pères du concile tenaient leurs séances dans son palais de Latran, comme ils dînaient à sa cuisine de Latran, ils ne tracèrent point avec leurs crosses l'enceinte de l'écurie du saint-père, et ils lui permirent d'avoir des haras aussi nombreux que Salomon. Mais, quoique ce fût le temps de la grande richesse du pape, il n'était pas encore assez riche pour avoir autant de chevaux qu'il avait d'ânes dans le concile. » Après une ironique

comparaison des prétentions des évêques avec les paroles de l'Évangile et les institutions de l'Église primitive, Camille Desmoulins déconseillait les violences contre les réfractaires ; il voulait que l'on ne déchirât pas leurs robes de lin, mais qu'on se bornât à les affamer par le refus du traitement. « Après cela, libre aux évêques réfractaires de ne point désespérer de leur trône épiscopal, et de s'y tenir comme saint Siméon Stylite sur sa colonne. Nous verrons si le ciel fait descendre sur eux la manne, ou s'il leur envoie, comme à saint Paul l'ermite, un corbeau qui ait le bec assez fendu pour leur apporter tous les jours à chacun un pain d'une livre... Lorsqu'ils ne seront pas salariés, vous reconnaîtrez bientôt, mes très chers frères, que cette sorte de démons que l'on nomme pharisiens ou calotins, ou princes des prêtres, *non ejicitur nisi per jejunium* : vous ne viendrez à bout de les chasser que par le jeûne <sup>1</sup>. »

Un tel pamphlet appartient à l'histoire; car il présente l'opinion populaire du moment sous la forme la plus vive. Il servait également d'aiguillon acéré au parti contraire; il eût suffi au haut clergé du sentiment de l'honneur, si puissant en France, pour démentir ces sarcasmes et prouver qu'il savait souffrir les privations et même les persécutions. Mais, avant de se résigner au martyre, il voulait s'organiser et combattre, et le mot d'ordre allait lui venir de Rome.

1. Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, VIII, p. 393.



## CHAPITRE V

Le schisme constitué. — Correspondance avec Rome. — Contre-coup des mesures législatives dans le pays. — Beau débat sur la liberté des cultes à l'occasion de l'ouverture de la première église des insermentés. — Discours de Sieyès et de Talleyrand. — Fin de l'Assemblée constituante.

Nous avons vu que le pape avait retardé l'envoi de sa réponse officielle aux évêques qui l'avaient consulté sur la constitution civile du clergé, tout en donnant clairement à entendre par ses lettres quelle était son invariable détermination. Probablement il avait attendu les événements, il eût sans doute désiré qu'un succès soudain de la réaction eût écarté la perspective du schisme que son bref définitif allait constituer. L'affaire d'Avignon venait de s'engager à l'Assemblée et il était facile de prévoir quelle en serait l'issue. Le comtat d'Avignon et le comtat Venaissin faisaient partie depuis le treizième siècle des Etats du saint-père, mais la possession lui en avait été plus d'une fois disputée par les rois de France, bien qu'elle lui fût toujours revenue en définitive. Au point de vue de l'ancien droit de l'Europe consacré par les actes diplomatiques, la papauté possédait légitimement le comtat. Mais le droit nouveau fondé sur la souveraineté populaire ne pouvait manquer d'entrer en conflit avec le droit ancien dans cette petite enclave pontificale, asservie au régime du moyen âge au centre d'un pays sur lequel passait le souffle de la rénovation politique. Il était impossible d'arrêter cette contagion de la liberté. La question fut soulevée dès le 12 novembre 1789 par l'abbé Bouche. Au mois de mars de l'année suivante l'agitation commença à Avignon. Les Avignon-

nais s'étaient donné spontanément une organisation municipale contre laquelle le pape se hâta de protester. Ils firent un pas de plus et demandèrent formellement leur réunion à la France. Les partisans de la réunion persévérèrent dans ce désir au travers des luttes sanglantes qui éclatèrent à Cavaillon, à Carpentras et à Avignon même. Ils ne se laissèrent pas décourager par les lenteurs de l'Assemblée qui craignait de susciter trop tôt la guerre européenne ; la hardiesse lui était plus difficile dans une question qui engageait de graves difficultés diplomatiques que dans les affaires de l'intérieur. Dès le mois d'août 1790 le pape avait adressé à tous les souverains une lettre pastorale pour leur prouver que la possession de ce lambeau de terre par le saint-siège concernait l'Europe entière et tenait aux premiers intérêts de l'ordre et de la religion. Il se plaignait avec amertume de l'ingratitude de sujets qu'il avait comblés et qui avaient joui du régime le plus paternel. Mais c'était précisément cette paternité transportée dans le domaine politique qui les offusquait. La question d'Avignon revint plusieurs fois devant l'Assemblée nationale. La majorité était très décidée en principe en faveur des Avignonnais, mais elle hésitait devant les graves complications qu'elle redoutait. Ces hésitations ne devaient prendre fin que quand la Révolution n'aurait plus de ménagements à garder avec l'Europe.

Les débats sur Avignon offrent un grand intérêt ; on les dirait d'hier sur les circonstances du temps présent. Une discussion solennelle s'ouvrit en novembre 1790. Le parti clérical invoqua le droit historique et déploya une érudition vraiment bénédictine pour maintenir Avignon sous le joug papal. Il invoqua aussi le danger d'ébranler les anciennes souverainetés, mais quand il alla jusqu'à vanter le régime pontifical dans la sphère politique et à invoquer les *antiques libertés* du comtat, un immense éclat de rire interrompit ses orateurs. Quelques membres de la gauche eurent le tort de les suivre sur le terrain du droit historique en contestant la donation faite par Jeanne de Naples, mais ces vaines arguties tombaient devant une possession séculaire et il était bien plus logique d'invoquer

comme Pétion le droit populaire et d'affirmer que le peuple avignonnais n'était plus au pape puisqu'il ne voulait plus de son joug, et qu'il était de la dignité et de la grandeur de l'Assemblée de reconnaître hautement que les rois appartiennent aux peuples et que les peuples n'appartiennent pas aux rois<sup>1</sup>. C'était le principe même de la Révolution française qui s'affirmait. Il était facile à Pétion de faire ressortir tous les vices d'une organisation cléricalle qui réunissait les deux pouvoirs dans la même personne et conférait un caractère sacré et irrévocable aux fautes et aux erreurs d'une autorité irresponsable puisqu'elle se croyait infaillible. Mirabeau au nom du comité ecclésiastique proposa à l'Assemblée de ne pas décider sur le fond, à cause des difficultés diplomatiques et de se borner à maintenir la tranquillité publique dans ce petit pays qui ne pouvait remuer sans agiter tout le Midi. Mais Mirabeau n'en donna pas moins clairement à entendre que le droit des Avignonnais lui paraissait en soi évident. « S'il s'agissait, disait-il, de décider la question de droit public, de reconnaître les droits naturels des hommes et les droits imprescriptibles des nations, nous n'hésiterions pas à donner notre opinion. » Ces paroles étaient suffisamment claires. Au mois de mai de l'année suivante, l'Assemblée déclina dans le même esprit la proposition qui lui était faite de voter l'annexion d'Avignon et du Venaissin, mais elle était si bien décidée sur le fond de la question que dès que les circonstances le permirent, elle vota avant de se dissoudre, dans la séance du 13 septembre 1791, la réunion d'Avignon à la France moyennant une indemnité dont le chiffre n'était pas fixé. Elle avait préparé cette mesure dès le mois de juin par la nomination de commissaires chargés de pacifier la contrée et de recueillir le vœu populaire. Le comtat avait été occupé militairement dès le mois de janvier. Le pape savait à quoi s'en tenir sur le résultat final de cette affaire. A part les raisons de doctrine et de discipline, il avait donc un grief personnel contre la Révolution ; la question de territoire pesa comme toujours d'un grand poids sur ses décisions.

1. Séance du 16 novembre 1790.

Trois documents importants émanèrent à cette époque de la cour de Rome, ils étaient destinés à organiser définitivement la résistance au sein de l'Eglise de France. Le premier est un bref du 10 mars 1790 sur la constitution civile du clergé. Ce n'est pas encore la décision définitive du saint-père, car il demande aux évêques français de lui communiquer leur opinion. Néanmoins ce bref préliminaire tranche déjà toutes les questions pendantes soit quant aux juridictions diocésaines et à l'immixtion des laïques dans les élections, soit quant à la primauté du saint-siège, au privilège de l'autorité épiscopale et à l'aliénation des biens ecclésiastiques. Les citations empruntées à la tradition abondent dans cette pièce diffuse qui ne fait que reproduire l'exposition des évêques. Malheureusement le pape joint à quelques réclamations fondées au point de vue des libertés de l'Eglise une condamnation sommaire des plus précieuses conquêtes de la Révolution, bien qu'il ait la prétention de ne pas défendre l'ancien régime. Que faisait-il donc quand il flétrissait ouvertement la consécration de l'égalité et de la liberté politique dans la déclaration des droits? « L'effet nécessaire de la constitution décrétée par l'Assemblée, dit-il, est d'anéantir la religion catholique et avec elle l'obéissance due aux lois. C'est dans cette vue qu'on établit comme un droit de l'homme en société cette liberté absolue, qui non-seulement assure le droit de n'être point inquiété pour ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer impunément en matière de religion tout ce que peut suggérer l'imagination la plus dérégulée; droit monstrueux, qui paraît cependant à l'Assemblée résulter de l'égalité et de la liberté naturelles à tous les hommes. » Plus loin le pape traite de chimérique la liberté de penser et d'agir<sup>1</sup>, et s'élève avec énergie contre le refus de l'Assemblée de déclarer le catholicisme religion nationale et dominante. Et cependant il n'en proteste pas moins contre l'intrusion des laïques dans les questions de discipline. C'est dire qu'ils sont compétents pour voter le privi-

1. Brefs de Pie VI, tome I, p. 126, 127.

lége, mais qu'ils ne le sont plus pour réprimer les abus. Le bref se termine par une violente sortie contre l'évêque d'Autun, dénoncé à l'Eglise universelle comme un infidèle pour avoir prêté le serment à la constitution civile du clergé. La rétractation et le martyre de Thomas Becket lui sont opposés tandis que le châtiment d'Héliodore est rappelé aux spoliateurs et aux profanateurs du sanctuaire. L'Assemblée nationale est assimilée à Henri VIII. Le pape annonce une prochaine excommunication pour les récalcitrants et conclut en demandant aux évêques s'ils connaissent quelque moyen de prévenir le schisme. Après un tel défi jeté à la Révolution il était insensé d'espérer une réconciliation. Ce bref était accompagné d'une lettre à Louis XVI qui contenait la condamnation explicite de la constitution civile du clergé et qui était parfaitement calculée pour ébranler la conscience timorée du roi. « Votre Majesté, disait le pape, s'est engagée par une promesse déposée entre nos mains à vivre et à mourir dans le sein de la religion catholique et cette promesse était pour nous un puissant motif de consolation. Mais pour vous, Sire, elle va être désormais une source inépuisable d'amertume et de chagrins cuisants, lorsque vous serez instruit que par votre sanction vous aurez détaché de l'unité catholique tous ceux qui auront eu la faiblesse de prêter le serment exigé par l'Assemblée. » Les paroles suivantes de saint Avite à Gondebaut, roi des Burgondes étaient appliquées directement au roi : « Les mouvements tumultueux n'étaient pas un motif qui dût vous dispenser de rendre publiquement honneur au Créateur de l'univers ; c'était même au milieu des fureurs populaires, qu'il fallait faire de vive voix la solennelle confession de la foi que vous protestez être au fond de votre cœur. » Enfin le pape accusait le roi d'avoir manqué au serment du sacre. On comprend combien ces déclarations sévères devaient bouleverser le cœur irrésolu d'un prince sincèrement pieux. Elles hâtaient le moment où toute concession lui serait impossible et où sa résistance tardive et impuissante amènerait la chute de son trône et précipiterait la Révolution dans les dernières violences.

Les évêques députés à l'Assemblée nationale se hâtèrent de

répondre au pape. Ils ne purent que souscrire à son jugement sur la constitution civile du clergé. Ils rappelèrent les moyens de conciliation qu'ils avaient indiqués, et qui aboutissaient tous à la convocation d'un concile national. Cependant ils faisaient dans un très bon langage quelques réserves sur les théories politiques du saint-siège, et déclaraient accepter sans scrupule pour leur part les grands principes de liberté et d'égalité mis au frontispice de la nouvelle Constitution de la France. « Nous avons désiré, disaient-ils, d'établir le véritable empire de la liberté politique dans une monarchie héréditaire. On peut étendre ou restreindre l'égalité politique selon les différentes formes de gouvernement. » Les évêques faisaient profession de tolérance pour toutes les opinions dans la vie civile et établissaient avec force la distinction des deux pouvoirs. « La religion touche par un seul point la chaîne des pouvoirs civils et politiques, quand elle enseigne aux chefs des nations la justice et l'humanité. » Ils avaient beau citer Bossuet, ils parlaient un langage bien différent. La politique tirée de l'Écriture sainte n'était plus leur charte et ils étaient bien en avant de Rome. On n'a pour s'en convaincre qu'à parcourir les notes dont l'éditeur des brefs de Pie VI a enrichi cette réponse des hauts dignitaires de l'Église de France. Elles respirent l'absolutisme le plus insensé, tandis qu'en France la conciliation entre la religion et la Révolution était possible sur le terrain du droit et de la liberté. Malheureusement le catholicisme français allait être ramené par la persécution à ses instincts et à ses souvenirs, et l'esprit qui dominait à Rome et qui avait déjà paru dans plus d'un mandement allait le ressaisir comme son mauvais génie. Les évêques signalaient à la fin de leur lettre toutes les difficultés et tous les périls de leur situation : « Quand des serments contraires à nos consciences sont les lois qu'on nous impose ; quand nous sommes traités comme des réfractaires, parce que nous ne voulons pas faire un parjure ; quand par un événement qui n'a pas d'exemple, cent vingt-huit évêques sont destitués de leurs sièges, sans démission, sans forfaiture et sans jugement, quels sont les moyens qui nous restent

pour concilier les principes de l'Eglise avec le vœu de la puissance civile ? » Les évêques rappelaient leur isolement, le droit d'association suspendu pour eux seuls, la liberté accordée à tous excepté aux catholiques fidèles. « Nous subirons notre destinée, ajoutent-ils, quelle qu'elle puisse être, avec le courage que la religion inspire. Elevez-vous, très saint-père, à toute la sagesse et la liberté de votre ministère ; sortez du milieu de ces considérations et de ces convenances privées qui meurent avec nous. Nous occupons un faible point dans le temps, comme dans l'espace, et notre sort ne peut point entrer en balance avec les destinées des empires et les promesses de l'Eglise. Nous savons quels sont les exemples que l'Eglise nous donne et nous avons appris comment on peut souffrir pour elle. Que les principes soient en sûreté ! » Les évêques terminaient en offrant leur démission si le schisme pouvait encore être évité. Certainement cette lettre demeure un beau monument dans l'histoire religieuse de la France ; on y retrouve l'inimitable accent de la conscience chrétienne.

Dès le 13 avril le pape avait donné sa décision définitive dans une lettre à l'Eglise de France, cardinaux, archevêques, évêques, chapitres, clergé et peuple du royaume <sup>1</sup>. Il y déclare qu'aucun fidèle ne peut plus douter que cette nouvelle constitution du clergé ne soit établie sur des principes hérétiques. Il proteste contre la consécration d'Expilly, nouvel évêque de Quimper, et contre toutes les nouvelles élections, en se fondant sur ce que les Eglises appartiennent à leurs premiers pasteurs. Le pape adressait enfin un appel solennel à tous les catholiques de France et les adjurait au nom de leur salut éternel de demeurer fidèles aux anciennes lois de l'Eglise et au saint-siège !

Désormais toute transaction devenait impossible ; il y avait deux Eglises en France, celle du pape et celle de la Révolution, l'Eglise constitutionnelle et protégée, et l'Eglise réfractaire et persécutée. Pour l'honneur de la première, l'heure de la persé-

1. Brefs de Pie VI, I, p. 280.

cution devait bientôt sonner pour elle, car le régime bâtard qu'elle inaugurerait n'était pas viable. D'ailleurs les colères populaires soulevées par la résistance du clergé insermenté ne devaient pas longtemps distinguer entre les deux Eglises, et c'est la religion en soi qu'elles allaient bientôt maudire et proscrire. Sur cent trente et un évêques, quatre seulement acceptèrent la constitution civile du clergé ; une foule de chapitres, de curés et de pasteurs du second ordre envoyèrent leur adhésion au pape <sup>1</sup>.

Le mouvement d'opposition prit donc immédiatement une très grande importance. La résistance s'organisa sur tous les points ; elle avait été préparée par les mandements des évêques et leurs réponses aux administrations départementales lorsque celles-ci les sommaient de mettre à exécution le décret de l'Assemblée sur la constitution civile du clergé. Aux mandements que nous avons cités il faut ajouter les instructions pastorales des évêques de Boulogne, de Poitiers, de Lyon, de Digne, d'Uzès, de Bayeux, de Soissons, de Sisteron, du Puy, de Grasse et de Trèves. Plusieurs de ces évêques eurent aussi l'occasion de décliner formellement la compétence des autorités civiles <sup>2</sup>. Tous maintinrent fermement le droit de l'Eglise et quand l'Assemblée eut voté la destitution générale des évêques insermentés, ils avaient eu le temps de recruter de nombreux et fervents adhérents qui allaient soutenir leur cause en leur absence.

Quatre des anciens évêques étaient seuls décidés à prêter le serment. C'étaient Loménie de Brienne, archevêque de Sens, Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, de Jarente, évêque d'Orléans, et de Savines, évêque de Viviers ; ces évêques furent naturellement maintenus sur leurs sièges. On procéda par l'élection au remplacement des autres dans les diocèses maintenus par la loi. Gobel, évêque de Lydda, fut élu métropolitain de Paris. Expilly et Marolles, députés ecclésiastiques furent élus dans les départements du Finistère et de l'Aisne et furent sacrés à Paris par

1. Brefs de Pie VI, I, p. 277.

2. On peut lire ces mandements dans le troisième volume de la collection de Barruel.



Talleyrand-Périgord ; Grégoire fut élu à Blois, Claude Le Coz à Rennes, Lamourette à Lyon, Moïse dans le département du Jura. Le haut clergé constitutionnel s'était en général recruté d'hommes honorables, mais médiocres de position et de talent. L'évêque le plus éminent était incontestablement Grégoire, ferme caractère, qui ne devait fléchir ni devant les saturnales sanglantes de la démagogie, ni devant les menaces et les promesses du despotisme. Sa nouvelle position était en parfait accord avec ses convictions ; nul n'était plus attaché à la Révolution, il l'aimait avec une exaltation qui pouvait lui inspirer un langage imprudent, mais jamais un acte coupable. Ce n'était au reste ni un grand penseur, ni un orateur éloquent, mais il était taillé en quelque sorte dans ce roc avec lequel on construit solidement une société nouvelle. Il avait la foi et l'héroïsme. Lamourette avait marqué parmi les insignifiants apologistes du christianisme qui avaient essayé au dix-huitième siècle de combattre l'opinion dominante, mais il avait cette bonté terne qui ne laisse pas même une trace dans des temps d'agitation et de lutte. Claude Le Coz s'honora par le courage, qu'il déploya dans la défense des prêtres insermentés, et par son dévouement à la personne du roi. Il défendit avec toute l'énergie d'une conviction sincère la constitution civile du clergé. Quant à l'évêque de Lydda, c'était une de ces âmes sans consistance que les révolutions ballottent à leur gré comme les vagues roulent les algues. Au fond il était, comme nous le verrons, plein de scrupules à l'endroit de la constitution civile du clergé et l'un de ses défenseurs les moins convaincus, et cependant il devait déshonorer à jamais son nom par la plus scandaleuse apostasie <sup>1</sup>.

Parmi les membres de l'ancien clergé de France qui n'avaient pas quitté leur siège, deux étaient obscurs et pauvres : c'étaient de Jorente, évêque d'Orléans, et de Savines, évêque de Viviers ;

1. Voir sur le clergé constitutionnel le douzième volume de l'*Histoire de l'Eglise de France*, par l'abbé Guettée, p. 254-263, et sur les persécutions contre les assermentés l'*Histoire de l'Eglise de France sous la Révolution*, par Barruel.

deux étaient célèbres, mais peu considérés : c'étaient Talleyrand-Périgord, homme politique bien plus qu'évêque, qui allait bientôt rentrer dans la vie laïque pour y déployer des qualités peu compatibles avec sa première vocation, et Loménie de Brienne, qui avait été aussi léger comme ministre que comme prélat. Le pape avait reçu de ce dernier une lettre où il faisait pressentir son adhésion à la constitution civile du clergé. Il lui répondit en termes sévères en l'accusant d'infliger à la pourpre romaine le plus grand déshonneur possible par la prestation du serment civique et la consécration de nouveaux évêques. « De tels actes, disait le saint-père sont des crimes détestables. » Brienne répondit en envoyant sa démission de cardinal. Le pape annonça qu'il l'acceptait dans un consistoire secret tenu le 26 septembre 1791. Après avoir énuméré les services rendus à l'Eglise par l'archevêque de Sens le saint-père passait en revue ses actes blâmables et n'hésitait pas à condamner en première ligne ce qu'il avait fait comme ministre pour assurer la tolérance aux protestants. Il lui reprochait d'avoir restauré en partie le funeste Edit de Nantes. Ainsi le saint-siège demeurait l'apologiste de la persécution religieuse, au moment même où il réclamait les libertés de l'Eglise. Il n'était pas de plus sûr moyen de desservir sa cause. Talleyrand avait été nominativement désigné et condamné dans le bref du 10 avril, mais il s'en souciait fort peu, car son ambition dépassait de beaucoup la sphère ecclésiastique. Les élections aux évêchés et aux cures ne se firent pas partout facilement. Dans certaines paroisses il fallut renouveler sept ou huit fois le scrutin, le fanatisme répandait des bruits absurdes ou ridicules. On prétendait qu'au moment de l'élection d'Expilly la foudre avait grondé et que le ciel s'était soudain obscurci le jour de son entrée à Quimper. On parlait de morts subites nombreuses parmi les insermentés. Ceux-ci étaient de plus en plus pour les partisans de l'ancienne Eglise un objet d'horreur et d'effroi.

Les premières manifestations publiques du clergé constitutionnel ne furent pas de nature à relever sa dignité. Le nouvel évêque d'Auch se présenta à la barre de l'assemblée pour lui

apporter son hommage<sup>1</sup>. Il prononça un discours violent contre le clergé réfractaire où il parlait des torches et des poignards du fanatisme. Il le terminait par une apologie pompeuse de sa conduite et une protestation d'attachement passionné à la constitution civile du clergé. « C'est maintenant, s'écriait-il, Seigneur, que vous pouvez disposer de ma vie. » Rien de plus plat que la lettre de l'évêque de Paris au clergé constitutionnel et aux fidèles de son diocèse. Elle est écrite dans le style du siècle, avec la fade sentimentalité qui était de mode partout où l'éloquence était absente. Il y était parlé de la morale pure et précise de Dieu qui repousse les querelles religieuses. « Prêchons à notre troupeau, disait l'évêque, qu'après la loi divine rien n'est plus sacré que la loi de l'Etat, que c'est manquer à la première que de ne pas obéir à la seconde. » Ainsi tout ce qui est donné à César est donné à Dieu ; il n'y a ni distinction, ni réserve. La France avait trouvé du premier coup le modèle des fonctionnaires religieux. Gobel se surpassa lui-même dans le mandement qu'il publia à l'occasion de la mort de Mirabeau et où selon ses propres expressions il épancha son âme ingénue. Il regrette amèrement de ne pouvoir chanter le cantique national *Ça ira, ça ira*, à l'occasion du rétablissement du grand homme auquel il doit « d'exercer canoniquement sur les bords fleuris de la Seine, le ministère qu'il exerçait tristement et sans gloire dans les roches et les neiges éternelles de la Suisse, car c'est la main pure de Mirabeau qui l'a placé sur le siège de Paris. » « Qui eût jamais pensé, s'écrie-t-il avec componction, qu'un vénérable archevêque serait proscrit pour faire place à Gobel ! Que le talent du grand homme que nous pleurons aujourd'hui brille avec éclat dans cet admirable ouvrage ! » A cette pensée la sensibilité de l'évêque ne connaît plus de bornes. « Il nous faut des prêtres civiques, des évêques civiques, une religion toute civique ! » Pour que rien ne manque au ridicule de cette pièce, elle se termine par un hommage aux vertus domestiques de Mirabeau proclamé *le Père de la nouvelle Eglise*. Cet incomparable morceau destiné à être en-

1. Séance du 17 mars 1791.

voyé dans chaque département, chaque district et chaque section est signé par l'évêque et par son secrétaire : *Courte-Queue*<sup>1</sup>. On peut se figurer l'effet que produisait un tel langage sur les adhérents de l'ancien clergé. Quelques mois plus tard Gobel présidait une farce ridicule qui mêlait le carnaval aux cérémonies les plus saintes de l'Eglise. Des enfants qui avaient fait leur première communion entre ses mains avaient été promenés dans Paris avec grand fracas. Au club des Jacobins, ils avaient rendu compte des principes qu'on leur enseignait : « Vous avez mis au grand jour, leur faisait-on dire, cette vérité sublime répétée tant de fois, mais en vain, par Voltaire, sous le règne des despotes : « La vertu des humains n'est pas dans la croyance. » Gobel, on le voit, n'avait pas beaucoup de chemin à faire pour inaugurer le culte de la Raison. On présenta ces intéressants néophytes à l'Assemblée. Leur orateur récita en leur nom un discours sottement pompeux où il acclama la Révolution et demanda que ces enfants de la religion pussent devenir les enfants de la patrie par l'adoption de l'Assemblée nationale, puis tous prêtèrent en chœur le serment civique. Le grave Treilhard qui présidait la séance répondit sur le même ton : « Il n'existe plus d'enfance, dit-il, quand il s'agit de la patrie et les glaces de la vieillesse se fondent et s'animent pour la défense de l'empire. » La gauche applaudit et demanda l'impression de ces chefs-d'œuvre. Sur quoi la droite éclata en rires ironiques, traitant de mascarade la scène qui venait de se passer. Il s'ensuivit une dispute des plus orageuses où l'on fut bien près de passer des gros mots aux gourmades, digne conclusion de l'exposition des communicants de Gobel. Décidément le clergé constitutionnel était mal représenté au centre des lumières.

L'irritation populaire ne faisait que s'accroître contre les prêtres qui avaient refusé le serment. D'ignobles caricatures les livraient au mépris public. Les fêtes de Pâques qui devaient poser devant la conscience de chaque fidèle la grande question qui divisait le pays enflammèrent les passions de la foule. Quelques cou-

1. Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, IX, p. 402.

vents non supprimés avaient été l'objet d'indignes violences au commencement du mois d'avril sous prétexte que les offices y avaient été célébrés par des prêtres réfractaires<sup>1</sup>. Des religieuses avaient été fustigées en public. La municipalité dut faire afficher une proclamation pour mettre fin à ces scènes hideuses qui offensaient autant la pudeur publique que la liberté, tout en promettant que des mesures seraient prises pour que les églises de l'Etat fussent interdites aux réfractaires<sup>2</sup>. Ces troubles motivèrent un arrêté de la direction du département de la Seine portant que les temples qui ne seraient pas reconnus nécessaires au culte constitutionnel seraient vendus et affectés par les acquéreurs aux usages qui leur conviendraient. Il fut clairement stipulé que les particuliers seraient libres d'affecter tel ou tel édifice religieux à la célébration d'un culte quelconque, à la condition de placer sur la porte extérieure du temple une inscription pour indiquer son usage et le distinguer des églises appartenant à la nation. L'autorisation du département était déclarée nécessaire pour cette inscription pendant le cours de l'année 1791. On craignait sans doute qu'elle ne contînt quelque appel détourné à la résistance ou quelque provocation à l'émeute. Dans les départements l'agitation n'était pas moindre. Les jours marqués pour la prestation du serment étaient des jours terribles. Les magistrats en écharpe et suivis de la force armée se rendaient dans les églises à l'heure du service et s'efforçaient souvent d'obtenir de gré ou de force le serment civique. En Champagne un curé fut tué d'un coup de fusil devant l'autel au moment où il expliquait son refus de serment<sup>3</sup>.

Déjà la majeure partie du haut clergé avait émigré. La plupart des évêques avaient passé à l'étranger, mais de là ils agissaient avec d'autant plus d'ardeur sur leurs anciens diocèses et employaient tous les moyens pour stimuler l'esprit de résistance. Il ne servait à rien au roi d'avoir sanctionné les décrets. On savait

1. Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, X, p. 197.

2. *Moniteur* du 10 avril 1791.

3. Barruel, p. 44.

qu'au fond il n'avait pas cédé et que sa piété scrupuleuse s'alarmait de recevoir les sacrements d'un prêtre constitutionnel. Comme il ne donnait aucun éclat à ses sentiments particuliers, le plus sage eût été de les respecter. Il eût été difficile sans doute de reconnaître comme chapelain officiel un prélat qui avait refusé de se soumettre au serment, mais il fallait fermer les yeux sur la conduite privée du roi, et ne pas gêner sa liberté individuelle. Et cependant une émeute populaire l'empêcha de se rendre à Saint-Cloud pour faire ses pâques. Elle avait été provoquée par une affiche que le club des cordeliers avait fait placarder le dimanche 27 avril et qui était ainsi conçue : « La société, sur la dénonciation à elle faite que le premier fonctionnaire public de la nation souffre et permet que des prêtres réfractaires se retirent dans sa maison et y exercent publiquement, au scandale des Français et de la loi, des fonctions publiques qui sont interdites par elle ; qu'il a même reçu aujourd'hui la communion pascale et entendu la messe d'un des prêtres réfractaires, elle dénonce aux représentants de la nation ce premier sujet de la loi, comme réfractaire aux lois constitutionnelles. » On s'imaginait que le roi partait pour rejoindre les évêques réfractaires. Il dut se rendre le 17 avril au sein de l'Assemblée pour y faire reconnaître sa liberté d'aller et de venir, dont il trouva plus prudent ou plus habile de ne pas user pour le moment. « Il est étonnant, avait dit le roi, qu'après avoir donné la liberté à la nation, je ne sois pas libre moi-même<sup>1</sup>. »

Se fondant sur l'arrêté du directoire du département qui permettait la location des édifices religieux pour un culte quelconque, quelques citoyens avaient loué l'église des Théatins pour l'ouvrir à des prêtres non assermentés. Le directoire avait accepté l'affiche suivante : *Edifice consacré au culte religieux par une société particulière. Paix et liberté.* Le peuple de Paris avait une belle occasion de montrer son respect pour la liberté, car il s'agissait de maintenir le droit d'une minorité dont il détestait les principes. Malheureusement sous

1. Mémoires de Ferrières, II, p. 272.

l'excitation de la presse et des clubs il était incapable de contenir ses passions. Le jour même où devait pour la première fois se célébrer le culte des catholiques non assermentés une affiche injurieuse et menaçante fut placardée sur la porte; la foule stationnait dans la rue, décidée à ne laisser entrer personne et à faire un mauvais parti à quiconque voudrait franchir le seuil de l'église. Des ordres avaient bien été donnés à un détachement de la garde nationale, mais ils étaient si ambigus que les gardes nationaux n'imaginèrent pas qu'ils dussent protéger le droit des catholiques. Ainsi la plus précieuse des libertés était outrageusement violée à la première occasion. En vain on prétendait que l'affiche réglementaire n'avait pas été placardée en temps utile. Avant toutes les affiches il y avait le glorieux frontispice de la Constitution, la déclaration des droits qui n'était plus qu'une lettre morte ou un chiffon de papier si elle ne devait protéger que le fort et abandonner le faible à l'oppression de la plèbe. Le rôle de La Fayette dans ces circonstances fut très honorable. Il avait vu fonctionner en Amérique la liberté religieuse la plus étendue; il eût souhaité pour la France le même régime. « Le remède proposé, lisons-nous dans ses Mémoires, de laisser, à l'exemple des Etats-Unis, chaque société entretenir son temple et ses ministres fut repoussé de tous côtés<sup>1</sup>. » Bien que très hostile au parti du haut clergé, il sut respecter en lui le droit de la conscience et il autorisa les réfractaires à ouvrir une chapelle dans son propre hôtel<sup>2</sup>. Quand le peuple s'assembla tumultueusement pour empêcher le roi d'aller faire ses pâques à Saint-Cloud, il donna sa démission tant cette atteinte à la liberté religieuse dans la personne du prince lui parut odieuse. Il ne la retira que sur l'assurance qui lui fut donnée qu'aucune tentative semblable ne serait renouvelée. Il protégea énergiquement les insermentés des Théatins et les supplia de célébrer leur culte malgré l'opposition du peuple. Ils s'y refusèrent. « Depuis deux jours, écrit le général à l'occasion de ces événements,

1. Mémoires de Lafayette, III, p. 39.

2. Mémoires de Lafayette, III, p. 60; *idem*, p. 172.

je passe ma vie dans les discussions et les arrangements qui ont rapport au plein et immédiat maintien de la liberté religieuse. Les vrais aristocrates ont de l'humeur parce que nous séparons la religion de leur opposition. Le comité ecclésiastique me parlait aujourd'hui de précautions contre les réfractaires. J'ai dit que la garde nationale était un instrument qui jouerait tous les airs qu'on voudrait pourvu qu'on n'en changeât pas le clavier qui était la déclaration des droits. »

L'affaire fut portée devant l'Assemblée et donna lieu à un très beau débat dont les conclusions théoriques furent dans le sens de la liberté ; mais c'était une liberté bien chimérique tant qu'elle était livrée à tous les caprices de l'émeute. Ce débat fut provoqué par le directoire lui-même qui avait protesté par une proclamation très nette contre l'atteinte qui venait d'être portée à la liberté religieuse. L'Assemblée commença par mettre en discussion l'arrêté qui avait réglé l'exercice du culte dans les divers édifices religieux. Cet arrêté, à part les clauses déjà mentionnées portait que la municipalité nommerait pour chaque église paroissiale un officier public sous le nom de préposé qui aurait la garde de l'édifice. Une fraction de l'Assemblée crut voir dans cette création d'un office public par une municipalité un empiétement sur son droit ; c'était, d'après elle, faire un acte législatif. Mais ce n'est pas sur ce point que la discussion porta surtout. Le directoire avait interdit toute fonction ecclésiastique dans les églises paroissiales à d'autres prêtres qu'aux prêtres salariés par la nation et nominativement attachés à ladite église ou autorisés par une licence particulière de l'évêque. La location d'édifices religieux pour la célébration d'un culte quelconque était autorisée moyennant certaines formalités, les chapelles dissidentes ne pouvaient donc manquer de se multiplier une fois que les temples de la nation étaient fermés au clergé insermenté ; rien n'était mieux fait pour hâter la constitution d'un schisme. C'est ce que redoutaient par-dessus tout les premiers auteurs de la constitution civile. Treilhard et Camus réclamèrent vivement en faveur des prêtres assermentés



droit de célébrer la messe dans tous les temples. Ils se fondaient sur ce que le refus de serment impliquait seulement la perte de la fonction officielle et du salaire, mais n'entraînait point la perte des droits généraux conférés par les ordres sacrés. « Les ecclésiastiques, disait Treilhard, qui étaient fonctionnaires publics et qui ont refusé le serment, sont devenus seulement des ecclésiastiques ordinaires. Les uns et les autres ont conservé le droit d'exercer partout les fonctions ecclésiastiques. Il résulterait de cet arrêté, que contre le vœu de la nation, elle serait schismatique. Vous n'auriez qu'un seul culte payé par la nation, mais il y aurait un autre culte. » Treilhard voulait ainsi rétablir en quelque mesure l'unité religieuse. Ce qu'il demandait était irréalisable, comme le prouva Sieyès dans une forte réplique ; les deux clergés ne pouvaient se rencontrer au pied des mêmes autels, sans provoquer des luttes scandaleuses, le droit apparent qu'on eût accordé aux prêtres insermentés de célébrer le service divin dans les églises officielles eût été un motif pour leur refuser la liberté d'avoir des édifices religieux à eux. Sans doute les mesures de police auxquelles le directoire soumettait l'ouverture des nouveaux lieux de culte étaient regrettables ; mais le droit demeurait intact. L'Assemblée après une discussion orageuse, aigrie par les violentes tirades de Maury qui ne parla jamais avec moins de dignité, renvoya l'arrêté du directoire au comité de constitution ; mais il n'en demeura pas moins en vigueur en attendant la solution législative de la question, et c'est conformément à ses prescriptions que l'église des Théatins avait été ouverte par des prêtres insermentés. Aussi, après l'émeute qui la ferma, ces prêtres eurent-ils pour principaux défenseurs Talleyrand et Sieyès, qui établirent admirablement les vrais principes en ce qui concerne la liberté des cultes. Mirabeau n'était plus là pour soutenir de sa puissante voix une cause qu'il avait illustrée par quelques-uns des plus magnifiques élans de son éloquence.

L'occasion première de ce nouveau débat fut le rapport présenté par Talleyrand au nom du comité de Constitution sur le décret du directoire du département de la Seine. Il s'efforça de

concilier dans son discours les deux opinions qui s'étaient manifestées à l'Assemblée, et de donner raison aussi bien à ceux qui voulaient que le refus du serment ne fût pas un titre d'exclusion pour la célébration des offices sacrés dans les églises de l'Etat qu'à ceux qui avec le directoire voulaient que le libre exercice du culte fût accordé aux prêtres dissidents. C'est sur ce point surtout que Talleyrand insista, car l'émeute qui avait fermé l'église des Théatins montrait combien le peuple était encore étranger à cette première des libertés. « Il est temps que l'on sache, disait-il, que cette liberté d'opinion ne fait pas en vain partie de la déclaration des droits, que c'est une liberté pleine, entière, une propriété réelle non moins sacrée que toutes les autres à qui toute protection est due. » Talleyrand établissait que cette liberté d'opinion était illusoire si elle n'était pas respectée en dehors du culte officiel. Non-seulement elle impliquait qu'aucune condition religieuse ne serait rattachée à l'exercice des fonctions civiles depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevées, si bien que le roi lui-même conservait la pleine indépendance de sa conscience, mais encore « qu'il serait permis à tous particuliers de se réunir, pour la célébration d'un culte religieux quelconque, dans un édifice dont ils auraient acquis la disposition, à la charge de se soumettre aux lois. » L'orateur écartait, avec indignation, le sophisme si souvent usité qui réduit la liberté des cultes à la liberté intérieure de conscience. « S'il doit être libre à chacun, disait-il, aux yeux de ses semblables d'avoir une opinion religieuse différente de celles des autres, il est clair qu'il lui est également libre de la manifester, sans quoi il mentirait éternellement à sa conscience; de là suit évidemment la liberté des cultes. Et qu'on ne pense pas que nous combattons ici le fanatisme pour y substituer une coupable indifférence. C'est le respect pour les consciences que nous voulons consacrer. C'est le triomphe de la religion véritable que nous croyons assurer en ne laissant autour d'elle que des moyens de persuasion, et en montrant qu'elle n'a rien à redouter de la concurrence de ses rivales. » Passant aux faits déplorables qui venaient de s'accomplir à Paris, Talleyrand exprimait le regret qu'on

n'eût pas préparé le peuple au respect de la liberté religieuse par une proclamation explicite des grands principes inscrits dans la déclaration des droits, et en montrant ce qu'aurait dû être cette proclamation, il jetait un blâme sévère sur les violences d'une multitude égarée. La liberté religieuse n'avait aucun sens si elle ne protégeait toutes les opinions dissidentes, aussi bien celle des catholiques non assermentés que celle des protestants. La révocation de l'Edit de Nantes avait été provoquée avec toutes ses suites sanglantes précisément par ceux qui ne voulaient pas deux cultes et deux autels. La persécution devait avoir pour effet inévitable de fortifier le mouvement qu'on redoutait, car l'espoir du martyr donne toujours une nouvelle force aux opinions religieuses. « Mais surtout il fallait bien prendre garde de souiller par l'intolérance les premiers moments de la liberté, alors que le monde entier avait les yeux ouverts sur la capitale des Français pour recevoir d'elle l'exemple de la force qui se modère et de la justice qui fait respecter les droits de tous. » Talleyrand déclarait hautement que pour lui les scrupules des prêtres qui refusaient le serment n'avaient aucun motif sérieux, et que c'était sortir des nobles traditions de l'Eglise gallicane, que de soumettre l'organisation politique de l'Eglise de France au jugement du pape ; mais enfin, tout vains qu'ils fussent, ces scrupules existaient ; ils troublaient les consciences. Il ne fallait pas leur faire violence par amour pour la liberté, « qu'il faut respecter jusque dans ses plus ardents adversaires. » « Il faut, ajoutait-il, que ceux qui le penseront ou même qui ne le penseront pas puissent sans crainte dire que nous sommes schismatiques si cela leur convient ; il faut, par conséquent, que le culte qu'ils désirent célébrer à part, soit que d'ailleurs il diffère ou non du nôtre, soit aussi libre que tout autre culte ; sans cela, la liberté religieuse n'est qu'un vain nom. On redevient un peuple intolérant, on justifie toutes les persécutions quelconques. Disons que cette liberté ajoutée à tant d'autres est un de ces grands bienfaits par lesquels notre Constitution s'affermira tous les jours davantage, et qui lui vaudra, tôt ou tard, l'hommage et la reconnaissance du genre humain. »

L'abbé Sieyès, au nom du directoire du département, développa les mêmes principes avec la précision et la fermeté de sa parole en en dirigeant la pointe acérée contre les jansénistes de l'Assemblée. Il qualifiait sévèrement les violences de la multitude, et refusait le nom de peuple à ces attroupelements malfaisants qui avaient menacé la liberté religieuse. « Voilà donc, disait-il en posant la question avec sa netteté accoutumée, des citoyens troublés dans leur réunion; cette réunion a un objet religieux; mais existe-t-il une loi qui défende les assemblées qui ont un objet religieux, lorsque d'ailleurs ces assemblées sont paisibles et sans armes? Nous ne connaissons point cette loi. L'Assemblée nationale a dit à tous : Vous ne serez point inquiétés dans vos opinions religieuses; vous n'êtes soumis qu'à la loi. Votre liberté vous est garantie; comptez qu'elle sera efficacement protégée. Disons-nous que les opinions sont libres, mais seulement dans l'esprit, seulement quand on est seul ou qu'on n'est que peu de personnes? Mais qu'aurait donc fait de plus l'Assemblée nationale que ce qui existait sous l'ancien régime? » Sieyès s'attaquait à l'une des objections les plus fréquentes faites au plein exercice de la liberté religieuse à celle que, pour la honte de l'esprit humain, ou plutôt de l'esprit français si lent à s'éclairer sur ce point, on a ramenée plus d'une fois de nos jours dans les débats judiciaires ou parlementaires. La liberté religieuse a été reconnue, disait-on en 1791 comme en 1864, mais de là à l'exercer publiquement il y a un intervalle immense à franchir et c'est aux législateurs à régler la pratique de ce droit. « Mais, répondait Sieyès, entre l'Assemblée nationale qui reconnaît la liberté religieuse et les citoyens qui en conséquence se mettent en jouissance de cette liberté, où est l'intervalle à remplir? Pouvez-vous dire qu'en promulguant de la manière la plus solennelle le grand principe de la liberté religieuse votre intention véritable était qu'on devait s'en priver jusqu'à nouvel ordre. Est-ce qu'une liberté peut être en principes sans être en conséquences? Et de quoi jouiront les citoyens, quand vous leur dites qu'ils sont libres si ce n'est des conséquences de cette liberté, c'est-à-dire

des applications du principe? La liberté ne serait donc qu'un dépôt d'abstractions dont le législateur se serait réservé la clef, pour n'en laisser sortir que peu à peu, et à son gré, quelques parcelles propres aux circonstances. Si telle est la liberté qu'on veut nous donner, elle ne vaut pas la Révolution. » A ceux qui objectaient que la liberté religieuse est pleine de périls parce qu'elle agite les esprits, Sieyès répondait que toute liberté offre les mêmes dangers. D'ailleurs ces périls s'accroissent de tous les efforts que l'on fait dans l'Assemblée pour s'opposer à une tolérance universelle. Cette tolérance universelle, on en veut bien tant qu'elle profite aux cultes auxquels on est indifférent, mais on la restreint, on la refuse, dès qu'on est en présence du culte dont l'exercice libre blesse les opinions du moment. Alors qu'on ne parle plus de liberté religieuse et qu'on fasse une loi de proscription qui ne permette plus d'ambiguïté. — Cette loi, le comité ecclésiastique aura beau la préparer, elle aura beau sortir de l'initiative de cette partie du comité « qui semble n'avoir vu dans la Révolution qu'une superbe occasion de faire l'apothéose des mânes de Port-Royal, » le directoire la repoussera comme attentatoire aux droits primordiaux inscrits dans la déclaration des droits. Comme conclusion à cet admirable discours dont nous avons voulu donner une idée complète, parce qu'il mérite d'être relu dans tous les parquets de l'empire, Sieyès demandait « que l'Assemblée nationale déclarât : que les principes de liberté religieuse qui avaient dicté l'arrêt du 11 avril du directoire de Paris étaient les mêmes qu'elle avait reconnus dans sa déclaration des droits. »

Lanjuinais, qui devait s'illustrer plus tard par sa défense courageuse des grands principes de justice et de liberté, prit cette fois la question par le petit côté et insista sur l'incompétence du directoire pour prendre de tels arrêtés. Il eut même l'apparence de refuser la liberté religieuse aux insermentés, bien que le funeste décret du serment eût déjà coûté, selon ses propres expressions, « tant de larmes, tant de peines, tant d'inquiétudes, tant de millions, tant d'angoisses à l'Assemblée. » Un curé démissionnaire montra ce qu'on pouvait attendre de son parti en fait

de sagesse politique, car au lieu d'accepter avec reconnaissance la liberté protectrice que le directoire lui offrait, il protesta sur le ton de la plus véhémence indignation contre un décret qui établissait pour tous les cultes le droit de louer les anciens édifices religieux disponibles. Il voulait bien la liberté pour lui, mais non pour les autres, et il mérita d'être interrompu par les rires ironiques de l'Assemblée quand il s'écria avec l'accent d'un prophète indigné : « Voilà le moment arrivé ! on vous propose d'établir l'abomination de la désolation dans le lieu saint. Fuyez les contrées jadis si chrétiennes où l'on adore maintenant le dieu Baal... Fuyez, fuyez, traversez les monts... » Malgré cette intempestive sortie et l'abstention de la droite qui montrait clairement cette fois qu'elle redoutait, par-dessus tout, la modération et la justice de ses adversaires, les conclusions du rapport de Talleyrand et du discours de Sieyès furent votées à une grande majorité. Les principes de 1789 étaient ainsi fixés et interprétés souverainement par l'Assemblée nationale sur l'article fondamental de la liberté religieuse. Quiconque ne l'admet pas avec toutes ses conséquences et la distingue de la pleine liberté du culte ne peut plus les invoquer que par dérision. Malheureusement il allait en être de ce droit comme de tous les autres, le flot révolutionnaire allait passer sur lui et le couvrir de son écume, mais il n'en demeure pas moins comme un roc enraciné dans le sol pour être l'une des pierres angulaires de l'édifice aux jours de sa construction définitive.

On put s'apercevoir promptement à quel point l'Assemblée nationale était en avant du peuple de Paris sur lequel elle s'était néanmoins tant de fois appuyée. Malgré la belle discussion du mois de mai, l'église des Théatins à peine rouverte par les prêtres insermentés était envahie le 2 juin ; la foule en chassait les fidèles et détruisait l'autel. Lafayette dut venir en personne apaiser l'émeute, et Bailly écrivit au nom de la municipalité une lettre de remerciement au bataillon de la garde nationale qui avait prêté main-forte à la loi. Il y réclamait dans un langage terne peu fait pour agir sur les masses le respect de la conscience et condamnait le fanatisme sous la bannière de la Révolu-

tion aussi bien que sous celle de l'Eglise. Les hommes de 1789 sont de plus en plus impuissants dans leur résistance aux passions du peuple; ils s'en sont trop servis pour les arrêter à leur gré. D'ailleurs ils les partagent plus ou moins, tout en respectant la liberté religieuse en principe, et c'est avec effort qu'ils résistent à l'irritation où les jette la réaction cléricale. Celle-ci grandit tous les jours. Elle se propage comme un incendie sur toute la surface du pays. Ce n'est pas seulement le Midi catholique, où il est si facile de réveiller le fanatisme, qui résiste; c'est aussi le Nord plus calme, mais aussi plus énergique. De grands troubles éclatent dans la Côte-d'Or et le Pas-de-Calais. Les évêques de Gap et de Senes résistèrent avec courage à toutes les sommations d'obéir à une loi qui blessait leur conscience. Le second prit au tribunal de Castillon l'attitude d'un ancien confesseur; sa fermeté fut très admirée et eut une influence extraordinaire sur son clergé. Il obtint la rétractation d'un prêtre jureur, et il ne cessa de diriger du fond de son exil la résistance aux décrets de l'Assemblée<sup>1</sup>. Dans le Finistère, dans l'Anjou et le Maine, l'agitation des esprits ne fut pas moins grande, et dans le premier de ces départements, plusieurs prêtres furent incarcérés quelques jours. D'autres furent sous le moindre prétexte privés de leurs pensions ecclésiastiques.

La translation des cendres de Voltaire au Panthéon opérée avec ce mélange de pompe théâtrale et de sensiblerie niaise, si fréquentes à cette époque, fut un nouveau défi de la France révolutionnaire à la France catholique. Un des motifs allégués par l'Assemblée pour décerner ces suprêmes honneurs à Voltaire était qu'il avait préparé la nation à la liberté. On allait voir trop tôt quel lien secret unit l'irréligion au despotisme; cependant la majorité de l'Assemblée avait l'intention visible de ne pas sortir des bornes de la modération. Ainsi quand le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen, fut accusé d'avoir interdit quelques prêtres de son diocèse pour avoir prêté le serment, il fut décidé qu'il n'y avait pas lieu

1. Barruel, *Histoire de l'Eglise de France sous la Révolution*, p. 71.

à le décréter d'accusation <sup>1</sup>, après un débat court mais vif dans lequel Cazalès supplia l'Assemblée de ne pas faire le premier pas dans la voie de la persécution. Il est vrai que le vote fut motivé quelques jours après sur ce que le cardinal de la Rochefoucauld avait écrit sa lettre avant d'avoir eu officiellement connaissance de la nomination du nouvel évêque constitutionnel de Rouen. C'était annoncer à la nation qu'à l'avenir aucun délit de ce genre ne passerait impuni. Le bref du 10 mars avait été suivi de plusieurs autres qui circulaient en France et ranimaient la résistance. Dans la séance du 9 juin Thouret proposa de défendre, sous peine de dégradation civique, de publier aucun acte de la cour de Rome qui ne serait pas vérifié par l'Assemblée et promulgué par le roi. Cette proposition dans sa généralité allait jusqu'à suspendre la liberté de la presse, car elle interdisait absolument la manifestation des pensées de tout un parti sous leur forme la plus solennelle. Regnault de Saint-Jean d'Angely observa avec raison que ce qu'on pouvait empêcher c'était la publication des bulles à titre de lois du pays, mais non comme simples documents. Malouet professa cette fois encore le libéralisme le plus élevé au milieu des murmures de l'Assemblée. « Si vous avez des mosquées, dit-il, vous ne pouvez empêcher les muftis d'instruire les vrais croyants dans leur culte. La tyrannie commence là où le corps législatif dit : Cette portion du culte est légitime ; celle-ci est coupable. » L'Assemblée décida que l'interdiction proposée par Thouret serait limitée aux ecclésiastiques fonctionnaires publics. Elle se maintenait ainsi dans sa ligne de modération, suivie dans cette marche par quelques administrations départementales. Des sœurs de charité avaient manifesté quelque opposition au nouveau régime, dans le département de la Côte-d'Or ; le peuple les avait menacées. Le directoire prit leur défense, mais tout en leur laissant le soin des malades il leur interdit l'enseignement qui était une fonction publique. Le ministre de l'intérieur leur écrivit une lettre sensée, où il leur demandait de

1. Séance du 8 juin 1791.



laisser à ceux qu'elles soignaient la même liberté qu'elles réclamaient pour elles-mêmes <sup>1</sup>.

La fuite du roi arrivée à la fin de juin rendit la modération impossible ; les passions révolutionnaires devinrent irrésistibles. On remarqua beaucoup dans le manifeste destiné à expliquer son départ à la nation française l'insistance avec laquelle il rappelait la pression qui avait été exercée sur lui dans les affaires religieuses. « Au sortir de sa maladie, disait-il, le roi se disposait à aller à Saint-Cloud ; on s'est servi pour l'arrêter du respect qu'on lui connaît pour la religion de ses pères. Ensuite il a été obligé d'ordonner l'éloignement de son chapitre, d'approuver la lettre du ministre aux puissances étrangères et d'aller à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois <sup>2</sup>. » Ainsi s'accusait de plus en plus pour l'Assemblée l'alliance entre la contre-révolution et le clergé insermenté. Il n'est pas étonnant que l'opposition cléricale ait excité plus d'inquiétude et de colère à partir du jour où le roi fugitif avait ouvertement épousé sa cause devant la France et l'étranger. Un député obscur nommé Legrand, dans un rapport alarmant sur les affaires ecclésiastiques présenté le 4 août, invoqua le salut du peuple, c'est-à-dire la raison d'Etat démocratique, pour suspendre les lois de la justice et de la liberté et pour écraser ainsi la résistance du clergé réfractaire. Il osa proposer devant cette grande Assemblée qui avait voté les droits de l'homme de contraindre tous les prêtres insermentés des départements du Nord et du Pas-de-Calais, particulièrement agités à ce moment, à s'éloigner à trente lieues de ces départements, sous peine d'emprisonnement et de privation de traitement. C'était ouvrir l'ère de proscription en masse. Maury se leva aussitôt et salua ironiquement l'Assemblée en se retirant. Le moment n'était pas encore venu pour de telles mesures, il fallait attendre une nouvelle législature, les hommes de 1789 ne pouvaient se déjuger d'une manière aussi inique malgré l'entraînement de leurs passions et la pression des fureurs popu-

1. *Moniteur* du 17 juin 1791.

2. *Moniteur* du 22 juin.

lares. La proposition de Legrand fut renvoyée au comité ecclésiastique et à celui des recherches, auquel on adjoignit le comité de Constitution. Elle ne devait reparaitre que sous la Législative, mais pour être singulièrement aggravée. La Constituante lui légua également une mesure qui n'était qu'ébauchée, mais qui devait réaliser une des réformes les plus libérales et les plus utiles. C'était la séparation des actes civils et religieux. Tant qu'elle n'était pas exécutée, la liberté religieuse était sans garantie. On se contenta d'admettre le principe sur la proposition de Bailly et de la municipalité de Paris<sup>1</sup>. Le dernier jour de septembre 1791, la Constituante transmettait ses pouvoirs à cette orageuse Législative qui devait emporter la monarchie et fonder la République sur les ruines de la liberté.

Ne soyons pas injustes envers la grande Assemblée qui dans une société pleine d'abus et de préjugés eut à poser les assises d'un ordre nouveau. Assaillie de difficultés de toute sorte, en proie à des passions contraires qui s'exaspéraient mutuellement, placée en face d'une royauté dont elle se défiait, poussée par un peuple ignorant, mais las de son joug et impatient de courber ceux qui l'avaient si longtemps écrasé, elle devait toucher à toutes les questions à la fois, les résoudre sous l'aiguillon des plus pressantes nécessités, sous le feu des luttes les plus ardentes. Il n'était pas possible que dans de telles conditions elle élevât un édifice durable, car elle faisait trop souvent des lois comme on élève des batteries contre des ennemis d'un jour. Les vrais constitutionnels, ceux qui voulaient maintenir la liberté et le pouvoir et rattacher l'avenir au passé n'avaient aucune chance de réussir dans une crise aussi violente. Mirabeau, qui au fond pensait comme eux, devait racheter ses discours raisonnables par des fougues de tribun. Il faut aussi convenir que les provocations et les menées de la droite rendaient la sagesse bien difficile. Dans de telles circonstances l'école de Rousseau avait beau jeu avec ses principes absolus, ses théories hardies, son fracas démocratique qui permettait les mesures

1. Mai 1791.

arbitraires et sa tendance si marquée à sacrifier la liberté à l'égalité. Bien que contenue par l'école anglaise et par les talents supérieurs de ses opposants, elle contribua largement à pousser la Révolution aux extrêmes et à ôter de la machine gouvernementale les contre-poids sans lesquels la liberté est incapable de résister à l'emportement des passions. Alliée au jansénisme gallican, elle entraîna l'Assemblée à ses plus grandes fautes en matière ecclésiastique. Après avoir restreint la liberté religieuse dans la déclaration des droits, malgré un incomparable discours de Mirabeau, la Constituante eut le tort de voter le régime du salaire des cultes et d'organiser un clergé fonctionnaire. Elle chercha à assujettir ce clergé au gouvernement par la constitution civile et par le serment; elle porta la contrainte jusque dans la conscience. C'est ainsi que, dans le temple même de la liberté, la vieille idole de l'Etat avait été remplacée sur l'autel par des législateurs qui se croyaient de hardis novateurs et qui ressuscitaient les prétentions les plus usées de l'ancienne monarchie. Ils avaient au moins proclamé la liberté de conscience en dehors des cultes officiels, mais le peuple n'en voulait pas et elle allait disparaître dans la tempête qui grondait déjà et devait emporter le trône et l'autel. Cependant de grands droits avaient été invoqués. Un généreux enthousiasme, mêlé sans doute à d'imprudentes colères, avait animé cette grande Assemblée. C'est à elle en définitive que se rattacherait toujours tout développement de la liberté dans ce pays, car si elle a tout compromis, elle a tout entrevu et rien ne remplacera jamais la flamme patriotique qui l'a dévorée. Un crible terrible allait d'ailleurs dans son œuvre séparer l'ivraie du bon grain. La démonstration de ses erreurs sur les rapports des deux puissances devait promptement résulter avec une implacable évidence des conflits qu'elle avait préparés.



## LIVRE II

### LA LÉGISLATIVE ET LA CONVENTION JUSQU'À LA PROCLAMATION DE LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### La lutte religieuse sous l'Assemblée législative.

La Constituante avait maintenu jusqu'au bout le principe de la liberté de conscience, mais la déclaration des droits était un frein bien insuffisant pour contenir un pays bouleversé par la lutte religieuse. Que pouvait l'idée abstraite contre la passion frémissante? N'oublions pas d'ailleurs que si la Constituante était demeurée fidèle à l'idée libérale, elle n'avait que trop subi l'influence de la passion populaire et elle avait contribué à la déchaîner par ses mesures les plus fâcheuses. Cependant les hommes de 1789, ne pouvaient se contredire au point de suspendre ouvertement la liberté des cultes. Ils devaient la défendre dans les quelques rares positions qu'ils avaient conservées au directoire de Paris et dans l'Assemblée législative où ils ne formaient plus qu'une minorité infime, mais leur résistance ne devait être ni bien longue ni bien efficace. La funeste théorie du salut public, qui est comme l'indulgence plénière de la politique, plus funeste encore dans les sociétés démocratiques que dans la monarchie absolue, allait annuler pour un temps les plus précieuses conquêtes de la Révo-

lution. Des mains violentes se préparaient à jeter le voile dont avait parlé Montesquieu sur la statue de la Liberté, bien qu'elle vint à peine d'être mise sur son piédestal, et que ce piédestal eût été transformé un moment en autel, tant la nouvelle Assemblée avait montré d'attachement idolâtre pour la Constitution de 1791. On vit bientôt ce que valaient ces hommages si solennellement exprimés, le jour où l'archiviste Camus déposa sur la tribune le livre de la loi du peuple français. La rude insolence que l'Assemblée législative dès ses débuts témoignait au roi, était une violation de l'esprit de la Constitution; car avilir une royauté déjà rendue si dépendante c'était la supprimer en fait. Le manque d'égard et de respect lui infligeait une sorte de déchéance morale. Les autres articles de la Constitution ne devaient pas être plus respectés. C'est qu'au fond il s'agissait moins pour la Législative de gouverner et de fonder que de combattre et de détruire. Composée en grande partie d'hommes nouveaux, la plupart très jeunes, qui s'étaient signalés par leur ardeur révolutionnaire et que leurs fonctions administratives avaient mis aux prises avec la réaction dans les départements, elle était née dans un jour de colère et de défiance. Elle avait reçu des passions dont elle était la fille le redoutable mandat d'abattre tout ce qui faisait obstacle à la Révolution et tout d'abord la résistance religieuse qui s'organisait sur tous les points et prenait des proportions effrayantes. Poussée par sa propre inclination sur cette pente de l'arbitraire démocratique, elle n'avait pour la retenir ni l'ascendant des grands orateurs et des grands politiques du parti constitutionnel qu'une mesure imprudente de la Constituante avait mis à l'écart pour les remplacer par des hommes médiocres, ni une droite compacte opposant les plus grands noms et les plus hautes positions du pays aux mesures radicales. Au côté droit siégeait précisément ce fantôme de la Constituante sans influence et presque sans talent. Le centre sans courage et sans convictions arrêtées appartenait au plus fort, et devait précipiter de son poids inerte la marche des violents. La royauté chancelante et hésitante passait des concessions arrachées à sa faiblesse à des résistances qui ne servaient qu'à ses adversaires, car elles duraient

le temps nécessaire pour que les flots révolutionnaires acquissent une force irrésistible en se heurtant contre l'obstacle. Une presse insensée qui n'était soumise à aucune pénalité et pouvait se porter aux derniers excès contre les personnes, l'émeute organisée en permanence et maîtresse des tribunes de la salle des séances ; les débats toujours plus orageux des clubs, l'enivrement du combat dans les deux camps, le soupçon constant de la trahison en haut et des complots en bas et partout : que manquait-il à une telle situation pour être tendue outre mesure ? On peut dire que pour la gauche de l'Assemblée législative rien n'était frein et tout était aiguillon. La gauche, on le sait, c'était à la Législative le brillant groupe des députés de la Gironde, derrière lesquels apparaissaient déjà comme leurs héritiers naturels, les futurs montagnards qui n'étaient alors séparés d'eux que par une énergie plus rude, un tempérament plus cruel, des habitudes plus étrangères à la société polie. Nous verrons que dans la lutte religieuse les Girondins ont montré autant de violence et d'injustice que leurs ennemis, et que s'ils n'ont pas élevé de leurs mains l'échafaud politique, ils en ont du moins préparé les premiers degrés par les mesures de proscription qu'ils ont votées. Il est certain qu'ils ont sacrifié le droit et la liberté à la raison d'Etat. Or c'est là le point fondamental du catéchisme politique de la Montagne. Leur éloquence, leur jeunesse, leur générosité facile mêlée de tant de dureté pour le parti vaincu, leur mort courageuse surtout, font illusion sur leurs fautes. Il ne faut pas les voir uniquement dans leur dernière et noble attitude, car cette liberté que leur fier héroïsme invoqua à leur dernière heure, ils l'avaient trop souvent reniée dans leur carrière politique et eux aussi ils avaient sous ce nom trompeur lancé des lois de proscription. Ils avaient voulu fonder la liberté par l'arbitraire, sûr moyen de la perdre et de se perdre eux-mêmes, en la laissant sanglante et souillée à des mains barbares qui devaient la déshonorer longtemps. Disciples dociles et passionnés d'un siècle incrédule, ils allaient porter dans la répression des résistances cléricales tous les préjugés d'une philosophie matérialiste, incapable de res-

pecter Dieu dans la conscience humaine. Ils donnèrent au monde ce honteux spectacle de voltairiens persécuteurs. Gardons-nous au reste d'oublier en les jugeant tout ce qui les excuse, tout ce qui était propre à envenimer la lutte, tout ce qui la compliquait en mêlant les plus tristes passions réactionnaires à une cause sainte, car derrière les confesseurs qui ont toute notre admiration, nous retrouvons les émigrés alliés à l'étranger et les intrigants exploitant jusqu'au martyre.

Donnons un rapide aperçu de la situation du pays sous le rapport religieux à l'ouverture des débats de l'Assemblée législative. La prestation du serment et le remplacement des prêtres non jureurs continuent à provoquer une agitation plus ou moins redoutable selon les départements. Tantôt c'est le parti de la Révolution qui est le plus fort, et alors les réfractaires subissent toute espèce de mauvais traitements ; on leur fait attendre ou bien on leur refuse le paiement de leurs pensions. Tantôt c'est le prêtre assermenté qui est chassé à coups de pierres ; c'est ce qui arrive dans les communes où il n'a trouvé que quelques électeurs pour le nommer. Les prêtres réfractaires ont conservé le droit de dire la messe dans les églises du clergé constitutionnel ; ils peuvent aussi louer des locaux pour y célébrer leur culte après une déclaration faite aux autorités municipales, mais ils sont constamment frustrés de ces droits, par les violences indignes dont ils sont l'objet, et qui deviennent pour eux l'occasion de nouvelles persécutions, car on leur impute jusqu'aux émeutes dont ils sont les victimes et on met à leur charge les explosions de la colère publique contre eux. Si dans les campagnes ils ont souvent conservé leur ancien ascendant, dans les villes ils sont à la merci des tumultes populaires. On eût pu croire qu'à Paris ils rencontreraient plus de tolérance que dans les départements, d'autant plus qu'ils avaient pour eux tout le parti constitutionnel. Lafayette, avant de se démettre du commandement général des gardes nationales, recommanda instamment dans sa proclamation d'adieu le respect de la liberté religieuse : « La liberté, disait-il, ne serait point suffisamment établie chez nous, si l'intolérance des opinions



religieuses se couvrant du manteau de je ne sais quel patriotisme osait admettre l'idée d'un culte dominant et d'un culte proscri<sup>t</sup> <sup>1</sup>. » Le directoire ersévérant dans sa ligne de conduite publia une proclamation très ferme à la suite d'une odieuse agression de la populace qui avait envahi le collège des Irlandais, rue des Carmes, pour empêcher la célébration du culte insermenté, blessant ainsi à la fois la liberté civile et les droits de l'hospitalité, comme le portait la proclamation. Le directoire déclarait que les quelques mesures de précaution qu'il avait décidées pour la célébration du culte n'étaient pas applicables à un établissement fondé par des étrangers et il recommandait à la municipalité « de veiller à ce qu'il ne fût plus à l'avenir porté aucune atteinte à la liberté religieuse ni au droit qu'a tout individu de pratiquer à sa manière et de faire exercer par qui il lui plaît le culte religieux qu'il juge à propos de préférer, quel que soit ce culte, tant qu'il ne trouble pas la tranquillité publique <sup>2</sup>. » La municipalité était animée d'un tout autre esprit et fort disposée à servir les passions du peuple des faubourgs. Au lieu de se conformer à l'arrêté du directoire pris en avril, elle avait la prétention de placer chaque lieu de culte appartenant aux prêtres non assermentés sous la surveillance du curé constitutionnel du quartier. Elle n'avait permis au mois d'octobre qu'à cette condition la réouverture de quatre nouvelles églises. Une telle autorisation était dérisoire et ne pouvait être acceptée honorablement <sup>3</sup>, car les catholiques dissidents n'étaient nullement disposés à admettre cette haute juridiction du clergé dont ils s'étaient séparés. Les violences de rues se renouvelaient tous les jours et s'attaquaient lâchement aux êtres faibles et désarmés. Au collège des Irlandais, des femmes furent fouettées au sortir de l'église. Au séminaire des Irlandais une femme fut brutalement arrachée au confessionnal. La maison des *Anglaises* au Jardin des Plantes

1. *Moniteur* du 11 octobre 1791.

2. *Moniteur* du 17 octobre.

3. *Moniteur* du 22 octobre.

fut le théâtre de scènes analogues. La police municipale n'était intervenue que pour donner satisfaction à la populace en fermant les églises attaquées. Un magistrat près duquel une plainte avait été déposée, se borna à dire que le peuple *n'était pas mûr*. A la suite de ces outrages les catholiques de Paris non rattachés au nouveau culte envoyèrent au roi une adresse pour exposer leur triste situation. « Sire, disaient-ils, les catholiques de Paris se voient depuis plus de six mois exilés de leurs temples, privés de leur culte, en butte à tous les outrages du fanatisme sans qu'ils aient fait entendre une seule réclamation. Disciples d'un Maître qui, mourant sur la croix a prié même pour ses bourreaux, enfants d'une religion dont la première loi est la charité, et le premier bienfait la paix, ils ont cru devoir étouffer d'abord leurs plaintes et concentrer en eux-mêmes les élans de leur douleur, mais à présent que la promulgation des lois constitutionnelles a dû calmer l'effervescence des esprits, nous osons vous parler de nos droits à la liberté commune, et demander pour l'exercice de notre culte la protection des lois. Nous ne désirons, ni ne voulons que la paix ; la Constitution du royaume nous donne des droits ; il est temps que nous puissions en jouir. » Les pétitionnaires avaient le tort de ne pas se contenter du libre exercice du culte public, mais de demander encore que l'Etat leur abandonnât gratuitement des temples. C'était sortir du droit commun et affaiblir leurs justes réclamations <sup>1</sup>.

Dans les départements l'attitude du clergé insermenté était plus hardie parce qu'il était souvent soutenu par les populations. On peut s'en convaincre par la lecture du rapport rédigé par Gallois et Gensonné, qui dès le mois de juillet avaient été envoyés en mission par l'Assemblée nationale dans l'ouest de la France <sup>2</sup>. Ils trouvèrent la Vendée fort disposée à se soumettre au régime nouveau pour tout ce qui ne concernait pas la religion. « Ce peuple, disaient-ils, éloigné du centre commun

1. Theiner, I, p. 336.

2. Séance du 9 octobre 1791.

de toutes les résistances, disposé par son caractère naturel à l'amour de la paix, au sentiment de l'ordre, au respect de la loi, recueillait les bienfaits de la Révolution sans en éprouver les orages. Rien n'était donc plus facile que de le rattacher à la Constitution, si on eût respecté sa foi religieuse très vive et très tenace. Sa religion est devenue pour lui la plus forte et, pour ainsi dire, l'unique habitude morale de sa vie. » Ne sachant pas distinguer entre la religion et le prêtre, il crut qu'on lui arrachait sa foi quand il se vit enlever les hommes qui pour lui étaient les uniques médiateurs entre la terre et le ciel. Il s'attacha à eux avec une sorte d'affection farouche qui pouvait facilement le conduire à la révolte transformée à ses yeux en devoir sacré. Les prêtres insermentés ne se firent pas faute d'entretenir ces dispositions. L'ancien évêque de Luçon multiplia les lettres pastorales pour entretenir la vraie foi. Dans une lettre datée de Luçon, l'évêque interdit à son ancien clergé de franchir le seuil des églises profanées par les prêtres jureurs et l'invite à ouvrir de nouveaux lieux de cultes. « Dans les paroisses, écrit l'évêque, où il y a peu de propriétaires aisés, il sera difficile sans doute de trouver un local convenable, de se procurer des vases sacrés et des ornements : alors une simple grange, un autel portatif, une chasuble d'indienne, des vases d'étain suffiront dans ce cas de nécessité pour célébrer les saints mystères et l'office divin. Cette simplicité, cette pauvreté, en nous rappelant les premiers siècles de l'Eglise et le berceau de notre sainte religion, peut être un puissant moyen pour exciter le zèle des ministres et la ferveur des fidèles. Les premiers chrétiens n'avaient d'autres temples que leurs maisons. » L'évêque ordonnait que l'on tint des registres secrets pour les actes de baptême, de mariage et de sépulture ; que quand on n'avait pu se dispenser de porter le corps du défunt au cimetière d'une paroisse livrée à un prêtre jureur, on eût le soin de se retirer avec précipitation, dès qu'il souillerait de sa présence la terre sainte, et qu'enfin tout prêtre chassé de sa paroisse s'établirait à proximité pour offrir les secours de son ministère à ses anciennes ouailles. De zélés missionnaires établis au centre du pays le

parcouraient en tous sens pour y entretenir la fidélité au culte proscrit, et ils répandaient à profusion des catéchismes populaires qui annonçaient les plus terribles jugements du ciel à quiconque entrerait en composition avec les intrus. Nul mariage béni par eux n'était valable, et toute cérémonie où ils avaient officié n'était plus qu'un sacrilège. Ces instructions portaient leur fruit ; les familles étaient profondément divisées et les municipalités s'étaient désorganisées pour ne pas se prêter à un acte aussi abominable que de présider à l'élection d'un intrus. Le remplacement de l'ancien clergé avait été très lent et très incomplet. Dans toutes les communes où il avait été effectué l'irritation des populations était profonde ; les adhérents des prêtres réfractaires ne pouvaient voir sans indignation l'ancienne et vénérable Eglise livrée à une minorité infime et même infâme à leurs yeux, tandis qu'ils étaient condamnés à des courses de plusieurs lieues pour célébrer leur culte. Les jours de dimanche et de fête solennelle on voyait des villages et des bourgs entiers désertier leurs foyers. On se figure aisément avec quelle amertume les paysans y rentraient le soir, harassés de fatigue. L'agitation du pays avait paru si inquiétante aux commissaires de l'Assemblée nationale qu'ils avaient jugé bon d'appuyer leurs exhortations sur l'excellence de la constitution civile du clergé, en cantonnant des troupes de ligne dans les paroisses les plus exaspérées. Mais les meilleurs soldats, même commandés par Dumouriez, ne pouvaient ramener la tranquillité <sup>1</sup>. On avait besoin non de soldats, mais de liberté. Les commissaires avaient trouvé le département des Deux-Sèvres en feu ; la guerre civile n'eût pas manqué d'éclater immédiatement si l'on eût écouté les révolutionnaires exaltés qui demandaient d'interner à Niort tous les prêtres réfractaires, anticipant ainsi sur l'une des plus fâcheuses mesures de la Législative. Gensonné et Gallois eurent le bon esprit de s'opposer à ce projet insensé. Ils rassemblèrent les cinquante-six municipalités du district de Châtillon et ils furent tout étonnés de la modération de ces paysans

1. Voir le deuxième volume des Mémoires de Dumouriez, p. 126.

qu'on avait représentés comme des factieux. Ils demandaient simplement qu'on leur laissât leur curé. « Il est encore un point, disent les rapporteurs sur lequel tous les habitants de la campagne se réunissaient : c'est la liberté des opinions religieuses, qu'on leur avait, disaient-ils, accordée, et dont ils désiraient jouir. Le même jour et le jour suivant, les campagnes voisines nous envoyèrent de nombreuses députations pour nous réitérer la même prière. Nous ne sollicitons d'autre grâce, nous disaient-ils unanimement, que d'avoir des prêtres en qui nous ayons confiance. Plusieurs d'entre eux attachaient même un si grand prix à cette faveur qu'ils nous assuraient qu'ils payeraient volontiers, pour l'obtenir, le double de leur imposition. Ces mêmes hommes qu'on nous avait peints comme des furieux, sourds à toute espèce de raison, nous ont quittés l'âme remplie de paix et de bonheur lorsque nous leur avons fait entendre qu'il était dans les principes de la Constitution nouvelle de respecter la liberté des consciences. » Ces paroles d'un des chefs de la Gironde renferment la plus sévère condamnation de toutes les mesures de la Révolution ; dans les affaires ecclésiastiques elles prouvent que la guerre civile pouvait être évitée par une pratique loyale de la Constitution. Quelle condamnation pour toute espèce de mesure de salut public ! Reconnaissons que si elles violent le droit elles ne sauvent rien, pas plus la sécurité que l'honneur.

Tandis que la Vendée se préparait au soulèvement, des causes analogues amenaient les mêmes effets sur d'autres points du pays. A Montpellier la populace avait troublé la célébration de la messe par un prêtre insermenté dans l'une des églises concédées aux deux cultes. Les catholiques avaient repoussé ces indignes attaques en poussant ce seul cri : *Ouverture des églises ! Liberté des cultes* <sup>1</sup> / C'était en appeler de la Révolution furieuse à la Révolution sage et libérale, de celle qui parlait dans les carrefours et les clubs à celle qui par la voix de Mirabeau avait proclamé la tolérance universelle. Malheureusement, tandis que les popula-

1. Séance du 17 octobre 1794.

tions catholiques étaient sincères dans la revendication de ce grand principe et étaient soutenues par un nombre considérable de prêtres courageux qui s'exposaient pour elles à tous les périls, les chefs du parti royaliste à l'étranger cherchaient à exploiter l'agitation des consciences. Ils ne songeaient qu'à restaurer l'ancien régime et à relever avec lui ces mêmes principes persécuteurs qu'ils condamnaient avec tant d'indignation quand ils étaient tournés contre eux. Nous avons une preuve frappante de cette anomalie dans un mémoire de l'abbé Maury au saint-père sur les déterminations qu'il doit prendre à l'égard de l'Eglise de France. Ce curieux document, bien que d'une date un peu postérieure à l'ouverture de l'Assemblée législative, révèle clairement la vraie pensée des meneurs du parti catholique, au moment où les simples combattants qui n'avaient pas le secret de leurs chefs se couvraient d'une gloire si pure en souffrant et en mourant pour la liberté de conscience. Cette liberté est niée avec cynisme dans le mémoire du fogueux et incorrigible abbé. Il réclame ouvertement la reconstitution de tous les privilèges de l'ancienne Eglise, la restitution de ses propriétés, l'abolition de toutes les précautions prises par la monarchie contre les biens de mainmorte; la consécration des abus les plus détestés et tout d'abord le maintien de la révocation de l'Edit de Nantes,

On lit dans ce factum les paroles suivantes : « Un grand roi que tout le monde reconnaît à ce seul titre, Louis XIV, qui avait si bien étudié l'esprit de sa nation, avait appris par les désastres de ses prédécesseurs et par son expérience personnelle que le caractère français ne pouvait pas s'allier avec l'exercice public de deux religions parallèles, et que pour eux il en est en quelque sorte de l'unité d'un culte national comme de l'unité de l'Etre suprême. C'est-à-dire que si l'on veut en admettre plusieurs, il n'en existe plus aucune. » Maury déclarait que la participation des protestants à la Révolution française justifiait la révocation de l'Edit de Nantes et qu'il fallait revenir aux traditions du grand règne en foulant aux pieds une vaine philanthropie; il ne proposait rien moins que de retirer l'état civil aux réformés et réclamait

leur mise hors la loi. Ce beau projet devait être flanqué d'une bulle d'excommunication contre les jansénistes et les philosophes ; les peuples seraient ainsi ramenés à la raison et briseraient le joug qu'ils avaient secoué un moment <sup>1</sup>. Voilà ce qu'osait proposer la contre-révolution ; certes elle se montrait aussi exagérée et insensée dans son sens que ses plus violents adversaires dans le leur. Ses conseils n'étaient point mal accueillis à Rome. Le pape ne se contentait pas de défendre, selon son droit et son devoir, les grandes maximes de son Eglise, il se constituait décidément le chef de la réaction en Europe et se déclarait hautement solidaire de l'ancien régime. Déjà nous l'avons vu frapper de ses anathèmes non-seulement la constitution civile du clergé mais encore les principes élémentaires de la justice sociale et de la liberté politique. Il était malheureusement entouré d'une *Camarilla* absolutiste qui se plaisait à confondre la cause la plus juste avec la cause la plus mauvaise. Dans le commencement de cette année 1791 le chevalier d'Azara, ambassadeur d'Espagne, lui avait fait passer un mémoire confidentiel par le cardinal de Bernis, qui était à la veille d'être remplacé comme ambassadeur de France par un représentant modéré de la Révolution. Ce mémoire conseillait vivement à la cour de Rome de se refuser d'admettre le comte de Ségur dans le corps diplomatique et de rompre ainsi ouvertement avec le nouveau régime. Le chevalier d'Azara cherchait à établir une solidarité complète entre la papauté et l'absolutisme monarchique. Le pouvoir temporel du saint-siège est présenté par lui comme le boulevard de la monarchie sans contrôle et comme le rempart de la foi catholique. Une fois ce pouvoir temporel écarté, la Révolution sera partout triomphante <sup>2</sup>. Or, à Rome, recevoir un représentant de la Révolution, c'est recevoir un missionnaire de l'anarchie, un suppôt de la révolte impie qui veut s'attaquer au pouvoir temporel du saint-

1. Voir ce curieux document dans Theiner, I, p. 380.

2. « La distruzione del dominio temporale di Roma aprirebbe una strada assai facile a sovvertire gli altri popoli. » (Theiner, I, p. 314.)

père comme à l'égide sacrée de son pouvoir. L'entreprise paraît facile en face d'une royauté désarmée et on sait bien que l'effet s'en fera universellement sentir. Si le saint-père déjoue cette intrigue par un refus catégorique, tous les princes comprendront qu'il est leur défenseur et une sainte ligue se formera pour écarter la contagion maudite de la Révolution <sup>1</sup>. Tels étaient les conseils écoutés à Rome. La préoccupation du pouvoir temporel pesait déjà d'une manière fâcheuse sur les décisions du chef de la catholicité. Il ne se contentait pas d'être le père des fidèles, le défenseur de la religion, mais se souvenant qu'il était souverain, il épousait la cause des rois ses frères contre les peuples. La question religieuse perdait sa simplicité et se compliquait de la résistance politique ; les intérêts de caste se mêlaient aux saintes résistances de la conscience et la Révolution se croyait justifiée de toutes ses violences contre les dissidents religieux parce qu'elle voyait en eux les champions de l'absolutisme et les alliés de l'étranger : ce qui n'était vrai que pour un certain nombre d'entre eux. On n'est jamais d'ailleurs autorisé, ni en morale ni en politique, à commettre les mêmes fautes que ses adversaires, car il n'est pas de plus sûr moyen de perdre ses avantages. Il importait de tenir compte de cette position si compliquée pour comprendre les grands débats qui s'ouvrirent à l'Assemblée législative à l'occasion des troubles religieux ; malheureusement le droit n'était d'aucun côté pur de tout alliage et chaque parti trouvait dans les torts graves du parti contraire une spécieuse excuse pour ses propres égarements. Il n'y eut de vraiment grand dans ces circonstances déplorables que les humbles martyrs, prêtres, religieux ou paysans, qui étrangers, aux intrigues politiques, souffrirent et moururent uniquement pour leur foi.

L'Assemblée législative venait à peine de commencer ses travaux quand elle reçut la nouvelle des massacres d'Avignon. Elle apprenait ainsi qu'un régime de terreur était inauguré dans le

1. Cette pièce curieuse, dont le texte est italien, est dans le premier volume de Theiner, p. 313-319.



Midi, au foyer même de ces agitations religieuses qui avaient été sa première préoccupation. Nous avons rapporté comment cette enclave pontificale fut annexée à la France à la suite de longues discussions. Mais un décret de l'Assemblée ne suffisait pas pour éteindre le feu des passions contraires, surexcitées et chauffées au soleil de la Provence. A la suite d'une échauffourée provoquée par la rivalité des deux partis qui se trouvaient en présence à Avignon, Lécuyer, un des chefs de l'armée qui défendait la Révolution, avait été mis à mort dans l'église des cordeliers. Le peuple furieux avait jeté en prison plus de cent personnes, hommes et femmes, accusés de combattre le nouveau régime. Entassés dans l'ancien palais des papes, dans un réduit bas et obscur, appelé la Glacière, ils y avaient été massacrés le 6 octobre par une horde de brigands à la tête de laquelle figurait un homme bien connu par sa cruauté ; c'était Jourdan, surnommé depuis Coupe-tête. Cet assassinat s'était accompli avec une barbarie inouïe et une rouge traînée devait en conserver la trace sur la muraille comme pour rendre visible à la postérité cette tache sanglante que la main des meurtriers ne peut plus laver<sup>1</sup>. On comprend l'horreur que dut produire à l'Assemblée législative le récit de tels forfaits. Le député Lemontey ne put lire jusqu'au bout ce tissu d'horreurs et il fallut qu'Isnard le suppléât. Rien n'était plus pressé que le châtement de ces hideux inaugurateurs de la Terreur. Cependant la Gironde tenta de les sauver et y réussit pour son déshonneur, grâce à un misérable argument de légiste. L'Assemblée nationale avait décrété le 23 septembre 1791 une amnistie générale pour tous les délits politiques ; ce décret ne pouvait couvrir le crime de Jourdan et de ses complices qui avait eu lieu plus d'un mois après. Pour les mettre au bénéfice d'une mesure évidemment périmée, les orateurs de la gauche prétendirent que la réunion d'Avignon à la France n'ayant été réellement proclamée que le 8 novembre, les crimes commis dans l'enclave antérieurement à cette date étaient couverts par le vote de l'Assemblée nationale, subterfuge indigne qui

1. Voir le *Moniteur* du 18 novembre 1791.

n'était qu'un coup de parti destiné à maintenir la Gironde à la tête de la Révolution et qui devait être un encouragement au débordement des fureurs révolutionnaires! Vergniaud eut le tort impardonnable de prêter sa magnifique éloquence à cette cause exécrationnelle. Il n'eut d'indignation que pour les nobles et les prêtres qui avaient soufflé le feu de la discorde à Avignon; c'est dire qu'il ne frappa que les victimes. « Que des bourreaux, dit-il en terminant son discours, ne soient pas le premier présent que vous ferez aux Avignonnais. » Il oubliait qu'il y a quelque chose de pire que d'élever un échafaud pour de grands coupables; c'est d'aiguiser le poignard des assassins par une scandaleuse impunité. Il parvint à entraîner l'Assemblée, et l'amnistie du 19 mars 1792 fut un encouragement aux meurtriers. On en vit l'effet au mois de septembre de la même année.

Un pareil décret donne la mesure de la justice qu'on pouvait attendre de l'Assemblée législative dans toutes les questions touchant de près ou de loin aux luttes religieuses. Tout la pousse à l'arbitraire et à la tyrannie. Cependant les difficultés inextricables où elle s'embarrasse de plus en plus et dont elle ne sort momentanément que par d'odieux abus de pouvoirs font parfois surgir du débat la vraie solution. A force de recueillir les fruits amers de la grande faute de la Constituante, les bons esprits, assez sensés pour ne pas être obscurcis par la fumée du combat et les fureurs de la lutte, comprennent qu'on a fait fausse route en voulant constituer une religion civile et que l'on a préparé à plaisir tous les conflits qui divisent et agitent profondément le pays. Cette opinion qui s'exprime timidement à l'Assemblée est formulée dans le *Moniteur* avec autant de clarté que de vigueur par un illustre poète, l'honneur des lettres françaises à cette époque avant d'être l'un des plus nobles martyrs de la liberté. André Chénier la comprenait trop bien et la servait trop courageusement pour être oublié par la Terreur. Par un éclair de génie il démêle de suite la cause de l'agitation religieuse qui poussait les uns à la tyrannie la plus insupportable et les autres à la guerre civile. Cette cause, ce

ferment des luttes les plus dangereuses du moment, c'était à ses yeux l'immixtion de l'Etat dans les affaires de la religion. André Chénier n'était pas croyant; il pensait et parlait en philosophe, et forçait même un peu son langage pour être compris de ceux auxquels il s'adressait, mais il montrait bien plus de respect pour la conscience et pour les plus saintes croyances de l'âme que ces catholiques, aveugles autant que zélés, qui ne savaient réclamer qu'une application différente des principes sociaux dont ils étaient alors les victimes et qu'ils eussent trouvés excellents s'ils avaient servi leur opinion. « Il serait temps, disait-il, que l'esprit public commençât à s'éclairer sur cette matière comme il l'a déjà fait sur d'autres; et l'Assemblée constituante semble avoir assez fait pour cela puisqu'elle-même nous a donné l'exemple qu'il faut éviter et l'exemple qu'il faut suivre. Le zèle véritablement religieux de quelques-uns et l'indifférence des autres la précipiterent dans l'idée de faire une constitution civile du clergé, c'est-à-dire de créer un clergé après en avoir détruit un autre. » Le directoire de Paris, par l'organe de Sieyès et de Talleyrand, avait fait ce qu'il avait pu pour conjurer les conséquences funestes de cette mesure en proclamant la liberté religieuse la plus complète. Néanmoins ces grands principes sont foulés aux pieds tous les jours par des haines aveugles qui ne vont à rien moins qu'à une proscription générale de tous les prêtres insermentés, sur moyen de transformer les conspirateurs en martyrs en confondant en eux l'homme et le prêtre et en faisant envisager tous leurs discours comme une partie de la doctrine, toutes leurs actions comme des fonctions du ministère. « Est-ce en créant un corps de prêtres qui pourront se dire persécutés que l'on espère les rendre peu redoutables? Un châtiement commun et indistinct ne fait-il pas une ligue au lieu de la dissiper? Est-ce en donnant par une loi une sorte d'approbation à ces brutalités infâmes dont Paris fut encore témoin il y a peu de jours et qui font la honte d'un peuple civilisé, que l'on espère élever toutes les classes de la nation à cet esprit de dignité et de respect pour les droits d'autrui, sans lequel il n'y a point de liberté, et faut-il laisser dire aux malveillants qu'en France toutes

les religions sont permises excepté une ? Qu'importe qu'au fond cette religion diffère d'une autre ou non ? Est-ce à l'Assemblée nationale à réunir les sectes et à peser les différends ? » André Chénier reprochait avec raison aux législateurs de l'Assemblée nationale de s'être montrés plus propres à être théologiens que législateurs. Ils avaient ainsi compromis la paix publique en fournissant une occasion d'intrigue et de révolte aux prêtres factieux, que l'éloquent écrivain ne ménageait pas afin sans doute de faire passer par ces paroles amères les grandes vérités qu'elles enveloppaient. Il parlait sur le ton léger de son siècle de la religion et de l'Évangile où l'on trouve selon lui tout ce qu'on y cherche ; cela ne l'empêchait pas de s'élever, en concluant, à toutes les hauteurs des vrais principes sur les relations de l'Église et de l'État. « Nous ne serons délivrés, disait-il, de l'influence de pareils hommes que quand l'Assemblée nationale aura maintenu à chacun liberté entière de suivre et d'inventer telle religion qui lui plaira, *quand chacun payera le culte qu'il voudra suivre, et n'en payera point d'autre*, et quand les tribunaux puniront avec rigueur les persécuteurs et les séditions de tous les partis. Et si des membres de l'Assemblée nationale disent encore que tout le peuple français n'est pas assez mûr pour cette doctrine, il faut leur répondre : Cela se peut ; mais c'est à vous à nous mûrir par votre conduite, par vos discours et par les lois. En un mot les prêtres ne troublent point les États quand on ne s'y occupe point d'eux ; et ils les troublent toujours quand on s'en occupe, de quelque manière qu'on s'en occupe. » André Chénier en appelait à l'histoire, qui démontre avec évidence que les inimitiés sacerdotales deviennent des causes d'agitations mortelles pour les pays où elles se déchaînent dès qu'elles ont réussi à s'armer de la puissance publique ; peu importe le masque et le nom qu'elles prennent, qu'elles soient romaines ou constitutionnelles. Il demandait enfin « que pour assurer la pleine liberté religieuse de tous les citoyens on se hâtât de faire une loi par laquelle aucun acte civil n'eût plus rien de commun avec le ministère ecclésiastique, et que l'Assemblée étouffât par l'indifférence les querelles de prêtres, au

lieu d'y prendre part. » Cette indifférence au fond était la plus grande marque de respect qu'un corps politique pût donner à la religion<sup>1</sup>. Nous voilà bien loin de Bossuet et de Rousseau. Ce jour-là le poète fut vraiment un *vates*, un prophète. Malheureusement il n'était pas lui-même à l'Assemblée pour défendre ces grandes idées qui seules pouvaient opérer par la liberté la réconciliation entre l'Eglise et l'Etat. Nous allons les voir timidement défendues, et pourtant incessamment ramenées devant le pays par les complications croissantes de la lutte religieuse.

La question du clergé insermenté fut constamment à l'ordre du jour de l'Assemblée législative; les troubles qui éclataient dans les départements la ramenaient presque tous les jours, elle était chaque fois résolue avec une sévérité d'autant plus grande que le roi opposait plus de résistance aux violents décrets fulminés contre les réfractaires. Tout se réunissait pour exciter les esprits. L'émigration se préparait ouvertement à faire la guerre à la Révolution et il était évident pour tout le monde qu'elle avait son plus sûr allié dans le clergé insermenté. Aussi toutes les fois que la Révolution porte un coup aux émigrés, du revers de sa main elle frappe le clergé dissident. Les mesures d'exception provoquées contre les Français sortis du pays sont en quelque sorte à double tranchant et correspondent à des mesures non moins violentes contre les ecclésiastiques qui refusaient le serment. Dès l'ouverture de la session les deux questions se mêlèrent d'une façon inextricable. Cependant le premier débat sur les prêtres réfractaires ne faisait pas pressentir les mesures iniques auxquelles on allait sitôt se laisser entraîner. Rien, au reste, sauf une seule exception, de plus pâle et de plus confus que ce débat. Les grandes voix de la Constituante ne sont plus là et les orateurs les plus distingués de la Législative se tiennent encore sur la réserve. La lutte a lieu entre des hommes médiocres dont la parole n'a ni flamme ni éclat, bien qu'elle soit souvent pleine de fiel. L'Assemblée est d'ailleurs encore inexpéri-

1. *Moniteur* du 22 octobre 1791.

mentée; les propositions les plus bizarres se multiplient et la discussion flotte au hasard sans pouvoir se prendre à rien de précis; elle ne laisse pas d'être égayée par des motions du plus haut comique, comme celle de Jean-François Duval qui après s'être proclamé enfant de la nature, noble de par la grâce de la charrue, comme le pourraient prouver *les bœufs, purs et incorruptibles témoins* de ses travaux, propose que tout prêtre insermenté qui n'aura pas promis une entière soumission aux lois soit tenu de porter sur son vêtement, à la hauteur du sein gauche, un écriteau portant ces mots : *Prêtre suspect de sédition*. Le ridicule n'empêchait pas la violence, car la prison et l'exil devaient être infligés, d'après le facétieux laboureur, à tout ecclésiastique qui n'aurait pas fait acte de soumission implicite à l'autorité civile <sup>1</sup>.

La question qui se posa de suite avec une netteté parfaite, était celle de savoir si l'on suspendrait la Constitution pour frapper et écraser le clergé dissident, si, non content de lui refuser la liberté des cultes, on lui retirerait les droits reconnus à tous les citoyens. Il s'agissait donc de décider si l'on fonderait la liberté par la liberté ou bien si on lui donnerait l'arbitraire le plus odieux pour garantie. Le trop fameux Couthon provoqua le débat dès le 7 octobre par une sorte de cri de fureur contre le clergé réfractaire. Il insinua déjà que les formes de la justice devraient être écartées par la raison qu'il serait difficile de se procurer des preuves contre les prêtres rebelles dans les pays soumis à leur influence. Huit jours plus tard un député inconnu, Lejeune, précisa les vagues accusations de Couthon, et déclara que la Constitution n'avait pas de pire ennemi qu'un prêtre séditieux et fanatique et qu'on ne devait se préoccuper que des dangers qu'il faisait courir au pays. « Il n'est point question de la liberté religieuse, disait-il, mais du salut de l'Etat. » Lejeune prit soin de montrer immédiatement qu'un tel principe ouvrait la porte à toutes les mesures arbitraires, car il proposa que les ecclésiastiques non assermentés

1. Séance du 26 octobre 1791.

fussent obligés dans la quinzaine de fixer leur résidence au chef-lieu de leur département. Un évêque constitutionnel eut le triste honneur de suivre le préopinant dans la voie de l'intolérance en substituant une pénalité fiscale à l'internement. Fauchet avait une certaine abondance de parole qu'on avait prise pour du talent, même à la cour où il avait prêché avec succès dans son jeune temps et qui tenait à un tempérament fougueux. Il s'était signalé dans les clubs par une attitude fort peu convenable à son état; son exaltation révolutionnaire l'avait désigné aux suffrages pour l'évêché constitutionnel de Caen et l'avait fait nommer à l'Assemblée législative. Il y portait l'ardeur d'un démocrate fougueux et l'aigreur d'un prêtre contesté dans son propre diocèse. Ce n'était pas un méchant homme, mais il avait été gâté par les clubs et, manquant de vues larges et hautes, il suivait passionnément l'impulsion du moment. L'orateur ne garda aucune mesure dans ses invectives contre le clergé réfractaire. Il déclara que la liberté n'était pas compatible avec le fanatisme. Il en fournit de suite la preuve en donnant carrière à son propre fanatisme révolutionnaire et en réclamant des mesures iniques contre ses anciens collègues qu'il caractérisait ainsi : « *En présence de ces prêtres les athées sont des anges.* » Fauchet demandait qu'on suspendît toutes les pensions ecclésiastiques accordées aux prêtres non jureurs, sous prétexte qu'on ne devait pas les payer pour déchirer la patrie, qu'en conspirant contre elle ils avaient perdu tout droit à ses largesses. C'était déchirer un contrat placé sous la sauvegarde de la bonne foi publique et accumuler dans un seul décret les plus graves injustices. Fauchet comptait que la misère aurait raison des récalcitrants et il disait ironiquement : « Quant à ceux qui resteront cuirassés dans leur prétendue conscience, la faim chassera bientôt ces loups de la bergerie où ils ne trouveront plus rien et les habitants eux-mêmes se lasseront de salarier un culte qu'ils pourraient avoir pour rien et qu'ils pourraient avoir plus commodément et plus majestueusement dans les églises destinées par la nation. » Triste langage dans la bouche d'un évêque qui avait mieux à faire que de spéculer sur les plus bas sentiments de la nature humaine ! Heureusement pour l'hon-

neur de celle-ci ce calcul s'est toujours trouvé faux; la conscience ne s'achète pas plus avec de l'or qu'elle ne se courbe devant le fer. Fauchet s'était trompé de date en prononçant son discours; il l'avait débité trop tôt; il excita l'indignation d'une grande partie de l'Assemblée. On lui reprocha justement d'avoir prêché la vengeance au nom de l'Évangile. Torné, évêque du département de Loir-et-Cher, se chargea de le réfuter; il fut très applaudi quand il invoqua les grands principes de la liberté religieuse en faveur du clergé réfractaire. « Gardons-nous, dit-il, de considérer comme un crime politique les erreurs des prêtres insermentés, l'erreur n'est pas un crime et le fanatisme s'accroît par la résistance. Il faut donc se contenter de punir la révolte ouverte, supporter le schisme et ses conséquences et laisser à Dieu le soin de venger sa gloire s'il la croit outragée, sans porter un esprit d'inquisition dans la recherche d'un culte clandestin. Qu'on reconnaisse que le prêtre insermenté qui cherche à propager sa doctrine ne fait qu'user des droits de l'homme. » Torné écartait aussi bien la proposition fiscale de Fauchet que celle de Lejeune. Il disait énergiquement de la première que réduire à la faim des hommes qui avaient vécu dans l'opulence, ce serait agir avec plus de dureté qu'un corsaire, et il flétrissait la seconde par cette énergique parole : « De grâce, Messieurs, sous le régime de la liberté, point de punition sans jugement, point de jugement sans procédure. » Il demandait, en finissant, le respect le plus complet de la liberté religieuse. Ce noble langage sauva l'honneur du clergé constitutionnel gravement compromis par la harangue furibonde de Fauchet. Ducos demanda et obtint l'impression du discours de Torné, « en expiation du discours intolérant qui avait été prononcé la veille. » En vain Fauchet revint à la charge; on le trouva ridicule quand il invoqua la pitié de l'Assemblée en faveur du clergé patenté et salarié pour quelques pierres lancées par des femmes à un curé qui leur déplaisait, et sa proposition de retirer toute pension aux prêtres réfractaires, n'eut pas plus de succès qu'à son premier discours. La majorité de l'Assemblée était encore avec Torné. La plupart des orateurs s'étaient rangés à son avis. Davignon demandait qu'on mit le culte non inser-



menté sur le même rang que les temples protestants, les synagogues et les mosquées, et Monneron, qu'on punit les factieux non comme prêtres mais comme rebelles. Baert déclara avec une haute raison qu'il fallait ou laisser la liberté de conscience ou persécuter, et qu'au fond les mesures arbitraires proposées contre les réfractaires n'étaient qu'un renouvellement de la fameuse motion de Dom Gerle, c'est-à-dire la restauration d'une religion dominante et persécutrice <sup>1</sup>. Becquet fit remarquer que la persécution n'aurait d'autre effet que d'accroître les résistances et qu'en sortant du droit commun on constituait une formidable opposition. Plusieurs orateurs proposèrent, comme un sûr moyen de maintenir la liberté religieuse, que l'on ôtât au clergé la garde des actes civils afin de lui enlever toute juridiction temporelle. Hillaire ouvrit le premier cet avis. D'autres orateurs poussèrent à une application plus large encore de la liberté des cultes en demandant que l'entretien en fût abandonné au libre choix des fidèles. Ils ne déposèrent pas sans doute une proposition formelle, mais ils indiquaient la seule issue raisonnable à ces conflits si périlleux pour la Révolution. Un député insista sur ce que l'on devait respecter la liberté des paroisses et leur laisser le libre choix des prêtres qui leur conviendraient, qu'ils fussent assermentés ou non. « Voulez-vous calmer la tempête sacerdotale, dit-il, rendez-les tous indépendants de tous les cultes. Des paroisses veulent conserver leurs anciens prêtres. Eh bien, qu'elles les gardent, mais qu'elles payent ceux qu'elles tiennent de leur caprice et non de la loi <sup>2</sup>. » Ce discours, sensé au fond, se terminait par des invectives contre ceux-là même dont il défendait les droits. « Leur religion, disait l'orateur, est la contre-révolution et leur Dieu est au delà du Rhin. »

C'était par ces excès de langage qu'on essayait de faire passer une proposition équitable. Vaublanc fut plus conséquent que le préopinant. « Voulez-vous, dit-il, admettre une mesure vraiment

1. Séance du 21 octobre.

2. Séance du 24 octobre.

constitutionnelle ? Je vous proposerais, si l'article qui garantit les pensions ecclésiastiques ne s'y opposait, de supprimer tout traitement des ministres du culte à la charge de l'Etat et d'en charger les localités. » La proposition moins radicale de Montèze de ne pas imposer le clergé constitutionnel aux paroisses qui n'en voulaient pas, à la condition qu'elles payeraient leurs prêtres, fut appuyée par plusieurs députés. Ramond s'éleva avec force contre cette espèce de religion d'Etat bâtarde que la Constituante avait établie en rattachant les ecclésiastiques aux institutions politiques, et en établissant un clergé salarié qui s'enrichissait des tributs des citoyens, même de ceux pour lesquels il n'existait pas. N'osant encore proposer la pleine séparation de l'Eglise et de l'Etat, Ramond demandait que tous les cultes fussent salariés par l'Etat et que chaque fraction de cinquante citoyens actifs formant une Eglise à part eût le droit de participer au budget<sup>1</sup>. Evidemment un tel projet était chimérique, mais il était plus équitable que celui qui existait et il devait ramener par les difficultés de l'exécution à l'égalité des cultes dans la liberté et à leur pleine indépendance vis-à-vis du pouvoir civil. Deux des principaux Girondins s'élevèrent avec force contre les mesures d'exception. Ducos s'attacha à réfuter les indignes sophismes qui distinguaient entre la liberté de conscience et la liberté du culte. Il ne pouvait être question dans la déclaration des droits de la liberté des opinions toujours insaisissable au despotisme, mais bien de la liberté de leur manifestation qui seule était en cause. C'est donc cette liberté qu'il fallait consacrer et maintenir, sous peine de voir éclater un fanatisme ardent, provoqué et justifié par d'injustes répressions. « Le problème à résoudre, disait très bien le jeune orateur qui se montra ce jour-là un fidèle disciple de Mirabeau, est donc celui-ci : en établissant la liberté de tous les cultes, comment empêcher qu'aucun d'eux ne devienne partie constituante de l'ordre social ? Il est évident que le culte qui entrerait dans la constitution de l'Etat ferait éprouver une grande injustice à tous les autres. S'il est injuste et

1. Séance du 27 octobre.

impolitique de donner la préférence à un culte quelconque, il suit de là que les cultes ne peuvent être l'objet d'une loi. Séparez donc de ce qui concerne l'Etat tout ce qui concerne la religion ; assimilez la manifestation des opinions religieuses à la manifestation de toutes les autres ; assimilez les assemblées religieuses à toutes les autres réunions de citoyens ; que toutes les sectes aient la liberté de choisir un évêque ou un iman, un ministre ou un rabbin, comme les sociétés populaires ont la liberté d'élire dans leur sein un président et des secrétaires. Que la loi s'adresse toujours au citoyen et jamais au sectateur d'une religion quelconque ; enfin que l'existence civile et politique soit absolument indépendante de l'existence religieuse. » Ducos n'osait tirer toutes les conséquences de ces principes qui devaient le conduire à blâmer énergiquement la constitution civile du clergé et le serment imposé aux prêtres. Il s'efforça du moins de sauvegarder autant que possible la liberté religieuse en demandant que l'inscription des naissances et des mariages fût enlevée au clergé constitutionnel, et que la plus grande latitude fût laissée au culte insermenté. Il s'élevait contre toute mesure préventive. « C'est ce funeste prétexte de prévenir les délits, disait-il avec une haute raison, qui a dans tous les siècles favorisé la marche rapide du despotisme. » Il proposait enfin que le vœu des paroisses fût consulté pour la nomination aux charges ecclésiastiques et fût mis au-dessus des prescriptions étroites de la constitution civile du clergé. C'était en réalité demander l'abrogation de celle-ci <sup>1</sup>.

Le discours capital dans ce débat fut prononcé par Gensonné. Il avait des titres tout particuliers à la confiance de l'Assemblée, car il avait parcouru les principaux centres de l'agitation religieuse et son rapport était la pièce importante au débat. Il était revenu convaincu qu'avec la tolérance, on apaiserait bientôt les esprits, tandis que la persécution transformerait promptement le schisme religieux en révolte ouverte. Les conclusions de son rapport étaient entièrement dans ce sens. Il ne les démentit pas

1. Séance du 28 octobre.

à la tribune nationale. Rappelant avec une énergique concision les faits, dont il avait été témoin, il montra que les troubles religieux ne tenaient pas seulement aux intrigues du parti absolutiste mais encore aux fautes des amis trop ardents de la Révolution qui avaient eu le tort de traiter comme ennemis publics tous ceux qui par faiblesse, ou par erreur, ou par l'effet d'une conscience timorée étaient restés attachés à leurs anciens pasteurs. « C'est ainsi, disait-il, que dans la plupart des départements on a persécuté et tourmenté les peuples des campagnes; c'est ainsi qu'on les a induits en erreur en mettant en opposition leur amour pour leur patrie avec leur amour pour les anciens dépositaires de leur confiance; c'est ainsi que par une singulière méprise on a identifié l'amour de la Constitution avec l'adoption de tel ou tel système religieux. » Il ressort de ces faits que la seule manière d'apaiser les esprits c'est de donner une pleine et entière liberté de religion. Et c'est à ce moment que l'on parle d'interner tous les prêtres non conformistes? Que de telles violences se présentent naturellement à l'esprit d'un despote, cela se conçoit, mais il est étrange que les fondateurs de la liberté se familiarisent avec des mesures si arbitraires. « Non, s'écrie éloquemment Gensonné, vous ne le pouvez pas. » Puis il fait ressortir toutes les injustices et toutes les illégalités de la condamnation en bloc que l'on demande; elle frappe l'innocent avec le coupable, confond le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, et rétablit une sorte d'inquisition des consciences; elle n'aurait pour effet que d'enraciner plus profondément les opinions dissidentes. Quant aux considérations empruntées à la raison d'Etat et au salut public, Gensonné les flétrissait en rappelant que les plus grands crimes de la tyrannie, à commencer par la Saint-Barthelémy, n'avaient pas eu d'autre prétexte. « Profitons, disait-il, des erreurs de l'Assemblée nationale et des leçons de l'expérience, et séparons de la religion tout ce qui tient à l'ordre civil. » Il demandait en conséquence que l'on revînt à une pratique loyale et sérieuse de la déclaration des droits en ce qui concerne la liberté des cultes, qu'on réduisit à des fonctions uniquement religieuses les ministres

salariés par la nation et qu'on leur enlevât les registres publics, qu'on fit la part plus large au vœu des populations dans l'élection de leurs pasteurs et qu'en abolissant ce qui restait des corporations religieuses on confiât la garde de la liberté des cultes à toutes les administrations. « Rappelez-vous, disait l'orateur en finissant, que le respect pour la liberté individuelle est le plus sûr garant de la liberté publique et qu'on ne doit jamais cesser d'être juste, même envers ses ennemis <sup>1</sup>. » La Révolution eût encore pu être sauvée de l'anarchie si elle eût pris ces belles paroles pour devise. Ce jour-là néanmoins la victoire demeura au bon droit, car l'Assemblée après avoir voté l'impression du discours de Gensonné décida qu'un rapport lui serait fait dans les huit jours sur les propositions qu'il lui avait soumises. Ce vote était évidemment une adhésion éclatante aux grands principes que l'orateur girondin avait développés avec autant d'éloquence que de raison. Malheureusement il y avait dans cette adhésion plus d'entraînement que de conviction arrêtée, et les graves nouvelles qui arrivèrent coup sur coup des départements ramenèrent la majorité aux dispositions les plus hostiles et l'entraînèrent aux mesures les plus despotiques.

En effet, deux jours après le discours de Gensonné, un courrier extraordinaire apprenait à l'Assemblée que l'agitation religieuse s'était prononcée d'une manière inquiétante dans l'Anjou <sup>2</sup>. Le directoire du département de Maine-et-Loire envoya à l'Assemblée un rapport qui incriminait violemment le clergé insermenté. Il portait que des rassemblements de quatre mille hommes s'étaient formés sur plusieurs points du département pour des pèlerinages et des processions nocturnes et qu'ils s'étaient armés de fusils, de piques et de faux, quand on avait voulu les dissiper. Déjà plusieurs engagements avaient eu lieu avec la garde nationale, et la fureur populaire s'était retournée contre les prêtres constitutionnels, exposés aux plus grands périls. Des églises, fermées par l'ordre de l'Assemblée, avaient été rouvertes de force, et des prêtres inser-

1. Séance du 3 novembre.

2. Séance du 6 novembre.

mentés y célébraient le culte malgré les interdictions de la loi. D'un jour à l'autre, le département pouvait être à feu et à sang. Ce rapport, duquel ressortait clairement que les populations n'avaient songé à s'armer qu'après avoir été violentées dans leurs droits religieux, causa autant de colères que d'alarmes dans l'Assemblée. Evidemment, le vent d'orage avait soufflé sur elle, et il poussait aux sévérités extrêmes. On en put juger de suite par les paroles emportées d'Isnard, qui s'écria que la modération avait tout perdu, que les systèmes de tolérance étaient bons pour les temps de calme, et qu'on ne doit pas avoir de tolérance pour ceux qui ne veulent pas tolérer les lois. « Il est temps, dit-il, que tout soit soumis à l'autorité de la nation, que tiaras, diadèmes, encensoirs le cèdent enfin au sceptre des lois<sup>1</sup>. » Pendant que le rapport demandé s'élaborait, on apprit que Caen avait été le théâtre de troubles sérieux, qu'on y avait vu des rassemblements d'anciens nobles et d'émigrés rentrés en France qui s'étaient entendus pour assister avec fracas aux services religieux célébrés dans les églises par les prêtres insermentés, en conformité avec le décret du 10 mai. De là des conflits fâcheux qui avaient motivé un arrêté de l'administration communale, ordonnant aux réfractaires de quitter leur ancienne paroisse. Cet arrêté fut bientôt suivi d'un second, qui interdisait à tous les insermentés de célébrer la messe dans les édifices consacrés au culte officiel. Il avait été motivé par des rixes où le sang avait coulé; il n'en était pas moins illégal puisqu'il était en opposition avec un décret non révoqué de l'Assemblée constituante<sup>2</sup>. Aussi les administrateurs du département s'étaient-ils refusés à contre-signer ce second arrêt, et ils avaient été approuvés par le ministre de l'intérieur. Il y avait là une nouvelle manifestation du grand conflit qui éclatait partout entre les législateurs de 1789 et ceux de 1791. L'Assemblée appartenait à ces derniers. Il s'en fallut de peu qu'elle ne décrétât d'accusation les accusés de Caen devant la haute cour sans s'être fait communiquer les pièces du procès. Isnard la poussait dans cette voie. Il ne parlait

1. Séance du 6 novembre.

2. *Moniteur* du 12 novembre.

que de faire tomber la foudre au milieu des ennemis de la Révolution, et de faire rouler leur tête sur l'échafaud. Cette impatience se conciliait mal avec les formes lentes de la justice. « Il faut enfin, s'écriait-il, sortir de son fourreau ce nouveau glaive de la loi qu'a fabriqué la liberté. » Ne voilà-t-il pas la Montagne constituée en pleine Gironde ! Saint-Just et Robespierre ne parleront pas autrement ; il est vrai que leur pratique vaudra leur théorie, ce qui n'était pas encore possible. L'Assemblée, par un dernier sentiment de pudeur, ne voulut pas accuser sans preuves, et réclama les procès-verbaux de l'affaire de Caen.

Elle était bien mal préparée à prendre une résolution équitable en ce qui concernait les réfractaires. Un premier projet fut présenté le 13 novembre ; il se bornait à réclamer le serment civique de tous les prêtres pensionnés et de tous ceux qui officieraient ou prêcheraient sur quelque point que ce fût du royaume. Les troubles religieux devaient être surveillés de près et sévèrement punis, mais le projet de décret ne contenait pas de proscriptions en masse. Aussi parut-il trop modéré. Nous retrouvons encore le fougueux Isnard sur la brèche pour demander une loi d'exception, sous prétexte que les prêtres, ayant entre leurs mains le plus puissant levier pour agiter les âmes, doivent être traités avec une sévérité implacable. Il ne demandait rien moins qu'un décret d'exil pour tous les réfractaires. « Ne voyez-vous pas, disait-il, qu'il faut séparer le prêtre du peuple qu'il égare, et renvoyer ces pestiférés à Rome et en Italie ? » L'orateur, non content de provoquer la persécution contre des citoyens que la loi devait protéger, leur prodiguait l'insulte, et il ne s'apercevait pas que rien n'était plus lâche que de les accuser de lâcheté au moment même où il voulait les proscrire. Il voulait qu'en eux on foudroyât la contre-révolution, et il prétendait que si l'arbitraire est criminel au service du despotisme, il devient un grand acte de justice au service de la liberté, comme si l'arbitraire n'était pas le despotisme même, et comme s'il n'était pas doublement coupable et illogique quand il se donne l'apparence de soutenir la liberté. Isnard voulait qu'une seule plainte suffit pour prononcer le bannissement d'un prêtre, et il voyait un excès d'indulgence dans la

prétention de ne le juger que sur preuves. Voilà ce qui passait pour libéral au mois de novembre 1791, à cette tribune où Mirabeau avait revendiqué si noblement le droit de la conscience. Les discours d'Isnard, malgré leurs sophismes et leur exagération, produisaient une grande impression, parce qu'ils jaillissaient d'une âme en feu comme la lave jaillit d'un volcan ; ils étaient parfaitement sincères, mais ce n'était pas un motif suffisant pour excuser tout ce qu'ils renfermaient de contraire à la liberté. Isnard était un tribun convaincu, mais enivré de sa passion. L'impression de ses harangues fut réclamée, et elle eût été votée si, dans son ardente improvisation, il ne se fût pas laissé aller à dire : « Mon Dieu, c'est la loi, je n'en connais pas d'autre, » ce qui excita l'indignation motivée de l'évêque Lecoz. Ce Dieu-là, d'ailleurs, ne le gênait pas beaucoup, car la loi telle qu'il la comprenait, c'était le salut public, c'est-à-dire la volonté populaire avec tous ses caprices.

Le 6 novembre François de Neuchâteau, qui ne s'était que trop inspiré d'Isnard, apporta au nom du comité de législation un projet de décret qui ne laissait rien à désirer aux partisans de l'arbitraire. Le serment civique devait être prêté sous huit jours par tous les ecclésiastiques non fonctionnaires sous peine de perdre les pensions qui leur avaient été votées par l'Assemblée nationale et d'être prévenus, en cas de trouble, de révolte contre la patrie, placés sous la surveillance des autorités constituées et éloignés de la commune où les troubles auraient éclaté. Tout ecclésiastique qui serait convaincu d'avoir fomenté l'agitation religieuse devait être puni de deux ans de prison ; il répondait de tous les actes de meurtre et de pillage qui pouvaient être commis dans l'émeute provoquée par lui ou à son occasion. Les frais de répression seraient mis à la charge des communes où l'intervention de la force armée aurait été nécessaire. La liste de tous les prêtres qui auraient refusé le serment serait dressée dans tous les départements. Des pénalités extraordinaires étaient réservées à ceux d'entre eux qui seraient convaincus de menées avec l'étranger. Enfin le comité de législation proposait de remplacer le serment à la constitution civile du clergé par le ser-



ment civique à la nation, à la loi et au roi, de substituer au titre fautif de *Constitution civile du clergé* celui de : *Loi concernant les rapports civils et les règles extérieures du culte catholique en France* et d'ôter le caractère de fonctionnaires publics aux évêques, curés et vicaires. A part ces dernières clauses qui révélaient une intention de séparer le domaine religieux du domaine civil, cette loi monstrueuse renfermait toutes les iniquités. Elle était d'abord entachée de *rétroactivité*, puisqu'elle rendait le serment exigible pour les ecclésiastiques non fonctionnaires; elle violait ensuite un engagement sacré en retirant aux réfractaires les pensions qui avaient été votées sans condition par l'Assemblée constituante. La substitution du serment civique au serment prêté à la constitution civile du clergé était un vain palliatif, puisque le premier impliquait le second, car la constitution civile était une portion de la constitution générale. Terrible dans ses répressions, cette loi conservait un vague dangereux dans la définition du délit et elle désignait d'avance et sans examen le prêtre insermenté comme coupable partout où quelque trouble éclatait; elle le rendait responsable de ce qu'il n'avait peut-être pu empêcher. Une pareille loi est une honte pour la législature qui en a patiemment entendu l'exposé et qui l'a votée en l'aggravant. Les circonstances atténuantes sont dans les périls du pays et les intrigues de l'émigration, mais elle n'en demeure pas moins l'un des plus tristes monuments de l'iniquité révolutionnaire. En vain Lemontey demanda qu'on permit aux ecclésiastiques de réserver leurs opinions religieuses en prêtant le serment civique; cette proposition accueillie par les huées de l'Assemblée fut écartée. En vain l'évêque Torné fit ressortir avec force, malgré les interruptions et les murmures, que le refus du serment par un ecclésiastique non fonctionnaire public ne saurait être considéré comme un délit et ne devait par conséquent pas être puni par le retrait d'une pension garantie par la constitution. Il ne fit que s'attirer cette odieuse réplique de François de Neuchâteau : « Je comparerais la nation, si elle pensionnait les insermentés, à un père de famille qui ayant dans son champ des reptiles venimeux ôterait la nourriture à ses enfants pour nourrir

ces reptiles. » Quand le langage s'empreint d'une telle violence à la tribune on peut dire que les massacres de rue ne sont pas éloignés. En vain la droite voulut ralentir la marche d'une délibération qui allait au pas de charge comme pour écraser l'ennemi, en demandant plusieurs fois l'appel nominal. Vergniaud dénonça ses membres comme des factieux et demanda que toute insistance de ce genre fût punie de quelques jours de prison à l'Abbaye. La discussion fut précipitée de manière à satisfaire les plus exigeants. L'extrême gauche voulait substituer la déportation à la prison pour éloigner de la bergerie les loups destructeurs. « Il faut, dit naïvement un membre, que ceux qui ont dit : *Hors de l'Eglise point de salut*, apprennent que hors de la société il n'y a ni pension, ni protection de la loi à espérer. » Le mot était profond et il révèle une fois de plus l'accord entre un certain catholicisme despotique et l'école de Rousseau. L'Assemblée pour le moment se contenta de la prison et sur les observations de Brissot et de Gensonné elle spécifia que pour être incarcéré il fallait *avoir provoqué formellement et à dessein la désobéissance aux lois*. C'était une heureuse amélioration. On n'osa pas adopter la seule partie raisonnable du projet de loi, celle qui abolissait le titre de la constitution civile du clergé. On maintint cette appellation après un discours larmoyant de Lamourette qui invoqua la parenté « entre ce livre philosophique qui s'appelle l'Évangile et la révolution. » Il demanda qu'on ne licenciât pas tout à coup la plus grande force qui eût garanti le nouveau régime, « cette armée plus puissante que les baionnettes. » La France savait pourtant par une amère expérience confirmée tous les jours ce qu'il lui en avait coûté de constituer un clergé fonctionnaire. Sur la proposition de Lemontey, il fut décidé que les revenus des pensions ecclésiastiques confisquées formeraient une masse répartie entre les divers départements, pour être employée en travaux pour les indigents valides et en secours pour les indigents invalides. C'était oublier que la charité ne peut se séparer de la justice, et que l'on n'a pas le droit de faire l'aumône avec le bien d'autrui. La loi reçut son digne couronnement dans un article supplémentaire qui supprimait

hypocritement la liberté des cultes. Albite avait proposé de décréter qu'il serait permis à toute société particulière d'acheter des églises et des édifices particuliers pour les employer à l'exercice d'un culte religieux quelconque, sous la surveillance des autorités constituées. Il ne faisait que reproduire la résolution mémorable prise au mois de mai par l'Assemblée nationale sur la proposition du directoire de Paris. C'était la consécration d'un des grands principes de 1789. Aussi la motion fut-elle appuyée par les hommes vraiment libéraux.

« Tâchez d'avoir mille cultes, s'écria une voix, ils se respecteront et se protégeront mutuellement. » « La loi, dit Guadet, bien inspiré cette fois, doit planer sur tous les cultes pour les protéger tous, et ne les frapper que quand ils troublent l'ordre public. » Mais les fanatiques de la constitution civile du clergé, comme Lamourette, ne voulaient pas de cette liberté religieuse qui eût opposé autel contre autel. L'évêque de Lyon demanda non sans perfidie, si l'on devait des églises aux ennemis de la constitution. Il fut appuyé par le parti violent de l'Assemblée et la motion d'Albite revint du comité de législation auquel elle avait été envoyée, avec cette addition que pour louer un édifice religieux et y célébrer son culte il fallait avoir prêté le serment civique : ce qui équivalait à supprimer la liberté religieuse dans le pays. En effet, dès qu'elle est refusée aux minorités qui déplaisent, elle n'est plus qu'une duperie. François de Neuchâteau motiva cette modification si grave sur ce qu'on ne devait pas la liberté à ceux qui l'avaient toujours maudite ; il ne voyait pas qu'il leur donnait raison en marchant sur leurs traces. Le 29 novembre le décret passa dans son ensemble. C'était le plus grand démenti qu'une révolution fondée sur la liberté se fût encore donné, car ce décret était un véritable attentat contre la déclaration des droits ; et le roi, en y opposant son *veto*, était bien plus libéral que l'Assemblée démocratique, car il n'était pas une seule des mesures qu'elle lui présentait qui ne blessât gravement les principes élémentaires du droit et de la justice.

La plupart des historiens de la Révolution ont eu le tort, en appréciant ce décret, de se placer au point de vue de la guerre

des partis et non à celui de la justice qui était aussi celui de la liberté. M. Louis Blanc atténua singulièrement la gravité du décret du 29 novembre, tandis que M. Michelet n'en blâme la rigueur qu'en tant qu'elle s'applique aux simples fidèles <sup>1</sup>. Pour les prêtres il admet une sévérité exceptionnelle en raison de leur influence extraordinaire. Il n'est pas d'excès révolutionnaires que de telles maximes ne justifient d'avance. Quand le décret du 29 novembre fut porté au conseil, les ministres qui jugeaient la mesure en hommes politiques furent unanimement d'avis qu'il fallait le sanctionner, mais ils rencontrèrent une résistance invincible chez le roi, parce que sa conscience était décidément atteinte. Il ne sert de rien d'accuser ce malheureux prince de n'avoir eu de courage que pour défendre les prêtres <sup>2</sup>. Il servait ici ses convictions les plus intimes, les plus sacrées, et si on l'eût écouté, il eût rendu le service le plus signalé à la Révolution. Mais celle-ci, rendue furieuse par les périls qui s'amassaient à la frontière, ne songeait qu'à écraser tout ce qui lui faisait obstacle et rencontrant le *veto* royal sur son chemin, elle ne se donna pas de relâche qu'elle ne l'eût emporté avec la royauté elle-même qui ne pouvait lui survivre.

Cette question du *veto* agita profondément le pays dans les mois qui suivirent; la résistance du roi arrêta partout la répression légale des troubles religieux, mais partout aussi exaspéra les fureurs populaires. En outre ce fut autour de cette question que fut livrée la grande bataille entre les hommes de 1789 fermement attachés à la Constitution et ceux de 1791 qui obéissaient bien plus à des passions qu'à des principes, entre ceux qui voulaient avant tout la liberté et ceux qui lui préféraient la démocratie. La victoire devait rester aux seconds, car ils avaient pour eux la fièvre et le péril de la nation, et c'est dans leurs voiles que soufflait la tempête qui bouleversait le pays.

C'est à Paris qu'éclata tout d'abord cette lutte. Nous avons vu

1. Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, VI, p. 213; Michelet, *Histoire de la Révolution*, III, p. 343.

2. Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, VI, p. 214.

que le directoire du département de la Seine se composait en majorité d'anciens constituants et représentait avec éclat les grands principes de 1789. C'est lui qui avait au mois de mai sauvé la liberté des cultes. Le décret du 29 novembre était à ses yeux un attentat véritable contre la liberté, et il exprima publiquement et solennellement son opinion dans une pétition au roi où il lui demandait de refuser sa sanction. Cette pétition que les apologistes de la Révolution flétrissent comme une tentative de réaction est empreinte au contraire du libéralisme le plus élevé et le plus conséquent. C'est le langage même du droit et de la justice. Après avoir protesté de leur amour pour la Révolution et de leur haine du fanatisme, les pétitionnaires, tout en rendant hommage aux intentions de l'Assemblée, l'accusaient d'avoir voté des mesures que la Constitution, que la justice, que la prudence ne sauraient admettre. Ils attaquent le décret du 29 novembre en premier lieu, comme détruisant illégalement le titre d'une créance nationale et manquant gravement à la bonne foi publique qui avait garanti le paiement de leurs pensions aux ecclésiastiques non fonctionnaires; en second lieu, comme créant arbitrairement une catégorie de suspects et faisant dresser des listes de proscription par les directeurs de département; enfin comme attentant de la manière la plus flagrante à la liberté des citoyens en faisant incarcérer les prêtres insermentés partout où éclateraient des troubles religieux. Le directoire se déclarait incapable quant à lui de donner les mains à de pareilles mesures. « Eh quoi ! portait la pétition, il faudrait que nous tinssions ce langage à nos concitoyens ! Dites quel est votre culte ! Rendez compte de vos opinions religieuses ! Si vous avez été ecclésiastiques, tremblez ; nous nous attacherons à vos pas, nous épierons toutes vos actions privées ; quelque régulière que puisse être votre conduite, à la première émeute qui surviendra dans cette ville immense et où le mot de religion aura été prononcé, nous viendrons vous arracher à votre retraite, et malgré votre innocence, nous pourrons vous bannir impunément des foyers que vous avez choisis. » Le directoire s'élevait avec non moins de force contre l'article additionnel du

décret qui supprimait pour les réfractaires la liberté des cultes. « Il ne faut pas, disait-il, que sur ce point comme sur tout autre la liberté puisse rétrograder. » Les pétitionnaires montraient avec autant d'éloquence que de raison que l'Assemblée nationale en frappant aussi sévèrement des opinions ne faisait qu'opposer fanatisme à fanatisme et restaurer les odieux principes au nom desquels les Césars avaient persécuté les premiers chrétiens et Louis XIV proscriit les protestants. « Un siècle entier de philosophie n'aurait-il donc servi qu'à nous ramener à l'intolérance du seizième siècle par les routes mêmes de la liberté? *Puis-  
qu'aucune religion n'est une loi, qu'aucune religion ne soit un crime.* » Le directoire admettait toutes les sévérités des autorités constituées contre les délits constatés, mais il demandait qu'aucune opinion ne fût tourmentée, affirmant que le plus sûr moyen de réprimer le fanatisme c'est de se montrer juste envers lui. « Pour tous ces motifs, portait la pétition, et au nom sacré de la liberté, de la Constitution et du bien public, nous vous prions, Sire, de refuser votre sanction au décret du 29 novembre. » Cette pétition que Louis Blanc taxe d'arrogante et Michélet de vaine abstraction, et qui était le plus noble et le plus courageux hommage aux principes au nom desquels la Révolution avait été inaugurée, provoqua la plus violente irritation dans Paris. On se déchaîna contre elle dans les clubs et dans la presse, et le peuple de la ligue se retrouva à la fin du dix-huitième siècle aussi intolérant en sens contraire qu'il l'avait été sous les Guises. Le parti démagogique voulait contre-balancer par une grande scène propre à frapper les yeux l'effet de la pétition. Une série de députations représentant diverses sections de Paris apportèrent à la barre de l'Assemblée des pétitions, ou plutôt des protestations, contre la démarche du directoire. La plupart de ces pièces sont empreintes d'une grossièreté rebutante. L'orateur du faubourg Saint-Antoine interpelle sur ce ton les prêtres réfractaires : « Monstres qui suez le crime, votre Dieu est le Dieu des passions, le nôtre est celui de la clémence. » Singulière introduction pour demander des proscriptions ! Les honneurs de la séance furent à l'incomparable

pamphlétaire de la démocratie, à ce Camille Desmoulins qui savait être spirituel jusque dans la plus extrême violence et qui traduisait en bons mots cruels les fureurs du peuple. Il fut impitoyable pour le directoire qui en publiant sa pétition avait, à l'entendre, ouvert un grand registre de contre-révolution et une souscription de guerre civile envoyée à la signature de tous les fanatiques, de tous les idiots, de tous les esclaves, de tous les ci-devant voleurs des quatre-vingt-trois départements en tête desquels sont les noms exemplaires des pétitionnaires. Camille Desmoulins demandait qu'on exécutât immédiatement le décret du 29 novembre, en se souvenant que la volonté du peuple est souveraine et qu'un *veto* royal n'aurait pas empêché la prise de la Bastille. Il voulait qu'on mît en accusation le directoire comme excitant à la désobéissance envers la loi, comme ayant signé une pétition collective, et comme tendant à annuler la représentation nationale par un appel factieux au pays. La pétition se terminait ainsi : « Dédaignez tous les sophismes, pères de la patrie. Ne doutez plus de la toute-puissance d'un peuple libre. Mais si la tête sommeille comment le bras agira-t-il ?... Ce sont les chefs qu'il faut poursuivre. Frappez à la tête ; servez-vous de la foudre contre les princes conspirateurs, de la verge contre un directoire insolent et exorcisez le démon du fanatisme par le jeûne. » C'est assez de commettre l'injustice ; il ne faut pas l'égayer. La proposition de priver tous les prêtres non jureurs des pensions garanties par un vote solennel n'était que plus odieuse avec ce tour plaisant. Pour que rien ne manquât au scandale, c'est l'évêque Fauchet qui prêta sa voix à Camille Desmoulins pour lire cette pièce polie avec un soin si perfide. L'Assemblée vota d'enthousiasme son impression et son envoi aux départements. De pareilles scènes dégouttent profondément des partis démagogiques surtout quand elles trouvent des apologistes soixante ans après. Qu'elles nous apprennent au moins à ne jamais préférer la Révolution à la liberté !

Nous avons dit quelle fut l'inflexible décision du roi. Il donna raison au directoire, en mandant à l'Assemblée par son garde

des sceaux, qu'il se réservait d'examiner. Dès ce moment, il devint le point de mire de toutes les colères. On se demande quel outrage il avait encore à subir après les insultes dont l'abreuvait la presse démocratique. Prudhomme osait, dans son journal, comparer le *veto* royal à un boulet que traînait l'Assemblée. Il se moquait du prince *obsédé la nuit et le jour* par une épouse vindicative et une sœur bigote, et lui rappelait rudement que la maison de Bourbon devait tout à la nation. « Nous avons fait bien des ingrats, ajoutait-il, n'importe <sup>1</sup>. » Le bonnet rouge dont on coiffa le roi au mois de juin suivant était-il plus insultant que de pareilles apostrophes ?

Les effets du *veto* furent différents selon les départements <sup>2</sup>. A Paris, malgré l'excitation du peuple, malgré la prépondérance croissante des jacobins, qui obtinrent la fermeture du club rival des feuillants, le directoire, appuyé sur le conseil des ministres, demeura quelque temps le plus fort. Plusieurs églises furent rouvertes au clergé insermenté, le culte n'y fut pas troublé. Un grand nombre des prêtres des provinces affluèrent dans la grande ville où ils se dérobaient plus facilement à la persécution. Cependant l'irrégion faisait tous les jours des progrès, et la tribune des Jacobins retentissait sans cesse de déclamations emportées contre la religion. Dans les départements, l'anarchie était au comble. Tandis que quelques directoires libéraux, comme celui de la Rochelle, suivaient l'exemple des vrais libéraux de Paris, d'autres, dans les Landes et le Finistère, passaient sur le *veto* royal et exécutaient le décret du 29 novembre, comme s'il avait force de loi. On avait incarcéré à Brest et à Dinan un nombre considérable de prêtres insermentés ; ils subissaient sans jugement la captivité la plus dure, et ils fussent certainement morts de faim sans les aumônes abondantes des fidèles. Ces mesures

1. Buzet et Roux, *Histoire parlementaire*, XII, p. 262.

2. Voir sur l'état de l'Eglise de France pendant l'année 1792 le troisième volume de l'*Histoire de l'Eglise de France sous la Révolution*, par l'abbé Jæger ; *Histoire anonyme du clergé de France sous la Révolution*, Lyon, 1828, et l'ouvrage déjà cité de Barruel. Nous ne rappelons que pour mémoire le *Moniteur* et la collection de Buzet et Roux.



excitaient une fermentation croissante dans les paroisses auxquelles on avait arraché leurs anciens curés. Ailleurs, dans les départements de la Haute-Garonne, de la Loire-Inférieure, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, les prêtres, sans être incarcérés, sont obligés de se réunir au chef-lieu, quelques-uns y sont violemment entraînés; là ils sont l'objet d'une surveillance inquisitoriale, et, ce qui est pour eux le comble de la persécution, on leur interdit de dire la messe. A Nantes, ils devaient se présenter deux fois par jour à l'appel nominal. Tous les prêtres qui, dans le département d'Ille-et-Vilaine, se refusèrent au serment civique furent dirigés sur Rennes. On ne leur interdit pas seulement la célébration de leur culte, mais encore on leur défendit, sous peine de l'incarcération, de se réunir au nombre de plus de trois. Les mêmes faits se reproduisirent à Angers et à Laval. Bientôt on ne se contenta plus de punir les ecclésiastiques; on s'attaqua également aux fidèles. A Rennes, ils devaient payer 6 francs d'amende quand on les avait surpris assistant à une messe interdite. La force armée dissipait leurs réunions de culte. En vain les adhérents du culte insermenté se cachaient dans les appartements les plus reculés, ils étaient espionnés avec soin et la découverte d'un calice ou d'un ornement sacerdotal les exposait à de sévères pénalités ou à de mauvais traitements de la part de la populace.

Heureux les réfractaires quand ils étaient traduits devant les tribunaux! ils y trouvaient encore une justice presque équitable, mais la plupart du temps ils étaient placés sous le coup des mesures violentes que décrétaient d'office les directoires ou les municipalités. Ils ne jouissaient d'aucune sécurité même dans les villes où les directoires étaient favorables à la liberté des cultes. C'est ainsi qu'à Auch la municipalité fit fermer une chapelle du couvent des Carmélites où la messe avait été célébrée sans entraves par des prêtres insermentés, malgré les efforts énergiques du directoire.

La résistance des autorités vraiment libérales eut pour seul résultat d'amener de graves scènes de violence. Les couvents de femmes, qui n'avaient pas encore été fermés et où dominait l'in-

fluence des réfractaires, étaient particulièrement désignés à la fureur populaire. On peut juger par ce qui se passa au mois de mars 1792 au couvent des Dominicaines de Paris des cruelles persécutions qui furent infligées dans toute la France aux religieuses demeurées fidèles au saint-siège. Une bande de forcenés s'étaient précipités dans le couvent, menaçant de tout enfoncer si le prêtre assermenté n'était pas reçu immédiatement. « Je craindrais, écrit la supérieure au pape, d'affecter trop sensiblement votre cœur paternel si j'entrais dans le détail de toutes les vexations qu'on a employées pour ébranler notre fidélité; si je lui dépeignais les attroupements furieux qui nous ont investies, les menaces continuelles de pillage nocturne, l'épouvante et l'effroi qui nous précipita aux pieds de la très sainte Vierge. Non, je ne m'entendrai point sur toutes ces persécutions personnelles, parce que nous nous réjouissons, à l'exemple des apôtres, d'être trouvées digne de souffrir quelque chose pour le nom de Jésus-Christ et l'honneur de l'Eglise notre mère<sup>1</sup>. » La supérieure des écoles de Saint-Charles de Paris, dans une lettre également touchante, donne des détails analogues sur les persécutions qu'elle a subies. Elle raconte que, sur son refus de recevoir le nouveau curé qui n'était à ses yeux qu'un intrus, celui-ci s'est adressé au club voisin et s'est assuré le concours d'une bande de forcenés pour lui faire violence. Le dimanche des Rogations, suivi de ces hommes en guise de procession, il franchit le seuil du couvent. « Ouvrez votre chapelle, dit-il, sonnez votre cloche. » « Je refuse l'un et l'autre, raconte la supérieure; les cris redoublent, les haches sont distribuées; on escalade le mur du jardin. Mes fidèles compagnes et moi, retirées dans une chambre et prosternées aux pieds du crucifix, nous attendons la mort; nous offrons nos vies à Dieu. » La supérieure eut la douleur de voir une de ses sœurs ouvrir la chapelle au prêtre assermenté; elle résista à toutes les obsessions et après être restée trois jours entiers au milieu des soldats, elle fut obligée de disperser la communauté et de prendre la fuite<sup>1</sup>. Si de pareilles scènes se passaient à Paris, on peut

1. Theiner, I, p. 321, 322.

se figurer à quelles violences s'emportait en province la fureur révolutionnaire. A Langres et à la Rochelle, les religieuses furent frappées de verges; le même traitement fut infligé à quelques jeunes filles qui avaient suivi le culte proscrit, et le ministre de l'intérieur cita le cas d'un malheureux qui fut exhumé du cimetière et enterré en plein carrefour pour n'avoir pas voulu assister à la messe du clergé constitutionnel <sup>1</sup>. Les officiers municipaux arrachaient parfois les enfants à leurs parents pour les faire baptiser par les prêtres assermentés, ou bien ils infligeaient des amendes aux parents qui n'avaient pas présenté leurs enfants dans l'église paroissiale.

Cette persécution ne rencontrait pas toujours des agneaux prêts à la subir docilement. Elle provoquait des résistances énergiques qui avaient peu à faire pour se transformer en guerre civile ouverte et elle était exploitée par l'émigration. Cependant avec des mesures prudentes et libérales on eût pu encore au commencement de l'année 1793 ramener le calme dans les esprits; il suffisait de la liberté des cultes franchement reconnue et sincèrement appliquée pour faire disparaître le conflit le plus grave entre le roi et l'Assemblée et pour pacifier les campagnes.

Dans un écrit intitulé; *Nouveau compte rendu au Roi* / le clergé insermenté protesta contre toutes les accusations de rébellion dont on l'accablait. « Vous nous accusez d'être les auteurs de tous les genres de troubles qui agitent le royaume; vous nous accusez du défaut de payement des impôts, de la résistance des peuples à la libre circulation des grains; vous nous accusez d'être d'intelligence avec l'ennemi de la patrie, d'appeler la guerre de tous nos vœux. Comment se fait-il que sur tant de prêtres accusés vous n'en ayez pu trouver un seul coupable? Et cependant certes la surveillance hostile de cinquante mille corps administratifs aidés de plus de dix mille clubs aurait bien suffi pour désouvrir ces complots, s'ils existaient. Nous

1. Theiner, I, p. 340.

2. *Moniteur* du 18 février 1792.

déclarons à Votre Majesté que nous sommes soumis à toutes les autorités publiques et qu'à l'exemple de Jésus-Christ nous mettons au nombre de nos devoirs d'acquiescer nos impôts. Nous déclarons que les plus constants et les plus ardents de nos vœux ont pour objet le retour de la paix dans l'Eglise et dans l'Etat. Toute notre résistance se borne à croire formellement que le culte constitutionnel n'est pas le culte catholique et à enseigner qu'il ne l'est pas. Ce seul point excepté, nous sommes intacts dans notre soumission à l'ordre civil et aux lois; nous sommes innocents non-seulement aux yeux de Dieu, mais encore aux yeux de la loi <sup>1</sup>. » Il eût été de bonne politique de s'emparer de ces déclarations et de ne pas pousser à bout un parti qui eût été lié par ses promesses de soumission, sous la réserve de respect de ses droits.

Tel était bien l'avis du ministre de l'intérieur, Cahier-Gerville, dans le rapport présenté par lui à l'Assemblée le 18 février. Après avoir tracé un tableau rapide de l'agitation religieuse dans les départements où il signalait un fanatisme égal dans les deux camps, il résuma son appréciation par ces paroles significatives : « Si d'un côté l'on voit les fanatiques, de l'autre on voit les persécuteurs, et il semble que la tolérance soit exilée de ce royaume. Dans tous les départements la liberté des cultes a été plus ou moins nulle; les administrateurs ont pris des arrêtés vexatoires que le roi ne peut s'empêcher de condamner comme contraires à la Constitution. Leur crime s'excuse par la difficulté des circonstances. Ils ont mis au-dessus de la loi ce qu'ils ont regardé comme l'intérêt public. Ils ne sont pas assez pénétrés de cette vérité que quand la loi est faite, le salut public est dans sa rigoureuse observation. Qu'importe à l'Etat qu'un citoyen aille à la messe ou qu'il n'y aille point? Tout ce que peut faire une bonne constitution, c'est de favoriser toutes les religions sans en distinguer aucune. *Il n'y a point en France de religion nationale.* Chaque citoyen doit jouir librement du droit d'exercer telle pratique religieuse que sa conscience lui

1. Jæger, *Histoire de l'Eglise de France sous la Révolution*, III, p. 107.

prescrit, et il serait à désirer que l'époque ne fût pas éloignée où chacun payera son culte. » Le ministre hâta de ses vœux le moment où l'état civil ne serait plus constaté par les prêtres, et il terminait son rapport par ces mots remarquables : « L'intérêt des prêtres ne doit entrer pour rien dans les combinaisons du législateur. La patrie attend une loi juste qui puisse entrer dans le code des peuples libres et qui dispense de prononcer ces mots : *Prêtres et religion*. » On ne pouvait mieux dire, c'était le pur esprit de 1789 dégagé de toute inconséquence et c'était le sûr remède aux maux intérieurs du pays. Ce rapport fut très applaudi, mais n'amena pas l'Assemblée à abandonner cette funeste politique des mesures de salut public que le ministre avait si justement blâmée. Il ne put malheureusement longtemps représenter la modération dans le conseil du roi, car le mois suivant le ministère était dissous : le ministre des affaires étrangères Delessart était traduit devant la haute cour d'Orléans ; la Gironde imposait ses hommes au prince, et l'austère et rude Roland, moins libéral que démocrate, remplaçait Cahier-Gerville au département de l'intérieur. L'intolérance révolutionnaire était désormais appuyée par le chef de l'administration et elle allait infailliblement se déchaîner à son aise.

Le 19 mars le pape avait lancé un nouveau bref, plein de félicitations pour les prêtres non jureurs. Ce bref était surtout destiné à réfuter les principes gallicans formulés dans l'exposé des principes signé par dix-huit évêques constitutionnels. Il était d'un ton assez modéré et il se bornait à réunir en un seul monitoire le deuxième et le troisième avertissement qui devait précéder la condamnation définitive des récalcitrants. Le même jour Pie VI publia un autre bref qui conférait aux anciens évêques et aux administrateurs de leurs diocèses tous les pouvoirs nécessaires pour absoudre dans les cas réservés au saint-siège et pour faire des ordinations en dehors des règles ordinaires. Le pape rendait ainsi possible le maintien d'une Eglise orthodoxe dans les graves circonstances de l'époque. Tout ce qui venait de Rome exaspérait les hommes qui étaient à la tête du mouve-

ment, parce qu'ils savaient très bien que là était le foyer le plus ardent de la contre-révolution.

Le bref du pape ne paraît pas avoir produit grande impression sur le clergé constitutionnel. Ce n'est pas que quelques-uns de ses membres les plus influents ne fussent ébranlés; Gobel avait eu des pourparlers secrets avec l'abbé Barruel, l'un des agents les plus actifs du parti ultramontain <sup>1</sup>; mais l'âme basse de l'évêque de Paris, pouvait bien être traversée par une vague inquiétude, il n'en était pas moins incapable de prendre une résolution courageuse. La peur de l'enfer le ramenait au pape comme une frayeur plus grande en face d'un péril plus prochain devait l'éloigner de la religion elle-même et le pousser à une scandaleuse apostasie. C'était un vil et craintif ambitieux. L'évêque constitutionnel de Rouen, Charrier de la Roche, avait donné sa démission, sans passer au parti contraire; il reculait devant la persécution du clergé réfractaire et il espérait que si son exemple était suivi par les deux clergés, l'œuvre de conciliation serait très avancée <sup>2</sup>. Il n'eut pas d'imitateur. Au reste, le clergé constitutionnel commençait à se diviser; il comptait un grand nombre de prêtres respectables qui travaillèrent courageusement à relever la religion en France, mais il avait aussi été envahi par ce qu'on peut appeler l'écume de l'ancienne Eglise, et il comptait dans ses rangs quelques hommes perdus de mœurs et des clubistes forcenés. La question du mariage des prêtres s'agitait depuis quelques mois. Elle avait été résolue législativement, car l'Assemblée avait décrété que les pensions seraient continuées aux ecclésiastiques qui se marieraient. Plusieurs curés constitutionnels avaient profité de cette autorisation, mais le sentiment catholique, même dans l'Eglise constitutionnelle en avait été profondément froissé. Aubert, vicaire de Sainte-Marguerite, à Paris, avait donné un grand éclat à son mariage, et n'avait réussi qu'à produire un affreux scandale dans sa paroisse du faubourg Saint-Antoine; il avait eu recours lâche-

1. Voir la lettre de Barruel, dans Theiner, I, p. 360.

2. *Histoire de l'Eglise de France*, par l'abbé Guettée, XII, p. 223.

ment à la tumultueuse approbation des clubs. De là des scènes déplorables bien faites pour déconsidérer la nouvelle Eglise et la Révolution, car l'Assemblée eut le tort et le ridicule d'accorder les honneurs de la séance au couple clérical après un discours du marié qui insinuait que la Bastille avait été prise pour faciliter son hyménée. Il fut maintenu à son poste, malgré son évêque, de par la grâce des clubs <sup>1</sup>. Plus tard, malgré d'énergiques réclamations de plusieurs curés de Paris, il fut nommé à la cure des Petits-Pères et installé en grande pompe ; sa femme occupait une place d'honneur dans le chœur. Si les jours de la persécution n'étaient pas venus pour le clergé constitutionnel, il n'eût pu se relever du discrédit auquel le condamnait l'insultante protection des ennemis du christianisme. Il est certain que l'on avait déjà formé le projet d'avilir la religion afin de s'en débarrasser plus tôt. Mais il fallait auparavant briser les prêtres réfractaires et depuis l'entrée des girondins au ministère rien ne fut épargné pour réaliser ce dessein.

Le boucher Legendre avait brutalement mais fidèlement rendu l'intention des jacobins quand il s'écria à la tribune de ce club : « Que le prêtre réfractaire soit puni sévèrement ; qu'il porte sa tête sur l'échafaud ou son corps aux galères. Quand un cultivateur trouve une chenille, il la met sous son pied. » Au moment de Pâques les violences contre le culte des insermentés redoublèrent. A Lyon leurs églises furent envahies par la populace, et les émeutiers obtinrent en récompense de la municipalité la fermeture de toutes les chapelles des couvents. L'église de Sainte-Claire, qui n'avait pas été interdite, fut le jour même de Pâques le théâtre des scènes les plus scandaleuses. Des femmes furent couvertes de boue, puis traînées dans les rues de la ville devant les magistrats en écharpe, témoins silencieux de ces infamies. Peu s'en fallut que la conscience même du roi ne fût violente directement. Guadet avait préparé une lettre impérative qui devait être signée par ses ministres et où on lui intimait de changer son confesseur. Dumouriez eut le bon esprit de s'opposer à

1. Jæger, III, p. 188.

ce projet en disant qu'il ne permettrait pas qu'on écrivît au roi au nom du conseil, sur les affaires de sa conscience; qu'il pouvait prendre un iman, un rabbin, un papiste ou un calviniste pour le diriger sans que personne eût le droit de s'en mêler<sup>1</sup>. La sagesse eût conseillé d'appliquer cette règle à tous les citoyens, mais le parti ardent était de moins en moins incliné à la modération. Ce n'est pas au moment où les girondins avaient mis à la mode le bonnet rouge et tout fait pour surexciter la fièvre révolutionnaire qu'ils eussent été disposés à respecter les scrupules religieux. L'Assemblée, aiguillonnée par un ministère qui représentait fidèlement l'opinion de la majorité, marche résolument et rapidement à ses fins, qui étaient l'avilissement de la royauté et la mise hors la loi du clergé réfractaire. Elle commença par achever la destruction de tout ce qui subsistait des anciens ordres religieux. La Constituante n'avait pas osé dissoudre de suite les corps enseignants; ils avaient à beaucoup d'égards bien mérité de la France. La Législative voyait en eux les derniers remparts de l'ancienne Eglise et elle avait hâte de les réduire en poussière. On choisit avec un rare à propos le vendredi saint, 6 avril, pour porter ce coup si sensible aux cœurs catholiques. Lecoz, évêque du département d'Ille-et-Vilaine, essaya inutilement d'empêcher cette exécution sommaire. La discussion générale fut immédiatement fermée et le député Lagrevol obtint que l'on fit disparaître l'exception maintenue en faveur des sœurs de charité qu'il traita de vermine. Torné réclama au moins le respect pour les ordres illustres que l'on supprimait, mais il aggrava en définitive la portée de la loi en demandant en termes peu convenables la suppression du costume ecclésiastique. L'Assemblée, en adoptant cette mesure, oublia combien les signes visibles ont d'effet sur des populations ignorantes et quelle irritation sa décision allait exciter bien inutilement dans les campagnes. L'évêque de Limoges, aussitôt la résolution de Torné votée, déclara qu'il sacrifiait ses vêtements épiscopaux pour l'entretien d'un garde national et Fauchet mit

1. Mémoires de Dumouriez, II, p. 255.



instantanément sa calotte dans sa poche; ce qui parut superbe aux tribunes.

Le ministre Roland sut avec un art habile entretenir et accroître l'irritation de l'Assemblée contre le clergé réfractaire. Le 16 avril il vient annoncer que des troubles ayant éclaté dans l'Aveyron, l'opinion en a accusé les prêtres non jureurs et que l'on a demandé leur transportation. La municipalité de Montmeyran a arrêté leur expulsion et le calme a été rétabli, bien que la mesure fût inconstitutionnelle. L'Assemblée comprit parfaitement que ce récit renfermait un conseil. Le 23 avril Roland attira de nouveau l'attention de l'Assemblée sur les troubles religieux. Il en fit un tableau effrayant dont il chargea les couleurs à plaisir, et il fut impitoyable pour les prêtres réfractaires qu'il représenta comme des forcenés, semant partout dans les communes et les familles la haine et la discorde. Il reconnut hautement l'illégalité flagrante de la répression; car il apprit à l'Assemblée que les autorités départementales ou municipales dans la plupart des départements avaient appliqué le décret du 29 novembre comme s'il avait eu force de loi et n'avaient tenu aucun compte du *veto* du roi. Les prêtres insermentés avaient été internés au chef-lieu et placés sous une sévère surveillance. Bien loin de blâmer ces actes, inconstitutionnels au premier chef, le ministre rapportait avec une évidente approbation l'apologie qu'en présentaient leurs auteurs. « Que peut la tolérance religieuse disaient ceux-ci, contre l'orgueil et l'avarice des prêtres? Ce n'est point une multitude mutinée qui se soulève contre les non-conformistes, c'est la voix de la nation entière. » Roland demandait, non pas que l'on cessât ces arrêtés illégaux, mais qu'on les rendit constitutionnels, en votant des mesures plus énergiques et en contraignant le roi à les sanctionner. Il donnait clairement à entendre que l'Assemblée devait condamner les réfractaires à la déportation, car il citait avec éloge une lettre du directoire de Strasbourg qui réclamait un décret de ce genre. Merlin appuya fortement le ministre; il proposa, aux applaudissements de l'Assemblée, qu'on chargeât sur des vaisseaux tous les prêtres perturbateurs et qu'on les envoyât en

Amérique. Vergniaud demanda qu'on régularisât les mesures de violence en provoquant un nouveau rapport du comité des douze. « Il est temps, dit-il, de déclarer la guerre à vos ennemis, puisqu'ils vous la déclarent, mais de la leur déclarer au nom de la loi. » Il est facile de se figurer quelle garantie d'équité devait offrir une loi destinée à être une machine de guerre. Français de Nantes déposa le 26 avril le rapport qui avait été demandé au comité des douze, chargés de la préparation des lois pour la tranquillité intérieure du royaume. C'est le morceau le plus ridiculement ampoulé et déclamatoire qu'on puisse imaginer; il couvrait des fleurs les plus fanées de sa rhétorique un abominable projet de proscription. L'orateur se livrait aux insultes les plus outrageantes contre la religion. Il regrette amèrement le temps où les premiers hommes consacraient des autels décorés de feuillage à un Dieu primitif qui paraît se confondre singulièrement pour lui avec le Dieu des jardins. Il est impossible de tirer une idée nette de ce galimatias sentimental, si ce n'est la condamnation formelle de toute religion positive et spécialement du christianisme. C'est surtout contre le pape que Français de Nantes se livre à sa verve insultante. Il le représente comme un prince burlesquement menaçant qui cherche à prendre l'attitude du Jupiter tonnant, mais ses traits impuissants viennent s'é mousser contre le bouclier de la liberté placé sur le sommet des Alpes. Il le compare à un fantôme de théâtre que des décorateurs font paraître à leur gré; et il annonce en ces termes la fin prochaine de son pouvoir : « Bientôt les esclaves d'un prêtre se rappelleront qu'ils furent autrefois citoyens de Rome. Ils diront : C'est ici que vécut Brutus, et l'Italie sera libre. » Passant de ces considérations tout à fait déplacées à la tribune nationale, aux circonstances du moment, Français de Nantes reconnaît que l'on en a beaucoup exagéré la gravité, que s'il règne de l'effervescence dans les départements, la grande majorité des citoyens est néanmoins tranquille, et il attribue à la peur et à l'exagération le tableau effrayant qui a été tracé de l'état du pays. Et cependant il conclut en réclamant les mesures les plus sévères contre ces mêmes prêtres dont il vient de contester l'influence et que par une

contradiction étrange il compare à trente ou quarante mille leviers de contre-révolution. « Nous sommes arrivés, dit-il, au point où il faut que l'Etat soit écrasé par cette faction, ou que cette faction soit écrasée par l'Etat. » Il réclame l'internement au chef-lieu des insermentés, l'interdiction pour eux du droit d'enseigner, de prêcher et de confesser, et la déportation en cas de résistance. En même temps il s'oppose à toute mesure répressive contre les clubs, qu'il représente comme la grande école de la liberté pour le peuple français. Français de Nantes formula les mêmes propositions dans un nouveau rapport présenté le 4 mai, plus ridicule et plus violent encore; on y lit des descriptions champêtres sur les campagnes désolées et des prosopopées comme celle-ci: « O Rome! es-tu contente? Te faut-il encore de plus grands maux? Es-tu donc comme Saturne à qui il faut tous les soirs des holocaustes nouveaux? Reprends ta funeste milice. Partez, artisans de discorde, le sol de la liberté est fatigué de vous porter. Quelle fête pour la liberté que le jour de votre départ! quel soulagement pour la patrie, lorsqu'elle aura vomi de ses entrailles le poison qui la dévore? » L'orateur termine ce discours, destiné à proposer la proscription de toute une classe de citoyens, en demandant que l'on apporte le réchaud de Scévola afin qu'il puisse montrer son amour de la patrie et de la liberté. Il en eût donné une meilleure preuve si, au lieu d'offrir de brûler sa main, il ne s'en fût jamais servi pour écrire un pareil projet, qui allait aboutir à de trop réelles souffrances pour des milliers de prêtres.

Dans le débat qui s'ouvrit le 16 mai, la plupart des orateurs renchérirent sur le projet de décret. Lecointe-Puyraveaux insista pour que l'on prononçât la déportation de tous les insermentés indistinctement. Vergniaud se crut modéré en proposant que l'on continuât les pensions aux prêtres réfractaires qui consentiraient à s'exiler d'eux-mêmes et sans délai. Il trouva bon d'égayer la discussion par cette ironie bien peu généreuse en une telle circonstance: « Je ne doute point qu'en Italie ils ne soient accueillis comme de saints personnages que l'on persécute, et le pape ne pourra voir dans le présent que nous lui aurons fait de tant de

saints vivants, qu'un témoignage de notre reconnaissance pour les bras, les têtes et les reliques de saints morts dont il a gratifié pendant tant de siècles notre crédule piété. » L'ex-capucin Chabot se montrait disposé à abandonner la clause du serment, pourvu qu'on pût contraindre tout prêtre insermenté, sur la réquisition de vingt citoyens actifs, à prendre l'engagement, de ne pas troubler la tranquillité publique. On laissa de côté la proposition d'abandonner le serment et on retint comme bonne celle de faire dépendre de la réquisition, ou plutôt de la dénonciation de vingt citoyens, l'internement au chef-lieu des réfractaires. Le parti de la modération et de la liberté n'eut que deux défenseurs, Ramond qui réclama une fois de plus la tolérance universelle et la liberté de tous les cultes, et Moy, curé de Saint-Laurent, prêtre fort peu croyant, imbu d'idées philosophiques, mais qui eut l'honneur ce jour-là de flétrir hardiment la constitution civile du clergé et de la dénoncer comme la cause de tous les maux dont on souffrait: « Vous n'aurez rien fait pour la tranquillité publique, dit-il, si vous n'arrachez de vos lois ce chapitre de théocratie qui s'y trouve inséré, comme le mauvais principe à côté du principe bienfaisant. » Il demandait l'abrogation de tout serment. « Le meilleur moyen, ajoutait-il, d'éviter les troubles religieux, c'est de maintenir la liberté la plus entière des opinions religieuses et de rendre tous les cultes égaux aux yeux de la loi. » Il indiquait nettement que l'abolition du salaire des cultes était la conséquence naturelle de sa motion. C'était encore une semence pour l'avenir, mais qui ne pouvait germer sur un sol déchiré par une lutte si formidable. Ramond et Moy furent combattus violemment le 24 mai par un prêtre obscur nommé Ichon, qui refusa le caractère d'un culte aux assemblées des insermentés et les assimila à des clubs réactionnaires. Le député Larivière vint lire à la tribune le fameux chapitre du contrat social, où la liberté des cultes est entièrement sacrifiée à la souveraineté populaire et où la croyance de l'Etat est déclarée exigible de chaque citoyen sous peine de mort. Un député plus naïf proposait que l'on convertît simplement ce chapitre en motion. A quoi bon ?

On ne faisait pas autre chose depuis plus d'une année que de le commenter et de l'appliquer. Guadet emporta le vote par quelques paroles énergiques en faveur d'une motion qui décrétait la déportation de tout ecclésiastique dénoncé au département par vingt citoyens actifs, si l'avis du district était conforme; en cas contraire, une enquête devait être faite immédiatement. Il s'en fallut de peu que l'Assemblée ne décidât que nulle enquête et nul contrôle ne seraient nécessaires. Tel est le décret du 25 mai 1792 qui aggravait singulièrement celui du 29 novembre de l'année précédente et qui allait poser de nouveau devant le roi la question du *veto*.

La guerre venait d'éclater aux frontières; ses débuts n'avaient pas été heureux et l'on s'en prenait à la cour que l'on soupçonnait d'être en pourparlers secrets avec l'étranger. L'Assemblée, dans la séance du 29 mai, enleva au roi sa garde d'honneur, puis elle ordonna la formation d'un camp de vingt mille hommes autour de Paris, véritable armée révolutionnaire qui faisait passer le pouvoir exécutif entre ses mains. Les ministres joignirent ce décret à celui sur la déportation des prêtres et les présentèrent ensemble à Louis XVI; il les rejeta l'un et l'autre. Alors Roland lut en plein conseil une lettre hautaine et impérative. Il lui donnait des leçons sévères du ton le plus rogue, et il insistait avec âpreté sur la nécessité de sanctionner le décret contre les prêtres. « Si cette loi n'est mise en vigueur, disait le ministre, les départements seront forcés de lui substituer, comme ils font de toutes parts, des mesures violentes et le peuple irrité y suppléera par des excès. » Il était loisible à Roland de venir aux Tuileries avec des souliers sans boucles, mais non de régenter le roi en face. Le ministère fut dissous et Dumouriez ne put en reconstituer un autre devant le refus persistant du prince de sanctionner les deux décrets. Sans doute ses scrupules avaient été fortifiés par les *Observations critiques sur la loi du 26 mai 1792*, publiées par l'archevêque d'Aix. On y lisait ces belles paroles : « Quel est le crime de ces cinquante mille Français qu'on s'apprête à bannir? Celui de leur religion. Leur crime est de ne vouloir pas faire un parjure. Il s'agit ici de conscience. On ne lui commande

pas<sup>1</sup>. Roland une fois démis de ses fonctions fit lire sa lettre à l'Assemblée, et des félicitations et des regrets lui furent votés ainsi qu'à Servan et à Clavière.

Le nouveau ministère était composé de constitutionnels obscurs comme Chambonas et Duranton ; ils étaient incapables de ramener l'opinion à la cause de la justice. Aussi ne firent-ils qu'exaspérer les passions révolutionnaires en couvrant de leur responsabilité le *veto* royal. Jamais un grand devoir public ne fut accompli avec tant d'impuissance.

Lafayette, effrayé et indigné de tout ce qui se préparait, écrivit de son camp une lettre éloquente à l'Assemblée où il dénonçait la conspiration des clubs et l'adjurait de respecter la royauté et la liberté religieuse. Applaudie d'abord, sa lettre n'en fut pas moins renvoyée au comité des douze sous prétexte qu'elle n'était pas authentique, au lieu d'être expédiée aux départements comme on l'avait demandé d'abord. — Elle obtint pour réponse la violation du palais du roi au 20 juin. L'émeute avait été préparée par la municipalité ; elle ne rencontra aucune résistance dans l'Assemblée, et la majesté royale fut odieusement profanée sans avoir été sérieusement défendue un instant. Le peuple, qui envahit les Tuileries, avoua hautement son dessein ; c'est le *veto* que poursuivait sa rage. L'infortuné prince fut coiffé du bonnet rouge et couvert d'outrages pour avoir protégé la liberté des cultes. Lafayette, indigné, accourut à Paris ; entre les méfiances de la cour et la colère des jacobins il ne put rien combiner et il repartit pour son armée la mort dans l'âme. Le grand mouvement de 1789 était momentanément ruiné ; la liberté était noyée dans une démagogie fiévreuse qui ne devait être grande qu'aux frontières, tandis que son écume bientôt ensanglantée se déversait à Paris et dans les départements. Déjà ses flots furieux avaient submergé les droits les plus précieux et ils battaient tous les jours comme une irrésistible marée le trône chancelant et déshonoré de Louis XVI.

C'est à ce moment que Vergniaud prononça contre le roi le

1. Jæger, III, p. 201.

plus éloquent discours que la France eût entendu depuis Mirabeau. Malheureusement cette foudre allait frapper un adversaire abreuvé d'ignominie et presque écrasé. La seule excuse du grand orateur était dans le suprême péril de la nation, car l'invasion étrangère commençait sur une ligne de frontière très étendue et les girondins ne se trompaient pas en croyant à la complicité morale des Tuileries ; mais aussi que n'avaient-ils pas fait pour pousser à bout un prince honnête, mais irrésolu, auquel ils avaient enlevé ses moyens de défense légitime, en foulant aux pieds ses droits constitutionnels et en violentant ouvertement sa conscience de chrétien. Vergniaud prit la parole à l'occasion du rapport de Pastoret, *sur la situation de la France*, qui avait été lu le 30 juin à l'Assemblée ; l'orateur y soutenait en langage modéré les décrets rendus sur les troubles religieux. L'illustre girondin ne suivit pas cet exemple ; il qualifia, en termes également sévères, l'indulgence du roi pour le clergé réfractaire et ses connivences présumées avec l'étranger. « Je ne sais, dit-il, si le sombre génie de Médicis et du cardinal de Lorraine erre encore sous les voûtes du palais des Tuileries, si le cœur du roi est troublé par les terreurs religieuses dont on l'environne. Mais il n'est pas permis de croire sans lui faire injure qu'il veut encourager par l'impunité les tentatives criminelles de l'ambition pontificale, qu'il se refuse à l'adoption de mesures répressives contre le fanatisme, pour porter les citoyens à des excès que le désespoir inspire et que les lois condamnent. Le *veto* apposé sur votre décret a répandu, non cette morne stupeur sous laquelle l'esclave affaîssé dévore ses pleurs en silence, mais ce sentiment de douleur généreuse qui, chez un peuple libre, éveille les passions et accroît leur énergie... Apprenez à la France que désormais les ministres répondront sur leurs têtes de tous les désordres dont la religion sera le prétexte<sup>1</sup>. » Matthieu Dumas répondit avec raison que ces désordres ne se produisaient que là où la liberté des cultes était entravée et que le plus sûr moyen de les prévenir c'était de suivre la po-

1. Séance du 3 juillet 1793. — Voir le deuxième volume des *Souvenirs de Matthieu Dumas*.

litique du *veto* royal si violemment attaquée. Mais en juillet 1792 il servait de bien peu de chose d'avoir raison, surtout quand on opposait une parole mesurée à une harangue échauffée du feu des passions du moment et animée d'une éloquence poétique et grandiose. Le discours de Vergniaud, lu avec enthousiasme par toute la France, porta le dernier coup à la monarchie et ranima partout la persécution des prêtres réfractaires.

L'évêque Torné, qui jusqu'alors avait défendu la liberté des cultes et qui venait de se rallier au jacobinisme le plus furieux, traita d'anarchique le *veto* du roi et désigna les prêtres persécutés comme les martyrs du pouvoir absolu. Il demanda ouvertement la suspension de la Constitution en développant cette odieuse maxime que le salut du peuple est la loi suprême. « Ne dites plus, ajouta-t-il, la Constitution ou la mort, mais dites : la mort du peuple par la Constitution. » Ces conseils ne furent que trop bien suivis.

Les mesures les plus iniques furent prises contre les réfractaires et exécutées avec une brutalité sans pareille dans plusieurs départements. Les prêtres insermentés subirent partout le contre-coup du 20 juin. On les entassa dans les prisons de Lyon, de Châlons-sur-Saône et d'Angers. Dans cette dernière ville, ceux d'entre eux qui avaient été jusqu'alors logés chez les habitants, furent enfermés dans des locaux insuffisants où ils souffraient horriblement de la chaleur. Des scènes semblables se passèrent à Dijon et dans le Morbihan. Le directoire du Finistère prononça l'exil des réfractaires comme si le *veto* eût été levé. La province devenant intenable aux membres du clergé insermenté, par la difficulté d'y trouver des retraites sûres, ils affluèrent à Paris. Ils y prenaient tous les déguisements et gagnaient leur vie en se livrant à quelque métier comme la boulangerie ou le jardinage. D'autres s'engageaient dans les chantiers et sous des vêtements grossiers allaient retirer le bois flotté de la Seine<sup>1</sup>. Même avant septembre, plusieurs prêtres furent masacrés. Aux Vans, dans l'Ardèche, Bravard, prêtre de la con-

1. Jæger, III, p. 244-261. — Barruel, I, p. 180.



grégation de Saint-Sulpice fut mis à mort pour avoir refusé le serment. L'abbé Noir, jeune prêtre de vingt-huit ans, résista aux larmes de son père en lui disant : « Il sera plus doux pour vous de voir un fils martyr qu'un enfant apostat, » et périt sous la hache. A Bordeaux, un ancien vicaire général du diocèse, jeté dans une prison obscure et malsaine, répétait avec bonheur ce passage des Actes des apôtres : « Ils sortaient du conseil, se réjouissant d'avoir été trouvés dignes de souffrir des outrages pour le nom de Jésus-Christ. » Il fut massacré dans la cour de l'évêché devenu le siège du département. On entendait un bon nombre des prêtres persécutés s'écrier : « Voici les beaux jours de l'Eglise ! Voici le temps d'épreuve, de courage pour ses véritables enfants <sup>1</sup>. »

Le 20 juin devait forcément conduire au 10 août. Le baiser Lamourette ne procura pas un jour de trêve, après avoir paru sceller la réconciliation des partis. La suspension de Pétion par le roi pour sa complicité ou sa négligence lors de l'émeute de juin, les discussions provoquées par cet incident, sa réhabilitation triomphale, l'approche des armées étrangères, la proclamation du danger de la patrie, l'arrivée des conjurés marseillais, tout contribua à accroître chaque jour et presque à chaque heure la fureur révolutionnaire du peuple de Paris. On sait maintenant, grâce à des documents certains, que la municipalité de Paris, son maire en tête, prit l'initiative du 10 août <sup>2</sup>. Cette terrible journée emporta du même coup la monarchie et la Gironde, car dès ce jour celle-ci cessa de tenir la tête du mouvement. Dès septembre la Montagne use de sa victoire avant même de prendre la peine de se former une majorité. Ceux qui avaient ouvert l'écluse étaient les premiers submergés, et submergés dans le sang de leurs ennemis qu'ils voulaient bien bannir mais non massacrer.

Il faut cependant mettre encore à leur charge le décret de proscription contre les prêtres que l'Assemblée législative se

1. Barruel, p. 295.

2. Voir le récit de M. Mortimer-Ternaux, dans le deuxième volume de *l'Histoire de la Terreur*.

hâta de voter une fois débarrassée du roi et de son droit de *veto*, et qui aggravait encore ceux qu'elle lui avait proposés et qu'elle s'était hâtée de sanctionner le soir même du 10 août. Quelques jours auparavant (le 4 août) les couvents de femmes encore conservés avaient été supprimés et un grand nombre de religieuses avaient été jetées sur le pavé sans asile et sans famille. Le dimanche 17 août une lettre du département du Var, annonçant que l'on s'y était débarrassé par la déportation des prêtres insermentés fut lue à l'Assemblée. Lequinio demanda que la mesure fût appliquée à la France entière et sa motion fut renvoyée à la commission extraordinaire. Fatigué du retard qu'elle mettait à faire son rapport, Benoiston proposa le 23 août un projet de décret d'après lequel tous les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment civique étaient tenus de sortir du royaume dans le délai de quinze jours ; c'était demander la proscription de toute une classe de citoyens ou pour mieux dire la proscription d'une opinion. Cambon trouva que la mesure était insuffisante et il demanda que l'on décidât de déporter en Guyane tous les réfractaires. Lasource et Vergniaud protestèrent au nom de la justice. Leur réclamation en sa faveur était tardive ; ils l'avaient trop de fois sacrifiée au salut public pour que leur voix eût quelque autorité. Il était facile de prévoir que de même que 1792 avait vaincu 1789, 1793 allait tout emporter. La Convention s'était levée en quelque sorte à la voix de Cambon avec sa ferme décision de pousser à la dernière extrémité la politique de la Gironde : ce qui devait être son plus grand châtement. L'Assemblée n'eut pas le temps de voter la motion de Benoiston ; le peuple de Paris l'amenda d'une manière terrible quelques jours plus tard.

La Législative, avant de perdre tout à fait les rênes du mouvement politique, avait réalisé une grande réforme destinée à survivre à tous ses décrets violents, parce qu'elle répondait aux vrais besoins de la France nouvelle. Dès le 15 février, Murairé présentait un rapport qui concluait en demandant que les registres de l'état civil fussent transférés aux municipalités. « Lorsque la religion catholique, disait le rapporteur, était la seule avouée dans le royaume, il fallait s'adresser aux ministres du culte pour

faire constater les principales époques de la vie du citoyen, mais depuis que la tolérance a pris la place qui lui est assurée par la raison, pourquoi faudrait-il que celui qui ne reconnaît pas les ministres, quant au culte, fût obligé de les reconnaître pour faire constater son état civil ? » Malgré l'opposition de quelques membres qui, comme François de Neuchâteau, redoutaient d'augmenter les troubles religieux par une innovation si radicale, la mesure fut votée en principe le 22 juin en ces termes : « Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater dans l'empire les naissances, mariages et décès. » Le pays était décidément mûr pour cette réforme, car elle devait survivre à toutes ses révolutions. On regrette amèrement que les législateurs qui la votèrent en aient renié l'esprit avec tant de persévérance en confondant sans cesse le temporel et le spirituel et en poursuivant non-seulement des menées factieuses, — ce qui était leur droit, — mais les opinions, — ce qui fut leur impardonnable faute.

Ils l'expièrent chèrement quand ils apprirent que le sang des prêtres était répandu à flots dans la journée affreuse qu'on peut appeler à bon droit la Saint-Barthélemy de la démagogie. Il ne rentre pas dans notre plan de retracer, après tant d'historiens éloquents, ces scènes terribles qui nous montrent un siècle poli, bienveillant à la surface, glissant dans le sang et la boue comme pour nous rappeler quelles puissances redoutables sommeillent dans la nature humaine au repos, prêtes à en sortir déchaînées au premier appel. On pensait sans doute que les mœurs s'étaient adoucies dans toutes les classes depuis le violent seizième siècle et que la civilisation avait rogné suffisamment les ongles du tigre. Quelle surprise quand on vit la populace de Paris sortir du ruisseau de ses faubourgs aussi cruelle, aussi altérée de sang que le peuple de la Ligue élevé par des moines forcenés. C'est qu'une multitude sans Dieu vaut une multitude idolâtre. Le jacobin de la philosophie athée est le digne héritier du jacobin du seizième siècle, complice de Jacques Clément. Bien loin d'excuser le premier par le second et de justifier un crime par un autre sous prétexte d'une revanche méritée, il faut réagir de toutes ses forces

contre cette effémination du sens historique et moral qui explique et atténue les faits, là où l'on doit condamner sans merci les coupables.

Nous laissons à d'autres le soin de peindre cette ville plongée dans la stupeur, close comme un vaste cachot, couverte par la loi des suspects d'un voile d'indicible terreur, parcourue sans cesse par ces patrouilles avinées qui fouillent les maisons à toute heure du jour et de la nuit et préparent ainsi le colossal assassinat que la commune a décidé. Tous les contrastes de la nature humaine apparaissent alors comme cela se voit toujours dans ces événements tragiques qui la remuent jusqu'au fond : des femmes poussant l'héroïsme aux dernières limites ; des bourreaux saisis d'une sensibilité soudaine aussi empressés à sauver qu'ils l'étaient à massacrer, pour retourner avec une ardeur égale à *leur ouvrage* ; des actes sublimes, et des saturnales telles que le passé n'en avait pas connu ; le dévouement le plus pur et ce qu'il y a de plus vil et de plus atroce, le massacre pour le vol ; rien ne manque à ces journées dont aucun récit n'épuisera jamais l'horreur. Ce qu'il nous importe de relever, c'est que les massacres de septembre furent tout d'abord dirigés contre les réfractaires. L'une des sections de Paris, celle du faubourg Poissonnière vota ouvertement le massacre des prêtres dans l'arrêté suivant : « Considérant les dangers imminents de la patrie et les manœuvres infernales des prêtres, arrête que tous les prêtres et personnes suspectes enfermés dans les prisons de Paris, d'Orléans et autres seront mis à mort <sup>1</sup>. »

On n'a qu'à lire la relation si sincère et si émouvante de l'abbé Sicard pour se convaincre que les insermentés étaient les premières victimes désignées. Ce mot naïf d'un ouvrier à un prisonnier : *Si tu es un prêtre, tu es flambé* <sup>2</sup>, est la meilleure explication de ces journées abominables. A la mairie de Paris, à l'Abbaye, à la Force, à Saint-Firmin, aux Carmes ils furent immolés en masse et les provinces firent comme Paris. A Reims, parmi de nom-

1. Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, XVII, p. 411. — Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, III, p. 217.

2. Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, XVIII, p. 418.

breux prêtres massacrés, l'abbé Paquot répondit ainsi à ceux qui le pressaient de prêter le serment : « Mon choix est fait. Je préfère la mort au parjure ; si j'avais deux vies j'en donnerais une pour vous, mais, je n'en ai qu'une, je la garde pour Dieu<sup>1</sup>. » Les réfractaires déployèrent dans ces circonstances le plus noble courage et refusèrent devant le fer des assassins de prononcer un serment qui eût sauvé leur vie contre leur conscience. Rien n'est plus beau dans l'histoire des martyrs que la scène des Carmes ; il y eut là une émulation de saint héroïsme accompagné d'une pieuse tendresse. Le vénérable archevêque d'Arles remerciant Dieu d'avoir à lui offrir son sang, ces prêtres qui se confessent et qui se donnent le baiser de paix avant de mourir, ces réponses douces et fermes, dignes du temps d'Irénée, toutes ces manifestations grandioses d'une religion hier encore si discréditée, éclairent la fin d'un siècle incrédule d'une lumière vraiment céleste et révèlent Dieu avec une puissance extraordinaire au moment où un décret impie va essayer de bannir son culte. De tout ce sang versé s'élève une voix énergique pour dire aux détenteurs du pouvoir civil : Ne touchez jamais à la conscience ! C'est ainsi qu'elle sort pure et glorieuse de vos atteintes en vous déshonorant<sup>2</sup>. Un grand nombre de prêtres qui avaient échappé au massacre partirent pour l'exil où ils rencontrèrent en général une hospitalité généreuse, surtout en Angleterre. Beaucoup restèrent néanmoins en France pour célébrer en secret le culte proscrit, au milieu des plus grands périls. La Législative, que la voix de Vergniaud n'avait pu réveiller de sa torpeur depuis le commencement des massacres, allait être remplacée par la Convention, et cela dit tout.

1. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, III, p. 307.

2. Voir tout le dix-huitième volume de Buchez et Roux ; voir surtout le remarquable troisième volume de l'*Histoire de la Terreur*, par Mortimer-Ternaux. Il n'y a rien à ajouter à cette enquête, qui démontre l'abominable calcul des organisateurs du massacre qui siègent au conseil des ministres avec Danton, et à la commune de Paris, l'inertie honteuse de l'Assemblée et l'ignominie des bourreaux, tout ensemble voleurs et meurtriers. M. Mortimer-Ternaux nous permet de les prendre sur le fait *les pieds dans le sang et la main dans le sac*.

## CHAPITRE II.

L'Église sous la Convention jusqu'à l'abolition du salaire des cultes.

Pendant la première période de la Convention, les prêtres non jureurs sont enveloppés dans la proscription qui atteint tous ceux qui paraissent rattachés par intérêt ou par principe à l'ancien régime. Il n'est pas nécessaire de prendre contre eux des mesures nouvelles, il n'y a qu'à ratifier les décrets de la Législative ou plutôt il suffit de leur appliquer les lois votées par la nouvelle assemblée, contre les ennemis réels ou supposés de la Révolution. Aussi, bien que leurs souffrances augmentent tous les jours, occupent-ils beaucoup moins de place dans les délibérations. On s'aperçoit dès les premiers jours que, sûre d'écraser le clergé non jureur, elle commence à se préoccuper du clergé assermenté, qu'elle le regarde comme un dernier rempart du privilège et de la superstition et qu'elle vise déjà à le renverser avec tout ce qu'il rappelle et représente. Nous verrons que quand le moment de frapper un grand coup sera venu, les questions religieuses seront de nouveau soulevées avec ardeur dans la presse et à la tribune.

Si nous avons été sévère pour la Législative, nous ne serons pas tenté d'être indulgent pour la Convention. Avec elle finit décidément et pour de longues années le règne de la loi. Elle n'est là que pour sanctionner le règne des clubs et des faubourgs, le règne de la sédition tumultueuse et cruelle qui la domine du haut des tribunes, d'où partent ces clameurs impératives auxquelles

L'Assemblée a toujours fini par obéir. Je ne trouve rien en moi pour admirer ces saturnales de la démagogie ; je les hais comme je hais la tyrannie des Césars qui fut aussi le règne de la plèbe. Quand des historiens graves plutôt que sérieux me disent qu'au travers de ces massacres la grande Révolution française avance et s'affermit, je demande quelle espèce de chimère est cette révolution qui marcha avec Robespierre et Marat en 1793 comme elle marchera avec Napoléon. En tous cas ce n'est pas celle de Mirabeau et de Lafayette, celle qui proclame le droit et la liberté ; ce n'est plus qu'une force aveugle et terrible qui remplace l'ancienne iniquité par une iniquité nouvelle et retourne le despotisme au lieu de le détruire. On nous répond en nous montrant le sol qui se morcelle et passe entre les mains d'une multitude de paysans et de bourgeois, donnant ainsi une base et une assiette à la société démocratique. Mais de quel droit fait-on honneur à la Convention des conséquences d'une mesure qui fut prise par la Constituante et qui date de la fameuse nuit du 4 août ? Est-ce que tout ce sang répandu a vraiment engraisé les sillons nouvellement acquis ? On nous rappelle les décrets philanthropiques de la Convention. Elle a élargi les hôpitaux, c'est très bien, mais ce n'était pas une raison pour agrandir les cimetières et y jeter journellement l'horrible pâture de l'échafaud. Elle a jeté les bases de nos grands établissements d'instruction publique, mais si elle eût duré, elle eût rendu la science, comme l'étude élémentaire, impossible en entretenant le pays dans la fièvre révolutionnaire. A toutes ces objections on oppose la défense héroïque du territoire. Cela est sublime ; mais, comme le disait Manuel à la tribune de la chambre des députés, ceux qui se battaient aux frontières échappaient aux crimes de l'intérieur, ils se purifiaient au feu de l'ennemi. Reconnaissons d'ailleurs qu'une chose fut grande dans cette époque de la Révolution, ce fut l'énergie, mais c'était une énergie que ne dirigeait et ne contenait aucun principe moral ; c'était l'ivresse d'une race puissante qui avait beaucoup à venger, beaucoup à conquérir et qu'exaspérait un suprême péril. Bienfaisante et grandiose en face de l'ennemi du dehors, elle était terrible et sans frein en présence des ennemis

du dedans ou de ceux qui passaient pour tels. Cette énergie enfantait des miracles de courage sur le Rhin ou sur l'Escaut et poussait à des forfaits inouïs à Paris et à Lyon. Si nous l'admirons sans réserve aux armées, nous la maudissons sans réserve aussi dans les clubs et dans les rues et surtout sur la place de la Révolution où se satisfait sa fureur sans cesse renaissante. N'oublions pas que l'énergie toute seule c'est encore la force, et que ceux qui louent la Convention parce qu'elle fut énergique loueront également Napoléon parce qu'il fut fort, aussi infidèles à la liberté dans le premier jugement que dans le second. Ce n'est pas assez de dire de la Convention qu'elle fut énergique ; elle fut violemment fanatique. Elle eut toute l'intolérance et toutes les prétentions du fanatisme, et tout d'abord celle d'atteindre et de proscrire jusqu'aux pensées et aux sentiments. La loi des suspects avec l'extension formidable qu'elle prit ne fut pas autre chose qu'une tentative de frapper non-seulement les actes mais les idées. Rien ne ressemble plus à l'inquisition espagnole que le tribunal révolutionnaire dans les délibérations de la Convention. La peine de mort est constamment invoquée ou prononcée contre ceux qui penseront ou parleront de telle ou telle manière. Qu'on ne s'y trompe pas ; la guerre révolutionnaire est une guerre de religion, une guerre d'opinion, car la démagogie devient une sorte de culte farouche et cruel qui n'admet pas plus le schisme ou l'hérésie que le dominicain du treizième et du quatorzième siècle. De là les proportions immenses de la lutte. La Convention pratiqua aussi la morale large et commode de tous les fanatismes ; la fin qu'elle poursuit justifie à ses yeux tous les moyens qu'elle emploie, même les plus atroces. La doctrine du salut public couvre tous ses crimes, et elle n'hésite pas plus à frapper ses propres membres et à immoler ses plus illustres orateurs aux fureurs des clubs qu'elle n'a hésité à envoyer le roi à l'échafaud après un jugement dérisoire. Elle ne juge pas, elle tue, et avant de tuer elle outrage. C'est toute sa politique et comme elle réunit tous les pouvoirs, elle peut suivre jusqu'au bout l'impulsion de ses colères ou des fureurs de la démagogie frénétique dont elle est l'émanation et souvent l'instrument.



D'un tel régime le despotisme seul devait sortir par l'excès de la fatigue et du dégoût. Pendant longtemps le souvenir de la Convention devait se dresser comme un fantôme entre le monde moderne et la liberté. Il faut en finir avec cette légende révolutionnaire qui trompe le peuple, annule la sévère et salutaire leçon payée si cher et favorise toutes les réactions qui ne vivent que de ce malentendu. Rendez la liberté hideuse et vous avez bien mérité de tous les despotismes. Or, c'est ce que font tous ceux qui excusent les crimes révolutionnaires et composent une espèce de martyrologe démocratique avec des noms qui, pour être terribles, n'en sont pas moins flétris. Je conviens que les Girondins à la Convention se relèvent, mais on ne leur pardonne que du moment où ils abandonnent leurs propres maximes et défendent le droit après l'avoir foulé trop longtemps aux pieds. Le rôle de la plupart d'entre eux au procès du roi est sans courage, ils n'osent le sauver hardiment, ils s'arrêtent à une demi-mesure et en définitive ils le sacrifient à leur influence parlementaire. Si tout le parti eût parlé comme Lanjuinais, l'Assemblée, fermement dirigée, n'eût pas passé aux plus violents parce que ceux-ci n'eussent pas été les plus forts. La vraie manière de triompher de Robespierre ce n'était pas de lancer contre lui les brûlantes philippiques de Louvet et de Barbaroux, c'était de l'arrêter par un vote inflexible le jour où il déclara, dans un discours qu'on trouva admirable, qu'il ne fallait pas juger le roi mais le tuer. On est de cœur avec la Gironde quand elle lutte vaillamment, de toute la splendide éloquence de Vergniaud, de toute l'énergie de Guadet, de toute la généreuse indignation de Ducos contre la pression des clubs et des sections, et contre cette abominable commune de Paris où l'on ne peut voir qu'un repaire d'assassins depuis septembre ; mais on se souvient trop que ces mêmes hommes sous la Législative se sont appuyés sur cette dangereuse force de l'émeute et que l'austère Pétion a favorisé le 10 août. Ce n'est que depuis le 31 mai que le cœur est tout entier à la Gironde proscrite, fugitive ou immolée. Cette disparition soudaine de tant de jeunesse, de talent, d'enthousiasme sincère quoique souvent égaré semble toujours à la France

un deuil nouveau. Mais à part quelques hommes spéciaux comme l'honnête Carnot, dont le mutisme en face de tant de forfaits ne saurait être excusé, quel nom proposer à notre admiration dans la gauche, maltresse désormais du terrain ? Danton paraît l'image même de cette audace qu'il prêche, mais jamais il n'a pu laver ses mains du sang de septembre. Camille Desmoulins est toujours ce redoutable espiègle dont la plaisanterie tue, témoin son mordant pamphlet sur les brissotins. Un éclair de pitié courageuse n'absout ni lui ni son chef à la face de taureau. Robespierre, étudié de près, apparaît toujours plus comme un des pires ennemis qu'ait eus la liberté, et l'un des plus convaincus. Ce tribun rhéteur ne perd pas une occasion d'encenser la fausse souveraineté populaire et de faire litière pour elle de tous les droits qui font les hommes libres. Je ne connais rien de hideux comme la fraternité égalitaire qu'il proclame dans des discours qui sentent l'huile aussi bien que le sang. Il ne s'élève que sur les cadavres de ses ennemis et il se souvient trop qu'ils sont ses rivaux. Ce mélange du proconsul et de l'académicien aigri est odieux. Ses idées sont insensées : c'est la réduction à l'absurde du *Contrat social*. Décidément il ne me suffit pas pour amnistier Robespierre de le voir dans la petite chambre du menuisier Duplex écrivant à sa table de noyer un élégant discours dont le langage est non-seulement poli mais aiguisé, puisqu'il doit faire tomber quelques têtes. Quant à Marat, « tout dégouttant de fiel, de calomnie et de sang, » selon l'énergique expression de Vergniaud, qu'il se soit trouvé une Assemblée française pour l'écouter et un peuple pour le porter en triomphe, c'est là une honte de notre histoire. Ni la belle figure de Saint-Just, le calme bourreau, ni les bergeries de Barrère avec ses deux discours en poche pour ne pas manquer le vent qui va souffler, ni l'élégance de Garat, ni les infirmités de Couthon ne me touchent. Je demande quelle est la liberté que la Convention n'ait pas foulée aux pieds résolument, cruellement et en définitive inutilement, quel est le principe de 1789 qu'elle n'ait pas violé ou supprimé depuis la liberté de réunion et de la presse jusqu'à la liberté des cultes ? N'est-ce pas elle qui a poussé à l'extrême le système de la centralisation, si

bien que l'empire a trouvé sous sa main le plus parfait mécanisme de despotisme tout monté. Vergniaud, trop tard éclairé, a admirablement défini le libéralisme de la Convention dans ces belles paroles : « On a vu se développer cet étrange système de liberté, d'après lequel on vous dit : Vous êtes libres, mais pensez comme nous sur telle ou telle question d'économie politique ou nous vous dénonçons aux vengeances du peuple. Vous êtes libres, mais courbez la tête devant l'idole que nous encensons ou nous vous dénonçons aux vengeances du peuple. Vous êtes libres, mais associez-vous à nous pour persécuter les hommes dont nous redoutons la probité et les lumières, ou nous vous dénoncerons aux vengeances du peuple. Alors, citoyens, il a été permis de craindre que la Révolution comme Saturne ne dévorât tous ses enfants et n'engendrât enfin le despotisme avec les calamités qui l'accompagnent. »

Avant de reprendre l'histoire de l'Eglise de France pendant ces années orageuses, rappelons rapidement les mesures générales qui furent arrêtées par la nouvelle assemblée pour écraser toute résistance. Après la mort du roi, au milieu des conflits redoutables que l'on prévoyait et que présageaient les luttes continuelles au sein de l'Assemblée entre la Gironde et la Montagne, l'établissement du tribunal révolutionnaire fut décrété le 9 mars 1793 en ces termes : « La Convention décrète l'établissement d'un tribunal extraordinaire, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, pour le jugement de tous les traîtres, conspirateurs et contre-révolutionnaires. » Lanjuinais qualifiait ainsi cette mesure : « Décret affreux par les circonstances qui nous environnent, affreux par la violation de tous les principes des droits de l'homme, affreux par l'abominable irrégularité de la suppression d'appel en matière criminelle. » Le courageux député demandait qu'au moins cette calamité ne s'étendit qu'au département de la Seine. Il ne fut pas écouté, et la France entière fut couverte de ces terribles machines de proscription dont l'œuvre meurtrière se poursuivait sans entraves, car rien de plus dérisoire que ce jury trié et sordide qu'on avait encore accordé à grand'peine, et qui n'avait pas même la protection du huis clos pour ses délibérations. Le

comité de salut public fut institué le 22 mai 1793 sur la demande d'Isnard, qui ne se doutait pas de la chute prochaine de son parti. Les girondins avaient été expulsés et proscrits le 2 juin, à la suite des émeutes successives qui avaient agité Paris. La Montagne fut désormais maîtresse de ce comité, qui assurait en ses mains la dictature, et par son appellation même excusait d'avance toutes les infractions aux lois. Avec ces deux formidables instruments, le comité de salut public et le tribunal révolutionnaire, la Convention pouvait écraser sans délai toute opposition de quelque nature qu'elle fût. Le clergé réfractaire était désigné d'avance aux proscriptionnaires, et devait être frappé le premier.

Les dispositions de la nouvelle assemblée à l'égard de la religion étaient en tout point semblables à celles de la Législative. Elle renfermait un bon nombre d'athées déclarés qui voulaient détruire tout ce qui rappelait les anciennes croyances. Quelques évêques constitutionnels, dont plusieurs devaient montrer la plus insigne lâcheté et apostasier avec éclat au jour du péril, quelques jansénistes laïques ou prêtres, représentaient seuls la foi chrétienne. Les disciples de Rousseau s'en tenaient à son déisme sentimental, qui s'associait parfaitement avec l'intolérance. Robespierre ne voulait pas de l'impiété dévergondée, et ne perdait pas une occasion de rendre hommage à l'Être suprême. Les girondins, sauf une ou deux exceptions, étaient les disciples fervents de la philosophie du dix-huitième siècle, et quelques-uns d'entre eux professaient une sorte d'exaltation irrévérencieuse contre toute religion positive. On se rappelle la déclaration d'Isnard, qu'il ne reconnaissait d'autre Dieu que la loi. Ces sentiments s'exprimèrent avec une certaine énergie dans un des premiers débats de la Convention. On discutait un projet de Lanthenas sur l'instruction publique, qui proposait la création d'écoles primaires gratuites dans toute la République. Durand Maillane, partisan très prononcé de la religion constitutionnelle, avait combattu l'article qui portait *que l'enseignement devant être commun à tous les citoyens sans distinction de culte, tout ce qui concerne les cultes religieux ne serait enseigné que dans les temples.*

Jacob Dupont, député du parti de la Gironde, lui répondit avec une grande vivacité, et professa une haine ardente contre le christianisme : « Quoi, dit-il, les trônes sont renversés, les sceptres brisés, les rois expirent et les autels des dieux restent encore debout ! Les trônes abattus laissent cependant ces autels à nu, sans appui et chancelants. Croyez-vous, citoyens législateurs, fonder et consolider la République française sur des autels autres que ceux de la patrie ? La nature et la raison, voilà les dieux de l'homme. Voilà nos dieux. » Jacob Dupont n'avait pas besoin d'ajouter après cette déclaration qu'il était athée. Il conclut en demandant que l'on abolît aussi bien la tyrannie religieuse que la tyrannie politique, et que l'on fondât la vraie liberté sur la négation de tous les préjugés. Les Français, d'après lui, ne seraient vraiment libres que quand ils se seraient complètement affranchis du joug des prêtres et qu'ils sauraient mourir sans eux comme d'Alémbert, qui n'avait eu besoin que de Condorcet pour lui fermer les yeux. Ce discours provoqua bien quelques murmures, mais il fut favorablement accueilli par la majorité de l'Assemblée<sup>1</sup>. Ducos développa les mêmes opinions dans un langage plus modéré : « Le retour des préjugés, dit-il, voilà la véritable contre-révolution. Hâtez-vous de prévenir leur influence en donnant au peuple des écoles primaires. » Il entendait que l'enseignement religieux en fût totalement banni. L'un des motifs qu'il donna de cette exclusion était excellent, et pouvait très bien se concilier avec le respect de la religion. Il faisait remarquer que l'enseignement devant convenir également à tous les citoyens égaux en droit, l'intervention forcée d'un prêtre ne serait pas compatible avec cette parfaite égalité religieuse. A quoi bon ajouter une insulte à la religion en disant : « La première condition de l'instruction publique est de n'enseigner que des vérités : voilà l'arrêt d'exclusion des prêtres. Pour moi, je l'avoue, j'aimerais mieux leur abandonner les finances de la République que l'éducation des jeunes citoyens ; j'aimerais mieux ruiner le trésor public que de pervertir et corrompre l'esprit public. Je me rappelle encore

1. Séance du 14 décembre 1792.

à leur sujet l'histoire de ce joueur de flûte ancien dont parle Plutarque, qu'on payait simple pour jouer et double pour se taire, car il jouait faux. » Telles étaient les dispositions de la Gironde à l'égard de la religion. On comprend dès lors qu'elle fit peu de cas de la liberté des cultes, et que ce fut le dernier des droits dont elle se préoccupa. Le clergé constitutionnel pouvait déjà prévoir qu'il ne serait pas longtemps à l'abri d'une protection aussi dédaigneuse. C'est bien décidément à la religion en elle-même que l'on en voulait.

L'Assemblée dépassait pourtant l'opinion du pays par de telles manifestations, non-seulement dans les provinces de l'Ouest et du Midi, mais même à Paris. Mobile et ardente, la classe ouvrière de cette grande cité passait de la haine contre le clergé à un attachement étrange pour les anciennes coutumes de la vie religieuse. Plusieurs sections réclamèrent avec énergie en décembre 1792 contre un arrêté de la commune qui avait interdit la célébration de la messe de minuit. On voit au travers du récit outrageant des *Révolutions de Paris* que le mouvement fut vraiment populaire, car il éclata surtout dans les quartiers les plus pauvres et il fut assez prononcé pour que les adversaires de la religion se crussent obligés de proposer une prime pour les citoyens qui n'auraient pas célébré la messe de minuit. La commune essaya d'abolir la fête des Rois, mais elle ne fit que provoquer un grand scandale. Des femmes voulurent pendre un homme qu'elles prirent pour Manuel. La fête de sainte Geneviève fut célébrée avec enthousiasme par une foule considérable de paysans et d'hommes du peuple. « La foule était si grande dans ce siècle de lumière, lit-on dans les *Révolutions de Paris*, que plus de mille personnes n'ont pu entrer dans l'église. » L'année suivante devait voir dans les mêmes lieux les saturnales du culte de la Raison ; mais l'opinion populaire, pour arriver à les supporter, avait besoin d'être surexcitée par les provocations les plus furieuses ou d'être contenue par la terreur. L'impiété descendait plutôt qu'elle ne montait. Aussi verrons-nous le culte catholique se rétablir avec une étonnante facilité dès qu'un peu de calme sera rendu au pays.

La persécution religieuse ne s'arrêta pas un seul jour pendant cette période de la Révolution; elle tendit de plus en plus à envelopper tous les prêtres indifféremment. Cependant le clergé insermenté eut pendant longtemps l'honneur des plus grandes souffrances. La formule du serment avait été modifiée depuis l'abolition de la royauté. L'Assemblée législative, le jour même où elle avait suspendu Louis XVI, avait décrété pour tous les fonctionnaires le serment à la *liberté* et à l'*égalité* <sup>1</sup>. Cette nouvelle formule au premier abord semblait plus acceptable que celle qui réclamait une adhésion formelle à la constitution civile du clergé. Pourtant elle entraînait l'acceptation du nouvel ordre de choses; il fallait souscrire à la liberté et à l'égalité telle que la voulait la Convention après l'avoir fondée sur l'immolation du roi et sur ses terribles lois de proscription. La conscience s'alarmait d'une approbation qui devenait tous les jours plus difficile <sup>2</sup>. Le nombre des prêtres insermentés ne diminua pas et leurs souffrances ne firent qu'augmenter. Les alarmes causées par le soulèvement de la Vendée et la révolte de Lyon accrurent les rigueurs contre eux. On les considérait comme les principaux moteurs de la contre-révolution à l'intérieur et à l'extérieur. On rendit un décret sévère contre ceux des réfractaires émigrés qui seraient saisis sur le territoire français et les visites domiciliaires furent autorisées dans toutes les maisons où l'on pouvait supposer qu'ils fussent cachés. Il fut décrété dans la séance du 18 mars 1793 sur la proposition de Charlier que quiconque reconnaissait un émigré ou un prêtre déporté qui serait rentré en France était autorisé à l'arrêter et à le faire conduire dans les prisons du département pour être exécuté dans les vingt-quatre heures. Les prêtres réfugiés à l'étranger tombaient sous le coup de la terrible loi contre les émigrés qui les déclarait bannis à perpétuité, morts civilement, et prononçait contre eux la confiscation de leurs biens <sup>3</sup>. Plus le pays était menacé

1. Séance du mercredi 15 août 1792.

2. On peut voir l'exposition de ces scrupules dans Barruel, II, p. 285.

3. Séance du 1<sup>er</sup> mars 1793.

au dehors par les armées ennemies, à l'intérieur par la sédition et la guerre civile, plus les prêtres réfractaires étaient poursuivis avec acharnement et traités avec barbarie.

La Législative avait décrété l'extradition des insermentés ; ce fut l'occasion d'une multitude de meurtres. Les populations fanatisées par les clubs se précipitaient sur leur passage, leur demandaient de prêter le serment civique et trop souvent les massacraient sur leur refus persistant et héroïque. Parfois on les dépouillait avant de les embarquer et même on tirait le canon sur les barques qui les emportaient. C'est ce qui arriva au Havre, à Dieppe, à Rouen et à Quillebœuf<sup>1</sup>. Quand la Convention remplaça l'extradition par la déportation (27 avril 1793), le voyage des prêtres vers le lieu de leur emprisonnement, en attendant un départ toujours différé, était un long supplice. On peut s'en convaincre par la relation de l'un d'eux qui faisait partie du convoi des réfractaires envoyés en mars 1793 du département de la Nièvre à Nantes. Arrivés dans cette ville, ces malheureux prêtres furent jetés pêle-mêle sur un bateau, exposés aux plus mauvais traitements, et ils seraient morts de faim sans la charité des Nantais. La gangrène se déclara au milieu d'eux et leur seule consolation était de communier ensemble deux fois par jour. Ils furent enfin conduits à Saint-Nazaire et à Brest mais non sans que leurs rangs eussent été singulièrement éclaircis par la mort<sup>2</sup>. La Convention avait décrété que les prêtres réfractaires seraient déportés en Guyane. Danton demanda, le 23 juillet, qu'on ne mît pas ce décret à exécution. « Il ne faut pas, dit-il, nous venger du poison que nous avons reçu du nouveau monde en lui envoyant un poison non moins mortel. C'est dans l'empire du saint-père qu'il faut concentrer ce méphitisme sacerdotal. » Lacroix proposa qu'on les jetât en prison et qu'on leur fit gagner leur vie par de rudes travaux. Robespierre insista sur l'exécution « du sage décret » qui éloignait du sol français la peste conta-

1. Barruel, II, p. 318-325.

2. Relation de François Moreau dans l'*Histoire du clergé de France sous la Révolution*, II, p. 292 et suiv.



gieuse des prêtres fanatiques. « On oublie, dit-il, que s'ils restent en France, une sédition contre-révolutionnaire pourrait à chaque instant les délivrer et lâcher au milieu de nous ces bêtes féroces. Le renvoi au comité de législation fut décidé, mais la mise à exécution du décret de transportation fut rendue impossible par la pénurie d'argent et par la guerre. Les prêtres réfractaires furent entassés sur les pontons ou envoyés en masse à l'échafaud. A Lyon, Collot d'Herbois en fit condamner à mort en un seul jour cent vingt. Lebon à Arras versa leur sang à flots et ils figurèrent en grand nombre dans les noyades de Nantes. La révolution ne fut pas moins cruelle pour les religieuses. Celles de Compiègne avaient été enfermées dans la maison de Port-Royal ; elles firent cette belle réponse à leurs persécuteurs qui les accusaient de fanatisme : « Les fanatiques égorgent et tuent. Nous prions pour eux. — Vous serez déportées. — En quel lieu que ce soit nous prierons. — Où voulez-vous être déportées? — Où il y a le plus de malheureux à consoler et il n'y en a nulle part autant qu'en France. — Quand on reste ici c'est pour mourir. — Nous mourons. » Ces pieuses filles entonnèrent le *Salve regina* au pied de l'échafaud <sup>1</sup>. C'était un courage égal à celui des jeunes volontaires qui marchaient à la mort en chantant la Marseillaise. Des calamités aussi terribles exaltent la nature humaine et la rendent ou atroce ou sublime. Cette époque enfanta autant d'héroïsme que de crimes et l'héroïsme fut de tous les partis. Au reste, les simples fidèles rivalisèrent souvent de courage avec les prêtres ou les religieuses. Une assemblée de culte se tenait dans une grotte. On avait prévenu les assistants que les chants étaient entendus par les canonnières de la République. Le peuple dit simplement au prêtre : *Ça ne fait rien, mon père*, et le chant continua <sup>2</sup>. Pour chanter un cantique dans de telles circonstances il fallait autant d'intrépidité que pour servir une pièce sous le feu de l'ennemi.

La Convention au temps de la Terreur eut rarement à s'occu-

1. *Histoire du clergé de France sous la Révolution*, II, p. 364.

2. *Annales catholiques*, rédigées par l'abbé Sicard, I, p. 132.

per du droit de la conscience au point de vue théorique. Elle fut bien obligée de lui consacrer une courte délibération à l'occasion de la déclaration des droits qui devait précéder la constitution nouvelle élaborée pour la France républicaine. Condorcet en avait présenté le premier projet qui donnait déjà une ample satisfaction aux idées démocratiques. Rejetant avec dédain l'idée d'une seconde chambre comme d'ailleurs tout ce qui pouvait introduire quelque pondération et quelque frein dans le gouvernement, il faisait sortir l'Assemblée législative, comme toutes les autorités du pays, de l'élection des assemblées primaires; celles-ci étaient constituées en corps délibérants presque permanents, puisqu'elles avaient à ratifier non-seulement la Constitution, mais encore chaque loi. Le pouvoir exécutif sous le nom de ministère avait la même origine que l'Assemblée et constituait ainsi dans le gouvernement une dualité qui pouvait devenir dangereuse. Condorcet, pour éviter de consacrer le droit d'insurrection, reconnaissait à chaque citoyen le droit de provoquer la convocation de l'assemblée primaire, pourvu que sa proposition obtint l'assentiment de cinquante citoyens. Ces assemblées chargées de contrôler la représentation nationale, devenaient ainsi un tribunal de cassation dont relevait l'Assemblée législative. Nous retrouvons dans la constitution de Condorcet tous les inconvénients de celle de 1791. Les quelques garanties qu'y trouvait le citoyen contre l'arbitraire d'un souveraineté populaire sans contre-poids, et qui étaient comme une traduction affaiblie de l'*Habeas corpus*, ne devaient pas trouver grâce devant la Révolution, impatiente de tout ce qui arrêterait son bras et l'empêcherait d'écraser ses ennemis. La déclaration des droits consacrait toutes les libertés désirables d'autant plus généreusement que ces abstractions n'engagent à rien. La discussion donna lieu à quelques discours excentriques qui n'étaient possibles que dans une époque d'exaltation. Anacharsis Clootz développa à la tribune ses fantastiques idées sur la divinité du genre humain en général et du peuple français en particulier. « Les dénominations de français et d'universel, dit-il, sont devenues synonymes à plus juste titre que les noms de *chrétien* et de *catholique*. » Malgré cet enthous-

siasme pour le nom de Français, l'orateur demande qu'on lui substitue celui de Germain, bien plus compréhensif, puisqu'il désigne toute une famille de nations. « Je défie, ajouta-t-il, que vous connaissiez bien la nature de la *sans-culotterie* si vous admettez une nature divine ou plastique. Quiconque a la débilité de croire en Dieu ne saurait avoir la sagesse de croire au genre humain, le souverain unique. » Anacharsis Cloutz proposait sérieusement que la Convention votât ce grand principe et déclarât que tout individu et toute commune qui l'admettrait, fussent reçus de droit dans la république des *hommes*, des *Germain*s, des *universels*. Ce discours fut écouté sans rire. Ne nous en étonnons pas trop, nous avons vu de nos jours se reproduire cette religion de la France et cette apothéose de la vie purement terrestre avec une mysticité émue qui a surpassé l'orateur du genre humain.

Le projet de constitution de Condorcet ne survécut pas à la Gironde. Robespierre, dès le mois de mai, en avait esquissé un nouveau qui passait sous silence les garanties légales inscrites dans le premier plan, et divinisait non pas le genre humain tout entier, mais la multitude. Son discours exhalait d'un bout à l'autre la plus basse flatterie pour le peuple proclamé impeccable et infaillible. « Posez d'abord comme principe, disait-il, que le peuple est bon et que ses délégués sont corruptibles ; que c'est dans la vertu et dans la souveraineté du peuple qu'il faut chercher un préservatif contre les vices et le despotisme du gouvernement. » La conséquence naturelle de ces maximes était la suppression du régime représentatif, ou ce qui revenait au même, son entière subordination aux assemblées primaires. Robespierre eût voulu que la représentation nationale délibérât devant le peuple entier. Il semblait cependant que les clameurs des tribunes eussent pu lui suffire. Son projet portait atteinte à toutes les libertés et tout d'abord à la propriété qui n'était plus que le pouvoir de posséder ce que la loi garantissait au citoyen. Ce beau plan, renvoyé le 30 mai au comité du salut public, qui s'était adjoint quelques membres supplémentaires, fut refondu et rédigé par lui en quelques jours, présenté le 10 juin, et décrété le 23. Si jamais constitution fut bâclée, c'est bien celle

de 1793 ; elle ne fut d'ailleurs jamais appliquée. On a beaucoup relevé le caractère fraternel, social, humanitaire de la Constitution montagnarde, parce qu'on y a trouvé cette sensibilité prétentieuse qui n'a jamais mieux fleuri qu'au pied de l'échafaud. Cette conclusion a paru admirable : « La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus. » Parmi ces vertus, brille au premier rang, pour les législateurs de 1793, la pratique du devoir sacré de l'insurrection. C'est au fond la seule chance laissée à la liberté ; car si son nom est partout dans cette Constitution, nulle garantie sérieuse ne lui est donnée. Le citoyen n'est protégé efficacement et explicitement dans aucun de ses droits. Il est livré au despotisme d'une Assemblée souveraine qui n'a d'autre contrôle que les clubs de Paris. La Montagne prit soin d'effacer ou d'annuler toutes les clauses du premier projet qui pouvaient donner quelque action politique aux départements ; les décrets de l'Assemblée législative étaient soustraits à l'examen des assemblées primaires, et le pouvoir exécutif était nommé par la représentation nationale sur une liste formée par un corps électoral spécial. Tous les pouvoirs étaient entre ses mains. L'instrument de tyrannie était parfait.

Si dans ces deux projets de constitution nous considérons l'article qui concerne la liberté des cultes, il est aussi explicite dans la rédaction de Hérault de Séchelles que dans celle de Condorcet. Mais les débats qu'il provoqua montrent combien on était peu soucieux de cette première des libertés, aussi bien dans le camp girondin que dans le camp montagnard. Dans la séance du 19 avril 1793, un membre inconnu demanda la suppression de l'article par lequel Condorcet avait formulé le droit de la conscience, en se fondant sur ce que la liberté intérieure de la religion ne saurait jamais être supprimée, tandis que la pratique du culte serait infailliblement en opposition avec l'esprit général d'un temps qui n'aura bientôt d'autre culte que celui de la liberté et de la morale publique. Vergniaud appuya la motion ; à l'en croire, les temps de l'intolérance étaient à jamais passés. Il pensait donc

qu'il était inutile de conserver les débris de fers brisés dans le grand mouvement national. L'argument était étrange au moment où la persécution sévissait avec fureur sur toute la surface du pays. Danton reproduisit le même argument, mais il n'en dissimula pas la portée, car il tonna contre la superstition, et poussa ouvertement à de nouvelles persécutions. Il donna une preuve pour le moins étrange du progrès des lumières en fait de liberté religieuse. « Partout, dit-il, le peuple dégagé des impulsions de la malveillance, reconnaît que quiconque veut s'interposer entre lui et la Divinité est un imposteur. *Partout on a demandé la déportation des prêtres fanatiques et rebelles.* » On persécute les prêtres, donc la liberté religieuse est conquise. Ce sophisme incroyable est du goût de la France; car nous l'avons vu sans cesse reparaitre. Malgré quelques réclamations, l'article fut retiré ou plutôt ajourné, pour être introduit non plus dans la déclaration des droits, mais dans la Constitution.

La même discussion fut soulevée le 18 juin, lors de la discussion du projet présenté par le comité du salut public. Fonfrède et Barrère demandèrent que l'on consacrat formellement la liberté des cultes au frontispice de la Constitution, par la raison qu'elle diffère de la simple liberté des opinions, et qu'il ne suffit pas de consacrer la première. Barrère invoqua l'exemple des treize Etats de l'Amérique du Nord. Robespierre combattit énergiquement la motion. « Je crains, dit-il, que les conspirateurs ne tirent de l'article constitutionnel qui consacre la liberté des cultes, le moyen d'anéantir la liberté publique; je crains que des hommes qui voudraient former des assemblées contre-révolutionnaires, ne les déguisent sous des formes religieuses. Voilà sous quel masque hypocrite des conspirateurs pourraient frapper la liberté! » En tous cas ces conspirateurs ne pourront, quoi qu'ils fassent, la frapper d'une manière plus mortelle et plus perfide que l'austère tribun qui, lui aussi, porte un masque hypocrite. Il réussit à faire voter la simple liberté des opinions. La liberté des cultes parvint à passer dans le projet définitif sans discussion nouvelle. On comprend ce que valait cette insertion au moment où l'homme qui l'avait combattue était tout-puissant en France.

Quelques mois auparavant une proposition bien plus hardie et qui eût coupé court aux principales difficultés du moment, si elle avait été exécutée avec toutes ses conséquences, avait été repoussée par Robespierre. Cambon, dès le 16 novembre 1792, présenta au comité des finances un décret d'après lequel le soin serait laissé à chaque secte religieuse de payer les ministres de son culte. Il ne faisait que reproduire une idée souvent émise à l'Assemblée législative. La simple nouvelle de cette motion répandit de vives alarmes dans les départements; les commissaires de la Convention envoyés à Chartres pour y arrêter un mouvement insurrectionnel, reconnurent que la proposition de Cambon avait contribué à soulever le peuple; l'effervescence de la foule avait été telle que leur vie avait été en danger <sup>1</sup>. L'un des commissaires s'exprima ainsi : « Si la simple motion de supprimer le salaire des prêtres cause tant d'effervescence, qu'on juge des troubles qu'occasionnerait un pareil décret ! » Danton appuya la réclamation : « On a dit qu'il ne fallait pas que les prêtres fussent salariés par le trésor public. On s'est appuyé sur des idées philosophiques qui me sont chères, car je ne connais d'autre Dieu que celui de l'univers, d'autre culte que le culte de la justice et de la liberté; mais l'homme maltraité de la fortune cherche des jouissances éventuelles; il croit que dans une autre vie ses jouissances se multiplieront en proportion de ses privations dans celle-ci. Quand vous aurez eu pendant quelque temps des aperçus de morale qui auront fait pénétrer la lumière auprès des chaumières, alors il sera bon de parler au peuple morale et philosophie. Mais jusque-là il est barbare, c'est un crime de lèse-nation de vouloir ôter au peuple des hommes dans lesquels il peut trouver encore quelques consolations. Je penserais donc qu'il serait utile que la Convention fît une adresse pour persuader au peuple qu'elle ne veut rien détruire, mais tout perfectionner; que si elle poursuit le fanatisme, c'est parce qu'elle veut la liberté des opinions religieuses. » Danton se trompait gravement en s'imaginant que la mesure proposée par

1. Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, XV, p. 434.

Cambon aboutirait à une destruction prématurée du christianisme. Si elle eût été accompagnée du respect sincère de la liberté des opinions, elle eût tout sauvé. Aux Jacobins la proposition de Cambon ne rencontra pas plus d'assentiment qu'à la Convention. Bazire en signala le péril au moment où allait commencer le jugement du roi. Cambon fut traité d'économiste de boutique et Bazire s'écria : « Apprenez que chez un peuple superstitieux une loi sur la superstition est un crime d'Etat. » Robespierre développa son opinion avec le plus grand soin dans le n<sup>o</sup> VII de ses *Lettres à ses commettants*; ce morceau est certainement l'un des meilleurs sortis de sa plume, parce qu'aucun n'a été écrit avec plus de conviction. La séparation de l'Eglise et de l'Etat sera toujours un scandale pour les disciples conséquents de l'école de Rousseau. Robespierre commence par élever la question; il ne s'agit pas de parler d'économie là où de grands principes sont engagés et où les premiers intérêts de la Révolution sont en cause. Le défenseur du salaire des cultes ne veut pas qu'on se trompe sur ses motifs et il exprime sans détour son propre dédain pour ces vaines superstitions dont il veut cependant confier l'entretien à l'Etat. « Je n'aime pas plus qu'un autre, dit-il, le pouvoir des prêtres; c'est une chaîne de plus donnée à l'humanité, mais c'est une chaîne invisible, attachée aux esprits, et la raison seule peut la rompre. Le législateur peut aider la raison, mais non la suppléer ni la devancer. » Jetant un rapide coup d'œil sur l'état moral du pays, Robespierre se réjouit des progrès de la saine philosophie : « Ceux même qui, en dehors de la contre-révolution, sont attachés au christianisme, s'en tiennent aux dogmes imposants qui prêtent un appui aux idées morales et à la doctrine de la vertu et de l'égalité que le fils de Marie enseigna jadis à ses concitoyens. » Ainsi la France n'est pas loin de cette religion sans mystère, de ce culte raisonnable de l'Etre suprême qui était l'idéal de Rousseau. La superstition se mêle encore à ces grandes idées, mais elle a son bon côté, car elle leur donne plus de popularité. « Ne dédaignez pas de vous rappeler avec quelle sagesse les plus grands législateurs de l'antiquité, ceux qui fondèrent

l'empire des lois sur l'empire des mœurs, qui ont manié ces ressorts cachés du cœur humain, avec quel art sublime, ménageant la faiblesse ou les préjugés de leurs concitoyens ils consentirent à faire sanctionner par le ciel l'ouvrage de leur génie tutélaire. » Robespierre oublie que depuis que les augures ont ri en se rencontrant, non en secret comme au temps de Cicéron, mais tout haut sur la place publique, ces pieuses ruses de la philosophie pour abuser le peuple sont devenues plus difficiles. La religion sait à quoi s'en tenir sur les hypocrites respects de ceux qui la soutiennent par raison d'Etat et qui la maintiennent comme une sorte de succursale de la police. Robespierre a jeté ici les assises du système concordataire. Le premier consul n'a été que son disciple fidèle et il a affaibli ce qui avait été si bien dit du premier coup. Robespierre est également le maître de Napoléon dans la partie de son écrit où il peint vivement les périls de l'affranchissement des cultes pour un Etat fortement centralisé. « Qu'y a-t-il de plus funeste à la tranquillité publique, dit-il avec l'émotion sincère d'un partisan d'une souveraineté despotique, que de réaliser cette théorie du culte individuel. Vous semblez craindre l'influence des prêtres, mais vous la rendez bien plus puissante et plus active, puisque, dès le moment où, cessant d'être les prêtres du public, ils deviennent ceux des particuliers, ils ont avec ceux-ci des rapports beaucoup plus fréquents. » Il montre ensuite aux jacobins épouvantés la liberté individuelle s'affirmant à la faveur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, des associations nouvelles qui ne seraient que des ligues particulières contre l'esprit public, se formant de toutes parts, — la liberté enfin, chose abominable! — s'étendant de proche en proche et opposant une limite aux envahissements de l'Etat. Il ne se trompait pas; le système du non-salaire des cultes est mortel à la tyrannie. Robespierre ne manquait pas d'opposer comme toujours les pauvres aux riches. Il prétendait que le poids de l'entretien du culte retomberait presque entièrement sur la classe ouvrière bien plus religieuse que les classes aisées. Nous n'insisterons pas sur les autres raisons qu'il donne et qui sont empruntées aux circonstances du temps, comme



le jugement du roi, l'agitation du pays. Le seul de ses arguments qui soit valable est tiré de la fidélité aux engagements envers le clergé salarié. Mais il était facile de ne pas manquer à la foi publique en indemnisant les individus, pourvu qu'on ne déchirât pas le contrat à peine conclu comme on l'avait fait scandaleusement pour le clergé réfractaire. Il nous importait de signaler cette hostilité de Robespierre pour le système de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. C'est un grand honneur pour ce principe de l'avoir eu pour adversaire principal et pour des raisons semblables. L'idée lancée par Cambon ne pouvait être longtemps écartée, car tous les jours les inconvénients d'une religion inféodée à l'Etat apparaissaient à la lumière. Dans la séance du 1<sup>er</sup> mars 1793, Thuriot demanda l'annulation de la constitution civile du clergé afin de retirer aux ecclésiastiques toute juridiction temporelle. Richard proposa que l'on prît des mesures pour éteindre à jamais les querelles ecclésiastiques et que le comité de législation fût chargé de présenter une loi qui restreignît dans leurs vraies limites les fonctions ecclésiastiques. Cette proposition fut votée et oubliée comme tant d'autres pendant le règne de la Terreur.

En attendant l'abolition de la constitution civile du clergé qui ne pouvait beaucoup tarder, la Convention en tirait parti pour faire peser durement son autorité sur le clergé salarié. Nous avons vu que l'Assemblée législative avait décidé de maintenir le traitement des prêtres qui se mariaient. C'était proclamer la légalité de leur mariage. La plupart des évêques constitutionnels étaient très opposés à cette innovation, et entre autres Fauchet, malgré les irrégularités de sa conduite. Une première dénonciation fut faite contre lui à la séance du 22 février par un curé du Calvados. Le mandement inculpé fut renvoyé au comité de législation. L'affaire revint à la Convention dans la séance du 19 juillet 1793. Un député demanda la destitution des évêques qui contreviendraient à la loi en empêchant le mariage des prêtres. Cette mesure rencontra quelque opposition. Lacroix répondit que les évêques étant salariés par la nation, devaient obéir à toutes les lois de la République. Danton renchérit sur cette doctrine. « Nous avons,

dit-il, conservé les traitements des évêques; qu'ils imitent leurs fondateurs. Ils rendaient à César ce qui était à César. Eh bien! *la nation est plus que tous les Césars.* » On substitua à la destitution pure et simple la peine de la déportation, sur l'observation de Lequinio qu'en prononçant directement une destitution canonique l'Assemblée pourrait être accusée de se mêler d'affaires de religion. Durand Maillane, l'un des auteurs et l'apologiste fervent de la constitution civile du clergé, avait vainement essayé dans une lettre insérée dans le journal de Fauchet de ramener la puissance civile à son domaine propre. Il établissait avec raison que si le mariage comme contrat appartenait entièrement au contrôle de l'Etat, comme sacrement il ne dépendait que de la puissance spirituelle, et que l'évêque avait le droit d'accorder ou de refuser la bénédiction nuptiale selon les canons de son Eglise sans que l'Assemblée eût à intervenir par ses décrets <sup>1</sup>. Durand Maillane déclarait « que les citoyens français, qui avaient vu avec satisfaction les réformes de l'Assemblée constituante tomber sur les abus ecclésiastiques comme sur les autres, cesseraient de mettre le même intérêt à une liberté qui leur ôterait celle de leur culte. » L'honorable député s'y prenait trop tard pour invoquer les droits de l'Eglise. Il ne fallait pas en 1790 en faire un département administratif et transformer ses ministres en officiers de morale, car un officier ne peut éviter la consigne de son chef. Durand Maillane était mieux inspiré quand il prévoyait le temps où la constitution civile du clergé serait abrogée. « Ce temps heureux, disait-il, n'est point arrivé et il faut l'attendre. Jusqu'alors calons nos voiles à la tempête. » Il devait voir bientôt sombrer son œuvre tout entière sous les coups de cette tempête qui s'irritait de tous les obstacles et de toutes les résistances et qui allait abattre par une trombe l'autel après le trône. La guerre à la religion déjà franchement déclarée ne devait plus connaître de ménagement avant la fin de cette même année.

Pour comprendre la portée de ces saturnales de l'impiété qui

1. Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, XXIV, p. 312.

devaient être si fatales à la Révolution il faut se rendre compte de la situation des partis. Une fois la Gironde terrassée au 2 juin à Paris, la Montagne demeurait victorieuse et souveraine, en face de périls croissants qui la poussaient à faire l'usage le plus terrible de son pouvoir. Les députés proscrits qui avaient pu gagner les départements y soulevaient une insurrection dont on ne pouvait prévoir le peu de durée. Lyon était en pleine révolte et une armée était nécessaire pour l'assiéger. Toulon se livrait aux Anglais, la Vendée soulevée tout entière donnait la main à la coalition qui pressait toutes les frontières, aux Pyrénées, aux Alpes, et au Nord, dans ces plaines immenses où plus d'une fois le sort de la France avait été joué. A Paris même, le meurtre de Marat par une pure et noble jeune fille, avait révélé quel enthousiasme inspirait la cause de la Gironde. On sait par quels miracles d'énergie la Révolution fit face à tous ces dangers. Elle reprend Lyon, puis Toulon, par des sièges rapides, refoule les armées de la coalition par une nouvelle tactique foudroyante et démocratique qui consistait à lancer les masses armées sur un seul point; enfin elle dispute la Vendée dans une série de combats qui lui laissèrent en définitive l'avantage à la fin de 1793. La victoire de Wattignies remportée le 16 octobre en Flandre et celle de Cholet en Vendée terminèrent glorieusement la campagne. En même temps de grandes créations civiles révèlent l'indomptable foi de la Révolution dans l'avenir. L'École normale et l'École polytechnique sont décrétées, un vaste plan d'instruction à trois degrés est élaboré. Le grand-livre est institué, les premières bases du Code civil sont jetées; on s'occupe même des beaux arts auxquels on ouvre de vastes musées. L'uniformité des poids et mesures réalise une réforme des plus utiles et qui était destinée à durer comme tout progrès raisonnable. Cette énergie inouïe de la Révolution, terrible aux frontières, féconde à l'intérieur, est sa meilleure gloire, mais comment oublier cette ivresse sanglante qui l'accompagne et à laquelle elle demande un stimulant abominable que nous ne cesserons jamais de croire inutile? Non, nous n'admettons pas que la France n'ait pu exalter son courage qu'en se jetant dans un délire cruel. Nous ne voyons

pas que la victoire ait déserté son drapeau le jour où une seule couleur n'a plus effacé les deux autres, le jour où il n'a plus été rougi au pied des échafauds. Ceux-là déshonorent la patrie qui prétendent qu'elle ne pouvait être sauvée qu'à ce prix. Qu'ils n'oublient pas que les crimes auxquels ils font cet honneur lui ont suscité bien plus de périls qu'ils n'en ont surmonté.

C'est surtout depuis le mois de septembre 1793 que la terreur fût déchaînée. Elle sortit tout armée de la séance du 5 sur la sommation impérieuse d'une de ces députations du peuple de Paris qui dictaient ses volontés aux législateurs. « Plaçons la terreur à l'ordre du jour, » s'était écrié le lâche Barrère, ce scribe docile de tous ceux qu'ils redoutaient. Le décret qu'il proposa organisa une armée révolutionnaire de six mille hommes chargée d'écraser partout la contre-révolution ; la peine de mort fut prononcée contre quiconque achèterait ou vendrait des assignats. Le tribunal révolutionnaire fut divisé en quatre sections pour hâter les jugements. Les visites domiciliaires de nuit furent autorisées. La terreur devint ainsi le résumé de toute la politique révolutionnaire. Suspendue sur la tête des généraux s'ils ne remportaient la victoire ou même s'ils en profitaient mal, elle les envoyait, sur un soupçon, de leur tente à l'échafaud, comme on peut s'en convaincre par la condamnation de Custine et de Houchard. Elle arrachait le député à son banc s'il avait molli un jour ou s'il lui avait refusé un gage. La nuit elle planait sur la ville entière et fondait comme la foudre sur toutes les maisons, aussi bien sur celles de la bourgeoisie libérale que sur les palais de l'aristocratie, et encomrait ainsi les prisons d'une foule mêlée où la guillotine faisait quotidiennement une affreuse trouée, sans empêcher l'invincible gaieté française de se jouer de ses bourreaux derrière les grilles fatales. Le 3 octobre, la Convention décréta la peine de mort dans les vingt-quatre heures pour tout prêtre sujet à la déportation, rentré en France, qui serait porteur de quelque signe contre-révolutionnaire ou suspect d'entretenir quelques rapports avec l'émigration. La déposition de deux témoins était déclarée suffisante. Dans la séance du 27 février 1794, il fut décrété que tout recours au tribunal de cassation

était interdit aux prêtres arrêtés. En octobre, Marie-Antoinette, après avoir subi toutes les hontes d'une affreuse captivité, est traînée au tribunal et se relève sous l'outrage avec une fière dignité qui va remuer jusqu'au cœur des mégères rassemblées pour l'insulter. Quelques jours plus tard l'hymne patriotique des Girondins marchant à la mort fait pâlir leurs vainqueurs. Jamais ils n'apparurent plus grands que sur la charrette. Bailly les suit de près ainsi que Barnave. Les deux premières générations de la Révolution sont ainsi fauchées et frayent la voie à la troisième. Ce n'est pas assez de frapper les plus nobles des vivants, on fouille les tombeaux et la cendre des rois déposée à Saint-Denis est jetée dans la fosse commune. Il n'est pas étonnant que ce soit précisément à ce moment que la Révolution dans sa rage d'en finir avec le passé ait essayé de traiter Dieu comme elle avait traité la royauté.

Ce fut la commune de Paris qui prit, au mois de novembre 1793, l'initiative du mouvement athée. Elle agit bien moins par fanatisme que par calcul. Le doucereux Chaumette et le vil Hébert songèrent bien plus à dépasser Robespierre qu'à servir une idée. Anacharsis Clootz fut seul sincère, et s'attaqua à la religion par haine personnelle. Hébert visait au rôle de Marat. Il espérait arriver au premier rang porté sur les épaules de la canaille. Ce jureur ordurier était un plat courtisan qui parlait la langue des ruisseaux pour plaire au souverain du moment, comme les marquis de Versailles se formaient naguère au beau langage des cours. Chaumette et lui s'imaginèrent que le plus sûr moyen de l'emporter sur le comité de salut public était de s'attaquer à l'Être suprême, que Robespierre protégeait de tout son pédantisme. C'était le jeter dans l'ombre ou le ranger parmi les défenseurs du passé. La fureur antireligieuse n'avait fait que s'accroître, grâce à la résistance prolongée des prêtres réfractaires. Il y avait là un premier point d'appui pour porter un grand coup à la religion elle-même ; il était facile d'envelopper le prêtre constitutionnel dans l'impopularité de sa caste, et de présenter Dieu lui-même comme le grand ennemi des sans-culottes. La Convention n'avait-elle pas entendu et applaudi les attaques les

plus hardies contre les anciennes croyances? Il semblait facile de l'entraîner, et, quand on aurait pour soi l'Assemblée et les faubourgs, les jacobins seraient bien obligés de suivre le mouvement qui briserait à coup sûr Robespierre, à moins qu'il ne fût entraîné : ce qui équivaldrait à son abdication. L'intrigue était assez bien conçue, comme le prouva son éclatant succès pendant quelques jours ; mais ni Hébert ni Chaumette n'étaient de taille à lutter avec Robespierre. Ils vont se briser dans ce choc, mais non sans avoir réussi à provoquer le plus hideux scandale <sup>1</sup>.

Les hébertistes ne dépassaient pas en impiété la philosophie du dix-huitième siècle dans sa tendance extrême ; déjà celle-ci s'était produite plus d'une fois à la tribune nationale. Seulement ils la faisaient descendre de la sphère des idées dans la rue et presque dans le borbier, et la traduisaient en mascarades indécentes. Il est certain qu'ils ne pouvaient beaucoup scandaliser une Assemblée qui avait décrété d'abolir l'ère chrétienne, et de faire commencer l'ordre des temps nouveaux à la fondation de la République, en effaçant le nom de Jésus-Christ. Rien ne prouve mieux que cette tentative que la Révolution se posait décidément en religion nouvelle, et qu'elle prétendait engager en quelque sorte la guerre des dieux. Le nouveau calendrier, présenté par Romme et voté le 5 août 1793, fixait le commencement de l'année au 22 septembre, jour qui marquait l'équinoxe d'automne. La division par décades était substituée à la semaine ordinaire. On donnait aux mois des désignations philosophiques, en les appelant : Justice, Égalité, etc. Deux mois faisaient exception : c'était le mois de juin, qui s'appelait *le serment du jeu de Paume* ; juillet était voué au souvenir de la prise de la Bastille. Ces désignations des mois furent changées dans la séance du 3 novembre sur un rapport de Fabre d'Églantine, qui fit adopter à l'Assemblée une nomen-

1. Voir sur ce qui va suivre, à part le *Moniteur*, les tomes XXIX et XXX de l'*Histoire parlementaire de la Révolution*, et les Mémoires du temps, entre autres le *Tableau du nouveau Paris*, par Mercier, et le curieux opuscule intitulé *Mémoire en faveur de Dieu*, par J. de l'Isle de Sales, 1802. — Voir aussi l'*Histoire des sectes religieuses*, par Grégoire.

clature moins abstraite destinée à rappeler la suite des saisons. De là les noms poétiques de vendémiaire, nivôse, germinal, thermidor. La pensée qui avait inspiré cette innovation si hardie se dégagea avec une grande précision des paroles de Fabre d'Eglantine. « Une longue habitude, dit-il en commençant, a rempli la mémoire du peuple d'un nombre considérable d'images qu'il a longtemps vénérées, et qui sont encore aujourd'hui la source de ses erreurs religieuses; il est donc nécessaire de substituer à ces visions de l'ignorance les réalités de la raison, et au prestige sacerdotal la vérité de la nature. » L'orateur avouait ouvertement qu'il voulait ruiner l'influence des prêtres qui avaient trouvé un sûr moyen d'agir sur l'imagination du peuple en rattachant leurs principales fêtes à la succession des saisons. S'agissait-il de la fête des morts, « ce n'était pas sur un théâtre riant de fraîcheur et de gaieté qu'ils jouaient leur farce, c'est lorsque le départ des beaux jours, un ciel triste et grisâtre remplissait notre âme de tristesse. C'est à cette époque que, profitant des adieux de la nature, ils s'emparaient de nous pour nous promener à travers leurs fêtes multipliées sur tout ce que leur impudence avait imaginé de mystique pour les prédestinés, — c'est-à-dire les imbéciles, — et de terrible pour le pécheur, c'est-à-dire le clairvoyant. Au contraire, ils célébraient la Fête-Dieu dans les jours les plus beaux et les plus effervescents de l'année, et les Rogations destinées à la bénédiction des campagnes, au mois de mai, au moment où le soleil naissant n'a point encore absorbé la rosée et la fraîcheur de l'aurore. » Fabre d'Eglantine opposait à ce calendrier religieux son calendrier agricole, destiné à frapper également l'imagination du peuple, mais en sens contraire, par de grandes images. L'année devait se terminer par cinq grandes fêtes, désignées sous le nom expressif de *sans-culotides*, qui occuperaient les jours supplémentaires débordant la division décimale. C'étaient les fêtes de l'intelligence, du génie, du travail, des actions, des récompenses, et enfin la fête de l'opinion, espèce de saturnale, où la raillerie contre les magistrats aurait un libre cours. Ce devait être pour les puissants le jugement dernier de l'année

exécuté par le ridicule. Les propositions de Fabre d'Eglantine furent votées d'enthousiasme avec leurs considérants impies. La Convention se posait bien décidément comme le concile de la philosophie, décrétant les croyances d'autorité et s'arrêtant aussi peu devant la conscience que les conciles de l'ancienne Eglise. Changer ainsi les coutumes religieuses d'un peuple, c'était inaugurer le plus insupportable des despotismes, confondre absolument le spirituel et le temporel, et instituer ce qu'on peut appeler l'islamisme de l'impiété. La Convention ressuscitait à sa manière la théocratie dans ce qu'elle a de plus intolérant, et elle se croyait libérale, parce qu'elle lui avait tout emprunté, excepté Dieu, dont elle ne voulait plus.

La commune avait quelques motifs de croire qu'elle ne serait pas désavouée en poussant à outrance le mouvement irréligieux. Elle entame l'affaire en provoquant des pétitions tumultueuses et impératives. Le 28 août une députation d'instituteurs se présente à la Convention pour réclamer l'instruction gratuite et obligatoire. Un des enfants qui les accompagnaient demanda qu'au lieu de les prêcher au nom du *soi-disant Dieu*, on les instruisit des principes d'égalité, des droits de l'homme et de la Constitution<sup>1</sup>. Cette profanation de l'enfance aurait dû exciter une vive indignation; mais la députation n'en fut pas moins applaudie comme toutes les autres, malgré ce qu'en dut penser plus d'un malheureux député de la plaine encore attaché à la religion de ses pères. C'est bien ce jour-là qu'il dut se sentir dans le marais, en gardant un lâche silence. Quelques jours après ce scandale, une députation de Nevers se présenta à la barre apportant les dépouilles des églises et demandant la suppression du culte catholique. Au club de Vitry-le-Français, l'évêque M..., député en mission, s'écria : « Les prêtres sont des scélérats. Je les connais mieux qu'un autre, puisque j'ai été leur compère<sup>2</sup>. » Quelque temps auparavant l'évêque constitutionnel de Périgueux présenta à la Convention « son épouse » en se glo-

1. Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, XXVIII, p. 502.

2. *Idem*, p. 181.



rifiant de l'avoir prise dans la classe des sans-culottes. Il fut vivement applaudi et peu s'en fallut qu'on ne lui votât un supplément de traitement de deux mille francs; rien de plus juste, il avait bien mérité de la patrie en déshonorant sa caste <sup>1</sup>. Ainsi le mouvement se prononçait nettement contre tous les clergés, aussi bien contre les prêtres assermentés que contre les non-jureurs. Le parti athée cherchait déjà par tous les moyens à obtenir des rétractations afin de diffamer la religion par ses propres ministres. Un ex-prêtre demanda formellement à la commune le droit de changer son nom d'Erasmus en celui d'Apostat. Chaumette et Hébert, préparaient le grand coup qu'ils voulaient frapper dans des conciliabules secrets auxquels assistaient Clootz, Momoro et Bourdon de l'Oise. Il s'agissait d'inaugurer en pleine Convention le culte de la Raison en y traînant quelques prêtres qui viendraient jeter au pied de la tribune nationale les défroques de la superstition. La farce fut jouée le 7 novembre. La Convention était présidée par Laloï, qui était en parfait accord avec les meneurs de la commune. On pouvait donc s'attendre à de bonnes répliques. La scène s'ouvrit par la lecture d'une lettre d'un curé de province, nommé Parens, qui se déclara prêt à abjurer pourvu qu'on lui garantît sa subsistance par une pension. « Je suis prêtre, disait-il, je suis curé, c'est-à-dire charlatan. Jusqu'ici charlatan de bonne foi, je n'ai trompé que parce que moi-même j'avais été trompé. Maintenant que je suis désabusé, je vous avoue que je ne voudrais pas être charlatan de mauvaise foi. Cependant la misère pourrait m'y contraindre. Il me semble qu'il serait bon d'assurer le nécessaire à ceux qui veulent rendre justice à la vérité. » Ce courageux confesseur ne voulait pas être impie gratis et se montrait décidé à ne changer de métier qu'avec assurance de salaire. Cette abjection fut applaudie par une assemblée française. Après la petite farce devait venir la grande comédie. Le président annonce à la Convention que les autorités constituées du département et de la commune se présentent à la barre avec l'évêque Gobel, ses vicaires et plu-

1. *Mémoire en faveur de Dieu*, p. 61.

sieurs curés. Momoro proclame pompeusement que ces citoyens demandent à se régénérer et à devenir hommes. Conduits par la raison, ils viennent se dépouiller du caractère que leur avait conféré la superstition. « C'est ainsi que bientôt la république française n'aura d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de l'éternelle vérité. » Gobel se leva alors au milieu des applaudissements, d'autant plus vil qu'il n'obéit à aucun entraînement, car il n'est pas plus athée qu'il n'est chrétien et il n'a d'autre désir que de sauver sa vie dans la bagarre révolutionnaire. « La volonté du peuple, dit-il, fut ma première loi, la soumission à sa volonté mon premier devoir. » C'est donc bien à l'idole du moment que, traîné par la peur, il sacrifie son Dieu auquel il ne cessa pas de croire; il l'avait donné à entendre à Grégoire peu de jours auparavant. Ce lâche apostat ne cessa de flotter de la crainte du tribunal révolutionnaire à la crainte de l'enfer qui l'emporta naturellement au pied de l'échafaud. Des applaudissements frénétiques accueillent les paroles de Gobel; il a bien mérité de la patrie en déshonorant le premier siège épiscopal du pays. Chaumette demande qu'on introduise dans le calendrier républicain la fête de la Raison. « Citoyens, dit le président de la Convention à Gobel et aux prêtres qui l'entourent, citoyens qui venez de sacrifier sur l'autel de la patrie ces hochets gothiques, vous êtes dignes de la République. » Puis l'accolade fraternelle est donnée à l'évêque démissionnaire qui vient de se coiffer du bonnet rouge. Les sentiments vils ont leur entraînement comme l'héroïsme. La tribune est immédiatement assiégée par plusieurs prêtres qui brûlent de signaler leur cynisme en déposant leurs lettres de prêtrise. L'évêque Lindet fait plus; il prétend qu'il n'a accepté l'épiscopat que pour sauver la patrie et qu'il n'a jamais été charlatan. Il lui est donc très facile d'abandonner ce qu'il n'a jamais eu véritablement. Il est suivi par Julien de Toulouse, pasteur protestant, qui tient un langage analogue et déclare qu'il n'a jamais été qu'un officier de morale, professant le tolérantisme le plus absolu. « J'ai exercé, ajouta-t-il, les fonctions de ministre protestant; je déclare que je ne les professerai plus, que je n'aurai désormais d'autre temple

que le sanctuaire des lois, d'autre Divinité que la liberté, d'autre culte que celui de la police, d'autre Evangile que la Constitution républicaine. » C'est ainsi que Julien représentait à la Convention une Eglise martyre qui n'avait fléchi ni devant les caresses, ni devant les supplices. Voilà pourtant la leçon que rapportait du désert cette âme basse qui avait eu l'honneur de célébrer naguère un culte proscrit. Quel contraste entre ce jour d'ignominie et les beaux temps de sa jeunesse où il souffrait pour sa foi ! Mais il y avait longtemps sans doute qu'il avait renié la folie des saints mystères de l'Evangile et il était mal préparé à la folie d'un périlleux héroïsme.

Il n'était pas possible qu'au milieu de toutes ces turpitudes la conscience chrétienne demeurât sans témoignage. On entendit son langage inflexible à cette tribune profanée et malgré les cris de rage dont on essaya de couvrir sa voix, il suffit de son apparition pour châtier par un sanglant contraste toutes les lâchetés dont on venait d'être témoin. Ce fut Grégoire, évêque de Blois, qui donna ce grand spectacle à son pays. Ame ardente, généreuse, il avait plus d'une fois poussé l'enthousiasme jusqu'à l'imprudence et quand bien même il n'avait pas voté la mort du roi, il avait eu le tort d'insulter à sa chute dans un moment d'exaltation à jamais regrettable ; ce n'en était pas moins un chrétien sincère et un cœur intrépide. Jamais il n'eût renié une seule de ses convictions, encore moins son Dieu. Il portait encore le costume ecclésiastique, ce qui était un acte de courage à cette époque. Appelé à cette heure à siéger dans le comité d'instruction publique, il ignorait ce qui se passait dans la salle des séances. A peine y est-il rentré, qu'il est entouré par une troupe de députés montagnards qui le pressent avec des gestes furieux de suivre le bon exemple de Gobel. — On lui dit de toutes parts : « Il faut que tu montes à la tribune. — Et pourquoi ? — Pour renoncer à ton épiscopat, à ton charlatanisme religieux. — Misérables blasphémateurs, répond-il, je ne fus jamais un charlatan ; attaché à ma religion, j'ai prêché la vérité, j'y serai fidèle. » — Espérant le contraindre à suivre le courant, le président lui donne la parole qu'il n'a pas demandée. Il s'élançe à la tribune ;

un silence général succède au tumulte. « J'entre ici, dit-il, n'ayant que des notions très vagues de ce qui s'est passé avant mon arrivée. On me parle de sacrifice à la patrie, j'y suis habitué. S'agit-il d'attachement à la cause de la liberté? j'ai fait mes preuves. S'agit-il du revenu attaché à la qualité d'évêque? je vous l'abandonne sans regret. S'agit-il de religion? *Cet article est hors de votre domaine* et vous n'avez pas le droit de l'attaquer. J'entends parler de fanatisme et de superstition. Je les ai toujours combattus, mais qu'on définisse ces mots et l'on verra que le fanatisme et la superstition sont directement opposés à la religion. Quant à moi, catholique par conviction et par sentiment, prêtre par choix, j'ai été désigné par le peuple pour être évêque, mais ce n'est ni de lui ni de vous que je tiens ma mission. J'ai consenti à porter le fardeau de l'épiscopat dans un temps où il était entouré de peines! on m'a tourmenté pour l'accepter, on me tourmente aujourd'hui pour faire une abdication qu'on ne m'arrachera pas. J'ai tâché de faire le bien dans mon diocèse, agissant d'après des principes sacrés qui me sont chers et que je vous défie de me ravir; je reste évêque pour y en faire encore; j'invoque la liberté des cultes <sup>1</sup>. »

Ce discours fut violemment interrompu presque à chaque mot; il excita même de vrais rugissements. « Je doute, dit Grégoire dans ses Mémoires, que le pinceau de Milton, accoutumé à peindre le spectacle des démons, pût rendre cette scène. — Descendu de la tribune, je retournai à ma place. On s'éloigne de moi, comme d'un pestiféré; si je tourne la tête, je vois des regards furibonds dirigés sur moi...; sur moi pleuvent les menaces, les injures. Accablé par l'aspect des outrages faits à la religion, je remerciai Dieu d'avoir soutenu ma faiblesse et de m'avoir donné la force de confesser Jésus-Christ. Je déclare qu'en prononçant ce discours je crus prononcer mon arrêt de mort. Pendant dix-huit mois je me suis attendu à l'échafaud. » Le même soir et les jours suivants la demeure de Grégoire fut

1. Ce discours a été mutilé dans le *Moniteur*, on le trouve intégralement dans les Mémoires de Grégoire, II, p. 34-38.

assiégée d'émissaires qui venaient le sommer de se rendre au vœu général. Une affiche contre lui fut placardée sur les murs de Paris. C'était le désigner au tribunal révolutionnaire. Fourcroy, son collègue au comité d'instruction publique, le blâme ouvertement d'avoir comprimé l'élan de l'opinion et lui dit : « Il faut casser cette infâme religion. » On en voulait à Grégoire de ce qu'il cherchait à *christianiser* la révolution. Il n'en demeura pas moins inébranlable. Le costume d'évêque du député chrétien fut au fond bien plus respecté que le bonnet rouge de l'apostat Gobel. Il reçut même plus d'une confiance de quelques-uns des coryphées du mouvement athée qui pâlis-saient en secret à la pensée du Dieu qu'ils insultaient.

Dans les séances qui suivirent celle du 7 novembre les abjurations honteuses se succédèrent sans interruption. Celle de l'évêque de la Haute-Vienne se distingua par sa platitude ; il tint à passer pour un vil hypocrite afin d'établir aux yeux de tous qu'il avait toujours été impie. « Et moi aussi, disait-il, j'étais philosophe quoique évêque. Si je ne disais pas autrefois mon secret, c'est que le peuple était superstitieux, et le gouvernement inquisiteur. Grâce à toi, auguste Montagne, il est permis de dire enfin hautement toute vérité. » Un autre évêque, Lalande, qui avait dirigé le diocèse de la Meurthe, déclara que désormais il ne voulait plus répandre que les dogmes éternels tracés dans le grand livre de la nature et de la raison. Chabot, le capucin marié, vint en son nom et au nom de son épouse faire une rétractation bien inutile, car personne ne doutait de sa parfaite impiété. Siéyès se crut obligé de rompre le silence prudent qu'il gardait depuis si longtemps, pour dire qu'il avait été victime de la superstition ; ce qui ne l'avait pas empêché de cumuler plusieurs bénéfices et de toucher encore une pension de dix mille livres dont il fit l'abandon. « Nul homme sur la terre, ajoute-t-il, ne peut dire avoir été trompé par moi. » Cela signifiait qu'il avait longtemps servi une messe à laquelle il ne croyait pas. Après les rétractations vinrent les offrandes patriotiques tirées des trésors des églises. On vit affluer à la Convention et à la commune de Paris, les chapes, les vases précieux, les ornements sacerdotaux, tous les

objets de valeur qui avaient servi au culte. Il fut décidé qu'on organiserait un dépôt à la maison commune. Un comité fut chargé de recevoir et de classer les dépouilles de la superstition. Les porteurs de ces richesses profitaient en général de l'occasion pour faire un discours. « Denys de Syracuse, disait l'orateur de la commune de Sens, ôta à Jupiter son manteau d'or, sous prétexte qu'il était trop froid en hiver et trop chaud en été; nous avons aussi ôté à nos saints et à leurs ministres des vêtements splendides qui sans doute les importunaient. » L'orateur de la commune de Saint-Denis-sur-Seine apporta en guise de dons patriotiques la prétendue tête du saint et se crut obligé de déclarer qu'il n'avait été nullement tenté de baiser cette relique puante. Il continua en ces termes non moins élégants : « Ce crâne et ces guenilles sacrées qui l'accompagnent vont enfin cesser d'être le ridicule objet de la vénération du peuple. L'or et l'argent qui les enveloppent vont contribuer à affermir l'empire de la raison et de la liberté. » Le succès était grand pour le *Père Duchêne*. Son argot était parlé en pleine Convention.

Les protestants de Paris se crurent obligés de suivre le mouvement; deux d'entre eux au nom de leurs coreligionnaires déposèrent à la commune de Paris les coupes d'argent qui servaient à l'administration du baptême et de la sainte cène. « Tous les rangs confondus, dit l'orateur, buvaient dans ces coupes l'égalité et la fraternité; mon ministère a toujours eu pour objet d'en propager les principes. Honte à tous les échafaudages de mensonge et de puérités que l'ignorance et la mauvaise foi ont décorés du nom fastueux de théologie. » Le président répondit que si une religion pouvait être conservée, ce serait bien celle qui consacre le mieux les principes de l'égalité, mais la raison domine et les hommes ne doivent connaître d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité. Ainsi nulle équivoque n'était possible, l'acte des protestants était bien accepté comme un désaveu. Les juifs ne voulurent pas rester en arrière, ils firent aussi leur offrande. Il y eut émulation de lâcheté.

Les apostasies étaient le premier acte de la comédie inventée par la commune de Paris. Il fallait passer au second. Ce n'était

pas assez d'avoir abattu les anciennes idoles ; il fallait inaugurer avec éclat un nouveau culte, celui de la raison et de la nature, et trouver le moyen d'amuser le peuple si on ne voulait pas qu'il retournât à ce qu'il avait vomi. L'ex-évêque Lindet avait demandé le jour même des abjurations qu'on s'occupât de remplacer les fêtes religieuses par les fêtes civiques. On avait confié au poète Chénier le soin de comoler le vide qu'allait laisser la chute de l'ancien culte, mais on devait bientôt s'apercevoir que ce n'était pas avec des fleurs de rhétorique ou des strophes académiques qu'on y parviendrait. La section de Bonne-Nouvelle avait décidé que les jours de décade il y aurait un prône patriotique sur la morale et la Constitution, mais c'était un délassement décidément insuffisant pour un peuple amoureux de spectacle. La commune décida de préparer une grande pompe théâtrale qui parlât aux yeux et séduisît l'imagination. L'opéra fut mis en réquisition et fournit une vestale pour représenter la déesse Raison et animer quelque peu cette religion du néant. C'est à Notre-Dame que la commune fit élever les tréteaux où devait s'accomplir cette ridicule profanation. Le temple de la philosophie s'élevait dans le chœur de la cathédrale. Il était orné des effigies des sages ; un simulacre de montagne portait ce sanctuaire étriqué. Le flambeau de la vérité brûlait sur un rocher. Des jeunes filles en blanc et couronnées de feuilles de chêne entouraient un siège de verdure destiné à la déesse Raison, et chantaient en son honneur l'hymne glacial composé par Chénier. Il commençait ainsi :

Descends, ô Liberté! fille de la nature...  
 Le peuple a reconquis son pouvoir immortel.  
 Sur les pompeux débris de l'antique imposture  
 Ses mains relèvent ton autel.

Pauvre lyrisme pour inaugurer une religion nouvelle ! « C'est aujourd'hui, disait Momoro dans le *Journal de Paris*, que l'on peut dire que le jour du repos a tué le dimanche. Il vient de recevoir le coup de mort dans le ci-devant archimétropolitain, actuellement le temple de la Raison. » La Convention n'ayant pu

se rendre à Notre-Dame fut honorée le soir de la visite de la déesse. On répéta les cérémonies du matin. Le président donna l'accolade à la déesse Raison. On s'attendrit, on chanta, on fut odieux et ridicule. Il ne resta de ce jour que le souvenir d'une stupide parodie qui vengeait à elle seule la religion sainte que l'on avait voulu fouler aux pieds. C'est en vain que pour ranimer la ferveur on remplaça à Paris et dans les départements les actrices par les prostituées. L'ennui et le dégoût frappèrent le nouveau culte dès ses débuts. On essaya de l'égayer par la débauche. L'église de Saint-Eustache fut transformée en un vaste cabaret. D'anciens prêtres dansaient la carmagnole avec des courtisanes autour de grands feux où brûlaient missels et livres saints, chapes et reliques. Ce délire fut propagé comme une sorte de danse macabre sur tous les points du pays. A Lyon un âne fut promené processionnellement revêtu des ornements sacerdotaux. Le 22 novembre les mêmes mascarades qui avaient déshonoré la Convention quelques jours plus tôt s'y répétèrent. Des sapeurs et des canonniers précédaient la procession en costumes pontificaux. Ils étaient suivis d'une foule immense d'hommes du peuple rangés sur deux rangs, couverts de chapes et de chasubles de velours doré. On portait sur des brancards des ciboires et des châsses entourées de pierreries. Des instruments guerriers exécutaient les airs nationaux. Un drapeau agité aux sons mélodieux de l'air très connu de *Malborough est mort et enterré* indiquait la disparition du fanatisme tandis que la carmagnole dansée avec vivacité annonçait le triomphe du culte nouveau. A ce beau spectacle le président s'écria que la députation avait en un instant fait entrer dans le néant dix-huit siècles d'erreur. Un jeune enfant présenta son hommage à l'assemblée et fut comblé de félicitations pour avoir récité la déclaration des droits. On lui vota le premier catéchisme républicain qui serait composé. Cet accès de sensibilité pour ce pauvre petit perroquet de l'athéisme achève de peindre cette scène ridicule. La commune essaya d'exploiter l'enthousiasme populaire pour Marat. « Plusieurs sections de Paris, dit Hébert à la tribune des Jacobins, s'empressent à rendre hommage à la cendre de l'ami du peuple.



On se prosterne devant sa statue. Eh bien ! puisqu'il faut des processions, des cérémonies religieuses à la multitude, que tardons-nous d'en décerner au martyr de la démocratie ! » Sur la motion de David qui s'exprima sur le ton du plus vif enthousiasme, la Convention décida que les restes de Marat seraient transportés au Panthéon. L'exaltation pour ce monstre ne connut plus de bornes ; des cantiques furent composés en son honneur ; il fut mis dans des estampes à côté de Jésus-Christ, et l'on invoqua le sacré cœur de Marat. Le nouveau culte était complet : il avait des prostituées pour déesses et un homme de boue et de sang pour martyr et pour saint. Il ne lui manquait plus que de persécuter. Il ne faillit pas à cette noble tâche.

Il n'y avait rien à ajouter depuis longtemps aux mesures cruelles qui avaient frappé le clergé assermenté et supprimé la liberté des cultes en France. C'est maintenant la religion en soi qui, après avoir été insultée, va être mise hors la loi, sous quelque forme qu'elle se présente, constitutionnelle ou réfractaire. La commune fut encouragée dans ses tentatives persécutrices par la Convention qui avait applaudi aux attentats de Fouché dans la Nièvre. « Le goût des vertus républicaines et des formes austères, écrivait à ses collègues le futur ministre de la restauration, a pénétré toutes les âmes depuis qu'elles ne sont plus corrompues par les prêtres ; quelques-uns de ces imposteurs s'avisent encore de jouer leurs comédies religieuses, mais les sans-culottes les surveillent, renversent tous leurs théâtres et plantent sur leurs débris l'arbre de la liberté. Vive la République ! » Fouché avait fait abattre la croix dans les cimetières et l'avait remplacée par la statue du Sommeil, image consolante pour des hommes tels que lui qui avaient besoin de penser qu'il n'y avait après la mort ni réveil ni châtement pour le crime. La commune pensa que ce qui n'était pas désapprouvé dans les départements serait trouvé bon à Paris. Elle arrêta des mesures analogues à celles qui avaient été prises dans la Nièvre pour les sépultures républicaines. Un commissaire en bonnet rouge fut chargé par

1. *Moniteur*, séance du 7 novembre.

elle de conduire les convois. Un poteau devait être porté devant le corbillard avec cette inscription : « L'homme juste ne meurt jamais. Il vit dans la mémoire de ses concitoyens. » La section de la maison commune se plaint de ce que des dévots et des fanatiques se rassemblent autour des bénitiers. Elle demande au conseil général de faire cesser un pareil scandale et d'enlever à ces imbéciles l'espoir de la résurrection du fanatisme. La commune décida que la force armée serait chargée d'empêcher ces rassemblements. Ce n'était pas encore assez ; il fallait une mesure générale qui abolit entièrement la liberté religieuse et élevât le culte de la Raison au rang de religion d'Etat oppressive. Pour jeter le plus outrageant défi au sentiment religieux la commune avait fait porter à la Monnaie la chape de Sainte-Geneviève, la patronne chérie de Paris, et décrété la destruction de toutes les statues de saints qui entouraient les églises. Les deux portails de Notre-Dame ne furent sauvés de la mutilation que parce que Dupuis voulut bien y reconnaître le système planétaire par lequel il expliquait l'origine des cultes. Il fut décidé que les clochers seraient abattus, par la raison que leur élévation au-dessus des autres édifices contrariait les principes de l'égalité. La motion d'un vertueux citoyen qui demanda l'incarcération de tous les prêtres comme suspects fut accueillie avec faveur dans la même séance et renvoyée à l'administration de la police. La section des Quinze-Vingts avait demandé de consacrer l'église Saint-Antoine à la Liberté et d'y élever un autel sur lequel brûlerait un feu perpétuel. C'est ainsi que les pratiques du paganisme asiatique tendaient à reparaitre le lendemain du jour où l'on avait aboli la superstition. Le conseil de la commune prit occasion de cette demande pour arrêter qu'aucun signe matériel ne serait élevé dans aucun temple. Dans la séance du 26 novembre le même conseil osa frapper d'interdiction tout culte autre que celui de la Raison. Chaumette dénonça, dans son réquisitoire la coalition des filles de joie et des prêtres qui s'étaient montrés également exaspérés contre la Révolution. Il peignit en vives couleurs les périls que les prêtres faisaient courir à la République : « Ils sont capables de tous les crimes, dit-il, et se servent du poison ;

ils feront des miracles, si vous n'y prenez garde... Je requiers en conséquence que le conseil déclare qu'il est à sa connaissance que le peuple de Paris est mûr pour la Raison et que s'il existe dans Paris quelque mouvement en faveur du fanatisme, tous les prêtres soient incarcérés, attendu que le peuple de Paris a déclaré qu'il ne reconnaissait plus d'autre culte que celui de la Raison. » Ce beau discours eut pour conclusion l'arrêté suivant : « 1° Toutes les églises ou temples de toutes les religions et de tous les cultes, qui ont existé à Paris, seront sur-le-champ fermés ; 2° tous les ministres ou prêtres, de quelque culte que ce soit, demeureront personnellement responsables de tous les troubles dont la source viendrait d'opinions religieuses ; 3° celui qui demandera l'ouverture, soit d'un temple, soit d'une église sera arrêté comme suspect ; 4° les comités révolutionnaires seront invités à surveiller de très près tous les prêtres ; 5° il sera fait une pétition à la Convention pour l'inviter à porter un décret qui exclue les prêtres de toute espèce de fonction publique ainsi que de tout emploi dans les manufactures d'armes. » Un membre du conseil, qui trouvait que l'arrêté n'était pas encore assez sévère, avait ajouté au dernier article ces mots *ainsi que de tout métier quelconque* ; c'était littéralement condamner les prêtres, à mourir de faim. Chaumette fit rétablir le texte primitif qui était bien suffisant. Voilà pourtant l'homme que M. Michelet ose nous présenter comme l'un des initiateurs de la religion de l'avenir et de la vraie liberté religieuse<sup>1</sup>. Il ne suffit pas d'être sorti « de la sainte boue de Paris » pour être un grand serviteur de la liberté. L'arrêté réclamé par ce grand démagogue qui devait chanter la palinodie quelques jours plus tard demeure pour lui une tache indélébile. Il est vrai que c'était un grand impie, mais cette gloire incontestable ne suffit pas à sa réhabilitation. Ce mauvais scribe à cheveux plats n'était qu'un misérable copiste des Louvois et des Basville au service de Diderot.

La commune de Paris, grâce à ce fameux arrêté du 26 novembre, était arrivée au sommet de son Capitole, pour employer

1. Michelet, *Histoire de la Révolution*, VII, p. 258.

une image favorite du temps. La roche Tarpéienne n'était pas loin. Robespierre avait juré sa ruine et il se sentait appuyé non-seulement par les jacobins, ses fidèles séides, mais encore par la Convention qui commençait à être jalouse de ce pouvoir populaire qui tranchait du dictateur. Nous avons déjà dit pour quels motifs il était l'ennemi juré de Chaumette et de Hébert. Tout en eux le repoussait; leur popularité croissante irritait son caractère envieux, leur athéisme blessait ses idées favorites, leur folie inquiétait son sens politique et avec sa mise correcte et pédante il ne pouvait qu'avoir en mépris leurs mascarades dévergondées.

La lutte éclata aux Jacobins dans la séance du 1<sup>er</sup> frimaire. Hébert et Momoro, inquiets de la sourde opposition de Robespierre, essayèrent de faire tomber le coup qui les menaçait sur les prêtres et sur la princesse Elisabeth. Robespierre commença par déclarer que le danger de la République ne venait pas à cette heure des prêtres ou des restes impurs de la race du tyran. Il témoigna un grand dédain pour la sainte princesse, qu'il osa appeler la *méprisable sœur de Capet*. Ce mot est un stigmate ineffaçable pour le lâche tribun, et il arrache un cri d'indignation même à ses plus fervents apologistes. Passant aux prêtres il constate avec satisfaction l'empressement d'un grand nombre d'entre eux à abdiquer leurs titres pour les échanger contre ceux d'administrateurs et même de présidents des sociétés populaires. « Craignez, dit-il, non pas leur fanatisme, mais leur ambition, non pas l'habit qu'ils portent, mais la peau nouvelle dont ils se sont revêtus. » Le fanatisme offre moins de périls à la République que la violence qui le réveille. « Le fanatisme est un animal féroce et capricieux, il fuyait devant la raison; poursuivez-le avec de grands cris, il retournera sur ses pas. » Robespierre n'osait blâmer le mouvement populaire qui avait poussé à l'abandon de l'ancien culte et à la spoliation des églises, mais il s'attaquait à ceux qui l'exploitaient et dont le grand tort à ses yeux était de chercher à contre-balancer sa popularité. « De quel droit, disait-il, l'aristocratie et l'hypocrisie viendraient-elles mêler leur influence à celle du civisme et de la vertu? De quel

droit des hommes *inconnus jusqu'ici dans la carrière de la Révolution* viendraient-ils chercher au milieu de tous ces événements des moyens d'usurper une fausse popularité, d'entraîner les patriotes même à de fausses mesures et de jeter parmi nous le trouble et la discorde ? De quel droit feraient-ils dégénérer les hommages solennels rendus à la vérité pure en farces ridicules ? Pourquoi leur permettrait-on de se jouer ainsi de la dignité du peuple et d'attacher les grelots de la folie au sceptre même de la philosophie ? » Hébert dut pâlir à cette sortie qui le désignait si visiblement et il put voir le tranchant de la guillotine suspendu sur sa tête quand le terrible orateur accusa son parti de déshonorer la Révolution devant l'étranger : ce qui, dans le langage du temps, impliquait une trame secrète. La portée politique du discours apparut surtout quand Robespierre insista pour le maintien de la liberté des cultes. Il affirma que l'intention de la Convention était de la défendre contre ses adversaires et aussi contre ses propres abus. D'ailleurs les prêtres diront d'autant plus longtemps la messe qu'on cherchera davantage à les en empêcher. « Celui qui veut les empêcher est plus fanatique que celui qui dit la messe. » Si la Révolution a eu à se défendre contre le fanatisme, elle ne doit pas moins repousser l'athéisme qui enlève à la vertu son espoir, au vice son châtement et à la liberté sa glorieuse sanction. Si Dieu n'existait pas il faudrait l'inventer. Ce qu'il faut donc avant tout redouter c'est le contre-fanatisme qui calomnie la France aux yeux de ses ennemis, et qui au fond est leur agent le plus sûr.

La commune ne pouvait demander une déclaration de guerre plus explicite. Robespierre avait pris position. Il conclut son discours en demandant une épuration des jacobins. Chaque membre devait être à son tour examiné pour être maintenu ou repoussé par un vote. Personne ne s'y trompait, il y allait de la vie dans cet examen tumultueux dirigé par Robespierre qui y représentait tout le tribunal révolutionnaire. La commune essaya de payer d'audace, et elle rendit le 3 frimaire l'arrêté qui proscrivait tous les cultes, mais elle s'attira deux jours plus tard un foudroyant discours de Robespierre aux Jacobins. Il

revint à son accusation d'intrigues secrètes avec l'étranger. Il parla en maître : « Nous ne souffrirons pas, dit-il, qu'on lève l'étendard de la persécution contre aucun culte, que l'on confonde l'aristocratie avec le culte, et le fanatisme avec l'opinion qui le proscriit. La Convention nationale maintiendra la liberté des cultes. » L'orateur se hâte d'ajouter, pour qu'on ne prenne pas trop au sérieux cette liberté, que la Convention imposera silence à toutes les disputes religieuses. Singulière contradiction dont la flagrante absurdité est moins étrange que sa durée opiniâtre dans notre pays. Robespierre arrache sans merci, selon ses propres expressions, le masque du patriotisme à la hideuse figure des suppôts de la coalition qui par leurs indignes farces ont voulu faire prendre un peuple libre pour un peuple d'athées et transformer une révolution politique en une misérable querelle religieuse. Eussent-ils agi autrement s'ils avaient voulu perdre la Convention et la France en disant à l'étranger : « Voyez-vous, les Français avaient juré la tolérance universelle, la liberté des cultes ; ils persécutent toutes les religions. » Cette fois le succès fut complet et immédiat ; Hébert le soir même répudia sans pudeur le mouvement d'impiété qu'il avait tout fait pour susciter. Il osa faire la déclaration suivante à la face de Paris inondé de son *Père Duchêne* : « Déjà l'on a dit que les Parisiens étaient sans foi, sans religion ; qu'ils avaient substitué Marat à Jésus. Déjouons ces calomnies. »

Le même jour à la commune, Chaumette avait prononcé un réquisitoire en faveur de la liberté religieuse et s'était montré aussi onctueux en la réclamant qu'il avait été acharné à la supprimer, dans cette même salle où vibrat encore l'écho de ses harangues athées. Il ne fut conséquent avec lui-même qu'en injuriant le christianisme, car le grand motif qu'il fit valoir pour le maintien de la liberté des opinions, c'est qu'il fallait abandonner la secte des Nazaréens au mépris dans lequel elle s'anéantirait elle-même, au lieu de la ranimer par la persécution. Chaumette concluait en demandant que le conseil rejetât toute discussion relative aux différents cultes. « Ne nous informons pas si un tel va à la messe, à la synagogue ou au prêche ; infor-

mons-nous seulement s'il est républicain ; ne nous mêlons pas de ses lubies, mêlons-nous d'administrer, de lui assurer le libre exercice de ses droits, même de celui de rêver. Je requiers donc, 1<sup>o</sup> que le conseil arrête qu'il n'entendra aucune proposition, pétition ou motion sur aucun culte ni sur aucune des idées métaphysiques ou religieuses, 2<sup>o</sup> qu'il déclare que l'exercice des cultes étant libre, *il n'a jamais entendu* et n'entendra jamais empêcher les citoyens de louer des maisons, de payer leurs ministres, pour quelque culte que ce soit, pourvu que l'exercice de ce culte ne nuise pas à la société par sa manifestation ; que du reste il fera respecter la volonté des sections qui ont renoncé au culte catholique pour ne reconnaître que celui de la raison, de la liberté et des vertus républicaines. » Jamais dans les théâtres de bas étage, Hébert n'avait vendu de contre-marque pour une comédie plus pitoyable que celle qui se jouait ce jour-là sur les sanglants tréteaux de la commune. Le réquisitoire de Chaumette souleva une vive opposition parmi ses auditeurs ébahis ; le tour était trop fort et la voltige trop brusque. Cependant il fallait bien que sa conclusion passât ; elle fut adoptée sans réserve pour apprendre à Robespierre que rien ne l'empêchait désormais d'écraser des adversaires à ce point aplatis et flétris.

La palinodie de la commune préparait celle de la Convention. Déjà dans la séance du 26 novembre, Danton s'était élevé avec force contre les scènes d'abjuration en séance publique et il avait demandé formellement qu'il n'y eût plus de mascarades antireligieuses au sein de la Convention. Il prononça cette remarquable parole : « Si nous n'avons pas honoré le prêtre de l'erreur et du fanatisme, nous ne voulons pas plus honorer le prêtre de l'incrédulité. » C'est à cette occasion qu'il fit entendre le premier appel à la clémence. Il eut beau enfler plus que de coutume sa voix tonnante et invoquer un redoublement de terreur contre les vrais ennemis de la République, il avait franchi le premier degré de l'échafaud. Robespierre ne devait pas lui pardonner cette initiative qui révélait un commencement d'opposition de droite au moment même où il voulait écraser

l'extrême gauche hébertiste. En attendant qu'il se retournât contre Danton, il profita de son appui pour en finir avec l'athéisme de la commune. Quelques jours plus tard dans le manifeste à l'Europe qu'il lut à la tribune et qui fut voté d'enthousiasme il inséra ces mots significatifs : « Vos maîtres vous disent que la nation française a proscrit toutes les religions, qu'elle a substitué le culte de quelques hommes à celui de la Divinité. Ils mentent. Le peuple français et ses représentants respectent la liberté de tous les cultes et n'en proscrirent aucun; ils abhorrent l'intolérance et la persécution, de quelques prétextes qu'elles se couvrent <sup>1</sup>. » Barrère prononça le même jour au nom du comité de salut public un discours imbu des mêmes idées. Il demandait à la Convention un décret interdisant aux autorités constituées et à toute force armée de s'immiscer dans les affaires religieuses, sans cependant déroger aux mesures générales à l'égard des prêtres réfractaires et des fanatiques qui sous prétexte de religion troubleraient la République. L'Assemblée n'était pas encore mûre pour adopter d'emblée une telle proposition. Elle la renvoya à un nouvel examen du comité de salut public. Robespierre insista pour son adoption, en ramenant son éternel argument de l'accord des athées de Paris avec l'étranger. « Ce qui est l'ouvrage des cours étrangères, dit-il, ce sont les efforts que l'on fait pour réveiller le fanatisme dans les lieux où il avait cherché son dernier asile; c'est d'armer l'homme qui, sans être mauvais citoyen, est attaché à son opinion religieuse, contre celui qui en professe une différente. » L'orateur eût bien fait de se souvenir de ces beaux principes avant la guerre de la Vendée, alors que l'insistance injuste sur le serment ecclésiastique mit le pays à feu et à sang. Il profita perfidement de l'arrestation récente de Rabaud Saint-Etienne pour montrer dans l'opposition au catholicisme une intrigue factieuse; le ministre protestant avait poussé au renversement d'un culte abhorré et le député girondin y avait cherché à perdre la République en la divisant, servant ainsi tout ensemble

1. Séance du 5 décembre 1793.



ses passions de sectaire et de conspirateur. Robespierre terminait en pressant vivement la Convention d'adopter les conclusions de Barrère. Cambon l'appuya. Trois jours plus tard le décret proposé par Barrère fut rendu en ces termes : « La Convention nationale, considérant ce qu'exigent d'elle les principes qu'elle a proclamés au nom du peuple français et le maintien de la tranquillité publique : 1<sup>o</sup> Défend toutes violences ou menaces contraires à la liberté des cultes; 2<sup>o</sup> La surveillance des autorités constituées et l'action de la force publique se renfermeront à cet égard, chacune pour ce qui les concerne, dans les mesures de police et de sûreté publique. » Suivait la restriction déjà mentionnée à l'égard des prêtres réfractaires. Le décret se terminait par cette recommandation : « La Convention invite tous les bons citoyens au nom de la police de s'abstenir de toutes disputes théologiques ou étrangères aux grands intérêts du peuple français. » Barrère fit voter une addition qui n'était pas sans gravité : c'est que la Convention n'entendait pas abroger les arrêtés pris par les représentants du peuple. Il faisait allusion aux mesures par lesquelles plusieurs d'entre eux avaient aidé les citoyens à détruire la superstition. A vrai dire, la liberté des cultes votée par la Convention se réduisait au maintien de l'ordre de choses qui existait avant le carnaval inauguré par Chaumette et Hébert; elle souffrait, même dans ce cadre restreint, de nombreuses exceptions. Cependant ce pas en arrière avait de l'importance. La proscription de la religion ne pouvait plus s'étendre indéfiniment, mais ce n'était pas moins la liberté comme en 1793.

Cette liberté-là était semblable aux dieux mexicains; elle avait soif de sang. Après la Gironde elle réclamait la clique immonde d'Hébert, puis le groupe des dantonistes. Il suffit d'une velléité d'indulgence qui n'était peut-être qu'un soupir de lassitude pour perdre Danton. Robespierre ne peut lui pardonner d'être le révolutionnaire le plus grandiose, l'image terrible et saisissante d'un peuple soulevé et rugissant. Il pardonne encore moins à Camille Desmoulins d'être le plus étincelant écrivain de Paris, et de mettre sa verve brillante au service de la clémence, trop tardive-

ment invoquée il est vrai, mais avec une puissance d'ironie et d'éloquence que la France n'avait pas retrouvée depuis Pascal. Les cinq numéros du *Vieux Cordelier* sont les *Provinciales* de la Révolution. On conçoit le ravissement où ils jetèrent les opprimés. Ah ! s'il eût été moins grand écrivain, Camille n'eût pas été si coupable aux yeux du cruel et laborieux pédant des Jacobins. Si surtout il n'eût pas décliné par un sarcasme sa protection insolente, il eût pu être sauvé. Mais parler de pardon et en parler si bien d'une façon si inopportune, au moment où Robespierre allait développer à la Convention sa fameuse théorie d'une république qui a pour ressort la vertu et la terreur, c'était commettre un crime irrémissible. Le futur pontife de l'Être suprême gravissait ainsi par des degrés sanglants l'autel de son dieu ; il marchait pour y arriver sur les cadavres de ses amis ; de ceux à la table desquels il s'était assis et dont il avait signé le contrat de mariage. Maître aux Jacobins et aux comités, le très pur, l'incorruptible, le saint de la démagogie avait toujours à éventer un plan furtif de conspiration avec l'étranger et il enveloppait dans ce réseau élastique tous ses adversaires ou, pour mieux dire, tous ses rivaux. Le procédé était infailible auprès d'une assemblée éclaircie et tremblante. Saint-Just montait à la tribune et lisait de sa voix monotone un rapport dont chaque période retombait dure et cassante come un tranchant de couperet. Le rapport était dans l'ordre oratoire une invention commode qui correspondait parfaitement à la guillotine dans l'ordre judiciaire. Dans un cas comme dans l'autre c'était l'extermination à la minute. La machine de mort fonctionnait aussi merveilleusement sous la main de Saint-Just et de Barrère que sous celle de Sanson. Les hébertistes furent jetés en prison après l'insurrection manquée des cordeliers le 13 mars. Danton et ses amis furent incarcérés le 30 du même mois. Saint-Just fut le rapporteur dans les deux affaires. Quant au procès, il n'en faut pas parler : ce fut la plus infâme dérision de la justice. Robespierre était délivré à la fin d'avril ; il respirait à pleine poitrine, car la Terreur après avoir broyé Danton ne courrait plus le risque d'être enrayée. Devant qui s'arrêterait le tribunal révolutionnaire

une fois qu'il avait condamné celui-là même qui l'avait réclamé ! Certes le coup qui frappait les dantonistes était mérité au point de vue de la justice éternelle ; mais que Robespierre s'en fit le ministre, uniquement parce qu'il voulait pousser le crime plus loin, voilà ce qui exaspère la conscience. Le sang de Danton étouffera à jamais les apologistes de son rival. On a beau concéder qu'il colorait cet acte par des raisons politiques et qu'il s'imaginait servir la cause de la Révolution, il n'en est pas moins certain qu'il obéit ce jour-là aux passions les plus basses. Ce n'est pas le fanatique, c'est l'envieux qui est surtout détestable en lui.

Il attendait ce beau triomphe pour doter la France du culte cher à son cœur. Les armées de la République avaient rejeté l'ennemi au delà du Rhin et sauvé l'Alsace. L'insurrection vendéenne avait été vaincue par Kléber et Marceau à la bataille du Mans. Toulon était repris, grâce à la manœuvre habile d'un jeune chef de bataillon, alors très ardent jacobin. Du côté des frontières la France respirait ; à l'intérieur elle était courbée sous la terreur, mais cette prostration du pays était pour Robespierre une marque de bonté de la Providence. Il n'avait plus à craindre un coup de massue de la part de Danton ou un de ces dards acérés et brillants que lançait Camille. Il pouvait se prélasser à la tribune de la Convention comme aux Jacobins et jouer au grand prêtre sans prêter à rire. Fouquier-Tainville le garantissait contre le ridicule. Dès le 6 avril Couthon, qui était comme le Jean-Baptiste du nouveau Messie de la Montagne, annonça que le comité de salut public avait décrété une fête en l'honneur de l'Éternel. Robespierre lut son mémorable rapport sur ce sujet dans la séance du 7 mai 1794. C'est son chef-d'œuvre ; il y est tout entier, avec son fracas de morale et de vertu et ses haineuses passions qui ne s'arrêtent pas devant un ennemi à terre — car il prodigue l'insulte à la mémoire des Girondins et de Danton ; — on y retrouve aussi son enthousiasme pour Rousseau, son antipathie pour les athées aristocrates de l'*Encyclopédie*, son génie oratoire, fécond en propopées, gourmé et entortillé d'ordinaire, mais s'élevant par instant à une véritable éloquence ; on y reconnaît surtout à

chaque ligne ce démocratism sentimental qui marche toujours accompagné du soupçon et de la proscription. Ce qui nous importe dans ce discours, c'est la prétention du dictateur de faire décréter de nouveau une religion d'Etat, religion abstraite, peu chargée de dogmes mais très nettement définie et qui doit être professée officiellement par le pays. L'orateur établit en termes qu'on ne peut s'empêcher d'admirer l'accord qui a toujours existé entre l'athéisme et l'abandon de la liberté. — « Ranimez, disait-il, exaltez tous les sentiments généreux que l'on a voulu éteindre. Qui donc t'a donné la mission d'annoncer au peuple que la Divinité n'existe pas, à toi qui te passionnes pour cette doctrine, et qui ne te passionnas jamais pour la patrie? Quel avantage trouves-tu à persuader à l'homme qu'une force aveugle préside à ses destinées et frappe au hasard le crime et la vertu? L'idée de son néant lui inspire-t-elle des sentiments plus purs et plus élevés que celle de son immortalité, plus de dévouement à la patrie, plus d'audace à braver la tyrannie? L'idée de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme est un rappel continuel à la justice; elle est donc sociale et républicaine. Qu'est-ce que les conjurés avaient mis à la place de ce qu'ils détruisaient: rien, si ce n'est le chaos, le vide et la violence. Ils méprisaient trop le peuple pour prendre la peine de le persuader; au lieu de l'éclairer, ils ne voulaient que l'arrêter, l'effaroucher ou le dépraver. » De toutes ces considérations Robespierre concluait que la Convention nationale devait décréter le culte de l'Être suprême et l'inaugurer par une grande fête publique. Il ne faisait ainsi que reprendre en sous-œuvre la constitution civile du clergé, en retrancher tout ce qui dépassait son pâle déisme, mais en sanctionner le principe essentiel qui était de lier étroitement la religion à l'Etat et de l'entrelacer aux institutions nouvelles. Il consacrait avec éclat la théorie du *Contrat social*? qui n'était autre que la théorie gallicane et se montrait le docile continuateur de l'antique tradition française au jour même où la furie révolutionnaire avait atteint son dernier degré. On retrouvait aussi dans le discours de Robespierre le fameux considérant de l'utilité de la religion pour le gouvernement :

« Aux yeux du législateur, disait-il avec une singulière franchise, tout ce qui est utile et bon dans la pratique est la vérité. Le chef-d'œuvre de la société serait de créer dans l'homme pour les choses morales, un instinct rapide qui, sans le secours tardif du raisonnement, le portât à faire le bien et à éviter le mal. Or ce qui produit ou remplace cet instinct précieux, ce qui supplée à l'insuffisance de l'autorité humaine, c'est le sentiment religieux qui imprime dans les âmes l'idée d'une sanction donnée aux préceptes de la morale par une puissance supérieure à l'homme. » Robespierre veut donc que l'Etat professe la foi à l'Être suprême, non parce qu'elle est vraie, mais parce que cela lui est utile et double sa police d'une façon efficace. « L'Etat n'est, dit-il, ni métaphysicien ni théologien; la question du vrai et du faux ne le concerne pas, il s'en tient à la catégorie de l'utile. » Encore ici l'ardent démagogue, le radical à outrance se traîne dans la large voie de la tradition. Il reconnaît aujourd'hui l'Être suprême comme plus tard Napoléon reconnaitra la papauté, pour le bien de l'Etat et la plus grande commodité de ses gouvernants. Ce discours se termine par un hommage à la liberté des cultes, mal placé après la proclamation d'une religion nationale et surtout après les sarcasmes prodigués au fanatisme, c'est-à-dire au christianisme. Il est certain que si le nouveau culte se fût intronisé, il eût passé des sarcasmes à la persécution ouverte et il eût mis en pratique tout le système du *Contrat social*. Déjà quelques imprudents avaient parlé d'une sorte de loi du sacrilège à rendre contre ceux qui parleraient mal de l'Être suprême ou se permettraient de profaner son nom. Un des partisans de Robespierre, Julien de Bordeaux, avait osé demander qu'on bannît de la République quiconque ne croirait pas en Dieu. Robespierre fut obligé de le démentir; mais l'eût-il démenti longtemps, s'il eût triomphé? La Convention vota l'envoi à l'Europe du discours de Robespierre qui devait être traduit dans toutes les langues, et décréta la fête de l'Être suprême. La commune de Paris exprima son enthousiasme avec un zèle prudent, car elle avait beaucoup à se faire pardonner et elle donna un gage éclatant de sa conversion en

faisant graver le nom du Dieu reconnu sur tous les édifices où elle avait inscrit celui de la Raison. La fête eut lieu le 20 prairial.

Rien n'avait été épargné pour la rendre grandiose et cependant elle n'évita pas les puérités ridicules. Robespierre, président de la Convention, en bel habit bleu, avec un bouquet de fruits et d'épis dans les mains, prit place avec tous ses collègues sur l'amphithéâtre élevé au milieu des Tuileries. Après un pompeux discours, il en descendit pour incendier la statue de l'Athéisme, promptement remplacée par celle de la Sagesse qui parut malheureusement très enfumée. Des Tuileries la Convention se rendit au Champ de Mars, entourée et comme enlacée d'un ruban tricolore, que portaient des enfants ornés de violettes, des adolescents ceints de myrtes, des hommes d'âge mûr couronnés de feuilles de chênes et des vieillards parés de pampre et d'olivier. Un char bucolique chargé d'instruments aratoires suivait la Convention, traîné par les inévitables bœufs à cornes dorées et suivi par les non moins inévitables jeunes filles en blanc. Au Champ de Mars la Convention se plaça sur une montagne artificielle, monument flatteur pour les députés de la majorité. Le président pérora, les jeunes filles chantèrent, les vieillards donnèrent leur bénédiction, les canons tonnèrent et tout se termina par le cri de *vive la République*. Ces pompes d'opéra comique, ces symboles ridicules et ces rites glacés apprenaient à la France qu'il est plus facile de décréter un changement de religion que de l'opérer. Jamais le déisme ne fondera un culte et tout ce qu'il essayera dans ce genre tombera sous la risée publique. La fête fut trouvée bien longue, surtout pour ceux qu'irritait le rôle prépondérant de Robespierre. On raconte qu'un représentant moins patient que ses collègues lui dit en termes d'une trivialité énergique : « Tu commences à nous ennuyer avec ton Etre suprême. » Ce qui l'ennuyait, lui et bien d'autres, c'était le pontificat dictatorial qui tendait à s'introduire en France. Ce jour-là Robespierre prépara sa chute.

Il ne nous appartient pas de la raconter. L'abominable décret du 24 prairial par lequel il obtint de la Convention la suppres-

sion des dernières garanties laissées aux accusés devant le tribunal révolutionnaire, puisqu'il remplaçait les témoins et les preuves écrites par une simple appréciation morale, ce décret qui organisa une nouvelle Terreur dans la Terreur, fait retomber à la charge de Robespierre tous les crimes dont il donna le signal. Peu importe son absence calculée du sein des comités, ce n'en est pas moins lui qui avait perfectionné la machine de mort. Qu'il ait été renversé par des hommes qui ne le valaient pas, il n'y a rien là qui l'excuse, et le 9 thermidor n'en fut pas moins une délivrance. Si la réaction commença dès le lendemain, à qui s'en prendre sinon au tribun détesté qui avait dégoûté la France de la liberté en en faisant une idole indienne qui ne se repaissait que de massacres? C'est surtout pendant cette période que la persécution religieuse se confond avec la proscription générale de tous les suspects. On peut se convaincre par les Mémoires du temps que les prêtres, réfractaires ou assermentés, encombrant les prisons et payent largement leur tribut à l'échafaud <sup>1</sup>. Le tribunal révolutionnaire y envoya également les inventeurs de religions, essayant d'exploiter ce besoin de croyance qui n'est jamais plus ardent chez un peuple que quand on l'a pour ainsi dire jeté dans le vide. On connaît la ridicule affaire de Catherine Théot, la vieille prophétesse, qui entourée de ses deux acolytes, la *colombe* et la *chanteuse*, célébrait je ne sais quel culte stupidement mystérieux dans lequel elle donnait un rôle prédominant à Robespierre, à l'insu de celui-ci, quoi qu'en aient dit ses adversaires. Au reste il avait ses dévots et surtout ses dévotes, qui lui faisaient grand tort. Quand on eut juré sa perte, on tira un grand parti de l'attachement idolâtre qu'il inspirait à l'exemple de Marat. M. Michelet s'étonne de cette recrudescence de momeries ridicules et de mysticisme hébété après Voltaire et à la fin du siècle des lumières <sup>2</sup>. Il oublie que tout paraît en définitive préférable aux

1. Voir les *Mémoires sur les prisons pendant la Révolution*.

2. *Histoire de la Révolution*, VII, p. 366.

lumières froides qui n'éclairent que le néant. De l'incrédulité totale à la superstition grossière il n'y a qu'un pas et le peuple à qui on enlève son Dieu est bien près de se faire des fétiches. Avec thermidor se clôt la période de la religion civile, qu'elle soit catholique ou déiste. Nous allons assister maintenant à l'essai d'une séparation complète de l'Eglise et de l'Etat.



## LIVRE III.

### LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

—

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Mesures prises par la Convention à l'égard de la religion depuis les événements de thermidor jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs.

La France au lendemain des événements de thermidor se trouva dans la situation la plus étrange. Le parti qui avait vaincu partageait au fond les principes de Robespierre ; il avait travaillé longtemps à leur triomphe et il les avait même largement appliqués ; il comptait dans ses rangs quelques-uns des pro-consuls les plus redoutés de la Convention. Son chef le plus en vue, Tallien, n'était pas pur du sang de septembre. Seulement ce parti s'était lassé de la Terreur, un peu plus tard que Danton, un peu plus tôt que Saint-Just et Robespierre. Il n'y avait nulle autre différence entre lui et les hommes qu'il avait renversés. Sa politique était encore celle du comité de salut public et il était tout aussi décidé que ses devanciers à imposer la liberté telle qu'il la comprenait. Il désirait sans doute se passer le plus possible de la guillotine, mais il ne songeait nullement à l'abattre pour les crimes politiques, et il était très décidé à user des formidables moyens de répression qu'il avait sous la main.

Toutefois il n'était plus possible désormais de continuer la Terreur même adoucie. L'opinion publique comme cela arrive constamment en France, une fois délivrée de l'épouvante qui la comprimait, reprenait tout son ressort; elle n'entendait pas recevoir une demi-satisfaction et elle avançait impérieusement les votes de la Convention, d'autant plus sûre d'obtenir ce qu'elle voulait que les hommes à forte conviction avaient disparu et que rien n'est plus facile à manier qu'un démocrate intrigant qui a à se faire pardonner un lourd passé. Tel était Tallien et plusieurs de ses amis. D'ailleurs dans la Convention elle-même une fraction nombreuse faisait écho depuis longtemps à l'opinion du dehors. Victimes morales de la Terreur encore plus que ses instruments, ces membres timides avaient maudit la nécessité qui les contraignait à sanctionner tant de forfaits par leur lâche silence et même par leurs votes. La pression exercée sur la représentation nationale avait été telle que Thibaudeau raconte que beaucoup de députés, dans la crainte de se compromettre n'osaient s'asseoir ni à droite ni à gauche et se tenaient pêle-mêle au pied de la tribune, afin de ne se rallier ostensiblement à aucun parti dans un temps où les violents de la veille devenaient les modérés et les suspects du lendemain. Ces courageux citoyens étaient d'avance acquis à la modération, et devaient par leur poids inerte faire fléchir la balance de son côté. Mais il ne fallait pas s'y tromper, la modération que voulait l'opinion en thermidor 1795 était encore bien éloignée d'un régime vraiment libéral; elle entendait que les prisons où tant de suspects étaient restés entassés fussent ouvertes et que l'échafaud cessât de recevoir sa fournée quotidienne, mais elle demeurait attachée à la Révolution et implacable pour ses adversaires déclarés. Aussi soutint-elle énergiquement la Convention contre le parti royaliste dans la fameuse journée du 13 vendémiaire 1795, qui révéla à la France son maître futur dans le jeune général auquel Barras dut la victoire sur les sections. Il est vrai qu'elle lui prêta également son appui contre le parti terroriste et montagnard lors de la fermeture du club des Jacobins et aux journées du 12 germinal

et du 1<sup>er</sup> prairial, alors qu'un peuple encore plus ameuté qu'affamé, viola la représentation nationale sous prétexte de disette et rencontra dans Boissy d'Anglas l'image calme et sublime de l'inflexible loi. Trop souvent aussi la réaction thermidorienne ne fut qu'un reflux terrible de la marée révolutionnaire. C'est ce qui arriva dans le Midi, où les vengeances du parti dit modéré égalèrent presque les crimes de la Terreur.

En ce qui concerne la question religieuse, les événements de thermidor n'amènèrent pas un changement bien prompt. La persécution ne fut plus aussi atroce ; elle cessa du moins d'être sanglante, mais aucune des lois de proscription ne fut retirée et elles subsistèrent, même quand la liberté eut été rendue au culte, liberté incomplète et précaire suspendue au moindre soupçon. C'est que l'opinion publique n'était pas ramenée à la religion. La réaction thermidorienne était tout imbuë de la philosophie matérialiste du dix-huitième siècle ; frivole, ardente au plaisir, elle était bien plus pressée de rouvrir les salles de danse et les théâtres que les temples. On croyait accomplir un acte éminemment réparateur en inaugurant le fameux bal des victimes et en vouant à l'exécration la mémoire de Robespierre. Tout en dansant à l'honneur des morts on se souciait fort peu de quelques pauvres prêtres emprisonnés ou déportés au nom de ces mêmes mesures de salut public qui avaient fait couler tant de sang. Madame Tallien étalant sa facile beauté à une loge d'opéra, en costume classique et léger, semblait le symbole de la liberté reconquise ; elle personnifiait assez bien ce libéralisme élégant et vain, sans principe et sans sérieux, qui cherchait sa garantie dans l'extravagance du costume et sa satisfaction dans une licence effrénée, sûr moyen de ramener le pays énervé au despotisme. C'est encore aux frontières qu'il faut chercher l'héroïsme et la vraie grandeur. N'eût été son incomparable armée et ses jeunes généraux, la Révolution eût promptement glissé du sang dans la boue. La guerre la purifiait et la sauvait en attendant de la perdre. C'est cependant à cette période, si triste à l'intérieur, où tout semblait conspirer contre le réveil de la pensée religieuse, que le culte chrétien sous

ses diverses formes, se reconstitua de lui-même et profita d'une liberté incomplète pour prendre un développement extraordinaire. Rendons-nous compte des difficultés contre lesquelles il eut à lutter et aussi des avantages qu'il trouva dans l'absence de toute protection gouvernementale. Nous verrons que l'indépendance morale est pour lui un si grand bien qu'elle compense les plus graves atteintes au droit de la conscience.

Nous avons rapporté à leur date les décrets de la Convention contre la liberté des cultes. Ils formaient un code draconien qui égalait en rigueur ce que l'ancien régime avait eu de plus excessif contre les minorités religieuses. A la suite du hideux mouvement hébertiste la proscription avait atteint aussi bien le clergé assermenté que le clergé réfractaire. Les prisons étaient remplies de prêtres appartenant aux deux Eglises. La constitution civile du clergé n'existait plus que dans la lettre de la Constitution; ses cadres avaient été brisés par l'apostasie ou par la persécution; le culte avait été rendu aussi impossible aux prêtres constitutionnels qu'aux prêtres proscrits; nul traitement n'était payé, nulle pension n'était maintenue et un nombre considérable d'ecclésiastiques étaient en proie à la misère. Toute carrière politique leur était à peu près fermée, car deux fois l'Assemblée avait décrété qu'aucun ci-devant noble, aucun prêtre réfractaire ou assermenté ne pourrait remplir les fonctions d'officier ou de fonctionnaire public. Ce décret avait bien été rapporté mais il était redemandé par un parti influent. La Convention n'avait pas rapporté le décret du 3 octobre 1793 qui condamnait à la peine de mort dans les vingt-quatre heures, sur la déclaration conforme de deux témoins, non-seulement les prêtres qui avaient pris part à un mouvement insurrectionnel ou qui avaient eu quelque rapport avec l'émigration, mais encore tous ceux qui seraient munis de quelques signes contre-révolutionnaires. Etait condamné à la déportation avec les prêtres insermentés tout prêtre *dénoncé* pour cause d'incivisme. Rien de plus dangereux que le vague d'une expression semblable. Se déclarer chrétien au temps de Chaumette, c'était faire acte d'incivisme. Les prêtres qui n'avaient pas renié leur foi, avaient été pour ce motif jetés dans les ca-

chots. La première partie de ce décret abominable qui multipliait les applications de la peine de mort était abrogée en fait par les événements de thermidor; la seconde partie qui se contentait de la déportation subsistait intégralement, ainsi que la clause assurant une prime de cent livres à tout citoyen qui dénoncerait un ecclésiastique sujet à la déportation. Tout citoyen au contraire qui recèlerait un prêtre rentrant dans cette catégorie était passible de mort. Cette loi, aggravée quelques mois plus tard par un décret qui faisait disparaître toute exception en faveur des prêtres infirmes et âgés, demeurait le droit public en France et elle pouvait d'un jour à l'autre déchaîner de nouveau la proscription. Elle eût trouvé ample matière à s'exercer, car après la chute de Robespierre les prêtres réfractaires passèrent en grand nombre la frontière et se répandirent dans les campagnes.

Le député Barré dénonça le fait à la séance de la Convention du 21 septembre 1794; à l'entendre le département de la Lozère était infesté de ces prêtres rentrés sous toute espèce de déguisements. Il demanda avec instance que l'Assemblée décrêtât la déportation de tous ceux d'entre eux qui étaient incarcérés et surveillés et que l'on remit en vigueur le décret qui interdisait aux prêtres les fonctions publiques. Le renvoi au comité de législation et de salut public fut décidé. Des mesures de rigueur furent également prises dans l'Hérault et à Avignon contre les prêtres pour avoir « prêché leurs fourberies, » selon l'accusation lancée contre eux par Perrin (des Vosges) commissaire de la Convention dans ces départements. Ils furent jetés en prison. Non content de ces sévérités un membre du parti violent, le représentant Baudin, demandait que tous les prêtres, assermentés ou insermentés, qui seraient trouvés sur les lieux où éclateraient des émeutes fussent mis en arrestation. L'Assemblée écarta une proposition qui, comme le faisait remarquer Lecointre de Versailles, remettait le terrorisme à l'ordre du jour.

Tandis que le régime des prisons s'adoucissait à Paris, les malheureux prêtres condamnés à la déportation et retenus dans la rade d'Aix étaient soumis aux traitements les plus durs. C'est ce qui ressort du récit très émouvant de l'un de ces mal-

heureux captifs<sup>1</sup>; leurs souffrances, vraiment intolérables, se prolongèrent pendant plus d'une année après thermidor. Les prêtres jureurs paraissent avoir été indistinctement confondus avec les réfractaires. Le convoi dont ces infortunés faisaient partie fut dirigé vers Rochefort en février 1794. Leur voyage fut une longue torture. Il se poursuivit au milieu des huées et des menaces d'un peuple ameuté. On insultait à leur malheur par d'infâmes parodies. A Limoges on fit passer devant eux une procession d'ânes vêtus de vêtements pontificaux en tête de laquelle marchait un porc mitré. Ils couchaient tantôt dans une hôtellerie, tantôt dans une prison, toujours dans des locaux insuffisants, sur de simples matelas. A Rochefort les prêtres condamnés furent entassés avec les galériens, partageant leur infamie mais non leur nourriture, car ils n'obtenaient pas même le nécessaire. Avant de les conduire aux pontons, on les dépouilla de presque tout ce qu'ils possédaient et surtout de tout ce qui appartenait à la vie religieuse. Un flacon contenant de saintes huiles fut sauvé à grand'peine. Ils ne purent conserver qu'un Evangile qu'ils cachèrent sous une poutre et un bréviaire qu'ils se passaient tour à tour dans le plus grand secret. Les matelots ayant découvert un Christ d'ivoire le décapitèrent. Ils semblent avoir été choisis parmi les plus fougueux révolutionnaires. Ils chantaient avant chaque repas la *Marseillaise* en guise de *benedicite*. L'épreuve la plus pénible pour ces malheureux prêtres était l'interdiction sévère de tout acte religieux. On les empêchait de se mettre à genoux et s'ils avaient l'air de remuer les lèvres pour prier, on les jetait aux fers. Leurs implacables persécuteurs avaient trouvé le moyen de dépouiller jusqu'à leur indigence. Un jour ils leur avaient annoncé une prompte délivrance afin de s'emparer de leurs valises. Les officiers du bord leur infligeaient des corvées d'autant plus dures qu'ils avaient perdu toute force et qu'ils ne pouvaient les réparer, la nourriture étant aussi répuante que rare. Ils passaient la nuit dans des réduits sans

1. Voir dans les *Mémoires sur les prisons* la relation sur les prêtres déportés en 1794 dans l'île d'Aix.

air; leur tête heurtait les poutres du vaisseau. Le scorbut et la fièvre chaude sévissaient au milieu d'eux et les malades étaient jetés dans une barque qui n'avait d'un hôpital que le nom. La moindre résistance était cruellement châtiée par d'insolents subalternes. Un prêtre fut même fusillé sans jugement, d'autres furent mis aux fers pour avoir adressé une pétition aux autorités de la ville. A ces douleurs physiques qui furent beaucoup augmentées par le terrible hiver de 1795 s'ajoutait une prostration intellectuelle et morale qui conduisait plus d'un captif à une sorte d'imbécillité ou d'abrutissement. Telle était leur situation tandis que la jeunesse dorée remplissait Paris de ses folies bruyantes. Si l'on eût écouté le parti violent, on leur eût envoyé de nouveaux compagnons de captivité au lieu de briser leurs liens. Heureusement leur cause trouva à la Convention plus d'un généreux avocat, mais leurs défenseurs durent revenir plusieurs fois à la charge avant d'obtenir un décret réparateur.

Déjà dans la séance du 14 brumaire un député inconnu avait demandé un sursis en faveur de 200 prêtres trainés sur le bord de la Loire et attendant leur transportation; on comptait dans leurs rangs plusieurs membres du clergé constitutionnel. L'orateur s'élevait avec énergie contre leur condamnation et demandait quelle différence il y avait entre une telle mesure et les prescriptions de Robespierre ou même de Louis XIV. En vain un autre membre s'indigna de ce mouvement de pitié pour « la caste impure des prêtres, » qu'il qualifia d'hommes de sang et de barbares; Rewbell dans un langage embarrassé obtint le renvoi de la proposition aux comités. Dans la séance du 21 frimaire de la même année, à l'occasion de la pétition d'un prêtre octogénaire incarcéré, Grégoire flétrit avec indignation la persécution contre les prêtres et il apprit à la Convention que sur cent quatre-vingt-sept prêtres détenus à Rochefort, soixante-seize avaient survécu aux mauvais traitements. « Si pour mettre un homme en liberté, dit-il, on demandait s'il est procureur, avocat ou médecin, cette question indignerait. Pourquoi demander s'il est prêtre? Quel que soit un individu, s'il est mauvais citoyen, frappez-le;

s'il est bon citoyen, protégez-le. Tant que l'on suivra des principes contraires on n'aura que le régime des tyrans. » Quelques jours plus tard, le 3 nivôse an III (21 décembre 1794), le courageux député remonta à la tribune, non plus pour appuyer une pétition particulière mais pour réclamer le droit de la conscience dans toute son étendue. Grégoire n'avait pas les dons supérieurs de l'éloquence; sa parole était sans éclat et dépourvue de ces mouvements de passion qui enlèvent une assemblée, mais son patriotisme incontesté, sa loyauté connue de tous et son intrépidité dans l'accomplissement de son devoir lui avaient concilié le respect universel. Le discours qu'il prononça ce jour-là est un des actes les plus nobles de sa vie politique; il racheta les défauts du talent par la fermeté des principes et il s'éleva jusqu'à l'éloquence par la générosité des convictions et l'énergie de l'indignation. Le vrai souffle de 1789 anime tout ce discours que relève encore une inspiration vraiment chrétienne. Jamais cette grande cause de la liberté religieuse ne fut défendue dans des circonstances plus émouvantes et avec plus de largeur. « Vous avez fondé la République, ainsi débutait l'orateur, il vous reste une grande tâche à remplir, celle d'en consolider l'existence. » Un moyen infaillible mais indispensable d'obtenir la paix au dehors c'est de l'obtenir au dedans. « Rapprocher les cœurs, établir l'union entre tous les membres de la grande famille, c'est gagner une bataille. » L'orateur établissait que le plus sûr moyen de perpétuer les divisions intérieures, c'était de maintenir par la proscription des distinctions de caste qui n'avaient plus de raison d'être sous le régime nouveau. N'est-ce pas ce que l'on faisait toutes les fois qu'on frappait un individu comme ci-devant noble ou comme prêtre? Mettre hors la loi un culte, c'est faire la guerre à une opinion, c'est-à-dire s'attaquer par la force à ce qui ne peut être vaincu que par la raison. « Vouloir commander la pensée est une entreprise chimérique, car elle excède les forces humaines. C'est une entreprise tyrannique, car nul n'a le droit d'assigner des bornes à la raison. » Le culte n'étant que la manifestation complète de la pensée religieuse doit être placé au bénéfice de ces principes.



Aucun culte particulier ne doit être privilégié, mais toutes les formes religieuses, même les plus absurdes, si elles ne violent pas la loi ont droit à une égale protection. Grégoire montrait avec force ce qu'avait coûté à la France sous Louis XIV l'application des principes contraires, tandis que la Hollande et la libre Amérique avaient grandi sous le régime de la pleine liberté de conscience. La persécution n'a jamais réussi qu'à mieux enraciner dans les cœurs les opinions que l'on voulait bannir. « Son effet inévitable est d'abâtardir le peuple. C'est le premier pas vers l'esclavage. Un peuple qui n'a pas de liberté de culte sera bientôt sans liberté. L'inflexible burin de l'histoire se hâte d'imprimer une indélébile flétrissure sur le front des persécuteurs. » L'orateur avait été écouté assez tranquillement tant qu'il s'était maintenu à la hauteur des idées générales. Il n'en fut plus de même quand il entra dans le vif de la situation et signala les fâcheux effets de la persécution révolutionnaire. « Quel est, dit-il, l'état actuel des choses à cet égard ? La liberté des cultes existe en Turquie, elle n'existe pas en France. Si cet état de choses doit persévérer, ne parlons plus de l'inquisition, nous en avons perdu le droit ; car la liberté des cultes n'est que dans les décrets et la persécution dans toute la France. Serait-ce là le résultat de cette philosophie de la tolérance dont le plus illustre représentant a été porté en triomphe au Panthéon ? Est-ce là cette liberté promise à tous les peuples que nos armées prétendent leur apporter ? Qu'on y prenne garde ! la persécution révolutionnaire n'aura pas de meilleurs effets que la révocation de l'Edit de Nantes ; elle amènera avec elle l'expatriation des citoyens et l'appauvrissement du pays. Qu'on ne dise pas que la liberté religieuse existe dans l'intérieur des maisons. » Quoi ! la déclaration des droits, la Constitution et les lois publiées avec apparat auraient uniquement pour but de statuer que dans une chambre je puis faire ce que je veux ! « Que si l'on crie à la superstition et au fanatisme, il ne faut pas oublier qu'on est toujours le fanatique de quelqu'un. Au temps de Chaumette et d'Anacharsis Clootz la foi en Dieu était du fanatisme. » Grégoire eut le tort de trop excuser les mesures prises contre le clergé insermenté. Partisan passionné

de la République, il pardonnait difficilement les intrigues royalistes. Il n'en réclama pas moins la liberté pour tous dans la conclusion de son discours. Il provoqua une vraie tempête sur les bancs de la Montagne quand il défendit les prêtres demeurés fidèles à leurs croyances et flétrit les apostats : « Ce que d'autres nomment préjugé, dit-il, vaut bien ces déclamations multipliées il y a un an à notre barre, et dont la traduction était à peu près ceci : Je vous déclare que pendant de longues années j'ai été un imposteur et un fripon ; en conséquence je demande que vous m'estimiez et m'accordiez une place. » Les applaudissements des tribunes soutinrent l'orateur contre les fureurs de la gauche. Il s'attacha à démontrer qu'il n'était pas vrai que le catholicisme fût incompatible avec l'amour de la République et il cita son propre exemple : « Tel homme dont le prétendu patriotisme fascine encore d'autres yeux que les miens a peut-être donné dix mille hommes à la Vendée par des discours qui serviront à l'histoire, et moi par mon obscure correspondance je puis dire que j'ai empêché des Vendées. » L'Assemblée devenait de plus en plus impatiente ; on voulut retirer la parole à l'orateur quand il s'écria : « Il faut que nous sachions si Charles IX et Louis XIV vont ressusciter, et s'il faut, comme les protestants après la révocation de l'Edit de Nantes, nous arracher à notre patrie pour nous traîner sur des rives étrangères, en mendiant un asile et la liberté. » Couvrant les clameurs, Grégoire poursuivit : « Que faire dans l'impossibilité ni d'éteindre les principes religieux, ni de réunir tout à coup les citoyens dans la même croyance ? c'est de garantir l'entière et indéfinie liberté de tous les cultes ! » Si l'on prétend que cette loi libérale existe, on n'a qu'à voir où en est son application ; il faut en garantir l'exercice. Point de privilège pour aucun culte, nulle manifestation en dehors de l'enceinte des temples mais liberté entière pour tous. « Grégoire terminait en rendant hommage au christianisme, et en faisant ressortir sa bienfaisante influence pour développer l'amour de la patrie, l'obéissance aux lois et ce généreux dévouement à la chose publique si nécessaire dans les grands périls d'une époque de rénovation. « Voulez-vous, disait-il, imprimer un nouvel élan vers la liberté

et consolider la démocratie qui n'aura presque plus de contradicteurs ? Assurez la liberté des cultes. » Le projet de décret proposé par lui était ainsi formulé : « Les autorités constituées sont chargées de garantir à tous les citoyens l'exercice libre de leur culte, en prenant les mesures que commandent l'ordre et la tranquillité. » « Pendant les trois quarts d'heure que j'occupai la tribune, raconte Grégoire dans ses Mémoires, les montagnards étaient comme des patients sur la roue ; je leur fis éprouver toutes les crispations de la rage <sup>1</sup>. » Legendre répliqua à Grégoire : « Je croyais, dit-il, que nous étions assez avancés en révolution pour ne plus nous occuper de religion. » C'est précisément ce qu'on lui demandait, car la liberté des cultes n'est que la démission de l'Etat en matière religieuse. Le député de Paris ajouta cette phrase immortelle dans la bourgeoisie voltairienne : « Etre bon mari, bon fils, bon père, bon citoyen, c'est là la seule religion d'un républicain. » Il se fit applaudir en rappelant que c'est au profit des prêtres que Charles IX avait persécuté : d'où il concluait implicitement que la meilleure manière de ruiner leur influence, c'était de les imiter. L'Assemblée passa à l'ordre du jour sur la proposition de Legendre et de deux obscurs députés qui traitèrent de dangereux le discours de Grégoire. Ce discours publié en brochure eut le plus grand retentissement ; il agit fortement sur l'opinion, qui quelques mois plus tard imposa ses conclusions à la Convention.

Nous avons vu que sous la Constituante le plus grand obstacle à l'établissement de la liberté des cultes était venu de la constitution civile du clergé. Une Eglise officielle est nécessairement privilégiée et sa seule existence empêche l'égalité véritable. Il faut des circonstances bien exceptionnelles pour que la liberté des Eglises non reconnues soit respectée. Le régime du salaire des cultes par l'Etat est incompatible avec la pleine indépendance de toutes les formes religieuses. Dès l'ouverture de la Législative, au milieu des inextricables difficultés où la constitution civile du clergé et les lois sur le serment avaient jeté la France,

1. Mémoires de Grégoire, II, p. 54.

la vraie solution fut entrevue à l'Assemblée et au dehors ; nous avons cité l'admirable lettre d'André Chénier qui demandait l'entière séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le pays, en proie aux convulsions de la guerre civile, n'était pas mûr pour écouter la voix de la sagesse. Les impérieux tribuns, qui voulaient s'emparer à tout prix du pouvoir pour imposer leur foi politique à la nation, étaient fort peu disposés à diminuer la part de l'Etat, au moment où ils allaient avoir entre leurs mains toutes les ressources de l'administration. Cependant cette même idée reparut jusque dans la Convention ; elle fut même portée à la tribune par Cambon, mais nous avons vu Robespierre l'écartier avec le sûr instinct du despotisme révolutionnaire et soutenir le système contraire au nom de la raison d'Etat. Qui sait ce que le pontife de l'Etre suprême eût obtenu de la Convention s'il eût triomphé en thermidor ? Il eût peut-être réalisé le rêve de Rousseau et donné à son pêle déisme le trésor public pour appui et l'échafaud pour sanction. Après thermidor, il suffisait qu'il eût défendu le régime du salaire des cultes pour que l'Assemblée fût très disposée à le rejeter. C'est ce qu'elle fit peu de semaines après sa mort, le 20 septembre 1794, presque sans discussion, sur une simple motion de Cambon. Il eût semblé qu'une délibération solennelle eût dû précéder une pareille mesure, si grave en elle-même, si considérable par les effets qu'elle pouvait produire, puisqu'elle ramenait la Révolution dans la voie du plus pur libéralisme et faisait triompher pour la première fois en France la vraie notion de l'Etat. Sérieusement appliquée, elle donnait de suite la paix religieuse et frappait de mort les funestes théories du *Contrat social* qui avaient causé déjà tant de mal à la Révolution. Il est impossible d'exagérer l'importance d'un pareil décret. Cependant il fut voté aussitôt que proposé après un discours de Cambon qui roulait uniquement sur les finances. C'est que la question avait été résolue dans les faits avant de l'être dans les principes. L'Eglise constitutionnelle avait perdu tous ses privilèges dans la tourmente révolutionnaire ; elle n'était plus un service public. Des pensions avaient été assurées aux prêtres qui renieraient leurs croyances. Un trop grand nombre

avaient mendié de l'Etat cette infâme aumône que payait leur faiblesse. Les autres mouraient de faim en célébrant leur culte dans le secret, car la plupart des églises avaient été fermées ou profanées. Cependant le culte assermenté existait encore constitutionnellement et il était reconnu par la loi. Cette situation anormale devait cesser. Il fallait rétablir l'ancien ordre de choses ou l'abroger formellement ; on devait aussi régler les pensions votées à divers titres aux prêtres démissionnaires ou en exercice. Rien n'était plus embrouillé que cette comptabilité. Ce fut en cherchant à y porter la lumière et l'ordre que le comité des finances aborda le grave problème de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cambon commença son discours par un exposé très complet et très lucide de toutes les mesures prises jusqu'à ce jour à l'égard des prêtres constitutionnels ; elles ne s'accordaient pas entre elles ; aussi y avait-il un grand arbitraire dans les résolutions des administrations départementales à l'égard des ecclésiastiques ; les uns refusaient toute pension aux prêtres qui avaient refusé d'abjurer ; les autres les payaient sur l'ancien pied. « Votre comité des finances, disait Cambon, a pensé que vous deviez faire disparaître toutes les difficultés qui se sont élevées sur les différentes lois rendues sur les pensions ecclésiastiques. La première mesure qu'il a cru devoir vous proposer est une déclaration solennelle que la République française ne paye plus les salaires ni les frais d'aucun culte. » Cambon ne manquait pas de rappeler l'opinion contraire de Robespierre.

« Votre comité des finances, ajoutait-il, a déjà reçu diverses pétitions afin que la Convention déterminât les traitements des ministres desservant les temples dits de la Raison, de la Philosophie ou qu'on dédierait à l'Etre suprême. » Le rapporteur proposait d'appliquer à tous les prêtres les secours accordés aux *abdicateurs* par la loi du 2 frimaire. Cette dernière clause fut votée ainsi que la proposition principale ainsi formulée : « La République française ne paye plus les frais ni le salaire d'aucun culte. » La liberté religieuse la plus complète était la conséquence naturelle d'un tel vote, car toutes les questions religieuses étaient renvoyées à la conscience individuelle ; l'Etat n'avait plus à y in-

tervenir, une fois qu'il avait assuré l'ordre public et le respect de la loi. La Convention était encore trop irritée contre les prêtres insermentés pour mettre fin aux persécutions, et le non-salaire des cultes fut adopté sans que leur liberté fût proclamée.

Le discours de Grégoire, malgré son échec apparent, prépara le retour à des idées plus saines. Il n'empêcha pas la Convention de voter le 18 nivôse an III (6 janvier 1795) un décret très sévère contre les prêtres insermentés qui ordonnait de poursuivre selon la rigueur des lois ceux qui étaient rentrés en France. La cause si noblement défendue par l'évêque de Blois trouva un avocat plus heureux quelques mois plus tard, et qui avait d'autant plus de chance d'être écouté d'une assemblée française au dix-huitième siècle qu'au lieu de parler en chrétien il s'exprimait en philosophe dédaigneux. Boissy d'Anglas n'en était pas moins fermement décidé à réclamer le droit de la conscience en formulant de nouveau le grand principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il faisait ainsi disparaître l'inconséquence choquante qui déparait le décret sur la suppression du budget des cultes. Le 3 ventôse de l'an III (21 février 1795) Boissy d'Anglas porta sa fameuse motion à la tribune de la Convention au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, auxquels, à plusieurs reprises, des propositions relatives aux cultes avaient été renvoyées. Les rapports des commissaires de la Convention dans les départements rendaient urgente une mesure propre à pacifier les esprits. Boissy d'Anglas reçut autant d'applaudissements dans l'Assemblée que Grégoire y avait recueilli de marques bruyantes de désapprobation. Et cependant il soutenait le même principe de droit public, mais il mit un soin particulier à se le faire pardonner en prodiguant les insultes au christianisme. A l'entendre, la religion n'avait pas été moins funeste dans le présent que dans le passé; elle avait, depuis la Révolution, provoqué la guerre civile en Vendée et déchainé partout les plus lamentables discordes; c'est au sang qu'elle avait versé qu'on suivait ses traces dans l'histoire. L'orateur montrait clairement qu'il était bien éloigné de demander la liberté de conscience dans l'intérêt de la religion. Il la traitait de

chimère destinée à disparaître devant la philosophie. La vaste organisation de l'instruction publique ébauchée par la Convention, en portant la lumière dans tous les rangs, devait bientôt renverser ces vains restes d'un temps d'esclavage intellectuel. « Bientôt la religion de Socrate, de Marc-Aurèle et de Cicéron sera la religion du monde. » Le plus sûr moyen de retarder ce triomphe serait d'employer d'autres armes que celles de la raison pour dissiper ces vieilles erreurs. Il est donc bien entendu que Boissy d'Anglas demande la liberté de conscience non pas en faveur de la religion mais contre elle et dans l'espoir d'en finir plus vite avec elle. C'était malheureusement le plus insinuant des exordes dans la Convention. L'orateur avait beau accabler de ses mépris la pensée religieuse ; il n'en était pas moins certain qu'il venait reconnaître son invincible puissance, puisque ce qui l'amenait à la tribune, c'était précisément la nécessité de compter avec elle, après qu'on avait cru l'abattre par la violence. Une fois la part faite aux mauvaises passions révolutionnaires qu'il ne partageait que trop lui-même à cette époque, Boissy d'Anglas établit avec une grande force au point de vue politique le principe de la liberté des cultes en lui donnant pour garantie l'entière séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il rappela sans ménagement l'erreur, fatale en ce point, de la Constituante de 1789. « L'instant était arrivé pour elle d'affranchir le corps politique de l'influence de la religion ; elle devait décréter que chaque citoyen pourrait se livrer aux pratiques que demande le culte qu'il professe, mais que l'Etat n'en supporterait point les frais, que les cultes n'auraient entre eux aucune sorte de préférence. Au lieu de détruire elle voulait créer ; organiser au lieu d'abolir. Elle ordonna pour la religion un établissement pompeux et dispendieux. » Ainsi naquit le schisme qui divisa si profondément la France. « Ce qui avait été élevé par la faiblesse et l'impuissance fut renversé presque aussitôt par la démence et la fureur. Cet établissement sacerdotal fut abattu avec le scandale d'une orgie avec les fureurs du fanatisme lui-même. » Boissy d'Anglas peignit en vives couleurs la récente persécution religieuse, d'autant plus coupable qu'elle avait éclaté dans la France régénérée ; il l'accusa

d'avoir entassé dans les cachots des femmes, des enfants et des milliers d'agriculteurs utiles. Dans une telle situation, il faut tenir ferme au principe déjà admis que le culte *doit être banni du gouvernement et n'y plus rentrer*. « Vos maximes doivent être à son égard celles d'une tolérance éclairée, mais d'une indépendance parfaite. » La seule règle à suivre à l'égard des divers cultes c'est de les soumettre au droit commun. Or, le droit commun c'est d'abord la liberté ; c'est ensuite l'ordre et le respect des lois. Qu'on traite les associations religieuses comme toutes les autres associations ; qu'on ne fasse aucune exception soit en leur faveur, soit à leur détriment. Qu'on les empêche, comme on le fait pour toute association, de conspirer ou bien de se transformer en corporation. Qu'on leur refuse les établissements publics ; mais qu'on n'aille pas plus loin, car les pratiques religieuses, quelque erronées qu'elles puissent être, ne sont pas des délits contre la société. « Le cœur de l'homme est un asile sacré où l'œil du gouvernement ne doit pas descendre. Surveillez ce que vous ne pouvez empêcher, régularisez ce que vous ne pouvez défendre. Les cultes, quels qu'ils soient, n'auront de vous aucune préférence ; vous n'adopterez point celui-ci pour persécuter celui-là, et, ne considérant la religion que comme une opinion privée, vous ignorerez ses dogmes... et vous laisserez à chaque citoyen la faculté de se livrer à son gré aux pratiques de celle qu'il aura choisie. » On ne pouvait mieux dire : les droits sacrés de l'individu qui sont ceux mêmes de la conscience étaient ainsi réservés avec une haute raison, sans empiéter en rien sur les droits de l'Etat. Malgré quelques demandes d'ajournement, le décret proposé passa séance tenante. Il portait que, conformément à l'article VII de la déclaration des droits de l'homme, et à l'art. CXXII de la Constitution, l'exercice d'aucun culte ne pouvait être troublé, que la République n'en salariait aucun et ne fournissait aucun local ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement de ses ministres. Le costume ecclésiastique n'était pas toléré. Les cérémonies du culte étaient interdites hors de l'enceinte choisie pour son exercice. Une grave restriction était apportée à cet exercice, car il était défendu de désigner les lieux de culte



par le moindre signe extérieur ou de faire aucune convocation publique pour la célébration du service religieux. Le décret portait encore qu'il ne pouvait être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère pour les dépenses d'une Eglise. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque était soumis à la surveillance des autorités constituées, mais cette surveillance se renfermait dans des mesures de police et de sûreté publique. Tel fut ce célèbre décret du 3 ventôse de l'an III qui permit à la religion de reflourir sur le sol tourmenté de la France, malgré les restrictions qui le déparaient et les difficultés d'exécution qu'il rencontra de la part des autorités administratives. Un député eut soin de stipuler que la loi nouvelle laissait intacte celle relative aux ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment d'égalité. C'était laisser une bien grande latitude à la persécution et détruire d'une main ce que l'on essayait de fonder de l'autre, car la liberté des cultes n'est consacrée que quand elle est égale pour tous les citoyens. Néanmoins, à la faveur du décret du 3 ventôse, le culte fut rétabli sur tous les points de la France aussi bien par le clergé réfractaire que par le clergé constitutionnel. Nous peindrons plus tard ce beau mouvement religieux. Il suffit de le constater pour comprendre les fluctuations de la Convention à l'égard de la liberté des cultes et nous expliquer ses décrets parfois contradictoires.

La loi du 3 ventôse dépassait en effet de beaucoup l'état réel des esprits au sein de la représentation nationale. La passion révolutionnaire, toujours prête à renaître, couvrait trop souvent la voix de la raison. De là l'incohérence de la jurisprudence en cette matière. Ainsi tandis que dans la séance du 6 ventôse, Lecointre de Versailles obtint de l'assemblée que l'on révisât le décret qui condamnait à la déportation le citoyen qui avait reçu chez lui un prêtre insermenté, dans la séance du 25 germinal (13 avril 1795), le clergé réfractaire était dénoncé avec une violence inouïe à l'occasion des troubles suscités par la disette. André Dumont se plaignit de ce que les insermentés célébraient la messe à ciel ouvert; il se vanta d'en avoir fait ramasser un grand nombre dans une seule nuit à Versailles et les accusa de

préparer une nouvelle Vendée. Il demanda que l'on prévint les mécontentements que pourrait susciter la conduite « de ces infâmes saltimbanques. » Rewbell ne veut pas qu'on les poursuive comme prêtres mais simplement comme royalistes. Delacroix invoque assez ridiculement la liberté des cultes contre ces malheureux prêtres, et par une étrange interversion de rôles supplie la Convention de le protéger, lui, sa femme et ses enfants contre leurs persécutions. Cadroy va plus loin et s'attaque au décret sur la liberté religieuse qui lui semble beaucoup trop large, puisqu'il empêche d'anéantir les malveillants. Jean-Bon Saint-André abonde dans le même sens. Le fanatisme selon lui est d'autant plus dangereux qu'il réclame aujourd'hui le droit et la justice, comme si le pire des fanatismes n'était pas celui qui pour se maintenir méconnaît le droit de ses adversaires. Le même orateur insiste pour qu'on rende du nerf et de l'énergie au gouvernement et que sans tant se soucier des lois on le rende capable de faire le bien. C'était invoquer la force contre le droit. Tallien mêle des insultes grossières contre les prêtres à quelques paroles sensées sur le danger de leur donner de l'importance en les mettant toujours en cause. « Il ne doit point y avoir de transaction entre eux et les républicains, s'écrie Thi-baudeau. » Chénier proteste contre ceux qui ne veulent pas que l'on s'en prenne directement au fanatisme. Il faut le poursuivre, l'atteindre et l'abattre comme la principale cause des troubles qui déchirent le pays, et il conclut en demandant un prompt rapport sur le sujet des comités compétents. La Convention adopta sa proposition.

Cette curieuse et triste séance donne une juste idée des dispositions de l'Assemblée à l'égard de la liberté des cultes, car, il ne faut pas s'y tromper, toute mesure de rigueur prise contre les réfractaires réagissait immédiatement sur la liberté générale. On voit par les journaux ecclésiastiques du temps combien les administrations départementales et communales se montraient mal disposées pour l'exécution du décret du 3 ventôse, même quand il s'agissait des prêtres assermentés. « De petits tyrans incrédules et intolérants, lisons-nous dans le premier numéro des

*Annales de la Religion*, recueil publié sous l'influence de Grégoire, inondent les autorités constituées, les commissions et les bureaux. La persécution n'est que diminuée. Tous les jours les catholiques sont insultés par les fonctionnaires publics. » Ils rencontrent d'invincibles résistances pour rouvrir leur culte conformément aux lois. A Sedan, à Beauvais, à Soissons et Salins, l'administration leur refuse un local tandis qu'elle s'empresse d'en accorder un pour les divertissements publics. A Dieuze, dans la Meurthe, un commis de district ose renverser un autel à peine relevé <sup>1</sup>. Voici qui est plus grave ; dans les départements des Basses et des Hautes-Pyrénées, un représentant du peuple jette en prison des prêtres innocents de toute intrigue politique <sup>2</sup>. Dans la Corrèze des administrateurs de district appellent citoyens malveillants les catholiques qui veulent célébrer de nouveau leur culte et le taxent de *vieille et absurde cérémonie*. « L'opinion religieuse, disent-ils dans une circulaire publiée par eux, est sans doute une propriété sacrée. Mais il est une autre propriété plus sacrée encore, c'est celle qui appartient au législateur de déterminer pour l'avantage de tous le mode convenable à la manifestation des opinions religieuses. » Usant de ce prétendu droit, ils relèguent le culte dans des maisons particulières <sup>3</sup>. Ailleurs les municipalités essayent de lasser la patience des catholiques en mettant des délais infinis à reconnaître leur droit. D'autres refusent de rendre aux prêtres leurs lettres de prêtrise ou bien s'opposent à ce que selon le rite de l'Eglise le corps des défunts soit porté dans le temple.

Ces détails ont leur importance, car ils montrent combien le sentiment de la liberté était encore peu développé dans le pays. Cependant les événements qui s'accomplissaient en Bretagne à la même époque eussent dû apprendre aux partisans de la Révolution que le plus sûr moyen de pacifier le pays et de le gagner à la République, c'était de pratiquer une large tolérance

1. *Annales de la Religion*, I, p. 44.

2. *Idem*, p. 264.

3. *Idem*, p. 267.

à l'égard de la religion. Dans la séance du 8 floréal (28 avril 1795) le député Lesage annonça à l'Assemblée au nom du comité de salut public que les représentants du peuple, convaincus que la destruction des cultes et la persécution de leurs ministres avaient été l'une des principales causes du soulèvement des chouans, avaient chargé les autorités constituées et les commandants de la force armée d'assurer la prompté exécution des lois concernant la liberté des cultes. Les représentants près des armées de l'ouest entre Brest et Cherbourg avaient pris l'arrêté suivant : « Considérant que plusieurs personnes attachées par leurs opinions à des cultes différents ou prétendus tels ne jouissent pas encore de l'entière liberté de les exercer, arrêtent que les administrateurs du district sont autorisés à accorder provisoirement aux citoyens qui en feront la demande individuelle l'occupation d'un édifice national pour servir à un culte quelconque, sauf à régler les conditions de baux et d'adjudication en se conformant aux lois <sup>1</sup>. » Ces mesures étaient en conformité parfaite avec celles que prit en Vendée le général Hoche. « Il eût été à désirer, disait-il un jour à Carnot, qu'on n'eût pas crié sans cesse contre les prêtres; les ôter tous, c'est vouloir éterniser la guerre. Si l'on n'admet la tolérance religieuse, il faut renoncer à la paix dans ces contrées. Qu'on oublie une fois les prêtres et il n'y aura plus ni prêtres ni guerre. Qu'on les poursuive collectivement et l'on aura la guerre et les prêtres pendant mille ans. Quand un prêtre commet un délit, si on le punit comme prêtre, on révolte l'habitant; si on le punit comme homme, comme citoyen, personne ne dit mot <sup>2</sup>. » « Les Vendéens, disait avec une haute raison Lamennais, ne se sont point insurgés contre l'idée de liberté. J'aime à regarder la République et la Vendée comme deux sœurs qui ne s'entre-déchirent que faute de se comprendre. L'une représente à mes yeux la liberté politique, l'autre la liberté religieuse. Si la Révolution avait laissé aux Vendéens leurs églises et leurs prêtres, elle

1. *Annales de la Religion*, I, p. 65.

2. *Mémoires sur Carnot*, II, p. 75.

n'aurait trouvé chez eux que des partisans. L'esprit vendéen est un républicanisme dévot<sup>1</sup>. » Ce qui était vrai de la Vendée l'était de la France entière. Malheureusement ses gouvernants croyaient servir la Révolution en lui sacrifiant à toute occasion la plus sainte des libertés et ils ne voyaient pas qu'ils la rendaient haïssable et illégitime.

Le rapport demandé par Chénier, sur les mesures à prendre contre les prêtres réfractaires, fut présenté par lui-même au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, dans la séance du 1<sup>er</sup> mai 1795. Il se défendit de vouloir mettre en cause la religion elle-même. « Quand une opinion religieuse, dit-il, devient un prétexte de violer la loi, ce n'est pas l'opinion religieuse que le législateur doit punir, c'est la loi violée qu'il doit venger. » A l'entendre, les prêtres réfractaires auraient envahi la France depuis le décret du 3 ventôse, se posant en martyrs et semant partout le royalisme et la trahison, poussant à la révolte et parfois à l'assassinat comme à Lyon. Par ces motifs, le rapporteur proposait de faire juger tout émigré trouvé sur le territoire de la République, selon la rigueur des lois. Quant aux prêtres rentrés en France, après avoir été condamnés à la déportation, ils étaient tenus de quitter le pays dans l'espace d'un mois sous peine d'être assimilés aux émigrés. Sur la proposition de La Reveillère-Lepaux et malgré l'observation de Merlin de Douai, qu'il fallait prendre bien garde de faire une nouvelle Vendée, on étendit cet article aux prêtres condamnés à la déportation qui n'avaient pas franchi la frontière. La portée de ce décret fut clairement indiquée par ces paroles du député Berlier : « La Convention ne souffrira pas que l'Etat soit déchiré par les schismes des sectaires d'une religion quelconque. » La Révolution voulait donc à sa manière imposer l'unité religieuse et c'était bien une opinion qu'elle poursuivait.

La peine de l'exil perpétuel fut définitivement prononcée pour les prêtres condamnés à la déportation dans le décret du 18 fructidor. Trois jours après la publication de cet arrêt, tout prêtre

1. Paroles de Lamennais à M. Carnot fils, *Mémoires sur Carnot*, II, p. 455.

insermenté, surpris dans l'accomplissement d'un acte de culte, devait être incarcéré et le citoyen qui lui aurait prêté sa maison condamné à 100 francs d'amende et en cas de récidive à six mois de prison. En outre, il fut décidé le cinquième jour complémentaire que tous les prêtres insermentés seraient exclus des fonctions administratives.

Le projet de décret présenté par Chénier renfermait un article qui interdisait de célébrer un culte quelconque dans un édifice public. Après un vif débat, cet article fut renvoyé à la commission. Le rapport sur cette question très importante fut présenté par Lanjuinais dans la séance du 4 prairial (1<sup>er</sup> juin 1795). La liberté religieuse sortit triomphante de ce débat, l'un des plus importants, malgré sa brièveté, de ceux qui furent soulevés sur le droit de la conscience, et la loi du 3 ventôse reçut ainsi la plus heureuse extension. Lanjuinais fut digne dans cette circonstance de son glorieux passé. Il montra d'abord dans la suppression des cultes la cause principale qui entretenait la désaffection pour la République. La meilleure manière de lui ramener les cœurs, c'est de faire disparaître tous les obstacles à leur rétablissement et d'abattre la résistance de ces agents subalternes du pouvoir qui continuent autant qu'ils le peuvent le déplorable système des Hébert et des Chaumette. « Les ennemis de la liberté, dit-il, ferment les églises pour démoraliser et faire soulever le peuple. Rendez aux cultes non pas seulement une liberté nominale, mais une liberté réelle, en restituant les églises aux usages religieux et civils des habitants des communes. » Bien loin que le retour à la religion menace la République, c'est dans les localités où l'athéisme est le plus en faveur que la révolte a éclaté. Les mesures réparatrices prises pour la Vendée, qui ont débuté par la réouverture des temples, doivent être étendues au pays tout entier. En conséquence, Lanjuinais proposait que le libre usage des temples fût concédé aux citoyens des communes qui le demanderaient, sous la réserve des conditions pécuniaires qui pourraient être fixées plus tard. Les citoyens appartenant à des cultes différents seraient autorisés à user successivement et à des heures déterminées par les corps administratifs des mêmes

édifices religieux. L'assemblée vota sans difficulté cette partie du décret accueillie cependant par deux coups de sifflet partis des tribunes. Elle fut plus divisée pour l'adoption de l'art. 5, qui était ainsi conçu : « Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices à moins qu'il ne se soit fait décerner acte devant la municipalité du lieu où il voudra l'exercer, de sa soumission aux lois de la république. » Le député Genissieu demanda que l'on rayât ces mots : *dans lesdits édifices* ; son intention évidente était de soumettre à la même formalité la célébration des cultes dans les maisons particulières. Cambacérès fit maintenir la clause restrictive par le motif que l'autorité politique n'a rien à voir chez un homme qui ne trouble pas l'ordre public et qu'il lui importe fort peu qu'il prie de telle manière ou de telle autre. » Ce n'est qu'au moment où il se forme un attroupement séditionnaire, dit-il, que la surveillance des ministres de la loi doit commencer. » Ce décret, sincèrement appliqué, eût donné la liberté religieuse à la France, car les temples eussent appartenu à tous ceux qui ne se faisaient pas scrupule de prêter serment à la loi, formule d'engagement bien plus large que les serments qui l'avaient précédée, et les prêtres d'une conscience plus timorée auraient célébré paisiblement leur culte dans les maisons particulières. On peut attribuer au même courant libéral le vote du 22 fructidor de la même année (8 septembre 1795) ; l'Assemblée rapportait les décrets « qui relativement à la confiscation des biens, avaient assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés ou reclus pour n'avoir pas prêté le serment ordonné. » Lanjuinais avait annoncé qu'un projet de police des cultes destiné à fixer définitivement la jurisprudence sur cette matière si délicate serait prochainement présenté. Il le fut dans la séance du 5 vendémiaire (27 septembre 1795). Un député obscur, Defermont, demanda avec raison la question préalable en s'appuyant sur ce que les prêtres ne formant pas une classe de citoyens séparée, il ne fallait pas des lois particulières pour eux. L'Assemblée passa outre et vota un décret certainement très libéral comparé aux trop nombreuses lois qu'elle avait rendues contre le droit de la conscience. Il déve-

loppait et appliquait les principes du décret du 3 ventôse. Il posait comme bases fondamentales la liberté des cultes et leur non-salaire par la République. Il déclinait nettement toute prétention de statuer sur ce qui n'est que du domaine de la pensée et sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte. On n'exigeait plus des ministres des divers cultes qu'une garantie purement civique. Les principales clauses se réduisaient aux suivantes : L'art. 1<sup>er</sup> portait que tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance devait se renfermer dans des mesures de police et de sûreté publique. Les art. 2 et 3 garantissaient le libre exercice de tous les cultes et frappaient de pénalités sévères toute tentative de les troubler ou de gêner la liberté de conscience de qui que ce fût. L'art. 3 renfermait la formule de la déclaration exigée des ministres du culte. Elle était ainsi conçue : *Je reconnais que l'universalité du peuple français est souveraine et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.* Evidemment la première partie de la déclaration était de trop, car elle soumettait l'exercice d'un droit à la profession d'une théorie politique et proscrivait une opinion. Néanmoins ce décret eût suffi pour assurer la liberté et la paix religieuses s'il n'eût été contrarié par d'autres mesures.

La plus grave de ces mesures était la loi sur les fêtes décadaires, que l'on peut qualifier d'essai timide de déraciner le christianisme du sol de la France. C'était l'hébertisme tel qu'il pouvait se produire après thermidor, mais n'en poursuivant pas moins sous une forme plus modérée son dessein d'extirper la religion du pays. Seulement on y tendait par des voies détournées et on substituait l'influence à la violence. Ce n'est pas que les auteurs du projet dissimulassent en rien leur pensée ; elle ressort avec une entière clarté des divers rapports présentés sur ce sujet. En confiant l'organisation des fêtes décadaires au comité d'instruction publique, la Convention montrait suffisamment l'importance qu'elle lui accordait ; c'était avouer hautement son intention de retremper l'esprit public à des sources nouvelles.



En choisissant un autre jour que le dimanche pour les fêtes nationales destinées à opérer une si grande œuvre, elle affichait ouvertement la prétention de supplanter le christianisme. C'est du reste ce que Chénier déclara sans détours dans son rapport présenté le 1<sup>er</sup> nivôse de l'an III (26 décembre 1794). « Tous les préjugés, dit-il, tendent à détruire la liberté, et les plus redoutables sont ceux qui sont fondés sur les idées mystiques. » Le rapporteur désignait clairement par ces mots les croyances religieuses. Il se demande comment il est possible de les détruire. Ce n'est pas par la violence, car on peut tuer les hommes, on ne saurait tuer l'opinion. Le meilleur moyen d'opposer une digue aux préjugés qui renaissent est d'inaugurer de grandes fêtes nationales qui seront comme les pompes du culte républicain. Quelques jours plus tard (séance du 9 nivôse), le représentant Clauzel presse le comité d'instruction publique de hâter son travail, « afin de ruiner l'influence du fanatisme renaissant. » Lequinio, écrivant à la Convention, de Joinville où il est en mission, termine par ces mots une lettre pleine d'accusations déclamatoires contre le réveil de l'esprit religieux : « Il faut un remède qui fasse une cure radicale : il n'est que dans l'instruction publique, et les fêtes décadaires en offrent une branche d'autant plus importante que l'instruction s'y prendra sous la forme du plaisir. Ne perdez pas un moment pour les organiser <sup>1</sup>. »

Le 23 nivôse, Eschassériaux aîné, déposant un projet élaboré par lui, pousse plus loin encore la franchise. Il s'agit bien d'imprimer aux esprits, aux mœurs et aux habitudes de la nation une trempe nouvelle; « Prenez-y garde, dit-il, plus la superstition *que vous remplacez par des fêtes civiques* avait su par ses prestiges s'emparer de l'âme et des sens, plus vous devez donner à vos fêtes ces impressions et ces vraies émotions, qui, en rappelant toute l'énergie des sentiments les plus chers, achèvent de détruire les dangereuses illusions du fanatisme. » L'orateur ne veut pas que l'on entrave les cultes existants, mais il espère qu'ils tomberont

1. Séance du 14 pluviôse de l'an III.

d'eux-mêmes devant le culte de la patrie. Le comité fit enfin son rapport, dans la séance du 17 pluviôse (5 février 1795), par l'organe d'Eschassériaux jeune, qui appuya fortement les considérations déjà présentées à la Convention : « La tyrannie et la superstition, dit-il, ont désolé la terre, vous devez éclairer ses erreurs. Sur les ruines de toutes les erreurs vous allez rétablir le cours des vérités de la nature, en fondant le culte pur qui se célèbre à ciel ouvert, le seul qui soit digne de l'Être suprême et de l'homme libre. »

Cette fois encore cette tentative de supplanter le christianisme devait tomber dans l'impuissance et le ridicule. Le sentiment de l'infini est seul capable de fonder un culte. En dehors de leurs intérêts et de leurs plaisirs, les hommes ne se réunissent qu'autour d'une pensée divine. On ne parviendra jamais à les rassembler ni à les émouvoir pour de vaines abstractions. Ni les hymnes patriotiques, ni les instructions sur la Constitution et l'agriculture ne sauraient suffire à conjurer l'incurable ennemi de ces fêtes ; on devait même se blaser sur le spectacle touchant de la vieillesse contrastant avec celui de l'enfance. L'anniversaire solennel de la reproduction des êtres avait quelque chance de dérider les fronts, mais l'inévitable prône sur les droits de citoyen ou sur la culture de la pomme de terre remplacerait difficilement les textes sacrés, dont l'âme humaine est avide, parce qu'ils lui apportent un écho de sa haute patrie. Le comité d'instruction publique comptait beaucoup sur les repas civiques, mais il oubliait que tout dépendait du menu, car on était déjà las à mourir des tirades républicaines. Boissy d'Anglas proposait bien que l'on jetât un peu de variété dans les plaisirs du décadi en offrant une rose à l'innocence, mais la ressource était minime. Il ne devait rester de ces fêtes, qui ne furent décidément instituées que sous le Directoire, que le souvenir de la plus risible parodie. Elles n'eurent qu'un seul résultat sérieux, ce fut de fournir au fanatisme incrédule une occasion commode d'entraver la libre célébration du culte.

L'une des principales œuvres de la Convention dans sa dernière période fut l'élaboration de la Constitution nouvelle que la

France demandait avec passion après thermidor. La Constitution de 1793 était devenue le drapeau du parti montagnard, drapeau couvert de boue et de sang dont le triomphe eût ramené le Terreur. C'est au nom de cette constitution que la représentation nationale avait été deux fois violée. — Œuvre informe d'une assemblée opprimée, elle portait l'empreinte chaude encore des passions de la démagogie. A tous ces titres elle était odieuse à une nation avide de repos. L'élaboration de la nouvelle constitution fut confiée à une commission où dominait l'opinion modérée. Daunou et Lanjuinais y siégeaient et Boissy d'Anglas en fut le rapporteur. On put s'apercevoir de suite que les dures expériences des trois années précédentes avaient renversé plus d'un préjugé révolutionnaire. Ainsi la division du parlement national en deux chambres qui avait été dédaigneusement repoussée par les constituants de 1789 ne souleva aucune opposition. Nulle voix ne protesta contre l'interdiction des grandes associations populaires qui avaient constitué pendant la première période de la Révolution un pouvoir démagogique en permanence en face des pouvoirs réguliers. On n'avait nulle envie de ressusciter le club des Jacobins, pas plus que la trop fameuse commune de Paris. Les assemblées communales furent remplacées par des administrations municipales et départementales composées de trois ou cinq membres. L'élection fut maintenue à deux degrés. Aux comités souverains émanés de l'Assemblée on substitua un Directoire composé de cinq membres nommé par les deux conseils et chargé du pouvoir exécutif, mais dans des limites de responsabilité assez étroites. Cette constitution dont nous n'indiquons que les traits généraux valait sans doute infiniment mieux que les précédentes, bien qu'elle eût encore de graves imperfections. Au fond les deux conseils étaient composés d'éléments trop semblables pour qu'on eût obtenu un contre-poids suffisant, et le pouvoir exécutif n'était qu'une commission des assemblées; il devait aspirer sans cesse à accroître sa part d'influence et d'autorité. Nous verrons quel triste régime résulta d'une organisation politique qui eût pu facilement être améliorée et donner la liberté au pays, si l'assiette morale en eût été raffermie. En ce

qui concerne la liberté religieuse la Constitution de l'an III formulait les grands principes qui avaient triomphé à la Convention depuis le décret du 3 ventôse. Sur la demande expresse d'un représentant un article à part fut consacré au droit de la conscience. Il fut ainsi conçu : *Tout homme est libre dans l'exercice de son culte* <sup>1</sup>. L'art. 132 du projet de Constitution portait « que nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois de police, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. » André Dumont demanda que l'on rejetât ces mots *de police*, en se fondant sur ce que de telles lois pouvaient être insuffisantes en présence des factions déchaînées. Lanjuinais insista avec raison sur le danger qu'il y avait à ouvrir une porte à l'intolérance, toujours inséparable des lois d'exception. Il ne put malheureusement persuader l'Assemblée. Sur la motion d'un de ses membres elle ajouta à l'article proposé ces mots : *La République ne salarie aucun culte*. Il valait la peine de présenter de face ce grand principe, qui était l'une des conquêtes les plus précieuses et les plus chèrement achetées de la Révolution <sup>2</sup>.

L'adoption de la Constitution ne changea rien (17 août 1795) au sort des prêtres réfractaires. Chazal, député en mission dans la Haute-Loire, s'étant cru autorisé à suspendre le décret du 20 fructidor, l'Assemblée le maintint formellement <sup>3</sup>. C'est sur ces malheureux prêtres qu'elle frappa son dernier coup la veille de sa dissolution. Sous l'impression de l'émeute du 13 vendémiaire, provoquée surtout par sa décision de faire entrer dans les nouveaux conseils les deux tiers de ses membres, elle vota sur le rapport de Tallien, devenu le chef du parti violent, un décret qui écartait des fonctions publiques tout ex-noble et tout individu ayant provoqué et signé dans les assemblées primaires ou électorales des arrêtés liberticides, exigeait l'exécution rigoureuse des lois contre les émigrés et rendait exécutoire dans

1. Séance du 16 messidor an III (4 juillet 1795).

2. Séance du 30 thermidor.

3. Séance du 20 vendémiaire.

les vingt-quatre heures les lois contre les prêtres réfractaires <sup>1</sup>.

Ainsi finit cette grande et terrible assemblée qui avait sauvé le territoire, mais qui avait pour longtemps perdu la Révolution en en faisant un objet d'épouvante pour le monde. Elle avait consacré de glorieux principes, accompli des œuvres admirables, mais elle n'en laissait pas moins la nation lasse, démoralisée et ne mettant rien au-dessus du repos, si ce n'est la gloire militaire. Despotique jusqu'au bout, elle avait encore déshonoré sa dernière heure par une de ces mesures de salut public qui l'avaient tant de fois poussée au crime et qui avaient porté à la liberté un coup plus mortel que toutes les forces réunies de la coalition. Les coups d'Etat allaient suivre les décrets de salut public. La voie était largement frayée à l'usurpation. Tel est le sort de toute révolution qui en mettant Dieu hors la loi et foulant aux pieds le droit de la conscience, ôte toute base éternelle à ce qu'elle a essayé de construire.

1. Séance du 3 brumaire (25 octobre 1795).

## CHAPITRE II

### Régime des cultes sous le Directoire <sup>1</sup>.

La Constitution de l'an III, malgré des imperfections, aurait pu donner à la France la paix et la liberté, si elle se fût corrigée en durant, car en conservant de libres assemblées, un pays a toujours le moyen de se relever sans secousse. Malheur à lui si dans son impatience il brise ce souple instrument de progrès et de réforme ! Mais le respect d'une assemblée est inséparable du respect de la loi, lequel dépend du développement moral de la nation. Or jamais depuis le commencement de la Révolution la France ne fut aussi démoralisée que sous le Directoire. Ce qui avait manqué en 1789 ce n'était ni l'enthousiasme ni la générosité, c'étaient les principes inflexibles qui se puisent dans une sphère plus haute que celles de nos mobiles entraînements. Il n'y a de point absolument fixe chez l'homme que dans la conscience, à la profondeur où le sentiment moral se confond avec la voix même de Dieu. On sait à quel point Dieu était absent d'une révolution fille du dix-huitième siècle. Aussi quand l'heure de l'enthousiasme eut passé, après l'horrible fatigue des années que l'on venait de traverser, nul principe ferme ne demeurait debout, comme le roc du rivage, pour briser le flot des pas-

1. Voir, à part le *Moniteur*, les volumes VIII, IX et X de l'*Histoire de la Révolution*, par M. Thiers; l'*Histoire du Directoire*, par M. de Barante; *Recueil de Theiner*; l'*Histoire de Pie VI*, par le chevalier Artaud; les *Mémoires de Thibaudeau*; le deuxième volume des *Mémoires de Pontécoulant*; le deuxième volume des *Mémoires de Carnot*; Correspondance de Napoléon.

sions populaires ou gouvernementales ; le pays allait être ballotté des insurrections aux coups d'Etat, jusqu'à ce qu'un coup d'Etat mieux combiné que les autres, donnât à ces crises honteuses la solution qu'elles méritaient. L'hypocrisie républicaine mêlée de violence caractérise cette triste époque. Pour trouver une sincérité complète en dehors des prêtres proscrits qui souffrent pour leur foi, il faut descendre jusqu'aux basses régions où avec Babeuf et ses complices, la fureur démagogique hurle comme une bête fauve affamée. Les jacobins s'échauffent à froid dans leurs réunions et répètent leurs vieux discours d'avant thermidor, dans l'unique désir de ressaisir le pouvoir et de l'exploiter. Le Directoire compte deux honnêtes gens : Carnot et Barthélemy, mais il fera bientôt disparaître cette anomalie ; Barras, qui unissait en sa personne les vices de l'aristocratie et les avidités insatiables de la démagogie, en demeurera l'homme influent, Rewbell en sera le politique et la Reveillère-Lepaux tranchera de l'apôtre au nom de sa ridicule et intolérante théophilanthropie. On peut imaginer ce que deviendra le gouvernement aux mains de tels hommes, entourés comme tous les puissants de la valetaille courtisanesque qui ne trouve pas de meilleur moyen de les flatter que d'exagérer leurs défauts. A l'intérieur ils n'eurent qu'une politique, l'arbitraire. Ils ne s'arrêtent que devant la guillotine dont la France ne veut plus décidément, mais ils sont aussi audacieux dans leur mépris de toutes les garanties légales, que le comité de salut public aux plus mauvais jours de la Terreur. A l'extérieur, un tel gouvernement sera sans bonne foi, sans modération et souverainement inhabile dans l'art de négocier, car il se montrera très disposé à traiter les congrès comme il traite les assemblées législatives. Heureusement il aura la chance de découvrir le plus grand capitaine des temps modernes, mais le Directoire ne pourra compter sur l'épée de Bonaparte, que jusqu'au jour où celui-ci aura amassé assez de gloire pour se dispenser de son contrôle et se jouer de ses ordres contradictoires. Les Français, sous le commandement de l'incomparable général, manifestent les merveilleuses aptitudes de leur race pour la guerre de conquête, vivement

et habilement conduite, mais tous ces triomphes ne les relèvent pas de l'abjection où ils sont tombés dans la vie civile. Sauf de rares exceptions, il ne se forme pas de grand citoyen dans ces armées devant lesquelles l'Europe recule. Au contraire, la plupart des généraux qui s'y illustrent en reviennent avec le mépris du droit, prêts à trahir la République comme Pichegru ou à l'opprimer comme Augereau, en se faisant les policiers dociles d'un pouvoir avili. Le jeune héros, sur lequel se fixent tous les regards et qui a tous les prestiges, manifeste déjà dans ses rapports avec les partis ou dans ses négociations avec les princes cette absence totale de conviction, ce dédain du droit, cette habileté profonde qui recourt à la modération par calcul comme elle recourra à la violence dès qu'elle deviendra utile, enfin toutes ces qualités de force et de souplesse qui le font tout ensemble si cher et si funeste à la France. Ne s'est-il pas peint tout entier dans ces mots confidentiels sur le coup d'Etat de fructidor : « La fermeté aurait suffi ; la force quand on ne peut faire autrement ; mais quand on est le maître, la justice vaut mieux. » Non, la gloire militaire, lot naturel d'une race brillante et énergique et qui doit aussi honorer la défense de la liberté, ne donne à elle seule aucune des vraies grandeurs d'un peuple libre. On put espérer un moment que l'opinion modérée et libérale qui avait envoyé de nombreux représentants aux deux conseils et qui prévalut les années suivantes, toutes les fois que le scrutin fut respecté, relèverait quelque peu le pays. Malheureusement plusieurs de ses chefs avaient trop d'arrière-pensées et quelques-uns conspiraient contre la République. Elle fut d'ailleurs promptement écrasée et elle servit plutôt à aiguillonner les mauvaises tendances du pouvoir exécutif qu'à les arrêter.

Ce fut précisément sur la question religieuse qu'eut lieu le choc le plus violent entre le parti modéré et la majorité du Directoire fortement appuyée dans les deux conseils. Tous ceux qui ne voulaient pas maintenir le pays en état de révolution, soit par fanatisme incurable, soit pour jeter leurs filets dans ces eaux troubles, aspiraient avant tout à la paix des consciences. Le culte s'était rétabli sur tous les points du pays, et on avait pu



reconnaître combien le sentiment religieux est indestructible. Il suffisait du plus simple bon sens pour comprendre que la meilleure politique consistait à abandonner la religion à elle-même et à revenir sur les lois de colère qui avaient allumé la guerre civile et dont la suspension avaient si promptement apaisé la Vendée. La Convention, en abrogeant la constitution civile du clergé et en proclamant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, avait fait disparaître l'obstacle le plus insurmontable à des mesures vraiment réparatrices. Il n'y avait qu'à les appliquer avec largeur et qu'à les compléter en révoquant son dernier décret contre les prêtres insermentés. Si l'on pensait que le moment n'était pas venu d'abolir toute espèce de serment, il était facile de trouver une formule qui impliquât l'obéissance aux lois sans empiéter sur les convictions religieuses. Il n'y avait aucun moyen plus sûr de rallier au nouveau gouvernement les populations de l'Ouest et du Midi et de déjouer toutes les intrigues de l'émigration, qui n'avait pas de meilleure carte dans son jeu que l'intolérance républicaine. Tels étaient les sentiments qui animaient le nouveau tiers des conseils et que partageait la fraction modérée des conventionnels réélus ; ils avaient toute espèce de raisons de présenter cette opinion comme celle de leurs commettants, car des pétitions nombreuses et énergiques en portaient sans cesse l'expression devant le conseil des Cinq-Cents. Malheureusement rien n'était plus antipathique à la majorité du Directoire et à ses partisans que le respect sincère de la liberté des cultes. Les purs jacobins comme Barras et Rewbell haïssaient la religion en elle-même. Ils ne voulaient pas plus du Dieu dont se réclamait l'ancienne France, que de l'Etre suprême invoqué par Robespierre. Ils le rangeaient définitivement parmi les vaincus du 10 août et du 9 thermidor. Il représentait à leurs yeux tout ce qu'ils détestaient dans le passé, et aussi cette importune morale qui jette une ombre fâcheuse sur l'avenir de l'impie. Nous avons déjà dit que la Reveillière-Lepaux avait sa divinité particulière à protéger. C'était un philosophe inventeur de religion ; c'est dire qu'il appartenait à la race la plus intolérante ; pour faire place au culte risible qu'il patronait il était disposé à abattre tout autel

rival. Il se fiait peu au charme de cette bergerie sentimentale qu'il voulait substituer à l'adoration du Dieu de l'Évangile, et il comptait davantage sur les mesures de proscription que sur les guirlandes de fleurs et les jattes de lait, touchants emblèmes de la théophilanthropie. Tout annonçait que la lutte serait vive entre le parti modéré qui voulait sérieusement la liberté des cultes et le Directoire qui voulait passionnément arracher la France à son antique religion.

A peine les deux conseils avaient-ils voté en août 1796 la loi sur la sûreté de l'État, loi à double tranchant dirigée contre les jacobins extrêmes et les royalistes, qu'un décret abominable et insensé contre les prêtres réfractaires leur était présenté. Certes la loi du 3 brumaire qui avait exigé dans les vingt-quatre heures l'exécution de toutes les lois rendues contre eux était bien suffisante pour les persécuter. Le Directoire en provoquant par l'un des siens un nouveau décret, et surtout un décret semblable, ne voulait évidemment que jeter le gant au parti modéré et faire à la face du pays sa profession de foi révolutionnaire. Il est vrai de dire que le décret du 3 brumaire n'avait été presque nulle part appliqué. Il s'agissait de conjurer au plutôt ce péril public.

Ce fut le représentant Drulhe, qui, dans la séance du 4 floréal (23 avril 1796), se chargea de cette tâche honteuse. Son rapport était animé des plus hideuses passions. Il dénonçait avec indignation les prêtres qui, après avoir refusé leur serment à la constitution civile du clergé, avaient cru se conformer aux décrets de la Convention en faisant la déclaration de soumission aux lois de la République, que l'on exigeait comme condition préalable à l'ouverture d'un culte. Certes ils avaient raison de croire qu'on ne pouvait demander un serment à une institution abolie, et que la loi qui avait proclamé la séparation de l'Église et de l'État avait emporté avec la constitution civile du clergé tout les engagements qui y étaient liés. Rien n'était plus absurde que de prétendre perpétuer légalement un délit qui n'existait plus en fait et qui ne pouvait être réparé puisqu'il n'était plus possible de s'engager vis-à-vis d'une constitution abrogée. On

voulait donc persécuter pour le plaisir de persécuter et d'agiter le pays. « Les prêtres, disait le rapport, sont les plus dangereux ennemis de la République : chefs de mouvements séditeux, centre de ralliement de tous les mécontents, correspondants des émigrés. Une aveugle indulgence et l'impunité dont ils jouissent les avaient ainsi encouragés à rentrer dans une patrie dont une salutaire terreur les avait éloignés. »

Le projet de loi soumis à l'Assemblée portait que tout prêtre qui n'aurait pas prêté serment à la constitution civile du clergé serait déporté et ne pourrait arguer du serment politique prêté en 1792, ni de la soumission aux lois de la République. Dans le délai de vingt jours tous les prêtres atteints par cette loi devaient se présenter à leur municipalité pour recevoir un passeport. Tout ecclésiastique qui n'aurait pas obéi à cette injonction devait être considéré comme émigré rentré, c'est-à-dire condamné à mort. Une exception était faite en faveur des prêtres âgés de plus de soixante ans. Il leur était accordé dix jours de délai pour se rendre dans une maison de réclusion. Les fonctionnaires convaincus d'avoir négligé l'exécution de la présente loi étaient passibles de deux ans de détention. Un pareil décret était la mise hors la loi de l'Eglise insermentée, et la proscription formelle de l'un des cultes qui réunissaient le plus grand nombre de citoyens. C'était un des plus infâmes attentats contre la conscience qui eussent encore été essayés. Le débat fut très vif ; les révolutionnaires fanatiques comme Drouet ne voulaient pas admettre d'objections contre une mesure si admirable. Un député se plaignit avec amertume de l'étrange pitié des modérés pour des hommes qui ne respiraient que pour renverser la République. Pastoret répliqua avec énergie et déclara que la loi proposée était plus barbare que le code noir. De quel droit traiter de factieux les défenseurs de la justice, qui, à son exemple, combattaient des mesures dignes des plus mauvais temps de la Terreur ? « Les ennemis de la liberté, dit-il avec courage, voulez-vous que je vous les fasse connaître ? Ce sont les hommes qui, animés non pas de l'esprit national, mais de l'esprit de faction, voient la patrie à travers leur haine, leur défiance, leur pusilla-

nimité, ceux qui foulent aux pieds la Constitution, exigent sans cesse des mesures révolutionnaires et nous poussent au gouffre de l'anarchie et du despotisme. » Quelques furieux trouvaient la loi trop douce. Il y eut même une voix pour s'élever contre les adoucissements proposés en faveur des prêtres sexagénaires. « Ces vieux prêtres, disait l'orateur, avec leurs cheveux blancs, inspirent plus de respect, exercent plus d'influence ; leurs bénédictions ont plus de prix. Les femmes adorent ces grands lamas, ces vieux fétiches ; elles réagissent ensuite sur les hommes ; de là vient tout le mal. » Toutes les inconvenances étaient réunies à toutes les duretés dans ces odieuses paroles. Le conseil vota le décret ainsi aggravé. Il fut porté aux Anciens, mais le rapport fut différé. Il ne se trouva pas d'orateur pour presser la conclusion de ces tristes débats et en définitive la proposition fut écartée.

L'attitude du Directoire, dans les relations de la République avec le saint-siège, appartient à la même politique violente et imprudente, qui écartait les ménagements là où ils étaient surtout nécessaires. Le général Bonaparte, après ses premières victoires, se décida à traiter avec les gouvernements de l'Italie du Sud ; il ne voulait pas laisser derrière lui des ennemis qu'il ne pouvait encore abattre. C'est ce qui motiva les premiers pourparlers avec une cour qui avait été le foyer le plus actif de l'opposition contre la Révolution française. Le jeune général était un politique trop consommé pour proposer des conditions irréalisables dans une négociation qu'il avait intérêt à terminer. Aussi fut-il très contrarié de la manière dont le Directoire avait engagé l'affaire après l'armistice conclu par lui à Bologne. Mais il n'avait pas encore gagné assez de batailles pour parler en maître. Le pape accorda sans délai les sacrifices d'argent qu'on demandait, bien qu'il lui fût particulièrement difficile de vider son trésor dans un temps où il soutenait un nombre considérable de prêtres réfugiés. Il n'éleva non plus aucune objection contre la remise des objets d'art qui lui furent ravis pour les musées de Paris. Mais il ne lui était pas possible d'admettre les nouvelles propositions que lui transmit le comte Pierucchi, son

délégué auprès du Directoire. Il ne s'agissait de rien moins que de rétracter les breis par lesquels il avait condamné la constitution civile du clergé. Rien de plus déraisonnable qu'une pareille demande. Le prince temporel pouvait se dépouiller, mais le chef de l'Eglise ne pouvait sans se déshonorer et sans abdiquer soumettre une de ses décisions doctrinales aux fluctuations de la politique. Toute l'Eglise catholique était ainsi mise en cause et offensée. Le Directoire essayait de consommer sur la conscience de son chef l'attentat dont la Révolution s'était rendue coupable vis-à-vis des prêtres insermentés. Quelle folie n'y avait-il pas à soulever à l'extérieur pour l'aggraver la difficulté la plus sérieuse que la République eût rencontrée à l'intérieur? On reconnaît bien là l'imbécile entêtement d'un sectaire comme la Revellière-Le-paux. Quoique malade, le pape convoqua un consistoire qui décida à l'unanimité qu'on ne pouvait accorder une pareille demande sans renverser la religion de fond en comble <sup>1</sup>. Le malheureux pontife s'écria : « Nous trouvons la couronne du martyr plus brillante que celle que nous portons sur notre tête. » On comprenait très bien à Rome que le Directoire au fond voulait la guerre puisqu'il demandait ce qu'il ne pouvait obtenir. Aussi se prépara-t-on à la défense mais sans espoir, car nul secours n'était à attendre du dehors. Bonaparte écrivit sur un ton très dur à cette cour de vieillards qu'il était facile d'effrayer. Il énuméra ses victoires et menaça de les couronner par le renversement du pouvoir papal. Il agissait sous main néanmoins dans le sens de la conciliation par l'entremise du cardinal Mattei. Celui-ci répondit avec dignité à l'une de ses impérieuses sommations : « Monsieur le général, les succès de votre armée d'Italie vous ont aveuglé par un abus intolérable de la prospérité; non content d'avoir tondu les brebis jusqu'à la peau vous voulez encore les dévorer, et vous exigez que le pape sacrifie son âme et celle de ses peuples dont le sort lui est confié. Vous demandez la destruction totale des bases qui constituent la religion chrétienne. Le saint-père, consterné par cette insupportable préten-

1. *Histoire de Pie VI*, par le chevalier Artaud, p. 365.

tion, s'est jeté dans le sein de Dieu pour le prier d'éclairer son serviteur sur ce qu'il doit faire dans une telle circonstance. L'Esprit-Saint sans doute a éclairé son serviteur et lui a rappelé l'exemple des martyrs. »

Ce langage était empreint de dignité. Les victoires remportées sur les misérables troupes pontificales étaient sans gloire. Aussi Bonaparte avait-il hâte de conclure la paix, malgré les suggestions passionnées du Directoire qui aurait tenu par-dessus tout à renverser la papauté. « Vous êtes trop habitué à la politique. lisons-nous dans une dépêche adressée de Paris en février 1797 au général de l'armée d'Italie, pour n'avoir pas senti aussi bien que nous que la religion romaine sera toujours l'ennemie irréconciliable de la République, d'abord par son essence, et ensuite parce que ses serviteurs et ses ministres ne lui pardonneront jamais les coups qu'elle a portés à la fortune et au crédit des uns, aux préjugés et aux habitudes des autres. Le Directoire vous invite à faire tout ce qui vous paraîtra possible, sans rallumer le flambeau du fanatisme, pour détruire le gouvernement papal, soit en mettant Rome sous une autre puissance, soit, ce qui serait mieux encore, en établissant une forme de gouvernement intérieur qui rendrait méprisable et odieux le joug des prêtres. » On ne pouvait avouer plus franchement que la Révolution française entendait faire à son profit une guerre d'opinion et de religion. Bonaparte comprit tout ce qu'aurait de grave et de dangereux le renversement prématuré du trône pontifical. Aussi se prépara-t-il à traiter. Il ne parla plus de la clause insensée de faire révoquer par le pape ses brefs sur la constitution civile du clergé et il signa à *Tolentino* (17 février 1797) un traité par lequel il obtenait du saint-père l'abandon des Légations, la renonciation à ses droits prétendus sur Avignon, une forte contribution de guerre et la cession de précieux objets d'art. Le traité de Tolentino pourra toujours être invoqué contre ceux qui prétendent que le domaine temporel du saint-siège est absolument inaliénable. Il prouve que, comme toutes les puissances terrestres, il est à la merci des hasards de la politique.

Les élections de 1797 avaient fortifié dans le Conseil l'influence

du parti modéré et il prenait une allure plus décidée. Plusieurs des nouveaux députés tels que Camille Jordan et Royer-Collard avaient été étrangers aux mesures violentes de la Révolution. C'étaient des hommes nouveaux que ne gênait aucun engagement antérieur. Ils étaient surtout étrangers aux passions anti-religieuses et ils représentaient des populations très attachées au christianisme et de plus en plus mécontentes de l'intolérance du Directoire. La session débuta d'une manière significative par la nomination de Barthélemy comme directeur et par la révision des lois révolutionnaires. La question religieuse ne pouvait manquer d'être promptement abordée. Déjà dans la séance du 13 juin, Gilbert Desmolière, dans un rapport sur les finances, se plaignait de la déchéance dans laquelle était tombée l'éducation publique. Un nombre croissant de parents se refusaient à confier leurs enfants à des écoles d'où l'instruction religieuse avait été bannie avec soin. Ce réveil si marqué du sentiment religieux que nous aurons à décrire plus tard rendait particulièrement odieuses les lois de persécution qui figuraient au premier rang dans ce code révolutionnaire que l'on avait commencé à réviser. Camille Jordan se fit l'organe des réclamations qui surgissaient de toute part contre les entraves à la liberté des cultes. Il prononça dans la séance du 16 un mémorable discours où il défendit le droit de la conscience pour tous les citoyens indistinctement, sans se croire obligé de se faire pardonner sa hardiesse par des invectives contre le christianisme. Il ne craignit pas d'emprunter à la religion des considérations élevées. « Ne vous étonnez pas, dit-il en débutant, de l'intérêt qu'attachent aux idées religieuses ces hommes habitués à s'en nourrir. Ce sont elles qui leur assurent des jouissances indépendantes du pouvoir des hommes et des coups du sort. Leur besoin est surtout senti parmi les peuples en révolution ; alors il faut surtout aux malheureux l'espérance ; elles en font luire un rayon dans l'asile de la douleur ; elles éclairent même la nuit du tombeau. Législateurs, que sont vos bienfaits près de ce bienfait immense ? » L'orateur invoquait ensuite le respect de la volonté populaire qui se montrait de plus en plus fermement attachée aux institutions religieuses. « Oui,

législateurs, ajouta-t-il, il est utile et précieux pour vous que les religions existent, qu'elles exercent en liberté leur puissante influence, elles seules parlent efficacement de la morale au peuple ; elles préparent votre ouvrage, elles pourraient l'achever sans vous. Les lois ne sont que le supplément de la morale des peuples. Si l'on veut élever une digue aux progrès inquiétants du désordre et du crime, il faut rendre la liberté à tous les cultes. » Camille Jordan expliquait sans détour ce qu'il entendait par cette liberté. Il établissait avec une ferme logique que le prêtre n'étant pas un fonctionnaire reconnu et rétribué par l'Etat, ne devait être soumis à aucun serment, à aucune déclaration politique. Il devait être loisible aux citoyens de choisir les prêtres de leur choix. Le pouvoir civil n'avait à s'occuper que du maintien de l'ordre public ; tout ce qui avait rapport à la religion était en dehors de sa compétence. Il s'ensuivait que les citoyens devaient avoir le droit d'acheter ou de louer des temples, de s'y assembler, d'y ériger les signes de leur croyance, d'en pratiquer les cérémonies et d'en publier les doctrines. Il devait même leur être permis d'avoir dans leur maison un temple domestique ; la détermination des jours fériés appartenait aux Eglises diverses. Il n'était que trop facile au rapporteur de montrer combien sur tous ces points la liberté des cultes était entravée en France sous l'influence des préjugés révolutionnaires. Camille Jordan insistait ensuite avec énergie sur l'absurdité des décrets qui interdisaient aux prêtres de convoquer les fidèles à son de cloche selon la coutume antique : « Pourquoi, disait-il avec esprit, opposerions-nous donc une superstition philosophique à la superstition qui attache les femmes de nos villages à la cloche de leur paroisse ? » Les cérémonies funéraires avaient été depuis Chaumette l'objet de règlements impies ou ridicules. « Ah ! je conçois, s'écriait l'orateur avec une sublime éloquence, pourquoi ces tyrans qui ont couvert la France de tombeaux, les dépouillaient de leurs pompes ! pourquoi ils jetaient avec tant d'indécence les derniers restes de l'homme dans la fosse du cimetière. Ils avaient besoin de mépriser l'humanité, et il leur fallait étouffer les sentiments généreux dont la



réaction devait leur être terrible. » Camille Jordan terminait ainsi : « Vous réaliserez l'antique vœu de la philosophie ; vous donnerez au monde le spectacle d'un grand empire où tous les cultes peuvent être exercés avec une égale protection et inspirer l'affection pour les hommes et le respect pour les lois. »

Ce discours fut un événement. Il excita les fureurs du ban et de l'arrière-ban des jacobins. On essaya de faire oublier par de sottes railleries sur le son des cloches les grandes maximes du droit public et les nobles paroles qui avaient honoré ce jour-là la tribune nationale. La discussion sur ce rapport eut lieu au conseil des Cinq-Cents, deux mois après (8 juillet 1797) à la suite d'un vif débat sur les émigrés. La commission au nom de laquelle Camille Jordan avait pris la parole, avait présenté à l'Assemblée la proposition suivante : « Les lois qui ont prononcé la peine de déportation ou de réclusion contre les prêtres, pour la seule cause de refus de serment et de déclaration de soumission aux lois de la République, sont rapportées. Les lois rendues contre les citoyens qui auraient donné asile auxdits prêtres sont également rapportées. Lesdits prêtres rentreront dans tous leurs droits de citoyens. » Cette mesure eût admirablement complété celles proposées par Camille Jordan. Le général Jourdan, qui appartenait à la fraction extrême du parti révolutionnaire, ouvrit la discussion par un discours des plus violents contre toute modification des lois existantes. Autant l'influence de la religion avait paru bienfaisante à Camille Jordan, autant à lui elle semblait funeste. « Les prêtres, disait-il, peuvent créer ou détruire des gouvernements, transformer Louis XVI en martyr et vouer à l'ignominie les héros de la Révolution... » L'orateur voulait qu'ils fussent soumis à une déclaration de soumission aux lois de la République et que toutes les églises fussent vendues. Il s'opposait énergiquement au rappel des réfractaires, par la raison que la bonne politique se met au-dessus de la légalité « dans un temps de révolution où l'un des partis doit écraser l'autre. » Ce fut sur ce terrain que le débat s'engagea avec le plus de vivacité ; la gauche invoquait la situation exceptionnelle du pays et défendait avec passion les mesures de salut public,

tandis que la droite demandait que l'on mît fin à une crise si tendue et qu'on inaugurât le règne de la loi. Lemérier et Boissy d'Anglas soutinrent éloquemment ce dernier parti ; Boulay de la Meurthe défendit maladroitement la constitution civile du clergé et Lamarque agita de nouveau devant l'assemblée le poignard de la Saint-Barthélemy, si souvent invoqué dans ces débats comme une raison décisive de persécuter les prêtres. « Nous ne voulons pas, s'écria-t-il, du Dieu de leurs pères, car leurs pères étaient des barbares. Le vrai Dieu est celui de la tolérance et de l'humanité. » D'où l'orateur concluait qu'il fallait maintenir les mesures les plus intolérantes. On entendit dans cette discussion la voix grave d'un jeune député destiné à exercer une grande influence sur le parti libéral pendant de longues années. Royer-Collard débuta à la tribune en défendant la plus belle des causes. On retrouve dans ce premier discours l'austère vigueur de sa parole et aussi cette habileté magistrale à élargir le débat au risque de le perdre quelque peu dans l'abstraction. Il montrait avec une haute raison que la religion catholique était profondément enracinée dans le pays, qu'elle y était indestructible, qu'elle avait survécu à la monarchie dont elle avait précédé la naissance et triomphé de toutes les attaques qui lui avaient été livrées par la tyrannie révolutionnaire. « Un gouvernement naissant qui s'obstinerait à la proscrire verrait retomber sur lui les coups qu'il lui porterait. » Le jeune orateur eut le tort de vanter par avance le régime des concordats. « Toutes les fois, dit-il, qu'il existe dans un Etat une religion généralement et depuis longtemps adoptée, il faut que le gouvernement contracte avec elle une alliance fondée sur l'intérêt d'un appui réciproque. » C'était précisément ce que l'Assemblée constituante avait essayé dans la constitution civile du clergé et il eût été plus sage de renoncer à toute entreprise du même genre. Royer-Collard déploya une mâle éloquence en peignant les souffrances de l'Eglise sous le régime révolutionnaire. « Ne craignez point, disait-il, que la religion catholique abuse de la liberté pour aspirer à la tyrannie. Non, elle n'opprimera ni les autres sectes, ni la liberté négative des indifférents ; attaquée elle-même chaque jour, dé-

pouillée de ses cérémonies extérieures, veuve de ses pontifes, elle a bien assez du soin de sa propre défense et ce n'est pas le temps pour elle de méditer des conquêtes. A ceux qui invoquaient comme un péril le pouvoir du haut clergé sous l'ancienne France, l'orateur répondait ainsi : « Ce serait la plus étrange inconséquence et la plus atroce dérision de les accuser aujourd'hui de ce qu'ils furent, et de soulever contre eux le souvenir d'une puissance si complètement évanouie. Quelle est donc cette justice qui motive la proscription par la proscription même? Si ce raisonnement est bon, il faudra le prouver jusqu'à sa dernière conséquence, jusqu'à ce principe fondamental de la politique révolutionnaire : *Il n'y a que les morts qui ne reviennent pas.* Et s'il est vrai que ceux sur qui a pesé une cruelle oppression doivent être déshérités de la protection sociale, qui donc parmi nous l'obtiendra si ce n'est les assassins et les bourreaux? Oui, sans doute, après de longues et sanglantes souffrances il est d'implacables souvenirs, il est des haines immortelles; mais l'expérience nous enseigne, mais nos propres cœurs attestent que ces souvenirs, que ces haines sont surtout ressenties par les oppresseurs, qui repoussent le pardon public, parce qu'ils ne peuvent obtenir celui de la conscience, condamnés au crime par le crime, véritables ennemis, seuls ennemis de la paix publique. L'opprimé au contraire, quand il s'est reposé dans un sentiment de résignation, envisage comme un bienfait la seule cessation de ses maux; il paye ce bienfait de toute sa reconnaissance. Que dis-je? il attache presque l'idée de justice à la modération dans l'injustice. Ils haïssent, dit-on, le gouvernement républicain; mais lequel? Est-ce le gouvernement révolutionnaire? Ah! je le crois sans peine; il les a entassés dans des cachots et les y a fait périr par des massacres, par la faim, par le froid; il les a noyés, mitraillés, donnés en spectacle de carnage. Mais le gouvernement qui réparera ce qui est réparable, pourquoi le haïraient-ils? » La péroraison du discours est admirable : « Justice, confiance, générosité tant décriées par la tyrannie, vous n'êtes pas seulement le plus noble sentiment de l'âme humaine, vous êtes encore la plus vaste pensée des gouvernements la plus savante

combinaison politique, le plus profond des artifices. Au cri féroce de la démagogie invoquant : l'audace et puis l'audace et encore l'audace, répondons par ce cri consolateur et vainqueur qui retentira dans toute la France : « La justice et « puis la justice et encore la justice. » L'Assemblée vota presque à l'unanimité le projet qui faisait cesser la déportation des prêtres insermentés. La gauche n'obtint l'article relatif à la déclaration de soumission aux lois qu'au second débat. Malgré cette restriction, la liberté des cultes avait remporté une grande victoire et son triomphe eût été bientôt complet si ce mouvement bienfaisant n'eût été arrêté soudain par le coup d'Etat de fructidor. Il est certain que l'une des causes principales de cet attentat fut précisément le rétablissement de la liberté des cultes. Le rapport présenté à cette époque par Thibaudeau sur la situation politique du pays ne laisse aucun doute à cet égard. « On nous dénonce, disait-il, l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires, rappelés et favorisés ouvertement. Le conseil des Cinq-Cents, en dépit de l'esprit de parti et des prétentions renaissantes d'un culte autrefois dominant, s'est conformé aux principes proposés par la philosophie et consacrés par la Constitution : liberté de conscience, protection égale pour les cultes, soumission de leurs ministres garantie par une déclaration. »

Nous n'avons pas à retracer les circonstances du hideux guet-apens du 18 fructidor. Cette violation de la représentation nationale habilement calculée par les dépositaires de l'autorité est infiniment plus coupable que les irruptions populaires. Le mélange de la ruse et de la violence rend le crime plus odieux. Il faut jeter un voile sur ces jours néfastes où une soldatesque avinée insulte brutalement au droit qu'elle supprime, ces jours où elle peut répéter en riant, ce mot d'un obscur officier aux proscrits qu'il était chargé d'arrêter : « *La loi, c'est le sabre!* Ces journées-là sont un grand déshonneur pour les armées qui s'y prétent et pour les pays qui les supportent; leurs victimes seules en sortent pures et glorieuses. La plupart des généraux applaudirent au coup d'Etat du 18 fructidor; la réserve de Bonaparte

tint uniquement à ses calculs ambitieux. Ce fut la critique d'un joueur consommé sur un coup hasardé et mal combiné et non pas l'indignation d'un ami de la liberté. Le coup d'Etat de fructidor n'eut aucun prétexte plausible. Il n'est pas vrai que la République fût menacée parce que le conseil des Cinq-Cents revenait à la modération. Ce qui était en cause, c'était non la forme du gouvernement mais sa politique, c'était la violence révolutionnaire à laquelle la majorité du Directoire ne voulait pas renoncer. Il s'agissait de savoir si la République deviendrait libérale ou si elle continuerait à dominer comme l'ancienne monarchie par la raison d'Etat qui foule aux pieds toutes les notions du droit. L'attentat du 18 fructidor fut accompli au profit de la dictature révolutionnaire contre la liberté renaissante. S'il ne fit pas couler le sang, il n'en fut pas moins meurtrier, car la déportation telle qu'il la pratiqua, n'était pas autre chose qu'une condamnation à mort, un lent supplice. Depuis ce jour fatal la République fut perdue ; elle se montra décidément incompatible avec la liberté, et sous prétexte de se perpétuer elle perdit toute raison d'existence. Le pouvoir immoral et inique qui prétend la représenter ne sait pas même maintenir l'ordre public, préoccupé qu'il est de durer afin d'exploiter le pays. Habitué à ne rien ménager, il rend la paix impossible et il déchire le traité de Campo-Formio à peine conclu. Avec les plus belles armées et les meilleurs généraux du monde, il perd le fruit des dernières campagnes, parce qu'il est guidé dans ses choix capricieux par le seul désir de récompenser ses créatures et d'éloigner ses rivaux. Il faut le coup de fortune inespéré de Zurich pour empêcher un grand désastre. La brillante et stérile expédition d'Egypte après avoir servi les intérêts des directeurs, inquiets de la proximité d'une gloire éblouissante, tourne au profit de l'absorbante personnalité qui va s'emparer de toutes les forces du pays. A l'intérieur le pouvoir ne peut conserver les résultats du coup d'Etat de fructidor que par de nouveaux coups d'Etat, bas et hypocrites, qui déshonorent la France. Les élections de 1798 qui ont envoyé aux conseils une fraction modérée et libérale sont annulées par la loi du 22 floréal qui déclare hardiment que quand la

majorité des électeurs n'a pas accordé son approbation au gouvernement, c'est à la minorité, réunie en section dissidente, qu'il appartient de donner la vraie représentation de l'opinion. En vain le Directoire multiplie les mesures révolutionnaires, suspend la liberté de la presse, pratique les visites domiciliaires et revient incessamment à l'arbitraire le plus effréné. Le pays ne veut plus de lui. Les nouvelles élections faites en 1799 et qu'on n'ose casser lui font perdre la majorité dans les conseils.

La Reveillère-Lepaux et Merlin doivent se retirer devant une opposition irréconciliable; Sieyès devient l'homme de la situation, mais on se demande bientôt ce qu'on a gagné à ce nouveau changement quand on voit l'abominable loi des otages sortir des premières délibérations des conseils renouvelés. La Convention n'avait rien imaginé de plus inique qu'une mesure qui impliquait les parents des émigrés ou des suspects dans les menées dont ils étaient parfaitement innocents. Au fond la réaction contre le Directoire ne venait pas tant du parti modéré, décimé par le coup d'Etat de fructidor, que du parti jacobin qu'il avait tantôt caressé, tantôt repoussé mais jamais satisfait. Ce n'étaient pas les idées qui se heurtaient, c'étaient les ambitions. Le pays était las de tous ces tiraillements dont il était la victime; aussi était-il prêt à se donner à quiconque lui rendrait son repos. Sieyès rêva ce rôle, mais il dut se retirer sur le second plan dès que le général Bonaparte eut remis le pied sur le sol de la France. Le vainqueur des Pyramides était admirablement préparé pour entrer dans la situation et pour la dominer. Il avait la gloire, le génie de l'administration aussi bien que celui de la guerre, le don de séduire les esprits et point de principes qui gênassent son ambition démesurée mais profondément habile.

Le 18 brumaire est la solution méritée de la crise de fructidor; ce n'est pas une délivrance, c'est un châtiment avec de glorieuses compensations, mais des compensations qui doivent se perdre l'une après l'autre, car la modération qui les conserverait n'est pas compatible avec l'ardent génie qui a montré au jour même de son triomphe qu'il n'acceptait pas de frein moral.

Je ne connais rien de plus triste dans l'histoire contemporaine que les scènes qui précèdent la date fatale; les conspirateurs se faisant un jeu d'avilir le parlement national, et le reléguant à Saint-Cloud pour que sa voix mourante n'éveille aucun écho dans Paris; les conseils eux-mêmes ne sachant pas honorer leur défaite et ne trouvant que les emportements des clubs quand il faudrait parler le langage viril du droit; le général Bonaparte balbutiant à la tribune et pâlisant devant l'image bien altérée de la liberté, jusqu'à ce qu'il ait fait à ses grenadiers le signe convenu, tout cela au nom des principes de 1789, quelle pitoyable comédie pour introduire une épopée! Heureux les peuples qui n'ont pas vu et revu des scènes semblables. Que l'on nous vante l'ordre rétabli dans les finances et sur les routes, qu'on célèbre le miracle de Marengo, mais qu'on n'aille pas plus loin et qu'on ne nous demande pas d'acclamer le 18 brumaire comme le dénouement triomphant du drame de la Révolution.

Nos pères étaient morts dans une autre espérance.

On peut se figurer facilement quelle fut l'attitude du Directoire à l'égard de la liberté des cultes depuis le 18 fructidor. Il n'eut rien de plus pressé que de rapporter les derniers décrets qui la proclamaient et de remettre en vigueur les mesures les plus sévères contre les prêtres insermentés. La Reveillière-Lepaux dans son message aux conseils mutilés, qualifiait ainsi les lois réparatrices qui venaient d'être votées : « La superstition et le fanatisme ont été rappelés par ceux-là mêmes qui sous la monarchie avaient contribué à les détruire <sup>1</sup>. » On ajouta à la déclaration de soumission aux lois de la République le serment de haine à la royauté. Près de deux cents prêtres furent déportés à Sinnamari avec les représentants modérés : presque tous moururent en quelques mois. En France, la persécution reprit avec violence. Des visites domiciliaires furent autorisées pour rechercher les réfractaires qui encombrèrent de nouveau

1. Séance du 18 fructidor an III.

les prisons et les pontons. Le représentant Choilet essaya vainement de faire consacrer de nouveau la liberté des cultes sous la réserve d'une simple déclaration de soumission au gouvernement établi. Ce projet soumis au conseil des Cinq-Cents dans la séance du 14 frimaire fut écarté dans celle du 23 nivôse par la question préalable. Le 21 brumaire, Genissieu proposa d'assimiler aux émigrés tous les prêtres condamnés à la déportation qui ne se présenteraient pas pour la subir ou qui s'y seraient soustraits : « Il faut, disait-il, que ces éternels ennemis de nos lois et de notre tranquillité apprennent que la mort les attend s'ils osent rester sur notre territoire. » Cette proposition fut renvoyée à une commission et les conseils n'eurent pas le loisir de la voter. Une fraction de l'Assemblée eût voulu étendre à tous les prêtres, réfractaires ou non, la condamnation à la déportation, pour cause d'incivisme. L'Assemblée, sur la proposition de Français de Nantes, ne permit pas d'étendre à ce point une pénalité si rigoureuse.

Ce n'était plus seulement comme factieux que les prêtres étaient poursuivis, mais comme ministres d'une religion abhorrée. L'institution des fêtes décadaires offrait un moyen commode de persécuter les adhérents de l'ancien culte. Le représentant Duhot qui, par un zèle ardent et amer contre le dimanche, mérita d'être appelé le chevalier Décadaire, fit rendre, le 28 brumaire an VI, un décret d'après lequel la célébration du décadi était forcée. Duhot, dans la séance du 3 brumaire, avait ainsi motivé sa proposition : « En vain vous dirait-on que vous blessez les règlements particuliers de chaque secte ; les législateurs ne sont point tenus d'étudier les religions pour créer des lois ; c'est aux ministres des cultes à étudier ces lois, pour établir leur religion. En vain vous dirait-on encore que vous blessez la liberté individuelle, les ennemis seuls de la liberté générale vous tiendront ce langage. » Les jacobins du conseil des Cinq-Cents, non contents d'avoir fait décréter la célébration forcée du décadi, voulaient encore que l'on interdît formellement la célébration du dimanche. Quelques députés firent observer qu'une pareille mesure mettrait la France au-dessous des Etats du pape en fait



de liberté religieuse. Leur amendement fut écarté par la raison qu'il n'était pas républicain. « C'est le signe extérieur d'un culte, dit le représentant Duhot, que la clôture de toutes les boutiques. » Il en concluait que le chômage du dimanche portait atteinte à la législation du pays. « Quoi ! s'écriait-il, quelques semaines après que le grand prêtre de Rome, attaqué depuis si longtemps par la philosophie et détrôné par vos vrais défenseurs, est obligé de porter de lieu en lieu sa piété vagabonde, ses ministres osent encore exercer parmi nous un insolent despotisme ; ils défendent de travailler le dimanche et empêchent les ouvriers catholiques de s'occuper ce jour-là dans les ateliers. » De tels discours révèlent à quelle abjection la tribune française était réduite. L'Assemblée prit en sérieuse considération la proposition de transférer au décadi toutes les fêtes religieuses et renvoya à la commission avec son approbation une motion qui tendait à ce qu'il fût défendu de fermer les boutiques dans les jours consacrés au repos par l'ancien calendrier. Un décret fut aussi réclamé pour défendre, sous des peines sévères, tout usage, toute pratique qui dérogerait au calendrier républicain. On demandait que les foires fussent reportées à d'autres jours que le décadi, avec l'intention visible de donner la préférence au dimanche afin de mieux heurter les habitudes religieuses. Il se trouva même un député pour proposer qu'on n'accordât de protection qu'à ceux des marchands qui prêteraient le serment de n'employer que les poids et mesures républicains et de tenir leurs magasins ouverts les dimanches et les jours de fête de l'ancien calendrier. On aurait eu ainsi les assermentés et les réfractaires de la boutique après avoir eu ceux du temple. Ce n'était pas encore assez : un obscur député demanda qu'au lieu de compter les siècles précédents sur la naissance de Jésus-Christ, on les comptât en rétrogradant sur la fondation de la République. Ces propositions, odieusement bouffonnes, furent toutes renvoyées à la commission qui les eût très certainement fait convertir en loi si l'orage de brumaire n'eût balayé toutes ces inepties.

Le parti violent pouvait du reste prendre en patience les lenteurs de la filière législative. L'administration le servait à souhait

et pratiquait une persécution taquine et acharnée sur toute la surface du pays. Déjà, dans la séance du 25 frimaire an VI, Grégoire s'était plaint d'une circulaire du ministre de l'intérieur Gobier, qui demandait aux ministres de tous les cultes de transférer leurs offices au décadi. « Que de malheureux prêtres, lisons-nous dans les Mémoires de Grégoire, chassés, incarcérés, transportés au delà des mers pour avoir refusé de se soumettre aux arrêtés par lesquels les municipalités et les administrateurs invitaient sous peine de déportation à transférer les offices divins au décadi ! Les membres de l'administration centrale de l'Yonne obtinrent incontestablement la palme dans ce genre de tyrannie <sup>1</sup>. » Qu'on se représente à quel point des mesures semblables devaient froisser le sentiment religieux, l'exaspérer même, en se répétant périodiquement et en faisant descendre une odieuse tyrannie aux circonstances les plus minutieuses de la vie, de manière qu'on ne pût l'oublier un seul instant.

Les faits qui venaient de s'accomplir en Italie étaient bien de nature à mettre le comble au mécontentement et à l'indignation de tous les adhérents du catholicisme. Le traité de Tolentino conclu avec le saint-père n'avait été qu'une trêve. Il en eût été autrement sans doute si le général Bonaparte fût demeuré en Italie. Le Directoire, débarrassé de tout contrôle, après fructidor, poursuivit avec passion son plan favori de renverser la papauté. Il commença par favoriser ouvertement le parti révolutionnaire à Rome. Le général Duphot, futur beau-frère de Joseph Bonaparte, plénipotentiaire de la République près du saint-siège, fut tué dans une émeute, sans que l'on pût jamais savoir s'il avait cherché à l'exciter ou à la calmer. Ce fut l'occasion désirée de la rupture. Le malheureux Pie VI, quoique brisé par l'âge et la maladie, fut enlevé de Rome, transféré en Toscane, puis en France où il alla mourir à Valence, misérablement pour sa personne, glorieusement et utilement pour sa cause, car sa présence et ses souffrances excitèrent le plus vif enthousiasme dans le

1. Mémoires de Grégoire, II, p. 77 et suiv. Voir aussi le curieux ouvrage : *Mémoire en faveur de Dieu*, p. 236, 237.

lieu même de son exil <sup>1</sup>. Le Directoire put se convaincre que rien n'est plus dangereux que de faire des martyrs, car ce furent ces attentats contre la liberté de la religion qui contribuèrent le plus à le déshonorer et à le perdre. Il tomba dans l'infamie et l'impuissance; sa politique avait été si odieuse que le coup d'Etat du 18 brumaire parut une réparation à beaucoup d'honnêtes gens abusés. Rien ne le juge aussi sévèrement que la satisfaction avec laquelle le pays le vit remplacé par la dictature militaire. Fallait-il qu'il eût dégoûté la France pour qu'elle s'applaudît d'une fin pareille du grand mouvement libéral de 1789!

1. Voir l'*Histoire de Pie VI*, par le chevalier Artaud.

## CHAPITRE III

### Les autels relevés par la liberté.

La liberté des cultes n'a pas vraiment existé en France un seul jour dans le cours de la Révolution. Nous avons vu à quel point elle fut restreinte, même sous le régime de la séparation de l'Église et de l'État, et encore n'avons-nous mentionné que les mesures législatives ou celles qui émanèrent du pouvoir supérieur. Nous aurons l'occasion fréquente de constater combien ces mesures devinrent plus rigoureuses dans leur application ; presque partout l'administration locale les aggrava singulièrement et se mit ouvertement au service des passions antireligieuses. Et cependant, malgré tous ces désavantages, la religion profita de la liberté incomplète qui lui fut laissée, et du jour où elle cessa de rentrer dans l'administration du pays et où elle fut abandonnée à elle-même, elle se releva avec une étonnante rapidité du discredit où elle était tombée ; la France du dix-huitième siècle eut le spectacle inattendu d'un réveil puissant de la foi chrétienne. Rien n'est donc plus faux que d'attribuer à un heureux coup d'État le relèvement des autels. Non, ils se relevèrent d'eux-mêmes sur un sol encore chancelant et couvert de ruines. Le premier consul ne fit qu'arrêter un des plus beaux mouvements religieux qui aient honoré notre pays, en cherchant à le régulariser ou plutôt à l'enrégimenter.

Certes nulle tâche n'était plus difficile que celle de rétablir le culte sans aucun autre appui que les libres convictions, dans un

pays où le sensualisme avait semblé le dernier mot de la philosophie, où une railleuse impiété avait régné sans contestation dans les salons pour descendre de ces hauteurs sociales dans les rues et les carrefours, semblable à un torrent débordé. Il ne s'agissait pas seulement de combattre des idées subversives, mais encore de vaincre toutes les mauvaises passions qui en profitent. Au lendemain de la Terreur, l'état moral de la France était déplorable. Elle avait commencé par se faire de la liberté une religion ; les crimes commis en son nom l'en avait promptement dégoûtée, et comme elle n'avait pas conservé les croyances qui consolent de toutes les déceptions et sauvent l'âme d'un doute universel et morbide, avec ses illusions elle avait perdu la faculté de croire, c'est-à-dire le grand ressort moral qui est aussi le frein par excellence.

Ce scepticisme n'empêchait pas sa force renouvelée de bouillonner en elle et il lui en restait beaucoup à employer, même après ce qu'elle en avait dépensé à la guerre. Paris fut possédé d'une sorte de fureur de plaisir dès que cessa la tension accablante des mauvais jours. Il jeta le bonnet rouge, mais il porta dans les fêtes l'empêchement qui l'avait rendu si cruel ; on vit une fois de plus combien la volupté est voisine de la violence sanguinaire. Les écrivains du temps qui se sont plu à tracer le tableau de la société parisienne à cette époque sont unanimes à nous la dépeindre saisie d'une fiévreuse impatience de jouir de la vie et s'abandonnant sans pudeur à cet entraînement. Jamais peut-être on n'avait vu la débauche s'étaler en plein soleil avec cette audace. Paris avait dans le Palais-Royal un vrai bazar des vices. Le jeu et la prostitution y attiraient une jeunesse luxueuse qui avait de l'ancien régime toute la corruption, sans l'élégance qui impose une certaine retenue<sup>1</sup> ; elle ne se purifiait qu'aux frontières. Ce qui est plus grave, la famille était chancelante sur sa base, grâce à la facilité inouïe du divorce et à l'assimilation presque complète des enfants naturels aux enfants légitimes. On comptait un divorce sur onze mariages, et des liens si aisément rompus

1. Voir le *Nouveau Paris*, par Mercier ; les *Mémoires du temps*, et l'ouvrage de MM. de Goncourt sur la Révolution.

étaient bien peu respectés tant qu'ils subsistaient. Un journal du temps donnait l'explication véritable de cette situation déplorable : « Nous sommes sur le globe, lisons-nous dans l'*Eclair*, la seule nation qui ait cru pouvoir se passer de religion. Aussi comment nous en trouvons-nous déjà ? Chaque décadi on nous effraye du récit de plus de crimes et d'assassinats qu'il ne s'en commettait autrefois dans une année. Au risque de parler une langue morte et de recevoir des injures pour réponse, nous déclarons qu'il faut cesser de détruire les traces de la religion si l'on veut empêcher la dissolution de l'ordre social. » La restauration religieuse trouvait un grand obstacle dans le préjugé si répandu qu'il y avait incompatibilité entre le christianisme et les institutions nouvelles. Malheureusement les intrigues du clergé émigré avaient contribué à fortifier ce préjugé qui, aveugle et injuste comme toutes les préventions passionnées, englobait dans la même condamnation le clergé libéral et les prêtres royalistes. Ce que la Révolution avait le plus de peine à pardonner à la religion, c'étaient ses propres violences et ses propres iniquités à son égard. Il lui semblait que le seul moyen de se justifier c'était de les pousser à la dernière extrémité en anéantissant le souvenir de l'offense avec l'existence même de l'offensé. Malgré toutes ces difficultés, la religion devait remporter de grands triomphes, dès que la moindre liberté d'action lui serait rendue sous l'influence d'une énergique réaction qui était bien loin cependant d'être le retour à la justice et au droit.

On le sait, l'Eglise de France était divisée en deux sections encore très opposées l'une à l'autre. Même après l'abrogation en fait de cette trop fameuse constitution civile du clergé qui avait donné naissance au schisme, la lutte entre les assermentés et les insermentés n'avait pas été interrompue un seul jour ; les premiers avaient conservé l'organisme semi-presbytérien qui avait été un moment la religion officielle de la France ; les seconds avaient redoublé d'attachement au saint-siège. Cette animosité dont on retrouve les traces jusque dans les historiens ecclésiastiques d'aujourd'hui ne nous empêchera pas de reconnaître avec équité la part glorieuse des deux clergés au réveil de la foi en

France. Dans l'ardeur de leurs divergences ils n'étaient pas capables de s'apprécier et de s'estimer, mais le privilège de l'histoire est précisément d'échapper à ces tristes malentendus qui divisaient de nobles cœurs faits pour se comprendre. Les prêtres constitutionnels eurent tort de ne voir dans les prêtres réfractaires que des royalistes conspirateurs et de fermer les yeux à leur pieux courage, comme aussi les prêtres insermentés furent injustes et implacables en méconnaissant le zèle pur et sincère avec lequel le clergé assermenté travailla, au milieu de bien des difficultés et des périls, au rétablissement du culte en France. La persécution commune aux uns et aux autres pendant la Terreur eût dû les réconcilier. Il n'en était rien; leurs dissentiments éclataient jusque sur les pontons où ils enduraient les mêmes souffrances. Il nous appartient aujourd'hui de les réunir dans un même respect pour leur héroïque dévouement au service de la religion. Que d'autres fouillent les tombes pour y chercher des calomnies posthumes et ressusciter des querelles dont les motifs n'existent plus. Pour nous, à la distance où nous sommes, nous ne savons qu'applaudir à ces efforts également généreux, quoique divers, pour rendre à la France le Dieu auquel elle avait paru renoncer et dont elle ne pouvait néanmoins se passer, car jamais un grand pays ne se résignera définitivement à abjurer les idées religieuses; le délire qui l'a poussé à les rejeter n'est que l'accès d'une fièvre violente qui serait la mort si elle n'était passagère. D'ailleurs l'effort même tenté pour détruire la religion tend à accroître sa puissance, car elle se purifie au feu de la persécution et retrouve son ascendant sur les âmes dans ce qui paraissait destiné à l'abattre tout à fait.

La philosophie hostile au christianisme essaya d'exploiter à son profit le réveil du sentiment religieux, mais elle avorta honteusement dans cette tentative. Elle essaya de fonder un culte rival de l'ancien culte et elle ne parvint qu'à donner une pitoyable comédie qui finit promptement devant des banquettes vides. L'échec complet de la théophilanthropie démontra avec éclat l'impuissance d'une croyance sans mystères et sans dogmes

à devenir une religion. Les pires mythologies de l'Asie Mineure sont parvenues à rallier des peuples entiers, parce que malgré leurs légendes impures ou sanglantes, elles prétendaient parler au nom de la Divinité et avaient dans les temps d'ignorance le prestige d'une révélation du ciel ; elles satisfaisaient, d'une manière déplorable sans doute et en le pervertissant, ce besoin d'une communication directe et surnaturelle avec la Divinité qui tourmente le cœur humain. De là leur succès. Mais une religion qui n'est qu'un froid système, un pur être de raison, est faite pour rester dans cette région glacée. Toute tentative pour la réchauffer avorte misérablement. Tandis que les ardents apologistes du décadi reprenaient en sous-main l'œuvre d'Hébert et de Chaumette, les théophilanthropes essayaient timidement de ressusciter le culte de l'Être suprême interrompu par les événements de thermidor ; les premiers procédaient de Diderot et d'Helvétius, les seconds de Rousseau et surtout de Robespierre. On sait combien le déisme comptait à cette époque de partisans en Angleterre, en Allemagne et en France. Mais ce n'est que dans un pays en révolution, où toutes les traditions semblaient avoir sombré dans la tempête, qu'on pouvait tenter de remplacer le christianisme par la religion du *Contrat social* <sup>1</sup>.

On préluda au nouvel établissement religieux par quelques publications destinées à préparer les esprits ; on y préconisait un culte dégagé de toute superstition, consistant uniquement dans l'adoration de Dieu et la pratique de la vertu. Ce fut à la fin de l'année 1796 que l'on passa de la théorie à la pratique. Parmi les cinq pères de famille qui se constituèrent les fondateurs de la religion nouvelle se trouvait Haüy, le frère du fameux chimiste, directeur de la maison des aveugles. Une ancienne chapelle annexée à l'établissement servit aux premiers offices publics. Bientôt on obtint du gouvernement, fort bien disposé pour la secte, de partager les églises avec les prêtres catholiques, en se fondant sur ce que la Constitution ne permettait pas

1. Voir sur la théophilanthropie le curieux chapitre que lui consacre Grégoire dans son *Histoire des Sectes religieuses*, I, p. 85.



de favoriser une religion plus qu'une autre et que les temples étant des édifices publics devaient appartenir également à toutes les opinions. Les théophilanthropes obtinrent ainsi la jouissance partagée de douze églises parmi lesquelles était la cathédrale. La tâche difficile pour eux n'était pas de les obtenir, mais de les remplir. Aussi s'efforcèrent-ils de donner à leur service religieux tous les attraits dont il était susceptible. Ils gravèrent sur les murailles des maximes de morale naturelle empruntées à toutes les écoles philosophiques ou religieuses. Un autel s'élevait au centre de l'édifice et on y déposait tantôt des fleurs, tantôt des fruits, selon la saison. Ces rites champêtres étaient entremêlés de solennités plus grandioses. On présentait les enfants à l'Être suprême. Au mariage, les époux étaient enlacés de guirlandes de fleurs dont les parents et amis tenaient les extrémités. A Bourges, on imagina de faire partir de l'autel, pendant la cérémonie nuptiale, deux colombes, touchant symbole de l'affection conjugale. Aux obsèques d'un sociétaire ou d'un membre de sa famille on suspendait une fleur à l'urne funéraire. Mais la partie essentielle du culte était la lecture et le discours. Le lecteur ou l'orateur devait être marié ou veuf; malgré cette garantie de leur maturité, leur prose n'en était pas moins soumise à la censure préalable. Ils parlaient ou lisaient des homélies sur la tolérance, la piété filiale, la probité dans le commerce. Ils étaient tenus de s'attendrir officiellement sur la mort des grands citoyens et de prononcer leurs oraisons funèbres. Pour leur donner un aspect agréable on les avait affublés d'une robe blanche nouée par une ceinture rose. Ce spectacle flatteur ne suffisait pas à racheter la monotonie de leurs dissertations, aussi intercalait-on entre les discours des chants sur les moissons et sur la vertu. On avait des choristes à gages dont la belle voix attirait le public. Quand on manqua d'argent pour les payer, les sociétaires se dévouèrent et chantèrent eux-mêmes, mais leur dévouement fut mal récompensé, car les assistants étaient venus pour les belles voix et non pour l'édification. La théophilanthropie ne vécut que de la protection du pouvoir. La Reveillère-Lepaux était son adhérent le plus utile et lui en gagna un cer-

tain nombre, car les apôtres qui sont au pouvoir sont toujours assurés de réussir dans leur prosélytisme. Si le Directoire insista avec tant d'obstination sur le repos du décadi, c'est en partie pour entraver la liberté d'action du catholicisme au profit de la religion nouvelle. Celle-ci néanmoins, après avoir transféré son culte au jour réglementaire, dut revenir au dimanche, tant la force des habitudes était grande. Les agents du gouvernement aidèrent la secte de toute leur influence. Le ministre de l'intérieur poussa le zèle si loin qu'il fit distribuer gratuitement, dans les départements, le *Manuel des théophilanthropes*. Des secours d'argent leur furent aussi alloués ; ils en avaient besoin non-seulement pour payer les orateurs mais encore pour dédommager les auditeurs de l'ennui de les entendre. Ils s'établirent dans les environs de Paris, puis à Bourges, à Poitiers et dans l'Yonne où ils fournirent à une administration intolérante l'occasion de persécuter les catholiques. Mais ni les faveurs du pouvoir ni les personnalités marquantes rattachées à la secte comme Goupil de Prefeln, Julien de Toulouse et Bernardin de Saint-Pierre n'empêchèrent cette religion dérisoire de s'affaïsser dans le vide et l'abandon. L'arrêté des consuls qui, le 12 vendémiaire an X, ferma les temples aux théophilanthropes leur rendit service en empêchant leur culte de mourir d' inanition. Il était juste du reste qu'un culte qui n'avait vécu que de la protection du pouvoir, tombât par sa défaveur. Il ne répondait ni aux convictions anciennes ni aux passions nouvelles. Cette niaise pastorale était incapable de ranimer les préoccupations religieuses dans la France révolutionnaire, lors même qu'un de ses premiers magistrats avait accepté la houlette des prêtres à robes blanches et à ceinture rose, singulière façon de gagner le pays de Voltaire et de Beaumarchais. C'est l'antique religion que les ardents démagogues s'imaginaient avoir tuée ou flétrie à jamais dans les âmes qui allait leur disputer victorieusement l'influence. En perdant le pouvoir et la richesse et en subissant la persécution au lieu de l'infliger, elle s'était relevée et purifiée et ne prêtait plus le flanc aux terribles accusations qui l'avaient tant ébranlée aux jours de sa prospérité.

Nous avons vu que le mouvement religieux qui se prononça à la fin du siècle fut inauguré aussi bien par le clergé insermenté que par le clergé qui avait franchement adopté la révolution. La barbarie et la multiplicité des mesures de proscription prises contre les réfractaires suffisent pour démontrer combien leur influence était demeurée grande, non-seulement en Vendée où ils étaient le seul motif de la guerre civile, ou dans le Midi où la majorité des populations leur appartenait, mais encore dans les grandes villes et particulièrement à Paris. Ils ne cessèrent de célébrer la messe dans d'obscurs réduits, souvent dans une grange ou un grenier. Rien n'était plus propre à ramener la ferveur que ces difficultés et ces périls. Mille moyens ingénieux avaient été imaginés pour faire parvenir aux condamnés de la Terreur les suprêmes consolations religieuses. Que de fois un simple signe compris des seuls initiés et échangé furtivement avec un prêtre déguisé, apparaissant soudain à une fenêtre ou sur le passage de la fatale charrette, apporta à l'une des victimes désignées les bénédictions de l'Eglise ! On se tromperait si l'on attribuait uniquement aux passions politiques cet attachement pour le clergé réfractaire. Il est certain que des adhérents sincères de la Révolution le partageaient. Les lettres inédites de Charlotte Corday récemment publiées par M. Casimir Perrier révèlent chez la jeune républicaine une vive répugnance pour les prêtres assermentés<sup>1</sup>. La constitution civile du clergé décrétée par une assemblée politique pouvait à bon droit exciter des scrupules purement religieux, surtout pendant la courte période où elle eut tous les inconvénients d'une religion d'Etat. Il n'est donc pas étonnant que, malgré ses connivences regrettables avec la contre-révolution, le clergé réfractaire eût conservé une immense influence dans le pays. On s'en aperçut dès que le décret du 3 nivôse eut proclamé la liberté des cultes. Sans doute ce décret ne révoquait pas les lois rendues contre les insermentés, mais en consacrant la séparation de l'Eglise et de l'Etat et en abrogeant la constitution civile du clergé, il donnait une grande

1. Voir la *Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1861.

latitude à la liberté de conscience. Les interprétations restrictives ne vinrent que trop tôt, comme nous l'avons déjà constaté; les administrations départementales devancèrent les mesures législatives dans la voie de l'arbitraire. Cependant une certaine liberté fut laissée à l'ancien clergé surtout dans les villes importantes; il rétablit ouvertement le culte partout où il ne fut pas trop gêné et surveillé. Il maintint son action strictement séparée de celle du clergé constitutionnel et déploya contre lui un zèle souvent amer. Il provoqua et reçut de nombreuses rétractations de prêtres jureurs et ne cessa de poursuivre l'Eglise constitutionnelle par une polémique à outrance <sup>1</sup>. « Notre correspondance, lisons-nous dans le journal religieux, organe de cette fraction du clergé, est pleine des récits les plus touchants du zèle et de l'empressement des fidèles à rouvrir les temples et à y faire éclater la piété la plus fervente <sup>2</sup>. L'empressement extraordinaire qu'ont montré les fidèles de tous les départements pour profiter de la liberté rendue, la joie sainte qu'ils ont fait éclater, estimant que la pompe extérieure qui accompagnait nos sacrifices est bien moins à regretter que la gloire intérieure qui en faisait le véritable ornement, tout montre combien la religion était encore vivante dans les cœurs. Les églises rouvertes sont très simples dans leur décoration. Leur plus beau lustre vient de la piété de ceux qui les remplissent <sup>3</sup>. » A Paris le rétablissement du culte par les insermentés ne souffrit alors aucune difficulté. L'affluence dans leurs églises fut considérable aux fêtes de Pâques 1796. Elle parut encore augmenter l'année suivante à la même époque. Deux évêques, celui de Saint-Papoul et de Troyes officièrent pontificalement en toute liberté. Près de trente églises et un nombre considérable d'oratoires furent abandonnés à ce culte naguère proscrit. Il recouvra, le 29 mai 1797, l'église de Saint-Roch. « Hommes, femmes, enfants, pauvres et

1. Voir, sur ce qui concerne le rétablissement du culte par les insermentés, les *Annales religieuses et littéraires*, plus tard *Annales de la Religion*, publiées par l'abbé Sicard.

2. Tome I, p. 378.

3. *Ibid.*, p. 186.

riches, tout le monde se fit ouvrier et le temple sortit de ses décombres <sup>1</sup>. » L'évêque de Saint-Papoul consacra soixante-dix prêtres aux Blancs-Manteaux. L'Eglise réfractaire se reconstituait ainsi en pleine République. Dans les départements, elle obtenait des succès non moins grands, mais elle rencontrait aussi une opposition décidée et qui parvenait souvent à l'entraver. A Versailles et à Marseille il y eut des émeutes, et beaucoup de prêtres furent jetés en prison. A Limoges, les prêtres incarcérés étaient tenus au secret et exposés à toute sorte de mauvais traitements sous l'influence d'une prétendue société littéraire qui n'était que le prête-nom de l'ancien club des jacobins. Des femmes furent jetées en prison pour avoir assisté à la messe. Quatre-vingts prêtres furent incarcérés à Périgueux et l'évêque de l'Eglise insermentée d'Auxerre ne fut relâché que grâce à l'énergie avec laquelle il invoqua la liberté des cultes. Le tribunal de Versailles acquitta les prêtres qui parurent à sa barre entourés du respect universel ; leur prison avait été transformée en un temple par le concours des fidèles. Dans la Moselle, un prêtre fut enlevé au moment où il célébrait les saints mystères à l'autel, mais le peuple le délivra. A Bolbec, des mesures militaires furent prises pour empêcher la messe de minuit ; mais, dans une commune voisine, le détachement envoyé pour interdire le culte y assista avec piété. A Montmédy, près Liège, le commandant militaire ayant interdit au curé de porter le viatique à un mourant, plus de sept cents personnes s'opposèrent à cette interdiction. L'opinion publique, livrée à elle-même, se prononçait de plus en plus en faveur de la liberté de conscience et les discours de Camille Jordan, de Royer-Collard et de Portalis lui donnaient un nouvel élan. Le Directoire et le parti jacobin se remuèrent d'autant plus pour l'entraver. On lit l'instruction suivante, sur la conduite à tenir à l'égard des prêtres insermentés, dans une circulaire du pouvoir aux commissaires nationaux, datée du 21 juin 1796 : « Désolez leur patience ; enveloppez-les de votre surveillance ; qu'elle les inquiète le jour et les trouble la nuit. » Néan-

1. *Annales catholiques*, p. 154.

moins, sans le coup d'Etat du 18 fructidor, les adhérents de l'ancienne Eglise de France eussent célébré tranquillement leur culte en face des Eglises constitutionnelles, en attendant une pacification que la liberté eût opérée bien plus sûrement que les mesures hâtives et arbitraires du despotisme. Déjà en prévision de cette situation nouvelle, le pape avait rendu son bref du 15 juillet 1796 qui recommandait la soumission aux puissances établies <sup>1</sup>, et il paraissait approuver implicitement la déclaration de soumission aux lois qui ne pouvait plus inspirer de scrupule religieux depuis que la constitution civile du clergé était mise hors de cause. Le coup d'Etat de fructidor vint tout bouleverser de nouveau et déchaîner la persécution contre les prêtres réfractaires; mais malgré les lois barbares lancées de nouveau contre eux et de trop nombreuses déportations, ils n'en continuèrent pas moins à célébrer leur culte en secret. Ils comptaient leurs adhérents par milliers et profitaient des intervalles d'apaisement ou de faiblesse qui signalaient le honteux régime auquel la France ne se soumettait plus que par lassitude. Si, au lieu d'être réorganisée par le coup d'Etat de brumaire, elle eût vu se rétablir dans son sein une liberté véritable, une florissante Eglise fût comme sortie des ténèbres ou plutôt de la demi-obscurité qui la protégeait. De ce côté les autels étaient donc relevés; c'était de liberté et non de réorganisation forcée que l'on avait besoin. Les prêtres nombreux qui s'étaient réfugiés à l'étranger et qui vivaient des généreuses aumônes de la papauté ou de celles de l'Angleterre <sup>2</sup> auraient sans doute apporté avec eux plus d'un préjugé tenace, mais rien n'est plus mortel pour les exagérations passionnées que la tolérance, et ils eussent bientôt perdu tout crédit ou bien ils se fussent faits à la France nouvelle, après quelques années d'apaisement. Toujours est-il que les ressources pour l'entretien du culte insermenté ne manquaient pas, et que si la paix eût amené

1. Recueil des Brefs de Pie VI, t. II, p. 579.

2. Voir sur l'organisation de ces secours la volumineuse correspondance contenue dans le deuxième volume du *Recueil de Documents inédits*, publiés par le P. Theiner.

un peu de prospérité elles eussent afflué, si bien que l'ancienne Eglise eût fleuri au souffle de la liberté.

Ce souffle ne pouvait être mortel à la nouvelle, à celle qui tout en demeurant fidèle à l'orthodoxie catholique s'était franchement associée à la Révolution et cherchait à concilier la liberté et la religion. Elle avait bien des plaies à guérir, car elle avait été attristée par de nombreuses défections aux jours de la persécution. Elle avait eu le malheur de compter dans ses rangs beaucoup de mauvais prêtres, parce que pour elle la faveur du pouvoir civil avait duré plus longtemps, mais elle avait dû passer par les plus sévères épreuves, et la salutaire discipline de la proscription l'avait délivrée des hypocrites. Aussitôt après le décret sur la liberté des cultes, l'Eglise constitutionnelle fit les plus louables efforts pour réparer ses brèches et rétablir l'ordre dans son sein. Un homme fut surtout actif dans cette œuvre sainte, c'est Grégoire, ancien représentant de la Constituante et de la Convention, et évêque de Blois. Il a été beaucoup calomnié et outragé, les haines les plus acharnées l'ont poursuivi jusque sur son lit de mort<sup>1</sup>!... Nous reconnaissons qu'il a souvent poussé l'amour des institutions républicaines jusqu'à un degré d'exaltation qui ne convenait ni à un libéral modéré ni surtout à un prêtre. Mais pour être juste il faut faire la part du temps et des circonstances. Le clergé du parti opposé ne fut pas moins ardent et emporté dans son langage et ce n'est pas impunément que l'on respirait l'atmosphère de feu d'un pays en révolution. On peut invoquer des paroles regrettables contre Grégoire, mais on ne citera jamais de lui une action basse ou inique. Il a été pur du sang du roi, bien qu'il ait poussé trop loin l'indulgence pour ses juges. Il n'a pas perdu une occasion de réclamer la liberté des cultes pour ses plus grands adversaires. Dépourvu des dons de la grande éloquence, il cherchait souvent l'énergie dans une certaine violence d'expression, mais il a toujours été un champion du droit et de la justice, soit qu'il

1. On n'a pour s'en convaincre qu'à lire l'article que lui consacre la *Biographie universelle*.

soutint la cause des noirs, ou celle des juifs, soit qu'il demandât l'élargissement des prêtres insermentés. Sa noble attitude le jour des abjurations suffirait à lui concilier le respect universel. Son zèle infatigable pour relever et réorganiser l'Eglise constitutionnelle ne mérite pas moins d'admiration. Aidé de quelques collègues parmi lesquels il faut citer tout d'abord Lecoz, évêque de Rennes, esprit sage et modéré, doué d'une éloquence pénétrante, Grégoire accomplit en quelques années une œuvre vraiment considérable. Il déploya autant de fermeté que de sagesse et nul n'a plus fait en France pour réconcilier la religion et la liberté.

Dans ses Mémoires et dans son Compte rendu au premier concile de l'Eglise gallicane, il a peint vivement l'état déplorable dans lequel était tombée la religion sous la Terreur. Les souffrances endurées n'étaient rien comparées à la honte des apostasies. La plupart des Eglises avaient perdu leur évêque par la mort ou l'exil. Le culte était comme tombé en désuétude. A peine le décret du 3 ventôse eut-il été rendu que Grégoire convoqua à Paris, le dimanche 15 mai 1795, quelques évêques parmi lesquels était Desbois, évêque d'Amiens, qui sortait à peine de prison. Il publia avec eux deux lettres encycliques destinées à obvier aux désordres les plus graves, à écarter du ministère les prêtres apostats ou mariés et à pourvoir à la réorganisation au moins provisoire de l'Eglise. La première de ces encycliques débute en rappelant les temps douloureux que l'on vient de traverser, la persécution atroce qui a décimé l'Eglise et les trop nombreuses apostasies qui l'ont désolée. « Puissent, disent ces pieux évêques, ceux à qui Dieu a fait la grâce de demeurer fidèles, au milieu des terreurs de la mort, se réjouir d'avoir été dignes de souffrir quelque chose pour Jésus-Christ. Pasteurs des âmes, nous surtout évêques, nous sommes comptables à Dieu, à l'Eglise et à la postérité, de nos efforts pour réveiller la foi. » Bien loin de regretter que la religion n'ait plus de consistance politique en France, les évêques s'en applaudissent et confessent leur foi religieuse et leur ferme attachement aux institutions du pays. « Les pasteurs, lisons-nous dans ce document digne des premiers temps de l'Eglise, se porteront



avec zèle à faire connaître Jésus-Christ. Ils exhortèrent les fidèles à faire une étude assidue du Nouveau Testament, et ils s'attachèrent à rendre leur ministère respectable par leur conduite. » Les cinq évêques firent traduire le beau traité de saint Cyprien *De lapsis*; il semblait avoir été écrit pour les circonstances du moment. Les réponses vinrent en foule aux encycliques; les évêques et les prêtres demeurés fidèles à leurs devoirs s'entendirent pour relever le culte; selon la coutume de l'ancienne Eglise, les presbytères ou conseils des prêtres de chaque diocèse furent reconstitués pour diriger les Eglises qui avaient perdu leur pasteur et préparer l'élection de nouveaux évêques. Un journal fut fondé sous le nom d'*Annales religieuses* pour servir de point de ralliement et entretenir de fréquentes communications entre les diverses Eglises. Grégoire eut aussi l'heureuse idée d'établir une société de philosophie chrétienne destinée à répandre de bons écrits consacrés à la défense du christianisme <sup>1</sup>. Le culte se rétablissait de toute part comme de lui-même, malgré les tracasseries et le mauvais vouloir des autorités départementales. Le réveil de la foi ne fut pas moins marqué au sein de l'Eglise constitutionnelle que dans l'Eglise insermentée <sup>2</sup>. Dans la plupart des villes le peuple se porta aux services religieux avec une ardeur extraordinaire. Les temples ne pouvaient contenir les assistants; ceux-ci eussent voulu prolonger indéfiniment leurs actes d'adoration. Les larmes coulaient de bien des yeux. A Sens les travaux furent suspendus et l'on vit dans l'église de Saint-Pierre les fidèles se prosterner la face contre terre pour faire amende honorable de leurs égarements passés. On put assister à des scènes aussi pathétiques que celles qui eurent lieu à Jérusalem quand les Juifs revenus de l'exil purent adorer de nouveau dans leur patrie le Dieu de leurs pères. Les mandements des évêques favorisaient et dirigeaient ce beau mouvement. « N'ayant plus de consistance politique, écrivait Grégoire à ses

1. Mémoires de Grégoire, II, p. 55-60; tome I<sup>er</sup> des *Annales religieuses*; Compte rendu de Grégoire au premier concile de Paris.

2. Voir aussi sur ce point les premiers volumes des *Annales religieuses*.

collègues dans le ministère, vous ne serez plus tentés de vous appuyer sur le bras de la chair. Dieu seul sera votre appui. L'éclat des métaux précieux ne brillera plus dans nos temples. La simplicité crédule n'identifiera plus la vraie piété avec ce qui en fut souvent le poison. Que la religion renaisse parmi nous; qu'elle renaisse pure comme elle sortit des mains de Jésus-Christ. Nous sommes replacés pour ainsi dire à l'origine de l'Eglise. » « Nous déclarons, écrivait l'évêque de Rennes, que sujets du royaume qui n'est pas de ce monde, nous ne disputons pas pour des intérêts temporels. Le christianisme ne se mêle pas de gouvernement; il n'en gêne aucun et vit paisible sous tous. » L'un des caractères de l'Eglise constitutionnelle fut précisément de se tenir en dehors de la politique, tout en étant animée d'un esprit vraiment patriotique. Elle célébra spontanément par des prières publiques les grandes victoires des armées de la République. Lors du rétablissement de la paix après Marengo, plus de trente mille personnes assistèrent au *Te Deum* qui fut chanté à Notre-Dame<sup>1</sup>. Cette Eglise se fait aussi remarquer par une grande sévérité morale, elle ne concède rien aux préjugés du temps. Tout en professant le respect du mariage civil, elle interdit à ses ministres de bénir aucune union contractée en opposition aux lois de l'Eglise. Jamais elle ne reconnut le divorce au point de vue religieux. Elle se montra également très opposée au mariage des prêtres. Son ferme attachement aux grandes doctrines du christianisme ne saurait être révoqué en doute.

Elle était sans doute très dégagée de tout esprit ultramontain, elle eût vu sans déplaisir le renversement définitif de la papauté temporelle comme on peut s'en convaincre par ces réflexions des *Annales religieuses* après les événements de 1798 : « Les destinées du christianisme étaient depuis longtemps obscurcies par toutes les passions qui assiègent les cours. Le christianisme va désormais briller de sa propre gloire, et puisque les papes vont heureusement n'être que des évêques, les ministres de la religion sont plus que jamais assurés de lui attacher irrévocablement les

1. *Annales de la Religion*, XI, p. 168.

peuples <sup>1</sup>. » Bien que poussant les principes gallicans à leurs dernières conséquences, sauf en ce qui concerne la soumission servile à l'autorité civile, l'Eglise constitutionnelle n'a pas rompu un seul jour avec le centre de l'unité catholique; elle n'a cessé de supplier le saint-père de rendre la paix à la religion, à la France, et de ne pas repousser les propositions de pacification. Ce n'est pas que cette Eglise ne fût sous l'influence d'un souffle de réforme; elle aspirait à développer dans son sein une piété véritable qui tint moins aux formes qu'au fond religieux, moins aux symboles qu'aux réalités. Grégoire s'efforçait de combattre les pèlerinages superstitieux, comme le témoigne le Compte rendu qu'il présenta aux évêques réunis à Paris sur la visite de son diocèse. « Ce qui est louable, disait-il, ce n'est pas d'avoir été à Jérusalem, mais d'avoir bien vécu à Jérusalem. » Il cherchait également à dégager la vénération des reliques des exagérations qui s'y mêlaient : « Quand je trouvais des individus qui, assidus aux offices divins, négligeaient les devoirs de la charité, la pureté, l'humilité : Nous ne pourrions, leur disais-je, plier les saintes règles de l'Eglise aux caprices des hommes, nous ne voulons pas conserver des chrétiens qui ne le sont que de nom. » Il était naturel, que sous l'empire de préoccupations semblables, on s'efforçât de rendre moins illusoire la participation à la première communion. Il fut décidé qu'on l'entourerait de garanties plus sérieuses en la faisant précéder par de solides instructions. Grégoire voulait que les pères de famille prononçassent tous les jours des prières en français dans leur maison. Il cherchait aussi à multiplier tous les moyens d'instruction, et, en particulier, les bibliothèques. Ainsi se prononçait une bienfaisante réaction contre le formalisme, ce grand fléau de la chrétienté moderne. Les évêques ne s'épargnaient pas dans cette pieuse tâche; ils parcouraient régulièrement leur diocèse, et prêchaient dans toutes les églises. L'évêque de Blois avait prêché cinquante fois, et donné la confirmation à quarante-cinq mille personnes dans la visite de son diocèse. C'étaient des travaux

1. *Annales de la Religion*, XI, p. 168.

vraiment apostoliques. Ils furent amplement récompensés, car un document irrécusable, qui n'est autre qu'un relevé fait au ministère des finances, nous apprend, qu'après trois ans, le culte était rétabli dans quarante mille communes <sup>1</sup>. Il n'avait pas, il est vrai, son antique splendeur. Les ministres vivaient souvent misérablement. Plus d'un endurait de dures privations, comme ce vieux prêtre que l'on trouva un jour raccommoquant dans sa mansarde ses bas noirs avec du fil blanc. La République, selon la juste expression de Grégoire, avait fait banqueroute aux ecclésiastiques auxquels elle avait promis des pensions, et les dons volontaires pour le service des autels étaient loin d'être suffisants. « Les désastres et les maux qui accablent vos pasteurs, écrivait Grégoire dans un mandement, nous forcent de vous dire comme l'Apôtre aux Galates : « Que celui qui est catéchisé fasse part de ses biens à celui qui le catéchise. » Au reste, quels que soient les effets de votre reconnaissance à l'égard de ces vénérables pasteurs qui ont tout perdu, tout souffert pour Jésus-Christ, comme nous ils continueront de vous tenir le langage que Paul, Silvain et Timothée adressaient aux Thessaloniens : « Tel est notre tendresse à votre égard que nous désirons, non-seulement vous prêcher l'Évangile, mais même donner notre vie pour vous, car vous nous êtes très chers. » L'Église constitutionnelle s'était interdite la ressource du casuel. Elle proscrivait formellement tout honoraire et toute rétribution pour prières ou bénédictions, et particulièrement pour la célébration de la messe. Elle se fiait à la piété éclairée des fidèles. « Son attente ne fut pas trompée ; car, après des débuts extrêmement difficiles et sans avoir jamais obtenu la richesse, elle finit par se suffire à elle-même grâce aux dons volontaires. » Ce ministère, pauvre et laborieux, remplissait de joie ceux qui en étaient revêtus. Un vieux prêtre, presque septuagénaire, déclarait qu'il avait comme retrouvé une seconde jeunesse dans cette mission de dévouement et d'entière abnégation <sup>2</sup>.

Aux difficultés de la pauvreté venaient s'ajouter les mauvaises

1. *Annales de la Religion*, V, p. 97.

2. *Ibid.*, III, p. 189.

dispositions des autorités locales trop souvent excitées par l'autorité supérieure. A part les décrets émanés du gouvernement, et dont nous avons fait ressortir la malveillance systématique on peut citer un grand nombre d'arrêtés odieux émanés des administrations subalternes. Tantôt elles s'opposent à ce que le culte soit célébré dans l'église sous prétexte de la vente prochaine de l'édifice national ; tantôt elles s'emparent du presbytère et refusent de le rendre au prêtre qui y a droit, ou bien elles ne consentent pas à lui remettre ses lettres de prêtrise. Leur langage est souvent insultant pour la religion ; les administrateurs d'un petit district de la Corrèze désignent les prêtres comme des citoyens malveillants qui ramènent le peuple à de vieilles et absurdes cérémonies <sup>1</sup>. Ces petits tyrans de province sont consommés dans l'art de refuser, dans la pratique, une liberté qu'ils reconnaissent en théorie. « L'opinion religieuse, disent-ils avec componction, est une propriété sacrée. » Mais ils ne manquent pas d'ajouter qu'il est une autre propriété plus sacrée encore, c'est celle qui appartient au législateur de déterminer pour l'avantage de tous le mode convenable à la manifestation des convictions religieuses <sup>2</sup>. C'est en conformité avec ce beau principe, qu'à Troyes, l'autorité municipale défend aux catholiques d'ouvrir la fenêtre de la grange où ils célèbrent leur culte, afin de ne pas troubler le repos public.

Le département du Mont-Terrible avait rendu, le 2 frimaire an II, l'arrêté suivant : « Considérant que rien n'est plus antipolitique et antisocial que la tolérance d'un culte quelconque, arrête que tous les signes intérieurs et extérieurs des cultes disparaîtront <sup>3</sup>. » Depuis thermidor, un tel cynisme n'était plus possible, mais l'intolérance n'était pas moins grande dans une foule de communes. Le rassemblement des catholiques pour l'élection des prêtres paraît avoir beaucoup inquiété les ennemis de la religion. Dans le département de l'Eure, les élections furent inter-

1. *Annales de la Religion*, I, 267.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, III, p. 345.

dites par le considérant suivant : « Attendu que l'administration doit réprimer toutes les entreprises tendant à établir un culte exclusif et dominant, et empêcher des réunions dont le résultat serait de ressusciter une prétendue hiérarchie et de prétendus pouvoirs non reconnus par les lois <sup>1</sup>. » Dans l'Eure-et-Loir, on s'oppose aux cérémonies funèbres, sous prétexte que l'exposition des corps morts sur la voie publique est le signe non équivoque d'un culte religieux <sup>2</sup>. La loi du décadi suscita les plus graves difficultés aux catholiques dans les départements. Ils durent déployer une grande fermeté pour maintenir leur droit. Breteuil, commissaire du Directoire dans l'Eure, leur signifiait ainsi la volonté du gouvernement : « Tous les ministres du culte sont invités à transporter au décadi leurs fêtes et leurs cérémonies religieuses. Une telle invitation est un ordre pour un républicain ; agir autrement serait une *refuite intempestive* vers l'ultramontanisme et une entrave aux progrès de la raison. Loin de tuer le fanatisme vous lui donnerez une nouvelle vie ; vous ouvrirez un abîme devant la grande nation et elle vous y précipitera <sup>3</sup>. » Ce galimatias administratif n'était que trop clair ; il signifiait la tyrannie des consciences. Rappelons la noble réponse d'un curé du département de l'Yonne à la sommation des autorités locales. « Je ne puis, ni ne dois, dit-il, souscrire à l'invitation qui m'est faite de transférer le dimanche au décadi. Comme ministre du culte catholique j'en réclame le libre exercice que nous garantit la Constitution de l'an III. Comme citoyen, je demande aux magistrats du peuple à être maintenu dans la possession entière et paisible de mon droit. » L'obligation de partager les temples avec les théophilanthropes fut aussi une condition pénible imposée aux catholiques. La loi du 19 fructidor an V, prononçait la déportation contre tout prêtre qui troublerait la tranquillité publique. Elle atteignait aussi bien le clergé constitutionnel que les insermentés, et les administrations départementales stimulées

1. *Annales de la Religion*, III, p. 345.

2. *Ibid.*, p. 426.

3. *Ibid.*, V, p. 193.

par une détestable circulaire du ministre de la police du 17 brumaire an VI, l'appliquèrent avec rigueur ; plusieurs prêtres assermentés furent transportés. L'obligation du serment politique était parfois étendue jusqu'aux enfants de chœur à titre d'officiants. Souvent aussi les passions populaires se déchaînaient sans mesure ; les assassinats de prêtres furent très fréquents à cette époque. Il faut tenir compte de toutes ces difficultés pour apprécier à leur juste valeur les progrès que fit la religion dans ces années troublées, au milieu de tant d'entraves de tout genre. Quel avantage n'eût-elle pas tiré de sa séparation d'avec l'Etat si elle eût possédé le droit commun dans un pays vraiment libre ? Même persécutée et appauvrie, elle étendait tous les jours ses conquêtes et ramenait à elle l'opinion. Je ne connais pas de plus éclatante démonstration de la force morale que lui vaut son indépendance même dans les conditions les plus défavorables.

On s' imagine souvent que l'ordre dans l'Eglise est incompatible avec cette indépendance et que quand elle cesse de faire partie de l'administration elle n'a plus d'organisation fixe. Les deux conciles nationaux, convoqués à Paris en 1797 et en 1801, répondent suffisamment à ces craintes. Il ne s'est pas tenu dans la chrétienté d'assemblée plus respectable. On n'y voyait pas siéger des prélats opulents ; c'est au prix des plus pénibles sacrifices que les assistants avaient fait le voyage ; le concile n'avait même pas la somme suffisante pour inviter des évêques étrangers, mais ceux qui y prenaient part avaient supporté le faix du jour et traversé de dures persécutions. Ils avaient maintenu la foi chrétienne dans des temps difficiles, en butte aux mauvais traitements et aux calomnies, et plusieurs d'entre eux portaient encore les stigmates de la prison. Ils étaient exposés au mépris des adhérents de l'ancien régime et aux outrages des fanatiques du nouveau ; honnis par les uns pour leur patriotisme libéral, ils étaient détestés par les autres pour leur invincible attachement à la foi de leurs pères. « Les voilà, écrivait Grégoire, ces réfractaires ecclésiastiques sortis des cachots, sans pain, sans asile et comme le divin fondateur du christianisme, n'ayant pas où re-

poser leur tête, courbés presque tous sous le poids des infirmités, luttant contre les menaces et les outrages; les voilà ces vertueux ecclésiastiques qui ont conservé la religion, le culte <sup>1</sup>. »  
 « Quel spectacle sublime, dit-il ailleurs, présentaient à l'univers chrétien cette cinquantaine d'évêques la plupart atteints des infirmités de la vieillesse, outragés par la cour de Rome et toujours fidèles au saint-siège, persécutés et prêchant la soumission aux lois. Entre eux tous, ils n'ont peut-être pas le revenu d'un seul évêque de l'ancien régime <sup>2</sup>. »

Nous n'avons pas à retracer l'histoire de ces deux conciles <sup>3</sup>, qu'il nous suffise d'en rappeler les résultats. Le premier fut convoqué en 1797 par les évêques réunis à Paris, et précédé par des élections régulières opérées dans les synodes provinciaux. Il fut ouvert à Notre-Dame, le 15 août 1797, par une prédication de Lecoz; le pieux évêque exprimait avec éloquence sa joie de voir la religion, naguère proscrite, sortir de son tombeau comme le Christ. « Qui de vous, disait-il, eût osé, je ne dis pas assurer, mais donner comme probable que dans peu l'on verrait réunis dans ce lieu saint ces pontifes vénérables, ces pasteurs vertueux, tous ces prêtres intrépides, qui naguère, tristes jouets d'une violente tempête, en butte à la plus horrible proscription, erraient de caverne en caverne ou gémissaient dans des cachots infects et ténébreux, pleurant non sur leur captivité, non sur le poids de leurs chaînes, mais sur la désolante cessation de culte. » L'orateur peignait ensuite le rétablissement de la religion en France. « Tels sont les faits non moins authentiques que prodigieux qui, depuis deux ans, se multiplient sur toute la surface de la République. Plus de quarante mille paroisses y ont repris, avec une sainte avidité, l'exercice du culte de leurs pères. Que ne pouvons-nous vous retracer ici ces scènes attendrissantes dont

1. Mémoires de Grégoire, II, p. 70.

2. Compte rendu de Grégoire sur la visite dans son diocèse. (*Annales de la Religion*, IV, p. 169.)

3. Voir le recueil très curieux intitulé : *Collection des pièces imprimées par ordre du concile national*. Paris, 1797. Voir aussi les *Annales de la Religion*.



nous avons été témoins dans nos diocèses respectifs ! Vous verriez les hommes simples qui cultivent les champs, tressaillir d'aise au seul nom de Jésus-Christ. Vous verriez l'apparition seule d'un crucifix faire rayonner de joie leurs fronts si longtemps attristés. Que de pieuses larmes ont arrosé les pavés de ces temples à demi ruinés ! Que de cris d'allégresse ! Que de chants de reconnaissance ont tout à coup ébranlé ces voûtes ! » Le discours se terminait par un touchant appel à la concorde adressé au clergé réfractaire.

Le premier acte du concile fut de faire une profession solennelle de la foi catholique, puis d'écrire au pape pour le supplier de hâter l'œuvre de pacification dans l'Eglise de France. Une lettre était en même temps envoyée aux insermentés pour leur demander avec non moins d'instance de se prêter à une réunion si désirable pour la religion. Le concile fit preuve de l'esprit de largeur qui l'animait, dans le décret de pacification qu'il rendit. Sans renoncer aux principes constitutifs de l'Eglise qu'il représentait, il déclarait que tous les pasteurs et prêtres qui étaient restés fidèles à leur vocation étaient appelés indistinctement à l'exercice du ministère, quelle qu'eût été leur opinion sur les questions qui avaient divisé l'Eglise de France. Le décret contenait la clause suivante qui poussait les concessions aussi loin qu'il était possible : « S'il n'y a qu'un seul évêque pour un même diocèse, ou un seul curé pour une même paroisse, il sera reconnu de tous. Si une Eglise a deux évêques, l'un désigné et consacré avant 1791, l'autre élu et consacré depuis cette époque, *le plus ancien* sera reconnu ; l'autre lui succédera de plein droit ; cette disposition est commune aux curés. » Ainsi le clergé constitutionnel se montrait disposé à se sacrifier à la pacification, car cette clause écartait des sièges et des cures la majorité de ses membres. Le concile s'occupa de régler la nomination aux sièges vacants et l'ordre des services religieux, dans lesquels il voulait introduire la langue vulgaire pour les prières du prône. Il rendit sur la réforme des mœurs des fidèles et des ecclésiastiques un décret pénétré de la morale la plus austère ; l'amour de la patrie et l'obéissance aux lois y étaient vivement recommandés. Il

rendit aussi un décret spécial sur l'instruction et l'éducation des enfants et poussa à la fondation de nombreuses écoles chrétiennes. Enfin une demande expresse fut faite au saint-père de convoquer un concile œcuménique qui tranchât les graves questions pendantes.

Le second concile, qui s'ouvrit le 29 juin 1801 devant une foule immense, devait achever la réorganisation de l'Eglise de France et poursuivre l'œuvre de pacification, mais à peine formé il dut se dissoudre sur l'injonction du premier consul qui venait de signer le concordat. Le ministre de la police, chargé de transmettre les ordres du dictateur, écrivit au concile que ses premières séances avaient fait une impression profonde sur le gouvernement, mais que néanmoins il lui demandait de se séparer bénévolement. C'était égayer l'arbitraire. Le temps était venu où toute parole libre devait être étouffée dans l'Eglise et dans l'Etat. Le concile avait décidé avant sa séparation que des conférences publiques seraient proposées au clergé réfractaire pour débattre pacifiquement les points de divergence. Ces conférences furent inaugurées en grande pompe à Notre-Dame ; il n'y manqua que les opposants et le combat ne put commencer faute de combattants. Nous verrons, dans un prochain chapitre, par quelle transaction la pacification, vainement cherchée jusqu'alors, fut, non pas réalisée, mais imposée. Constatons seulement qu'à la veille du concordat l'Eglise constitutionnelle était en pleine prospérité et qu'elle devait son influence croissante à son indépendance. Le vénérable président du premier concile le reconnaissait hautement dans la lettre encyclique par laquelle il convoquait le second. « Quelques-uns d'entre vous, y lisons-nous, sont spécialement alarmés de ce que nos Eglises sont dépouillées de tous leurs biens..... En ceci encore adorez la Providence divine. Vous le savez, depuis longtemps les impies osaient dire que la religion de Jésus-Christ n'était soutenue et conservée que par les grands biens dont jouissaient ses ministres. Depuis longtemps aussi l'Eglise elle-même gémissait de voir entrer dans son sanctuaire des hommes qui n'y paraissaient conduits que par la vue de ses richesses. Le Seigneur a voulu du même coup et confon-

dre les calomnieux blasphèmes des incrédules et faire cesser la cupidité scandaleuse de ses ministres. La religion qu'il fonda sans le secours des richesses, il la veut aussi maintenir sans ce secours indigne de lui. Quand Jésus-Christ appela ses douze apôtres, à quoi les appela-t-il? Était-ce à la jouissance des biens, des honneurs? Non, mais au travail, à la peine, à la souffrance. Et pour récompense de leur travail, que leur promit-il? Des croix. Si donc nous, ministres de Jésus-Christ, nous nous trouvons rapprochés de cet état apostolique, devons-nous en murmurer? Ah! plutôt réjouissons-nous de ce précieux dépouillement et bénissons le Seigneur qui, par un coup admirable de sa bienveillante sagesse, a ressuscité cet ancien état de choses que les plus pieux de ses enfants ne cessaient de regretter. Il a rétabli la pauvreté évangélique de ses ministres. Ne doutons pas qu'à côté d'elle il ne fasse aussi renaitre la générosité des fidèles. S'ils négligeaient leurs devoirs, nous n'en serions pas moins zélés pour prêcher l'Évangile; nous n'en serions pas moins ardents à nous écrier: « Ce Christ, que l'impiété croit aujourd'hui injurier impunément, est celui-là même contre qui les rois de la terre, les gentils et la synagogue s'étaient ligués, mais en vain. Il en sera de même dans tous les siècles. » Qui ne reconnaîtrait dans ce noble langage un écho de ces temps primitifs où la puissance morale se mesurait à l'impuissance politique et à la pauvreté des apôtres du Christ?

Les Eglises protestantes participèrent aux diverses fluctuations de la liberté des cultes. Après avoir obtenu de l'Assemblée constituante toutes les réparations possibles du grand attentat dont elles avaient été victimes, elles célébrèrent leur culte à ciel ouvert, tant que le droit de la conscience fut respecté. Elles échappèrent tout naturellement aux luttes violentes suscitées par la constitution civile du clergé. Le protestantisme n'était pas supposé favorable au régime qui l'avait proscrit, et la Révolution n'avait pas de préventions contre ses ministres. Cependant, si l'on excepte quelques grandes villes du Midi, comme Nîmes et Montauban, où une portion de la population ouvrière, protestante d'origine, était sans cesse surexcitée par les violences des catholiques

fanatiques, les réformés appartenait en moyenne partie à la bourgeoisie libérale, à cet énergique parti du tiers qui avait voulu fonder en France, non le règne de la démagogie, mais la liberté, sans toujours en comprendre les vraies conditions. Barnave l'avait représenté et servi avec gloire à la Constituante. Rabaut Saint-Etienne y avait joué un rôle également honorable quoique moins brillant. A la Convention, le jeune ministre Lasource avait marqué aux premiers rangs du parti girondin et avait péri sur l'échafaud avec Rabaut. Le protestantisme paya largement son tribut à la Terreur, aussi bien en Alsace que dans le Gard. Il fut attristé par quelques défections honteuses. Il n'est pas d'agrégation d'hommes un peu importante qui n'enferme dans son sein une fraction ou violente ou lâche qui se dissimule dans les jours paisibles, mais se dévoile dans les grandes crises de l'histoire. Il n'est donc pas étonnant que le protestantisme ait eu aussi à déplorer, comme le catholicisme, de coupables abjurations. Lui aussi avait senti passer sur lui le souffle de la philosophie du dix-huitième siècle; il n'avait pas conservé la ferveur qui lui avait inspiré un si persévérant héroïsme. Le pâle et froid déisme, qui avait envahi l'Allemagne et l'Angleterre, commençait à le gagner. Ne trouvant d'ailleurs de sympathie et d'appui que dans le camp des philosophes, il avait été disposé à subir leur influence. Sans doute les antiques croyances subsistaient encore, mais elles étaient ébranlées. Les passions révolutionnaires avaient remplacé dans plus d'un cœur la foi pure et ardente qu'aucune proscription n'avait pu vaincre. Matthieu Dumas rapporte, dans ses Mémoires, que dans la mission de pacification dont il fut chargé en 1790, lors des troubles de Toulouse et de Montauban, il rencontra plus d'un protestant exalté qui avait augmenté les difficultés de sa tâche. Il cite tout d'abord un ministre de Toulouse, le trop fameux Jean-Bon Saint-André, plus tard conventionnel fanatique, qui répondit à ses prudents conseils : *Voilà plus de cent ans que nous attendons la vengeance* <sup>1</sup> ! Un tel homme avait déjà renié en fait la religion qui commande le par-

1. Mémoires de Matthieu Dumas, I, p. 476.

don des ennemis. Ce fut un de ses collègues, Julien de Toulouse, qui se chargea de soutenir Gobel dans l'infâme séance des apostasies. Cet exemple ne fut pas sans imitateurs. L'Eglise protestante de Paris s'était franchement associée à la rénovation politique du pays. L'Assemblée législative assista à un solennel service d'actions de grâces célébré dans son temple par le pasteur Marron. Malheureusement cette Eglise faiblit au temps des saturnales d'Hébert et de Chaumette; les coupes de la sainte Cène ainsi que les vases baptismaux furent portés à la Monnaie au nom du consistoire. Grâce au ciel, ces défaillances ne furent ni durables ni nombreuses. La majorité du clergé protestant resta fidèle à l'Evangile et de simples paysans montrèrent un courageux attachement à leur foi. Rabaut le jeune en donne une preuve touchante. Un vieux cultivateur avait été mis en prison dans le département du Gard pour avoir interrompu son travail le dimanche. Huit jours après, il se présente en habit de fête au comité et demande qu'on le conduise de nouveau en prison, parce que, dit-il, il ne peut pas travailler ce jour-là et qu'il volerait celui qui l'emploierait<sup>1</sup>. Pendant la période confuse et agitée qui s'écoula du commencement du Directoire au 18 brumaire, les Eglises protestantes tendent à se reconstituer. Elles participent sans doute au malheur des temps, elles sont pour la plupart dans la pauvreté, mais un réveil énergique de la foi les eût promptement relevées. La liberté était dans leur tradition; si elles l'eussent conservée, elles eussent bientôt repris leurs synodes généraux. Ce n'est certes pas le concordat qui les a rappelées à la vie, car il n'a fait que les enfermer dans un cadre étroit. Le protestantisme était debout et vivant aussi bien que le catholicisme quand Napoléon daigna s'occuper de la religion pour l'enchaîner.

Il nous semble que les faits exposés dans ce chapitre réfutent suffisamment l'assertion tant de fois répétée que le premier consul a relevé les autels. Les évêques de l'Eglise gallicane réunis à Paris en 1799, semblent avoir prévu ce mensonge his-

1. De Félice, *Histoire des Protestants*, p. 566.

torique inventé par des courtisans et maintenu par des préjugés tenaces, quand ils écrivaient ces mots énergiques dans leur lettre encyclique. « Il n'y a plus de religion! — Effacez ce blasphème! » C'est en effet un blasphème que de faire dépendre la religion de la politique et d'attribuer son réveil à un heureux calcul du despotisme renaissant.

## LIVRE IV

### LE CONCORDAT.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### Préparation du Concordat.

Tout ce qui échappe par la grandeur à la mesure moyenne des hommes et des choses, s'agrandit encore et se transfigure dans l'imagination des peuples; en face d'événements pareils, la légende est presque contemporaine de l'histoire. Ainsi en est-il de cette époque merveilleuse qui vit surgir soudain de la tourmente révolutionnaire un régime de puissance et d'ordre, éclairé à son aurore des plus vifs rayons de la gloire militaire si chère à notre race. Il n'y a pas jusqu'à la catastrophe finale, si imposante au point de vue de l'art, qui n'ait prêté un caractère idéal à ce règne incomparable, réunissant tous les succès et tous les revers et qui ressemble à une tragédie classique, au style cornélien. En admirant ce qu'il eut de grand on se prend à pardonner ce qu'il eut de funeste, sous prétexte que le châtimeut a suivi de près les fautes et que ce qui a été si éphémère ne mérite pas de sévère jugement. C'est oublier que l'esprit d'un règne peut lui survivre, que rien n'est plus fatal à un peuple qu'un faux idéal, et qu'il est d'aveugles admirations qui corrompent le sens moral et démoralisent l'histoire. La mémoire de Napoléon a trop longtemps flotté entre l'adoration et la haine; c'était la preuve qu'elle était

encore à l'état de culte, car ce sont les idolâtres qui font les fanatiques en sens contraire. Le moment est venu d'une appréciation équitable; il ne faut pas attendre les malheurs pour dénoncer les fautes, mais signaler dès le début, dans l'éclat même des triomphes d'un génie incomparable, l'ombre qui finira par tout obscurcir, je veux dire ce mépris insolent de tout principe supérieur, de tout droit, de toute liberté. Les manifestations partielles du despotisme, quelque odieuses qu'elles soient parfois, ont infiniment moins de gravité que ce qui en constitue l'essence et l'âme, ce qui en est le génie inspirateur. Or nulle part ce génie n'a paru plus complet, plus résolu que dans la personne du jeune général qui a fait le coup d'Etat de brumaire. Cela ressortira avec évidence du tableau que nous tracerons de sa politique dans les affaires religieuses.

D'ordinaire on met à part la période du consulat comme marquée d'un haut caractère de sagesse, de patriotisme, de puissance réparatrice; on met au bénéfice de ces éloges tous les actes qui remontent à cette date et, en première ligne, le concordat. Nous contestons aussi bien l'appréciation générale que l'approbation particulière. Il n'est pas vrai que le consulat ait été vraiment réparateur; il a préparé tout ce qui a suivi et si le pouvoir arbitraire n'est pas encore pleinement constitué, c'est que le despote attend que le fruit soit mûr pour le cueillir, mais il l'attend comme un cultivateur habile qui ne néglige aucun soin pour arriver à ce but désiré. Si l'on entend par un gouvernement réparateur un gouvernement qui, remplaçant l'anarchie, fasse sentir de nouveau le frein des lois, réprime par une police prompte et bien entendue les désordres les plus flagrants, rende la sécurité aux particuliers, rétablisse l'équilibre dans les finances, soit en mettant fin aux dilapidations, soit en régularisant les services, et enfin donne au pays, avec la tranquillité intérieure, la paix fondée sur les plus légitimes satisfactions et parée de la gloire de Marengo, nous sommes prêts à accorder cet éloge au consulat. Nous comprenons très bien que la France fatiguée et humiliée sous le régime du Directoire ait senti ces bienfaits avec une ardeur de reconnaissance qui en faisait oublier le prix, et que



le besoin longtemps trompé de l'ordre et de ces garanties sociales dont on ne saurait se passer l'ait rendue très empressée à accepter un despotisme qui fut complet dès le premier jour. En effet, le mot de république n'était plus qu'une vaine étiquette, presque une épitaphe, et l'un de ces trompeurs déguisements dont Auguste avait fait un si habile usage. Echapper à l'agitation révolutionnaire, voilà quelle était la passion du moment. Le nouveau pouvoir y répondait parfaitement, bien que d'une façon toute superficielle et précaire. C'est en ce point qu'il n'était pas vraiment réparateur, car le despotisme militaire substitué à l'anarchie, c'est encore la révolution dans ce qu'elle a de mauvais et de dangereux, avec ses entraînements et ses passions d'autant plus fatales qu'elles peuvent plus facilement se satisfaire sans rencontrer de résistance légale. C'est l'anarchie d'en haut substituée à l'anarchie d'en bas, c'est le principe du désordre dans le moteur principal, tandis que l'ordre qui règne dans les moteurs inférieurs de la machine administrative, permet aux erreurs ou aux fautes commises par le chef de l'Etat de s'accomplir avec une rapidité foudroyante et une perfection d'exécution qui les rendent du premier coup irréparables. L'arbitraire dans le pouvoir dirigeant et la régularité dans les instruments placés sous ses mains, je ne connais pas de combinaison plus périlleuse. Or cette combinaison c'est toute la Constitution de l'an VIII et c'est toute la politique du consulat avant de devenir celle de l'empire. Les résultats du règne de Napoléon suffisent pour nous convaincre qu'il n'y a de réparateur que la liberté, c'est-à-dire le régime de la loi sérieusement accepté sous le contrôle du pays loyalement consulté. J'appelle réparateur le gouvernement d'un Guillaume III ou la présidence d'un Washington, parce que ces grands hommes de bien ont assis la société sur le respect du droit et lui ont donné pour sauvegarde une liberté bien réglée, c'est-à-dire qui se règle elle-même; mais j'appelle au contraire anarchique et destructeur tout régime de bon plaisir, démocratique ou aristocratique, républicain ou monarchique, et je le trouve d'autant plus dangereux qu'il a plus savamment organisé le pays dont il dispose à son gré. Les faits ont été d'ac-

cord avec les principes et ont apporté leur irrévocable et accablant témoignage à cette idéologie si méprisée qui n'a été que trop justifiée au sein de la France amoindrie, épuisée et démoralisée au point de traiter avec l'étranger sur son sol profané. Cruelle et sanglante leçon pour tous ceux qui séparent l'ordre et la paix de la liberté et qui s'imaginent que les grands coups d'épée suffisent pour relever les nations ! Sans doute le régime napoléonien a accepté et consacré quelques-unes des conquêtes de la Révolution ; il a voulu fermement la loi pour tous, l'accessibilité de tous les citoyens aux emplois, l'abolition des privilèges religieux, l'égalité enfin jusqu'au point où elle est inséparable de la liberté, car de celle-ci il n'a jamais voulu à aucun titre. Aussi est-il dérisoire d'en faire à tout prix le représentant des principes de 1789. Au reste il s'est expliqué à ce sujet avec une clarté qui ne laisse rien à désirer. Lors de la votation du consulat à vie, La Fayette et La Tour-Maubourg mirent à leur adhésion la condition que la liberté de la presse serait rétablie. « Jugez maintenant, disait le général Bonaparte à l'un de ses familiers, ce qu'on peut espérer de ces hommes qui sont toujours à cheval sur leur métaphysique de 89... La liberté de la presse !!! » On voit d'ici l'ironique sourire. Qu'on ne nous parle donc plus de la consécration de ces grands principes dans la Constitution de l'an VIII.

Cette constitution, nous l'avons dit, est le chef-d'œuvre de l'école politique qui met l'arbitraire en haut et l'organisation savante dans le corps social, substituant au parlement qui contrôle l'administration qui exécute et donne à la volonté du souverain, au lieu d'un contre-poids qui l'arrête, le plus merveilleux mécanisme pour se réaliser sans délai. Une tête et des bras robustes et dociles, une volonté unique et de souples instruments, voilà tout le système ! Je crois qu'on l'appelle le système représentatif par opposition au système parlementaire. Cambacérès, le juriste impérial formé à la Convention, l'a très bien défini quand il a dit : « Le gouvernement actuel est le représentant du peuple <sup>1</sup>. »

1. *Mémoires sur le Consulat*, publiés en 1829 par Thibaudeau, p. 269.

2. *Ibid.*, p. 223.

Pour cette école, la vraie représentation nationale n'est pas dans les assemblées, mais bien dans le pouvoir exécutif qui est le délégué permanent du peuple pour faire ce qu'il veut sous son nom. Qu'est-ce qu'une poignée d'avocats et d'idéologues comparés à ce député illustre qui d'une main tient l'épée et de l'autre puise au trésor public pour dispenser les faveurs ? La Constitution de l'an VIII avait pris soin d'empêcher tout parallèle injurieux entre les deux délégations. Sauf un détail qui n'était pas sans importance, elle était l'œuvre de Sieyès. Il avait eu tout le loisir de mûrir son plan sur le banc où, sous la Terreur, il avait siégé silencieux devant toutes les violences et tous les crimes ; ce qui était estimer bien haut les services que la métaphysique révolutionnaire pouvait rendre dans l'avenir. Il se trouva en définitive qu'il avait travaillé pour la dictature militaire, car le rôle du grand électeur qui n'avait du pouvoir que la représentation et l'opulence et que le sénat pouvait toujours absorber dans son sein, ne convenait qu'à un homme comme lui. Un mot trivialement spirituel du général Bonaparte suffit pour écarter cette belle invention, mais il accueillit avec empressement l'idée de substituer aux élections directes des listes de notables, communales, départementales et nationales, se réduisant elles-mêmes de degré en degré et n'étant soumises qu'à une révision triennale. Le cadre des choix était assez large pour que le pouvoir exécutif pût créer des chambres à son image et à sa ressemblance, sans être jamais gêné par la volonté populaire artificieusement confisquée. C'était mettre un mensonge d'élection à la base de tout l'édifice gouvernemental. Rien de plus commode que la répartition du pouvoir législatif entre un sénat conservateur et renté, un corps législatif muet et un tribunal impuissant, car si ce dernier corps avait le droit de parler il ne votait pas réellement, puisqu'il se bornait à nommer deux de ses membres qui devaient discuter contradictoirement les projets de loi devant le corps législatif.

Dans une de ses boutades toujours originales le premier consul disait à l'un de ses intimes que tout le mal en France venait de la tribune. Il avait trouvé le plus sûr moyen de la discréditer,

car rien n'est plus mortel à l'éloquence parlementaire que d'être réduit à un vain langage sans conclusion politique. Ce sont ceux qui se plaignent le plus des bavards qui les ont multipliés, car le bavardage n'existe que là où la parole ne conclut pas à l'action. Il ne restait qu'un seul orateur sérieux, c'était celui qui avec la parole avait la puissance, et plus d'une fois il eut à regretter d'avoir été seul à parler sans le contrôle et la réplique d'une tribune libre. Le conseil d'Etat, malgré ses lumières et les services qu'il a souvent rendus, ne la remplaçait pas, car on connaît toute l'inanité des conseils dès qu'ils sont aux prises avec une volonté impérieuse et toute-puissante. Ce n'est pas de bons avis, c'est de freins effectifs que le pouvoir a besoin dans son propre intérêt.

On le voit, la Constitution de l'an VIII avait livré la France à un homme sans lui opposer aucune barrière; tout émanait de lui et revenait à lui, et il eût bien mieux valu qu'on n'eût pas placé entre le pays et lui ce vain fantôme de représentation nationale qui ne servait qu'à donner une apparence de légalité à ses caprices. La Révolution lui donnait un pays nivelé, où il ne rencontrait plus ces grandes corporations qui, malgré leurs inconvénients, tempèrent toujours quelque peu le despotisme. La partie la plus admirée de la Constitution de l'an VIII, celle qui organise l'administration française, fut aussi la plus efficace pour l'asservissement de la nation. Le pouvoir exécutif par ses préfets, ses sous-préfets et ses maires fut présent sur toute la surface du pays; la réglementation habile qui faisait converger toutes les ressources de la circonférence au centre et qui, en retour, portait du centre à la circonférence les décisions souveraines du pouvoir, établissait l'ordre le plus parfait dans la servitude. Le branle était donné en un instant par une seule main à ce vaste organisme devenu si souple tout en restant si fort. La savante organisation des finances, qui eût été bienfaisante, si elle eût été placée sous le contrôle d'un peuple libre mesurant ses dépenses à ses ressources et ses vrais intérêts, devenait un mal, en permettant à un maître irresponsable de tout oser. La magistrature formait une hiérarchie sagement ordonnée, hiérarchie

qui s'élevait des justices de paix aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel pour se couronner par la belle institution de la cour de cassation. Elle possédait une certaine indépendance, grâce à l'inamovibilité, mais elle n'avait aucun moyen de lutter contre l'absolutisme, même sur son propre terrain; elle ne valait pas pour la résistance à l'arbitraire les anciens parlements. En définitive la France possédait le plus parfait mécanisme de despotisme qui eût encore existé dans cette centralisation sans contre-poids qui est demeurée le plus formidable obstacle au retour de la liberté. Un conseiller d'Etat du premier consul lui disait avec raison dès l'aurore du nouveau régime : « La centralisation du pouvoir vous mène bien plus à l'ancien régime qu'un système représentatif sagement ordonné<sup>1</sup>. » Le code civil est l'une des gloires les plus pures de cette époque, mais cette codification savante qui porta la lumière dans une législation assez confuse n'aurait rien perdu à offrir des garanties plus sérieuses à la liberté individuelle. Sans doute le code civil est bien supérieur à la Constitution de l'an VIII, parce qu'il porte sur cet ordre de relations pour lesquelles les conquêtes de la Révolution ont été respectées, mais il n'en participe pas moins dans une large mesure au vice originel du régime. Nous ne nous laisserons plus dire qu'il est le dernier mot du droit, surtout si nous ne le séparons pas du code d'instruction criminelle qui est son complément naturel et qui a fourni tant de ressources utiles au despotisme.

Dès le consulat, à part quelques mesures vraiment réparatrices, comme l'abolition de la loi sur les otages et l'élargissement des prêtres incarcérés, on put prévoir où conduirait l'ivresse de la toute-puissance chez un ambitieux de génie qui sacrifiait tout à son envahissante personnalité. Après l'attentat du 3 nivôse, il déclara en plein conseil d'Etat qu'il se mettrait au-dessus de la loi pour frapper un grand coup sur le parti jacobin qu'il savait étranger à la conspiration, sous prétexte que le chouanisme et l'émigration n'étaient que des maladies de peau tandis que le

1. *Mémoires sur le Consulat*, p. 394.

terrorisme était une maladie de l'intérieur à laquelle il fallait appliquer les grands remèdes. A ceux qui opposaient à ces mesures iniques les règles les plus élémentaires de la justice il répondait brusquement : « Les métaphysiciens sont une sorte d'hommes à qui nous devons tous nos maux. Il faut considérer cette affaire en homme d'Etat. » Voilà ce qu'il osa dire dans cette même salle où l'on préparait la législation du pays. Ainsi s'était transmise comme un précieux dépôt au travers de la Révolution cette précieuse raison d'Etat qui n'est que la raison du plus fort voulant agir à sa guise. Cette maladie de l'intérieur que le premier consul désirait extirper n'avait pas eu de symptôme plus grave que la violation du droit éternel au profit de la passion du moment, et elle n'avait pas eu beaucoup de manifestations plus criminelles que l'enlèvement à main armée et le meurtre du prince de Condé accompli froidement, discuté et justifié plus tard plus froidement encore, comme un excellent calcul pour effrayer les ennemis du nouveau pouvoir<sup>1</sup>. Ce fut un grand bonheur que Bonaparte ne fût pas cruel par nature, car le pays n'avait d'autre garantie que son tempérament. Voilà pourquoi toute paix signée par lui était précaire. Il s'y résignait momentanément, comme il le disait un jour, tout en déclarant qu'elle était nuisible à un pouvoir nouveau, mais il n'était pas possible qu'il s'y tint longtemps. Il était le génie de la guerre et il avait à son service l'or et le sang de la France. Comment résister à une pareille tentation quand on est Napoléon et qu'on n'a en face de soi que des corps politiques dociles tant qu'ils sont repus, et des conseillers courtisans. L'un d'eux, certainement l'un des plus distingués et des meilleurs, démontrait ingénieusement que le gouvernement est le pouvoir le plus important dans l'Etat, parce que s'il cessait tout périrait, tandis qu'on ne périt pas faute de loi. Il en concluait que le gouvernement devait avoir en lui-même un moyen de se préserver de l'inaction et qu'il ne faut pas tant s'inquiéter de l'arbitraire qui est un mal passager. Le courageux conseiller

1. *Mémoires sur le Consulat*, p. 46 et 398.

faisait écho à cette parole du maître : « Il ne faut pas d'opposition <sup>1</sup>. »

Il est certain que dès son entrée aux Tuileries le premier consul n'a eu qu'une pensée, consolider son autorité absolue et la perpétuer. On peut suivre dans les Mémoires du temps les incidents de cette grande comédie politique dont on plaisantait gaiement dans ces libres causeries qui ont si souvent paru à la France une compensation suffisante de la liberté : « Le théâtre est prêt, disait-on ; peu de monde aura vu les coulisses, et les spectateurs payants ne manqueront pas. On peut commencer. » Les spectateurs payés devaient moins manquer encore. Rien de plus bizarre que le premier essai d'une cour princière à la Malmaison et à Saint-Cloud. On riait beaucoup en voyant des courtisans novices rompant par un col noir ou des bottes l'harmonie d'une toilette de marquis. Mais qu'était ce bariolage comparé à la bigarrure des esprits qui unissaient les passions révolutionnaires à leur récente dévotion monarchique. Sur plus d'une broderie on eût pu discerner du sang mal séché. Un ancien proconsul trônait au ministère de la police et mêlait le langage grossier des clubs à ses flatteries empressées. Le premier consul au retour d'un voyage triomphal en Normandie et en Belgique disait à son frère : « J'ai pu connaître tout de la bassesse des Français et m'assurer que je pouvais obtenir de leur servilité tout ce que je voulais en exiger <sup>2</sup>. » Ses premières exigences dépassèrent pourtant la mesure, car jaloux de son pouvoir personnel, il ne voulait pas même fonder une dynastie afin d'être libre de transmettre sa couronne à qui il lui plairait, et pour qu'il ne fût pas dit qu'il y eût une seule règle dans l'avenir devant laquelle il dût fléchir. Cette détermination souleva les plus violents orages dans sa famille et l'y fit maudire avec colère par des hommes doux et pacifiques comme Joseph. Ces tristes scènes sont reproduites dans les Mémoires curieux de Miot de Melitto. Elles font comprendre cette exclamation douloureuse de l'auteur qui exprimait la vive impression d'un

1. *Mémoires sur le Conseil d'Etat*, p. 228.

2. Miot de Melitto, *Mémoires*, II, p. 239.

grand nombre de ses contemporains : « Voilà donc l'issue de cette révolution commencée par un élan presque universel de patriotisme et d'amour de la liberté ! Quoi ! tant de sang versé sur les champs de bataille, tant de sang répandu sur les échafauds, tant de fortunes détruites, tant de sacrifices de tout ce que l'homme à de plus cher, n'auront abouti qu'à nous faire changer de maîtres, qu'à substituer une famille inconnue il y a dix ans, et qui, au moment où commence la Révolution, était à peine française, à la famille qui régnait depuis huit siècles en France ! Notre condition est-elle donc si misérable que nous n'ayons d'autre asile que le despotisme ; que nous soyons obligés, pour éloigner les maux qui nous menacent aujourd'hui, de tout accorder aux Bonapartes, sans leur rien demander ? De les élever sur le plus beau trône de l'Europe, de leur donner en héritage la gloire de commander à l'une des premières nations du monde, sans jamais leur imposer la plus légère condition, sans qu'aucun contrat les engage, sans qu'aucune institution nouvelle remplace au moins celles qui servaient quelquefois de digue aux caprices de nos anciens maîtres ? Ce n'est pas dans un sénat avili, dans un conseil d'Etat sans consistance, dans un corps législatif muet, dans un tribunal tremblant et mendiant quelques places, dans une magistrature sans considération, qu'il faut chercher un contre-poids à ce pouvoir immense confié à un seul homme <sup>1</sup>. » Ce qui achève de peindre l'époque, c'est que celui qui écrit ces lignes était conseiller d'Etat en service ordinaire.

Il importait de déterminer la situation politique dans laquelle prit naissance le concordat. Il est né, comme toutes les institutions de ce temps, d'une pensée d'ambition personnelle et il a fait partie de ce plan de réaction et de restauration monarchique si profondément conçu et exécuté avec tant d'énergie par le général Bonaparte. Lafayette en a déterminé le vrai caractère le jour où il adressa ce mot spirituel au premier consul à l'occasion des négociations avec Rome : « Vous avez envie de vous faire casser la petite fiole sur la tête. » « Nous verrons, nous verrons, »

1. Miot de Melitto, *Mémoires*, II, p. 171-172.



disait Bonaparte<sup>1</sup>. Bourrienne, en racontant cet entretien, ajoute : « Voilà l'origine véritable du concordat. » On n'en peut douter un instant quand on se rend compte des opinions religieuses du premier consul, soit en parcourant sa correspondance, soit en saisissant au vol ces paroles brusques et pittoresques qui lui échappaient dans l'intimité ou même dans son conseil d'Etat. La religion est toujours considérée par lui au point de vue politique, comme un instrument de règne, un moyen efficace de dominer les esprits et de se les rattacher. Il se fait encore la première place dans ce domaine où il n'y a d'autre souveraineté acceptable que celle de Dieu. On ne peut sans doute l'accuser d'athéisme ; sa haute intelligence se refusait à cette absurdité d'un monde aussi merveilleux que le nôtre enfanté par le hasard. « C'est à l'intelligence, a très bien dit M. Thiers, qu'il appartient de reconnaître l'intelligence dans l'univers, et un grand esprit est plus capable qu'un petit de voir Dieu à travers ses œuvres. » Ensuite l'athéisme est ennemi de l'ordre, de la subordination, de l'obéissance dans la société civile comme dans la société religieuse ; à ce titre il devait déplaire au génie le plus gouvernemental qui ait existé. La rébellion ouverte envers le souverain du ciel était d'un mauvais exemple. Le général était donc sincère toutes les fois qu'il parlait de la grandeur divine, telle qu'elle ressort du spectacle de la création ou de ce ciel étoilé qu'il montrait un jour à Monge avec une émotion non feinte. Mais il ne fallait pas demander plus à l'homme de guerre ou au profond politique. Ce sentiment religieux assez vague dont il reconnaissait l'influence en lui-même, il était bien décidé à s'en servir et il ne cherchait pas tant à le satisfaire qu'à en tirer parti. Or il est peu de manières plus graves de le méconnaître et de l'offenser. Toutes les fois que la religion est considérée non comme un but, comme le but suprême, mais comme un moyen de réaliser des fins terrestres et personnelles, elle est méconnue dans son essence. Nous aimons à croire que sur le rocher de Sainte-Hélène un rayon divin a traversé le cœur tour-

1. Mémoires de Bourrienne, V, p. 62.

menté du grand captif, mais il est certain que jusqu'à sa chute il n'a considéré la religion que dans sa relation avec sa politique, et qu'il lui a dispensé tour à tour la protection et la défaveur selon qu'il le trouvait utile à ses intérêts. En elle comme en tout il n'a vu que lui, et lui seul. Avant et après le concordat le même point de vue domine dans ses discours. Le jeune homme qui n'est encore qu'un général de fortune, — d'une merveilleuse fortune, il est vrai, — s'exprime comme le chef du grand empire. On a de lui à cet égard les actes et les propos les plus divers selon l'occasion.

Dans la première campagne d'Italie, quand il a affaire à des dignitaires de l'Eglise, il parle avec respect de la beauté et de l'esprit de l'Evangile, mais cela ne l'empêche pas dès son retour à Paris, en présence d'un pouvoir ennemi juré du christianisme, et devant un peuple moqueur imbu des mêmes idées, de ranger au premier rang parmi les bienfaits de la révolution, la destruction de la religion en soi. Voici quel fut le début de son discours en réponse au ministre des affaires étrangères qui l'avait présenté aux directeurs : « Le peuple français, pour obtenir une constitution fondée sur la raison, avait dix-huit siècles de préjugés à vaincre. La constitution de l'an III et vous, avez triomphé de tous ces obstacles. La religion, la féodalité et le royalisme, ont successivement depuis vingt siècles, gouverné l'Europe ; mais de la paix que vous venez de conclure datera l'ère des gouvernements représentatifs <sup>1</sup>. » On voit ici la religion mise sur le même rang que la féodalité et le royalisme et présentée comme l'un des fléaux de l'humanité. Le jeune général passe en Egypte. Sur son chemin il adresse de pieuses paroles à l'évêque de Malte pour envelopper d'un miel sucré ses recommandations d'une prompte soumission au nouveau pouvoir. Mais à peine a-t-il mis le pied sur la terre des pyramides qu'il adresse à ses soldats la fameuse proclamation où il leur recommande d'agir avec les peuples soumis au Coran comme ils ont agi avec les Juifs et les chrétiens, et d'avoir les mêmes

1. *Moniteur*, XXIX, p. 90.

égards pour leurs muftis et leurs imans que ceux qu'ils ont montrés aux évêques et aux rabbins en Europe. Il fait plus; il veut que les fêtes du Ramazan soient célébrées au Caire avec plus de pompe que jamais. C'est ainsi qu'il réalise avec quelques variantes le fameux vers de Voltaire sur Zaïre et qu'il est chrétien en Italie, libre penseur à Paris, musulman au bord du Nil. Il a du reste développé sa théorie en plein conseil d'Etat avec toute la clarté désirable et cela après le concordat : « Quant à moi, disait-il un jour, je ne vois pas dans la religion le mystère de l'incarnation, mais le mystère de l'ordre social; elle rattache au ciel une idée d'égalité qui empêche que le riche ne soit massacré par le pauvre. La religion est encore une sorte d'inoculation ou de vaccine qui, en satisfaisant notre amour du merveilleux, nous garantit des charlatans et des sorciers; les prêtres valent mieux que les Cagliostro, les Kant et tous les rêveurs d'Allemagne <sup>1</sup>. » Le mystère de l'ordre social était avant tout, aux yeux de Napoléon, la soumission au pouvoir civil. Voilà pour lui le dogme essentiel, le précepte capital, le fond même de la religion; or les prêtres lui paraissent éminemment utiles pour serrer le frein de l'obéissance dans ses Etats. L'empereur d'Autriche s'écria, en apprenant la conclusion du second concordat, qu'il approuvait hautement Napoléon, qu'il savait par expérience qu'on ne pouvait se passer des prêtres dans un état bien ordonné, et que quant à lui il avait besoin pour faire respecter son autorité de deux armées, l'une blanche, l'autre noire <sup>2</sup>. Ce jour-là les deux empereurs se comprenaient. Napoléon est constamment revenu à ce point de vue utilitaire dans sa correspondance avec les ecclésiastiques comme dans ses allocutions. Quand il est encore général républicain, il loue les prêtres, « qui ont reconnu que le code politique de l'Évangile se résume dans la liberté et la souveraineté du peuple et qui s'efforcent de le calmer au lieu de l'agiter. » En effet, en tenant ce langage démocratique ils servent

1. *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration, recueillies par un membre de son conseil d'Etat.* Paris, 1838, p. 223.

2. *Ibid.*, p. 141.

sa politique du moment, qui consiste à fonder des républiques en Italie ; il ne tarit pas en louanges sur leur compte, il les compare à Fénelon et déclare que « de tels prêtres sont le plus beau présent que le ciel puisse faire à un gouvernement <sup>1</sup>. » A vrai dire, il n'aimait le républicanisme chez les prêtres que comme une marque de leur docilité à recevoir sa consigne. Il ne leur commanda pas longtemps ce genre d'opinion, et la vertu cardinale qu'il estima le plus chez eux fut l'empressement à se soumettre au pouvoir temporel. « Je ne conçois pas de caractère plus respectable et plus digne de la vénération des hommes, écrivait-il à l'évêque de Malte après la conquête de l'île, qu'un prêtre qui plein du véritable esprit de l'Évangile est persuadé que ses devoirs lui ordonnent de prêter obéissance au pouvoir temporel et de maintenir la paix dans son diocèse <sup>2</sup>. »

La vraie pensée de Napoléon, celle qui a présidé au concordat, ressort avec la plus grande clarté du discours qu'il a adressé aux curés de Milan au mois de juin 1800, à la veille de Marengo. Il ne faut pas oublier qu'il parlait surtout pour Paris et pour Romé. Ce discours mérite d'être reproduit comme la préface du concordat.

« J'ai désiré de vous voir tous rassemblés ici, dit le général, afin d'avoir la satisfaction de vous faire connaître par moi-même les sentiments qui m'animent au sujet de la religion catholique, apostolique et romaine. Persuadé que cette religion est la seule qui puisse procurer un bonheur véritable à une société bien ordonnée et affermir la base des bons gouvernements, je vous assure que je m'appliquerai à la protéger et à la défendre dans tous les temps et par tous les moyens. Vous, les ministres de cette religion qui certes est aussi la mienne, je vous regarde comme mes plus chers amis ; je vous déclare que j'envisagerai comme perturbateur du repos public et ennemi du bien commun, et que je saurai punir comme tel de la manière la plus rigoureuse et la plus éclatante, et même s'il le faut *de la peine de mort*, quiconque fera la moindre insulte à notre commune reli-

1. *Correspondance de Napoléon*, t. II, lettre du 10 septembre 1797.

2. *Ibid.*, t. III, lettre du 12 janvier 1798.

gion et qui se sera permis le plus léger outrage envers vos personnes sacrées. Mon intention formelle est que la religion chrétienne, catholique et romaine soit conservée dans son entier, qu'elle soit publiquement exercée et qu'elle jouisse de cet exercice public avec une liberté aussi pleine, aussi étendue, aussi inviolable qu'à l'époque où j'entrais pour la première fois dans ces heureuses contrées. Actuellement que je suis muni de pleins pouvoirs, je suis décidé à mettre en œuvre tous les moyens que je croirai les plus convenables pour assurer et garantir cette religion. Les philosophes modernes se sont efforcés de persuader à la France que la religion catholique était l'implacable ennemie de tout gouvernement républicain. De là cette cruelle persécution que la République exerça contre la religion et ses ministres : de là toutes les horreurs auxquelles fut livré cet infortuné peuple. La diversité d'opinions qui à l'époque de la Révolution régnait en France, au sujet de la religion, n'a pas été une des moindres sources de ces désordres.

« L'expérience a détrompé les Français... Moi aussi, je suis philosophe et je sais que dans une société quelle qu'elle soit, nul homme ne saurait passer pour juste et vertueux s'il ne sait d'où il vient et où il va. La simple raison ne saurait nous fixer là-dessus; sans la religion on heurte continuellement dans les ténèbres, et la religion catholique est la seule qui donne à l'homme des lumières certaines sur son principe et sa fin dernière. Nulle société ne peut exister sans morale, il n'y a pas de bonne morale sans religion; *il n'y a donc que la religion qui donne à l'Etat un appui ferme et durable.* Une société sans religion est comme un vaisseau sans boussole. La France instruite par ses malheurs a rappelé dans son sein la religion catholique. Je ne puis pas disconvenir que je n'aie contribué à cette belle œuvre. Je vous certifie qu'on a rouvert les églises en France où la religion catholique reprend son ancien éclat, et que le peuple voit avec respect ces saints pasteurs qui reviennent pleins de zèle au milieu de leurs troupeaux abandonnés. Quand je pourrai m'aboucher avec le nouveau pape, j'espère que j'aurai le bonheur de lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer encore

à l'entière réconciliation de la France avec le chef de l'Eglise. Voilà ce que je voulais vous communiquer au sujet de la religion chrétienne catholique et romaine. Je désire que l'expression de ces sentiments reste gravée dans vos esprits, — que vous mettiez en ordre ce que je viens de dire, et j'approuverais qu'on en fasse part au public par la voie de l'impression, — afin que mes dispositions soient connues non-seulement en Italie et en France, mais encore dans toute l'Europe <sup>1</sup>. »

Le premier consul parle en vrai confesseur de la foi; seulement il parle surtout pour l'écho européen et il a beau enfler la voix, il ne dépasse pas l'ordre politique. Il fait une avance à l'opinion catholique, et il compte qu'elle y répondra. C'est une affaire, une négociation qui s'engage; c'est un acte de chef d'Etat où le chrétien n'a rien à voir. S'il n'a pas craint, lui, le représentant armé de la France, de menacer de la peine de mort les moindres délits religieux, c'est que l'orateur, selon sa coutume, se fait tout à tous; il se fait Italien pour les prêtres italiens; il ne songe qu'à son calcul du moment. Si l'on en doutait, on n'a qu'à l'entendre quelques mois plus tard non plus en grand apparat officiel sous les voûtes de la cathédrale de Milan, mais à la Malmaison, dans un entretien intime avec un de ses familiers. C'était à l'époque où les négociations avec la cour de Rome étaient en pleine activité. Le premier consul avait mis l'entretien sur les idées religieuses; il avait qualifié d'idéologie, — ce qui était pour lui le dernier terme du mépris, — les opinions purement philosophiques telles que le déisme. Il avait parlé de l'émotion qu'il avait ressentie naguère en entendant la cloche de Rueil, « tant est forte la puissance de l'habitude et de l'éducation. » Un homme si occupé ne parlait pas de ses idées et de ses émotions pour le simple plaisir de les exprimer. On pouvait être assuré qu'il avait une intention cachée et un but précis. En effet, ces épanchements étaient destinés à introduire une communication grave. « Je me suis dit, ajouta-t-il aussitôt, quelle impression tout cela ne doit-il pas faire sur l'homme simple et crédule, que vos philosophes et vos idéo-

1. *Correspondance de Napoléon*, t. VI, p. 338.

logues répondent à cela ! Il faut une religion au peuple, il faut que cette religion soit dans la main du gouvernement. Cinquante évêques émigrés et soldés par l'Angleterre conduisent aujourd'hui le clergé français. Il faut détruire leur influence, l'autorité du pape est nécessaire pour cela. Il les destitue, ou leur fait donner leur démission. On déclare que la religion catholique étant celle de la majorité des Français, on doit en organiser l'exercice. Le premier consul nomme cent évêques, le pape les institue; ils nomment les curés, l'Etat les paie. Ils prêtent serment. On déporte les prêtres qui ne se soumettent pas. On dira que je suis papiste, je ne suis rien. J'ai été mahométan en Egypte, je serai catholique ici pour le bien du peuple. Je ne crois pas aux religions, mais l'idée d'un Dieu... — et levant la main au ciel : — Qu'est-ce qui a fait ceci ? »

Le premier consul développa ensuite les avantages de son projet. « Les gens éclairés ne se soulèveront pas contre le catholicisme. Ils sont indifférents. Je m'épargne de grosses contrariétés dans l'intérieur et je peux par le moyen du pape au dehors... » Il s'arrêta..... La réticence était significative... L'entretien se termina brusquement par ces mots : « Il n'y a plus ni bonne foi, ni croyance. *C'est une affaire purement politique* ». » Le nouveau Cyrus prenait soin par cet aveu plein de franchise de bien établir dans quel sens il relevait les autels. Il répétait sans cesse à son secrétaire Bourrienne : « Vous verrez quel parti je saurai tirer des prêtres ». » Il était du reste parfaitement décidé à briser « ces personnes sacrées » auxquelles il avait témoigné une si grande amitié à Milan et qu'il voulait protéger de son glaive, dès qu'elles lui feraient la moindre résistance. Au moment même où il préparait le concordat, il disait un jour à Carnot, à l'occasion d'une velléité d'opposition cléricale : « Les prêtres et les nobles jouent gros jeu. Si je leur lâchais le peuple, ils seraient tous dévorés en un clin d'œil ». »

1. *Mémoires sur le Consulat*, attribués à Thibaudeau, liv. XII. 1827.

2. *Ibid.*, p. 159.

3. *Mémoires de Bourrienne*, V, p. 232.

4. *Mémoires sur Carnot*, par son fils, II p. 224.

Nous avons indiqué la grande raison politique qui poussait le premier consul à traiter avec la cour de Rome : il voulait enrôler à son profit la puissance religieuse dont il reconnaissait l'indestructible influence. Il n'aurait pu d'ailleurs laisser la liberté à la religion sans limiter son pouvoir arbitraire. Disons mieux, la liberté de la religion n'était possible qu'avec le maintien de la liberté elle-même au sens le plus étendu. Qu'est-ce après tout qu'une Eglise libre ? C'est une association qui se réunit à intervalles réguliers et qui use de la liberté d'écrire et de parler. Elle ne peut se passer des droits les plus essentiels d'un peuple affranchi ; le droit d'association et de réunion, la liberté de la presse, toutes ces grandes garanties de la société moderne lui sont indispensables. C'est l'honneur de la religion de ne pouvoir user de la liberté comme d'un monopole ; voilà pourquoi son premier intérêt est de la vouloir pour tous. Le dictateur du 18 brumaire était donc contraint logiquement de lier cette grande puissance des mêmes chaînes dont il enveloppait la France. Il ne pouvait tolérer ce désordre abominable qu'une parole qu'il n'eût pas inspirée retentit sur un point du pays et qu'en face de ses préfets il y eût des évêques indépendants. Le maintien d'une seule association libre était une tache sur la carte. Il fallait se hâter de la faire disparaître pour célébrer le jubilé de la centralisation réalisée d'une frontière à l'autre, sans que rien ne vint rompre cette magnifique uniformité. La même main, qui relevait le trône, devait non pas relever l'autel, — car il était debout et jamais encens plus pur n'y avait brûlé, — mais l'adosser au trône. Dans son furieux désir de domination absolue et d'omnipotence, le grand despote ne pouvait consentir à ne pas régner dans tous les domaines. Il devait bientôt s'apercevoir qu'il est plus facile de tenter une pareille usurpation que d'y réussir. Qu'on en juge par ces mots amers qui expliquent toutes les insurmontables difficultés qu'il devait rencontrer dans ce partage du pouvoir où il comptait vainement se faire la part du lion : « Voyez, disait-il au conseil d'Etat, voyez l'insolence des prêtres, qui, dans le partage de l'autorité avec ce qu'ils appellent le pouvoir temporel, se réservent l'action sur l'intelligence, sur la partie



noble de l'homme, et prétendent me réduire à n'avoir d'action que sur les corps. Ils gardent l'âme et me jettent le cadavre <sup>1</sup>. »

Après ces préliminaires indispensables pour comprendre la portée du Concordat, nous n'avons plus qu'à retracer les phases diverses de la négociation. Il fallait à la fois négocier avec l'opinion à Paris et traiter avec Rome. — Le premier consul usa de son influence personnelle pour la première négociation qui n'était pas la moins difficile et se servit pour la seconde d'agents habiles, armés de promesses et de menaces efficaces.

Nous avons vu dans quelle situation prospère au point de vue religieux se trouvait l'Eglise gallicane ou constitutionnelle à la fin du régime antérieur. Tous les jours le culte se rétablissait dans de nouvelles paroisses, et l'œuvre de réorganisation se poursuivait sans relâche. D'un autre côté les prêtres insermentés, malgré la proscription dont ils étaient encore frappés, s'étaient répandus dans les villes et les campagnes et ralliaient à eux une portion importante des populations, surtout dans le Midi et dans l'Ouest. Les deux clergés étaient encore très loin de s'entendre, mais rien n'empêche de penser que si la liberté des cultes avait été sérieusement reconnue, on ne fût arrivé à une conciliation. En tout cas, la papauté n'aurait pas dû faire pour cela des concessions aussi considérables que celles auxquelles elle finit par consentir pour conclure le concordat. Les premières mesures du nouveau régime, en ce qui concerne la religion, ne peuvent qu'être approuvées. Tout d'abord il montra clairement par l'arrêté du 3 nivôse, qui autorisait les commissions consultatives formées des débris des conseils dissous à recevoir les réclamations des prêtres déportés, que l'ère de la proscription religieuse allait prendre fin. Les cendres de Pie VI furent rendues à ses anciens sujets et solennellement transportées à Rome. Peu de jours après un décret sage entre tous substituait au serment constitutionnel qui avait provoqué tant d'orages, un simple engagement de fidélité à la constitution. La question de principes

1. *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration, recueillies par un membre de son conseil d'Etat.* Paris, 1833, p. 201.

était ainsi écartée et la conscience mise hors de cause. Enfin l'arrêté du 3 prairial, qui rouvrait les temples au culte chrétien, était remis en vigueur. Le ministre de la police, Fouché, l'ancien proconsul de la Nièvre, essayait bien par ses circulaires de diminuer la portée de ces mesures, mais les faits étaient beaucoup plus importants que les paroles. On commença à espérer que la liberté des cultes ne serait plus une triste ironie au frontispice de la Constitution <sup>1</sup>. Il y eut bien encore plus d'un procédé vexatoire de la part des autorités locales, provoqué souvent par l'imprudence des partis religieux qui se faisaient une guerre ouverte, mais l'apaisement serait résulté de la liberté sérieusement accordée. Nous avons exposé les raisons qui empêchaient de nourrir cet espoir. Déjà la liberté de la presse avait été supprimée et avec elle toutes les garanties qu'elle seule peut conserver. Il devenait évident que l'œuvre de réaction serait poursuivie dans le domaine religieux comme ailleurs.

A peine revenu de sa mémorable campagne d'Italie, le premier consul s'occupa de régler les affaires de l'Eglise dans l'esprit que nous avons indiqué. Il était très neuf à cet ordre de questions, mais il avait une volonté bien arrêtée et le pouvoir de la réaliser. Il se composa hâtivement une petite bibliothèque théologique ou ecclésiastique, mais il paraît en avoir profité plus hâtivement encore. Il s'était fait traduire à son usage les œuvres latines de Bossuet et expliquer à fond les libertés de l'Eglise gallicane. Il leur donna sa haute approbation ; ce qui suffit pour les juger au point de vue libéral. Cette approbation ne l'empêcha pas de les compléter plus tard assez singulièrement par des innovations propres à faire frémir la grande ombre de Bossuet, car elles consacraient l'ultramontanisme le plus exclusif. On trouve admirable ce rapide apprentissage théologique et ecclésiastique du général Bonaparte. Cela ne me paraît pas plus admirable que l'orthodoxie si correcte de Constantin au concile de Nicée et ses édifiantes harangues aux hérétiques pour les presser d'adopter la bonne doctrine. Ces essais de controverse

1. Voir le *Moniteur* du 22 nivôse an VIII.

dans la bouche des maîtres du monde, me font l'effet le plus pitoyable. Présenter des arguments de théologie ou de droit ecclésiastique, quand on a la main sur la garde de son épée, c'est sortir de son rôle. Vous êtes la force, ne parlez pas le langage de la raison. Vous pouvez et vous voulez contraindre ; ne tentez pas de persuader. A chacun son rôle. Soyez un dictateur, mais de grâce ne doublez pas le général, qui donne des consignes, d'un père de l'Eglise qui cite des textes. La partie n'est pas égale.

Le plan du premier consul semble avoir été assez promptement conçu. Il y avait longtemps qu'il songeait à l'opportunité d'un traité avec le pape. On se tromperait fort en s'imaginant qu'il fut guidé à un degré quelconque par les souvenirs d'enfance que la cloche de Rueil éveillait en lui à ses heures de loisir. Les lettres écrites par lui à l'occasion des négociations qui précédèrent le traité de Tolentino révèlent une indifférence mêlée de mépris pour cette institution pontificale qu'il devait trouver si admirable le jour où elle lui paraîtrait utile à sa politique. Il écrivait à Cautault le 26 septembre 1796 « de ruser avec le vieux renard. » Tandis que dans une note officielle du 19 février 1797 il annonçait au pape qu'il n'aurait pas d'allié plus fidèle que le gouvernement républicain, il écrivait au Directoire le même jour qu'infailliblement *la vieille machine* allait se détraquer toute seule. Certes son moindre souci eût été de la réparer, mais l'homme d'Etat profond commençait à apparaître chez le guerrier victorieux. Il n'était pas sans prévoir qu'il pourrait bien devenir le maître de la France, et il jetait dans une note rapide les bases d'une négociation qu'il devait reprendre plus tard. Il y exposait les raisons politiques qui rendaient un accord désirable avec la papauté. C'est à ce fil bien tenu qu'il rattache, après Marengo, une négociation tout à fait sérieuse qui devait couronner la paix du dehors par la paix du dedans.

On a souvent vanté le projet du concordat comme une création du génie éclose de ses méditations fécondes. Rien n'est plus faux. Quand on y regarde de près on y retrouve l'ancienne et invariable tradition latine et française, c'est-à-dire le système suranné de l'entière subordination de la religion au pouvoir

civil. C'est ce vieux système des juristes de la royauté qui avait été remis à neuf par l'Assemblée constituante. Le concordat n'est qu'une édition revue de la constitution civile du clergé, moins l'élément démocratique qui n'était plus de saison. Il était très facile de retrancher de cette constitution ce qui était décidément inacceptable pour la papauté, à savoir les éléments de presbytérianisme qu'elle renfermait et le droit d'élection par le peuple. Ce qui déplaisait au Vatican ne plaisait pas davantage aux Tuileries; des élections religieuses eussent troublé la pacifique formation des listes de notables, et les conseils de chanoines, s'ils avaient eu voix délibérative, auraient eu une vague ressemblance avec les conseils communaux dont on ne voulait plus. En allégeant la constitution civile du clergé de ces innovations fâcheuses, on la rendait presque acceptable à Rome, sauf un ou deux points à débattre, et elle donnait au nouveau pouvoir un clergé fonctionnaire qui ne déparait pas la belle harmonie de l'administration française, surtout si l'on avait soin de faire de larges emprunts au vieux droit gallican, si défiant à l'égard de la papauté. Un salaire suffisant serait assuré par l'Etat aux évêques et aux curés. Tel est le plan que le premier consul ébaucha ou plutôt emprunta à sa bibliothèque ecclésiastique, et qui allait se préciser et se compléter dans la négociation.

Au reste il n'était poussé que par lui-même dans cette voie; nul courant d'opinion ne l'entraînait; au contraire il la heurtait de front en rétablissant un culte officiel. Mais il prenait au sérieux le mot de Cambacérès; il croyait fermement que le gouvernement représentait la nation, aussi bien ses intérêts religieux que ses intérêts politiques, et il s'arrogeait le droit énorme de trancher souverainement et à lui seul une question de conscience, ce qui est la plus grave des usurpations. Les opposants à la reconstitution d'un culte officiel se recrutaient sans doute d'abord parmi les nombreux adhérents de la philosophie du dix-huitième siècle qui s'imaginaient bien à tort que la protection gouvernementale relèverait le crédit de la religion; c'était oublier que rien n'était plus propre à l'avilir qu'un opulent asservissement. La partie saine du clergé constitutionnel ne demandait

qu'à poursuivre librement et pacifiquement la restauration de l'Eglise de France. Quant au clergé réfractaire, la dispense du serment comblait ses vœux et il dut faire plus d'une capitulation de conscience pour accepter le concordat. Les hommes de 1789, les vrais libéraux demeurés fidèles à la foi de leur jeunesse, voyaient avec un déplaisir marqué la tentative du premier consul. Nous apprenons par les Mémoires de Lafayette que l'illustre général fit une démarche auprès du premier consul, pour le dissuader de rétablir une religion officielle et lui conseiller « d'accepter dans son intégrité le principe américain d'égalité parfaite entre tous les cultes, chacun d'eux restant isolé du gouvernement et les sociétés religieuses se formant à leur gré, sous la direction de prêtres de leur choix et payés par elles <sup>1</sup>. » Rien ne peut mieux faire mesurer la distance qui sépare l'esprit de 1801 de celui de 1789, que de constater l'impression que produisit cette intervention de Lafayette sur le premier consul. « M. de Lafayette, dit Bourrienne, blâma le concordat. Il aurait voulu que Bonaparte, laissant à tous les cultes une égale liberté, les eût tous placés comme aux Etats-Unis tout à fait en dehors du gouvernement et que les sectateurs d'un culte quel qu'il fût se fussent accordés entre eux pour pourvoir aux besoins de ce culte et de ses ministres. Je me rappelle qu'à cette occasion Bonaparte me dit : « Lafayette a peut-être raison en théorie ; mais qu'est-ce qu'une théorie ? Une sottise quand on en veut faire une application à une masse d'hommes ; et puis il se croit toujours en Amérique, comme si les Français étaient des Américains. Il ne m'apprendra peut-être pas ce qu'il faut à ce pays-ci. La religion catholique y domine et d'ailleurs j'ai besoin du pape ; il fera ce que je voudrai <sup>2</sup>. » Si l'opinion des esprits libéraux était contraire aux projets du premier consul, la masse de la nation ne s'en inquiétait nullement et montrait la plus parfaite indifférence. « A l'époque de l'avènement de Bonaparte, dit Madame de Staël dans ses *Considérations sur la Révolution*, les

1. Mémoires de Lafayette, II, p. 63.

2. Mémoires de Bourrienne, V, p. 61, 62.

partisans les plus sincères du catholicisme, après avoir été aussi longtemps victimes de l'inquisition politique, n'aspiraient qu'à une parfaite liberté religieuse. Le vœu général de la nation se bornait à ce que toute persécution cessât désormais contre les prêtres, et que l'on n'exigeât plus d'eux aucune espèce de serment, enfin que l'autorité ne se mêlât en rien des opinions religieuses de personne. Ainsi donc le gouvernement consulaire eût contenté l'opinion en maintenant en France la tolérance telle qu'elle existe en Amérique. Mais le premier consul savait que si le clergé reprenait une consistance politique, son influence ne pourrait seconder que les intérêts du despotisme ; ce qu'il voulait, c'était préparer les voies pour arriver au trône. Il lui fallait un clergé comme il avait des chambellans<sup>1</sup>. » Mais en attendant que les nouveaux chambellans entrassent en fonction, il fallait expliquer aux anciens les motifs d'un projet qui ne souriait qu'à son auteur. C'est ce que fit le premier consul dans des entretiens fréquents avec ses familiers, toujours terminés par la triomphante réplique de celui qui pouvait tout.

A ceux qui lui conseillaient de ne pas se mêler de querelles religieuses et de se contenter de protéger également tous les cultes, il répondait que le pouvoir ne pouvait être indifférent à la religion dans un pays religieux. Comme si l'intervention de l'Etat n'était pas surtout dangereuse et propre à soulever les conflits les plus graves là où fermentent des convictions ardentes, naturellement susceptibles à l'excès ! Que penser de cet argument que le gouvernement ne pouvait être désintéressé dans les querelles de diverses Eglises et qu'il devait se poser comme juge du combat. L'histoire proclamait d'une façon suffisamment claire, que le plus sûr moyen d'envenimer et d'éterniser les disputes théologiques c'était que l'Etat tentât d'opérer des réconciliations forcées qui ne sont au fond qu'une paix hypocrite obtenue par l'abaissement de l'un des partis. En vérité ce n'était pas la peine d'être un grand génie pour recommencer la tragi-comédie byzantine. Au fond l'apaisement de ces

1. *Considérations sur la Révolution française*, II, p. 273.

querelles lui importait assez peu ; son motif était plus simple, il l'exprimait sans ambage par ces mots : « Dans le régime de la liberté, le gouvernement ne pourrait s'emparer de l'administration religieuse par un sage accord avec le saint-siège. Nous n'avons jamais vu d'Etat sans religion, sans culte, sans prêtres. Ne vaut-il pas mieux organiser le culte et discipliner les prêtres que de laisser les choses comme elles sont ? Au lieu de déporter les prêtres qui prêchent contre le gouvernement, ne vaut-il pas mieux se les attacher ? Je vous dis que les prêtres qui acceptent des fonctions feront scission avec les anciens titulaires et seront intéressés à empêcher leur retour <sup>1</sup>. » Quand on le pressait de se mettre lui-même à la tête du clergé, et qu'on lui représentait, bien à tort, que d'un mot il ferait la France protestante : « Ne faudrait-il point, répondait-il, que je fisse tout le contraire d'Henri IV ? Vous n'y entendez rien ; la moitié de la France restera catholique. — Nous aurons d'interminables querelles <sup>2</sup>. » On voulait au moins qu'il ne traitât pas avec Rome et on essayait de l'effrayer sur le pouvoir de la papauté. Mais ce pouvoir à distance, maintenu strictement dans d'étroites limites, le rassurait au lieu de l'inquiéter ; il y voyait un moyen commode de réaliser ses plans favoris. Il trouvait alors le pouvoir temporel de la papauté une admirable combinaison, uniquement parce qu'il se prêtait à ses vues. « Les siècles ont fait cela, et ils l'ont bien fait ; » tel était son langage quand il s'imaginait qu'ils l'avaient fait pour lui et pour son intérêt. On pouvait être assuré qu'il déferait en un jour cette œuvre séculaire dès qu'il le croirait utile à sa politique. « Il me faut un pape, répétait-il à son entourage, mais il me faut un pape qui rapproche au lieu de diviser, qui réconcilie les esprits, les réunisse et les donne au gouvernement sorti de la Révolution. Et pour cela il me faut le vrai pape, catholique, apostolique et romain. » — Il me faut un pape ! — Il ne s'agit pas de savoir si ce pape n'a pas des droits sur l'Eglise catholique, si ce n'est pas à la religion elle-même qu'il est

1. *Mémoires sur le conseil d'Etat*, c. XI.

2. *Ibid.*

nécessaire. Question puérite et sans importance ! C'est au premier consul qu'il faut un pape ; c'est sa politique qui en a besoin. Il s'embarrasse bien du dogme, de la discipline, de la vérité en soi, du bien de la religion. Il lui fallait un pape sur la terre comme il lui fallait un Dieu dans le ciel, une religion qui couronnât son pouvoir, qui imprimât dans les esprits de sages notions d'autorité, et qui lui permît d'entretenir une police à moins de frais et de prélever ses impôts avec moins de difficulté. A ses yeux, Dieu était trop loin pour le gêner ; mais il n'en était pas de même du pape qui n'avait pas perdu l'habitude de se mêler des affaires de ce monde. Le premier consul rassurait ainsi ses conseillers sur ce point délicat : « Avec les armées françaises et les égards, j'en serai toujours suffisamment le maître. Quand je relèverai les autels, quand je protégerai les prêtres, quand je *les nourrirai* et les traiterai comme les ministres de la religion méritent d'être traités en tout pays, il fera ce que je lui demanderai dans l'intérêt du repos général. Il calmera les esprits, les réunira sous sa main et les *placera sous la mienne*. » Nourrir les prêtres pour qu'en échange leur chef à Rome les place sous le bon plaisir du pouvoir civil, voilà ce que le premier consul appelle relever la religion. Le clergé doit baiser la main qui le nourrit ! voilà le fond intime de sa pensée.

Il n'osait pas tenir un langage d'une franchise aussi soldatesque à des hommes comme Grégoire. Il poussait la condescendance jusqu'à lui demander un Mémoire sur les affaires religieuses, tout en étant parfaitement décidé à n'en tenir aucun compte. <sup>1</sup> On peut juger de sa franchise par ce mot adressé à un conseiller d'Etat au moment même où les négociations à Rome étaient pendantes : « Ce que nous faisons porte un coup mortel au papisme <sup>2</sup>. » Ainsi ce restaurateur de la religion jouait au plus fin avec le saint-père. Il se conformait au conseil qu'il avait donné quelques années auparavant au plénipotentiaire de la République à Rome ; il « rusait avec le vieux renard. » Edifiants

1. Mémoires de Grégoire, I, p. 93.

2. Mémoires sur le conseil d'Etat, c. XI.



préliminaires de la paix religieuse, dont il nous reste à suivre les non moins édifiantes péripéties.

Tout le monde en France ne pouvait avoir l'avantage d'être persuadé directement par l'éloquence vive et originale du premier consul. Aussi il était à craindre que le mouvement de l'opinion ne se prononçât contre ses vues s'il n'était surveillé et contenu avec soin. La liberté de la presse était suspendue, rien n'était plus facile que d'interdire toute discussion gênante sur les affaires religieuses. Le mot d'ordre fut donné aux préfets. Une circulaire du préfet de la Seine-Inférieure aux journalistes de son ressort mérite d'être conservée dans les annales de la littérature administrative, qui possède déjà tant de richesses curieuses : « Les intérêts de la terre, écrivait ce fonctionnaire, suffisent à l'aliment de votre feuille. Prouvez votre respect pour ceux du ciel en vous abstenant d'en parler<sup>1</sup>. » La conclusion était une menace de suspension immédiate de toute feuille assez mal avisée pour montrer à la religion cet insolent mépris qui consiste à ne pas la passer entièrement sous silence. Le moment des communications officielles aux grands corps de l'Etat n'était pas encore venu. C'est donc dans l'ombre et le silence qu'allait se préparer ce qu'on est convenu d'appeler la paix religieuse. *Silentium faciunt et pacem appellant.*

1. *Annales de la Religion*, XIII, p. 185.

## CHAPITRE II.

### Conclusion du Concordat.

Nous connaissons la première base de la négociation : le point de départ était la constitution civile, quelque peu révisée. On en conservait la répartition diocésaine qui affectait un évêché à chaque chef-lieu départemental et plaçait l'évêque en face du préfet ou plutôt sous la main du préfet. Il fallait donc obtenir de la cour de Rome une réduction des anciens diocèses, et c'était une concession qu'elle avait énergiquement refusée au malheureux Louis XVI. Il est vrai qu'en échange on faisait bon marché de tout ce qui ressemblait au presbytérianisme ; on remettait en vigueur les articles des anciens concordats qui, en abandonnant le droit de nomination au prince, reconnaissaient au pape le droit d'investiture par bulle. Les contractants s'entendaient très bien sur ces points ; il n'était même pas très difficile d'amener la papauté à réduire d'autorité les diocèses en imposant sa volonté aux évêques récalcitrants, car c'était pour elle un vrai coup d'Etat qui élevait son pouvoir plus haut qu'il ne l'avait jamais été ; c'était de son propre aveu faire ce qu'elle n'avait pas osé dans le cours des temps, c'était mettre l'épiscopat entier sous sa dépendance ; c'était enfin la consécration de ce que l'ultramontanisme le plus exagéré n'avait pas même rêvé. Les pouvoirs sont toujours disposés à se laisser forcer la main pour accroître leurs prérogatives. La résistance sur cet article ne devait pas durer longtemps. Il n'en était pas de même de deux autres concessions impérativement demandées par le premier consul. Re-

connaissons à son honneur qu'il voulait fermement maintenir l'égalité des cultes devant la loi et qu'il se serait refusé à tout retour à une religion exclusive et persécutrice. Une réaction de ce genre était d'ailleurs impossible, même dans la France asservie. Or la papauté était demeurée invariablement fidèle au principe des religions d'Etat. C'était pour elle une vérité indiscutable que le catholicisme seul doit être protégé et toléré; elle pensait ce qu'elle pense encore, ce qu'elle pensera toujours, tant qu'elle sera liée à un régime théocratique, à savoir que la liberté de conscience est la première des hérésies. Aussi devait-elle sur ce point soulever et prolonger la plus vive résistance. Une concession non moins amère pour elle était de confirmer la nomination d'évêques ayant appartenu à ce clergé constitutionnel contre lequel elle avait épuisé ses foudres. Il y avait là pour elle un démenti humiliant. Elle n'y consentit jamais franchement et ne cessa de demander des rétractations qui devaient être de véritables actes de pénitence aux ecclésiastiques qui avaient prêté le serment à la constitution civile du clergé. Le premier consul était décidé à ne pas fléchir, car l'exclusion des prêtres constitutionnels eût ranimé les plus aigres polémiques et il voulait le silence de la docilité. La négociation n'était donc pas facile, surtout entre deux pouvoirs dont l'un était habitué à une foudroyante rapidité et prétendait faire la paix comme il faisait la guerre, et dont l'autre avait toutes les lenteurs et suivait toutes les sinuosités familières à un gouvernement de vieillards et de prêtres.

Le siège de Rome était alors occupé par un pontife respectable, sans arrogance, mais doué de cette fermeté douce qui dans l'occasion sait se montrer invincible. Sa réputation était sans tache; il s'était formé à l'ombre du cloître, puis il avait atteint, par une faveur méritée, les plus hauts rangs dans la hiérarchie ecclésiastique. Il avait cette bonne fortune de porter sur ses traits fins et réguliers l'empreinte d'une âme pure et mélancolique. Il pouvait personnifier admirablement une Eglise persécutée et devenir facilement une de ces vivantes protestations contre le despotisme qui sont son plus grave péril; il était très

dangereux de faire d'un tel homme un martyr. Une douce auréole était comme posée d'avance sur son front : ce qui ne l'empêchait pas de posséder à un haut degré la finesse italienne. Le général Bonaparte lui avait inspiré une vive sympathie que les plus mauvais traitements ne parvinrent jamais à étouffer entièrement. Comme évêque d'Imola, il avait publié, au temps de la domination française, une homélie très favorable aux idées républicaines et qui tranchait singulièrement avec les anathèmes dont Rome avait été si prodigue pour la Révolution. C'était un rare bonheur pour le premier consul que le choix du conclave à Venise se fût porté sur le cardinal Chiaramonti. L'agent le plus actif de cette élection avait été le prélat Gonzalvi, qui avait su par une éloquence conciliante et plus habile qu'on ne voudrait en semblable occasion, ramener les voix à son client, devenu bientôt son tout-puissant protecteur. La pourpre avait été sa récompense méritée et il s'était vu élevé au rang de secrétaire d'Etat, au moment où le premier consul fit les premières ouvertures à la cour de Rome. Le cardinal Gonzalvi n'avait pas la dignité gracieuse de Pie VII ; mais il avait un esprit souple, brillant même, affectueux et fin tout ensemble, comme c'est souvent le cas en Italie, et il était sincèrement attaché au pape. Pie VII avait accrédité auprès du premier consul, officieusement d'abord, puis bientôt officiellement, Spina, évêque de Gênes, prêtre rusé et timide qui était particulièrement préoccupé des intérêts temporels du saint-siège. Il devait s'aboucher à Paris avec Talleyrand, l'ex-prélat marié, et l'abbé Bernier, naguère l'âme de la révolte vendéenne, franchement rallié au premier consul, très apte à traiter les affaires ecclésiastiques et cachant une distinction réelle sous l'extérieur d'un curé de campagne. Pour achever la bigarrure de ces temps étranges, le premier consul se faisait représenter à Rome par M. Cacault, révolutionnaire corrigé, selon sa propre expression, qui avait le mérite de connaître à fond la cour papale et qui était presque Italien par la dextérité, et la vivacité pittoresque du langage. Il était parfaitement approprié au rôle qu'il devait jouer et qui était d'une rare difficulté, car il s'agissait de louvoyer entre l'ardente impatience du général Bonaparte et la

désespérante lenteur du saint-siège. Le premier consul lui avait donné au départ une instruction pleine de sagesse qu'il eût bien fait d'observer lui-même. « Traitez le saint-père, lui avait-il dit, comme s'il avait une armée de deux cent mille hommes. » Malheureusement il se souvenait trop qu'il en avait cinq cent mille. Il eût mieux valu se rappeler que le pape, dans l'ordre spirituel, était le chef d'une Eglise répandue dans le monde entier <sup>1</sup>.

L'abbé Bernier commença par communiquer à Monseigneur Spina le projet du premier consul qui, outre les clauses déjà mentionnées, demandait une renonciation formelle de la papauté aux biens nationaux. Cela souleva une première difficulté. Les autres points qui portaient ombrage au saint-siège furent également vivement disputés. Monseigneur Spina se refusait au nom de la papauté à la destitution des anciens évêques qui ne donneraient pas leur démission, et proposait qu'on attendît leur mort pour les faire remplacer, tout en confiant aux chapitres l'administration de leurs diocèses. Fatigué de ces lenteurs, le premier consul envoya directement à Rome son plan de concordat tout rédigé. Il reçut pour réponse un contre-projet qui lui refusait précisément les satisfactions qu'il demandait, car le saint-siège insistait sur la proclamation d'une religion d'Etat, et ne consentait ni aux destitutions d'évêques en cas de refus de démission, ni à la nomination des évêques constitutionnels qui n'auraient pas obtenu leur pardon, ni même à la renonciation formelle aux

1. Sur les négociations du concordat nous citerons en fait de pièces inédites le portefeuille de pièces qui s'y rapportent aux Archives de l'Empire. La correspondance de l'abbé Bernier, de Monseigneur Spina et du cardinal Caprera, est au ministère des cultes, mais elle est inabordable on ne sait pourquoi. — Voir le *Moniteur*; — les *Annales de la Religion*, du vol. XIII au vol. XVIII; — l'*Histoire de Pie VII*, par le chevalier Artaud, vol. I; — le vol. II des *Quatre Concordats*, de l'abbé de Pradt; — la correspondance générale de Napoléon, sa correspondance avec le cardinal Fesch, insérée dans le premier volume de l'*Histoire des négociations diplomatiques relatives aux traités de Morfontaine, de Lunéville et d'Amiens*; — le *Recueil des rapports et discours de Portalis*, publiés par son fils; — nous rappelons enfin l'exposé si merveilleusement lucide de M. Thiers dans le troisième volume de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*.

biens d'Eglise. A part les motifs fondés sur ses scrupules religieux, la cour de Rome avait une raison d'un ordre moins élevé pour persévérer dans cette politique de demi-résistance. Le puissant dictateur de la France avait laissé tomber de ses lèvres de mystérieuses paroles; il avait donné à entendre qu'il serait un nouveau Charlemagne pour le saint-siège. On espérait à Rome que cela voulait dire qu'il rendrait les Légations. Or, recouvrer la totalité des Etats de l'Eglise était le rêve ardent de ce pouvoir sénile qui ne pouvait ressaisir son bien de ses mains tremblantes, et devait l'obtenir d'autrui. Il voulait qu'au moins les concessions lui servissent à quelque chose et il les retardait le plus possible, du moins celles qui ne lui paraissaient pas absolument incompatibles avec la foi catholique. Monseigneur Spina avait multiplié les allusions à ces espérances qui étaient bien près d'être des prétentions, mais on n'avait pas voulu le comprendre. L'arrivée du contre-projet du pape aux Tuileries excita la plus vive irritation chez le premier consul. Il en exagéra l'expression afin de dominer par l'épouvante ceux qu'il avait attirés à lui par de vagues promesses. Le malheureux représentant du saint-siège fut terrifié par une de ces sorties impétueuses qui faisaient pâlir les plus intrépides généraux. Bonaparte attribua les hésitations du pape aux perfides conseils des anciens et éternels ennemis de la France, et il annonça l'intention de se passer d'un concours qu'on lui faisait payer si cher; ce qui équivalait à une rupture ouverte. En même temps il donna l'ordre à son ministre Cacault de demander à la cour de Rome la signature sous trois jours de son projet de concordat, avec ordre de partir pour Florence si l'on se refusait à cet ultimatum. Cacault était un esprit délié et modéré; il désirait sincèrement un accommodement. Aussi fut-il très contrarié de cette brusque dépêche; il s'en expliqua sans détour avec Artaud, son secrétaire. « Si nous sommes à Rome, lui disait-il, comme on est à Paris, ce sera un double chaos. Il est bien établi que le chef de l'Etat veut un concordat; c'est pour cela qu'il m'a envoyé. Il pense que moi aussi je veux un concordat; mais ses ministres n'en veulent peut-être pas; ses ministres sont près de lui, et le caractère le plus facile à irriter et à tromper, c'est celui

d'un homme de guerre qui ne connaît pas encore la politique et qui en revient toujours au commandement et à l'épée. J'aime Bonaparte. Les destinées de l'homme terrible, je les vois presque absolument dans mes mains, plus que dans les siennes. Il devient une manière de Henri VIII; il arme et il blesse tour à tour le saint-siège; mais que d'autres sources de gloire peuvent se tarir pour lui s'il fait le Henri VIII à Paris! Avec les concordats, il y a des prodiges; il y en a surtout pour lui. » Le fin diplomate avait parfaitement compris à quoi et à qui devait servir le rétablissement des bons rapports avec Rome, et comme son maître il mettait la religion à l'arrière-plan de ses calculs. « Le général, disait-il encore, compromet tout avec ce coup de pistolet tiré pendant la paix, pour plaire à ses généraux qu'il aime et dont il redoute les plaisanteries de camp parce qu'il a fait longtemps ces plaisanteries-là lui-même. Il rompt l'opération qu'il désire, et il sème du grain gâté. Qu'est-ce qu'un concordat religieux, — la plus solennelle entreprise dont puisse s'occuper l'homme, — qu'est-ce qu'un concordat religieux signé en trois jours? Je vois les douze heures que le commandant en chef accordait à un assiégé sans espoir de secours <sup>1</sup>. » La conclusion de cet entretien fut que le ministre partirait, mais en laissant à Rome son secrétaire pour ne pas rompre le fil de la négociation. En même temps il décida le pape à envoyer à Paris le cardinal Gonzalvi. « Très saint-père, dit-il, il faut que Gonzalvi parte à l'instant, qu'il porte votre réponse! Il manœuvrera à Paris avec la puissance que vous lui donnerez ici. Quelque chose de plus fort sans doute que la froide raison, un instinct, un de ces instincts de bêtes, si l'on veut, qui ne les trompe jamais, me conseille, me poursuit; je vois mon consul digne, froid, satisfait, au milieu de ses conseillers qui le détournent. On vous accusait; vous paraissez en quelque sorte vous-même. Qu'est-ce que l'on dit? On veut un concordat religieux, nous venons au-devant, nous l'apportons; nous voilà. » Le conseil était bon, comme le montra le résultat, bien que le cardinal secrétaire d'Etat eût failli compromettre gran-

1. *Histoire de Pie VII*, I, p. 122-129.

dement son voyage en écrivant avant de partir au chevalier Acton, alors à Naples, une malencontreuse lettre où il se posait en martyr marchant au supplice. Cette lettre ne manqua pas d'être envoyée et lue à Paris. Le timide Italien avait en effet une grande frayeur de passer les Alpes. Il lui semblait qu'il allait descendre au sein d'une horde sauvage. Quand il se vit bien accueilli, courtoisement traité, dans une brillante capitale qui reprenait les habitudes de la religion, il se rassura; sa première entrevue avec le premier consul commença par le froncement de sourcil de l'impatient général et se termina par ce fin et charmant sourire qui était le signe de sa satisfaction et l'une de ses plus grandes séductions.

Les menaces de rupture suivies d'un commencement d'exécution avaient contribué à Rome à incliner l'opinion vers les concessions. Sans doute les agents de l'étranger s'efforçaient encore de soulever et d'exploiter les susceptibilités religieuses d'ailleurs fort naturelles en cette circonstance. On répétait encore dans la société et dans le peuple cette courte et mordante satire :

Pio (VI) per conservar la fede  
Perde la sede

Pio (VII) per conservar la sede  
Perde la fede.

On essayait aussi d'ébranler l'esprit vacillant du pape en faisant passer sous ses yeux de faux *Moniteurs*, imprimés pour l'occasion, et qui contenaient de prétendues proclamations du général Bonaparte dans la guerre d'Égypte où il se vantait d'avoir détruit le saint-siège. Il semble que ses proclamations authentiques eussent pu suffire pour inquiéter légitimement la cour de Rome. Mais des conseils différents tendaient de plus en plus à prévaloir auprès du saint-père et le poussaient à la conclusion de la paix religieuse. Il faut convenir qu'ils n'étaient pas empruntés à un ordre de considérations beaucoup plus élevé que celui qui guidait la politique française. Les conseillers favorables au concordat insistaient sur la nécessité de tout faire pour



rétablir le pouvoir temporel dans ses anciennes limites ; ils disaient que la capitale du saint-siège n'était plus en proportion avec les provinces qu'il possédait encore et qu'en se montrant agréable au premier consul on pouvait espérer d'obtenir de sa bienveillance ou la principauté de Sienne, ou la restitution des Légations ou un agrandissement vers la marche d'Ancône, « car c'est le premier consul, disait-on, qui distribue aujourd'hui les parts en Italie <sup>1</sup>. » « Terminons le concordat qu'il désire, ajoutaient d'autres conseillers du même parti ; on connaîtra, quand il sera ratifié, toute l'immensité de son importance religieuse, et le pouvoir qu'il donne à Rome sur l'épiscopat dans tout l'univers. » Ainsi restauration complète du pouvoir temporel, extension plus grande encore du pouvoir spirituel du pape devenu pour la première fois depuis dix-huit siècles maître absolu de l'épiscopat, voilà bien les motifs déterminants de la conclusion de ce traité ; disons mieux, de ce marché d'ambition qui devait en définitive coûter si cher aux deux contractants. Ce fut le 15 juillet 1801 que le concordat fut signé entre le cardinal Gonzalvi et Joseph Bonaparte, chargé simplement par son frère de sanctionner la négociation. Les dernières instructions du premier consul à son frère lui enjoignaient d'insister sur l'éligibilité des évêques constitutionnels sans rétractation, « chose qu'on ne peut exiger d'eux sans les déshonorer et sans compromettre l'autorité temporelle qui les a toujours appuyés, surtout lors de l'Assemblée constituante <sup>2</sup>. » Le cardinal Gonzalvi avait vainement essayé d'obtenir que la religion catholique fût déclarée la religion dominante de la France. On s'était contenté de mettre dans le préambule qu'elle était la religion de la majorité des Français, et dans la conclusion que dans le cas où un successeur du premier consul serait protestant on prendrait des arrangements nouveaux. Il est évident qu'il y avait dans ces deux clauses un retour timide et embarrassé à un culte officiel. Gonzalvi trouva également le gouvernement français inflexible sur le remplacement immédiat

1. *Histoire de Pie VII*, I, p. 168.

2. *Correspondance de Napoléon Bonaparte*, VIII, p. 177.

des évêques qui refuseraient leur démission. Cacault avait écrit au premier consul lors du départ du cardinal : « Il s'agit de phrases, de paroles qu'on peut retourner de tant de manières qu'à la fin on saisira la bonne. » La bonne tournure ne fut trouvée que le jour où le plénipotentiaire du saint-siège, sous la pression des menaces et des promesses, fit toutes les concessions demandées. Ainsi fut conclu ce fameux concordat dont nous reproduisons les clauses principales :

« Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français. Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en fait le premier consul de la République. En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. « La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique..... » Suit l'article qui annonce la nouvelle circonscription des diocèses, et réclame des titulaires français une démission bénévole, s'ils ne veulent pas qu'il soit pourvu d'autorité, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés. L'art. 4 était ainsi rédigé :

« Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement. » L'art. 6 réduit les engagements politiques des nouveaux évêques à un simple serment de fidélité au gouvernement. Il était entendu que, si dans leur diocèse ou ailleurs, il se tramait quelque complot au préjudice de l'Etat, ils le dénonceraient au gouvernement.

L'art. 10 porte que les évêques nommeront aux cures, mais que leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées du gouvernement.

Les derniers articles stipulent que Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, ne troublera en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés ; que le gouvernement assurera aux évêques et curés un traitement convenable, et enfin qu'il possédera les mêmes droits et prérogatives dont jouissait l'ancien gouvernement. Une dernière clause portait qu'une convention nouvelle serait nécessaire, dans le cas où l'un des successeurs du premier consul serait protestant.

Ainsi la papauté a obtenu, malgré elle, il est vrai, le droit exorbitant de destituer les évêques, mais en retour, le pouvoir civil nomme les nouveaux titulaires sous la réserve de la confirmation des bulles papales.

Les articles essentiels des anciens concordats sont donc rétablis, mais les contractants trouveront le moyen de se faire une guerre acharnée dans le traité même qu'ils viennent de conclure pour la pacification de l'Eglise. Celle-ci sera complètement asservie à deux pouvoirs destinés à d'inévitables et prochains conflits. Le pouvoir civil est maître d'un clergé fonctionnaire et salarié, et il a, pour se défendre contre le saint-père, ces règlements de police mentionnés à l'article premier, par lesquels il doit assurer la tranquillité publique, expression élastique et dangereuse avec laquelle on a coutume d'éteindre toute liberté. Quant au pape, il a en main, comme sous l'ancienne monarchie, le redoutable pouvoir du refus des bulles. Ainsi, des deux côtés, cette grande charte ecclésiastique a son article 14, d'où chacun des deux contractants peut tirer son abrogation effective. On eût pu lui donner pour épigraphe cette fameuse devise : *Si vis pacem, para bellum*. Elle devait bientôt montrer ce que vaut la paix religieuse en dehors de la liberté.

Quelque puissants que fussent les deux contractants, l'un dans l'ordre civil, l'autre dans l'ordre religieux, ils avaient plus d'une difficulté à vaincre avant d'arriver au résultat final, d'autant plus

que le pape n'y marchait qu'à regret et faisait surgir à chaque pas des incidents qui arrêtaient soudain l'affaire. D'abord le premier consul devait faire accepter le concordat par le corps législatif comme un traité passé avec une puissance étrangère. L'opinion publique était tellement contraire à la nouvelle mesure, qu'elle pouvait animer ce fantôme de parlement et donner quelque réalité à son opposition. C'est ce qui arriva effectivement. Au conseil d'Etat, où le concordat fut présenté le 6 août 1801, l'accueil fut froid et silencieux. Or, la froideur et le silence du conseil d'Etat de 1801 étaient très significatifs et correspondaient dans le thermomètre de l'opinion publique à l'émeute dans la rue et à l'opposition la plus vive dans une assemblée délibérante librement élue. Tout est relatif ici-bas. Quand ceux qui ont coutume d'applaudir se taisent, il faut que l'esprit d'opposition les possède puissamment. Ce silence glacial était d'autant plus étrange que le premier consul avait pris la peine d'expliquer lui-même son œuvre et qu'on avait pu admirer en lui, selon l'expression de son historien, cette éloquence simple et nerveuse que Cicéron appelait chez César *vim Cæsaris*<sup>1</sup>. Pourtant, ce jour-là, son éloquence échoua contre le mécontentement des hommes sur lesquels il pouvait le plus sûrement compter. Un second embarras venait du concile du clergé constitutionnel qui, précisément à ce moment, tenait ses séances à Paris avec une grande dignité, et qui avait été très utile au premier consul; il en avait fait un épouvantail pour la cour de Rome<sup>2</sup>. Il fallait lui imposer silence et le dissoudre afin de pouvoir affirmer ensuite, qu'avant le concordat la religion chrétienne était en pleine décadence dans le pays et attendait impatiemment le nouveau Cyrus. Dissoudre une réunion, fût-elle un concile, n'était pas ce qui gênait l'homme du 18 brumaire, mais il n'eut pas même besoin d'agir, car le concile, sur des conseils qui faisaient prévoir des ordres, se sépara le 16 août. Le concordat n'était pas

1. *Mémoires sur le Consulat*, p. 138.

2. *Mémoires sur les affaires ecclésiastiques de France au commencement du dix-neuvième siècle*, I, p. 24.

encore connu, et le clergé constitutionnel avait un vague espoir que l'on préparait une pacification sérieuse de l'Eglise de France.

Le clergé constitutionnel se montrait, en général, très disposé à se démettre de ses fonctions dans l'intérêt du bien public, à la condition que la démission ne fût pas imposée par la papauté. « Si le pontife de Rome déclarait nos sièges vacants, écrivait Moïse, évêque du Jura, dans un mémoire adressé au premier consul, nous lui dirions qu'il n'en a pas le droit, et qu'ils sont plus canoniquement remplis que celui de saint Pierre. »

Des difficultés plus graves attendaient Napoléon de la part des corps politiques. Nous avons constaté l'attitude du conseil d'Etat et son silence désapprouvateur. Le corps législatif ne parlait jamais, mais il votait ; en appelant à sa présidence Dupuis, l'auteur du livre impie intitulé : *l'Origine de tous les cultes*, et en désignant Grégoire comme candidat au sénat, il marqua, de la manière la plus énergique, son opposition au concordat. Le sénat lui-même, le sénat conservateur, s'oublia jusqu'à sanctionner un choix évidemment désagréable au maître. Quant au tribunal qui seul parlait, mais qui parlait sans voter, et qui était par là même poussé à mettre dans ses discours une énergie qui en compensât l'inefficacité, il montra, à l'occasion de la présentation du Code civil, une opposition si vive, qu'on put prévoir dans quels termes il s'exprimerait sur le concordat, bien autrement impopulaire, si on le livrait à son appréciation passionnée. Les généraux eux-mêmes n'en voulaient pas et s'en moquaient ouvertement. On sait quel fut le résultat de cette opposition : il fallut un second coup d'Etat, renchérissant sur le premier, pour préparer l'adoption du traité avec la cour de Rome, coup d'Etat sans franchise, qui profita d'une équivoque de la Constitution pour renouveler le corps législatif et le tribunal au gré du pouvoir exécutif. Ce moyen ingénieux de faire tomber toute résistance fut de l'invention du consul Cambacérès. « En ayant l'air de se servir de notre Constitution, disait-il, on peut faire le bien avec elle. » Je ne vois pas, en effet, quel obstacle on pourrait jamais rencontrer dans aucune constitution du monde, quand on a l'art de l'interpréter comme Cambacérès. Celle de

l'an VIII portait que le premier renouvellement du corps législatif et du tribunal aurait lieu dans le cours de l'an X. Le pouvoir exécutif n'avait qu'à choisir son moment. Cambacérés pensait qu'au lieu de confier au sort le soin de désigner les membres sortants, il fallait procéder à cette élimination par un scrutin qui permettrait un utile triage. On se débarrasserait ainsi des opposants, et le tour serait fait. Seulement on se demande à quoi pouvait servir désormais la machine législative, et pourquoi on s'astreignait à jouer cette pitoyable comédie ? Le premier consul adopta avec empressement le plan de Cambacérés, qui donnait tous les avantages d'un coup d'Etat, moins le ressentiment et le scandale, et qui faisait illusion à ceux pour lesquels la violence rusée n'est pas le plus honteux des spectacles. Une mesure qui, pour passer, avait dû provoquer de tels actes, n'était-elle pas jugée par cela même ?

Quant au pape, outre ses scrupules, il rencontrait plus d'un obstacle sur sa route. Il n'était pas certain que tous les évêques consentissent à donner leur démission. Les constitutionnels ne firent aucune résistance, non plus que la majorité des prélats de l'ancien clergé ; mais les évêques réfugiés en Angleterre déclarèrent ouvertement qu'ils ne céderaient pas, parce qu'ils avaient pour eux la tradition. « Le droit de notre ministère, disaient-ils dans le Mémoire qu'ils envoyèrent au pape, semble nous demander que l'on ne rompe jamais facilement ce lien qui nous a unis aux Eglises immédiatement confiées à notre sollicitude par la providence du Dieu très haut. » On peut voir par les Mémoires de Grégoire combien l'agitation fut vive à Londres dans le haut clergé de l'ancienne Eglise de France. Il y eut une guerre de plumes des plus acerbes, toute une escarmouche de brochures. Il paraît que la dévotion féminine intervint avec une passion extraordinaire dans cette querelle. Lally-Tollendal, qui prit parti pour les démissions, se plaignit vivement de ce que « le gouvernement de l'Eglise tombait en quenouille. » Cependant les évêques réfugiés en Angleterre avaient bien quelque droit à faire valoir de sérieuses réclamations. De nombreux évêques en Allemagne et ailleurs souscrivirent à leurs conclusions, mais le pape passa

outré et fit ainsi son coup d'Etat, hésitant et satisfait tout ensemble, car la cour de Rome ne pouvait que se féliciter du pouvoir que le nouveau traité lui assurait dans l'univers entier<sup>1</sup>.

La résistance parlementaire étant vaincue par l'épuration du tribunal et du corps législatif, l'opposition des évêques réduite à néant par les bulles pontificales, il ne restait plus qu'à faire confirmer le traité à Paris et qu'à l'exécuter par la nomination de nouveaux titulaires. C'est alors qu'une mesure très grave, émanée du premier consul, vint montrer combien cette paix entre l'Etat et l'Eglise était précaire.

En effet, à peine conclu, le traité était mis de côté par l'une des parties contractantes, par celle qui, ayant la force à son service, ne se croyait pas longtemps tenue à des égards envers une grande puissance morale désarmée.

Les articles organiques présentés au corps législatif en même temps que le concordat ne pouvaient passer pour un simple commentaire de la convention conclue avec Rome. Ils tendaient à l'asservissement complet de l'Eglise vis-à-vis de la puissance civile; celle-ci n'ayant plus à ménager la puissance rivale s'était fait la part du lion et avait soumis les cultes au régime administratif. Le pape n'a jamais cessé de protester contre ces fameuses lois organiques de germinal an X qui sont le plus parfait modèle de la centralisation despotique appliquée à l'Eglise ou pour mieux dire aux Eglises, car le projet de loi organisait tous les cultes auxquels la France nouvelle accordait le droit de bourgeoisie. Il est bon de l'analyser en peu de mots, car nul monument législatif ne donne mieux l'idée de ce qu'on entendait par liberté religieuse, en 1802, dans le monde officiel.

Au premier abord il semble qu'il n'y ait dans les articles organiques qu'une pure et simple reproduction des lois qui ont réglé, sous l'ancien régime, les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Les prétentions de Louis XIV n'y sont pas dépassées. Mais il ne faut pas oublier le changement considérable introduit dans le régime de la France. Avant la Révolution, l'Eglise ne pouvait jamais

1. Artand, *Histoire de Pie VII*, ch. XII.

être totalement asservie ; elle formait une vaste et importante corporation, qui était propriétaire d'une grande partie du sol et ne donnait à l'Etat, en fait de subsides, que ce qu'il lui plaisait de concéder. Une multitude de bénéfices relevaient d'autres donateurs que du prince ; la tendance à tout ramener à l'autorité royale gagnait sans doute tous les jours du terrain, mais elle se heurtait incessamment à cette infinité de droits particuliers issus des fondations pieuses, et l'Eglise conservait sa vie propre, malgré sa subordination au pouvoir civil.

Signalons d'abord ce que les articles organiques avaient de raisonnable et de bienfaisant. La tolérance y trouvait une éclatante consécration. Le premier consul, qui n'avait pas voulu inscrire en tête du concordat la proclamation d'une religion d'Etat, reconnaissait de la manière la plus explicite dans les lois de germinal an X l'égalité des cultes ; le protestantisme était relevé de toutes les interdictions iniques qui l'avaient frappé pendant plus d'un siècle, à la honte et pour le plus grand malheur de l'ancienne France. Son culte pouvait désormais être célébré publiquement, au même titre que le culte catholique, et le respect pour la minorité religieuse allait si loin, que les cérémonies pompeuses du catholicisme devaient être renfermées dans l'enceinte des églises, dans toutes les villes où il y avait un temple protestant. Le premier consul s'était montré vraiment l'héritier et le fidèle interprète de la Révolution française, en ce qui concerne l'égalité des cultes.

Les lois organiques étaient irréprochables dans les articles qui tendaient à prévenir l'immixtion d'un pouvoir étranger dans les affaires du pays, comme aussi dans ceux qui séparaient le temporel du spirituel, en abolissant tout ce qui ressemblait aux juridictions épiscopales, et en imposant, sous les peines les plus sévères, la célébration du mariage civil avant le mariage religieux. Pour cet ordre de questions, on était plus avancé en 1802 qu'aujourd'hui ; l'interdiction du mariage d'un prêtre rentré dans la vie laïque, maintient dans nos lois une étrange confusion entre la religion et le droit civil, qui n'eût pas été admise à l'époque de la promulgation des lois organiques. Sur tout le reste,



on ne saurait les admirer que comme un chef-d'œuvre de despotisme administratif. Il ne manque pas une maille au réseau qui enlace l'Eglise. L'ancienne interdiction de correspondre directement avec le centre de l'unité catholique est maintenue dans toute sa rigueur. Le saint-père ne peut adresser une seule parole à ceux qui reconnaissent son autorité, sans qu'elle ait été contre-signée à Paris. Ses légats doivent se faire également autoriser par le gouvernement. Nul arrêté de concile ne saurait avoir cours avant d'avoir été sanctionné. On ne craint pas seulement l'effet qu'il pourrait avoir sur la législation du pays, mais on veut encore éviter tout ce qui, dans sa publication, *pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique* ; expression vague et perfide, avec laquelle on est en droit d'arrêter aux frontières jusqu'aux décisions doctrinales, car elles ne manquent pas d'agiter l'opinion, puisqu'elles ont été provoquées à coup sûr par une controverse théologique. Ainsi le gouvernement fait bonne garde à la frontière, et ne laisse passer que ce qui a reçu son visa. A l'intérieur, non content de nommer les évêques et de garder la haute main sur le clergé secondaire, qui doit être approuvé par lui, il n'admet la réunion de ces fonctionnaires religieux qu'aux jours et dans les formes qui lui conviennent. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans sa permission expresse (tit. I, art. 45). Redoutant un excès de zèle qui l'entraînerait à augmenter les frais du culte, et qui surtout entretiendrait une certaine indépendance dans l'Eglise, il lui interdit d'ouvrir même une petite chapelle particulière sans son autorisation préalable.

Ainsi l'Etat s'arroe le droit de dire à l'ardeur religieuse : « Jusque-là, pas plus loin. » Ce n'est pas ainsi que le monde a été conquis à la vérité, et il n'y a pas de danger qu'il soit reconquis dans de telles conditions. La persécution devient ainsi moins gênante que la protection. Il va sans dire que nulle association religieuse, formée dans des buts de dévotion ou de charité, ne peut se constituer sans une autorisation toujours révocable. Le droit d'aller et de venir, si précieux aux Français qu'ils l'ont inscrit en tête de toutes leurs constitutions, est refusé aux évê-

ques, qui ne peuvent sortir de leur diocèse qu'avec la permission du premier consul. On peut être assuré que le voyage de Paris souffrira moins de difficulté que celui de Rome, dont l'air est jugé décidément malsain pour eux. Plein de sollicitude pour la jeunesse qui se forme au service des autels, le gouvernement veut savoir le nom des séminaristes, afin de suivre d'un regard paternel les progrès de l'esprit de soumission parmi eux. Il leur fait enseigner tout d'abord la déclaration du clergé de France de 1682, car en fait de gallicanisme, il pousse l'orthodoxie jusqu'aux dernières limites. Il ne faut pas que l'ivraie ultramontaine pousse dans ces jardins choisis, pépinières d'une Eglise paisible, qui a pour mission d'enseigner que la loi et les prophètes se réduisent à ces deux commandements : *Aime Dieu et sers ton gouvernement*. L'Etat ajouterait volontiers : *Ces deux commandements n'en font qu'un*. C'est pour graver ce sommaire du dogme et de la morale dans le cœur même du pays que le gouvernement met une particulière insistance à choisir le catéchisme enseigné à l'enfance. Nous verrons plus tard que le pouvoir n'a pas faibli à son auguste mission, et qu'il a dit à sa manière : *Laissez venir à moi les petits enfants*. Les lois organiques renfermaient un article tombé promptement en désuétude, d'après lequel il fallait avoir un revenu annuel de trois cents francs pour témoigner d'une vocation suffisante au saint ministère ; c'était constater ainsi une fâcheuse lacune dans l'Evangile, qui a eu la simplicité d'envoyer comme apôtres des hommes qui n'avaient ni or ni argent. Poussant plus loin encore son intérêt pour les ministres de l'Eglise, le législateur, qui les avait prémunis contre tous les dangers de la liberté, s'occupait de leur costume et leur commandait de s'habiller de noir et à la française. Toutes ces ordonnances avaient pour sanction l'appel comme d'abus au conseil d'Etat, lequel était chargé par le pouvoir de la difficile mission de juger en son nom entre lui et le clergé.

Voilà ce que représente en fait de liberté le régime du salaire des cultes. Un clergé séparé de son chef spirituel, empêché de délibérer librement sur ses propres intérêts et d'étendre son influence et son activité ; formé, instruit sous l'œil jaloux du pou-

voir; nommé, surveillé, contenu incessamment par lui; n'enseignant et ne prêchant que ce qui lui convient, dépendant absolument de la main qui le nourrit et le tient en laisse : c'est bien le résumé des articles organiques pour le catholicisme. Toutes ces flagrantes restrictions de la liberté religieuse sont autant de précautions prises contre une souveraineté étrangère. En effet, tant que l'Eglise catholique a pour chef un pontife-roi, sa situation n'est jamais simple, et les gouvernements dont elle dépend sont amenés à des mesures de prudence peu compatibles avec son entière liberté. Il en sera toujours ainsi tant que le pouvoir temporel du pape subsistera. Le chef de l'unité catholique aura souvent des intérêts politiques opposés à ceux de tel ou tel Etat; les relations qu'il entretiendra avec les clergés des divers pays ne seront pas toujours simplement religieuses. Il en résultera, de la part des gouvernements, la nécessité de contrôler plus ou moins les bulles pontificales, parce qu'elles pourront être à deux fins. Aussi la liberté entière du catholicisme, toujours sous la surveillance des lois, ne sera-t-elle possible que le jour où le pontificat se sera affranchi des liens du temporel, qui l'enlacent tout le premier.

Mais il y avait dans les articles organiques bien autre chose que ces précautions contre les envahissements et les empiétements d'un pouvoir politique étranger; il y avait l'asservissement total du clergé. La meilleure preuve que telle était bien l'intention de l'auteur de ces articles, c'est que les Eglises protestantes, qui à coup sûr ne reconnaissent aucune dépendance étrangère, étaient soumises à un régime tout aussi peu libéral. Il ne leur était pas plus permis qu'au catholicisme de s'étendre ou de s'organiser librement. Elles ne pouvaient davantage prendre des décisions doctrinales, ou modifier leur discipline, sans le bon plaisir du gouvernement. Cependant, il n'y avait d'autres motifs à leur asservissement que l'intention formelle d'enchaîner partout la liberté de la religion, et de substituer le mécanisme administratif le plus minutieusement réglé aux élans spontanés de la foi.

Il était difficile de supprimer entièrement le droit d'élection dans les Eglises protestantes. Aussi, tout en se réservant la no-

mination définitive, le gouvernement admettait une élection préliminaire de la part des consistoires, élection qui n'était au fond qu'une présentation ; mais ces consistoires eux-mêmes ne devaient pas faire tache dans le pays en conservant sur quelques points l'illusion d'élections sérieuses. Le consistoire, composé du pasteur et des notables choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, se renouvelait lui-même par moitié tous les deux ans. Cette idée, de rattacher le gouvernement intérieur des Eglises au rôle des contributions directes, devait naître et fleurir dans ce temps de *fonctionnarisme* universel.

Nous n'avons pas à mentionner ici toutes les autres précautions prises contre l'éveil possible de la liberté dans les Eglises du libre examen. Qu'il suffise de dire que toutes les issues étaient ingénieusement fermées. C'est ce qui faisait dire à l'un des représentants les plus distingués du protestantisme, dans la première moitié du siècle, au pasteur Samuel Vincent, de Nîmes : « Par la loi du 18 germinal, les religions cessent d'exister par elles-mêmes et pour elles-mêmes ; elles font corps avec le gouvernement ; elles deviennent un objet d'administration. »

La législation de l'an X n'a pas un mot consacré aux Eglises qui pourraient par choix demeurer en dehors des cadres administratifs et préférer l'indépendance au salaire. Elle ne prévoit pas une pareille anomalie, qui eût supposé le maintien de la liberté religieuse. Aussi ne renferme-t-elle pas une seule garantie pour des cultes non rattachés à l'Etat. Il semble que, fatiguée des violents orages des années précédentes, la France se soit momentanément contentée de ce qu'on lui donnait : le repos de la servitude racheté par la gloire. Il n'y eut alors aucun essai important d'Eglise indépendante. Pour le catholicisme, c'eût été un schisme ; le protestantisme était tout entier à la joie d'avoir une large place au soleil de la patrie. Nous verrons que l'une des premières conséquences du concordat fut la suppression formelle de la liberté de tout culte dissident.

Pour préparer un bon accueil au nouveau projet de loi près du tribunal et du corps législatif, soin bien inutile dans un parlement amoindri d'où l'on avait fait violemment disparaître l'oppo-

sition, le gouvernement ordonna une enquête sur l'état de l'opinion en France. Naturellement, il obtint de ses préfets la réponse qu'il désirait. Ils se hâtèrent de mander qu'après information ils pouvaient assurer que les Français tenaient au culte catholique presque autant qu'à la vie, et qu'il fallait bien se garder de juger les départements par Paris. Il n'y avait pas de plus sûr moyen de faire sa cour à cette époque que de peindre le réveil de la foi en vives couleurs. C'est du moins ce que nous apprennent les *Mémoires ecclésiastiques* auxquels nous empruntons ces renseignements <sup>1</sup>. On aurait pu cependant reprocher à MM. les préfets un zèle maladroit, car si l'attachement au christianisme était demeuré si vif dans le pays, il n'était plus possible d'attribuer au premier consul le rétablissement de la religion. Les mêmes Mémoires remarquent que les plus chauds partisans du concordat se trouvaient parmi les grands propriétaires, non qu'ils fussent au fond vraiment religieux, mais parce qu'ils regardaient la religion comme la plus sûre garantie de leurs propriétés. « Leur désir était de voir les affaires ecclésiastiques se terminer n'importe de quelle manière, et s'il fût entré dans les intérêts du premier consul de changer la religion, plusieurs n'auraient pas été très éloignés de le seconder <sup>2</sup>. »

Le concordat et les lois organiques furent présentés au tribunal épuré, le 17 germinal an X. Siméon fut le rapporteur du projet. Il commença par établir que la religion catholique n'était point hostile aux institutions de la France, puisqu'elle avait toujours enseigné la soumission aux puissances établies. « Il a fallu revenir à la religion, disait l'orateur, comme aux formes protectrices de l'autorité politique. Pour gouverner les hommes, il faut s'aider de leurs sentiments. Or, le sentiment religieux est au fond de leur cœur. L'Assemblée constituante avait reconnu avec raison que la religion était un des plus anciens et des plus puissants moyens de gouverner ; il fallait la *mettre, plus qu'elle ne l'était, sous la main du gouvernement*. Son seul tort fut de ne pas se con-

1. *Mémoires sur les affaires ecclésiastiques de la France au commencement du dix-neuvième siècle*, I, p. 32.

2. *Ibid.*

cilier avec le pape. Les ministres de tous les cultes seront soumis à l'influence du gouvernement qui les choisit ou les approuve, auquel ils se lient par les promesses les plus solennelles et qui les tient dans sa dépendance, par leurs salaires<sup>1</sup>. » Le tribun Carion-Nizas soutint ces belles théories dans un discours emphatique qui lui valut le lendemain un orage de sifflets à la première représentation d'une pièce qu'il faisait jouer au *Théâtre-Français*<sup>2</sup>. Nous avons là une preuve nouvelle de la popularité du projet de concordat, bien qu'il eût passé à la majorité de 78 voix contre 9. Quelques jours plus tard, Portalis, récemment nommé à une espèce de ministère des cultes, se chargea, dans un discours admirable de forme, de graver sur le bronze les maximes de ce despotisme mitigé qui allait peser sur la conscience d'un poids si lourd. C'est dans ces pages nerveuses et précises, expression fidèle de la volonté énergique qui entendait personnifier la France, que l'on peut apprendre à quel point la cause de la religion est solidaire de celle de la liberté; tout ce qui blesse la seconde, dans ces paroles hautaines, offense également la première; tout ce qui est retranché à la liberté est enlevé à la dignité de la religion. Au fond, le discours de Portalis reproduit, mais d'une manière grave et magistrale, la pensée qui avait jailli des paroles saccadées et parfois emportées du premier consul. C'est la théorie savante et la justification éloquente des boutades originales du général Bonaparte. Mais ces boutades, ces mots si vifs dans la bouche du premier consul, ces traits brefs et concis, choquent moins, dans leur brusquerie impérative, que lorsqu'ils s'étendent avec art dans des périodes arrondies. Mieux vaut la force qui parle la langue rude des camps, que celle qui prend les formes captieuses du droit. Portalis avait déjà présenté deux rapports au conseil d'Etat sur la législation nouvelle : l'un l'envisageait dans son ensemble, et l'autre s'appliquait au culte protestant<sup>3</sup>. Le premier de ces rapports com-

1. Voir le *Moniteur* du 17 germinal an X.

2. *Annales de la Religion*, XV, p. 339.

3. Voir les *Discours et travaux inédits sur le Concordat de 1801*, par Portalis, mis en ordre et publiés par Frédéric Portalis, 1845.

mence ainsi : « Toutes nos assemblées nationales ont décrété la liberté des cultes ; le devoir du gouvernement est de diriger l'exécution de cette importante loi, pour la plus grande utilité publique. » Ainsi la liberté dans les limites qui conviennent à l'Etat, et sous son bon plaisir, la liberté réglée, contenue et suspendue par le gouvernement, voilà ce que Portalis admire et défend dans les lois organiques. C'est bien là le libéralisme du régime dont il était l'un des grands serviteurs. Son rapport n'est que la reproduction de la fameuse théorie des droits du chef de l'Etat sur l'Eglise au double titre de magistrat politique et de protecteur. Portalis passe en revue les diverses manifestations nécessaires de la religion, pour montrer comment le gouvernement a tout pouvoir sur elles, comment il respecte la liberté du culte à l'état métaphysique, pour la régler dès qu'elle se traduit dans les faits. Respect aux décisions dogmatiques de l'Eglise, à la condition que l'Etat puisse en empêcher la publication et la discussion. Respect à la prière, à la condition que la désignation de l'heure et du lieu appartiennent au pouvoir civil.

C'est ce genre de liberté des cultes consacré dans les articles organiques, que Portalis chercha à établir devant le corps législatif, dans son fameux discours, que tous les légistes de l'oppression religieuse se croient obligés de copier servilement, car ils ne trouvent rien de mieux. Les ministres des cultes appartenant à cette école n'ont qu'à le découper en paragraphes pour y trouver leurs meilleures circulaires.

Dans la première partie de son discours Portalis établit la nécessité d'une religion. « Les bons esprits, dit-il, sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourrait subsister sans morale, et que l'on ne peut encore se passer de magistrats et de lois. Or, l'utilité ou la nécessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité d'avoir une morale? » C'est bien cela ; les juges et les gendarmes ne suffisent pas à maintenir la paix publique ; la religion est un utile auxiliaire dont un gouvernement sage ne saurait se passer. « Comment la religion qui fait de si grandes promesses et de si grandes menaces, ne serait-elle pas utile à la société? » La morale prêterait à la gendarmerie un secours inf-

ficace, parce que, comme tout ce qui est du ressort de la raison de l'homme, elle est sujette à la discussion. « La multitude est plus frappée de ce qu'on lui ordonne que de ce qu'on lui prouve. » D'ailleurs la religion emploie des cérémonies et des rites, qui, en parlant aux yeux, la rendent accessible à ce profane vulgaire qu'il s'agit de soumettre à l'autorité des lois. L'athéisme est un péril public, parce que d'après un grand homme, *son effet inévitable est de nous conduire à l'idée de notre indépendance et conséquemment à la révolte*. Ainsi le grand critérium des religions et des doctrines, c'est la mesure de servilisme qu'elles développent. D'après ce raisonnement, il est certain que si l'athéisme faisait des sujets plus dociles, il faudrait le préférer à la religion. Les *athées* de Paris dont le général Bonaparte se raillait à Milan, quand il assistait au *Te Deum* chanté après Marengo, auraient pu répondre à Portalis que le règne des Césars s'était fondé sur l'épicurisme, et que ce qui se pétrit le plus aisément dans les mains d'un maître, c'est cette argile bientôt changée en boue à laquelle le matérialisme réduit la nature humaine, qu'en conséquence c'était une faute au point de vue d'un despotisme habile de se priver de ses soutiens naturels. Ils auraient été bien forts contre le savant conseiller d'Etat, quand celui-ci, passant de la religion considérée en général au christianisme, cherchait à prouver que mieux qu'aucun autre culte il forme les hommes à l'obéissance. Portalis oubliait de dire qu'il les formait avant tout à l'obéissance envers Dieu, et qu'il y avait là un principe invincible de résistance à toute sujétion immorale, à toute oppression inique, à tout empiétement sur les droits de la conscience, si bien que c'est dans la conscience chrétienne que la tyrannie des Césars avait trouvé sa première limite. C'étaient les martyrs et non les athées qui avaient en mourant conquis la liberté du genre humain. Dégagé de la rouille des siècles d'erreur et de superstition, pris à son origine, le christianisme apparaît comme la religion de la liberté et de l'affranchissement, précisément parce qu'il ne s'incline que devant Dieu, et que le Dieu qu'il sert est ce Dieu jaloux, souverain des consciences, qui commande la résis-



tance aux lois iniques du même droit dont il commande la soumission à l'ordre établi, quand cet ordre n'est pas en conflit avec ses propres lois. Au point de vue auquel s'était placé Portalis, les chrétiens étaient donc des citoyens fort dangereux pour un Etat qui voulait s'arroger l'omnipotence, et c'est d'eux, en effet, que la résistance efficace devait venir, même après s'être laissé bâillonner par les lois de germinal. Toute cette première portion du discours de Portalis, qui a l'apparence d'un hommage, est en réalité un outrage, car la religion est avilie dès qu'elle est présentée comme un moyen et non plus comme un but. C'est essayer de faire de Dieu lui-même un fonctionnaire, et une semblable tentative n'est pas sans mélange de cet athéisme que Portalis a écarté, non pas pour ses blasphèmes, mais pour ses périls. Aussi je ne m'étonne pas de l'entendre soutenir qu'il est indifférent que la religion adoptée par l'Etat soit vraie ou fausse, pourvu qu'elle exerce un pouvoir répressif et domine les masses. Que penser du paragraphe consacré aux mystères du christianisme, lesquels, s'ils sont incommodes dans un siècle de lumière, « ont au moins cela de bon d'occuper la place que la raison laisse vide et que l'imagination remplirait incontestablement plus mal. » PLUS MAL! Voilà un mot qui donne la mesure de ce christianisme gouvernemental.

La seconde partie du discours est consacrée au projet de loi lui-même. Il s'agit de combattre l'absurde préjugé que cette puissance si bienfaisante et si utile de la religion puisse être abandonnée à elle-même, et que la politique ferait assez en laissant un libre cours aux opinions religieuses et en cessant d'inquiéter ceux qui les professent. Portalis n'a pas assez de dédain pour ceux qui supposent que le gouvernement peut se contenter d'une tolérance *négative*, qui ne présenterait rien de positif. Qu'un particulier se contente d'une tolérance *négative* en respectant l'opinion d'autrui, rien de mieux ; mais chez un gouvernement la tolérance doit être positive, et aller jusqu'à la *protection*, et comme la protection implique la surveillance et la domination, la tolérance positive va jusqu'à l'oppression religieuse, c'est-à-dire jusqu'à l'intolérance ; car dès que la liberté d'un culte est

généée ou supprimée, il n'est pas toléré comme il aurait le droit de l'être, sans compter que la tolérance positive envers les cultes reconnus est une positive intolérance à l'égard des cultes non reconnus. Le raisonnement de Portalis est donc un sophisme qui se détruit lui-même. Partant du principe que l'Etat a un intérêt de premier ordre à s'assurer le concours de la religion, l'orateur en conclut qu'il ne doit pas prendre vis-à-vis d'elle une attitude hostile, comme les régimes antérieurs au 18 brumaire, qu'il faut mettre fin à toute mesure de proscription et se rattacher cette grande force sociale non-seulement par des bienfaits, mais encore par une législation qui la préserve de ses propres entraînements et l'enrôle au service du gouvernement pour faire avec lui le bien du pays. Ainsi point de proscription, mais une protection efficace et une surveillance active. L'Etat ne saurait admettre qu'une puissance aussi grande que celle de la religion s'exerce sans son contrôle, car la royauté des âmes l'emporterait bientôt sur son propre pouvoir. Il était facile à Portalis de démontrer que les articles organiques avaient suffisamment pourvu à ce que, « par sa vigilance sur la doctrine et la police des cultes, l'Etat puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique. » Ecartant avec force et éloquence l'idée d'une religion dominante, le savant jurisconsulte réduisait le catholicisme au rang de l'une des religions du pays, de celle de la majorité des citoyens, il est vrai, mais sans qu'elle fût investie de prérogatives exceptionnelles ; il flétrissait la révocation de l'Edit de Nantes et annonçait que désormais les Eglises protestantes auraient part à la protection, au salaire comme à la haute surveillance de l'Etat, l'égalité des cultes étant le résultat glorieux et incontesté de la Révolution française. Quant à l'organisation de l'Eglise catholique, Portalis rappelait ce que le premier consul avait fait pour éteindre le schisme qui sans lui se fût perpétué et étendu ; car, disait ironiquement l'orateur, « il est clair que les théologiens sont par eux-mêmes incapables d'arranger leurs différends. » L'utilité de la convention avec le saint-siège était indiquée avec clarté. Il était facile d'établir que le premier consul avait bien trouvé le pape qu'il lui fallait,

ce pape encore plus utile par son éloignement que par sa souveraineté religieuse. Portalis vantait les mérites de la combinaison heureuse qui donnait à l'Eglise catholique « un chef étranger, que le peuple ne voit pas, qui ne peut jamais naturaliser son crédit comme le ferait un pontife national; qui rencontre dans les préjugés, dans les mœurs, dans le caractère, dans les maximes d'une nation dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité; qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes les rivalités et toutes les jalousies; qui peut toujours être arrêté et contenu par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui, bien ménagés, n'éclatent qu'au dehors et nous épargnent ainsi les dangers et le scandale d'une guerre à la fois religieuse et domestique. » Qu'on veuille bien peser la considération suivante : « Le pape, comme souverain, ne peut plus être redoutable à aucune puissance; il aura même toujours besoin de l'appui de la France, et cette circonstance ne peut qu'accroître l'influence du gouvernement français dans les affaires générales de l'Eglise presque toujours mêlées à celles de la politique. » C'est ainsi qu'en 1802 le pouvoir temporel du pape paraissait au ministre du premier consul le plus sûr moyen de le tenir dans la dépendance de la France. Avis aux catholiques qui défendent le pouvoir temporel comme la garantie de l'indépendance pontificale ! Le discours se termine par l'exposé du système adopté par le gouvernement dans l'organisation des cultes et par un hommage à la liberté qui rappelle celui à la République quelques pages plus haut, double ironie que Portalis aurait bien pu s'épargner. Il eut plus d'une fois l'occasion de développer les mêmes principes, en particulier dans sa réponse aux protestations de la papauté contre les articles organiques. Il ne fit que mieux dégager de toute équivoque la négation formelle de la liberté religieuse la plus élémentaire et cette profanation de la religion réduite à un ministère politique et utilitaire. Nous trouvons dans un de ses rapports à l'empereur, encore inédit, la formule précise de toute cette école gouvernementale : « Le manichéisme politique est aussi absurde et

plus alarmant que le manichéisme religieux<sup>1</sup>. » Mais de telles prétentions sont plus faciles à porter devant un corps législatif muet et docile que devant l'Eglise : la souplesse d'hommes politiques blasés trompe sur les graves difficultés de l'entreprise. Napoléon et son ministre n'allaient pas tarder à s'en apercevoir.

Portalis avait parlé au nom du conseil d'Etat, Lucien Bonaparte et Jaucourt portèrent au corps législatif l'opinion du tribunal. Lucien Bonaparte traita de préjugé révolutionnaire l'idée d'abandonner les cultes à eux-mêmes. Une telle anomalie se conçoit en Amérique à cause de la multiplicité des sectes qui se neutralisent, mais en France l'existence de 40,000 réunions indépendantes appartenant à un même culte serait un danger public. On ne peut détacher de ce discours que cette belle parole : « En fait de conscience, la majorité ne fait pas la loi. » Il aurait dû en conclure que les questions de religion et de conscience ne doivent jamais être décidées par la majorité législative. Jaucourt insista en bons termes sur la consécration de l'égalité des cultes par le projet. « Le dix-neuvième siècle, dit-il, acquittera les torts du siècle de Louis XIV. » Tous ces discours avaient peu réussi. Le corps législatif était bien décidé à accepter ce qu'on lui demandait ou plutôt ce qu'on lui ordonnait de voter. Il savait ce que lui avait coûté une ombre de résistance. Mais, s'il était disposé ou forcé de se soumettre, il désirait le faire promptement et silencieusement, et les développements philosophiques ou oratoires l'irritaient, au lieu de le convaincre. Il voulait la servilité sans phrases. C'est ce qu'on peut remarquer dans tous les parlements avilis. Ils acceptent le fait, mais ils ne veulent pas de la théorie du fait, et, chose étrange ! ils se montrent surtout impatients vis-à-vis de leurs propres orateurs. La meilleure preuve du peu d'effet produit par ce débat, c'est que le corps législatif s'étant présenté le lendemain devant le premier consul pour le féliciter de la signature de la paix, ne fit aucune mention de la mesure à laquelle le chef du pouvoir tenait le plus et dont

1. Rapport de Portalis sur les légats à *latere*. (3 brumaire an XI.)

il parla surtout dans sa réponse. « Votre session, dit-il, commence par l'opération la plus importante de toutes, celle qui a pour but l'apaisement des querelles religieuses. La France entière sollicite la fin de ces déplorables querelles et le rétablissement des autels. J'espère que dans votre joie vous serez unanimes comme elle. La France verra avec une vive joie que ses législateurs ont voté la paix des consciences... »

L'orgueilleux esprit qui animait Napoléon l'empêchait de voir que lorsqu'il s'agit de la conscience, elle est seule à voter et n'admet pas volontiers des délégués, surtout des délégués pleins d'une joie si vive ou d'une crainte si servile. Ce discours eut tout l'effet qu'en attendait le premier consul; les députés votèrent contre leur conscience la paix des consciences.

Mais il était cependant une conscience qui n'avait pas de représentant authentique au corps législatif : c'était celle du saint-père. On ne pouvait voter pour lui, quelque envie qu'on en eût. Le cardinal Caprara, son légat, venait d'arriver à Paris où il avait été reçu selon les anciens rites. Il était chargé de défendre à outrance les derniers scrupules du pape, spécialement quant à la rétractation demandée aux quatre évêques constitutionnels qui, malgré la cour de Rome, avaient été nommés à de nouveaux sièges. La résistance fut prolongée autant que possible, et ne céda que devant les éclats d'une colère feinte ou réelle de la part du général Bonaparte, et surtout devant la menace très accentuée qu'il fit de tout rompre au dernier moment, si on ne pliait pas. Ainsi se réalisait la paix des consciences !

Le 18 avril 1802, jour de Pâques, le concordat fut publié, et on chanta en grande pompe à Notre-Dame un *Te Deum* solennel pour célébrer la paix générale et le rétablissement du culte. Une foule immense remplissait les rues. Les acclamations qui s'adressaient au grand consul, comme on l'appelait, s'expliquaient suffisamment par sa gloire et son génie, comme par les services qu'il avait rendus, sans qu'on eût le droit d'y voir une adhésion au concordat. De longues files de voitures où s'entassaient les belles dames du monde officiel, suivaient le carrosse du premier consul et du légat. La cérémonie à l'église fut froide et conve-

nable, sauf l'attitude railleuse de quelques généraux, car ce spectacle singulier amusait ceux qu'il n'attristait pas. Après tout c'était une solennelle comédie qui se jouait sous ces voûtes, puisque la foi manquait complètement dans cette fête de la religion. Quant au premier consul, il était, d'après le témoignage de son historien, calme, grave, dans l'attitude d'un chef d'empire, qui fait un grand acte de volonté, et qui commande de son regard la soumission à tout le monde ; ce qui signifie sans doute qu'il était là sans croire lui-même au culte qu'il restaurait, par condescendance et par politique, et comme un homme qui faisait beaucoup d'honneur à Dieu en le visitant dans son temple. Napoléon oubliait que ce n'est pas debout et fièrement comme un chef d'empire qu'on relève les autels, mais à genoux comme un chrétien qui est convaincu pour lui-même. Ces représentations par ordre sont une grande profanation dans les temples de Dieu. Au retour de Notre-Dame, après le diner d'apparat qui célébrait la paix des consciences, le premier consul, qui était fort satisfait de la réussite d'une si épineuse affaire, disait à quelques-uns de ses généraux : « N'est-il pas vrai qu'aujourd'hui tout paraissait rétabli dans l'ancien ordre ? — Oui, répondit l'un d'eux, excepté deux millions de Français qui sont morts pour la liberté, et qu'on ne peut faire revivre<sup>1</sup>. »

« Ce concordat, dit Grégoire, œuvre d'iniquité comme celui de 1516, fut proclamé dans la cathédrale de Paris. L'archevêque Boisgelin fit un sermon, dans lequel, pour se donner le mérite de contribuer à la renaissance du culte, il disait que le christianisme qui était sorti de France avec les ecclésiastiques émigrés y rentrait avec eux. Ce mensonge choqua le clergé des deux partis resté en France, et les fidèles qui savaient qu'au milieu des tourments politiques, ils n'avaient pas été privés des secours essentiels de la religion. Ce concordat fut préconisé en vers et en prose ; il le fut par tous les flatteurs et les ambitieux qui aspiraient aux faveurs du gouvernement. C'était un feu roulant d'éloges envers l'homme qui avait relevé les autels, l'envoyé du

1. *Mémoires sur le Consulat*, p. 163.

Très-Haut, l'homme du droit, le Cyrus, le Constantin, le Charlemagne des temps actuels<sup>1</sup>. »

L'illusion ne devait pas être de longue durée. C'est en vain que, pour mieux l'entretenir, le premier consul déclarait aux représentants du clergé protestant, après la promulgation des lois de germinal, qu'il permettrait de traiter de Néron celui de ses descendants qui violerait la liberté des cultes. On eût compris qu'il eût parlé de l'égalité des cultes et de l'abolition définitive des lois de proscription contre les dissidences religieuses. Mais s'attribuer l'honneur d'avoir fondé la liberté religieuse après avoir signé le concordat et promulgué les lois de germinal, c'était faire le plus étrange abus des mots, et ce qu'il y a de plus prodigieux, c'est que la majorité du pays ait accepté un moment cette équivoque. Il était cependant facile de savoir ce que ces paroles signifiaient au fond, car elles avaient reçu d'avance un commentaire suffisamment clair dans la proclamation qui accompagnait la promulgation du concordat. « Ministres d'une religion de paix, y lisait-on, que l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos malheurs et vos fautes; que cette religion qui nous unit vous attache tous par les mêmes nœuds, par des nœuds indissolubles aux intérêts de la patrie. Déployez pour elle tout ce que votre ministère vous donne de force et d'ascendant sur les esprits; que vos leçons et vos exemples forment les jeunes citoyens à l'amour de nos institutions, au respect et à l'attachement pour les autorités tutélaires qui ont été créées pour les protéger; qu'ils apprennent de vous que le Dieu de paix est toujours le Dieu des armées, et qu'il combat avec ceux qui défendent l'indépendance et la liberté de la France. » Le sens de cette exhortation est assez clair. Non content de placer la religion sous la main de son gouvernement, Bonaparte prétendait ranger Dieu lui-même sous son drapeau et le faire marcher avec ses aigles. C'est qu'il voulait avoir un Dieu français et surtout napoléonien, dont les ministres serviraient docilement sa politique.

1. Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Eglise gallicane*, p. 170.

L'opinion publique ne se trompa pas sur la portée de la conclusion du concordat comme on peut s'en convaincre par ce passage des Mémoires de Miot de Melitto. « Autant la tolérance religieuse et la liberté laissée à chacun d'honorer à sa manière la Divinité était un bienfait, autant le renouvellement des anciennes relations avec Rome, et surtout la pompe que le gouvernement avait mise à célébrer ce retour me semblaient alarmants pour les esprits éclairés qui redoutaient comme un des plus grands fléaux qui puissent affliger les peuples le rappel de la religion et de ses ministres dans l'ordre politique. En effet il était facile à prévoir que toute la puissance de Bonaparte ne suffirait pas pour retenir dans les limites étroites qu'il croyait leur prescrire les dangereux auxiliaires qu'il se donnait, et la suite a prouvé qu'au temps de ses revers il n'eut pas de plus intraitables ennemis que ces prêtres auxquels il avait rendu une si dangereuse influence sur la société. Mais à l'époque où Bonaparte franchit ce pas glissant, persuadé que de toutes les religions la religion catholique était la plus favorable au pouvoir arbitraire auquel il aspirait, et que, dans la chaire et le confessionnal, il aurait les plus puissants défenseurs de son système et des professeurs en obéissance passive à son profit, il ferma les yeux sur toute autre considération et regarda le rétablissement du culte comme un degré nécessaire pour monter à l'autorité suprême. Sans s'attacher ce clergé qui fut si peu reconnaissant, il s'aliéna bien des esprits, et, quoique placé dans un point bien isolé<sup>1</sup>, je fus à portée de me convaincre de cette vérité. Malgré l'attachement qu'en général les Corses portent à la religion catholique, la résolution inattendue qui la fondait de nouveau en France, produisit généralement dans l'île très peu de sensation. L'apparat que je fis mettre à la publication de la loi, les *Te Deum* et les messes solennelles ne firent qu'un assez médiocre effet. L'instinct pénétrant des Corses leur faisait deviner que ce n'était pas à la conviction intime de l'excellence du catholicisme que la démarche du premier consul devait être attribuée,

1. L'auteur était en mission en Corse.



mais à des desseins plus profonds <sup>1</sup>. » C'est ainsi que la religion a beau être prise comme instrument de domination; elle ne se prête pas à ce rôle qui la déshonore, et elle ne contribue à la paix publique que quand on l'aime pour elle-même et qu'on la respecte assez pour la servir au lieu de s'en servir.

1. Mémoires de Miot de Melitto, II, p. 21, 22.

## CHAPITRE III

### Effets du Concordat. — Conclusion.

Nous ne nous occuperons de la période qui suit la conclusion du concordat qu'en tant qu'elle sert à en déterminer la vraie portée, car il importe d'établir qu'aussitôt conclu ce funeste traité qui devait assurer la paix religieuse perpétua en France la plus honteuse oppression des consciences, souleva entre les deux parties contractantes les plus fatales discordes et troubla profondément l'Eglise.

Nous avons vu que le législateur de germinal an X s'était contenté de constituer les cultes salariés, sans consacrer par un seul article le droit des cultes dissidents qui pourraient se perpétuer ou s'établir. Or la liberté religieuse proprement dite n'existe que dans la mesure où ce droit est admis, car les cultes officiels, faisant partie de l'administration, relèvent non de la liberté mais du privilège. On n'a pas assez remarqué que la première conséquence du concordat fut la suppression totale de la liberté des cultes dont la pratique clandestine fut rendue plus difficile par l'admirable réseau de l'administration impériale que par les violences de la Terreur. L'histoire a dédaigné de signaler ce fait, qui a cependant beaucoup plus d'importance que les questions de guerre et de finance. L'équilibre d'un budget ou un plan de campagne merveilleusement combiné nous touchent infiniment moins que la suppression du premier et du plus sacré des droits. Je sais que la liberté religieuse à cette époque fut mal représentée, car ceux qui la réclamèrent les premiers appar-

tenaient à cette religion théophilanthropique dont les rites étaient ridicules et qui avait eu le tort d'exploiter la protection du Directoire. La secte comptait encore à l'époque du concordat un certain nombre d'adhérents qui n'étaient pas disposés à se rattacher aux Eglises officielles et qui désiraient simplement célébrer leur culte conformément à leurs convictions. Ce culte prêtait beaucoup à la critique au point de vue religieux ou philosophique, mais il n'avait rien d'immoral et devait par conséquent échapper à la répression de l'Etat. Les théophilanthropes étaient parfaitement fondés à invoquer en leur faveur la liberté religieuse. Dès ce moment tout ridicule disparaît, il n'y a plus qu'un droit sacré en face de la force oppressive. Le 12 ventôse an X, les chefs de la secte avaient fait une déclaration à l'autorité compétente pour annoncer qu'ils voulaient continuer l'exercice de leur culte dans un local loué par eux. Ils ne purent obtenir acte de cette déclaration; toutes leurs réclamations furent inutiles. Dans la protestation très raisonnable qu'ils rédigèrent on lit ces paroles auxquelles on ne peut donner qu'un entier assentiment : « Où serait la liberté des cultes, s'il n'était permis de suivre que l'un de ceux qui sont établis ? » Telle était bien cependant la théorie du nouveau gouvernement. « Je ne veux pas de religion dominante, disait Napoléon à son conseil d'Etat, *ni qu'il s'en établisse de nouvelles*. C'est assez des religions catholique, réformée et luthérienne reconnues par le concordat ». Le premier consul fit aux théophilanthropes l'honneur de leur consacrer une de ses harangues passionnées auxquelles il avait accoutumé le conseil d'Etat. « Ils se plaignent, dit-il, de ce que le pape gouverne en France. Ces gens-là ont la marche d'un club. Je ne veux tourmenter personne pour des opinions religieuses, mais je ne veux pas que sous ce prétexte on s'occupe des affaires politiques. Qu'on leur donne une chapelle... Et puis voici les prêtres constitutionnels qu'on me lance dans les jambes. » Il reprit après réflexion : « Faites un arrêté pour fermer

1. *Annales de la Religion*, XV, p. 297.

2. *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration*, p. 208.

les théophilanthropes <sup>1</sup>. » Il était impossible de nier plus explicitement la liberté des cultes. Cette négation ressort également des paroles plus que sévères prononcées par Napoléon contre les juifs jusqu'au jour où il organisa la synagogue et lui donna la consécration officielle. On connaît la force des préjugés contre les juifs, surtout dans les contrées où comme toute race opprimée ils se servaient avec un art bien regrettable de la ressource mauvaise du faible contre le fort, de cette habileté rusée qui dans les affaires commerciales leur permettait de pressurer des villages entiers. C'est ce qui était arrivé en Alsace. Les hommes de 1789 avaient eu de la peine à triompher de ces préjugés, ils en étaient venus à bout cependant et ils avaient maintenu sans exception le principe essentiel de la société nouvelle, à savoir que nul ne peut être inquiété ou entravé dans ses droits pour ses opinions religieuses. Napoléon foulait aux pieds ces principes en plein conseil d'Etat quand il s'exprimait ainsi sur le compte des juifs : « Il faut ici, des lois simples, *des lois d'exception*. Le mal que font les juifs ne vient pas des individus, mais de la constitution même de ce peuple : ce sont des chenilles, des sauterelles qui ravagent la France, on doit leur interdire le commerce. » C'était évidemment placer une opinion religieuse en dehors du droit commun. L'empereur allait jusqu'à dire : « Les juifs ne sont pas dans la même catégorie que les protestants et les catholiques. Il faut les juger d'après le droit politique et non d'après le droit civil, *puisqu'ils ne sont pas citoyens* <sup>2</sup>. » De telles maximes n'allaient à rien moins qu'à une sorte de révocation du grand édit de tolérance de 1789 au détriment d'un culte particulier. C'était un retour à la plus déplorable confusion entre les droits civils et certaines opinions religieuses. Le judaïsme n'échappa en France aux lois d'exception qu'en rentrant dans l'administration. Il n'en demeure pas moins que le chef de l'Etat se croyait tout permis à l'égard des cultes qui n'émergeaient pas à son budget et ne recevaient pas sa consigne.

1. *Mémoires sur le Consulat*, p. 161.

2. *Ibid.*, p. 214.

Nous avons rendu hommage à la fermeté avec laquelle le premier consul avait écarté du concordat tout ce qui ressemblait à la domination d'un culte sur un autre. Mais cette égalité dans la protection était aussi une égalité dans la servitude. Le protestantisme, selon nous, perdit plus qu'il ne gagna au nouvel état de choses, car la liberté religieuse et la pleine jouissance des droits civils eussent suffi à son prompt relèvement. En parcourant le répertoire ecclésiastique des Eglises protestantes publié en 1807 par Rabaut jeune, recueil des plus curieux, qui contient un rapide historique du plus grand nombre de ces Eglises, on reconnaît que dans la plupart d'entre elles le culte avait continué à se célébrer même pendant la tourmente révolutionnaire, tantôt dans une grange, tantôt dans une maison écartée. A supposer que la paix publique eût été rendue à la France sous l'égide des principes de 1789 et non à la faveur du despotisme, le protestantisme français n'eût pas manqué de se consolider et de se développer. Il aurait trouvé assez de ressources pour bâtir des édifices religieux convenables ou majestueux, et il n'eût pas été entravé par ces fatales lois de germinal qui ont tant contribué à retarder ses progrès. Il n'en sentit pas de suite l'inconvénient, parce que l'ancien zèle était momentanément éteint en lui et que dans son besoin de repos et de consolidation politique il n'allait même pas au bout de sa chaîne. Il fut tout entier à la joie bien compréhensible d'avoir sa place au soleil de la patrie et d'élever ses temples en face des églises catholiques. Mais mieux eût valu moins d'honneur et plus de liberté. On peut dire qu'il était comme décapité dans son organisation intérieure par la privation de ces grandes assemblées délibérantes qui avaient tant contribué à sa gloire dans le passé. La persécution n'avait pas réussi à les lui ravir, car l'Eglise du désert ne renonça jamais à l'organisation synodale. Mais la protection gouvernementale empêcha ce que les dragonnades ne purent interrompre, et elle le fit sans franchise à la faveur du despotisme administratif, en réduisant à une lettre morte un droit de premier ordre. Les lois de germinal an X portaient que les Eglises protestantes auraient des synodes, mais comme le pouvoir se gardait bien de les orga-

niser, il n'y avait là qu'une chimérique promesse, dont l'effet est encore à attendre après cinquante ans. Un document très curieux nous révèle la véritable intention du législateur de l'an X sur ce point si important; une note émanée de la direction des cultes non catholiques en 1824 et destinée à interpréter les articles organiques d'après la tradition fidèlement conservée au ministère contient les mots suivants à l'article des synodes : « Les synodes n'existent que dans la loi. Les réformés en réclament quelquefois l'existence effective. Mais ce serait ajouter à la consistance des Eglises que de les lier cinq à cinq par un régime commun. Leur état d'isolement garantit mieux leur tranquillité, résultat de la faiblesse <sup>1</sup>. » Nous voulons bien admettre que sous les Bourbons de la branche aînée, dans les beaux temps de la congrégation, le protestantisme ait été l'objet d'une défaveur spéciale; cependant le scribe obscur qui a écrit cette note ministérielle est bien l'interprète fidèle de la législation de l'an X. Napoléon n'eût pas plus que ses successeurs toléré de libres discussions au sein des synodes reconstitués. Il ne convoquait les assemblées délibérantes, de quelque genre qu'elles fussent, que quand il avait intérêt à leur faire accomplir quelque acte signalé de lâcheté collective. Le corps législatif lui suffisait parfaitement pour cela et l'essai de concile national qu'il fit siéger à Paris en 1811 tourna trop mal pour qu'il fût tenté de convoquer un synode. Au reste les protestants lui demeurèrent très sincèrement attachés et, dans le Midi, payèrent souvent de leur sang cette fidélité honorable; ils lui montrèrent plus de reconnaissance qu'ils ne lui en devaient, car plus d'une fois il se servit de leurs Eglises comme d'une carte dans son jeu diplomatique pour effrayer le pape de l'ascendant qu'il pourrait leur accorder, s'il le voulait. Dans une lettre à Pie VII, datée de Munich le 7 janvier 1806, Napoléon, énumérant ses griefs contre la cour de Rome, écrit ces lignes significatives : « Je n'ai éprouvé de la part de Votre Sainteté que des refus sur tous les objets, même sur ceux qui étaient d'un intérêt de premier ordre pour la religion,

1. *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, 12<sup>e</sup> année, p. 181.

comme par exemple, lorsqu'il s'agissait *d'empêcher le protestantisme d'élever la tête en France*<sup>1</sup>. » Napoléon pensait être le maître absolu des Eglises de la Réforme : « Je suis chef des ministres protestants, disait-il, puisque je les nomme. » Malheureusement le clergé des deux Eglises fit, par d'imprudentes flatteries, tout ce qui était nécessaire pour l'entretenir dans cette illusion pleine de péril pour lui.

Je ne connais pas de lecture plus triste que celle des documents ecclésiastiques de ce temps. On y retrouve cette profanation des choses saintes qui déshonora l'Eglise du Bas-Empire. On sait que dans son habileté à tirer des livres sacrés des formules inconnues de servilité, cette Eglise arriva à ce résultat vraiment étonnant de rajeunir la flatterie après trois siècles de bassesse. Il faut reconnaître qu'en France le coryphée de ce chœur trop harmonieux fut le légat du pape. Dans sa circulaire, où il institue la fête de la Saint-Napoléon pour le 15 août, il attribua hautement à l'empereur l'honneur d'avoir porté l'arche divine au travers du Jourdain, image heureuse destinée à peindre la tourmente révolutionnaire. « Si vos fils demandent, ajoute le légat, qui a fait si heureusement de si grandes choses pour le christianisme, vous leur direz que c'est notre empereur qui a imité les rois illustres Cyrus et Darius pour restaurer la maison de Dieu<sup>2</sup>. » Ce thème du nouveau Cyrus fut varié à l'infini dans les mandements épiscopaux. Un signe plus grave de cette servilité fut le ton belliqueux des représentants d'une religion de paix quand la guerre éclata de nouveau. L'Anglais fut voué à la colère du Tout-Puissant avec une énergie peu édifiante. La perfide Albion fut comparée à Tyr et à Sidon, et les menaces des prophètes tournées contre elle avec une inépuisable abondance. « La voix du sang de nos frères, lisons-nous dans le mandement de l'évêque de Saint-Brieuc, crie vengeance contre l'Anglais. » Le cardinal-archevêque de Tours fit une

1. *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration*, p. 211.

2. *Archives de l'empire*, portefeuille du Concordat, II, p. 137.

belle découverte qu'il se hâta de communiquer à son diocèse : c'est que la guerre qui commençait était la guerre de la paix<sup>1</sup>. Les hommages rendus par le clergé au chef de l'Etat égalaient tout ce que l'on avait vu de plus excessif sous l'ancienne monarchie. « On ne saurait rendre trop d'honneur, lisons-nous dans une circulaire de Portalis du 4 messidor an XI, et témoigner trop de reconnaissance, de respect et d'amour au restaurateur de la religion et de l'Etat. » Le clergé le reçoit sur le seuil du temple en chantant l'antienne. *Ecce mitto angelum meum qui præparabit viam meam*. Après l'aspersion il est conduit au maître-autel et l'on entonne le *Salvum*. Dans les circonstances solennelles on impose au clergé des protestations de dévouement exceptionnel. A l'occasion de la conspiration de pluviôse an XII, Portalis écrivit aux évêques une circulaire ainsi conçue : « Dans un tel moment, c'est aux ministres de la religion à éclairer les citoyens par leurs instructions et à leur faire sentir plus que jamais ce qu'ils doivent de reconnaissance, d'attachement et d'amour à un gouvernement restaurateur du culte, protecteur de tous les gens de bien et réparateur de tous les maux qui ont si longtemps affligé la France. » Les adresses du clergé ne laissèrent rien à désirer aux plus dévots courtisans ; le premier consul dans l'audience qu'il lui accorda à cette occasion lui exprima sa vive satisfaction et surtout le plaisir qu'il éprouvait à voir les ecclésiastiques en habit long. La milice sainte avait pris l'uniforme qu'il avait décrété, avec autant d'empressement que ses soldats, et elle n'était pas moins disposée à accepter ses consignes. Comment n'aurait-il pas applaudi aux paroles suivantes adressées par l'évêque de Dijon à ses curés avant la prestation de leur serment : « Après que les préfets et les maires, parlant à leurs administrés comme citoyens, leur auront communiqué les lois ou les arrêtés du gouvernement et leur auront fait de leur exécution un devoir social, les pasteurs, parlant toujours dans le même sens à leurs administrés comme chrétiens, leur en feront un devoir moral. Le magistrat poli-

1. *Annales de la Religion*, XVII, p. 180.



tique en chargera leur honneur ; le magistrat religieux en chargera leur conscience ! Celui-là y attachera leur intérêt temporel ; celui-ci leur salut éternel. Ainsi naît un régime d'après lequel la morale naît de la législation et par lequel la correspondance, le concours et l'unité d'action s'établissent entre deux gouvernements faits l'un pour l'autre <sup>1</sup>. » Certes jamais la religion ne s'est plus docilement attelée au char de l'Etat. Quel asile resterait-il à la liberté dans le monde quand le pouvoir spirituel et le pouvoir civil formeraient ainsi deux cercles parfaitement concentriques et que l'évêque ne serait plus qu'un préfet en habit long ? Est-il une abjection comparable pour une Eglise ? Ce fut pourtant son rôle après ce concordat si vanté.

Le chef de l'Etat se sentait chez lui dans les temples chrétiens comme dans son propre palais. Il y faisait lire au prône les bulletins de la grande armée. Quand il s'agissait d'en réparer les pertes par ces formidables levées de conscrits que son sénat lui accordait si bénévolement, il demandait à ses évêques d'aider ses préfets à lui ramener les réfractaires. Le gouvernement blâmait sévèrement toute marque de pitié pour tant d'infortunés jeunes gens envoyés à la guerre avant l'âge. Il fit saisir par ses gendarmes dans la sacristie d'une église un conscrit qui était au moment de se confesser <sup>2</sup>. Au reste, les prêtres suppléaient fréquemment la gendarmerie dans ce triste office. Quand on a constaté à quel degré d'abaissement s'est laissé réduire la plus grande partie du clergé concordataire, on ne peut que souscrire à ces paroles de Grégoire, malgré leur âpre sévérité : « Ne sont-ce pas les mêmes hommes qui ont ordonné tant de *Te Deum* pour des victoires, pour toute espèce de scènes de carnage, même celles de la guerre sacrilège d'Espagne ? Ne sont-ce pas les mêmes hommes qui, à la chute du potentat, ont, avec cette multitude de sénateurs, conseillers, préfets, juges, magistrats, conspué l'homme qu'ils encensaient la veille ? Ne sont-ce

1. *Annales de la Religion*, p. 117.

2. *Mémoires sur les affaires ecclésiastiques de la France au commencement du dix-neuvième siècle*, I, p. 235.

pas les mêmes qui après avoir épuisé toutes les phrases de la servilité, porté toutes les livrées, professé toutes les doctrines, courtoisé tous les partis, finissent toujours par surnager <sup>1</sup> ? »

On connaît l'histoire du fameux catéchisme impérial imposé par le nouvel empire à toute l'Eglise de France. C'était sa manière de dire : *Sinite parvulos ad me venire*. Le fameux chapitre sur les devoirs des chrétiens français à l'égard de leur empereur, a acquis la notoriété qu'il mérite, mais il est toujours utile de rappeler ces attentats contre la conscience qui unissent le ridicule à l'odieux. « Pour la première fois depuis l'établissement du christianisme, dit encore Grégoire, on vit le scandale d'un catéchisme rédigé tout exprès en faveur d'un individu et d'une famille. »

*D.* Quels sont les devoirs des chrétiens, à l'égard des princes qui les gouvernent, lisons-nous à la page 55, et quels sont en particulier nos devoirs envers Napoléon I<sup>er</sup>, notre empereur ? —

*R.* Les chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon I<sup>er</sup>, notre empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordinaires pour la conservation et la dépense de l'empire et de son trône.... Honorer et servir notre empereur est donc honorer et servir Dieu même.

*D.* N'y a-t-il pas des motifs particuliers qui doivent plus fortement nous attacher à Napoléon I<sup>er</sup>, notre empereur ? — *R.* Oui, car il est celui que Dieu a suscité dans des circonstances difficiles pour rétablir le culte public de la religion sainte de nos pères et pour en être le protecteur. Il a ramené et conservé l'ordre public par sa sagesse profonde et active ; il défend l'Etat par son bras puissant, il est devenu l'aide du Seigneur par la consécration qu'il a reçue du souverain pontife, chef de l'Eglise universelle.

*D.* Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur ? — *R.* Selon l'apôtre saint Paul, « ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même, ils se rendraient dignes de la damnation éternelle. »

1. *Essai historique sur l'Eglise gallicane*, p. 270.

C'est ainsi que le nouveau despotisme profanait tout ensemble la religion et l'enfance et se montrait deux fois sacrilège. Il ne lui manquait plus que de faire élever sur la colonne Vendôme la statue du dieu Mars sous les traits du général Bonaparte et qu'à réclamer l'adoration à l'exemple des Césars romains. La papauté poussa la condescendance jusqu'à approuver hautement le fameux catéchisme et le légat en recommanda l'usage dans tous les diocèses.

On a beau avoir dans sa main une Eglise asservie ; c'est toujours une tâche difficile et périlleuse que de régenter les puissances spirituelles. L'esprit souffle où il veut et se moque de l'administration la mieux constituée ; il passe au travers des mailles du réseau légal dont on a essayé de l'enlacer. De là pour le despote qui veut tout régler, tout dominer, tout inspirer, une perpétuelle inquiétude. Napoléon aurait voulu que nulle parole publique ne retentît dans l'empire sans l'apostille de ses préfets. Ceux-ci devaient surveiller de très près tous les mandements épiscopaux. Le gouvernement se plaignait de ce que la philosophie moderne était trop souvent mise en cause dans les prônes ou les sermons. Le chef de l'Etat corrigeait lui-même les pièces qui sortaient de l'archevêché de Paris ; la plus grande vigilance était recommandée aux évêques sur les prédicateurs qui montaient dans leurs chaires et qui avaient le privilège si redouté du gouvernement de s'adresser au peuple. On leur interdisait la controverse. Un prédicateur fut jeté en prison pour avoir fait une philippique contre Voltaire et Rousseau, et l'autorité supérieure ne blâma pas l'acte en lui-même, mais seulement l'irrégularité administrative qui l'avait accompagné. Un préfet ennemi de l'austérité blâma son évêque d'avoir trop insisté sur le maigre en temps de carême <sup>1</sup>. Les missions n'étaient pas moins strictement surveillées. En 1807 les missions intérieures furent supprimées par le motif qu'elles agitaient le peuple. Quant aux missions étrangères, Napoléon ne voulait les autoriser

1. Voir tous ces détails et bien d'autres dans les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du dix-neuvième siècle*, I, p. 211-237.

que dans la mesure où le zèle apostolique serait utile aussi bien à l'État qu'à la religion <sup>1</sup>.

L'empereur ne se contentait pas de surveiller ou de faire surveiller les mandements de ses évêques. De même qu'à l'occasion il se faisait journaliste, il s'essayait aussi à manier la houlette épiscopale. Il transmet dans une lettre fort curieuse à son oncle le cardinal Fesch, récemment élevé au siège de Lyon, un projet de discours tout à fait édifiant destiné à ramener la paix dans son diocèse. « Dites, lui écrit-il, que tout sentiment qui produirait l'orgueil est un péché, que vouloir humilier son voisin, c'est violer l'Évangile, etc., etc. <sup>2</sup>. » Cette homélie sur l'humilité et le pardon n'empêche pas ce Père de l'Église novice d'écrire quelques jours plus tard : « Quant à quelques réfractaires exagérés, dès qu'ils seront connus, je les ferai enlever <sup>3</sup>. » On trouve parfois dans sa correspondance des naïvetés de despote qui font sourire. « Donnez à M. l'évêque de Poitiers, écrit-il le 2 juin 1805, des instructions convenables *pour changer l'esprit de ce diocèse, le plus mauvais de France.* » Jusqu'où porte l'enivrement de la puissance matérielle ! Changer l'esprit d'un diocèse lui paraît aussi simple que commander un changement dans l'uniforme de sa garde. Il ne s'apercevait que trop de l'incapacité où il était de régner dans ce domaine de l'*idéologie* dont il se vengeait par de vains sarcasmes, et alors ne pouvant changer l'esprit il se rabattait sur les vulgaires ressources de toutes les tyrannies : la contrainte et l'arbitraire. Il faisait enlever et incarcérer les prêtres et demandait à son ministre des cultes quelles étaient les formes canoniques pour les dégrader <sup>4</sup>. Plus tard, au plus fort de sa lutte avec le saint-siège, il ne parlait que de faire fusiller les récalcitrants. Il avait formellement déclaré que tel serait le sort de tous ceux qui tremperaient dans la bulle d'excommunication. Heureusement ces menaces sanglantes ne furent pas exécutées, mais

1. Lettre à l'archevêque de Paris du 28 août 1802.

2. Lettre du 6 septembre 1802. (*Correspondance de Napoléon Bonaparte*, VIII, p. 28.)

3. Lettre du 11 novembre 1802.

4. Lettre du 30 mars 1804.

on ne sait pas assez qu'il appliqua aux prêtres des mesures plus que sévères. Avant le concordat, un prédicateur nommé Fournier, qui avait développé des maximes ultramontaines dans la chaire de Saint-Roch, fut jeté à Bicêtre comme fou. Le clergé de Paris, s'étant présenté aux Tuileries pour faire au premier consul quelques réclamations, celui-ci répondit en ces termes : « Le préfet n'a agi que par ordre du gouvernement. J'ai voulu vous prouver que si je mettais mon bonnet de travers, il faudrait que les prêtres obéissent à la puissance civile <sup>1</sup>. » Son bonnet fut rarement du bon côté, car durant son règne plus de cinq cents prêtres furent mis en prison sans jugement <sup>2</sup>. Sauf l'effusion du sang, il suivit la plus mauvaise pratique révolutionnaire dans les affaires ecclésiastiques.

Le concordat n'avait point réconcilié les deux clergés ennemis et leurs querelles amenèrent sans cesse la fâcheuse et tyrannique intervention de l'Etat <sup>3</sup>. Il nous reste à établir qu'il n'avait pas davantage consolidé la paix entre le gouvernement de la France et le saint-siège. Les articles organiques avaient été un premier ferment de discorde, car ils avaient été arrêtés par un seul des contractants au détriment de l'autre sans aucune entente préalable. Nous ne nions pas que dans la donnée d'un concordat l'Etat n'eût lieu de prendre des précautions vis-à-vis de la puissance étrangère à laquelle un si grand nombre de ses subordonnés étaient rattachés par d'intimes liens. Il en sera toujours ainsi tant que la plus haute charge dans le catholicisme sera unie à une souveraineté temporelle. L'indépendance des Eglises est impossible partout où elles représentent autre chose que la religion seule, partout où elles dépendent d'un souverain politique. Il est donc nécessaire de prévoir les cas de conflit et de garantir la sécurité publique par des règlements regrettables en eux-mêmes, mais imposés par une sage politique dans une situation

1. *Mémoires sur le Consulat*, p. 159.

2. De Pradt, *les Quatre Concordats*, II, 259.

3 Voir sur ces rapports l'*Histoire de Pie VII*, par le chevalier Artaud, les deuxième et troisième volumes des *Quatre Concordats*, par de Pradt, et enfin les *Mémoires* si intéressants du cardinal Pacca.

compliquée et fausse. Mais ce qui n'est pas nécessaire c'est, au moment même où les deux puissances sont en pourparlers diplomatiques, que l'une d'elles, — la puissance civile, — ajoute de son plein gré au traité conclu les articles qui lui conviennent et se fasse ainsi, en abusant de sa position, la part du lion. C'est ce qu'avait tenté le premier consul avec son audace ordinaire, et il avait ainsi laissé dans le cœur de son nouvel allié un levain d'amertume qui devait rendre impossible la bonne harmonie. Un traité violé aussitôt que conclu inaugurerait la guerre et non la paix. La bonne entente dura tout le temps qui parut nécessaire à Napoléon pour obtenir du saint-père une concession nouvelle, toute au profit de son ambition personnelle. Il avait envie de la petite fiole, selon l'expression spirituelle du général Lafayette, et il voulait étonner le monde en faisant sacrer par les mains du pape à Notre-Dame je ne dis pas le représentant, mais le fils victorieux de la Révolution française. Il se servit, pour amener Pie VII à ses vues, du même appât par lequel il l'avait décidé au concordat. On sait que les promesses les plus vagues se précisent d'une étrange manière dans les esprits préoccupés d'un désir longtemps caressé ; ils interprètent et complètent dans leur sens un mot, un signe équivoque. Rien n'était donc plus facile que d'obtenir une fausse démarche d'un vieillard respectable qui croyait sa conscience intéressée à rétablir le pouvoir temporel dans ses anciennes limites. Il eût couru au bout du monde après l'ombre d'une des provinces perdues ; il devait penser que les Légations valaient bien une messe à Paris, d'autant plus qu'après tout on ne demandait aucun sacrifice à sa conscience. On ne peut douter que tel ait été le principal motif de son voyage en France, quand on lit le Mémoire qu'il fit remettre au ministre des affaires étrangères. Ce Mémoire débute ainsi : « Nous avons été longtemps incertain, si, en cédant aux invitations répétées de Votre Majesté de vous manifester les demandes de notre cœur, nous devons y faire aucune mention des terres appartenant au domaine du saint-siège. » Ces mots révèlent de suite l'habileté de la diplomatie française qui a tout fait espérer à Rome sans prendre aucun engagement positif. Le Mémoire roule principalement sur la pénurie

du saint-siège, sur l'immensité de ses besoins et l'impérieuse nécessité qui le pousse à réclamer la restitution des Légations. Le saint-père promettait à Napoléon la gloire d'un nouveau Charlemagne s'il imitait la munificence des premiers Carolingiens. Le Mémoire se terminait par cette supplique plus ardente que digne : « Plaise au ciel que pour votre gloire et notre consolation complète, on puisse écrire de vous ce que nous trouvons écrit dans les monuments de l'Eglise, d'un de nos prédécesseurs, Etienne IV et de Louis le Pieux, fils de Charlemagne, qui avait reçu de lui la couronne impériale. Le Seigneur daignait accorder à ce pontife tant de protection, qu'il obtint tout ce qu'il demanda à ce prince, au point que ce pieux monarque dans son amour pour Etienne IV, entre autres dons qu'il lui offrit, fit présent à l'apôtre saint Pierre d'un manoir provenant de ses propres biens<sup>1</sup>. » Toute l'explication du sacre est dans ces mots. Portalis déclina respectueusement les réclamations du saint-père, en invoquant les droits acquis du nouvel Etat formé en Italie. On allait voir bientôt ce que pesaient ces droits aux yeux du conquérant, quand il s'agissait d'étendre son propre empire. Le saint-père revint à Rome avec une amère déception, qui devait le disposer peu favorablement aux concessions nouvelles que l'empereur n'allait pas manquer de lui demander.

Deux incidents contribuèrent à envenimer les relations entre Napoléon et le pape, relations qui sans l'indomptable despotisme du premier fussent facilement restées sur un bon pied, car ils avaient une sympathie mutuelle qui ne disparut jamais tout à fait. Jérôme Bonaparte, le plus jeune des frères de l'empereur, avait épousé une Américaine de Baltimore, digne de toute considération et d'une éclatante beauté. Ce mariage avait violemment irrité le chef de la famille qui voulait que son sang se mêlât désormais à celui des plus vieilles races royales. Il demanda au pape de rompre ce mariage, en faisant valoir qu'il avait été contracté avec une protestante. Les motifs de nullité invoqués ne parurent pas suffisants à Rome; le saint-père en

1. *Histoire de Pie VII*, II, p. 29-31.

passant sur la différence des cultes se montra plus fidèle à la liberté religieuse que l'ancien général de la République. « La disparité du culte, écrivait-on de Rome à Paris, considérée par l'Eglise comme un empêchement dirimant, ne se vérifie pas entre deux personnes baptisées, bien que l'une d'elles ne soit pas dans la religion catholique. » Napoléon insista avec emportement, mais sans plus de succès. L'autre incident fut son désir impérieux de conclure en faveur du royaume d'Italie nouvellement constitué un concordat pour le moins aussi avantageux au pouvoir civil que celui de 1802. Le pape avait mille raisons pour être moins pressé que lui. Les rapports tendirent à s'aigrir de plus en plus. Le 13 février 1806, l'empereur écrivit au pape une lettre qui, quelque puissant et redouté qu'en fût le signataire, n'était pas moins une coupable insolence envers l'Eglise catholique. « Nos conditions doivent être, écrivait Napoléon, que Votre Sainteté aura pour moi dans le temporel les mêmes égards que je lui porte pour le spirituel. » En vérité le saint-père ne se fût pas engagé imprudemment en promettant simplement la réciprocité des égards. « Votre Sainteté est souveraine de Rome, ajoutait Napoléon, mais j'en suis l'empereur. Tous mes ennemis doivent être les siens... Je suis comptable envers Dieu qui a bien voulu se servir de mon bras pour rétablir la religion, et comment puis-je, sans gémir, la voir compromise par les lenteurs de la cour de Rome, où l'on ne finit rien ? A cause des intérêts mondains on laisse *périr les âmes*. Ils en répondent devant Dieu, ceux qui mettent tant de zèle à *protéger des mariages protestants*. » Qu'on n'oublie pas que c'est le représentant prétendu d'une révolution faite au nom de la liberté de conscience qui tient ce langage au représentant de la théocratie romaine. Quel étrange renversement de rôle ! Le reste de la lettre est sur ce ton : « Si à Rome on passe les journées à ne rien faire, et dans une coupable inertie, puisque Dieu m'a commis après de si grands bouleversements pour veiller au maintien de la religion, je ne puis devenir ni je ne puis rester indifférent à tout ce qui peut nuire au bien et au salut de mes peuples. Je ne puis laisser languir un an ce qui doit être fait dans quinze



jours <sup>1</sup>. » Le saint-siège répondit avec fermeté, protestant surtout contre la prétention de Napoléon d'être empereur de Rome. Il usa de l'arme puissante qui lui avait été laissée et qui avait eu raison de Louis XIV; le refus des bulles aux nouveaux évêques suffisait pour bouleverser toute l'Eglise de France. Déjà même on parlait à Rome d'excommunication. Napoléon se décida à frapper un grand coup. Il ne garda plus aucune retenue dans la lettre qu'il écrivit à cette occasion au vice-roi d'Italie. Il déclara que le pape qui le dénoncerait à la chrétienté cesserait d'être le pape à ses yeux et qu'il ne le considérerait plus que comme l'Antechrist en remerciant Dieu de son impuissance. Les paroles suivantes montrent à quoi tenait son orthodoxie: «S'il en était ainsi, je séparerais mes peuples de toute communion avec Rome, et j'établirais une telle police qu'on ne verrait plus circuler ces pièces mystérieuses. Que veut faire Pie VII en me dénonçant à la chrétienté? M'excommunier... Pense-t-il alors que les armes tomberont des mains de mes soldats? Le pape actuel *s'est donné la peine* de venir à mon couronnement à Paris, mais il voulait que je lui cédasse les Légations; je n'ai pu ni voulu le faire. Le pape actuel est trop puissant; les prêtres ne sont point faits pour gouverner. Pourquoi le pape ne veut-il pas rendre à César ce qui est à César, et est-il sur la terre plus que Jésus-Christ? Peut-être le temps n'est pas loin, si l'on veut continuer à troubler les affaires de mes Etats, où je ne reconnaitrai le pape que comme évêque de Rome, comme égal et au même rang que les évêques de mes Etats. Je ne craindrai pas de réunir les Eglises gallicane, italienne, allemande, polonaise, dans un concile pour *faire mes affaires sans pape*. Les devoirs de la tiare ne sont au fond que de s'humilier et de prier. Jésus-Christ n'a pas institué un pèlerinage à Rome comme Mahomet à la Mecque. » Rien ne vaut la franchise et le style du maître dans son premier jet, avant que ses scribes l'aient délayé dans leurs circulaires. Pour le coup Napoléon est bien le représentant de la révolution, non pas de celle qui avec Mirabeau proclame la liberté des cultes, mais de

1. *Histoire de Pie VII*, II, p. 113.

celle qui a fait la constitution civile du clergé et usé de violence pour abattre l'Eglise au pied de l'Etat. Il n'était plus ce jour-là qu'un révolutionnaire couronné.

Là était le suprême péril de la situation créée par le concordat. Les intérêts les plus graves de la religion dépendaient d'un esprit profond sans doute, mais mobile à l'excès, qui saisissait avec son incomparable vigueur le point de vue que lui présentait sa passion du moment. Il savait avec la fécondité et la souplesse de son génie grouper autour de son idée du jour les considérations les plus frappantes et faire jaillir en quelque sorte de tous les sujets qu'il heurtait avec sa brusquerie pittoresque de vives étincelles qu'il prenait pour des lumières et des raisons <sup>1</sup>. Les affaires si délicates de l'âme et de la conscience lui paraissaient ses affaires à lui ; il les traitait selon sa méthode rapide et foudroyante, sûr moyen de ne rien finir, de ne rien apaiser et de se débattre dans des luttes interminables et dangereuses.

On sait quelle fut l'issue de sa discussion avec Rome. Le pape, dès que la guerre européenne s'engagea de nouveau, ne tint pas la conduite d'un allié sûr et fidèle. C'est trop demander à l'opprimé que d'exiger qu'il épouse chaudement la cause de celui qui le tient sous son joug. La coalition ne manqua pas d'ourdir ses trames à Rome, mais elle ne fit que compromettre le faible pouvoir qu'elle ne pouvait défendre efficacement. La ville pontificale fut occupée, provisoirement d'abord, par les troupes françaises à l'occasion de l'invasion du royaume de Naples, puis l'occupation devint définitive, la gendarmerie papale fut incorporée le 16 mars 1808 dans l'armée impériale à la suite d'un décret insultant. Le pape répondit à ces violences par son allocution du 8 juillet ; il y protesta avec fermeté de son inviolable attachement à son peuple et invite l'empereur à se soustraire aux conseils des perfides.

Nous n'avons eu jusqu'ici que le prologue du drame. Le décret de réunion des Etats pontificaux à l'empire fit verser la

1. M. de Pradt caractérise très bien cet enivrement de Napoléon par ses propres discours. (*Les Quatre Concordats*, II, p. 459.)

coupe d'amertume qui débordait déjà depuis le jour où les soldats français avaient franchi le seuil du palais pontifical pour enlever le cardinal Pacca, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté. La bulle d'excommunication prête dès longtemps fut affichée à Rome en un instant par ces mains habiles et invisibles que la papauté n'a pas toujours gardées à son service. On regrette de retrouver dans ce document, d'ailleurs éloquent, des plaintes sur ce que les compensations promises par l'auteur du concordat ont été refusées à la cour de Rome. Il fallait ce jour-là oublier tout ce qui rappelait le souverain temporel et représenter uniquement la puissance spirituelle aux prises avec le despotisme. Sur ce terrain il était facile de retrouver l'égalité et même la supériorité. Il faut lire dans les Mémoires du cardinal Pacca tous les détails odieux de cette exécution militaire. Quel écho profond un semblable attentat ne devait-il pas avoir dans les consciences catholiques ? Ce qui est plus grave que la violence matérielle, c'est la violence morale telle qu'elle fut pratiquée à Savone et puis à Fontainebleau avec une habileté et une persévérance vraiment coupables sur un prêtre infortuné, affaibli par l'isolement et la captivité, auquel on finit par arracher le désaveu de sa propre cause. Le honteux concordat conclu à Fontainebleau en 1813 qui livre au pouvoir civil toutes les libertés de l'Eglise et jusqu'au droit de disposer de l'institution canonique, accuse bien plus le bras de fer qui l'a imposé que la main tremblante qui l'a signé. La dissolution du concile tenu à Paris en 1811, du jour où il se prend au sérieux et reconnaît la souveraineté du saint-père ; l'exil des cardinaux qui se sont refusés à violer les règles canoniques en assistant au second mariage de Napoléon ; la dure captivité du cardinal Pacca, privé des secours religieux, comme naguère les réfractaires d'Aix et de Rochefort ; toutes ces mesures persécutrices révèlent le triomphe de la mauvaise tradition révolutionnaire, en pleine restauration monarchique, au sein d'une cour brillante et servile présidée par une archiduchesse autrichienne. Ce résultat du concordat suffit pour le juger. On peut appliquer au profond politique qui l'avait conçu l'appréciation qu'il trouva toujours décisive. Non-seulement, peut-on lui dire, vous avez

offensé le droit et la liberté; nous savons que cela vous touche peu, mais vous n'avez pas réussi! Au reste il l'a reconnu lui-même dans des paroles souvent citées et qui sont la conclusion forcée de ce chapitre. « Lorsque Napoléon, lisons-nous dans les *Quatre Concordats* de M. de Pradt, se sentit enlacé dans les querelles religieuses toujours croissantes; lorsque après avoir travaillé en vue de tout pacifier il se trouva avoir semé des germes de discorde, lorsque après avoir compté sur l'appui du clergé il le trouva hérissé d'ombrages contre lui, il chercha d'où provenait un résultat si différent de celui qu'il croyait avoir préparé, et recueillant les tristes fruits de son expérience, il reconnut avec douleur la faute qu'il avait faite en se mêlant de religion, autrement que comme avocat de la liberté des cultes. Souvent il m'a dit : « La plus grande faute de mon règne est « d'avoir fait le concordat, mais il est trop tard pour m'en repentir<sup>1</sup>. » C'est ce qu'on l'entendit répéter à plusieurs reprises après la dissolution du malencontreux concile de 1811. « On « ne recueille que ce que l'on a semé, dit-il à M. de Pradt, le « concordat est la plus grande faute de ma vie<sup>2</sup>. » Déjà auparavant il s'était écrié devant son conseil d'Etat : « Je cherche en vain « à placer les limites entre les autorités civiles et religieuses, « l'existence de ces limites n'est qu'une chimère. J'ai beau re- « garder, je ne vois que des nuages, des obscurités, des diffi- « cultés<sup>3</sup>. »

Tandis que Napoléon regrettait le concordat, l'un des représentants les plus intelligents du saint-siège, le cardinal Pacca, exprimait des vues d'une hardiesse singulière sur la séparation des deux pouvoirs à Rome même : « Quelque douloureuse que fût la perte des Etats du saint-siège, dit-il dans ses Mémoires, je croyais que le Seigneur pouvait en retirer un grand bien pour son Eglise. Je pensais que la chute de la puissance temporelle des papes détruirait et affaiblirait du moins cette jalousie et cette antipathie

1. *Les Quatre Concordats*, II, p. 269.

2. *Ibid.*, p. 499.

3. *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration*, p. 305.

aveugle qui existent presque partout contre le clergé et la cour de Rome, et que les souverains pontifes délivrés du pesant fardeau des affaires temporelles consacraient désormais tous leurs soins au bien spirituel de leur troupeau ; que l'Eglise privée de l'éclat des honneurs et des richesses ne verrait plus entrer dans son clergé que ceux qui *bonum opus desiderant*, et que les papes n'auraient plus tant d'égards à la naissance et aux recommandations des cours dans le choix de leurs conseillers, de leurs ministres et en général dans les promotions romaines dont on pourrait souvent dire : *Multiplicasti gentem sed non magnificasti lætitiã*. Enfin on n'aurait plus lieu de craindre que les décisions ecclésiastiques fussent jamais influencées par des considérations politiques et matérielles dont le poids jeté dans la balance aurait pu la faire pencher vers une condescendance excessive<sup>1</sup>. »

Plût au ciel que cette expérience si chèrement achetée de part et d'autre par les deux puissances contractantes au concordat n'eût pas été sitôt perdue ! On ne verrait pas alors, après plus d'un demi-siècle, les relations de la société civile et de la société religieuse présenter autant d'inextricables difficultés qu'au lendemain de la révolution française.

1. *Mémoires du cardinal Pacca*, I, p. 22, 23.



## CONCLUSION

Napoléon disait en revenant de Notre-Dame, après les cérémonies qui avaient marqué la conclusion du concordat : « Maintenant la Révolution française est finie. » Cette histoire a montré combien il se trompait. Non-seulement la révolution française n'était pas finie, mais encore elle était arrêtée dans l'ornière où elle s'était engagée dès son premier jour et fixée en quelque sorte dans sa plus fatale erreur. Ce qui avait bien décidément pris fin, c'était le régime de l'intolérance et de la persécution; l'égalité des cultes au point de vue du droit était conquise à jamais. Mais en fait de vraie et sincère liberté religieuse, la Révolution était à peine commencée. A part une période courte et orageuse où la séparation de l'Eglise et de l'Etat avait été proclamée et réalisée avec un succès surprenant dans les circonstances les plus difficiles, la lourde main du pouvoir civil n'avait pas cessé un seul jour de peser sur la conscience religieuse, et comme c'est là qu'il faut chercher le ressort intime de la liberté, le despotisme avait pris la plus sûre des garanties contre toute indépendance morale. A la persécution avait succédé la protection impériale. Les grandes corporations du passé avaient disparu; il ne restait plus que des individus en face de l'Etat, mais des individus désarmés auxquels le droit d'association était sévèrement interdit. Rien de plus facile pour le pouvoir civil que de pétrir à son gré cette menue poussière, mais aussi le pouvoir devait apprendre bientôt combien sont fragiles les édifices construits avec de tels matériaux. Le vrai ciment manquait; car le ciment c'est la liberté et

avant tout, la première des libertés, celle des âmes. Non, la Révolution n'était pas finie en 1801.

Elle ne l'est pas davantage aujourd'hui. Ni la liberté en général, ni la liberté religieuse en particulier n'ont reçu une consécration suffisante. Sur le premier point tous les amis désintéressés de la cause libérale, à quelque camp qu'ils appartiennent, sont d'accord; la satisfaction pleine et entière de notre situation actuelle est assez rare aujourd'hui; d'ailleurs elle ne compte pas à nos yeux pour avoir trop compté avec les plus vulgaires intérêts. Le mouvement d'opinion qui réclame des libertés plus étendues, mieux garanties, est irrésistible, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse pour l'arrêter. Ni les rigueurs, ni les faveurs ne l'entraveront un seul jour. Sur le second point la préoccupation est moins vive; on se soucie assez peu de la liberté de la religion et les libéraux qui la redoutent sont encore nombreux. Et cependant il est certain que dans la France de 1864 la liberté des cultes n'existe pas. Les lois organiques sont toujours en vigueur et mettent à la disposition de l'Etat un frein puissant pour contenir les Eglises qu'il salarie. Il est toujours armé du fameux article 291 du Code pénal rajeuni par le décret du 23 mars 1852, grâce auquel toute réunion de culte est soumise à l'autorisation préalable. L'administration ne s'est pas montrée moins pénétrée du devoir sacré à ses yeux de surveiller et trop souvent d'empêcher toutes les manifestations religieuses qui ne rentrent pas dans son cadre. Les tiraillements fâcheux qui résultent des relations traditionnelles de l'Eglise et de l'Etat se renouvellent incessamment.

L'expérience des régimes qui ont précédé le second empire paraissait suffisamment concluante. La restauration n'a-t-elle pas été en grande partie perdue par son alliance étroite avec le parti catholique le plus avancé? L'Etat et l'Eglise sont sortis déconsidérés de ce fatal embrassement politique. La monarchie de juillet n'a eu à se louer ni de ses défiances ni de ses concessions à l'égard du même parti. Ses rapports avec l'Eglise catholique ont été tendus et ont trop souvent manqué de franchise; elle n'en a retiré qu'une désaffection redoutable au moment du péril.



Sous le nouveau régime qui a remplacé l'éphémère république de 1848, nous avons vu la rigueur suivre les avances empressées, et une lutte, sourde ou déclarée et toujours dangereuse, éclater à plusieurs reprises entre l'Eglise et l'Etat, tandis que le sentiment religieux lui-même s'assoupissait ou prenait le change en se prononçant pour une cause toute terrestre. Le choc des intérêts dans la torpeur des convictions, un mouvement d'intrigues et d'affaires dans le silence des idées, voilà le résultat le plus clair d'une situation anormale dont les inconvénients sont trop faiblement sentis.

L'âme même de la France est liée et garrottée dans le funeste réseau administratif qui l'enlace de toute part et ne permet ni à la pensée politique ni à la croyance religieuse de se produire librement en plein soleil par la parole ou l'association. Qu'on y prenne garde ! cette captivité morale l'énerve, elle finirait par détourner son activité vers les mauvaises et basses préoccupations dont une littérature avilie deviendrait le signe le plus certain ou bien elle la précipiterait dans le jeu terrible de la guerre, seul capable de la distraire de son pesant ennui en bouleversant inutilement l'Europe. Il est temps d'affranchir cette âme de la France, si généreuse, si vivante, et de délivrer ce géant des liens ténus et innombrables dont il est enlacé comme s'il s'était endormi au pays de Lilliput. Voilà la noble tâche et le côté le plus élevé du libéralisme dans les circonstances présentes.

Nous voudrions à tout prix qu'il échappât au malentendu si grave qui lui a fait sacrifier le corps pour l'ombre. Les garanties constitutionnelles ont une haute valeur à nos yeux à la condition qu'elles aient vraiment quelque chose à garantir, à savoir une liberté réelle, celle du citoyen lui-même, de l'individu efficacement protégé dans l'exercice de ses droits et dans le plein développement de son activité. C'est en vain qu'on ferait et déferait des ministres à la tribune ; la liberté n'y gagnerait rien si chacun de ces ministres retrouvait toute montée la machine administrative qui lui permettrait de gêner partout le libre jeu des forces individuelles, si le citoyen était toujours sacrifié à la cité. C'est la liberté comme à Sparte, à Rome et comme dans la France de

Napoléon I<sup>er</sup>; c'est au fond le despotisme d'autant plus insupportable qu'il se donne des airs plus libéraux. Le premier empire en tombant a incrusté son système dans l'esprit national; en se retirant il y a enfoncé comme le Parthe, un trait mortel. C'est ce trait qu'il faut arracher pour fonder la vraie liberté. Or, comme rien ne caractérise mieux ce système fatal que la mise en régie de la religion, c'est par là qu'il faut commencer la réforme en arrêtant sérieusement l'empire de la loi aux limites où commence l'empire indéfini de la conscience, selon une parole vraiment sublime et magnifiquement inconséquente de Napoléon. Tout libéralisme qui ne commence pas par affranchir la conscience est de mauvais aloi; il reprend et continue la mauvaise tradition française, celle qui de Louis XIV au premier consul a suivi son cours et a reparu intacte au sortir du tourbillon révolutionnaire.

Nous avons cru servir, non-seulement la cause de la religion, mais encore la cause libérale dans son intérêt le plus actuel et le plus élevé en dégageant de la confusion des faits la grande leçon qui résulte des luttes religieuses et ecclésiastiques de la Révolution française. Cette leçon se résume dans cette fameuse formule de l'Eglise libre dans l'Etat libre qui s'impose avec plus ou moins de logique à tous les esprits généreux. Qu'on le sache bien; on n'aura l'Etat libre qu'avec l'Eglise libre, j'entends pleinement libre, sans salaire et sans chaînes, sans traitement et sans lois organiques, avec le régime du droit commun sincèrement accepté. Ainsi sera garanti contre les envahissements du despotisme monarchique ou démagogique l'asile inviolable de la liberté religieuse, mère de toutes les autres, et le suffrage universel devra comprendre que pour ses flots tumultueux comme pour les vagues de l'Océan il y a une voix pour dire : Jusqu'ici et pas plus loin. L'idole de la fausse souveraineté populaire sera brisée. Une telle réforme réagira sur tout l'ensemble de l'organisation politique, elle se reproduira à tous ses degrés et établira la vraie ligne de démarcation entre le pouvoir central et la liberté individuelle. Puis l'Eglise, dans ces conditions normales, ne vivant que de la liberté, trouvera son premier intérêt à la servir et à la

défendre Ainsi se cimentera cette alliance sainte et féconde entre la religion et le libéralisme dont le retard a été si fatal à la Révolution française et dont la réalisation inaugurerait pour notre patrie l'ère nouvelle et définitive à laquelle nous aspirons. Alors vraiment la Révolution serait achevée, car elle aurait affranchi la conscience et elle en aurait fait le roc inébranlable sur lequel reposerait l'édifice. Nous finirons en répétant cette belle parole de Mirabeau : « *Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français.* » Il était trop l'enfant de son siècle pour donner à ces mots toute leur portée. C'est à nous qui avons vu ce qu'il n'a pas vu et qui savons combien est précaire la liberté qui n'est qu'un droit humain, combien elle est prompte à s'affaïsser ou à se vendre, c'est à nous, les héritiers et les admirateurs de cette grande Révolution que nous voulons achever en la corrigeant ou en la complétant, c'est à nous à redire avec une pleine conviction que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français. L'idée divine peut seule sauvegarder la liberté, mais c'est à la condition qu'on ne la lui ait point refusée à elle-même. Tout nous ramène donc à l'Eglise libre dans l'Etat libre.



## TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉFACE. . . . . Pag. v à vii

### INTRODUCTION.

#### SITUATION DE L'ÉGLISE DE FRANCE A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION. ÉTAT DE L'OPINION SUR LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET L'ORGANISATION DU CULTE.

La question religieuse et la Révolution. — Situation de l'ancienne Eglise de France. — Alliance étroite avec l'ancien régime. — Le catholicisme seul reconnu. — Richesse et privilèges de l'Eglise de France. — Subordination au pouvoir civil. — Le concordat de François I<sup>er</sup> et les libertés gallicanes. — Dépendance croissante vis-à-vis de la royauté. — Affaiblissement de la foi. — Maximes d'intolérance. — Mouvement d'opinion contre l'Eglise. — La tolérance universellement réclamée. — La liberté religieuse mal comprise. — Funeste influence de Rousseau. — Opinions arriérées des assemblées du clergé. — Opposition aux réformes. — Distinction entre le haut et le bas clergé.

Pag. 2 à 26

---

### LIVRE I<sup>er</sup>.

#### LA CONSTITUANTE.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### PRÉLIMINAIRES LÉGISLATIFS. LE PREMIER DÉBAT SUR LA LIBERTÉ DES CULTES.

Ouverture des états généraux. — Les cahiers du clergé. — Réunion des trois ordres. — Rôle de l'émeute dans la Révolution. — Dispositions favorables du

peuple pour la religion. — Nuit du 4 août. — Nombreuses renonciations cléricales. — Abolition des dîmes. — Déclaration des droits. — Premier débat sur la liberté des cultes. — Motion de M. Castellane. — Discours de Mirabeau. — Vote ambigu. — Bel article de Mirabeau sur le débat. — Esprit de la majorité de l'assemblée. . . . . Pag. 28 à 53

## CHAPITRE II.

**DISCUSSION SUR LES BIENS DU CLERGÉ. ATTITUDE DES DIVERS PARTIS.  
DISCOURS DE MIRABEAU, DE MAURY ET DE MALOUEU. SUPPRESSION DES  
ORDRES RELIGIEUX. LE SALAIRE DES CULTES.**

La propriété ecclésiastique avant la Révolution. — La question s'engage à l'Assemblée. — Propositions de Talleyrand et de Mirabeau. — Ouverture du débat. — Trois groupes d'opinions. — Opinion de la droite. — Opinion de la gauche. — Discours de Malouet. — Discours de Mirabeau. — Résolution de l'Assemblée. — La Révolution trop fidèle à l'ancien régime. — Le droit de l'Etat vis-à-vis des corporations. — La vraie solution. — Réorganisation du comité ecclésiastique. — Nouvelles propositions. — Aliénation des biens du clergé. — Discussion sur les ordres monastiques. — Proposition du salaire des cultes par l'Etat. — Rapport de Chasset. — Le débat s'engage. — Colère de la droite. — Motion de Dom Gerle. — Agitation dans Paris. — Discussion de la motion de Dom Gerle. — Echec de la motion. — Inconséquences des deux partis. — Réparation faite aux protestants. — Droits civiques accordés aux juifs. — Droits civiques accordés aux comédiens. . . . . Pag. 55 à 109

## CHAPITRE III.

**LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. L'ASSEMBLÉE TRANSFORMÉE  
EN CONCILE.**

Projet de constitution civile du clergé. — Discussion générale. — Discussion des articles. — La rétroactivité admise. — La constitution civile fidèle à l'ancien régime. . . . . Pag. 111 à 124

## CHAPITRE IV.

**PREMIÈRES RÉSISTANCES DU CLERGÉ. TROUBLES A NIMES ET A MONTAUBAN.  
LE SERMENT POLITIQUE IMPOSÉ AU CLERGÉ. SCÈNE PATHÉTIQUE A L'AS-  
SEMBLÉE. ADRESSE DE MIRABEAU A LA NATION. PAMPHLET DE CAMILLE  
DESMOULINS.**

La guerre éclate entre la Révolution et la religion. — Effet des mesures de l'Assemblée dans le pays. — Troubles dans le Midi et en Alsace. — Massacres

Nîmes. — Organisation de la résistance à Rome. — Exposé de principes des évêques contraires à la constitution civile. — Mandements violents. — Proposition d'imposer aux ecclésiastiques un serment à la constitution civile du clergé. — Discours de Mirabeau. — Premier effet du décret sur le serment. — Perplexité du roi. — Il sanctionne le décret. — Scène pathétique à l'Assemblée. — Violences de la gauche. — Décret contre le refus de serment. — Adresse explicative de la constitution civile. — Projet de Mirabeau. — Magnifique début. — Conclusion pleine d'inconséquence. — Pamphlet de Camille Desmoulins. . . . . Pag. 126 à 160

## CHAPITRE V.

**LE SCHISME CONSTITUÉ. CORRESPONDANCE AVEC ROME. CONTRE-COUP DES MESURES-LÉGISLATIVES DANS LE PAYS. BEAU DÉBAT SUR LA LIBERTÉ DES CULTES A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DE LA PREMIÈRE ÉGLISE DES INSERMENTÉS. DISCOURS DE SIEYÈS ET DE TALLEYRAND. FIN DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.**

Annexion d'Avignon. — Discussion sur l'annexion d'Avignon. — Lettre du pape aux évêques. — Réponse des évêques. — Bref du pape sur la constitution civile. — Démissions nombreuses. — Principaux évêques du nouveau clergé. — Premières manifestations du nouveau clergé. — Ridicule mandement de Gobel. — Irritation du peuple de Paris contre les insermentés. — Arrêté du directoire sur les temples dissidents. — Le roi empêché de se rendre à Saint-Cloud. — Emeute contre la liberté religieuse. — Noble attitude de Lafayette. — Nouveaux débats sur la liberté des cultes. — Discours de Talleyrand. — Fermeté de ses conclusions. — Sieyès défend la même cause. — Il écarte tous les sophismes. — L'agitation religieuse s'accroît. — Translation des cendres de Voltaire au Panthéon. — Fin de l'Assemblée constituante. — La fuite de Varennes précipite la crise. — Jugement final sur la Constituante.

Pag. 162 à 187

## LIVRE II.

**LA LÉGISLATIVE ET LA CONVENTION JUSQU'À LA PROCLAMATION DE LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.**

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

**LA LUTTE RELIGIEUSE SOUS L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**

Dispositions de la nouvelle assemblée. — Passions de la Gironde. — Situation du pays. — Violences populaires contre les insermentés. — Etat de la Vendée.

— Rapport de Gallois et de Gensonné. — La Vendée ne veut que la liberté des cultes. — Soulèvement dans le Midi. — Aveuglement de la cour de Rome. — Etrange Mémoire de Maury. — Massacre de la Glacière. — Vergniaud obtient l'amnistie. — Lettre d'André Chénier. — Il demande la séparation de l'Eglise et de l'Etat. — Mesures contre les émigrés. — Premiers débats sur les insermentés. — Fauchet demande la persécution. — Discours libéral de Torné. — La vraie solution entrevue. — Beau discours de Ducos. — Discours de Gensonné. — Mauvaises nouvelles des départements. — Violence d'Isnard. — Proposition de François de Neuchâteau. — Inique décret du 29 novembre 1791. — Le roi oppose son *veto*. — Belle pétition du directoire de Paris. — Contre-pétition à l'Assemblée. — Pétition de Camille Desmoulins. — Effets du *veto* dans les départements. — Mauvais traitements infligés aux réfractaires. — Persécution dans les couvents de femmes à Paris. — Protestation du clergé réfractaire. — Rapport libéral de Cahier-Gerville. — Nouveau bref du pape. — Désordres dans le clergé constitutionnel. — Continuation de la persécution. — Abolition du costume ecclésiastique. — Roland favorise les persécutions illégales. — Rapport de François de Nantes. — Faiblesse de la droite. — Vote du décret du 25 mai 1792. — Le 20 juin. — Terrible discours de Vergniaud contre le roi. — La persécution redouble en province. — Le 10 août. — Confirmation des décrets contre les insermentés. — L'état civil confié aux municipalités. — Massacres de septembre. . . . . Pag. 190 à 245

## CHAPITRE II.

### L'EGLISE SOUS LA CONVENTION JUSQU'À L'ABOLITION DU SALAIRE DES CULTES.

Caractère général de la Convention. — Organisation du tribunal révolutionnaire. — La majorité hostile à la religion. — Première manifestation de cette hostilité. — Le peuple de Paris encore attaché à la religion. — Nouvelle formule du serment. — Débat sur la transportation. — Condamnation à mort de nombreux réfractaires. — Premiers projets de constitution à la Convention. — Projets de Condorcet et de Robespierre. — Constitution de 1793. — Discussion sur la liberté des cultes. — Première proposition d'abolir le salaire des cultes. — Robespierre défend le salaire des cultes par l'Etat. — Attaques contre l'Eglise constitutionnelle. — Lutte gigantesque de la Révolution. — Recrudescence de la terreur. — La commune de Paris à la tête du mouvement athée. — Nouveau calendrier. — Discours de Fabre d'Eglantine. — Première manifestation d'impiété. — Inauguration du culte de la Raison à la Convention. — Apostasies nombreuses à la tribune. — Noble conduite de Grégoire. — Les objets du culte portés à la commune. — Organisation du culte de la Raison. — Saturnales impies. — Mesures persécutrices. — Proscription absolue de la religion. — Robespierre s'attaque à la commune. — Son discours aux Jacobins. — Palinodie d'Hébert et de Chaumette. — Palinodie de la Convention. — Robespierre fait voter la liberté des cultes. — Décret dérisoire sur la liberté des cultes. — Condamnation des dantonistes. — Discours de Ro-



bespierre sur l'Être suprême. — La fête de l'Être suprême est votée. — Célébration de la fête. — Le 9 thermidor. . . . . Pag. 247 à 296

---

### LIVRE III.

#### LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

---

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

###### MESURES PRISES PAR LA CONVENTION A L'ÉGARD DE LA RELIGION DEPUIS LES ÉVÉNEMENTS DE THERMIDOR JUSQU'À L'EXPIRATION DE SES POUVOIRS.

Immoralité des thermidoriens. — Leur impiété. — Maintien des lois contre les prêtres. — Souffrances des prêtres sur les pontons. — Grégoire plaide leur cause. — Beau discours de Grégoire. — L'assemblée vote la question préalable. — Cambon propose d'abolir le salaire des cultes. — Sa proposition est adoptée. — Motion de Boissy d'Anglas. — Il réclame la liberté des cultes. — Loi du 3 ventôse an III sur la liberté des cultes. — Mesures de rigueur contre les réfractaires. — Bon effet de la tolérance en Vendée. — Décret du 18 fructidor an III contre les prêtres. — Les églises ne sont plus interdites au culte. — Le culte privé peut se célébrer sans autorisation. — Décret sur la police des cultes. — Projet de remplacer le culte par des fêtes civiques. — Constitution de l'an III. — Dernière mesure de la Convention contre les réfractaires. — Fin de la Convention. . . . . Pag. 298 à 325

##### CHAPITRE II.

###### RÉGIME DES CULTES SOUS LE DIRECTOIRE.

Honteux régime du Directoire. — Le Directoire ennemi juré de la liberté des cultes. — Proposition d'un nouveau décret de proscription. — Violence du Directoire contre la cour de Rome. — Traité de Tolentino. — Rapport de Camille Jordan sur la liberté des cultes. — Beau débat sur la liberté des cultes. — Discours de Royer-Collard. — Coup d'Etat du 18 fructidor et ses suites. — Retour aux proscriptions contre les prêtres. — Célébration forcée du décadi. — Enlèvement du pape Pie VI, sa mort à Valence. — Fin du Directoire.

Pag. 327 à 347

## CHAPITRE III.

## LES CULTES RELEVÉS PAR LA LIBERTÉ.

Etat moral du pays sous le Directoire. — Hostilité des deux clergés. — Etablissement du culte des théophilanthropes. — Le culte des théophilanthropes. — Progrès du culte des insermentés. — Il est toujours l'objet de la surveillance. — Ce culte se fût suffi à lui-même. — Relèvement de l'Eglise constitutionnelle. — Rôle de Grégoire dans ce relèvement. — Grand concours de peuple dans les églises. — Sévérité morale de l'Eglise constitutionnelle. — Tendances réformatrices. — Le culte rétabli dans 40,000 paroisses. — Mauvais vouloir des autorités. — Réorganisation de l'Eglise constitutionnelle. — Premier concile en 1797. — Actes du premier concile gallican. — Le second concile dissous par ordre. — Situation du protestantisme à cette époque. — Les autels relevés.

Pag. 349 à 374

## LIVRE IV.

## LE CONCORDAT.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

## PRÉPARATION DU CONCORDAT.

Circonstances politiques qui ont préparé le concordat. — Vrai motif du concordat. — Opinion de Napoléon sur la religion. — Il n'y voit qu'un instrument de règne. — Son discours aux curés de Milan. — Ses confidences à la Malmaison. — La liberté de l'Eglise inséparable du régime libre. — Premières mesures des consuls à l'égard de la religion. — Projet de négocier avec Rome. — On part de la constitution civile du clergé. — L'opinion contraire à ces négociations. — Explications du premier consul. — Interdiction des discussions religieuses . . . . . Pag. 376 à 401

## CHAPITRE II.

## NÉGOCIATION ET CONCLUSION DU CONCORDAT.

Les négociations du concordat. — Débuts de la négociation. — Les lenteurs de Rome irritent le premier consul. — Menaces de rupture. — Gonzalvi se rend à Paris. — L'opinion à Rome incline au concordat. — Conclusion du

concordat. — Opposition dans les corps politiques. — Epuration du corps législatif et du tribunal. — Les lois organiques de germinal an X. — Législation de germinal an X. — Le concordat présenté au tribunal. — Le concordat présenté au corps législatif. — Discours de Portalis. — Discours de Lucien Bonaparte et de Jaucourt. — Publication du concordat. — Cérémonie à Notre-Dame. — Proclamation du premier consul. — L'opinion n'est pas ralliée.  
Pag. 403 à 432

## CHAPITRE III.

## CONSÉQUENCES DU CONCORDAT. CONCLUSION.

Effets du concordat. — Suppression de la liberté des cultes. — Amoindrissement moral du protestantisme. — Flatteries épiscopales au nouveau souverain. — Servilité du haut clergé. — Le catéchisme impérial. — Surveillance minutieuse exercée sur le clergé. — Mesures sévères contre les récalcitrants. — Plus de cinq cents prêtres incarcérés. — Débats avec Rome. — Le pape est insulté. — Rupture ouverte. — Enlèvement du pape. — Napoléon regrette le concordat. — Le cardinal Pacca contraire au pouvoir temporel du pape. — Conclusion. . . . . Pag. 435 à 455





---

LIBRAIRIE DE CH. MEYRUEIS ET C<sup>e</sup>

ÉDITEURS

rue de Rivoli, 174

---

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

**Histoire des trois premiers siècles de l'Église chrétienne**, 4 vol.  
in-8.

Première série. Premier siècle. Tomes I et II. 12 fr.

Deuxième série. Les Martyrs et les Apologistes. Tomes I et II. *Ouvrage couronné par l'Académie française.* 12 fr.

**La liberté religieuse et la législation actuelle.** Paris, 1859.  
1 vol. in-12. 1 fr.

---

**La Revue chrétienne**, recueil mensuel, politique, philosophique et littéraire, paraissant le 15 de chaque mois, dirigé par M. E. DE PRESSENSÉ. Prix, par an, 12 fr. 50 c.

---









THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE  
STAMPED BELOW

**AN INITIAL FINE OF 25 CENTS**  
WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN  
THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY  
WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH  
DAY AND TO \$1.00 ON THE SEVENTH DAY  
OVERDUE.

JUN 29 1937

MAR 22 '40

LD 21-100m-8,'34